



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 102 828 407



*1327109 1931.*



HARVARD LAW LIBRARY

Received *June 18, 1925*







119

April 23

76  
44

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES



3

AFFAIRES D'ÉGYPTE



1884-1893

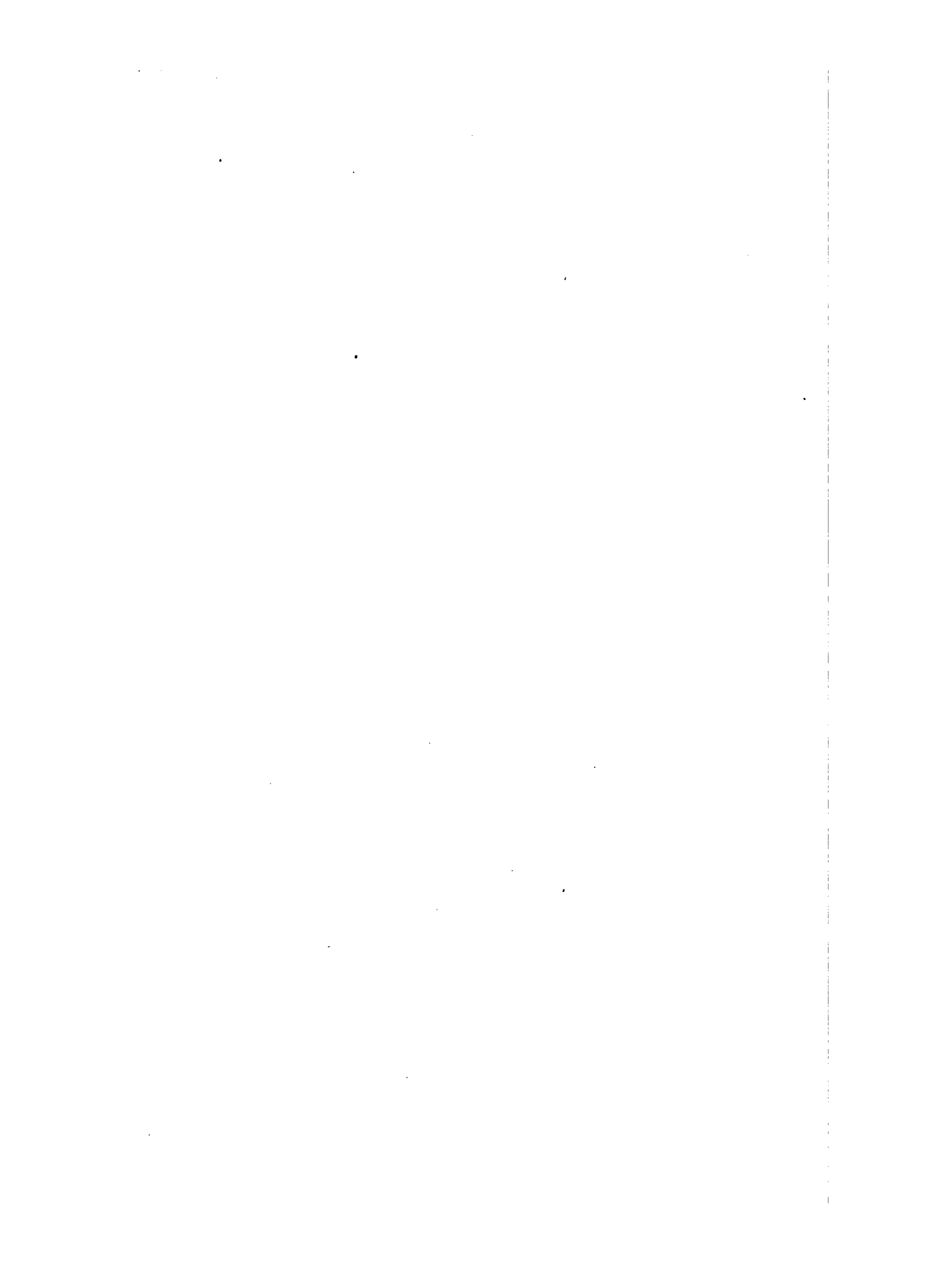


PARIS

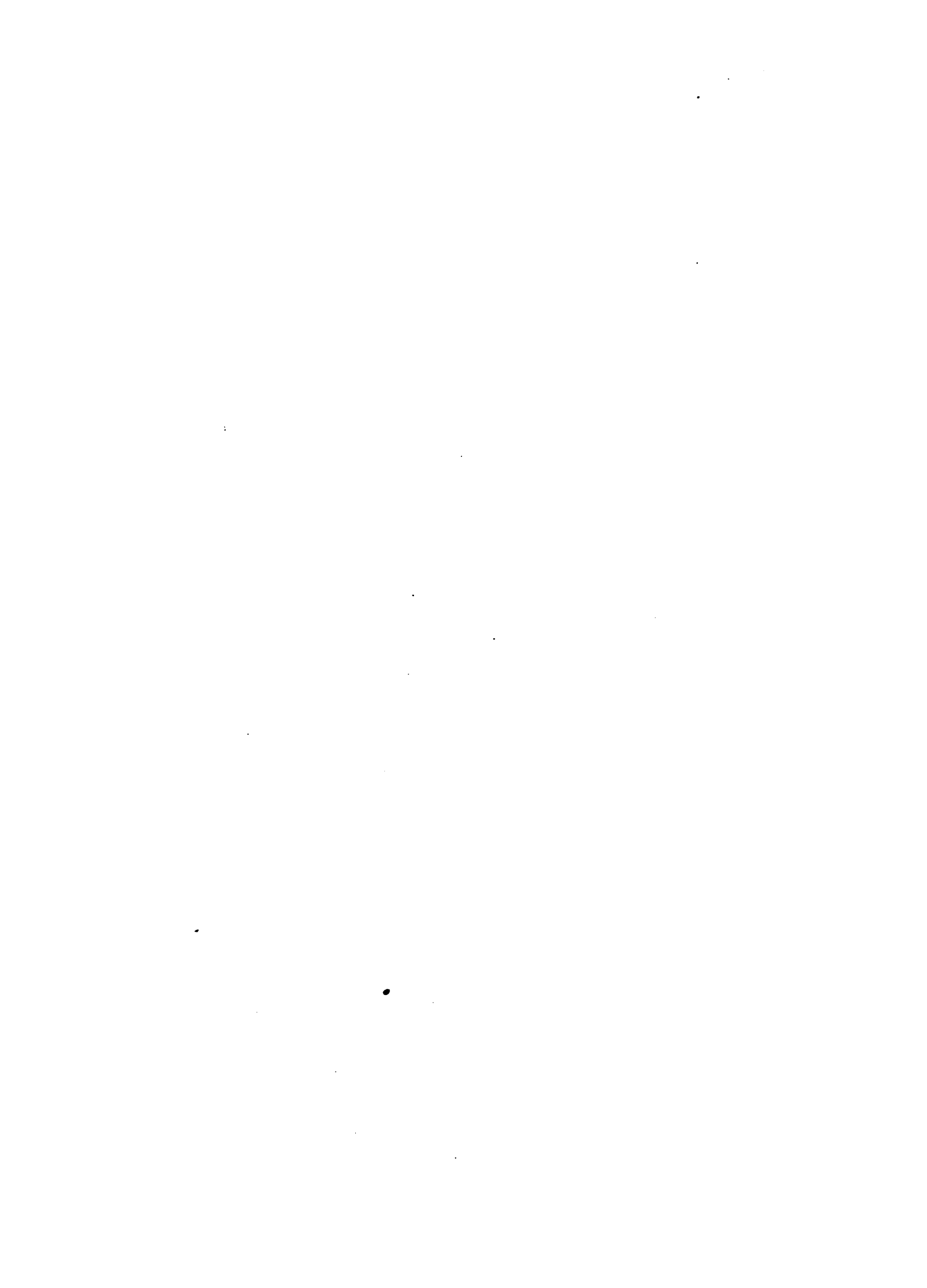
IMPRIMERIE NATIONALE



M DCCC XCIII









**DOCUMENTS DIPLOMATIQUES**



**AFFAIRES D'ÉGYPTE**



**1884-1893**



*France. Ministère des affaires étrangères.*  
= **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

26  
44

---

# **DOCUMENTS DIPLOMATIQUES**

X

c<sup>o</sup>

---

## **AFFAIRES D'ÉGYPTE**

---

**1884-1893**



**PARIS**

**IMPRIMERIE NATIONALE**

**M DCCC XCIH**



JUN 1 8 1925

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
I. Mission des Hauts Commissaires en Égypte (1885-1886).....	1
II. Négociations relatives à l'évacuation de l'Égypte. — Pourparlers préliminaires (1886).....	29
III. Négociations relatives à l'évacuation de l'Égypte. — Pourparlers à Constantinople (1887).....	43
IV. Abolition partielle de la corvée (1885-1888).....	72
V. Pourparlers financiers relatifs à la création d'un fonds de réserve (1888).	124
VI. Arrangement financier concernant la famille d'Ismaïl Pacha. Emprunt de 5,000,000 L. (1888).....	133
VII. Tribunaux mixtes (1888-1892).....	149
VIII. Impôt sur la propriété bâtie (1884-1887).....	183
IX. Négociations relatives à la Conversion de la Dette publique égyptienne (1889-1890).....	227
X. Impôts du Timbre et des Patentes (1884-1892).....	306
XI. Établissement d'une Municipalité internationale à Alexandrie (1887-1890).....	359
XII. Application des Règlements de police aux Européens (1891).....	393
XIII. Assainissement du Caire (1892-1893).....	444
XIV. Avènement d'Abbas-Pacha (1892).....	457
XV. Abolition définitive de la Corvée (1891-1892).....	478
XVI. Pourparlers concernant l'évacuation (1890-1893).....	485
XVII. Réorganisation du service des fouilles et des musées (1886-1893).....	503
XVIII. Crise ministérielle (1893).....	522

---





## TABLE SOMMAIRE.

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJETS.	PAGES.
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
<b>MISSION DES HAUTS COMMISSAIRES EN ÉGYPTÉ.</b>				
<b>1885 - 1886.</b>				
<b>1885.</b>				
1	Le Marquis de Noailles.....	24 octobre...	Envoi du texte du projet d'arrangement anglo-turc.. ANNEXE. — Projet d'arrangement. ....	1 1
2	Au même.....	29 octobre...	Appréciations au sujet de l'arrangement anglo-turc.	1
3	Le même.....	10 novembre.	Moukhtar Pacha est nommé Commissaire impérial en Égypte.....	3
4	<i>Idem</i> .....	17 novembre.	Envoi du texte définitif de l'Arrangement anglo- turc. ....	3
5	M. Saint-René Taillandier ...	24 octobre... 27 décembre.	ANNEXE. — Texte de l'Arrangement..... Arrivée de Moukhtar Pacha au Caire.....	3 5
<b>1886.</b>				
6	Au Comte d'Aunay.....	5 janvier ...	Réorganisation de l'armée égyptienne. ....	5
7	Le même.....	6 janvier ...	Échange de vues avec Sir H. D. Wolff.....	5
8	<i>Idem</i> .....	18 janvier ...	Pourparlers avec Moukhtar Pacha au sujet de la ré- organisation de l'armée.....	6
9	<i>Idem</i> .....	21 janvier ...	Moukhtar Pacha est chargé d'élaborer un plan de réorganisation de l'armée égyptienne. ....	6
10	<i>Idem</i> .....	1 <sup>er</sup> février....	Moukhtar Pacha dépose un projet relatif à la paci- fication du Soudan et à la réorganisation de l'armée.....	7
11	M. Hanotaux.....	2 février....	Échange de vues avec le Sultan au sujet de l'Égypte.	8
12	Le Comte d'Aunay.....	4 février....	Moukhtar Pacha demande au Gouvernement anglais de renoncer à percevoir les 200,000 £ représen- tant les frais d'occupation. — Pourparlers au sujet de la formation des cadres de l'armée égypti- enne.....	8
13	Le même.....	14 mars....	Envoi du rapport de Moukhtar Pacha sur la réorga- nisation de l'armée égyptienne.....	8 9
14	M. Waddington.....	15 mars....	ANNEXE. — Texte de ce rapport..... Le Gouvernement britannique renonce à reprendre Dongola. — Rappel d'une partie des troupes d'occupation. — L'évacuation est acceptée en principe.....	14
15	A M. Hanotaux.....	16 mars....	Enrôlement d'officiers et de soldats turcs dans l'armée égyptienne.....	14
16	Le même.....	19 mars....	Entretien avec le Grand Vizir.....	14
17	Le Comte d'Aunay.....	18 avril....	Entraves apportées à la mission du Haut Commis- saire ottoman.....	15
18	<i>Idem</i> .....	26 avril....	L'Angleterre s'oppose au projet de reconquérir le Soudan.....	16
19	<i>Idem</i> .....	30 avril....	Envoi d'une note de Sir H. D. Wolff au sujet de la réorganisation de l'armée égyptienne.....	16
20	Au comte de Montholon.....	25 avril.... 30 avril....	ANNEXE. — Texte de la note..... Mission de Moukhtar Pacha.....	16 19
21	Le Comte d'Aunay.....	3 mai.....	Les pourparlers des Hauts Commissaires sont sus- pendus jusqu'au retour du délégué civil envoyé à Ouedj-Halfa.....	20
22	Au Comte de Montholon.....	25 juin.....	Intervention éventuelle des troupes ottomanes dans le Soudan et sur la mer Rouge.....	20

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJETS.	PAGES.
		1886.		
23	Le Comte de Montholon. . . . .	27 juin. . . . .	La Porte repousse les conclusions du rapport de Sir H. D. Wolff, et se rallie à celles de Moukhtar.	21
24	A. M. Waddington . . . . .	28 juin. . . . .	Communauté de vues entre la France et la Turquie.	21
25	Le Comte de Montholon . . . . .	22 juillet. . . . .	Pourparlers entre la Porte et la Grande-Bretagne.	21
26	Le Comte Horric de Beaucaire.	2 août . . . . .	Organisation de l'armée égyptienne par l'Angleterre. . . . .	22
27	Au même. . . . .	10 août . . . . .	Emploi du produit du rachat du service militaire pour la réorganisation de l'armée khédiviale. . . . .	23
28	Au Comte de Montebello. . . . .	12 août . . . . .	Réorganisation de l'armée égyptienne. . . . .	23
29	Au même. . . . .	24 août . . . . .	Même sujet. . . . .	24
30	Le même. . . . .	3 septembre. . . . .	Intention prêtée à la France d'occuper l'Égypte. . . . .	24
31	Au même. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Assurances données à ce sujet. . . . .	25
32	Le même. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Même objet. . . . .	25
33	<i>Idem.</i> . . . . .	5 septembre. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	26
34	Le même. . . . .	6 septembre. . . . .	Pourparlers de Rustem Pacha à Londres. . . . .	26
35	Le Comte Horric de Beaucaire.	11 octobre. . . . .	Ouvertures du Haut Commissaire britannique. . . . .	26
36	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Organisation de l'armée égyptienne par l'Angleterre.	27
37	Au comte d'Aubigny. . . . .	12 octobre. . . . .	Ouvertures du Gouvernement britannique en vue de l'évacuation. . . . .	28
38	Le même. . . . .	21 octobre. . . . .	Entretien avec Lord Iddesleigh. . . . .	28

**CHAPITRE II.**

NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DE L'ÉGYPTE. — POURPARLERS PRÉLIMINAIRES.

1886.

		1886.		
39	M. Waddington. . . . .	1 <sup>er</sup> novembre. . . . .	Entretien avec Lord Iddesleigh. — Évacuation de l'Égypte. — Réorganisation de l'armée Khédiviale. . . . .	29
40	Au Comte de Montebello. . . . .	2 novembre. . . . .	Fixation d'une date d'évacuation. . . . .	29
41	M. Waddington . . . . .	3 novembre. . . . .	Entretien avec Lord Salisbury. . . . .	30
42	Au même. . . . .	4 novembre. . . . .	Exposé des vues du Gouvernement français. . . . .	31
43	<i>Idem.</i> . . . . .	8 novembre. . . . .	Même objet. . . . .	32
44	Au Comte de Montebello. . . . .	12 novembre. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	35
45	M. Herbette. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Entretien avec le Prince de Bismarck. . . . .	36
46	M. Waddington. . . . .	14 novembre. . . . .	Entretien avec Lord Iddesleigh. . . . .	37
47	Au Comte de Montebello. . . . .	16 novembre. . . . .	Résumé des pourparlers avec le Gouvernement britannique. . . . .	39
48	Le même. . . . .	20 novembre. . . . .	Entretien avec le Sultan. — Fixation d'une date d'évacuation. . . . .	40
49	M. Waddington. . . . .	23 novembre. . . . .	Entretien avec Lord Salisbury. . . . .	41
50	M. Herbette. . . . .	25 novembre. . . . .	Entretien avec le Comte Herbert de Bismarck. . . . .	42

**CHAPITRE III.**

NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DE L'ÉGYPTE. — POURPARLERS ENTRE LA PORTE ET LE CABINET DE LONDRES.

1887.

		1887.		
51	M. Waddington. . . . .	14 janvier. . . . .	Entretien avec Sir H. D. Wolff. . . . .	43
52	M. Imbert. . . . .	10 février. . . . .	Projet d'arrangement entre la Porte et Sir H. D. Wolff. . . . .	43
53	Le même. . . . .	4 mars. . . . .	Envoi d'un mémorandum du Plénipotentiaire britannique. . . . .	45
			ANNEXE. — Texte du mémorandum. . . . .	45
54	<i>Idem.</i> . . . . .	12 mars. . . . .	Réponse de la Porte au mémorandum anglais. . . . .	48
		28 février. . . . .	ANNEXE. — Texte de la réponse de la Porte. . . . .	48

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1887.		
55	Le Comte de Montebello. . . . .	3 avril. . . . .	Entretien avec le Grand Vizir. — Bases d'un arrangement. . . . .	50
56	Au même. . . . .	12 avril. . . . .	Appréciation sur le projet d'arrangement. . . . .	51
57	Le même. . . . .	10 mai. . . . .	Délai d'évacuation. — Droit de réoccupation. . . . .	51
58	<i>Idem.</i> . . . . .	13 mai. . . . .	Délai d'évacuation. — Adhésion ultérieure des Puissances. . . . .	52
59	<i>Idem.</i> . . . . .	16 mai. . . . .	Entretien avec Sir H. D. Wolff. . . . .	53
60	Au même. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Objection du Gouvernement français contre le projet d'arrangement. . . . .	54
61	Le même. . . . .	29 mai. . . . .	Analyse de la convention anglo-turque. . . . .	54
62	Aux Ambassadeurs à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Petersbourg et près S. M. le Roi d'Italie.	30 mai. . . . .	Objections du Gouvernement français contre la convention. . . . .	56
63	Au Comte de Montebello. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Opposition du Gouvernement français à la convention. . . . .	57
64	Le même. . . . .	31 mai. . . . .	Même objet. . . . .	57
65	Au même. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	58
66	Aux Ambassadeurs à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Petersbourg et près S. M. le Roi d'Italie.	2 juin. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	58
67	Au Comte de Montebello. . . . .	3 juin. . . . .	Motifs de l'opposition faite par la France à la convention. . . . .	59
68	Le même. . . . .	7 juin. . . . .	Entretien avec le Grand Vizir. — Protocole additionnel à la convention. . . . .	59
69	Au même. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	L'Ambassadeur de France devra engager le Sultan à ne pas ratifier la convention. . . . .	60
70	Le Comte de Montebello. . . . .	11 juin. . . . .	Entretien avec le Sultan et avec le Grand Vizir. . . . .	61
71	À M. Waddington. . . . .	20 juin. . . . .	Opposition de la France à la convention. . . . .	61
72	Le Comte de Montebello. . . . .	22 juin. . . . .	Envoi du texte de la convention anglo-turque. . . . .	62
		22 mai. . . . .	ANNEXE. — Convention. . . . .	62
		<i>Idem.</i> . . . . .	Règlement annexé. . . . .	65
		<i>Idem.</i> . . . . .	Protocole. . . . .	65
		<i>Idem.</i> . . . . .	Deuxième protocole. . . . .	65
73	Le même. . . . .	14 juillet. . . . .	Envoi d'un nouveau projet de convention. . . . .	66
74	Au même. . . . .	15 juillet. . . . .	Observations du Gouvernement français au sujet de ce projet. . . . .	68
75	Le même. . . . .	16 juillet. . . . .	Rupture des négociations. . . . .	68
76	À M. Waddington. . . . .	18 juillet. . . . .	Résumé des négociations. . . . .	69
77	Le Comte Horric de Beaucaire.	25 juillet. . . . .	Impression produite en Égypte par l'échec des négociations de Constantinople. . . . .	70
78	Le Comte de Montebello. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Rupture définitive des pourparlers. . . . .	71

CHAPITRE IV.

ABOLITION PARTIELLE DE LA CORVÉE.

1885-1887.

		1885.		
79	Nubar-Pacha à M. Saint-René Taillandier.	13 décembre.	Dégrèvement de l'impôt foncier. — Projet d'abolition partielle de la corvée. . . . .	72
80	Sir John Walsham à M. de Freycinet.	31 décembre.	Même objet. . . . .	73
			Traduction. . . . .	74
		1886.		
81	Le Comte d'Aunay. . . . .	26 janvier. . . . .	Réunion des consuls généraux au Caire pour examiner la question de la corvée. . . . .	75
82	À Lord Lyons. . . . .	26 février. . . . .	Résumé des premiers pourparlers. . . . .	75

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1886.		
83	Le Comte d'Aunay.....	8 mars.....	Envoi d'une note de Nubar Pacha.....	77
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE. — Note de Nubar Pacha à M. de Martino, doyen du corps diplomatique au Caire.	78
84	<i>Idem</i> .....	15 mars.....	Échange de correspondance entre Nubar Pacha, le Doyen du corps diplomatique au Caire et la Caisse de la Dette publique.....	78
		10 mars.....	ANNEXE I. — M. de Martino à Nubar Pacha.	
		13 mars.....	ANNEXE II. — Nubar Pacha aux Commissaires de la Dette publique.....	80
85	<i>Idem</i> .....	22 mars.....	Demande de renseignements présentée par les Commissaires de la Dette.....	80
			ANNEXE. — Lettre des Commissaires de la Dette à Nubar Pacha.....	81
86	Au même.....	23 mars.....	Approbation donnée au Comte d'Aunay pour avoir pris acte des engagements de Nubar Pacha....	81
87	Le Comte Horric de Beaucaire.	24 juillet....	Envoi d'un projet de décret.....	82
		17 juillet....	ANNEXES. — Circulaire de Nubar Pacha.....	83
			Projet de décret.....	84
		17 juin.....	Note pour MM. les Commissaires de la Dette publique.....	86
		24 juin.....	Note sur la corvée.....	87
		2 juillet....	Lettre des Commissaires de la Dette publique à Nubar Pacha.	88
			Projet de décision.....	91
			Note de M. Le Chevalier.....	93
88	Au même.....	10 août.....	Accusé de réception du rapport précédent. — Instructions.....	95
89	Le même.....	19 août.....	Produit du rachat du service militaire.....	95
90	Le Comte d'Aunay.....	29 novembre.	Emploi du produit du rachat du service militaire.	96
91	Au même.....	2 décembre..	Même objet.....	96
92	<i>Idem</i> .....	28 décembre..	Compte rendu d'un entretien avec Lord Lyons au sujet de la corvée.....	96
		1887.		
93	Le même.....	31 janvier...	Démarches pour obtenir l'adhésion du Gouvernement français.....	97
94	M. de Laboulaye.....	2 février....	Démarches pour obtenir l'adhésion de la Russie..	97
95	Au Comte d'Aunay.....	6 février....	Observations du Gouvernement français contre le projet de décret.....	98
96	A M. Waddington.....	<i>Idem</i> .....	Même objet.....	99
97	Au Comte d'Aunay.....	7 février....	<i>Idem</i> .....	99
98	Le même.....	14 février....	Observations présentées au Gouvernement khédivial.....	100
		8 février....	ANNEXE I. — Lettre du Comte d'Aunay à Nubar Pacha.....	101
		10 février....	ANNEXE II. — Nubar Pacha au Comte d'Aunay.	102
99	<i>Idem</i> .....	24 février....	Réserves du Gouvernement français au sujet du règlement de compte de l'exercice 1886.....	102
		15 février....	ANNEXE. — Le Comte d'Aunay à Nubar Pacha.	103
100	Au même.....	30 avril.....	Nouveau projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée, présenté par M. Vincent...	103
101	<i>Idem</i> .....	2 mai.....	Envoi de ce projet.....	104
			ANNEXE. — Projet de décret.....	104
102	Le même.....	<i>Idem</i> .....	Emploi du produit du rachat du service militaire.	106
		30 avril.....	ANNEXE I. — Nubar Pacha au Comte d'Aunay.	106
			Projet de décret.....	107
		1 <sup>er</sup> mai.....	ANNEXE II. — Le Comte d'Aunay à Nubar Pacha.	107
103	Au même.....	31 mai.....	Emploi du produit du rachat du service militaire.	108
104	Le Comte Horric de Beaucaire.	22 août.....	Envoi d'un nouveau projet de décret concernant l'abolition partielle de la corvée.....	108

NU-MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1887.		
		17 août.....	ANNEXE I. — Tigrane Pacha au Comte Horric de Beaucaire.....	109
105	Au comte Horric de Beaucaire.	23 septembre.	ANNEXE II. — Projet de décret.....	110
106	Le même.....	17 octobre..	Objections du Gouvernement français contre le précédent projet.....	111
		<i>Idem.</i> .....	Le Gouvernement khédivial reconnaît le bien fondé de ces objections.....	112
107	<i>Idem.</i> .....	21 octobre..	ANNEXE. — Nubar Pacha au Comte Horric de Beaucaire.....	113
		<i>Idem.</i> .....	Envoi d'une circulaire khédiviale constatant qu'une entente s'est établie avec la France.....	113
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE I. — Nubar Pacha au Comte de Wass.	114
108	Au même.....	10 novembre.	ANNEXE II. — Nubar Pacha à M. Koyander...	114
109	Aux Ambassadeurs à Londres, Berlin, Saint-Petersbourg, Vienne et près le roi d'Italie.	12 novembre.	Adhésion éventuelle des autres Puissances.....	115
110	Le Comte Horric de Beaucaire.	23 novembre.	Même objet.....	115
		17 novembre.	Approbation définitive du projet de décret par la France.....	116
111	M. de Laboulaye.....	1 <sup>er</sup> décembre.	ANNEXE. — Le Comte Horric de Beaucaire à Nubar Pacha.....	116
			Adhésion de la Russie.....	117
112	Le Comte de Florian.....	6 décembre..	ANNEXE. — M. de Giers à M. de Laboulaye...	117
113	Le Comte de Moüy.....	10 décembre.	Adhésion de l'Angleterre.....	118
114	Au Comte d'Aubigny.....	21 décembre.	Adhésion de l'Italie.....	118
			Adhésion de l'Autriche-Hongrie.....	118
		1888.		
115	Le même.....	7 avril.....	Promulgation du décret relatif à l'abolition partielle de la corvée.....	119
		2 avril.....	ANNEXE. — Texte du décret.....	119
116	<i>Idem.</i> .....	8 juin.....	Emploi et répartition de la somme affectée au soulagement des corvéables.....	121
		30 mai.....	ANNEXE I. — Décret.....	122
			ANNEXE II. — Tableau de répartition pour l'exercice 1888.....	123

CHAPITRE V.

POURPARLERS FINANCIERS RELATIFS À LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE.

1888.

		1888.		
117	Le Comte d'Aubigny.....	20 janvier...	Envoi d'un projet de décret.....	124
		19 janvier...	ANNEXE I. — Lettre du Ministre des finances d'Égypte aux Commissaires de la Dette égyptienne.....	124
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE II. — Texte du projet de décret.....	125
118	<i>Idem.</i> .....	18 mars.....	Nubar Pacha demande l'adhésion du Gouvernement français.....	127
		3 mars.....	ANNEXE I. — Lettre de Nubar Pacha.....	127
		9 février....	ANNEXE II. — Lettre des Commissaires de la Dette au Ministre des finances d'Égypte demandant certaines modifications au projet de décret instituant un fonds de réserve...	128
119	<i>Idem.</i> .....	10 avril.....	Démarches en vue d'obtenir l'adhésion du Gouvernement français.....	129
120	<i>Idem.</i> .....	18 mai.....	Attitude du Commissaire de la Dette Français...	130

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1888.		
121	Au Comte d'Aubigny.....	2 juin.....	Assentiment du Gouvernement français.....	130
122	Le même.....	18 juillet.....	Promulgation du décret instituant le fonds de réserve.....	130
		12 juillet.....	ANNEXE. — Texte du décret.....	131
<b>CHAPITRE VI.</b>				
ARRANGEMENT FINANCIER CONCERNANT LA FAMILLE D'ISMAIL PACHA.				
Emprunt de 5,000,000 £.				
1888.				
123	Le Comte d'Aubigny.....	24 janvier... 19 janvier... 31 janvier... 3 février... 19 mars... 13 avril... 1 <sup>er</sup> mai..... 30 avril..... <i>Idem</i> ..... 23 janvier... 25 janvier... 29 janvier... <i>Idem</i> ..... 30 avril.....	Question de la liquidation des pensions. Arrangement relatif au rachat de la pension d'Ismail Pacha et de celle des Princes de sa famille..... ANNEXE. Note du Gouvernement Égyptien aux Commissaires de la Dette proposant l'émission d'un emprunt destiné à effectuer ce rachat..... Divers objets auxquels doit être affecté l'emprunt projeté..... Envoi d'une note au sujet du projet d'emprunt... ANNEXE. Note..... Mesures prises par la Caisse de la dette pour assurer aux fonds de l'emprunt l'emploi spécifié... Renseignements relatifs à l'émission de l'emprunt. Envoi du texte de l'arrangement intervenu avec Ismail Pacha et sa famille et du décret concernant l'emprunt..... ANNEXE. Rapport relatif à l'arrangement..... Texte du décret..... Lettre de M. Mariott à Nubar Pacha.. Lettre de Nubar Pacha à M. Mariott.. Autre lettre du même au même.... Adhésion des Princes à l'arrangement. Texte du décret autorisant l'emprunt.	133 133 135 136 136 137 138 138 139 139 140 142 144 144 145
124	<i>Idem</i> .....	31 janvier...	Divers objets auxquels doit être affecté l'emprunt projeté.....	135
125	<i>Idem</i> .....	3 février...	Envoi d'une note au sujet du projet d'emprunt... ANNEXE. Note.....	136 136
126	<i>Idem</i> .....	19 mars...	Mesures prises par la Caisse de la dette pour assurer aux fonds de l'emprunt l'emploi spécifié...	137
127	<i>Idem</i> .....	13 avril...	Renseignements relatifs à l'émission de l'emprunt.	138
128	<i>Idem</i> .....	1 <sup>er</sup> mai..... 30 avril..... <i>Idem</i> ..... 23 janvier... 25 janvier... 29 janvier... <i>Idem</i> ..... 30 avril.....	Envoi du texte de l'arrangement intervenu avec Ismail Pacha et sa famille et du décret concernant l'emprunt..... ANNEXE. Rapport relatif à l'arrangement..... Texte du décret..... Lettre de M. Mariott à Nubar Pacha.. Lettre de Nubar Pacha à M. Mariott.. Autre lettre du même au même.... Adhésion des Princes à l'arrangement. Texte du décret autorisant l'emprunt.	138 139 139 140 142 144 144 145
<b>CHAPITRE VII.</b>				
TRIBUNAUX MIXTES.				
1888-1892.				
129	M. Denaut.....	12 octobre... 9 octobre...	Envoi d'une circulaire du Gouvernement égyptien relative à la réforme judiciaire..... ANNEXE. Texte de la circulaire. — Propositions d'extension de la compétence des tribunaux mixtes.....	149 149
130	Le Comte d'Aubigny.....	16 novembre.	Propositions du Gouvernement égyptien en vue de proroger les tribunaux mixtes pendant 5 ans.	154
131	<i>Idem</i> .....	20 novembre.	Pourparlers en vue de la prorogation des tribunaux mixtes. Projet d'adoption de l'annexe D.....	155
132	<i>Idem</i> .....	29 novembre.	Observations concernant l'application à nos nationaux de peines de simple police.....	157
133	Au même.....	4 décembre..	Instructions.....	157
134	Le Comte de Lytton.....	26 décembre.	Mémorandum relatif à la prorogation des tribunaux mixtes et aux modifications à apporter à leur compétence.....	157
		1889.	Traduction.....	158
135	Le Comte d'Aubigny.....	16 janvier... 16 janvier...	Approbation par le Parlement de la prorogation des tribunaux mixtes.....	160

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1889.		
136	<i>Idem</i> .....	19 janvier...	Projet d'accord avec le Gouvernement égyptien....	160
137	Au même.....	22 janvier...	Modifications à l'accord précédent.....	161
138	<i>Idem</i> .....	25 janvier...	Approbation parlementaire.....	161
139	Le même.....	25 janvier...	Adhésion du Gouvernement anglais au projet d'accord.....	162
140	<i>Idem</i> .....	26 janvier...	Le Gouvernement égyptien accepte les termes de l'accord.....	162
141	Au même.....	28 janvier...	Approbation des Chambres.....	163
142	<i>Idem</i> .....	29 janvier...	Adhésion du Gouvernement français à la prorogation du régime de la réforme.....	163
143	Le même.....	31 janvier...	Envoi de deux décrets khédiviaux.....	163
		31 janvier...	ANNEXE I. Texte du décret concernant la prorogation.....	164
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE II. Texte du décret constatant l'adoption de l'annexe D.....	165
144	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	Arrangement relatif à l'augmentation du traitement du sirdar et du conseiller financier.....	166
		27 janvier...	ANNEXE. Lettre du Comte d'Aubigny à Sir E. Baring.....	166
145	Au même.....	31 janvier...	Approbation de la prorogation de la Réforme par le Sénat.....	166
146	Au Comte de Lytton.....	6 février.....	Au sujet des propositions du Gouvernement khédivial relatives aux tribunaux mixtes.....	167
147	Aux Ambassadeurs à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Petersbourg, Madrid et près S. M. le Roi d'Italie et aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Stockholm et Washington.....	<i>Idem</i> .....	Adhésion du Gouvernement français à la prorogation de la Réforme et à l'application des règlements de police aux étrangers.....	167
148	Le Comte d'Aubigny.....	27 février...	Envoi d'une circulaire khédiviale relative à la réunion d'une commission de juristes.....	169
		25 février...	ANNEXE. Texte de la circulaire.....	170
149	<i>Idem</i> .....	12 décembre.	Le Gouvernement égyptien rappelle la précédente circulaire.....	172
		26 novembre.	ANNEXE. Lettre de Zoulikar Pacha au Comte d'Aubigny.....	173
150	Au Comte d'Aubigny.....	1890.	Le Gouvernement français donne son assentiment à la réunion de la Commission.....	174
151	Le Comte d'Aubigny.....	2 mars.....	Même objet.....	174
		25 février....	ANNEXE. — Le Comte d'Aubigny à Zoulikar-Pacha.....	174
152	Au Comte d'Aubigny.....	24 avril.....	Adjonction d'un Conseiller hellénique à la Cour d'appel d'Alexandrie.....	175
153	Le Comte d'Aubigny.....	25 avril.....	Demande d'attribution à un Conseiller hellénique d'un siège permanent à la Cour.....	175
154	<i>Idem</i> .....	7 mai.....	Travaux de la Commission.....	176
155	Au même.....	9 mai.....	Adhésion de la France au projet d'attribution d'un siège permanent à un Conseiller hellénique à la Cour mixte.....	178
156	Aux Ambassadeurs à Berlin, Londres, Madrid, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie et aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Stockholm, Washington.....	27 mai.....	Travaux de la Commission.....	178

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1890.		
157	A M. de Laboulaye .....	27 mai.....	Travaux de la Commission.....	179
		1892.		
158	Le Marquis de Reverseaux...	12 février....	Réduction du taux de l'intérêt légal en Égypte...	179
			ANNEXE I. — Texte du projet de décret.....	180
			ANNEXE II. — Note.....	181
159	Au même .....	8 mars.....	Adhésion du Gouvernement français à ce projet..	182
<b>CHAPITRE VIII.</b>				
<b>IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE.</b>				
<b>1884-1887.</b>				
		1884.		
160	M. Barrère.....	23 mars.....	Décret sur l'impôt de la propriété bâtie et règle- ment d'administration publique relatif à l'ap- plication de cet impôt.....	183
		13 mars.....	ANNEXE I. — Texte du décret.....	183
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE II. — Texte du règlement.....	192
161	<i>Idem</i> .....	15 novembre..	Décret suspendant la perception de l'impôt sur la propriété bâtie.....	196
		6 novembre..	ANNEXE. — Texte du Décret et rapport au Khé- dive.....	197
		1886.		
162	Le Comte d'Aunay .....	10 janvier...	Nomination de Commissions d'évaluation et re- vision des rôles de la taxe sur la propriété bâtie.	199
		1885.		
		27 octobre...	ANNEXE. — Circulaire de Nubar Pacha.....	199
		1886.		
163	<i>Idem</i> .....	18 avrii.....	Envoi des textes de deux décrets relatifs à l'impôt sur la propriété bâtie.....	201
		11 avril.....	ANNEXE I. — Texte du décret remettant en vigueur l'impôt sur la propriété bâtie précé- demment suspendu.....	201
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE II. — Texte du décret relatif à la nomination des délégués aux Commissions d'évaluation et aux Conseils de revision....	202
		1 <sup>er</sup> février...	ANNEXE III. — Circulaire au Corps diploma- tique relative à ces décrets.....	202
164	<i>Idem</i> .....	6 mai.....	Mémoire d'un Comité de propriétaires d'Alexandrie concernant l'impôt sur la propriété bâtie.....	203
165	Lord Lyons.....	24 mai.....	Application de l'impôt sur la propriété bâtie....	205
			Traduction.....	205
166	Au Comte d'Aunay .....	25 mai.....	Au sujet du Mémoire des propriétaires d'Alexandrie.	206
167	A Lord Lyons.....	27 mai.....	Même objet.....	207
168	Le Comte d'Aunay.....	5 juin .....	Objections contre l'effet rétroactif du décret....	208
169	<i>Idem</i> .....	13 juin .....	Envoi d'une Circulaire et de deux Arrêtés du Mi- nistre des finances relatifs à la formation des Commissions d'évaluation et des Conseils de re- vision chargés d'établir l'impôt sur la propriété bâtie au Caire et à Alexandrie.....	208
		9 juin .....	ANNEXE I. — Texte de cette circulaire.....	209
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE II. — Arrêté fixant la date des élec- tions au Caire.....	212



NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1886.		
		9 juin . . . . .	ANNEXE III. — Arrêté fixant la date des élections à Alexandrie . . . . .	213
170	Au Comte Horric de Beaucaire.	25 juin . . . . .	Objections à la rétroactivité du décret établissant l'impôt sur la propriété bâtie . . . . .	216
171	Le même . . . . .	12 juillet . . . . .	Envoi de la Note dans laquelle le Comte d'Aunay a présenté ces objections à Nubar Pacha . . . . .	217
172	A M. de Kotzebue . . . . .	28 juillet . . . . .	Objections soulevées par le Gouvernement français au sujet de la rétroactivité du décret . . . . .	217
173	Au Comte Horric de Beaucaire.	<i>Idem</i> . . . . .	Rétroactivité du décret . . . . .	218
174	Le même . . . . .	16 août . . . . .	Même objet . . . . .	218
175	<i>Idem</i> . . . . .	23 août . . . . .	Rétroactivité du décret. — Réserves concernant la date à fixer pour l'exigibilité de l'impôt sur la propriété bâtie . . . . .	219
		17 août . . . . .	ANNEXE I. — Tigrane Pacha au comte Horric de Beaucaire . . . . .	220
		19 août . . . . .	ANNEXE II. — Le Comte Horric de Beaucaire à Tigrane Pacha . . . . .	220
176	Au même . . . . .	24 août . . . . .	Date à fixer pour l'exigibilité de l'impôt sur la propriété bâtie . . . . .	221
177	<i>Idem</i> . . . . .	3 septembre . . . . .	Même objet . . . . .	222
		1887.		
178	Le Comte d'Aunay . . . . .	27 mars . . . . .	Difficultés touchant la perception de l'impôt sur la propriété bâtie. Réunion des Représentants des Puissances au Caire . . . . .	222
179	Au même . . . . .	12 avril . . . . .	Même objet . . . . .	223
180	Le même . . . . .	30 mai . . . . .	Création d'un « Conseil supérieur de revision » . . . . .	223
		30 avril . . . . .	ANNEXE I. — Lettre de Nubar Pacha relative à cette institution . . . . .	224
		19 mai . . . . .	ANNEXE II. — Avis aux propriétaires européens du Caire . . . . .	225
181	Au même . . . . .	13 juin . . . . .	Approbation du Gouvernement français . . . . .	226
<b>CHAPITRE IX.</b>				
<b>NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA CONVERSION DE LA DETTE PUBLIQUE ÉGYPTIENNE.</b>				
<b>1889-1890.</b>				
		1889.		
182	Le Comte d'Aubigny . . . . .	25 février . . . . .	Projet de conversion de la Dette privilégiée . . . . .	227
183	<i>Idem</i> . . . . .	7 mars . . . . .	Concours que les Puissances devront apporter à l'opération de la conversion . . . . .	227
184	<i>Idem</i> . . . . .	1 <sup>er</sup> avril . . . . .	Sur le droit du Gouvernement égyptien de rembourser sa dette . . . . .	228
			ANNEXE. — Communiqué du Gouvernement égyptien à ce sujet . . . . .	228
185	Au même . . . . .	6 avril . . . . .	La question de l'évacuation de l'Égypte doit être liée à celle de la conversion de la dette . . . . .	229
186	Le même . . . . .	11 avril . . . . .	Les principaux membres européens du barreau égyptien concluent à la légalité du remboursement de la Dette . . . . .	229
187	M. Waddington . . . . .	19 avril . . . . .	Un groupe de porteurs anglais d'obligations de la Dette égyptienne est hostile à la conversion . . . . .	230
188	Le Comte d'Aubigny . . . . .	3 mai . . . . .	Ahésion du Gouvernement anglais au projet de conversion de la Dette . . . . .	230
189	A M. Jusserand . . . . .	7 mai . . . . .	Même objet . . . . .	230

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1889.		
190	M. Janseraud .....	9 mai .....	Le projet de conversion est soumis aux juriconsultes de la Couronne britannique.....	231
191	<i>Idem</i> .....	10 mai .....	Déclaration du cabinet anglais au sujet de la conversion de la Dette égyptienne..... ANNEXE. — Extrait du <i>Times</i> relatant cette déclaration.....	231 232
			Traduction.....	232
192	M. Waddington.....	22 mai .....	Même objet..... ANNEXE. — Réponse du Gouvernement anglais interpellé sur la conversion de la Dette égyptienne.....	232 233
			Traduction.....	233
193	Le Comte d'Aubigny.....	23 mai.....	Le Gouvernement khédivial saisit les Puissances d'un projet de conversion de la Dette privilégiée.....	234
194	<i>Idem</i> .....	24 mai.....	Envoi d'une circulaire de Zoulfikar Pacha relative à cette conversion..... ANNEXE I. — Texte de cette circulaire..... ANNEXE II. — Texte d'un projet de décret.....	234 235 237
195	A M. Waddington.....	1 <sup>er</sup> juin .....	Pourparlers relatifs à l'évacuation de l'Égypte.....	240
196	Le même.....	5 juin .....	Entretien avec Lord Salisbury.....	241
197	Au même.....	7 juin.....	Évacuation de l'Égypte.....	242
198	Le Comte d'Aubigny.....	11 juin.....	Consentement donné par l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie au projet de conversion.....	243
199	M. Waddington.....	12 juin.....	Entretien avec Lord Salisbury au sujet de l'évacuation de l'Égypte.....	243
200	Au même.....	16 juin.....	Même objet.....	244
201	Le même.....	19 juin.....	Entretien avec Lord Salisbury. Même objet.....	245
202	A M. Waddington.....	21 juin.....	Pourparlers en vue de l'évacuation.....	245
203	Le même.....	<i>Idem</i> .....	Entretien avec Lord Salisbury. Même objet.....	246
204	Au même.....	22 juin.....	Même objet.....	247
205	Le même.....	24 juin.....	Entretien avec Lord Salisbury. Même objet.....	248
206	Au même.....	25 juin.....	Même objet.....	249
207	Au Comte d'Aubigny.....	28 juin.....	Le Gouvernement français ne peut donner son opinion sur le projet de conversion dans le délai fixé.....	250
208	M. Waddington.....	1 <sup>er</sup> juillet.....	Entretien avec Lord Salisbury au sujet de l'évacuation de l'Égypte.....	250
209	<i>Idem</i> .....	2 juillet.....	Même objet.....	251
210	<i>Idem</i> .....	18 juillet.....	Pourparlers au sujet du projet de conversion.....	252
211	<i>Idem</i> .....	1 <sup>er</sup> août.....	Discours de Lord Salisbury sur la question égyptienne..... ANNEXE. — Extrait du <i>Standard</i> .....	253 253
212	M. Waddington.....	13 août.....	La question d'Égypte à la chambre des Lords. Déclaration de Lord Salisbury.....	255
213	M. Denaut.....	13 septembre.	Zoulfikar Pacha sollicite l'adhésion du Gouvernement français au projet de conversion de la Dette..... ANNEXE. — Lettre de Zoulfikar Pacha.....	256 256
214	Le Comte d'Aubigny.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Entretien avec Riaz Pacha.....	257
215	<i>Idem</i> .....	4 décembre..	Création d'une nouvelle taxe foncière devant permettre la suppression totale de la corvée.....	258
216	<i>Idem</i> .....	9 décembre..	Même objet.....	258
217	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	Adhésion des Puissances à l'établissement de la nouvelle taxe.....	259

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
218	Le Comte d'Aubigny.....	11 décembre.	Le Gouvernement égyptien propose de remplacer cette taxe par l'économie que devra procurer la conversion. Il demande au Gouvernement français d'adhérer à ce projet.....	259
219	<i>Idem.</i> .....	15 décembre.	Le Gouvernement égyptien saisit l'Assemblée législative de son projet de taxe foncière.....	259
220	<i>Idem.</i> .....	16 décembre.	Le Gouvernement égyptien insiste pour obtenir l'adhésion de la France au projet de conversion.....	260
221	<i>Idem.</i> .....	11 décembre. 19 décembre.	ANNEXE. — Lettre de Zoulikar Pacha..... Vote de la taxe destinée à supprimer la corvée, son recouvrement restant subordonné à l'adhésion de la France au projet de conversion.....	260 261
222	<i>Idem.</i> .....	20 décembre.	Rapport sur l'emploi à la suppression de la corvée de l'économie procurée par la conversion.....	261
		11 décembre.	ANNEXE I. — Projet de décret supprimant la corvée et instituant la taxe foncière.....	263
		14 décembre.	ANNEXE II. — Lettre d'envoi du projet aux Commissaires directeurs de la caisse publique.....	264
		17 décembre.	ANNEXE III. — Adhésion des commissaires au projet sous certaines conditions.....	264
		23 décembre.	ANNEXE IV. — Accusé de réception de la lettre précédente par Riaz Pacha.....	265
223	<i>Idem.</i> .....	19 décembre.	Décret supprimant la corvée et créant la taxe foncière.....	266
		1890.	ANNEXE I. — Texte du décret.....	267
		1 <sup>er</sup> janvier....	ANNEXE II. — Rapport du Président du Conseil khédivial.....	268
224	<i>Idem.</i> .....	1 <sup>er</sup> janvier....	Proposition du Gouvernement français pour l'emploi des sommes à provenir du projet d'emprunt.....	271
225	<i>Idem.</i> .....	6 janvier....	Réponse du Gouvernement égyptien.....	272
226	<i>Idem.</i> .....	22 janvier....	Projet financier de sir Edgar Vincent pour le remboursement des emprunts domanial et Daira.....	273
227	<i>Idem.</i> .....	23 janvier....	Réponse du Gouvernement khédivial aux propositions françaises tendant à employer les économies produites par la conversion à la réorganisation de l'armée khédiviale.....	274
			ANNEXE. — Note du Gouvernement égyptien.	274
228	<i>Idem.</i> .....	12 février....	Nouveau projet d'emprunt de 1,750,000 livres...	275
229	<i>Idem.</i> .....	14 février....	Le Ministre des finances d'Égypte saisit les commissaires de la Dette du projet d'emprunt.....	275
			ANNEXE. — Lettre du Ministre des finances du Khédivé.....	276
230	<i>Idem.</i> .....	20 février....	État de la Dette de l'Égypte au 31 décembre 1889.	277
			ANNEXE. — Tableau de la Dette.....	279
231	Au Comte d'Aubigny.....	27 février....	Observations relatives à la Commission de la Dette égyptienne.....	282
232	Le même.....	4 mars.....	Suggestions du Gouvernement égyptien relativement à la conversion des dettes privilégiées et domaniale.....	282
233	<i>Idem.</i> .....	8 mars.....	Pourparlers à ce sujet.....	283
234	<i>Idem.</i> .....	10 mars.....	Résolution prise par la caisse de la Dette publique au sujet du projet d'emprunt.....	283
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE I. — Lettre du commissaire français de la Dette.....	284
			ANNEXE II. — Projet de lettre de la Commission de la Dette au Ministre des finances d'Égypte.....	284

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1890.		
235	Au Comte d'Aubigny.....	10 mars.....	ANNEXE III. — Projet de décret autorisant l'emprunt.....	285
236	<i>Idem</i> .....	18 mars.....	Observations concernant la conversion de la Dette domaniale.....	287
237	Le même.....	21 mars.....	Autorisation donnée au Commissaire français de signer le projet de lettre communiqué le 10 mars.	288
238	<i>Idem</i> .....	29 mars.....	Proposition de conversion portant sur l'ensemble de la Dette égyptienne.....	288
239	<i>Idem</i> .....	8 avril.....	Envoi de délégués égyptiens à Paris.....	289
240	Au même.....	3 mai.....	Départ des délégués égyptiens.....	289
			Vues du Gouvernement français au sujet de la conversion.....	289
			ANNEXE. — Note.....	290
241	M. Waddington.....	9 mai.....	Entretien avec lord Salisbury au sujet de la conversion et de l'emploi des économies.....	293
242	Le Comte d'Aubigny.....	14 mai.....	Fixation du chiffre de l'emprunt.....	294
243	Au même.....	22 mai.....	Un projet de décret concernant l'Emprunt et la Conversion est paraphé par M. Ribot et par les Délégués égyptiens.....	294
		21 mai.....	ANNEXE I. — Projet de décret.....	294
		21 mai.....	ANNEXE II. — Engagement pris par les Délégués égyptiens.....	300
244	Lord Lytton.....	27 mai.....	Adhésion du Gouvernement anglais au projet de décret. Suggestions concernant l'emploi des économies.....	300
245	A. M. Jusserand.....	28 mai.....	Même objet.....	301
246	A. M. Waddington.....	29 mai.....	Projet d'emploi des économies provenant de la conversion à la suppression de la corvée.....	301
247	Aux Ambassadeurs à Londres, à Saint-Petersbourg, à Vienne, à Berlin et près S. M. le Roi d'Italie.....	17 juin.....	Résumé des négociations. Projet de réorganisation de l'armée égyptienne au moyen des économies produites par la conversion.....	302
248	M. Waddington.....	22 juin.....	Communication de la dépêche précédente au Cabinet britannique.....	305

**CHAPITRE X.**

**IMPÔTS DU TIMBRE ET DES PATENTES.**

1884-1892.

		1884.		
249	M. Barrère.....	23 février....	Projet d'impôts du timbre et des patentes.....	306
250	<i>Idem</i> .....	4 mai.....	Le Gouvernement égyptien renonce provisoirement à ces projets.....	306
		1886.		
251	Le Comte d'Aunay.....	7 juin.....	Projet de loi sur l'impôt du timbre.....	307
			ANNEXE I. — Lettre de Nubar Pacha relative à ce projet.....	307
			ANNEXE II. — Texte du projet de loi.....	308
252	Le Comte Horric de Beaucaire	28 août.....	Observations de la Chambre de commerce austro-hongroise d'Alexandrie relativement au projet d'impôt du timbre.....	322
		1887.		
253	Le Comte d'Aunay.....	12 mars.....	Projet de loi sur l'impôt des patentes.....	323
			ANNEXE. — Texte du projet de loi.....	323
254	Le Comte Horric de Beaucaire	11 novembre.	Nubar Pacha propose de confier à la Caisse de la dette publique l'examen des projets de loi concernant les impôts du timbre et des patentes...	333

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1887.		
255	Le Comte Horric de Beaucaire	7 novembre..	ANNEXE. — Lettre de Nubar-Pacha au comte Horric de Beaucaire.....	333
		28 novembre.	Observations de la Chambre de commerce française d'Alexandrie sur les projets d'impôts du timbre et des patentes.....	334
256	Le Comte d'Aubigny.....	1888.		
		20 janvier...	Les commissaires de la Dette sont chargés d'étudier ces projets de loi.....	334
257	Au Comte d'Aubigny.....	11 février...	Adhésion du Gouvernement français à ce mode de procéder.....	335
258	Le Comte d'Aubigny.....	18 février...	Même objet.....	335
		15 février...	ANNEXE. — Lettre du comte d'Aubigny à Nubar Pacha.....	336
259	<i>Idem</i> .....	20 avril.....	Nubar-Pacha accepte les conditions dans lesquelles le Gouvernement français donne son adhésion.	336
		19 avril.....	ANNEXE. — Lettre de Nubar Pacha au comte d'Aubigny.....	337
260	<i>Idem</i> .....	1890.		
		16 janvier...	Le Gouvernement égyptien fait connaître aux Puissances le résultat de l'examen du projet de loi des patentes.....	337
		1889.		
		31 décembre..	ANNEXE I. — Lettre de Zoulikar Pacha au Comte d'Aubigny.....	338
			ANNEXE II. — Texte du projet de loi approuvé par la Caisse de la Dette.....	339
261	Au Comte d'Aubigny.....	8 février...	Adhésion du Gouvernement français à ce projet de loi.....	351
262	Le Comte d'Aubigny.....	28 mars.....	Observations sur le projet d'impôt du timbre....	352
263	<i>Idem</i> .....	14 mai.....	Notification au Gouvernement égyptien de l'adhésion du Gouvernement français au projet d'impôt des patentes.....	352
264	Au Comte d'Aubigny.....	30 mai.....	Même objet.....	353
265	Le Comte d'Aubigny.....	4 décembre..	Diverses Puissances suspendent leur adhésion au projet d'impôt des patentes.....	353
266	Au Comte d'Aubigny.....	24 décembre.	Certaines Puissances suspendent leur adhésion au projet d'impôt des patentes. — Attitude du Gouvernement français.....	354
		1891.		
267	M. Denaut.....	9 mars.....	Même objet.....	354
268	<i>Idem</i> .....	12 mars.....	Promulgation de la loi des patentes.....	355
269	Le Marquis de Reverseaux...	14 juin.....	Élection des Membres de la Commission de revision instituée par la loi sur les patentes.....	355
270	<i>Idem</i> .....	30 juillet...	Application de l'impôt des patentes.....	356
		1892.		
271	<i>Idem</i> .....	15 janvier...	Abolition de l'impôt des patentes.....	356
272	<i>Idem</i> .....	20 janvier...	Même objet.....	357
273	<i>Idem</i> .....	25 janvier...	Adhésion du Gouvernement français.....	357
274	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	Envoi d'un décret stipulant l'abolition de l'impôt des patentes.....	357
275	<i>Idem</i> .....	3 février....	Remerciements adressés au Khédive par les Colonies française et hellène.....	358

**CHAPITRE XI.**

ÉTABLISSEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ INTERNATIONALE À ALEXANDRIE.

1887 - 1890.

276	Le Comte Horric de Beaucaire	1887.	18 juillet...	Projet de municipalité pour la ville d'Alexandrie..	359
		1888.			
277	Le Comte d'Aubigny.....	3 février...		Même objet.....	359
278	<i>Idem</i> .....	2 avril.....		Approbation des taxes perçues provisoirement pour les travaux d'édilité d'Alexandrie.....	360
279	Au Comte d'Aubigny.....	11 avril.....		Autorisation du Gouvernement français.....	361

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1888.		
280	Le Comte d'Aubigny.....	16 novembre.	Demande de prorogation du <i>statu quo</i> pour une nouvelle année.....	361
281	Au même.....	26 novembre.	Autorisation du Gouvernement français.....	362
		1889.		
282	Le Comte d'Aubigny.....	9 juin.....	Observations sur le projet instituant une municipalité pour la ville d'Alexandrie.....	362
		16 mai.....	ANNEXE. — Circulaire khédiviale.....	365
283	Au même.....	15 novembre.	Objections du Gouvernement français à ce projet..	366
284	Le même.....	22 novembre.	Au sujet de l'adhésion du Gouvernement hellénique.....	367
285	Au même.....	14 décembre.	Même objet.....	368
286	Le même.....	3 décembre..	Conditions auxquelles le Gouvernement français subordonne son adhésion.....	368
			ANNEXE. — Lettre du Comte d'Aubigny à Zoulikar-Pacha.....	369
287	<i>Idem.</i> .....	25 mars.....	Publication au <i>Journal officiel</i> d'Égypte des textes législatifs concernant la municipalité d'Alexandrie.....	369
		5 janvier....	ANNEXE I. — Décret instituant la Commission municipale.....	370
		25 janvier...	ANNEXE II. — Arrêté relatif aux élections municipales.....	379
		8 février....	ANNEXE III. — Arrêtés relatifs aux élections de la Commission municipale.....	384
		18 mars.....	ANNEXE IV. — Arrêté portant règlement d'organisation de la municipalité.....	385
<b>CHAPITRE XII.</b>				
<b>APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE POLICE AUX EUROPÉENS.</b>				
		1891.		
288	Le Marquis de Reverseaux...	15 mai.....	Approbation des règlements de police par la Cour d'appel mixte.....	393
289	Le même.....	16 juin.....	Promulgation des règlements de police.....	394
290	<i>Idem.</i> .....	20 juin.....	Transmission du texte des règlements.....	395
		9 juin.....	ANNEXE I. — Décret concernant l'état civil...	395
		13 juin.....	ANNEXE II. — Arrêté relatif à l'exercice de la médecine.....	401
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE III. — Arrêté concernant l'exercice de la pharmacie civile.....	402
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE IV. — Règlement relatif à l'importation et à la vente des substances vénéneuses.	404
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE V. — Règlement de police pour les établissements publics.....	408
291	Au même.....	1 <sup>er</sup> juillet....	Objections du Gouvernement français contre les règlements.....	413
292	Le même.....	11 juillet....	Réserves présentées au Gouvernement égyptien...	413
293	<i>Idem.</i> .....	26 juillet....	Réserves présentées au Khédive.....	414
294	A. M. Bapst.....	2 septembre..	Demande de suspension de l'application des règlements.....	414
295	M. Bapst.....	6 septembre..	Application des règlements.....	414
296	Le même.....	8 septembre..	Même objet.....	415
297	<i>Idem.</i> .....	14 septembre.	<i>Idem.</i> .....	415
298	<i>Idem.</i> .....	15 septembre.	<i>Idem.</i> .....	415
299	<i>Idem.</i> .....	20 septembre.	Opposition contre les règlements.....	416
300	<i>Idem.</i> .....	26 septembre.	Attitude des représentants de la Russie et de la Grèce.....	416

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
1891.				
301	M. Bapst.....	26 septembre.	Application du décret concernant l'état civil. ....	416
302	Le même.....	3 octobre....	Objections contre les règlements de police.....	417
303	<i>Idem</i> .....	10 octobre....	Pétition des Français d'Alexandrie contre les règlements.....	419
		29 septembre.	ANNEXE. — Pétition.....	420
304	<i>Idem</i> .....	13 octobre....	Inspection d'une pharmacie française.....	421
305	Le Marquis de Reverseaux...	18 octobre....	Note de protestation à adresser au Gouvernement égyptien.....	422
306	Le même.....	19 octobre....	Pourparlers au sujet des règlements.....	422
			ANNEXE. — Note résumant les objections du Gouvernement français.....	423
307	<i>Idem</i> .....	22 octobre....	Revision des règlements.....	427
308	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	Protestation du Consul général de Russie contre les règlements.....	427
309	<i>Idem</i> .....	23 octobre....	Pourparlers en vue d'un revision des règlements.	428
310	<i>Idem</i> .....	30 octobre....	La colonie française du Caire remercie le Gouvernement de la République de l'opposition qu'il a faite à l'application des règlements.....	428
		26 octobre....	ANNEXE. — Adresse de la colonie.....	428
311	<i>Idem</i> .....	31 octobre....	Réponse égyptienne à la note française.....	429
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE. — Lettre de Tigrane-Pacha.....	429
312	<i>Idem</i> .....	19 novembre.	Le Gouvernement khédivial abolit les taxes établies par les règlements pour les professions de médecin, pharmacien, etc., et pour le commerce des substances vénéneuses.....	435
		17 novembre.	ANNEXE. — Décret khédivial.....	435
313	Au Marquis de Reverseaux...	28 novembre.	Approbation du Gouvernement français.....	436
1892.				
314	Le même.....	11 janvier....	Le Gouvernement égyptien modifie le règlement relatif aux établissements publics et suspend l'inspection des pharmacies.....	436
		1891.		
		21 novembre.	ANNEXE I. — Arrêté concernant les établissements publics.....	437
		<i>Idem</i> .....	ANNEXE II. — Arrêté supprimant les inspections des pharmacies.....	443
<b>CHAPITRE XIII.</b>				
ASSAINISSEMENT DU CAIRE.				
1891-1893.				
1891.				
315	Le Marquis de Reverseaux...	21 mai.....	Nécessité d'entreprendre des travaux d'assainissement au Caire.....	444
		20 mai.....	ANNEXE. — Circulaire de Tigrane Pacha.....	445
316	Au Marquis de Reverseaux...	27 juin.....	Observations du Gouvernement français.....	446
317	Le même.....	11 juillet....	Proposition de faire examiner le projet par une commission technique.....	447
318	Au même.....	23 juillet....	Adhésion éventuelle du Gouvernement français...	447
319	Le même.....	25 juillet....	Même objet.....	447
320	Au même.....	<i>Idem</i> .....	Nécessité de l'approbation à l'unanimité par la commission technique.....	448
321	M. Bapst.....	23 août....	Suite des pourparlers.....	448
322	Au même.....	29 août....	Un ingénieur étranger pourra, en cas de désaccord, être adjoint à la commission.....	448
323	Le même.....	24 septembre.	Conditions sous lesquelles le Gouvernement khédivial adhère aux propositions de la France.....	449
			ANNEXE. — Mémoire égyptien.....	449

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1891.		
324	Le Marquis de Reverseaux...	18 novembre.	Désignation des ingénieurs devant faire partie de la Commission.....	450
325	Le même.....	20 novembre.	Adhésion du Gouvernement français.....	450
		17 novembre.	ANNEXE I. — Lettre de Tigrane Pacha.....	451
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE II. — Note.....	452
		18 novembre.	ANNEXE III. — Lettre de Tigrane Pacha au sujet de la désignation d'un ingénieur français.....	452
326	<i>Idem.</i> .....	17 décembre.	Composition de la Commission.....	453
327	Au même.....	28 décembre.	Même objet.....	453
		1892.		
328	Le même.....	15 janvier...	M. Guérard choisi comme délégué français.....	454
329	<i>Idem.</i> .....	22 janvier...	Même objet.....	454
330	Au même.....	3 février.....	Départ de M. Guérard pour l'Égypte.....	454
331	Le même.....	12 mars.....	Travaux de la Commission technique.....	454
332	<i>Idem.</i> .....	14 mars.....	Préparation du projet d'assainissement du Caire..	455
333	Au même.....	24 mars.....	Approbation du Gouvernement français.....	456
334	Le même.....	22 avril.....	Publication du rapport de la Commission.....	456
		1893.		
335	<i>Idem.</i> .....	16 juin.....	Élaboration du projet définitif d'assainissement du Caire.....	456

CHAPITRE XIV.

AVÈNEMENT D'ABBAS-PACHA.

1892.

		1892.		
336	Le Marquis de Reverseaux...	7 janvier....	Derniers moments du Khédive Tewfik.....	457
337	Au même.....	8 janvier....	Au sujet de la transmission du pouvoir au Prince Abbas.....	457
338	Le Comte de Florian.....	<i>Idem.</i> .....	Même objet.....	457
339	Le Marquis de Reverseaux...	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i> .....	458
340	Le même.....	10 janvier...	Reconnaissance du Prince Abbas par le Sultan...	458
341	M. Cambon.....	<i>Idem.</i> .....	Promulgation de l'Iradé conférant la dignité de Khédive au Prince Abbas.....	459
		9 janvier....	ANNEXE. — Texte de l'Iradé.....	459
342	Le même.....	10 janvier...	Le Prince Abbas ne passe pas par Constantinople.	460
343	Le Marquis de Reverseaux...	11 janvier...	Notification du Gouvernement égyptien aux Puissances.....	460
		9 janvier....	ANNEXE I. — Circulaire de Tigrane Pacha...	460
		10 janvier...	ANNEXE II. — Réponse du Marquis de Reverseaux.....	461
344	Le même.....	16 janvier...	Entrée du Khédive au Caire.....	461
345	Au même.....	18 janvier...	Envoi d'une division navale française à Alexandrie.	462
346	Le même.....	19 janvier...	Même objet.....	462
347	<i>Idem.</i> .....	1 <sup>er</sup> février...	Remise au Khédive de la Grand Croix de la Légion d'Honneur.....	462
348	<i>Idem.</i> .....	8 février....	L'escadre russe à Alexandrie.....	463
349	M. Cambon.....	23 février....	Ahmed Eyoub-Pacha est désigné pour porter le Firman.....	463
350	<i>Idem.</i> .....	10 mars.....	Mention dans le Firman de la presqu'île du Sinai et des territoires situés dans la mer Rouge....	463
351	Le Marquis de Reverseaux...	15 mars.....	L'escadre anglaise à Alexandrie.....	464
352	<i>Idem.</i> .....	19 mars.....	Départ d'une partie de l'escadre anglaise.....	464
353	M. Cambon.....	31 mars.....	Envoi d'Eyoub Pacha au Caire.....	465
354	M. Biard.....	<i>Idem.</i> .....	Départ de l'escadre anglaise.....	465



NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
1892.				
355	Le Marquis de Reverseaux...	1 <sup>er</sup> avril.....	Envoi d'Eyoub Pacha au Caire.....	465
356	M. Biard.....	4 avril.....	Retour des navires anglais à Alexandrie.....	465
357	Le Marquis de Reverseaux...	<i>Idem.</i> .....	Arrivée d'Eyoub Pacha au Caire. — La lecture du Firman est ajournée.....	466
358	Le même.....	<i>Idem.</i> .....	Même objet.....	466
359	M. Cambon.....	7 avril.....	Teneur du Firman.....	466
360	Le même.....	8 avril.....	Au sujet de l'Administration du Sinaï.....	467
361	Le Marquis de Reverseaux...	10 avril.....	Prochaine lecture du Firman. — Arrivée de l'escadre française à Alexandrie.....	467
362	Le même.....	15 avril.....	Lecture du Firman.....	468
363	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i> .....	Au sujet du Firman d'investiture.....	468
		(27 chaban 1309.)	ANNEXE I. — Texte du Firman.....	469
		8 avril.....	ANNEXE II. — Télégramme du Grand Vizir au Khédivé concernant la presqu'île du Sinaï..	471
		13 avril.....	ANNEXE III. — Tigrane Pacha à Sir Evelyn Baring.....	471
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE IV. — Sir Evelyn Baring à Tigrane Pacha. Traduction.....	472 473
		14 avril.....	ANNEXE V. — Sir Evelyn Baring à Tigrane Pacha Traduction.....	474 475
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE VI. — Le Marquis de Reverseaux à Tigrane Pacha.....	475
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE VII. — Tigrane Pacha au Marquis de Reverseaux.....	475
		<i>Idem.</i> .....	ANNEXE VIII. — Tigrane Pacha à M. Koyander..	476
364	M. Cambon.....	22 avril.....	Articles du Firman concernant le territoire de Mas-saouah.....	477

### CHAPITRE XV.

#### ABOLITION DÉFINITIVE DE LA CORVÉE.

1892.

1892.				
365	Le Marquis de Reverseaux...	13 janvier...	Dégrèvements projetés pour inaugurer le règne d'Abbas Pacha.....	478
366	Au même.....	14 janvier...	Même objet.....	478
367	Le même.....	15 janvier...	<i>Idem.</i> .....	479
368	<i>Idem.</i> .....	20 janvier...	Bases d'un accord avec le Gouvernement khédival.	479
369	Au même.....	<i>Idem.</i> .....	Approbation du Gouvernement français.....	480
370	Le même.....	25 janvier...	Adhésion officielle du Gouvernement français....	480
371	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i> .....	Promulgation d'un décret khédival supprimant la corvée, abaissant de 25 p. o/o la taxe du sel, abolissant l'impôt des patentes et attribuant à la municipalité d'Alexandrie la totalité des recettes de l'octroi de cette ville.....	480
			ANNEXE. — Texte du décret.....	481
372	<i>Idem.</i> .....	31 janvier...	Impression produite en Égypte par ces différentes mesures.....	483
373	Au même.....	4 février.....	Félicitations au Marquis de Reverseaux.....	483
374	Aux Ambassadeurs à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Constantinople, Vienne, et près le Roi d'Italie et au Ministre de France à Athènes.....	11 février....	Résumé de ces pourparlers.....	484

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
<b>CHAPITRE XVI.</b>				
<b>POUR PARLERS CONCERNANT L'ÉVACUATION.</b>				
<b>1890 - 1893.</b>				
		<b>1890.</b>		
375	Le Comte de Montebello . . . . .	1 <sup>er</sup> mars . . . . .	Nouvelles négociations engagées à Londres par la Porte en vue de l'évacuation de l'Égypte . . . . .	485
376	A M. Jusserand . . . . .	18 avril . . . . .	Engagement pris par la France de ne pas occuper la vallée du Nil . . . . .	485
377	Le Comte de Montebello . . . . .	25 avril . . . . .	Entretien avec le Grand Vizir . . . . .	486
378	M. Waddington . . . . .	29 avril . . . . .	Entretien avec Lord Salisbury . . . . .	486
379	Le Comte de Montebello . . . . .	30 mai . . . . .	Engagement pris par la France de ne pas occuper l'Égypte . . . . .	487
380	Au même . . . . .		Même objet . . . . .	487
381	M. Waddington . . . . .	13 août . . . . .	Refus de l'Angleterre d'évacuer l'Égypte . . . . .	488
		<b>1891.</b>		
382	Au Comte de Montebello . . . . .	20 juillet . . . . .	Reprise des négociations avec le Cabinet de Londres . . . . .	488
383	A M. Cambon . . . . .	28 décembre . . . . .	Adhésion éventuelle de la France à un arrangement anglo-turc . . . . .	488
		<b>1892.</b>		
384	M. Cambon . . . . .	8 février . . . . .	Instructions adressées à l'Ambassadeur ottoman à Londres . . . . .	489
385	M. Waddington . . . . .	18 février . . . . .	Discussion de l'adresse au Parlement britannique. — Discours de M. John Morley . . . . .	489
386	M. Cambon . . . . .	29 juillet . . . . .	Instructions adressées à l'Ambassadeur ottoman à Londres . . . . .	490
387	M. Waddington . . . . .	1 <sup>er</sup> novembre . . . . .	Entretien avec M. Gladstone au sujet de l'Égypte . . . . .	490
		<b>1893.</b>		
388	Le même . . . . .	1 <sup>er</sup> avril . . . . .	Envoi d'un document parlementaire Anglais concernant l'Égypte . . . . .	491
		16 février . . . . .	ANNEXE. — Lettre de Lord Rosebery à Lord Cromer . . . . .	491
			Traduction . . . . .	495
389	<i>Idem</i> . . . . .	2 mai . . . . .	Discours de Sir Charles Dilke . . . . .	499
390	<i>Idem</i> . . . . .	5 mai . . . . .	Entretien avec M. Gladstone au sujet de l'Égypte . . . . .	500
<b>CHAPITRE XVII.</b>				
<b>RÉORGANISATION DU SERVICE DES FOUILLES ET DES ANTIQUITÉS.</b>				
<b>1886 - 1893.</b>				
		<b>1886.</b>		
391	Le Comte d'Aunay . . . . .	7 juin . . . . .	M. Grébaut succède à M. Maspéro comme Directeur général des Fouilles et des Musées . . . . .	502
392	Au même . . . . .	15 juin . . . . .	Même objet . . . . .	502
		<b>1890.</b>		
393	Le Comte d'Aubigny . . . . .	27 février . . . . .	Projet de réorganisation du service . . . . .	503
394	M. Waddington . . . . .	28 février . . . . .	Débats au Parlement britannique au sujet des Antiquités de l'Égypte . . . . .	503
395	Le Comte d'Aubigny . . . . .	15 mars . . . . .	Opposition de la France aux projets de changement dans ce service . . . . .	504
396	Le même . . . . .	22 mars . . . . .	Déprédations commises aux hypogées de Beni-Hassan . . . . .	504

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
1890.				
397	A M. Waddington .....	27 mars.....	ANNEXE. — Note de M. Grébaut..... Vues du Gouvernement de la République sur la ré- organisation du service des fouilles et des musées.	504 506
398	Au Comte d'Aubigny.....	13 mai.....	Engagements pris par Riaz Pacha .....	506
399	Le même.....	14 mai.....	Même objet.....	507
400	Au même.....	29 octobre...	Objections soulevées contre M. Grébaut.....	507
401	Le même.....	31 octobre...	Modifications à introduire dans le service.....	507
402	<i>Idem</i> .....	29 novembre.	M. Bazile nommé secrétaire-comptable.....	507
1891.				
403	<i>Idem</i> .....	3 janvier....	Nomination de deux conservateurs adjoints.....	508
404	Au même.....	14 janvier....	Même objet.....	508
405	Le même.....	16 janvier....	Budget de l'Administration des fouilles et des musées.....	509
			ANNEXE. — Tableau.....	510
406	M. le Ministre de l'instruction publique.	23 février...	Approbation des mesures prises.....	510
407	Le Marquis de Reverseaux...	30 avril.....	Nomination de deux inspecteurs.....	511
408	Le même.....	5 mai.....	Même objet.....	511
409	Au même.....	15 mai.....	Engagements pris par le Gouvernement égyptien.	511
410	M. Bapat.....	24 septembre.	Création d'un musée d'antiquités gréco-romaines à Alexandrie.....	512
411	Le Marquis de Reverseaux...	15 novembre.	Changement du Directeur général.....	512
412	Le même.....	29 décembre.	Même objet.....	513
413	Au même.....	30 décembre.	Candidature de M. de Morgan.....	513
1892.				
414	Le même.....	4 janvier....	Nomination de M. de Morgan.....	513
415	Au même.....	12 janvier....	Approbation du Ministre de l'instruction publique.	514
416	Le même.....	5 février....	Nomination de M. de Morgan et de deux inspec- teurs.....	514
417	Au même.....	6 février.....	Même objet.....	514
418	<i>Idem</i> .....	19 février....	Rappel de M. Grébaut.....	515
419	Le même.....	28 février....	Nomination de M. de Morgan et de deux inspec- teurs.....	515
420	<i>Idem</i> .....	25 mars.....	Au sujet des conservateurs-inspecteurs.....	515
421	Au même.....	15 avril.....	Même objet.....	516
422	Le même.....	13 mai.....	<i>Idem</i> .....	516
423	<i>Idem</i> .....	17 mai.....	Musée d'antiquités à Alexandrie.....	516
424	<i>Idem</i> .....	8 juillet....	Indemnité de licenciement accordée à M. Grébaut.	517
425	M. Denaut.....	4 août.....	Les inspecteurs du service des antiquités sont nommés officiers de police judiciaire.....	517
426	Le même.....	9 septembre..	Promulgation du décret nommant M. de Morgan Directeur général.....	517
427	<i>Idem</i> .....	9 décembre..	Témoignages de satisfaction donnés à M. Grébaut.	518
428	Le Ministre de l'instruction publique.	27 décembre.	Même objet.....	518
1893.				
429	Le Marquis de Reverseaux...	17 mars.....	Mesures prises pour améliorer les locaux du musée de Ghizeh.....	518
430	<i>Idem</i> .....	24 mars.....	Même objet.....	519
431	M. Waddington.....	10 avril.....	Appréciations du Gouvernement britannique sur l'administration française des fouilles et des musées.....	520
			ANNEXE. — Extrait du <i>Blue Book</i> anglais de 1893.....	520

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
<b>CHAPITRE XVIII.</b>				
<b>CRISE MINISTÉRIELLE.</b>				
<b>1893.</b>				
<b>1892.</b>				
432	Le Marquis de Reverseaux...	8 décembre..	Griefs du Khédive.....	521
433	Le même.....	12 décembre.	L'assemblée législative refuse d'approuver le budget.....	521
<b>1893.</b>				
434	<i>Idem</i> .....	14 janvier...	Empiètements d'un inspecteur anglais de la police.....	522
435	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	Formation d'un nouveau cabinet.....	522
436	<i>Idem</i> .....	17 janvier...	Même objet.....	522
437	A M. Waddington.....	17 janvier...	Explications demandées au Gouvernement anglais.....	523
438	M. Waddington.....	17 janvier...	Protestation présentée au Cabinet de Londres contre l'attitude de l'Agent britannique au Caire.....	523
439	Le Marquis de Reverseaux...	18 janvier...	Nomination de Riaz Pacha comme Président du conseil.....	524
440	Le même.....	<i>Idem</i> .....	Même objet.....	524
441	A M. Waddington.....	<i>Idem</i> .....	Protestation à adresser à Lord Rosebery.....	524
442	Le Marquis de Reverseaux...	19 janvier...	Conditions de l'entente intervenue entre le Khédive et Lord Cromer.....	525
443	Le même.....	22 janvier...	Manifestation en faveur du Khédive.....	526
444	Le Marquis de Dufferin.....	23 janvier...	Assurances données par le Gouvernement britannique. — Traduction.....	526
445	M. Waddington.....	24 janvier...	Envoi de troupes anglaises en Égypte.....	527
446	Au même.....	24 janvier...	Instructions en vue d'une note à adresser à Lord Rosebery.....	527
447	Le même.....	25 janvier...	Entretien avec Lord Rosebery.....	528
448	Le Comte de Montebello...	<i>Idem</i> .....	ANNEXE. — Note adressée à Lord Rosebery...	529
449	Le Marquis de Reverseaux...	<i>Idem</i> .....	Explications échangées entre le Gouvernement britannique et la Chancellerie impériale de Russie. Au sujet de l'augmentation des troupes britanniques en Égypte.....	530
450	M. Billot.....	26 janvier...	Explications échangées entre les Gouvernements britannique et italien.....	530
451	Le Marquis de Reverseaux...	<i>Idem</i> .....	Entretien avec Lord Cromer.....	531
452	M. Waddington.....	1 <sup>er</sup> février...	Entretien avec Lord Rosebery.....	531
453	Le Marquis de Reverseaux...	<i>Idem</i> .....	Impression produite en Égypte par le discours de la Reine d'Angleterre.....	532
454	Le même.....	3 février...	Voyage du Khédive dans la Haute-Égypte.....	532
455	M. Waddington.....	<i>Idem</i> .....	Réponse du Gouvernement britannique à la Note française du 25 janvier.....	532
		1 <sup>er</sup> février...	ANNEXE. — Note de Lord Rosebery. Traduction.....	532
456	<i>Idem</i> .....	4 février.....	Envoi de troupes anglaises en Égypte.....	535
457	Le Comte de Montebello...	<i>Idem</i> .....	Le Gouvernement impérial de Russie prend acte des déclarations de l'Angleterre.....	535
458	Le Marquis de Reverseaux...	7 février...	Voyage du Khédive dans la Haute-Égypte.....	535
459	A M. Waddington.....	8 février...	Observations du Gouvernement français au sujet de la Note britannique du 1 <sup>er</sup> février.....	536

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

---

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

---

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

---

I.

MISSION DES HAUTS COMMISSAIRES EN ÉGYPTE.

1885-1886.

---

N° 1.

Le Marquis de NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 24 octobre 1885.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte du projet d'Arrangement Anglo-Turc au sujet de l'Égypte.

MARQUIS DE NOAILLES.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 24 OCTOBRE 1885.

---

PROJET D'ARRANGEMENT  
ENTRE SIR H. D. WOLFF ET LA SUBLIME PORTE.

*(Nomination des Commissaires.)*

..... Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, adoptés sur la base et dans les limites des firmans impériaux actuellement en vigueur.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES. — Égypte.

Le Commissaire ottoman avisera, de concert avec S. A. le Khédive, ou avec le fonctionnaire qui sera désigné à cet effet par Son Altesse, aux moyens les plus propres à apaiser le Soudan par des voies pacifiques. Le Commissaire ottoman et S. A. le Khédive tiendront le Commissaire anglais au courant des négociations, et, comme les mesures à arrêter se rattachent au règlement général des Affaires égyptiennes, elles seront adoptées et mises à exécution, d'accord avec le Commissaire anglais.

Les deux Commissaires réorganiseront, de concert avec S. A. le Khédive, l'armée égyptienne, et le Gouvernement Impérial accordera dans ce but les facilités qui seront reconnues nécessaires.

Les deux Commissaires, de concert avec S. A. le Khédive, examineront toutes les branches de l'Administration égyptienne et pourront y apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires dans les limites des firmans impériaux.

Les engagements internationaux contractés par S. A. le Khédive seront approuvés par le Gouvernement ottoman, en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux privilèges octroyés par les firmans impériaux.

Dès que les deux Commissaires auront constaté que la sécurité des frontières et le bon fonctionnement et la stabilité du Gouvernement égyptien sont assurés, ils présenteront un rapport à leurs Gouvernements respectifs qui aviseront à la conclusion d'une Convention réglant le retrait des troupes britanniques de l'Égypte dans un délai convenable.

Les deux Commissaires, après s'être concertés avec S. A. le Khédive, adresseront un rapport à leurs Gouvernements, quant aux meilleures dispositions à prendre pour assurer la défense de la traite des esclaves, en conformité de la Convention existante.

---

N° 2.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de France, à Constantinople.

Paris, le 29 octobre 1885.

L'Arrangement entre l'Angleterre et la Turquie dont vous m'avez communiqué le texte dans votre lettre du 24 de ce mois, respecte les engagements internationaux contractés par le Khédive avec les Puissances et il ne met en cause aucun des intérêts essentiels de la France en Égypte. A ce double point de vue, il semble que nous puissions envisager sans inquiétude le départ de Sir H. Drummond Wolff pour le Caire.

C. DE FREYCINET.

---

**N° 3.**

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République à Constantinople,  
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Thérapia, le 10 novembre 1885.

Moukhtar-Pacha vient d'être nommé Commissaire Impérial en Égypte.

**MARQUIS DE NOAILLES.**

---

**N° 4.**

Le Marquis de NOAILLES, Ambassadeur de France à Constantinople,  
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Thérapia, le 17 novembre 1885.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence le texte définitif et authentique de l'Arrangement conclu entre la Sublime Porte et sir Henry Drummond Wolff.

**MARQUIS DE NOAILLES.**

---

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 17 NOVEMBRE 1885.

---

**CONVENTION.**

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, s'étant mis d'accord pour l'envoi en Égypte de Commissaires extraordinaires en vue du règlement des affaires égyptiennes, ont résolu de conclure une convention et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mehemed Saïd-Pacha, son Ministre des Affaires étrangères, décoré du Grand Cordon de l'Osmanie en brillants et du Grand Cordon du Medjidié, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Sir Henry Drummond Wolff, Conseiller de S. M. Britannique en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué des Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Commandeur du très honorable Ordre du Bain, membre du Parlement, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, en mission spéciale, ayant référence particulière aux affaires d'Égypte,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due

forme, sont convenus des articles suivants adoptés sur la base et dans la limite des Firmans Impériaux actuellement en vigueur :

ART. I.

S. M. I. le Sultan et S. M. Britannique enverront respectivement un haut fonctionnaire en Égypte.

ART. II.

Le Haut Commissaire Ottoman avisera, de concert avec S. A. le Khédivé, ou avec le fonctionnaire qui sera désigné à cet effet par Son Altesse, aux moyens les plus propres à apaiser le Soudan par des voies pacifiques. Le Haut Commissaire Ottoman et S. A. le Khédivé tiendront le Haut Commissaire Anglais au courant des négociations, et, comme les mesures à arrêter se rattachent au règlement général des affaires égyptiennes, elles seront adoptées et mises à exécution d'accord avec le Haut Commissaire Anglais.

ART. III.

Les deux Hauts Commissaires réorganiseront, de concert avec S. A. le Khédivé, l'armée égyptienne.

ART. IV.

Les deux Hauts Commissaires, de concert avec S. A. le Khédivé, examineront toutes les branches de l'administration égyptienne, et pourront y adopter les modifications qu'ils jugeront nécessaires dans les limites des Firmans Impériaux.

ART. V.

Les engagements internationaux contractés par S. A. le Khédivé seront approuvés par le Gouvernement Ottoman, en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux privilèges octroyés par les Firmans Impériaux.

ART. VI.

Dès que les deux Hauts Commissaires auront constaté que la sécurité des frontières et le bon fonctionnement et la stabilité du Gouvernement Égyptien seront assurés, ils présenteront un rapport à leurs Gouvernements respectifs qui aviseront à la conclusion d'une Convention réglant le retrait des troupes britanniques de l'Égypte dans un délai convenable.

ART. VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 24<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an 1885.

---



N° 5.

**M. SAINT-RENÉ TAILLANDIER**, Gérant l'Agence et Consulat général de France  
au Caire,

à **M. DE FREYCINET**, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 27 décembre 1885.

Une foule considérable, mais très calme, s'était rassemblée sur le passage de **Moukhtar-Pacha**, qui vient d'arriver au Caire.

**SAINT-RENÉ.**

---

N° 6.

**M. DE FREYCINET**, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte **D'AUNAY**, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 5 janvier 1886.

Encouragez **Moukhtar-Pacha** dans l'idée que le soin le plus urgent est de réorganiser une armée indigène solide. Il n'est pas nécessaire pour cela que la Porte autorise officiellement l'enrôlement de soldats turcs, mais il suffirait qu'elle n'interdit pas à des agents du Khédivé de procéder à des engagements individuels tant en hommes qu'en officiers. Je vous recommande d'ailleurs de ne rien négliger auprès de **Sir H. D. Wolff** pour l'amener à ce même point de vue, car c'est là un terrain sur lequel les deux Commissaires pourraient utilement être rapprochés.

**C. DE FREYCINET.**

---

N° 7.

**Le Comte D'AUNAY**, Agent et Consul général de France au Caire,

à **M. DE FREYCINET**, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 6 janvier 1886.

**Sir H. D. Wolff** est venu me voir ce matin et notre entretien a été très cordial. Il m'a promis de me tenir toujours au courant de ses négociations avec **Moukhtar-Pacha** en manifestant le désir qu'il y eût entre nous un échange de vues constant. Suivant lui, il importe tout d'abord de réaliser des économies dans le budget égyptien, et, sans être fixé encore sur ce qu'il proposera, le Haut Commissaire Anglais estime que ces économies devraient porter sur l'Administration des domaines, et qu'il conviendrait de rembourser l'emprunt **Rothschild**; mais, par contre, il serait

opposé à la réduction des traitements des Commissaires de la dette et penserait avec nous que, si cette réduction devenait nécessaire, elle devrait atteindre proportionnellement tous les hauts fonctionnaires.

Conformément à vos instructions, je lui ai fait observer que le besoin le plus urgent était de réorganiser l'armée indigène, et, en ce qui concerne l'enrôlement des officiers et des soldats de cette armée, je n'ai pas manqué de lui exposer les vues dont vous m'aviez fait part dans votre télégramme d'hier. Tout en paraissant disposé à se placer sur le même terrain que nous, Sir Henry Drummond Wolff m'a déclaré qu'il n'était pas encore en mesure de se prononcer à cet égard, et qu'avant d'avoir étudié sérieusement un projet de réorganisation, il devait être très circonspect afin de ne pas éveiller de susceptibilités. Je ne négligerai rien pour l'amener à partager notre avis sur cette question.

D'AUNAY.

---

N° 8.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 janvier 1886.

Conformément à vos instructions, je viens d'insister auprès de Moukhtar Pacha sur la nécessité de réorganiser promptement l'armée égyptienne et d'obtenir, pour favoriser cette opération, que le Sultan n'interdise pas dans son empire des engagements individuels, tant en officiers qu'en soldats. Le Haut Commissaire me semble très disposé à partager nos vues sur ces deux points.

D'AUNAY.

---

N° 9.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 21 janvier 1886.

Moukhtar Pacha m'a dit que, dans la seconde conférence qui a eu lieu hier entre le Khédive et les Hauts Commissaires, il a été chargé d'élaborer un plan de réorganisation de l'armée égyptienne, de concert avec le Ministre de la guerre du Khédive:

D'AUNAY.

---

N° 10.

**Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,**

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> février 1886.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, Moukhtar Pacha, dans l'entrevue qu'il a eue mercredi avec le Khédive et sir Drummond Wolff, leur aurait communiqué un rapport très détaillé pour exposer ses vues, en ce qui concerne la pacification du Soudan, la reconstitution de l'armée égyptienne et les dépenses qu'occasionnera cette double opération. On m'assure qu'une des propositions principales du Haut Commissaire Ottoman consiste à affecter à la réorganisation des forces de ce pays, les sommes que le Gouvernement Khédivial paye actuellement pour l'armée d'occupation.

En prenant connaissance de cette communication, le Représentant de la Reine aurait déclaré qu'il ne pouvait se prononcer sur les questions importantes qu'elle soulève, et notamment sur celle indiquée en dernier lieu, sans en avoir préalablement référé à son Gouvernement. En raison de la chute du cabinet Salisbury, il est peu probable que sir Henry reçoive immédiatement des instructions à cet égard.

Suivant mes informations, le plan de Moukhtar Pacha préconiserait la formation d'une armée de 16,000 hommes, bien organisée et commandée par des officiers turcs et circassiens. Mille hommes tiendraient garnison à Souakim, cinq mille occuperaient le Delta et dix mille seraient envoyés contre les Soudanais avec mission de reprendre Dongola. Le Muchir estimerait qu'il faut 320,000 livres pour faire face aux dépenses que nécessitera l'entretien d'une pareille armée.

En ce qui touche la sécurité intérieure du pays, le délégué du Sultan est d'avis que la gendarmerie et la police actuelles, mieux organisées que maintenant et commandées également par des officiers turcs, seraient très suffisantes pour maintenir l'ordre.

D'AUNAY.

---

N° 11.

**M. HANOTAUX, Chargé d'affaires de France à Constantinople,**

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 février 1886.

J'ai remis aujourd'hui à S. M. Impériale la lettre par laquelle M. Grévy lui faisait part de sa réélection à la Présidence de la République.

Sa Majesté m'a amené elle-même à lui parler de l'Égypte.

Je ne puis vous renseigner aujourd'hui que sur les premières impressions du Sultan au sujet de l'envoi des cadres turcs pour reformer les bataillons égyptiens. L'esprit du Sultan a paru frappé des considérations que j'avais développées d'après vos ordres.

HANOTAUX.

---

N° 12.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 février 1886.

Moukhtar Pacha m'a affirmé qu'il a formellement demandé au Gouvernement anglais l'abandon de la somme de 200,000 livres inscrite au budget égyptien pour les frais d'occupation. Cette demande a été accueillie *ad referendum* par Sir H. Wolff. Il a ajouté qu'en ce qui concerne les officiers devant former les cadres de l'armée khédiviale, le Vice-Roi, d'une part, désirait qu'ils ne fussent pas pris en Turquie et que le Représentant de la Reine, de l'autre, s'attachait à ce qu'on les choisît parmi les anglais. L'envoyé du Sultan me paraît décidé à résister à ces tendances.

D'AUNAY.

---

N° 13.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 mars 1886.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à V. Exc. la traduction du rapport que Moukhtar Pacha a rédigé au sujet de la réorganisation de l'armée égyptienne.

Le Haut Commissaire anglais l'adressera également à son Gouvernement par le courrier d'aujourd'hui. Ce document a été publié par l'*Egyptian Gazette*.

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 14 MARS 1886.

---

RAPPORT DE MOUKHTAR PACHA.

Les différentes conférences avec S. A. le Khédive et S. Exc. sir Henry Drum-

mond Wolff pour le règlement des affaires de l'Égypte qui nous est dévolu en vertu de la Convention anglo-turque, signée à Constantinople le 24 octobre 1885, ont eu pour résultat d'établir la nécessité de trouver d'abord les moyens nécessaires pour arriver à la pacification du Soudan. L'exécution prompte de cette tâche qui est de première importance, dépend principalement de la formation d'une armée égyptienne, et il a été convenu que je me chargerais d'élaborer un projet y relatif, que je me suis empressé de soumettre à la discussion. Tout en ayant donné déjà verbalement communication des motifs et considérations qui m'avaient guidé en adoptant les dispositions y contenues, je les répète aussi dans l'exposé suivant :

Pour qu'on puisse arriver à mettre un terme aux troubles du Soudan, il s'impose d'abord la nécessité de se procurer les moyens pour établir à un point approprié une barrière contre le progrès de la rébellion et d'empêcher ainsi son extension, pour qu'on puisse ensuite choisir et employer, d'après les exigences de la situation, des moyens pacifiques pour éteindre définitivement son feu.

Comme le Soudan est une dépendance de l'Égypte et forme en conséquence partie intégrante de l'Empire Ottoman, et qu'il est une question vitale pour l'Égypte, qui tire du Nil toute sa vie et sa prospérité, que ce fleuve, ainsi que les contrées qu'il parcourt, ne cessent pas d'être dans la sphère de son contrôle direct, il est tout naturel que l'Égypte ne peut jamais consentir à voir une révolution interminable y exercer ses ravages. Quant au choix d'un emplacement pour y établir, comme je viens de le dire, une barrière efficace contre la propagation ultérieure de la rébellion, je crois qu'on ne trouvera nul point qui, d'après sa position géographique, pourrait s'y prêter mieux que Dongola. Mais comme Dongola se trouve aujourd'hui dans les mains des Soudanais et que les positions des forces anglaises et égyptiennes sont à peu près à 120 milles en aval de cette ville, il faut d'abord aviser aux moyens de s'assurer la possession de cette dernière place et s'y établir solidement pour s'en servir de base d'où on pourra ensuite procéder graduellement à la pacification stable du pays en rébellion. Comme la nécessité du concours d'une force armée pour arriver à ce but s'impose d'elle-même, reste la question extrêmement importante de déterminer le nombre et le mode de la composition de cette armée, et c'est sur cela que je m'empresse de donner ci-dessous succinctement mes idées.

Il appert clairement des différentes phases de l'insurrection au Soudan que les Soudanais, tant qu'ils se trouveront en face des troupes anglaises, et même des troupes égyptiennes réunies avec ces premières, seront absolument inaccessibles à tout pourparler et à toute admonition pacifique et resteront inébranlables dans leur dessein, parce que la plupart d'eux ont toujours su habilement profiter des motifs religieux dont ils se servent comme lien d'union entre eux et qui seuls leur permettaient de tenir tête aux forces réunies anglaises et égyptiennes et d'imposer par leur supériorité numérique aussi à ces tribus qui ne leur étaient pas entièrement dévouées. Il en résulte que l'état de rébellion se prolongera indéfiniment tant que les Anglais se trouveront en face et même en contact avec les Soudanais, et que non seulement l'avance mais aussi même la retraite des troupes anglaises, avant l'exécution de l'organisation et des mesures à prendre, entraîneront nécessairement des conséquences funestes pour le pays; il est donc évident qu'il faudra, pour s'assurer la possession de Dongola, absolument une force armée autre que les troupes au-

glaises en dehors de celles-ci. Si nous passons à l'examen de la question : quelle pourrait être cette armée, non anglaise, qu'on pourrait trouver? je crois que c'est la réorganisation de l'armée égyptienne, composée comme auparavant d'indigènes, qui répondrait le mieux aux besoins actuels. Elle serait commandée par des officiers indigènes et étrangers de l'ancienne armée égyptienne qui, par leurs longs services, peuvent être considérés comme indigènes, et dont on choisirait les plus capables tant en activité qu'en disponibilité.

Quant au nombre de ces troupes, il faudra, d'après les renseignements qui m'ont été donnés par des hommes compétents, pour s'emparer de Dongola et pour s'y tenir contre toute agression, une force d'au moins 12,000 combattants.

En tenant compte des autres besoins, nous nous trouvons donc devant la nécessité de créer une division militaire égyptienne qui se composera de 18 bataillons d'infanterie à 894 combattants chacun, d'un régiment de cavalerie, d'un de dromadaires et d'un d'artillerie à 5 batteries avec génie et autres, ce qui formera l'armée régulière et active de l'Égypte avec un effectif total de 16,894 combattants. On en formera d'abord le corps d'armée de 12,000 hommes mentionné ci-dessus et le reste lui servira comme réserve ou pourra être disloqué dans les localités où l'on en aura besoin.

#### OBSERVATIONS SUR LA MANIÈRE DE LA FORMATION DE CE CORPS.

Comme l'Égypte possède déjà aujourd'hui 9 bataillons d'infanterie et qu'on parle de la formation de deux autres pour Souakim, on peut dire que nous avons déjà un noyau de troupes instruites actuellement à notre disposition et, si on procède immédiatement à la formation des cadres d'officiers pour les 18 bataillons d'infanterie, en choisissant les plus capables parmi les officiers des 9 bataillons existant, ainsi que parmi les officiers en disponibilité et ceux de la police et gendarmerie, si on distribue en outre parmi les 18 bataillons, pour former le noyau de leurs cadres, le nombre des troupes instruites en main, en complétant le nombre réglementaire de leur effectif de 800 combattants par le recrutement ordinaire ou par l'enrôlement des noirs qui se trouvent en Égypte, et si on procède enfin d'une manière analogue à la formation des cadres des régiments de cavalerie, de dromadaires et d'artillerie, la formation d'un corps d'armée égyptien pourra être accomplie dans très peu de temps.

Comme, d'après les dispositions des firmans impériaux qui contiennent les privilèges de l'Égypte, les forces égyptiennes sont destinées au service de la Sublime-Porte, ce corps d'armée doit, en conformité avec de nombreux précédents, en cas que l'Empire se trouve en guerre, coopérer avec les autres forces impériales. Il s'ensuit que l'organisation de la division égyptienne doit nécessairement être conforme à l'organisation de l'armée impériale, afin que la composition de ces troupes n'offre aucune différence essentielle d'organisation, en cas de leur coopération.

Le bataillon sera adopté comme unité stratégique, et chacun aura son numéro d'ordre courant d'un à dix-huit, de manière que chaque bataillon pourra être employé isolément. Pour conformer l'organisation du bataillon égyptien à celle de l'armée impériale ottomane, et pour dégrever en outre le budget égyptien déjà surchargé, du lourd fardeau qui lui est imposé par la nécessité de pourvoir au paiement de

tant d'officiers étrangers avec gros appointements, il faut abandonner le système actuel, d'après lequel chaque bataillon est commandé par un lieutenant-colonel, assisté de deux majors, pour adopter le système ottoman, où chaque bataillon est commandé par un major indigène, assisté d'un adjudant-major (Col. Aghassy). Comme il est bien naturel que certaines manifestations regrettables qui s'étaient produites dernièrement dans l'armée égyptienne, aient été attribuées à certains de ses officiers, on peut facilement conclure que c'était par cette raison qu'on a placé chaque bataillon sous la surveillance de plusieurs officiers supérieurs étrangers. Mais le meilleur moyen pour arriver à consolider une armée et lui donner la cohésion nécessaire, c'est le plus grand soin apporté au choix de ces officiers et par conséquent aussi au maintien d'une discipline rigoureuse. Notre devoir principal sera donc de trouver de bons officiers, dignes de confiance par leur mérite, auxquels on pourra confier sans hésitation des commandements dans la nouvelle armée à former. Vu l'importance énorme de compléter les cadres de cette manière, on discutera et on aura recours à tous les moyens praticables, quels qu'ils soient, pour trouver de pareils officiers qui puissent nous garantir le succès désirable; et j'ai la ferme conviction qu'en agissant ainsi nous avons pleinement réussi à écarter à l'avenir tout motif possible de crainte. Comme il est tout naturel, ce corps d'armée aura aussi besoin d'un certain nombre d'officiers supérieurs (au-dessus du major). Il y aura donc dans notre division six colonels et autant de lieutenants-colonels, nombre qui correspond aux six régiments, formés à raison de trois bataillons chacun. Chacun de ces officiers supérieurs pourra être employé partout où l'on en aura besoin.

Quant à la division du bataillon égyptien en huit compagnies, il ne faut pas oublier que, d'après les exigences locales, chaque bataillon sera souvent obligé de se fractionner en d'assez nombreux détachements, et qu'il est en outre désirable que le soldat égyptien soit placé sous la surveillance d'un nombre d'officiers relativement plus grand qu'ailleurs; par ces motifs j'ai préféré au lieu de réunir 200 hommes dans une seule compagnie sous 4 officiers, d'en faire deux, avec 3 officiers chacune. Du reste, la plupart des officiers égyptiens sont du même avis.

Les sommes qui sont actuellement allouées pour la solde, les rations, les habillements et les autres besoins réglementaires des officiers et soldats égyptiens ne seraient aucunement réduites, et doivent être servies comme auparavant. Après avoir donc établi la somme annuelle pour les dépenses régulières de l'armée, et trouvé les moyens pour y faire face, cette somme doit être inscrite dans le budget ordinaire, de même qu'on y doit prévoir aussi les dépenses extraordinaires sur pied de guerre.

Si nous nous occupons de la manière de la direction d'une armée, nous trouvons qu'en Turquie et ailleurs ce soin est divisé entre le Ministre de la guerre, le chef de l'État-Major général et les Commandants de corps. L'armée égyptienne est dirigée seulement par deux autorités séparées et indépendantes l'une de l'autre qui, toutes les deux, ont pour chef immédiat S. A. le Khédive. L'une est le Ministre de la guerre, qui est chargé de tout ce qui se rattache à l'achat des approvisionnements, munitions et autres besoins de l'armée, et l'autre est le Sirdar, qui est chargé non seulement des affaires qui tombent réglementairement dans le ressort du Chef d'État-Major général, mais qui commande aussi personnellement l'armée. Vu que le

corps d'armée égyptien est une force restreinte, où la question d'économie, de même que le nombre limité d'affaires, s'oppose également à déployer un grand appareil administratif, cette réduction du nombre des grandes divisions à deux est fort juste et même nécessaire. Mais nous ne pouvons approuver la manière dont se fait la division du travail, et cela parce qu'en suite du cumul des attributions du Chef d'État-Major général et de celles du Commandant actif de l'armée, la personne qui, en sa qualité de Chef de l'État-Major général, rédige et émet des ordres, prohibitions et instructions militaires, se trouve être la même personne qui, en sa qualité de Commandant, est chargée de leur exécution, système dont les inconvénients n'ont pas besoin d'être expliqués. Or, comme le commandement actif de la nouvelle division, sera confié à un Général de division, commandant la division qui relèvera du ministère de la guerre, il est bien naturel que le nom actuel de Sirdar soit abandonné pour celui de Chef de l'État-Major général, qui, en relevant également du Ministère de la guerre, y aura ses bureaux militaires, où il travaillera sous le contrôle suprême du Ministre. Ce changement répond exactement aux besoins du service et se recommande en outre au point de vue économique. Enfin, la nouvelle organisation se composera donc de 3 brigades d'infanterie à 6 bataillons : chaque brigade sera commandée par un général de brigade et la division entière aura pour commandant en chef un général de division. Le poste de Sirdar sera aboli et on nommera à sa place un Chef de l'État-Major général qui sera installé avec ses bureaux au Ministère de la guerre.

Quant à la question de trouver dans le budget égyptien de l'année 1886 les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses ordinaires nécessitées par cette organisation militaire, qui comporte une dépense annuelle d'à peu près 415,000 L. E., nous trouvons d'abord la somme de 130,000 L. E. déjà inscrite dans le budget comme frais de l'armée régulière actuelle. Si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voulait, et nous avons plein espoir et entière confiance qu'il le fera, abandonner les frais d'occupation de 200,000 L. E. qui lui sont payées par le Trésor Égyptien, on aurait déjà atteint la somme de 330,000 L. E. Quant au reste de 80 à 90,000 L. E. je crois qu'on pourrait, avec le concours gracieux de S. A. le Khédive, réussir facilement à effectuer dans les autres chapitres du budget des économies suffisantes, qui permettraient de réaliser aussi cette somme. Voilà donc la nouvelle organisation militaire égyptienne, telle qu'elle pourra servir promptement aux besoins momentanés, et puisque, comme je viens de l'exposer, les moyens pour faire face aux besoins annuels et ordinaires peuvent être considérés comme trouvés, la seule question à résoudre sera celle de trouver aussi les fonds nécessaires pour les dépenses extraordinaires, et j'ai tout lieu de croire que je n'y éprouverai pas non plus de difficultés.

La situation ainsi créée aura pour corollaire nécessaire que les troupes anglaises qui s'étaient chargées de la sécurité de la frontière remettent cette charge à l'armée égyptienne réorganisée et que celle-ci se prépare à accomplir par elle-même la tâche de tenir la place de Dongola. Par cette façon d'agir on aura démontré aux rebelles soudanais par des faits palpables la réalité du départ des troupes anglaises, ainsi que du fait que les rebelles se trouveront désormais face à face avec une armée qui est musulmane comme eux-mêmes. Et alors le moment sera venu où, en profitant



des dissensions qui ne tarderont pas à se produire parmi les rebelles, on pourra se servir utilement des moyens pacifiques. Cette manière de voir est aussi partagée unanimement par tous les fonctionnaires égyptiens dont le service au Soudan est de longue date. Bref, de même que c'était l'armée égyptienne qui avait tout d'abord établi et ensuite maintenu longtemps l'ordre au Soudan, il se recommande hautement et sous tous les rapports d'abandonner aussi maintenant cette tâche à la force et à l'influence de cette armée.

Bien que la présente réorganisation militaire soit conçue de manière à suffire actuellement et à l'avenir aux besoins locaux de l'Égypte, j'aimerais à croire, que les dépenses futures pour l'armée régulière, la police et la gendarmerie, qui sont inscrites au budget égyptien sous le titre de défense du pays et maintien de la sécurité publique, puissent être considérablement réduites, si on adoptait les mesures exposées ci-après : Les hommes, après avoir servi une année dans l'armée régulière, seraient portés aux cadres de la gendarmerie, où ils seraient obligés de faire la première année de leur réserve comme gendarmes dans les provinces. Les gendarmes disloqués ainsi dans les provinces et gouvernorats seraient placés sous le commandement d'officiers dont le grade ne serait pas supérieur à celui de major, et cela d'après l'importance de chaque place, excepté toujours le Caire et Alexandrie, où il y aurait un colonel et un lieutenant-colonel. En les faisant relever directement des Gouverneurs (Moudirs ou Mouhafiz) et en inscrivant leurs dépenses dans le budget de ceux-ci, le présent système de centralisation de la gendarmerie au Caire devient en conséquence superflu et pourrait être aboli. Seulement, comme les gendarmes dans les provinces seraient aussi nécessairement changés chaque année, et que le service de la sécurité publique exige certainement aussi une classe d'hommes qui ne soient pas soumis à ce changement continu, et qui ne peut être autre que la police, il sera sans doute nécessaire d'avoir ainsi dans certaines localités un nombre convenable d'agents de police, ce qui est aussi actuellement le cas. En adoptant aussi dans certaines provinces et gouvernorats l'ancien système des cavass (huissiers) on aura atteint le double but d'économiser d'une part les dépenses considérables qu'on s'est imposées en vue de la centralisation de la gendarmerie et de la police au Caire et de rétablir d'autre part l'ancien état d'ordre et de sécurité parfaite, qui laisse actuellement tant à désirer.

Je me réserve d'exposer ailleurs l'organisation de ce service, ainsi que le montant d'économies qu'on y pourra réaliser.

---

N° 14.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République à Londres,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 mars 1886.

Je viens de voir M. Gladstone. Il a abordé les affaires d'Égypte et m'a autorisé à vous informer que son Gouvernement renonce définitivement à toute tentative de

reprandre Dongola, et que la limite de l'occupation anglaise est fixée provisoirement à Assouan; plusieurs régiments vont être rappelés. Il s'est montré peu satisfait de la mission de Moukhtar-Pacha et de Sir Drummond Wolff. Il m'a rappelé notre conversation de l'année dernière au sujet de l'organisation de l'armée égyptienne et il a regretté le refus du Sultan de se prêter à des enrôlements d'officiers et de sous-officiers pour l'armée égyptienne.

Il m'a dit qu'il avait toujours déploré que l'arrangement politique conclu en 1884 entre Lord Granville et moi et prévoyant l'évacuation de l'Égypte au 1<sup>er</sup> janvier 1888, n'ait pas abouti à cause des difficultés financières <sup>(1)</sup>.

M. Childers, Ministre de l'Intérieur, me disait hier soir que le principe de l'évacuation était accepté par tous les partis en Angleterre.

WADDINGTON.

---

N° 15.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. HANOTAUX, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 16 mars 1886.

Le Sultan me paraît se tromper en refusant au Gouvernement anglais les moyens de constituer une forte armée égyptienne en recrutant des éléments dans l'Empire turc. Toutes les difficultés soulevées à cet égard à Constantinople devraient disparaître devant le grand but à atteindre, qui est de faciliter l'évacuation de l'Égypte.

La Turquie n'a qu'une voie à suivre : c'est de faciliter par tous les moyens, à l'Angleterre, la réorganisation de l'armée égyptienne et, une fois cette réorganisation opérée (et il est à souhaiter qu'elle soit prompte), de rendre l'Égypte à elle-même sous la protection des firmans et des engagements internationaux.

Dans vos entretiens avec le Sultan ou avec ses principaux Ministres, je vous prie de vous exprimer dans ce sens.

C. DE FREYCINET.

---

N° 16.

M. HANOTAUX, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 mars 1886.

J'ai pris texte de la publication faite par la presse locale, d'après les journaux anglais, du rapport de Moukhtar-Pacha relatif au projet d'organisation de l'armée

---

<sup>(1)</sup> Voir : Documents diplomatiques. — Affaires d'Égypte, 1884, 1885.

égyptienne pour demander au Grand-Vizir si Sa Majesté avait l'intention de suivre les indications contenues dans le rapport. Le Grand-Vizir m'a dit qu'elles étaient actuellement à l'étude et qu'elles seraient prises en considération très sérieuse; que la grande préoccupation du Gouvernement Ottoman était d'arrêter les mesures nécessaires pour faciliter l'évacuation de l'Égypte par les Anglais. Je lui ai dit que cette intention me paraissait répondre en effet aux véritables intérêts de l'Empire Ottoman; mais que, parmi ces mesures, la plus efficace devait être la prompte constitution d'une armée solide; que, selon moi, cette réorganisation devait se faire de concert avec l'Angleterre et que le but que l'on devait poursuivre tous en commun, c'était de replacer l'Égypte sous le régime des firmans impériaux et des engagements internationaux. Je l'assurai que, dans cette voie, la Turquie nous rencontrerait toujours comme alliés et comme soutien.

HANOTAUX.

---

N° 17.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France en Égypte,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 avril 1886.

Le Haut Commissaire ottoman a appelé mon attention sur les entraves qui arrêtent sans cesse les progrès de sa mission.

L'Envoyé de la Sublime Porte, en me confiant qu'aucune de ses propositions n'avait été encore ni discutée ni même examinée par son collègue anglais ou par le Foreign office, ajoutait qu'en présence de l'attitude du Cabinet de Londres, il avait cru devoir, pour le moment, suspendre son travail sur la réorganisation de la police. Il s'explique jusqu'à un certain point que la politique intérieure absorbe presque exclusivement l'attention de M. Gladstone dans les circonstances présentes, mais il estime que, vers le milieu de mai, les difficultés contre lesquelles se débat le Premier Ministre de la Reine auront en partie disparu, et que le moment sera venu d'imprimer une allure plus active aux négociations des Hauts Commissaires.

D'AUNAY.

---

N° 18.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 26 avril 1886.

Sir Evelyn Baring m'a dit qu'une note a été remise hier à Moukhtar-Pacha par

Sir H. D. Wolff. Sans entrer dans de longues explications, il m'a assuré que la communication dont il s'agit avait surtout pour but de montrer que l'Angleterre était bien décidée à s'opposer à tout projet tendant à reconquérir le Soudan par la force. Il m'a rappelé que, dès la fin de l'année 1883, le Cabinet de Londres s'était déjà prononcé très catégoriquement dans ce sens. Mon Collègue a insisté en outre sur la nécessité qu'il y a, suivant lui, à maintenir les officiers anglais dans l'armée égyptienne. Bien que le moment ne fût peut être pas encore venu de discuter la nouvelle attitude prise par l'Angleterre, j'ai cru ne pas devoir cacher au représentant de la Reine que le rôle de son Gouvernement semblait peu en rapport avec le langage tenu par ce dernier depuis quelques mois, au sujet de l'évacuation.

D'AUNAY.

---

N° 19.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 avril 1886.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint en copie, la note que Sir H. D. Wolff a remise à Moukhtar-Pacha au sujet de la réorganisation militaire en Égypte,

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 1886.

---

*PRO MEMORIA.*

Le Gouvernement de Sa Majesté a étudié avec soin les propositions pour la réorganisation de l'armée égyptienne rédigées par S. Exc. Ghazi-Moukhtar-Pacha et a en même temps consulté les autorités militaires britanniques sur les points techniques qui s'y rapportent.

Les propositions prévoient une grande et permanente augmentation de l'armée égyptienne, ce qui impliquerait un surcroît de dépenses basé sur la nécessité qui existe, selon l'opinion de Son Excellence, pour la réoccupation de Dongola. Dans le but de reconquérir cette province et de la protéger contre toute attaque, Son Excellence est d'opinion qu'une force non inférieure à 12,000 hommes de toutes armes serait nécessaire, et qu'un corps de 4,800 hommes formerait une réserve pour la soutenir et en même temps pour être employée en Égypte même ce qui constituerait en totalité une force armée de 16,800 hommes.

Les dépenses annuelles de cette force sont estimées par Moukhtar-Pacha au chiffre de 415,000 Livres et, pour faire face à ce débours, Son Excellence propose

que le Gouvernement de Sa Majesté abandonne la somme de 200,000 livres payées par le Gouvernement égyptien pour les frais d'occupation de l'armée britannique : le solde, à savoir, 80,000 ou 90,000 livres serait obtenu par des économies à réaliser dans les autres branches de l'administration égyptienne.

D'après le budget actuel de l'armée et les autres calculs soumis au Gouvernement de Sa Majesté, il y a tout lieu de douter qu'une armée telle qu'elle est proposée par Son Excellence puisse être maintenue à moins de 535,000 livres, c'est-à-dire 120,000 livres au delà de la somme mentionnée par Moukhtar-Pacha. La somme nécessaire pour combler ce déficit que l'on devra puiser dans d'autres sources ne serait pas inférieure à 200,000 livres.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette de ne pas pouvoir se trouver d'accord avec les vues de Moukhtar-Pacha quant à la nécessité ou la convenance de réoccuper Dongola par des troupes égyptiennes dans les circonstances actuelles. Le conseil donné par le Gouvernement britannique au Gouvernement égyptien au mois de décembre 1883, après la défaite du général Hicks, portait à ce que tout le territoire au sud d'Assouan ou, au moins de Wady-Halfa, serait abandonné. Les circonstances plus récentes ont contribué à la confirmation de ces vues, et le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait consentir directement ou indirectement à s'associer à une entreprise, qui entraînerait un effort trop sévère pour les ressources matérielles et financières du pays, sans y apporter des avantages proportionnés.

Mettant de côté l'idée de la réoccupation de Dongola, le maintien d'une armée aussi nombreuse que celle proposée par Moukhtar-Pacha ne paraît pas motivé. Son Excellence semble croire qu'une force de 4,800 hommes suffirait pour maintenir l'ordre en Égypte et pour fournir les réserves à l'expédition. Lord Dufferin, en 1883, était d'avis qu'une armée de 6,000 hommes était suffisante pour faire le service en Égypte. Le colonel Fraser lors de la Conférence à Londres, sur les finances de l'Égypte, a préparé un état dans lequel la force nécessaire a été portée à 5,000 hommes pour la durée de l'occupation britannique et à 11,000 hommes aussitôt que les troupes britanniques seraient retirées.

Lord Northbrook, dans son rapport du 20 novembre 1884, a jugé que cette estimation était susceptible d'une diminution et, d'après les meilleurs renseignements qu'il a pu recueillir, il était d'avis qu'une force bien organisée de police de 7,000 hommes serait capable d'assurer la tranquillité intérieure de l'Égypte et de supprimer tout désordre que les Bédouins pourraient susciter sur la frontière. Les frais de l'armée ont été portés par lui à 130,000 livres et ceux de la police à 230,000 livres.

Les sommes allouées dans le budget, sous ces deux chefs, sont en chiffres ronds 130,000 livres pour l'armée et 240,000 livres pour la police. Mais l'attitude hostile des tribus sur la frontière du Nil et autour de Souakim a nécessité l'augmentation de l'armée à un chiffre total de 11,360, dont les dépenses additionnelles montent à plus de 218,000 livres. De cette somme, il a été entendu qu'une certaine partie sera déduite des sommes versées au Gouvernement de Sa Majesté pour les frais d'occupation, et le reste sera porté sur la somme allouée lors de l'emprunt garanti pour les frais de 1885 et pour les dépenses spéciales du Soudan.

Il n'y a pas lieu de compter dorénavant sur cette dernière ressource, et le Gou-

vernement de Sa Majesté accueillerait avec plaisir toute recommandation faite par S. Exc. Ghazi-Moukhtar-Pacha quant au nombre et aux frais de la force qu'il serait nécessaire de maintenir dans des circonstances normales pour le maintien de la sécurité intérieure et extérieure, en supposant toujours que la frontière serait fixée comme à présent à Wady-Halfa.

En discutant cette question, Son Excellence comprendra sans doute qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que le Gouvernement de Sa Majesté consente à renoncer entièrement au paiement de 200,000 livres effectué par le Gouvernement égyptien pour compte des frais des forces britanniques en Égypte. Ce paiement en premier lieu a été censé représenter les frais extraordinaires causés par le séjour des troupes en Égypte en sus de leur solde actuelle. Le Gouvernement de Sa Majesté, en considération des finances obérées de l'Égypte, a consenti à réduire cette contribution à un taux qui ne sert nullement à couvrir ces dépenses extraordinaires.

Le Gouvernement britannique a dû payer les droits de douane sur toutes les fournitures expédiées aux troupes de l'Angleterre, des impôts d'octroi sur celles qui sont obtenues en Égypte, et supporter les charges des chemins de fer et les services de la poste et des télégraphes. Le coût annuel à l'Angleterre pour l'occupation et la défense de l'Égypte dépasse un million de livres sterling. Il est dans le désir du Gouvernement de Sa Majesté, autant que possible, de réduire cette dépense; mais pendant qu'elle continue, il ne se trouve pas, sans quelque raison d'urgence, à même d'abandonner la contribution minimale qu'il reçoit pour ce but de la Trésorerie égyptienne.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire, en outre, expliquer les objections qu'il trouve à écarter ou même à réduire grandement le nombre des officiers britanniques qui se trouvent actuellement dans le service militaire de l'Égypte. Tant que les forces de Sa Majesté resteront en Égypte, les deux armées seront appelées à combattre côte à côte, et il est nécessaire, en conséquence, dans l'intérêt de l'aide qu'elles doivent se prêter mutuellement, qu'il y ait entre elles une confiance et un ensemble parfaits dont on ne pourra s'assurer efficacement que par la présence d'officiers britanniques avec les forces égyptiennes. Pour le moment, et jusqu'à ce que les affaires soient plus mûres, pour le retrait des troupes britanniques, qu'on ne peut dire qu'elles ne le sont actuellement, le Gouvernement de Sa Majesté considérerait tout changement comme sujet à objection. D'ailleurs, il ne se sent pas assuré, même pour l'avenir, que l'on pourrait se dispenser avec avantage des services des officiers britanniques. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas réussi à obtenir de S. M. Impériale le Sultan aucune assurance sur la mesure dans laquelle le Gouvernement khédivial pourrait s'attendre à obtenir des recrues dans les autres parties des territoires ottomans, ainsi que des officiers tirés du service de Sa Majesté Impériale. Les renseignements acquis jusqu'à présent par le Gouvernement de Sa Majesté ne démontrent nullement que le remplacement des officiers britanniques par des officiers turcs, même si l'on pouvait en obtenir en nombre suffisant, serait un changement sage et populaire, et si même il serait de nature à faciliter la pacification des tribus soudanaises.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire placer ces observations sous les yeux de S. Exc. Ghazi-Moukhtar-Pacha, et cela de la manière la plus conciliante et la plus amicale, et demander en même temps à Son Excellence si son plan ne pourrait pas être

ramené à des proportions moindres, et modifié de manière à écarter les objections qui s'opposent à son adoption dans sa forme actuelle.

Le Caire, le 25 avril 1886.

Signé : H. DRUMMOND WOLFF.

---

N° 20.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte de MONTHOLON, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 30 avril 1886.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie des dernières communications que j'ai reçues de notre agent et consul général au Caire au sujet de la mission du Haut Commissaire ottoman en Égypte.

Ainsi que vous le verrez, le Cabinet de Londres se refuse à poursuivre la réorganisation de l'armée égyptienne sur les bases indiquées par Moukhtar-Pacha. Repoussant l'idée de reconquérir le Soudan avec des forces exclusivement musulmanes et bornant le rôle de l'armée à la défense du bas Nil, le Gouvernement de la Reine s'oppose à toute réduction du nombre des officiers britanniques au service du Khédive et déclare impossible leur remplacement par des cadres ottomans.

L'Envoyé du Sultan a jugé que cette réponse était en contradiction avec les termes de l'accord qui a motivé sa mission. Il vient en conséquence d'adresser à Constantinople un rapport dans lequel il laisse à son Gouvernement le soin de prendre les décisions que comporte une situation équivalente, d'après lui, à la rupture de l'entente anglo-turque.

Je n'ai pas à revenir ici sur les considérations d'ordre général qui nous feraient regarder l'échec définitif de la mission de Moukhtar-Pacha comme très regrettable.

Nous avons attaché assez de prix au succès des combinaisons destinées à avancer l'époque de l'évacuation pour les soutenir constamment dans leur ensemble auprès de Sa Majesté Impériale, alors même que, sur certains points relativement secondaires, nous avons des objections à formuler. Si, suivant les conseils de son Représentant, le Sultan persévère dans la ligne de conduite qu'il s'était tracée vis-à-vis de la Cour de Londres, s'il cherche à intéresser à sa cause les Puissances qui verraient à regret la prolongation indéfinie d'une occupation étrangère en Égypte, ce n'est pas de notre côté qu'il doit s'attendre à rencontrer aucun obstacle.

J'ignore dans quelle mesure l'ensemble de la situation politique qui, d'ici à quelques jours, peut subir d'importantes modifications, nous permettra d'insister auprès du Sultan dans le sens que je viens d'indiquer.

Mais j'ai tenu à vous mettre dès à présent en possession des éléments d'information auxquels, dans mes instructions ultérieures, j'aurai à me référer.

C. DE FREYCINET.

N° 21.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul Général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 mai 1886.

Il paraît avoir été convenu dans une réunion des Hauts Commissaires qu'on attendrait le résultat de la mission du délégué civil qui sera envoyé à Ouadj Halfa pour faire de nouvelles propositions.

D'AUNAY.

N° 22.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTHOLON, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 25 juin 1886.

L'intervention directe des troupes impériales ne doit rencontrer de notre part aucune objection dans le Soudan et sur la mer Rouge. Il importe seulement qu'en agissant dans ce sens la Porte ne se méprenne pas sur nos intentions : nos encouragements sont un appui pour elle. Mais ils ne doivent pas avoir le caractère d'une incitation directe à une mesure qui nous laisse en somme assez indifférents et qui ne saurait, si on l'envisage indépendamment de l'ensemble du problème égyptien, être considérée comme particulièrement favorable à notre politique. Il y a là une nuance qu'il me paraît nécessaire de bien préciser avec vous. Je n'ai pas d'ailleurs à vous répéter que, dans l'Égypte proprement dite, nous attachons au contraire du prix à ce que l'introduction de l'élément ottoman dans l'armée khédiviale ne dépasse pas les limites de facilités données pour la formation de cadres d'officiers expérimentés.

C. DE FREYCINET.

N° 23.

Le Comte DE MONTHOLON, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 27 juin 1886.

Dans une visite que Saïd Pacha vient de me faire, il a été longuement question des Affaires d'Égypte. Par le courrier de mardi prochain, le Ministre des Affaires



étrangères prescrira à l'Ambassadeur de Turquie à Londres, de dire à Lord Rosebery, sous une forme très courtoise, que la Porte ne partage pas les conclusions du rapport de Sir H. D. Wolff et qu'elle adhère à celles de Moukhtar-Pacha; il ajoutera qu'avant tout il faut réorganiser l'armée sur les bases indiquées par le Commissaire impérial.

Le Ministre des Affaires étrangères est d'avis qu'il y aurait utilité d'expédier des troupes ottomanes à Souakim sur un point de la mer Rouge, mais il désire en différer pour le moment l'envoi.

MONTHOLON.

---

N° 24.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 28 juin 1886.

Notre Représentant à Constantinople a pu constater dans ses derniers entretiens avec Saïd Pacha que la Porte se montrait toute disposée à suivre, dans les affaires d'Égypte, la ligne de conduite qui lui est recommandée par le Haut Commissaire impérial.

Nos encouragements sont acquis, comme vous le savez, à la politique dans laquelle paraît s'engager Saïd Pacha, nous nous montrons au Caire comme à Constantinople favorables à l'introduction dans l'armée khédiviale d'éléments ottomans destinés à permettre la formation de cadres d'officiers expérimentés qui permettrait au Pays de pourvoir seul à sa défense; dans la région de la mer Rouge nous irons jusqu'à accepter une intervention directe des troupes impériales, si la Porte se décide plus tard, comme le lui conseille Moukhtar-Pacha, à occuper Souakim.

Vous n'auriez naturellement pas à faire mystère de nos dispositions si vous étiez interrogé à cet égard.

C. DE FREYCINET.

---

N° 25.

Le Comte DE MONTHOLON, Chargé d'affaires de France à Constantinople,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 juillet 1886.

Suivant les indications que m'a données le Ministre des Affaires étrangères, Lord Rosebery vient de répondre à Rustem Pacha que l'état précaire du cabinet ne

lui permettait pas de prendre de décision au sujet des affaires d'Égypte, et qu'il laissait à son successeur le soin d'apprécier s'il y avait lieu de réorganiser sous bref délai l'armée égyptienne par l'adjonction d'éléments pris dans les troupes Impériales.

MONTHOLON.

---

N° 26.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, Gérant l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

A M. de FREYCINET Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 2 août 1886.

Le Haut Commissaire ottoman m'a laissé entendre, dans une conversation que j'ai eue, il y a quelques jours, avec lui, qu'il avait été instruit de l'échange de vues concernant les Affaires égyptiennes qui venait d'avoir lieu dans les Conseils de la Sublime Porte. Moukhtar Pacha m'a exprimé l'espoir que le jour arriverait sans doute bientôt où les Puissances se départiraient de la réserve qu'elles observent actuellement au sujet de l'Égypte.

Pour le moment, l'envoyé du Sultan est réduit ici à la plus complète inaction. Depuis un mois, une seule réunion des Hauts Commissaires a eu lieu. Et dans cette Conférence, on ne s'est, paraît-il, occupé que de la reprise des relations commerciales avec le Soudan, question qui, chacun le sait, n'est plus qu'un prétexte à peine dissimulé pour traîner les choses en longueur.

Pendant ce temps, les Anglais s'efforcent d'organiser, conformément à leurs vues, les forces militaires du pays. C'est à peu de choses près, le plan élaboré par Moukhtar Pacha que l'État-Major britannique met à exécution. Pour toute différence, on se contente de substituer des officiers anglais à des officiers turcs.

On vient de décider la création de nouveaux bataillons indigènes.

Il paraît probable que la somme nécessaire à ces nouvelles formations sera prise sur les 200,000 livres que l'Égypte abandonne annuellement à la Grande-Bretagne pour couvrir les frais d'occupation. Il semble certain dans tous les cas, que l'argent en question sera mis par l'Angleterre, dans le but spécial dont il s'agit, à la disposition du Ministre de la Guerre Égyptien.

Dès à présent, quinze bataillons de la nouvelle armée égyptienne sont organisés ou devront l'être prochainement. On parle en outre de porter le chiffre à dix-huit, ce qui est précisément le nombre qu'avait proposé Moukhtar-Pacha.

Dans ces bataillons en voie de formation, les officiers subalternes sont tous indigènes. Presqu'aucun d'eux n'appartient à l'ancienne armée égyptienne et la plupart sont pris parmi les jeunes gens qui sortent de l'École militaire kédiviale. Depuis six mois, près de quatre-vingts des élèves de cet établissement, dont l'instruction était à peine achevée, ont été subitement élevés au grade de sous-lieutenant ou de lieutenant. L'État-Major anglais ne cesse pas cependant d'en réclamer chaque jour de nouveaux.

La plupart des officiers supérieurs de l'armée égyptienne ainsi réorganisée appartiennent aux troupes britanniques de même que tous les officiers généraux.

De plus, dans chaque bataillon, un certain nombre de sous-officiers anglais apportent la méthode d'instruction des troupes de la Reine.

En même temps qu'ils s'efforcent de constituer de cette manière les cadres d'un contingent anglo-égyptien, les représentants de la Grande-Bretagne tâchent également de faire naître entre les troupes indigènes et les soldats anglais un sentiment de confraternité qui, jusqu'à présent, avait complètement fait défaut. Les officiers anglais engagés au service du Vice-Roi sont tenus d'apprendre l'arabe et, lorsqu'ils ont subi sous ce rapport des examens satisfaisants, ils reçoivent du Gouvernement britannique une prime assez élevée qui stimule leur zèle. De nombreuses médailles commémoratives des campagnes accomplies en Égypte ont été en outre conférées, depuis quelques mois, aux soldats du Khédive en même temps qu'à ceux de la Reine Victoria. Enfin, dernièrement encore, le Régiment des Highlanders de Cameron, vainqueur au combat de Ginniss, a solennellement remis un drapeau, en souvenir de cette victoire, au régiment égyptien, qui, dans cette rencontre, avait combattu à ses côtés.

BEUCAIRE.

---

N° 27.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, Gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Paris, le 10 août 1886.

Ainsi que vous le savez, M. Le Chevalier est d'avis que le produit du rachat du service militaire pourrait être affecté à la réorganisation de l'armée khédiviale plutôt qu'à des dépenses plus rémunératrices peut-être, mais aussi moins urgentes au point de vue des intérêts généraux du pays. Cette proposition serait trop conforme à notre manière de voir pour que nous ne fussions pas heureux de la soutenir.

Il ne saurait toutefois entrer dans nos vues de prendre sur ce point l'initiative d'une démarche formelle avant de nous rendre compte des dispositions avec lesquelles elle serait accueillie par les différents cabinets.

C. DE FREYCINET.

---

N° 28.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 12 août 1886.

Vous avez bien voulu me transmettre, le 7 de ce mois, le télégramme par lequel

M. de Montholon m'a rendu compte de l'audience de congé qu'il a reçue du Sultan.

Les termes dans lesquels Sa Majesté s'est exprimée touchant la réorganisation de l'armée égyptienne me donnent lieu de compter qu'Elle ne négligera rien pour presser autant qu'il dépendra d'Elle le règlement de cette question.

L'initiative à laquelle se montre disposé Abdul Hamid est d'autant plus opportune qu'en cherchant à se dérober à la discussion, le Haut Commissaire britannique paraît vouloir mettre ces retards à profit pour donner aux régiments, récemment créés en Égypte, des officiers anglais ou indigènes et pour assurer en fait la constitution de l'armée khédiviale dans le sens des vues exclusives du Cabinet de Londres.

C. DE FREYCINET.

---

N° 29.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française,  
à Constantinople.

Paris, le 24 août 1886.

Veillez me faire connaître si la Porte a l'intention de faire appel aux Puissances, ainsi que le demande Moukhtar Pacha, afin d'amener le Gouvernement égyptien à employer, pour la réorganisation de l'armée, deux cent mille livres produites par le rachat du service militaire. J'aurais intérêt à savoir si la Porte entend prendre auprès des Puissances l'initiative de cette proposition et j'y verrais de grands avantages.

C. DE FREYCINET.

---

N° 30.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 septembre 1886.

Je viens d'avoir avec le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères un entretien relatif aux affaires d'Égypte.

Au cours de notre entretien, Kiamil-Pacha, s'exprimant comme si ce qu'il avait à me dire eût été préparé d'avance, dit presque textuellement :

« Votre désir est, aussi bien que le nôtre, de voir l'Angleterre évacuer l'Égypte, et ce pays rendu à lui-même ; je puis vous affirmer, et de nombreux entretiens avec Sir H. D. Wolff m'en ont convaincu, que le seul prétexte invoqué par l'Angle-

terre pour différer l'évacuation est la crainte de voir une autre Puissance (c'est-à-dire la France) occuper le pays après elle. Si vous pouvez me donner l'assurance confidentielle, mais très précise, que la France n'a aucune intention d'occuper l'Égypte quand l'Angleterre l'aura quittée, vous nous fournirez le moyen de renverser le seul prétexte qu'elle invoque; nous pourrions la mettre en demeure d'évacuer et nous saisirons très nettement les Puissances de la situation, en revendiquant nos droits.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 31.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à  
Constantinople.

Paris, le 3 septembre 1886.

Vous pouvez donner au Grand Vizir l'assurance très précise, que nous n'avons aucune intention d'occuper l'Égypte quand l'Angleterre l'aura quittée. Nous sommes formellement opposés à l'occupation de l'Égypte par une Puissance quelconque.

C. DE FREYCINET.

---

N° 32.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, le 3 septembre 1886.

Le Sultan vient de me confirmer ce que m'a dit hier le Grand Vizir. Le seul argument invoqué par l'Angleterre pour ne pas évacuer l'Égypte serait la crainte que la France ne trouvât un prétexte pour occuper la vallée du Nil dès que les troupes anglaises l'auraient quittée. Comme le Grand Vizir, Sa Majesté voudrait recevoir l'assurance que la France n'a aucune intention semblable.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 33.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYGINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, le 5 septembre 1886.

Je viens de faire connaître au Grand Vizir l'assurance très précise que vous m'avez autorisé à lui donner. J'ai fait parvenir, dès hier soir, au Sultan les mêmes assurances.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 34.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYGINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, le 6 septembre 1886.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit, aujourd'hui, qu'il me ferait part, aussitôt qu'elle lui parviendrait, de la réponse de l'Angleterre à la nouvelle démarche que Rustem-Pacha est chargé de faire relativement à la proposition de Moukhtar Pacha.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 35.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France, au Caire,

à M. DE FREYGINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Le Caire, le 11 octobre 1886.

Le Haut Commissaire britannique se montre assez vivement ému de l'attitude prise depuis quelque temps par la presse française à l'égard de l'Angleterre. A son avis, nos deux nations s'engagent, en ce moment, dans une voie dangereuse, et il m'a assuré qu'il allait conseiller à son Gouvernement de se rapprocher du nôtre, afin de résoudre, s'il était possible, d'accord avec nous, les difficultés pendantes en Égypte.

Tout en m'avouant qu'il n'a pas encore suffisamment étudié la question pour pouvoir, dès aujourd'hui, m'en parler d'une façon bien précise, Sir H. Wolff m'a dit qu'il comptait suggérer au Cabinet de Londres l'idée de rechercher, de concert avec nous, les bases d'un arrangement à deux, d'après lequel d'importantes satisfactions nous seraient accordées. Il proposerait notamment que la direction exclusive de certaines administrations nous fût attribuée, tandis que d'autres services seraient réservés à des fonctionnaires britanniques. En échange des concessions qui nous seraient faites, le Haut Commissaire de la Reine compterait sur notre concours pour aider les financiers anglais à opérer la conversion des emprunts des Domaines et de la Daira Sanieh.

Bien que ces propositions semblent, à première vue, plutôt destinées à écarter certaines difficultés auxquelles se heurte aujourd'hui l'Angleterre qu'à nous procurer des avantages bien sérieux, je n'ai pas manqué de remercier Sir H. Wolff de ses dispositions conciliantes. Je lui ai fait observer toutefois que la première satisfaction réclamée aujourd'hui par l'opinion en France était l'évacuation de la vallée du Nil par les troupes britanniques. « Je ne vois pas là, » m'a répondu mon interlocuteur, « un obstacle insurmontable à mes projets de rapprochement. Nous ne saurions, il est vrai, évacuer immédiatement l'Égypte dont les frontières sont toujours menacées. Cependant, nous pourrions peut-être nous engager à quitter ce pays, après un certain temps, à la condition qu'au bout du délai convenu la paix fût complètement rétablie et que l'ordre se trouvât assuré. »

Le Haut Commissaire britannique a eu soin de me répéter qu'il me faisait ces suggestions en son propre nom. Il a dû adresser cette semaine un rapport à Lord Iddesleigh, à ce sujet.

BEAUCAIRE.

---

N° 36.

Le Comte HORRIC DE BEAUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 octobre 1886.

L'État-Major général britannique vient de prendre une décision en vertu de laquelle les officiers anglais au service du Khédive cesseront désormais de porter les dénominations de capitaine, major, colonel, etc., adoptées en Europe pour désigner leurs grades, et prendront en échange les titres correspondants de l'armée turque, tels que Youzbachi, Bimbachi, Miralay, etc., qui sont en usage ici pour les officiers indigènes. Le but que le Gouvernement britannique poursuit en cette circonstance est évidemment de fusionner, s'il le peut, davantage l'élément anglais et l'élément égyptien qui composent aujourd'hui l'armée du Vice-Roi.

BEAUCAIRE.

N° 37.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Chargé d'Affaires de France à Londres.

Paris, le 12 octobre 1886.

Voici la copie d'une dépêche que je reçois de notre Agent au Caire <sup>(1)</sup>.

J'ignore quelle est la portée exacte des indications fournies par Sir H. D. Wolff, notamment en ce qui touche la disposition où serait le Gouvernement britannique d'évacuer l'Égypte sous certaines conditions.

Quoi qu'il en soit, vous vous tiendrez prêt à écouter les suggestions qui pourraient vous être faites par les Ministres de Sa Majesté, et, pour peu que la conversation y prêtât, vous auriez soin d'introduire l'idée d'une évacuation conditionnelle. Le cas échéant, vous montreriez qu'un tel Arrangement serait la solution la plus honorable en même temps qu'un sûr moyen de maintenir l'entente cordiale entre les deux Nations.

C. DE FREYCINET.

<sup>(1)</sup> Voir la dépêche du Caire, du 11 octobre 1886.

---

N° 38.

Le Comte d'AUBIGNY, Chargé d'Affaires de France à Londres,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 octobre 1886.

Lord Iddesleigh vient de me dire que Lord Lyons, qui rentre à Paris, est porteur d'instructions et doit vous faire des ouvertures au sujet de l'Égypte. De quelques paroles du Ministre il semble ressortir que l'Angleterre voudrait introduire certaines réformes dans l'administration des finances et de l'armée égyptienne avant de quitter les bords du Nil. Dans ce but, elle ferait appel au concours de la France en première ligne, et ensuite à celui des autres Puissances. Lord Iddesleigh m'a dit qu'il croyait que la date de l'évacuation pourrait être prochaine, mais je crains qu'on cherche à ne pas s'engager pour un terme fixe. Le Ministre m'a exprimé de nouveau son désir d'arriver le plus tôt possible à une entente sur le canal de Suez, et a insisté pour que Votre Excellence veuille bien accepter le mode de négocier qu'il

L. D'AUBIGNY.

---



II.

NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DE L'ÉGYPTE.  
POURPARLERS PRÉLIMINAIRES.

1886.

---

N° 39.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1<sup>er</sup> novembre 1886.

Je viens de voir Lord Iddesleigh; j'ai vivement insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Gouvernement anglais prit l'initiative de nous faire des propositions en vue de l'évacuation dans un délai raisonnable, et je l'ai assuré que toute proposition acceptable serait examinée par vous avec le vif désir d'écarter une cause permanente de trouble entre les deux Pays.

Lord Iddesleigh m'a parlé assez longuement de la réorganisation de l'armée égyptienne et il est revenu sur l'idée de l'encadrer avec des officiers et des sous-officiers turcs, idée qui avait été acceptée par le Grand Vizir et par Sir H. Wolff, mais qui avait été écartée par le Sultan. Il a réservé sa réponse à ma question.

WADDINGTON.

---

N° 40.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 2 novembre 1886.

Dans le cas où la Porte chercherait à s'entendre directement avec le Cabinet anglais, nous n'aurions aucune objection à ce qu'elle adoptât cette manière de procéder, pourvu que dans l'Arrangement entre les deux Gouvernements figure la fixation d'une date raisonnable pour l'évacuation de l'Égypte. Tout autre Arrangement serait vain. Mais tout Arrangement contenant une date raisonnable mérite d'être pris en sérieuse considération.

C. DE FREYCINET.

---

N° 41.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 3 novembre 1886.

Je viens d'avoir avec Lord Salisbury un entretien qui a roulé presque exclusivement sur les affaires d'Égypte. Sa Seigneurie a d'abord parlé de l'Arrangement relatif au Canal de Suez et m'a dit que la réponse anglaise devait maintenant être entre vos mains : « Les points de divergence ont une importance sérieuse à nos yeux ; néanmoins je suis persuadé que nous arriverons à une entente ; j'y tiens beaucoup, parce que le règlement de cette question exercera une influence favorable sur l'ensemble de la question égyptienne, et montrera que, sur un point des plus importants, la France et l'Angleterre auront pu se mettre d'accord. »

Nous avons ensuite parlé de la reconstitution d'une armée égyptienne et nous avons discuté l'idée si souvent mise en avant d'une forte infusion d'officiers et de sous-officiers empruntés à l'armée turque. J'ai trouvé Lord Salisbury moins disposé que Lord Iddesleigh à entrer dans cette voie :

« J'étais d'avis autrefois », m'a-t-il dit, « que cette combinaison était peut-être la meilleure, et nous l'avons soutenue à Constantinople, lors de la mission de Sir H. Wolff, mais le Sultan s'y est opposé formellement, et depuis nous avons acquis la certitude qu'elle serait mal accueillie par les Égyptiens. Toutefois, je n'écarte pas absolument cette combinaison qui aurait l'avantage de ne pas coûter cher. Lorsque j'ai vu récemment le Comte d'Aunay, à Dieppe, je lui ai parlé du maintien d'une certaine proportion d'officiers anglais dans les régiments égyptiens. Ce serait la meilleure garantie contre le désordre et contre des pronunciamientos militaires après le départ de nos troupes. Je ne me prononce pas sur ce point, mais il me semble que vous devez rechercher, au moins autant que nous, une solution qui assure la tranquillité publique après notre départ et par suite la prospérité de l'Égypte, et la certitude de lui voir remplir les obligations financières qu'elle a contractées. Vos porteurs de bons de la Dette égyptienne seraient les premières victimes de nouveaux troubles en Égypte. »

Je lui répondis que je n'étais pas en mesure de lui dire la pensée de mon Gouvernement sur ces différentes questions : mais que la réorganisation de l'armée égyptienne était un point capital ; tant qu'elle ne sera pas abordée franchement et sérieusement, personne en France ne croira que le Gouvernement anglais prépare sincèrement l'évacuation.

« On se trompe grandement chez vous », s'écria Lord Salisbury, « lorsqu'on croit que nous voulons rester indéfiniment en Égypte, nous ne cherchons que les moyens d'en sortir honorablement ; les troupes que nous avons là nous seraient bien plus utiles aux Indes, et c'est l'avis de nos meilleurs généraux. » Il me répéta alors ce que m'avait déjà dit Lord Iddesleigh, que l'Angleterre s'appliquait, surtout en ce moment, à assurer la sécurité des frontières du côté du Soudan et à mettre les finances égypt-

tiennes sur un bon pied. Il croit que des forces agressives du côté du Soudan diminuent de jour en jour et que cette grande explosion de fanatisme musulman est en train de s'éteindre. En ce qui touche le revenu, il maintient qu'il y a déjà un grand progrès, que l'Égypte peut d'ores et déjà suffire à ses charges, mais que le jour où l'influence européenne avec ses garanties d'ordre et de probité viendrait à disparaître, elle retournerait bien vite dans le gâchis financier. Il m'a dit que la récente découverte de pétrole apporterait un appoint sérieux au budget égyptien.

Arrivant enfin à l'évacuation, Lord Salisbury me dit spontanément : « Nous sommes « décidés à évacuer, je ne puis préciser davantage ; mais je vous prévient que, lorsque « nous déclarerons l'époque de notre évacuation, nous demanderons à l'Europe de « fixer un terme pendant lequel nous aurions le droit de rentrer en Égypte dans des « conditions déterminées, si de nouveaux désordres y éclataient. Je suis convaincu que « sans cette précaution l'œuvre de réorganisation pourrait être promptement mise en « péril. Il y aura nécessairement une période de transition à surveiller de près avant « que l'Égypte puisse être abandonnée à elle-même. » — « Avez-vous communiqué « cette idée à d'autres ? » lui demandai-je. — « Non, vous êtes la première personne à « qui j'en parle. Mais il faudra qu'elle soit discutée ; vous savez quelles difficultés « parlementaires de toutes sortes nous avons ici et combien on s'émeut facilement ici « aussi bien que chez vous lorsqu'il est question de l'Égypte. »

J'ai demandé à Lord Salisbury comment il entendait négocier les arrangements relatifs à l'Égypte. « Officiellement, » m'a-t-il répondu, « avec le suzerain, c'est-à-dire « le Sultan que nous ne pouvons laisser de côté ; mais en même temps par un « échange de vues avec la France, avec qui nous désirons vivement nous mettre préa- « lablement d'accord. »

Je lui ai dit qu'effectivement il y aurait un grand intérêt à ce que les deux Gouvernements fissent tenir à Constantinople un langage analogue.

WADDINGTON.

---

N° 42.

M. DE FRÉYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Lon-  
dres.

Paris, le 4 novembre 1886.

Je répondrai bientôt, avec les développements qu'elle comporte, à votre intéres-  
sante dépêche d'hier. D'ores et déjà, je tiens à vous dire, pour le cas où l'entretien  
se rouvrirait sur le sujet, que nous ne demandons pas mieux, quant à nous, que  
d'étudier cordialement la question égyptienne avec l'Angleterre. Nous comprenons la  
nécessité de ménager la dignité de nos voisins et de ne rien faire qui puisse rendre  
leur retraite moins honorable. Mais, de leur côté, ils doivent nous montrer claire-  
ment qu'on avance vers une solution qui sera atteinte dans un délai raisonnable. La

communication que vous a faite Lord Salisbury est un premier pas, que d'autres suivront, nous nous plaisons à l'espérer.

C. DE FREYCINET.

---

N° 43.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 8 novembre 1886.

J'ai lu avec la plus grande attention le rapport que vous m'avez fait, dans votre dépêche du 3 novembre, de votre conversation avec Lord Salisbury, et j'estime que les vues qui vous ont été ouvertes, par le premier Ministre de la Reine, sont de nature à préparer la solution des difficultés que les affaires d'Égypte entretiennent malheureusement entre les deux Pays. Cette conversation est la première où la question ait été posée dans ses véritables termes, abordée nettement par votre interlocuteur, et où l'on se soit préoccupé pratiquement de la marche à suivre pour aboutir au résultat que nous souhaitons.

Nous ne pouvons qu'adhérer à la manière de procéder suggérée par Lord Salisbury. C'est, en effet, avec le Sultan que l'Angleterre doit, selon nous, discuter officiellement la question, et loin de voir avec appréhension les négociations qui, vraisemblablement, vont s'ouvrir à Constantinople, nous sommes disposés à les favoriser.

L'ouverture qui vous a été faite et qui tendait à ce qu'un accord s'établît à cet égard entre la France et l'Angleterre sera certainement renouvelée, et vous pourriez vous-même, autorisé par les suggestions qui vous ont été présentées, reprendre prochainement la conversation avec Lord Salisbury. Cette dépêche a pour but de préciser avec vous les idées dont nous nous inspirons.

I. Nous ne mettons pas en doute l'intention si souvent exprimée par le Gouvernement anglais d'évacuer le territoire égyptien. Le langage qui vient de vous être tenu en est une nouvelle affirmation, non pas plus nette que les précédentes, mais peut-être plus utile, puisqu'elle est accompagnée de la recherche des moyens qui permettront de réaliser le désir commun des deux Gouvernements. « Nous sommes « décidés à évacuer, vous a dit Lord Salisbury : mais je vous préviens que, lorsque « nous déclarerons l'époque de notre évacuation, nous demanderons à l'Europe de « fixer un terme pendant lequel nous aurions le droit de rentrer en Égypte, dans « des conditions déterminées, si de nouveaux désordres éclataient. »

Il importerait fort à nos yeux que la déclaration dont il s'agit, et qui fixerait la date de l'évacuation, fût faite le plus tôt possible, et même tout de suite. Rien ne serait plus propre à calmer les appréhensions qui existent, en France, dans une très grande partie de l'opinion, ni plus propre, par conséquent, à aider aux négociations futures entre les deux Cabinets. Nous ne saurions nous dissimuler que, jusqu'à ce que cette date soit connue, le concours que nous serions amenés à donner au

Gouvernement anglais, pour faciliter l'exécution de son plan, risquerait fort d'être mal interprété et de ne pas obtenir un assentiment général.

Les dispositions seraient bien différentes si le Gouvernement britannique annonçait de lui-même la volonté d'évacuer l'Égypte à une date qu'il déterminerait. Il nous paraît plus conforme à sa dignité qu'il prenne l'initiative en pareille matière et nous nous bornons à la solliciter. C'est à lui de faire savoir à l'Europe quel délai raisonnable lui semble encore nécessaire pour terminer l'œuvre qu'il a entreprise, et que le Marquis de Salisbury vous a représentée comme déjà très avancée. Sa déclaration rassurerait les inquiétudes qui se sont produites, calmerait les susceptibilités qui se manifestent et ferait vraiment entrer la question dans une phase nouvelle.

II. Quant à l'intention qui vous a été exposée par Lord Salisbury de demander à l'Europe de fixer un terme pendant lequel les troupes anglaises auraient le droit de rentrer en Égypte, dans des conditions et pour des cas à déterminer, nous n'y faisons pas d'objections en principe.

J'ai lieu de croire que les circonstances dont il s'agit ne se produiront pas, et que le départ des troupes anglaises ne sera pas le signal de nouveaux désordres sur les bords du Nil. Mais si la concession qu'on demanderait à l'Europe avait pour effet de donner à l'opinion publique en Angleterre un genre de satisfaction analogue à celui que nous donnerait à nous-mêmes la fixation d'une date certaine, si elle devait rassurer les esprits et rendre plus faciles les négociations subséquentes, nous nous ferions un scrupule de ne pas y adhérer. Vous pourrez le déclarer à Lord Salisbury en l'invitant à produire les développements que, dans l'application, il se propose de donner à son idée. Quant à nous, plus la date de l'évacuation sera rapprochée, plus il nous paraîtra possible d'être très conciliants au sujet de cette période d'observation et de la durée à lui assigner. Je vous prie d'insister auprès de Lord Salisbury pour lui faire comprendre la corrélation qui, dans notre pensée, s'établit naturellement entre ces deux périodes, l'une d'occupation continuée par l'armée anglaise, l'autre d'attention vigilante exercée par le Gouvernement anglais dans des conditions à déterminer par l'Europe; la seconde pourrait être d'autant plus étendue que la première aurait été plus courte, et que le Gouvernement anglais mettrait plus d'empressement à la fixer.

III. Mais il ne s'agit pas de se préoccuper de ce qui pourrait survenir en Égypte après l'évacuation; les précautions adoptées à cet égard seraient insuffisantes si l'on ne prenait pas aussi des mesures pour préparer l'évacuation elle-même, de manière à ce que la transition du régime actuel à celui de l'avenir se fit sans danger. Le Marquis de Salisbury n'a pas manqué de porter son attention sur ce point essentiel: il vous a parlé particulièrement de la nécessité de doter l'Égypte d'une force militaire solidement organisée, suffisante pour garantir la sécurité sur la frontière du Soudan et l'ordre public dans l'Égypte proprement dite. Il a fait également allusion aux dispositions à prendre pour assurer la bonne gestion des finances et, plusieurs fois déjà, il a été question de quelques remaniements à introduire dans l'état administratif actuel.

En ce qui concerne l'armée, j'ai eu l'occasion de vous exposer nos vues. L'Égypte n'a pas besoin d'une armée nombreuse, et d'ailleurs le chiffre de soldats auquel cette

armée peut s'élever est limité par les firmans. En temps ordinaire la défense du territoire est aisée; quant à l'ordre public, il a fallu pour le troubler des circonstances tout à fait exceptionnelles dans un des pays les plus paisibles et les plus gouvernables qui soient au monde.

Sans doute, il faudra donc prendre au dehors, du moins pour partie, le cadre des officiers. La tendance aujourd'hui du Gouvernement anglais paraît être de former ces cadres avec ses propres officiers. On s'explique très bien cette tendance, mais comment ne pas reconnaître qu'elle est précisément le contraire de ce qu'il faudrait pour préparer l'évacuation véritable? Voilà pourquoi nous avons demandé que les cadres fussent surtout formés avec des éléments ottomans. Lord Salisbury vous a rappelé que cette idée avait été soumise au Sultan par Sir H. D. Wolf et qu'elle n'avait pas été accueillie. Cela est vrai, mais nous avons lieu de croire que le sentiment du Sultan s'est, depuis cette époque, considérablement modifié, et qu'on ne trouverait plus chez lui les mêmes répugnances qu'autrefois. Si, donc, Sir H. D. Wolf n'a pas eu d'autre motif, lorsqu'il a repoussé à son tour la proposition de Moukhtar-Pacha, que la crainte de la voir échouer à Constantinople, il pourrait revenir sans inconvénient à son opinion première, car il n'aurait pas, nous en sommes convaincus, beaucoup de peine à la faire agréer par le Sultan. La Porte étant la Puissance suzeraine, il lui appartient de fournir des officiers à l'armée égyptienne; elle seule peut le faire sans provoquer les susceptibilités des autres Puissances. Nous avons d'ailleurs la certitude que des officiers ottomans suffiraient pleinement pour encadrer d'une façon solide l'armée égyptienne; or c'est à cela qu'il faut tendre. Cependant, comme disposition transitoire, nous ne nous opposerions pas absolument, si le Cabinet Britannique le jugeait indispensable, à ce qu'un certain nombre d'officiers européens demeurassent quelque temps encore, ou fussent introduits dans l'armée du Khédive.

IV. Ces mesures garantiraient l'ordre matériel. Quant aux réformes à opérer dans l'Administration, en vue d'assurer surtout l'ordre financier, Lord Salisbury vous en a indiqué l'importance, mais non pas le caractère. Ainsi que je vous l'ai dit plus haut, il a été question plus d'une fois, depuis quelque temps, sinon directement entre les Cabinets, du moins indirectement par les suggestions plus ou moins autorisées, de remanier un certain nombre des administrations actuelles. Le moment ne nous semblerait pas très opportun pour aborder cette tâche, dont nous ne méconnaissons pas l'utilité. L'opinion en France est inquiète, on est trop porté à s'imaginer que ces efforts tendent à diminuer notre influence. Toute réforme aboutissant à une réduction du personnel français en Égypte risquerait donc actuellement d'être mal interprétée. Cette impression ne serait évitée que si l'évacuation était déjà un fait accompli ou si du moins la date en était fixée. Alors l'opinion serait moins ombrageuse et l'on pourrait étudier les réformes avec la seule préoccupation du but à atteindre. C'est pourquoi, sans refuser la conversation sur ce point, vous devez faire sentir que les résolutions à arrêter seraient prématurées. S'il est nécessaire d'organiser l'armée khédiviale avant l'évacuation de l'Égypte, il ne l'est pas au même degré de réformer l'Administration. J'estime en conséquence, à moins que le Gouvernement anglais n'ait des raisons que je n'aperçois pas à produire contre cet avis, que l'exécution des réformes administratives devrait être remise au lendemain de l'évacuation, et remplirait très bien la période qui la suivrait.

Je me résume, Monsieur, en constatant que la question de l'évacuation de l'Égypte se divise pratiquement en deux phases, l'une de préparation, l'autre d'observation. La première commencerait le jour où le Gouvernement anglais aurait déclaré sa volonté d'évacuer à date fixe; elle serait remplie par l'organisation de l'armée khédiviale et par l'affermissement de l'œuvre que l'Angleterre a entreprise, ainsi que par l'étude des réformes à introduire dans l'Administration et dans les finances. La seconde commencerait le jour de l'évacuation; elle serait utilement occupée par la réalisation de ces réformes, auxquelles nous participerions sans arrière-pensée, dans un sentiment de confiance réciproque, et avec l'unique préoccupation du bien à accomplir.

Dans le cas où l'événement trahirait nos espérances et où l'ordre viendrait à être troublé, le Gouvernement anglais, pendant la durée de cette seconde période, pourrait faire rentrer des troupes en Égypte, sous des conditions à définir.

Si ces vues étaient acceptées, je ne doute pas que, dès maintenant, l'opinion dans les deux pays n'en ressentît le plus heureux effet.

Aussitôt tomberaient ces polémiques auxquelles vous faites allusion dans votre télégramme, en ajoutant qu'elles risqueraient, en se prolongeant, d'avoir une fâcheuse influence sur les négociations à poursuivre. Vous n'ignorez pas, Monsieur, que le Gouvernement français n'a aucun moyen d'arrêter ces polémiques et qu'il y aurait injustice à en faire retomber, en quelque mesure que ce soit, la responsabilité sur lui.

La liberté de la presse la plus large règne en France; le Gouvernement n'a aucun organe officieux. Il en résulte que certains journaux dépassent de beaucoup dans leurs opinions la mesure que nous nous efforçons de conserver dans les nôtres. D'autres, au contraire, non moins éloignés de nos sentiments, manifestent un détachement ou une résignation que nous sommes loin de partager.

Nous n'avons aucune solidarité ni avec ceux-ci, ni avec ceux-là. Le Cabinet britannique ne doit chercher que dans vos communications officielles la pensée du Gouvernement que vous représentez. Cette pensée n'a pas cessé d'être amicale et bienveillante. L'Égypte est la seule question qui nous divise: encore ne nous divise-t-elle que par accident, par le fait d'une situation anormale et transitoire, car la France et l'Angleterre n'ont aucune raison fondamentale d'être en antagonisme sur les bords du Nil et sur le canal de Suez.

C. DE FREYCINET.

---

N° 44.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 12 novembre 1886.

Je vous envoie ci-jointe une dépêche dans laquelle j'ai développé à M. Waddington nos vues relatives à la question d'Égypte. J'y ai été amené par une conversation

que M. Waddington avait eue, le 3 novembre, avec Lord Salisbury, qui avait lui-même abordé la question spontanément. Lord Salisbury a déclaré que, lorsqu'il ferait connaître la date d'évacuation, il demanderait pour l'Angleterre le droit de revenir en Égypte, en cas de troubles, pendant une période et sous des conditions à déterminer. J'ai accepté cette suggestion en principe, mais j'ai prié M. Waddington d'insister pour que la date d'évacuation fût connue le plus tôt possible. J'ai ajouté qu'alors tout deviendrait facile et que le Gouvernement français se prêterait volontiers à la préparation des réformes regardées comme nécessaires. A notre sens, la première réforme à faire est celle de l'armée. Celle-là doit précéder l'évacuation; les autres la suivraient immédiatement et leur exécution remplirait cette période d'observation pendant laquelle l'Angleterre aurait le droit éventuel de rentrer en Égypte.

Je vous renouvelle mes instructions précédentes. Insistez pour que la Porte subordonne toutes ses concessions ultérieures à la fixation d'une date d'évacuation, et ajoutez que, de notre côté, nous insistons dans le même sens auprès du Cabinet britannique.

C. DE FREYCINET.

---

N° 45.

M. HERBETTE, Ambassadeur de la République française à Berlin,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 12 novembre 1886.

J'ai eu aujourd'hui avec le Prince de Bismarck un entretien relatif à la question d'Égypte. Le Prince a de lui-même abordé cette question.

« Si vous avez, m'a-t-il dit *ex abrupto*, des vues sur la cessation de l'occupation, « jamais les circonstances n'ont été plus favorables pour les faire prévaloir. Deux « voies s'ouvrent devant vous : l'une consisterait à prendre une grande Puissance « comme médiatrice entre vous et l'Angleterre. Je serais disposé pour ma part à « jouer ce rôle, à vous servir d'agent de change. Mais je reconnais qu'en France « l'opinion n'est pas préparée à cette combinaison.

« La seconde voie serait d'employer l'intermédiaire de la Porte. Vous pourriez « tout naturellement compter sur le concours actif de la Russie. Quant à l'Allemagne, « elle observerait une abstention bienveillante, et l'Autriche ne se mettrait certaine- « ment pas en travers de vos efforts. »

— Je lui répondis que vous aviez déjà pris, dans une certaine mesure, position à Constantinople, que le Sultan avait parfaitement compris l'avantage qu'il y aurait pour son prestige dans le monde musulman à l'évacuation de l'Égypte, mais qu'il ne semblait pas encore avoir pris une attitude assez accentuée pour agir sur les déterminations du Gouvernement anglais. « Il faudrait peut-être, « ai-je ajouté, qu'il fût, sinon encouragé, du moins assuré de l'approbation des « Puissances qui ont une influence particulière auprès de lui. »



— « Je le crois, me dit le Prince, seulement je ne voudrais pas me compromettre vis-à-vis des Anglais. Or il est évident qu'on serait informé avant peu à Londres du langage que j'aurais tenu à Constantinople. »

Je priai le Prince de remarquer qu'il pourrait faire connaître son sentiment sur l'opportunité de fixer une date d'évacuation dans le délai raisonnable, sans risquer de froisser le Cabinet anglais, dont le chef vient de se prononcer publiquement contre toute idée d'occupation indéfinie; que, par exemple, une circulaire de la Porte exposant l'état de ses négociations avec l'Angleterre au sujet de l'Égypte fournirait aux Puissances l'occasion d'exercer une pression morale sur les résolutions de l'Angleterre.

« Il y a effectivement dans la procédure que vous esquissez, m'a-t-il répondu, un terrain assez large pour y manœuvrer utilement. »

Notre conversation s'est terminée sur ces mots. Je ne crois pas me tromper en vous affirmant que, pour un motif ou pour un autre, le Chancelier est disposé à nous aider dans l'affaire d'Égypte.

J. HERBETTE.

---

N° 46.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 novembre 1886.

Dans un long entretien avec Lord Iddesleigh, j'ai d'abord rappelé sommairement la dernière conversation que j'avais eue avec Lord Salisbury et j'ai cité ses paroles relatives à la façon de conduire les négociations : « Pour aboutir à un résultat, lui ai-je dit, vous ne pouvez vous passer de nous, ni en Égypte, ni à Constantinople. Tant que les Représentants des deux Puissances donneront au Sultan des conseils différents et souvent opposés, la Porte ne prendra aucune décision. Il y a donc un grand intérêt à tâcher de nous mettre d'accord sur les conditions de l'évacuation de l'Égypte. Je ne vous dis pas que nous devons nous entendre sur toutes ces conditions, mais encore vaut-il la peine de le tenter et d'en faire l'objet d'une discussion prochaine et amicale. M. de Freycinet désire vivement écarter cette pierre d'achoppement, l'occupation de l'Égypte, qui est, en réalité, le seul obstacle au maintien des relations les plus cordiales entre les deux pays ». J'ai développé ce thème à peu près dans les termes dont vous vous êtes récemment servi dans un entretien avec Lord Lyons. Puis, j'ai demandé à Lord Iddesleigh si l'analyse du mémorandum, publiée par les journaux, était exacte; il m'a répondu affirmativement et a ajouté que telles étaient effectivement les instructions envoyées à Sir W. White. Lord Iddesleigh a ensuite fait l'historique des négociations entre Sir H.D. Wolff et Moukhtar-Pacha, et a admis qu'elle venait d'aboutir à un désaccord formel sur plusieurs points importants; passant ensuite aux détails, nous avons commencé par la réorganisation de l'armée égyptienne. Je lui ai encore répété que cette question primait toutes les autres, parce qu'elle était le thermomètre des intentions du Gouverne-

ment anglais quant à l'évacuation, et je ne lui ai pas caché combien l'opinion chez nous et ailleurs resterait incrédule à ce sujet, tant que le mode de réorganisation de l'armée égyptienne n'aurait pas été arrêté. Parlant du projet de donner aux troupes égyptiennes des cadres turcs, Lord Iddesleigh a reconnu d'un côté que Moukhtar-Pacha le recommandait, d'autre part que le Sultan y était moins opposé qu'autrefois. Je lui ai dit que vous appuieriez volontiers cette combinaison à Constantinople. Il a alors parlé de la question des officiers anglais. Je lui ai dit que, s'il s'agissait d'état-major anglais partout, ce ne serait plus l'évacuation, mais la présence des Anglais sous une autre forme; mais que s'il n'était question que du maintien d'un certain nombre d'officiers anglais pendant la période de transition, ce serait un point à examiner. Lord Iddesleigh me fit observer qu'il y avait une grande différence entre le rôle de l'armée égyptienne dans l'Égypte proprement dite et à la frontière du Soudan. De ce côté, la présence d'officiers anglais lui paraissait nécessaire pour donner l'exemple aux officiers musulmans, en cas d'attaque par les derviches. Je lui fis remarquer que Lord Salisbury venait d'affirmer publiquement que le danger du côté du Soudan n'existait plus. Lord Iddesleigh m'a répondu que Lord Salisbury avait peut-être été trop absolu dans son affirmation, mais qu'en ce moment, on ne signalait à la frontière que des mouvements insignifiants, et que le Gouvernement anglais songeait à retirer une partie de ses troupes l'année prochaine. Il a ajouté que Moukhtar-Pacha insistait pour l'occupation de Dongola, mais que le Gouvernement anglais voulait maintenir la frontière à Wadihalfa. En résumé, il m'a dit que le Gouvernement anglais n'avait pas encore pris de parti sur cette grave question de l'armée égyptienne, qu'il reconnaissait être la plus importante de toutes.

Nous avons ensuite passé en revue les autres points du mémorandum, mais plus sommairement. Sur la question générale des Capitulations il a reconnu que toute atteinte sérieuse qui leur serait portée rencontrerait une vive opposition chez tous les colons européens, mais il affirme qu'il y a quelque chose à faire, et il a dit quelques mots sur la loi de la presse et l'abus des protections; mais tout ce sujet n'a été qu'effleuré.

Je lui ai ensuite demandé quelles étaient ses vues sur les réformes administratives touchant les domaines, les chemins de fer, la Daïra. Là aussi, il se récusa en déclarant qu'il n'avait pas encore pu étudier ces questions, fort nouvelles pour lui. Mais il m'annonça que Sir D. Wolff était mandé à Londres, qu'il devait partir d'Alexandrie mardi prochain, se rendant directement en Angleterre. Je me bornai à lui déclarer que ces différents points étaient matière à légitime discussion, mais que l'opinion chez nous ne tolérerait pas que les réformes projetées pussent amoindrir la situation des fonctionnaires français en Égypte.

Revenant ensuite à l'aspect général de la question, je lui dis que vous étiez disposé à examiner avec le Gouvernement anglais toutes les réformes proposées, et même, sur certains points, à conclure des accords positifs, mais que leur mise en vigueur ne pourrait avoir lieu qu'après l'évacuation; je me suis expliqué très nettement sur ce point. Passant alors à l'ouverture faite par Lord Salisbury, je lui dis à peu près textuellement : « Nous avons chacun de notre côté à ménager une opinion publique fort ombrageuse à l'endroit de l'Égypte; vous pouvez atteindre ce but, en obtenant

de l'Europe la fixation d'une période transitoire, pendant laquelle vous auriez le droit de rentrer en Égypte dans certaines conditions déterminées d'avance. M. de Freycinet admet cette idée en principe; mais elle sera difficile à faire accepter à l'opinion en France. Pour calmer les esprits chez nous, pour permettre à notre Gouvernement de vous seconder dans la réalisation de quelques-unes des réformes que vous proposez, il n'y a qu'un moyen, c'est que vous puissiez fixer bientôt un terme à votre occupation. A partir de ce moment, vous verrez que tout deviendra plus facile, et que les questions qui nous divisent aujourd'hui en Égypte pourront être discutées, et j'espère résolues dans un esprit de conciliation réciproque. »

J'ai beaucoup insisté sur cette portion du sujet et j'ai bien expliqué que, si pour calmer l'opinion anglaise, nous étions disposés à accueillir la période transitoire, il fallait que, de son côté, le Gouvernement anglais fixât la date de l'évacuation, pour donner satisfaction à l'opinion française. Finalement, j'ai posé nettement à Lord Iddesleigh la question du mode de négociation : « Puis-je écrire à Paris que vous êtes prêt à discuter avec nous toutes les questions relatives à l'Égypte? » — « Oui. » — « Puis-je écrire que, tout en négociant directement avec la Porte, vous désirez, ainsi que me l'a dit Lord Salisbury, vous mettre d'accord avec nous. »

— « Je ne puis vous répondre catégoriquement sans avoir consulté le Conseil des Ministres. Lord Salisbury et moi, nous sommes disposés à suivre cette voie; mais quelques-uns de nos collègues sont d'un avis opposé, et voient de grands inconvénients à poursuivre une négociation à la fois au Caire, à Constantinople, à Paris et à Londres. C'est une des raisons pour lesquelles nous faisons venir Sir H. D. Wolff à Londres. »

J'ai insisté de nouveau, en lui faisant sentir combien une coopération amicale à Constantinople aurait d'importance, et combien il serait désirable tout au moins d'en faire l'essai.

J'ai quitté Lord Iddesleigh en lui rappelant encore une fois combien les rapports entre nos deux Pays gagneraient si nous parvenions à enlever à la question d'Égypte le caractère d'aigreur qu'elle avait pris dans ces derniers temps. Il m'en a paru fort convaincu.

En résumé, cet entretien a été surtout une entrée en matière. Nous devons nous revoir la semaine prochaine.

WADDINGTON.

---

N° 47.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 16 novembre 1886.

Je crois devoir résumer ci-après la combinaison que nous cherchons à faire prévaloir à Londres, relativement à l'Égypte.

I. Avant toutes choses, une date d'évacuation serait fixée par le Cabinet anglais. Lui-même prendrait l'initiative de cette date, ainsi que du moment (que nous désirons très prochain) où il pourrait la faire connaître.

II. Pendant la période qui s'écoulerait jusqu'à l'évacuation effective, l'armée égyptienne serait réorganisée. Les cadres seraient formés surtout à l'aide d'officiers ottomans. Quelques officiers européens pourraient y être maintenus provisoirement.

III. Pendant cette même période, les autres réformes relatives à l'Administration, aux Finances, à la compétence des tribunaux, aux Capitulations, etc., seraient préparées; des accords positifs entre les Puissances pourraient même être conclus à cet égard, mais la mise à exécution n'aurait lieu qu'après l'évacuation. Toutefois, la mise à exécution partielle, sur des objets urgents, pourrait être consentie avant l'évacuation, si la date de celle-ci était fixée prochaine.

Nous ne consentirions pas, quant à nous, à aborder l'étude de ces réformes, tant qu'une date d'évacuation n'aura pas été indiquée, car cette étude ne nous paraîtrait avoir d'autre but que de gagner du temps.

IV. Après l'évacuation, il y aurait, ainsi que le demande le Gouvernement anglais, une période de transition fixée par l'Europe, pendant laquelle les troupes britanniques pourraient, sous des conditions déterminées, rentrer en Égypte pour y rétablir l'ordre.

C'est pendant cette période de transition que s'effectueraient les réformes diverses indiquées au n° 3.

V. A l'expiration de la période de transition, l'Égypte serait entièrement rendue à elle-même et replacée exclusivement sous le régime des firmans reconnus de l'Europe.

Telle est la combinaison dont M. Waddington a exposé les traits dans sa dernière conversation avec Lord Iddesleigh et sur laquelle il reviendra incessamment avec les Ministres de Sa Majesté.

C. DE FREYCINET.

---

N° 48.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 20 novembre 1886.

Dans une audience que j'ai eue aujourd'hui, le Sultan a, de lui-même, amené l'entretien sur la question d'Égypte. J'ai profité de cette occasion pour demander à Sa Majesté la permission de lui répéter ce que j'avais déjà dit à cet égard au Grand Vizir et au Ministre des Affaires étrangères. J'ai ajouté que la base de toute

négociation devait être l'évacuation des troupes anglaises; que la fixation d'une date précise et raisonnable pour cette évacuation devait précéder l'étude même d'une réponse quelconque; que, sans cette condition indispensable, cette étude n'aurait d'autre but que de gagner du temps et d'ajourner indéfiniment une solution.

Le Sultan m'a écouté avec la plus grande attention, m'interrompant à plusieurs reprises pour me marquer son assentiment. Puis, parlant avec une certaine animation :

« On nous a fait à la Porte, lors de la mission de Sir D. Wolff, des promesses qui ne se sont pas réalisées. Il faut donc, avant tout, obtenir la fixation d'une date précise pour l'évacuation. »

J'ai insisté de nouveau dans le sens des instructions que vous m'avez adressées.

G. DE MONTEBELLO,

---

N° 49.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 23 novembre 1886.

Hier soir j'ai eu avec Lord Salisbury une conversation sur les affaires d'Égypte, au cours de laquelle nous avons touché à peu près les mêmes points que dans l'entretien que j'avais eu précédemment avec Lord Iddesleigh.

Je me suis surtout efforcé de faire entendre très clairement à Lord Salisbury que la négociation dans toutes ses parties était essentiellement liée à la fixation d'une date raisonnable pour l'évacuation. Sans aller jusqu'à dire que nous refuserions toute discussion de détail jusqu'à ce que la date fût fixée, je lui ai répété que la question qui s'imposait d'abord était la réorganisation de l'armée égyptienne, et que pour tout ce qui touchait à la modification des Capitulations et autres questions de ce genre, il serait prématuré d'en aborder l'examen maintenant, car il n'y avait aucune chance d'aboutir.

J'ai ensuite cherché à montrer à Lord Salisbury qu'il avait entre les mains une occasion unique, à la fois, de donner satisfaction dans une mesure suffisante à la Porte, et d'éteindre l'irritation qui existait en France, relativement à l'Égypte, en traitant avec nous largement et franchement. Je lui ai dit que, s'il entrait dans cette voie, il vous trouverait tout disposé à lui faciliter sa tâche; mais que vous aussi, vous aviez une opinion publique à ménager, et qu'on ne pourrait pas lui faire accepter l'idée de la période transitoire, sans qu'un délai raisonnable ait été déclaré pour l'évacuation, et sans que les intérêts proprement français aient été sauvegardés.

Lord Salisbury a plusieurs fois exprimé son assentiment d'une manière générale, et n'a soulevé aucune objection, ne voulant pas aborder une discussion en règle

avant les entretiens qu'il compte avoir avec Sir H. Drumond Wolff qu'il attend incessamment (j'ai appris depuis que Sir H. Wolff est arrivé à Londres hier soir et qu'il entend passer en Angleterre les fêtes de Noël).

J'ai ensuite rappelé à lord Salisbury sa promesse au sujet du mode de négociation avec la Porte, comme Puissance suzeraine, et avec nous comme principaux intéressés, et je lui ai cité ses propres paroles, telles que je les avais consignées par écrit en sortant de notre dernier entretien. Il ne les a pas répudiées, mais il en a atténué la portée. Il m'a dit que dans sa pensée, elles s'appliquaient, non pas à tout l'ensemble de la négociation avec la Porte, mais à certains points sur lesquels nous pourrions tomber d'accord.

Néanmoins, j'ai beaucoup insisté sur le grand avantage qu'il y aurait à nous entendre d'avance. Lord Salisbury s'est borné à répondre qu'il en comprenait toute l'importance et qu'il chercherait les moyens d'entrer dans mes vues.

WADDINGTON.

---

N° 50.

M. HERBETTE, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 25 novembre 1886.

Le Comte H. de Bismarck m'a dit que le Chancelier avait apprécié le caractère conciliant de vos instructions à M. Waddington. Le comte de Hatzfeldt l'a informé que lord Iddesleigh paraissait favorable à une entente avec la France. Dans le cas contraire, le Prince de Bismarck se serait cru obligé de se maintenir dans l'*abstention bienveillante*. Mais, en présence des dispositions actuelles du Gouvernement anglais, le Chancelier serait porté à opiner dans le sens de nos vues. Toutefois, il considère qu'il ne saurait exprimer un avis à cet égard que s'il y était convié par l'Angleterre comme par la France. Prendre l'initiative d'un conseil, ce serait, à ses yeux, une sorte de pression qu'il ne veut pas exercer.

J. HERBETTE.

---

III.

NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DE L'ÉGYPTE.

POUR PARLERS ENTRE LA PORTE ET LE CABINET DE LONDRES.

1887.

---

N° 51.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 janvier 1887.

Sir H. Wolff est venu me voir aujourd'hui et m'a annoncé son prochain départ pour Constantinople. Il compte partir lundi. Le but de son voyage est de chercher à effectuer une entente directe avec la Porte au sujet de l'Égypte, au lieu de continuer avec Moukhtar-Pacha des négociations qu'il ne croit pas destinées à aboutir. Nous avons causé de l'état de la question, des ouvertures que Lord Salisbury m'avait faites, il y a deux mois, au sujet de la période transitoire, pendant laquelle l'Angleterre aurait le droit de rester en Égypte, en cas de désordre dans ce pays. Nous avons repris encore une fois le sujet de la réorganisation de l'armée égyptienne et je l'ai trouvé toujours opposé à l'admission d'officiers supérieurs turcs; il veut des officiers anglais.

J'ai insisté sur la question de l'évacuation, en lui disant que la date une fois fixée, les négociations sur les autres points deviendraient infiniment plus faciles; il m'a alors dit qu'il ne croyait pas impossible de fixer cette date. Il m'a dit aussi qu'il se mettrait en communication avec notre Ambassadeur à Constantinople et le tiendrait au courant.

WADDINGTON.

---

N° 52.

M. IMBERT, Chargé d'affaires de France à Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 février 1887.

Sir H. D. Wolff vient de me donner lecture d'un projet de solution des difficultés égyptiennes qu'il a remis lundi au Grand Vizir et au Ministre des Affaires étrangères chargés par le Sultan de suivre avec lui les négociations relatives à cette

question. Ainsi qu'a pris soin de m'en prévenir le Commissaire anglais, cette note ne contient que les lignes générales d'un programme d'ensemble dont il restait à apprêter ultérieurement les détails. En voici l'analyse telle que je puis la faire de mémoire.

L'Angleterre doit se préoccuper avant tout non seulement d'assurer dans le présent une bonne organisation à l'Égypte, mais encore de prémunir ce pays pour l'avenir contre les troubles intérieurs et les complications extérieures. Il n'est donc pas possible au Gouvernement de la Reine de fixer une date même éloignée de l'évacuation, avant d'avoir obtenu toute garantie à cet égard. Cette date ne pourra être déterminée que lorsque l'assentiment de la Porte et des Puissances aura été acquis aux points essentiels qui suivent :

Neutralisation de l'Égypte dans des conditions qui seraient à définir;

Maintien, dans l'armée égyptienne, d'un nombre suffisant d'officiers anglais;

Droit réservé à l'Angleterre de faire rentrer des troupes en Égypte si les circonstances l'exigeaient, soit pour rétablir l'ordre intérieur, soit pour faire face à des complications extérieures. L'exercice de ce droit n'aurait pas, bien entendu, pour conséquence, une occupation indéfinie ou un protectorat déguisé au profit de l'Angleterre. Aucune puissance ne saurait, par suite, en prendre ombrage. L'Angleterre ne serait en quelque sorte que la mandataire des puissances en Égypte d'où elle reviendrait dès que sa tâche aurait été remplie ;

Liberté de passage par le canal de Suez en tout temps et pour les bâtiments de guerre de toutes les puissances.

Faculté, pour ces mêmes puissances, de faire passer des troupes « d'une mer à l'autre » par le territoire de l'Égypte (dans des conditions à réglementer) lorsque des circonstances quelconques mettraient momentanément obstacle à l'usage du canal;

Modification du régime des Capitulations en Égypte, notamment en ce qui concerne la juridiction consulaire.

Interrogé par moi sur la situation réservée à la Porte dans cette combinaison, Sir H. Wolff m'a répondu que le principe de la suzeraineté serait maintenu, que l'Égypte continuerait à payer le tribut, mais que pour tout le reste, la Turquie se trouverait assimilée aux autres puissances et ne jouirait d'aucun privilège spécial. Le Commissaire britannique m'a dit que le Grand Vizir et le Ministre des affaires étrangères après avoir entendu la lecture de ces propositions ne lui avaient fait aucune observation et qu'ils s'étaient bornés à lui en demander le texte pour le faire traduire.

« Je leur laisse, m'a-t-il dit, tout le temps de l'étudier et j'attendrai qu'ils me disent de revenir en causer avec eux ».

Comme le voit Votre Excellence, le projet anglais spécifie une rentrée éventuelle des forces britanniques et la subordination du départ des troupes qui sont actuellement en Égypte à l'acceptation par la Porte et par les puissances, des propositions qui forment la base de la combinaison suggérée par le Gouvernement britannique.

IMBERT.

---



N° 53.

M. IMBERT, Chargé d'affaires de France à Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 mars 1887.

En me remettant spontanément le texte ci-joint de son memorandum pour le règlement des affaires d'Égypte, Sir H. D. Wolff vient de me dire qu'il avait communiqué à Londres la réponse faite par la Porte à ses propositions, et qu'il attendait d'avoir reçu de nouvelles instructions pour aborder une discussion de fond avec le Grand Vizir; que d'ailleurs le Gouvernement ottoman était trop absorbé en ce moment par les affaires bulgares pour pouvoir donner à la question égyptienne, toute l'attention qu'elle mérite.

Sir H. D. Wolff a ajouté qu'en proposant la neutralisation de l'Égypte, il croyait être allé bien au delà des demandes formulées par le Gouvernement français, et avoir ainsi fourni le témoignage d'un désir réel de nous satisfaire. Je lui ai fait observer, à titre personnel, que ses propositions, dans leur ensemble, ne me semblaient pas répondre aux dispositions qui avaient été précédemment manifestées par Lord Salisbury dans l'entretien dont M. Waddington a rendu compte le 3 novembre dernier.

Sir H. D. Wolff m'a dit alors qu'il savait à quoi je faisais allusion, que M. Waddington lui avait déjà parlé à Londres de cette conversation avec Lord Salisbury, mais que celui-ci lui avait dit qu'il avait dû se produire quelque malentendu dans l'interprétation donnée à son langage.

Le Commissaire britannique m'a d'ailleurs assuré qu'il était très sincèrement désireux d'arriver à une solution de la question égyptienne, mais il a ajouté qu'il serait très dangereux, à son avis, de fixer la date de l'évacuation avant que l'on se fût mis d'accord sur les réformes destinées à garantir la tranquillité en Égypte, et avant d'avoir établi que le Gouvernement britannique pourrait y renvoyer des troupes, sans limitation du terme, lorsque les circonstances l'exigeraient.

IMBERT.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE CONSTANTINOPLE EN DATE DU 4 MARS 1887.

---

#### MÉ MORANDUM

REMIS PAR SIR H. D. WOLFF AU GRAND VIZIR LE 8 FÉVRIER 1887.

Les négociations qui ont eu lieu durant ces derniers quelques mois, ont démontré que la date à laquelle le retrait de l'armée anglaise deviendra possible, dépendra non seulement du progrès que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est en mesure de faire en vue de la pacification de la frontière et de la consolidation de l'Ad-

ministration égyptienne, mais aussi de la nature des arrangements d'après lesquels le Gouvernement du Khédive devra être soutenu lorsque les troupes britanniques ne seront plus au Caire.

Le Gouvernement de sa Majesté ne saurait, dans aucun cas, abandonner l'Égypte au danger d'une nouvelle anarchie, et il ne saurait non plus admettre comme une éventualité possible que le vide, produit par le retrait de ses troupes, serait comblé par les forces de quelque autre puissance.

Le Sultan presse le Gouvernement de la Grande-Bretagne de fixer une date pour l'évacuation de l'Égypte et, dans cette demande, il est ouvertement encouragé par une ou peut-être deux des Puissances européennes. Le Gouvernement de Sa Majesté désire, de toute façon, lui donner satisfaction sur ce point, mais il ne saurait pouvoir fixer même une date éloignée pour l'évacuation jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'aviser aux moyens propres à assurer, après cette date, la paix extérieure et intérieure de l'Égypte.

Il semble, dès lors, au Gouvernement de Sa Majesté, qu'il serait nécessaire, tout d'abord, de rechercher la nature des garanties par lesquelles, d'accord avec S. M. I. le Sultan, il est possible de pourvoir à la sécurité future de l'Égypte lorsque l'état de choses normal aura été rétabli. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que c'est d'abord de cette tâche que je dois m'occuper à Constantinople. Il est évident que, d'ici à très longtemps, les éléments d'un tel danger subsisteront en Égypte. L'existence de plusieurs colonies étrangères soutenues par des privilèges extra-territoriaux et qui se trouvent, dès lors, pratiquement soustraits au contrôle du Pouvoir exécutif constitue en elle-même un élément fertile de désordre et, quelque loyal que puisse être le désir des nations auxquelles ces colonies appartiennent de prévenir l'intrigue, l'expérience du passé prouve que leurs efforts en vue de la réprimer n'auront souvent qu'un succès limité. L'existence de prétendants au trône, l'impopularité apparente de la classe dont l'administration gouvernante est principalement puisée, la nature faible d'une grande partie de la population qui est aussi exposée à se rendre à des excitations religieuses imprévues, toutes ces circonstances réunies ensemble attribuent au Gouvernement égyptien une faiblesse particulière. Il est probable que, même avec une situation sans troubles, il faudra que beaucoup d'années s'écoulent avant que le danger de convulsions intestines, semblables à celles qui ont mis récemment son existence en péril, puisse disparaître. Une telle calamité aurait pour résultat non seulement de paralyser l'industrie du pays et de détruire sa prospérité, mais mettrait en même temps en danger sa sécurité extérieure. Quoi que l'Angleterre fasse, les autres nations ne permettraient pas que la solvabilité du Gouvernement égyptien soit détruite par l'anarchie et, dès qu'il serait manifeste que l'ordre ne saurait pouvoir être rétabli sans une intervention étrangère de quelque part ou autre, cette intervention étrangère se produirait.

Il est probable que l'on puisse trouver quelque garantie contre ces dangers en conservant un nombre suffisant d'officiers britanniques dans des postes de commandement dans l'armée égyptienne. Une telle mesure serait désirable dans le but d'assurer l'efficacité et la loyauté de la force publique et d'étouffer tout léger commencement de désordre qui pourrait se produire. Mais il ne serait pas prudent de se fier à cette protection d'une façon trop implicite. La présence d'officiers britanniques au

sein d'une force armée composée d'individus de race et de religion différentes, ne constitue pas une garantie contre l'événement d'une mutinerie. Tout soulèvement qui serait assez fort pour mettre en péril le Gouvernement du Khédive serait probablement assez fort pour détruire l'influence que les officiers britanniques pourraient avoir acquise sur les troupes indigènes. La condition de maintenir un certain nombre d'officiers anglais dans l'armée du Khédive serait probablement une des conditions sur lesquelles le Gouvernement britannique insisterait avant d'accepter la responsabilité de l'évacuation. Néanmoins, il serait impossible au Gouvernement de Sa Majesté de considérer une telle stipulation comme une protection suffisante contre des dangers plus sérieux.

L'objet que les Puissances de l'Europe ont eu en vue et que le Gouvernement de Sa Majesté désire également atteindre peut être généralement exprimé par la phrase : *la neutralisation de l'Égypte*. Mais il faut que ce soit une neutralisation avec des conditions qui assureraient le maintien de la sécurité et de la permanence de l'arrangement dans son ensemble. Le Gouvernement britannique doit se réserver le droit de sauvegarder et de soutenir l'état de choses qui est le résultat de l'action militaire et des sacrifices considérables faits par l'Angleterre. Aussi longtemps que le Gouvernement égyptien maintiendra sa position et qu'aucun désordre ne se produira de nature à entraver l'administration de la justice ou l'action du pouvoir exécutif, il serait hautement à désirer qu'aucun soldat appartenant à une nation étrangère ne reste sur le sol de l'Égypte, sauf le cas où il serait nécessaire de se servir du passage par terre pour se porter d'une mer à une autre. Le Gouvernement de Sa Majesté consentirait volontiers qu'une telle stipulation s'appliquât, lorsque l'évacuation aura eu lieu, aux troupes anglaises autant qu'à toutes autres troupes; mais il ne sera pas nécessaire de restreindre cette disposition, en ce qui concerne l'Angleterre, aux périodes de tranquillité. Si l'Angleterre évacue spontanément et volontairement le pays, elle devra se réserver par traité le droit d'intervenir toutes les fois que la paix à l'intérieur ou la sécurité à l'extérieur seraient gravement menacées. Il n'y a pas de crainte qu'on se serve d'un privilège d'une nature tellement coûteuse, à moins que des circonstances ne le demandent d'une façon impérative.

Les stipulations qui doivent déterminer strictement les conditions d'après lesquelles l'intervention doit avoir lieu et qui la placeront dans des limites telles que la nouvelle présence des troupes britanniques en Égypte ne s'étendra pas au delà du temps exigé par les circonstances, peuvent très à propos devenir l'objet d'un examen de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté est bien loin de désirer se servir d'un tel pouvoir, s'il lui était réservé par traité, pour exercer indûment quelque influence ou bien pour créer un protectorat déguisé et encore moins pour renouveler sans nécessité une occupation qui a déjà imposé tant de sacrifices à la Grande-Bretagne, mais il sera difficile de pourvoir d'une autre façon à la sécurité de l'Égypte qu'il s'est engagé à assurer avant de se retirer du pays.

---

N° 54.

M. IMBERT, Chargé d'affaires de France à Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 12 mars 1887.

Le Grand Vizir m'a remis une copie de la réponse de la Porte au Mémoire de Sir H. D. Wolff.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, ce document à Votre Excellence.

IMBERT.

---

RÉPONSE DE LA PORTE OTTOMANE  
AU MÉMOIRE DE SIR H. D. WOLFF.

Le mémoire remis à la Sublime Porte par S. Exc. Sir Henry Drummond Wolff porté en substance :

1° Que le retrait des troupes anglaises de l'Égypte dépendra du progrès de la pacification de la frontière, de la consolidation de l'Administration et de la nature des Arrangements d'après lesquels le Gouvernement khédivial sera soutenu dans la suite, l'Angleterre ne pouvant abandonner l'Égypte au danger d'une nouvelle anarchie, ni admettre que les forces d'une autre Puissance puissent succéder aux siennes;

2° Que l'Angleterre, malgré son désir de donner satisfaction à S. M. I. le Sultan, ne saurait fixer même une date éloignée pour l'évacuation jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'assurer la paix extérieure et intérieure de l'Égypte; que, par conséquent, il y a tout d'abord lieu de rechercher les garanties destinées à pourvoir à la sécurité future de l'Égypte;

3° Que les colonies étrangères jouissant d'exterritorialité, l'existence de prétendants au Khédiviat, l'impopularité de la classe où l'Administration est principalement puisée, la nature de la population sont autant de causes de faiblesse pour le Gouvernement égyptien;

4° Que beaucoup d'années s'écouleront avant que le danger de nouvelles convulsions disparaisse et que, dès qu'il serait manifeste, en cas d'anarchie, que l'ordre ne pourrait être rétabli que par une intervention étrangère, celle-ci se produirait;

5° Qu'il serait désirable de conserver dans des postes de commandement un nombre suffisant d'officiers britanniques et que le maintien de ceux-ci dans l'armée égyptienne sera probablement une des conditions auxquelles le Gouvernement anglais acceptera les responsabilités de l'évacuation, mais qu'une telle stipulation ne pourrait être considérée comme une protection suffisante;

6° Que l'objet que les Puissances européennes ont eu en vue et que le Gouverne-

ment de S. M. Britannique désire également atteindre peut être exprimé par la phrase : « la neutralisation de l'Égypte » avec des conditions assurant le maintien de la sécurité et la permanence de l'arrangement dans son ensemble; que, sauf le cas où il serait nécessaire de se servir du passage par terre pour se porter d'une mer à une autre, aucun soldat étranger ne puisse rester sur le sol de l'Égypte, mais que cette disposition devrait être restreinte aux périodes de tranquillité en ce qui concerne l'Angleterre, qui, si elle évacue spontanément et volontairement l'Égypte, devra se réserver par traité le droit d'intervenir toutes les fois que la paix à l'intérieur et la sécurité à l'extérieur seraient gravement menacées; qu'enfin les stipulations devant déterminer strictement la nouvelle intervention des troupes britanniques peuvent être très à propos l'objet d'un examen, l'Angleterre ne désirant point se servir d'un tel pouvoir pour exercer indûment quelque influence ou bien pour créer un protectorat déguisé en Égypte.

Le Gouvernement impérial, après avoir dûment examiné le mémoire qui précède de S. E. Sir H. D. Wolff, croit devoir, avant tout, prendre acte avec satisfaction des assurances bienveillantes que le Gouvernement de S. M. la Reine réitère cette fois encore par rapport au respect des droits souverains du Sultan sur sa province égyptienne et à son désir de retirer au plus tôt ses troupes de l'Égypte.

Il croit, en même temps, utile d'émettre les considérations suivantes :

Tant que les cadres principaux de l'armée égyptienne resteront entre les mains du Gouvernement de S. M. Britannique, c'est-à-dire tant que des officiers anglais seront maintenus au commandement de cette armée, l'Égypte ne saurait jamais être considérée comme ayant été totalement évacuée par les troupes britanniques.

De même, la proposition de neutraliser l'Égypte sous la réserve du retour éventuel dans cette province des troupes anglaises, ne constitue point un principe qui soit de nature à établir une concordance parfaite entre l'esprit et la lettre d'une telle condition. Établir, d'ailleurs, cette condition pendant qu'aucune puissance n'est investie du droit d'intervenir en Égypte, serait avancer une interprétation qui ne tendrait à rien moins qu'à infirmer le droit souverain de la Sublime Porte d'intervenir, au besoin, dans cette partie des possessions de S. M. I. le Sultan; et non seulement le Gouvernement ottoman ne saurait, en aucun cas, se résoudre à transférer à une autre Puissance ses droits légitimes et incontestables sur l'Égypte, mais encore il serait plus que probable que les autres Puissances européennes elles-mêmes ne puissent désirer l'institution d'un tel principe de neutralisation. Si le but auquel le Gouvernement de S. M. Britannique désire parvenir par l'institution de la neutralisation de l'Égypte est dirigé contre l'application abusive des Capitulations dans cette province, application qui, étant donnés les actes et procédés des étrangers en Égypte, porte atteinte à l'influence des autorités locales et paralyse l'exécution de toutes les mesures visant le bien-être et la prospérité de la population, il est hors de doute que des préjudices de tout genre résultent des Capitulations en question, et l'amélioration d'un tel état de choses doit être vivement désirée par le Gouvernement impérial, qui serait redevable aux efforts et au concours que le Gouvernement de S. M. Britannique voudrait bien prêter aux démarches qui seraient faites pour cet objet.

Pendant que les autres Puissances attendent avec une égale impatience le retour

en Egypte de l'état de choses antérieur à l'intervention britannique, toute proposition tendant à subordonner la question de l'évacuation à la réalisation d'un but qui dépendrait de l'assentiment des Grandes Puissances tendrait plutôt à entraver cette même réalisation. Par conséquent, le Gouvernement impérial pense qu'il serait plus opportun de faire des démarches séparées pour arriver au but dont il s'agit, tout en fixant une date pour l'évacuation de l'Égypte par les troupes anglaises.

Quant aux considérations énoncées dans le mémoire précité relativement aux conditions propres à assurer la bonne administration de l'Égypte ainsi que le maintien de l'ordre et de la sécurité, ces conditions comportent certaines modifications et, en ce qui concerne le mode d'application de ces mesures, ce dernier étant déjà prévu explicitement par la Convention conclue entre l'Empire ottoman et la Grande-Bretagne, en date du 24 octobre 1885, il semblerait inutile de refaire un autre arrangement par rapport à des points analogues déjà convenus et stipulés.

Le 28 février 1887.

---

N° 55.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 3 avril 1887.

Le Grand Vizir qui, selon le désir exprimé avant-hier par le Sultan, avait à m'entretenir des affaires d'Égypte, m'a dit : Voici les termes de l'Arrangement que nous comptons proposer au Commissaire britannique :

« 1° Avant tout, fixation de la date d'évacuation ; les troupes anglaises devront partir dans un an au maximum ;

« 2° Dans l'année qui suivra l'évacuation, les officiers anglais de l'armée égyptienne seront remplacés successivement par des officiers ottomans ;

« 3° Le droit qu'a l'Angleterre de renvoyer éventuellement des troupes en Égypte ne sera pas admis en principe. Dans le cas où la tranquillité viendrait à être troublée à l'intérieur ou sur les frontières, le Gouvernement ottoman aviserait au moyen de la rétablir ; si des circonstances spéciales ne lui permettaient pas de le faire, il s'entendrait avec l'Angleterre, qui pourrait alors être chargée d'intervenir en Égypte dans des conditions bien déterminées ;

« 4° L'armée égyptienne sera portée à 12,000 ou 13,000 hommes, ce qui deviendra possible au moyen des 200,000 livres sterling que rendra disponibles le départ des troupes anglaises ;

« 5° Toutes les autres questions, celles de la neutralisation et du régime des Égyptiens ayant une armée internationale, seront traitées ultérieurement avec les Puissances. »

Ces différents points n'ont pas encore été mis en discussion, mais il en a été fait mention dans les entretiens du Grand Vizir avec Sir D. Wolff. Kiamil-Pacha m'a laissé entendre que le Commissaire britannique ne lui avait pas paru considérer comme absolument inacceptable cette base de négociations.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 56.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 12 avril 1887.

Il y aurait pour nous des inconvénients à prendre part officiellement aux négociations qui se poursuivent à Constantinople, entre la Porte et l'Angleterre relativement à l'Égypte.

Le vœu de Sir H. Drummond Wolff que la négociation dont il s'agit soit transportée tout entière de Londres à Constantinople me paraît pour le moment réalisé. Nous n'avons, actuellement, en ce qui nous concerne, aucun échange de vues avec l'Angleterre et nous nous en remettons au Sultan du soin de conduire une affaire qui l'intéresse autant que nous.

La fixation de la date d'évacuation à dix-huit mois est assurément un peu reculée, mais on pourrait s'en contenter à la rigueur. Quant à la proposition de Sir H. Drummond Wolff de la fixer à cinq ans, je ne la regarde pas comme acceptable. Tout ce qu'il convient de retenir de cette ouverture, c'est que le Commissaire anglais repousse plus ou moins en principe la fixation d'une date.

Je ne partage pas l'avis qu'a paru avoir Kiamil-Pacha qu'il conviendrait de consulter dès à présent les Puissances sur certains points du programme. La négociation, telle du moins que nous la connaissons, n'est pas assez avancée pour cela, et les puissances répondraient sans doute en recommandant à la Porte et à l'Angleterre de se mettre d'accord.

FLOURENS.

---

N° 57.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à  
Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 mai 1887.

Le Grand Vizir m'a dit avoir repoussé vigoureusement, comme absolument inacceptable, une proposition faite, il y a quelques jours, par l'Angleterre relativement

à une déclaration que devraient signer les Puissances à l'expiration du terme de trois ans.

Sir H. Wolff paraissait s'attendre à ce refus; il a immédiatement présenté une nouvelle proposition d'après laquelle le délai de trois ans commencerait à courir du jour où toutes les Puissances auraient reconnu la *neutralité* de l'Égypte. Cette proposition fut aussitôt rejetée par le Grand Vizir qui, se maintenant sur le terrain où il s'est placé depuis le commencement des négociations, persiste avec une grande fermeté à réclamer avant tout et sans conditions, la fixation de la date. Il a demandé, comme précédemment, que le délai de trois ans commençât à courir du jour de la signature de la convention par laquelle la Turquie ne prendrait pas d'autre engagement que celui de présenter aux Puissances les propositions de l'Angleterre relatives à la *neutralité* de l'Égypte et à certaines réformes à accomplir. Quelle que puisse être à cet égard la décision des Puissances, l'évacuation n'en devrait pas moins, dans tous les cas, avoir lieu à la date convenue. Il a été également question de la réoccupation éventuelle, mais la Porte se refuse toujours à admettre que l'Angleterre s'en réserve le droit exclusif. Elle entend que toute action isolée ou commune, de la part des deux pays, soit entre eux l'objet d'une entente préalable. Les troupes devraient, dans les deux cas, quitter le pays dès que les motifs qui auraient nécessité cette réoccupation auraient cessé d'exister.

Sir H. D. Wolff a dû annoncer à son Gouvernement que la Porte persistait ainsi dans les dispositions qu'elle lui avait déjà manifestées.

La question du maintien d'un certain nombre d'officiers anglais n'a pas été traitée à fond dans cette séance.

D'après le langage du Grand Vizir, il m'a semblé qu'il consentirait peut-être, à la rigueur, à admettre la présence d'un nombre très restreint d'officiers anglais après l'évacuation des troupes, mais pour un temps très court; il n'a toutefois encore rien laissé pressentir à cet effet au commissaire anglais et a insisté au contraire pour que dans le délai de trois ans l'évacuation soit complète.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 58.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République à Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 13 mai 1887.

Sir H. D. Wolff m'a dit être satisfait de la marche des négociations et espère arriver très prochainement à un résultat.

D'après ce qu'il m'a fait entendre, l'Angleterre et la Porte seraient d'accord pour fixer à trois ans la date de l'évacuation. A cette échéance, une déclaration des Puissances garantirait la « *sûreté territoriale* » de l'Égypte; quant aux conditions relatives à la réoccupation éventuelle et au maintien d'officiers anglais dans l'armée égyptienne, ce sont des points sur lesquels l'entente ne s'est pas encore définitivement établie.



L'arrangement, une fois conclu, serait soumis aux Puissances par l'Angleterre et la Turquie simultanément.

Le commissaire Britannique a évité de me parler des conditions dans lesquelles serait demandé aux Puissances l'acte de garantie spécifié ci-dessus. Mais j'ai su que la Porte ne serait pas éloignée d'admettre, suivant la proposition faite par Lord Salisbury à Rustem Pacha, que l'adhésion des Puissances méditerranéennes, et surtout celle de la France, serait seulement nécessaire.

Il m'est revenu d'une source authentique que sir H. D. Wolff continuerait à se louer de notre attitude en présence des négociations qui se poursuivent à Constantinople.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 59.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 16 mai 1887.

Sir H. D. Wolff, dans une conversation que j'ai eue hier avec lui, a précisé mieux qu'il ne l'avait fait jusqu'ici, les termes de l'arrangement en voie de négociation avec la Porte.

Les conditions dans lesquelles pouvait avoir lieu la réoccupation éventuelle de l'Égypte, ne sont pas encore définitivement établies. C'est là vraisemblablement le principal, sinon l'unique objet des pourparlers actuels du Commissaire Britannique avec la Porte.

A ce projet de convention sera joint un arrangement annexe destiné à déterminer tous les détails se rapportant à la mise à exécution de la convention, notamment en ce qui touche le passage des troupes des différentes Puissances par le territoire de l'Égypte. Une fois le projet de convention arrêté et les termes du règlement annexe bien déterminés, ces deux documents seront soumis par la Turquie et l'Angleterre simultanément, ou par l'une d'elles au nom des deux, à l'agrément des grandes Puissances, dans un délai *d'un ou deux mois*. Ces Puissances seront ainsi appelées à formuler leurs objections; dans le cas où une ou plusieurs d'entre elles refuseraient d'adhérer « on avisera ».

Dans l'opinion de Sir H. D. Wolff, c'est l'agrément de la France qui est avant tout indispensable pour arriver à une solution et il a la conviction d'avoir fait toutes les concessions possibles pour l'obtenir.

Lorsque d'adhésion de toutes les grandes Puissances aura été obtenue, on proposera aux autres de prendre part à cet accord.

Sir H. D. Wolff croit qu'une solution interviendra très prochainement; il compte sur les bonnes dispositions de la France pour y contribuer et m'a dit que les meilleures assurances à cet égard lui avaient été envoyées de Londres. Je lui ai exprimé une

fois de plus, en termes généraux, le sincère désir que nous éprouvons de nous prêter, dans des conditions acceptables pour la France, au règlement de la question égyptienne.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 60.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à  
Constantinople.

Paris, le 16 mai 1887.

Nous ne nous sommes pas mêlés aux négociations entre Sir H. Drummond Wolff et les ministres ottomans. Toutefois, le résultat de ces négociations étant aujourd'hui soumis au Sultan, je crois qu'il serait urgent de faire connaître à celui-ci notre manière de voir.

Nous n'avons, quant à présent, d'objections de fond que sur un article du projet. Il nous serait impossible d'admettre que, pour un avenir indéterminé et dans des conditions qui ne sont pas définies, l'Angleterre reçût de l'Europe un mandat qui la mettrait en Égypte sur le même pied que la Porte Suzeraine. Je serais surpris que le Sultan acceptât cette sorte d'assimilation. Pour notre compte, nous ne pourrions pas y souscrire, car ce serait donner à l'Angleterre un mandat qu'elle n'a pas aujourd'hui et substituer à une situation de fait, un droit régulier tout à fait inacceptable.

FLOURENS.

---

N° 61.

Le Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à  
Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 29 mai 1887.

Le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères m'ont donné communication du texte de la Convention égyptienne. Après avoir lu ce document, j'ai demandé à prendre des notes moyennant lesquelles nous pouvons considérer que la Convention contient les clauses suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les firmans impériaux concernant l'Égypte sont maintenus, sauf les modifications apportées par la présente Convention.

**ART. 2.** Les territoires que comprend l'Égypte sont ceux indiqués par ces **fermans**.

**ART. 3.** Les Puissances seront conviées à reconnaître la neutralité du canal de Suez et le libre passage en temps de guerre comme en temps de paix.

Il y a en outre certains développements et la clause qu'une zone de trois milles de rayon sera neutralisée autour de Suez et de Port-Saïd.

L'article 4 reconnaît un droit de surveillance à l'Angleterre, qui maintiendra en Égypte le nombre de troupes nécessaire pour y assurer l'ordre et continuera à exercer l'inspection générale de l'armée égyptienne.

• Les conditions de cessation de cette surveillance seront réglées par les stipulations de l'article 5. •

La rédaction de l'article 5 est textuellement la suivante : « A l'expiration de trois ans, à partir de la date de la Convention, le Gouvernement britannique retirera ses troupes. Si, à cette époque, l'apparition d'un danger à l'intérieur ou à l'extérieur nécessitait l'ajournement de l'évacuation, les troupes anglaises se retireront de l'Égypte immédiatement après la disparition de ce danger, et, deux ans après l'évacuation précitée, les stipulations de l'article 4 ci-dessus cesseront complètement d'avoir leur effet.

• Lors du retrait des troupes britanniques, l'Égypte jouira des avantages du principe de la neutralité sur terre et, lors de la ratification de la présente Convention, les Grandes Puissances seront invitées à signer un acte reconnaissant et garantissant l'inviolabilité du territoire Égyptien.

• D'après cet acte aucune Puissance n'aura le droit dans aucune circonstance de débarquer des troupes sur le territoire égyptien, sauf les cas prévus dans le règlement annexé à la Convention.

• Toutefois le Gouvernement ottoman usera de son droit d'occuper militairement l'Égypte, s'il y a des raisons pour craindre une invasion de l'extérieur ou si l'ordre et la sécurité à l'intérieur sont troublés, ou si le Khédivat d'Égypte refuse d'exécuter ses devoirs envers la Cour souveraine, ou ses obligations internationales.

• De son côté, le Gouvernement anglais est autorisé par cette Convention à envoyer, dans les cas précités, des troupes en Égypte, lesquelles prendront les mesures nécessaires pour écarter ces dangers. En prenant ces mesures, les commandants de ces troupes agiront avec tous les égards dus au Pouvoir souverain.

• Les troupes ottomanes, ainsi que les troupes britanniques seront retirées de l'Égypte, dès que les causes qui auraient nécessité leur intervention auront cessé.

• Si, par suite d'empêchements, le Gouvernement impérial se trouvait dans l'impossibilité d'envoyer des troupes, un Commissaire ottoman resterait auprès du Commandant anglais pendant toute la durée du séjour des forces anglaises en Égypte.

• Chaque fois que les deux États sentiront la nécessité d'envoyer des troupes en Égypte, ils se notifieront le cas l'un à l'autre, et agiront conformément à la présente Convention. •

Aux termes de l'article 6, après l'échange des ratifications, la Convention sera communiquée aux Grandes Puissances avec invitation d'y adhérer, et ensuite aux autres Puissances.

L'article 7 stipule que les ratifications devront être échangées dans le délai maximum d'un mois. A cette Convention est annexé un premier protocole aux termes duquel il sera présenté aux Puissances ayant adhéré à la Convention des propositions concernant le règlement des questions relatives aux domaines, à la Daïra Sanieh, à la presse, aux tribunaux, aux quarantaines et aux douanes. Un second protocole annexe stipule que des propositions seront également faites à ces Puissances en vue de régler les questions des finances et des chemins de fer. Ces mêmes Puissances seront appelées à déclarer que le tribut payable annuellement par l'Égypte au Sultan et se montant à 750,000 livres constituera la première charge du Trésor égyptien.

Au moment de la signature de la Convention, Sir D. Wolff a demandé que la disposition suivante fût aussi annexée à cet acte : « Si le canal se trouvait obstrué, les Puissances qui auraient adhéré à la Convention auraient le droit de faire passer des troupes d'une mer à l'autre à travers le territoire égyptien. Le chiffre de ces troupes ne pourrait dépasser 1,000 hommes à la fois. Leur envoi devrait être notifié vingt-quatre heures à l'avance au Gouvernement du port de débarquement par le Consul de la Puissance intéressée. »

Cette disposition complémentaire a été signée *ad referendum* par le Délégué ottoman aussi bien que par Sir D. Wolff.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 62.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires Étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres, à Berlin, à Vienne, à Saint-Petersbourg et près de S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 30 mai 1887.

Le Comte de Montebello m'a envoyé, d'après une conversation qu'il a eue avec le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères, un texte qu'il a lieu de croire à peu près exact du Projet d'arrangement anglo-turc, relatif aux affaires d'Égypte.

Sans entrer dans la discussion de cet Arrangement, dont les termes n'ont pas encore pour moi une précision suffisante, mais dont il est déjà permis d'apprécier le sens général et la portée, j'ai chargé le Comte de Montebello de notifier au Gouvernement ottoman que le Gouvernement de la République ne saurait en aucun cas adhérer à ce projet, tel qu'il lui est actuellement connu.

Il y aurait utilité à ce que vous demandiez au Ministre des Affaires étrangères de vous faire connaître son impression sur ce Projet et à ce que vous ne lui laissiez pas ignorer notre manière de voir.

FLOURENS.

---

N° 63.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires Étrangères,

au Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 30 mai 1887.

Je vous prie de notifier au Gouvernement ottoman, par la voie qui vous paraîtra la meilleure, que le Gouvernement de la République ne saurait en aucun cas adhérer au Projet d'arrangement anglo-turc, relatif aux affaires d'Égypte, dans les termes où il est actuellement conçu, et dont le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères nous ont donné communication.

FLOURENS.

N° 64.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française, à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 31 mai 1887.

Le Sultan m'a prié de lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à l'égard de la convention égyptienne. Sa Majesté a évidemment fait cette démarche pour s'éclairer sur nos véritables dispositions que l'on s'efforçait dans ces derniers temps de lui présenter sous un jour complètement inexact. Il m'était revenu, en effet, que Sir D. Wolff notamment cherchait à accréditer ici l'opinion que la France n'avait pas accueilli avec défaveur l'arrangement anglo-turc, et qu'elle ne serait pas éloignée d'y adhérer.

Je n'ai laissé échapper aucune occasion de démentir ces allégations; aujourd'hui même, m'entretenant avec le Grand Vizir, je lui avais répété de la façon la plus nette que, dans mon opinion personnelle, le Gouvernement français n'accepterait pas la clause de l'article 5 relative au retour des troupes anglaises en Égypte.

Vos instructions m'ont permis de répondre à la demande du Sultan par une déclaration qui n'a plus, cette fois, un caractère personnel, et qui est de nature à bien définir le terrain sur lequel nous nous plaçons.

G. DE MONTEBELLO.

N° 65.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 31 mai 1887.

Vous avez exactement reproduit mes intentions, en notifiant que le Gouvernement de la République n'adhérerait en aucun cas à la clause qui autorise les Anglais à rentrer en Égypte sans conditions convenues avec l'Europe. Il va sans dire que nous n'accepterions pas davantage que les Anglais restassent en Égypte dans des conditions non moins indéterminées, au moment où le délai d'évacuation serait atteint. Cette seconde proposition est la conséquence de la première. Vous ne sauriez affirmer trop énergiquement notre résolution à ce sujet, de manière à dissiper tous les bruits qu'on fait courir.

Si vous rencontrez, soit du côté de la Porte, soit du côté des négociateurs anglais, quelque étonnement ou quelque regret de ce que nous n'ayons pas fait connaître plus tôt notre opinion, vous répondrez que, de part et d'autre, on avait promis de nous tenir au courant des négociations, et vous vous plaindrez à votre tour de ce que cette promesse n'ait pas été tenue.

Sir H. Drummond Wolff vous a suggéré il est vrai, à plusieurs reprises, d'entrer dans la négociation, et vous savez pour quels motifs nous avons décliné cette invitation. Nous avons confiance dans la Porte, et dans l'esprit que nous avons cru vraiment conciliant du Gouvernement anglais, et nous pensions qu'ils élaboreraient un projet acceptable. Mais notre discrétion ne les dispensait pas de tenir leurs engagements envers nous, et de nous renseigner sur le développement des négociations qu'ils poursuivaient. S'ils l'avaient fait, nous ne les aurions pas laissés s'engager dans une voie où nous sommes bien obligés aujourd'hui de leur déclarer que nous ne les suivrons pas.

FLOURENS.

---

N° 66.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 2 juin 1887.

Ainsi que vous le faisait prévoir ma dépêche du 30 mai, le Comte de Montebello a notifié au Gouvernement Ottoman notre refus d'adhérer à la Convention anglo-turque relative à l'Égypte.

Je vous autorise à faire usage de cette indication pour dissiper s'il était nécessaire les bruits que l'on cherche à faire courir sur nos dispositions.

FLOURENS.

---

N° 67.

**M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,**  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française,  
à Constantinople.

Paris, le 3 juin 1887.

Je vous recommande de faire clairement savoir que nous n'accepterons pas l'article qui permet aux Anglais de rester en Égypte après trois ans, ou d'y rentrer à leur gré parce que nous le regardons comme contraire à notre politique particulière au sujet de l'Égypte, et à notre politique générale envers l'Empire Ottoman.

Notre politique relative à l'Égypte depuis que les Anglais sont dans ce pays, est d'obtenir la fixation d'une date certaine d'évacuation. Or le projet ne fixe qu'une date illusoire. La condition principale que nous avons posée n'est donc pas remplie.

Notre politique envers l'Empire ottoman nous a toujours fait proclamer la suzeraineté du Sultan sur l'Égypte. Cette suzeraineté est au moins partagée dans le projet; nous voulons qu'elle soit intégralement conservée. L'Angleterre, après l'évacuation, ne doit pas avoir plus de droit sur l'Égypte que les autres puissances européennes. La suzeraineté exclusive de la Porte, de même que l'intégrité de l'Empire Ottoman, n'intéressent pas seulement le Sultan; elles résultent de conventions internationales faites en vue de l'intérêt de toute l'Europe.

Le Sultan ne peut pas aliéner sans notre consentement des droits que nous avons consacrés, et nous lui refuserions ce consentement s'il le demandait dans le cas actuel. Il vous sera d'ailleurs facile de faire entendre que la sécurité et la dignité du Sultan sont engagées dans cette affaire, et que le plus grand service que nous puissions rendre à la Porte est de repousser un arrangement qui la sacrifie.

Pour conclure, nous demandons à la Porte de retirer l'article qui permet aux Anglais de rester en Égypte ou d'y rentrer après trois ans. C'est à la Porte elle-même de trouver une autre rédaction, sur laquelle nous ferons connaître notre avis, si on nous le demande avant toute ratification.

FLOURENS.

---

N° 68.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 7 juin 1887.

J'ai vu aujourd'hui le Grand Vizir. Il m'a donné communication d'un télégramme de Lord Salisbury à Sir H. D. Wolff, dont celui-ci venait de lui remettre copie.

Voici la substance de ce télégramme :

« L'Angleterre n'admet ni la discussion de la Convention par les Puissances avant qu'elle ait été ratifiée, ni l'ajournement de l'échange des ratifications. Aussitôt après cet échange, la Convention sera soumise aux Puissances. Dans le cas où le Sultan refuserait de la ratifier, elle perdrait naturellement toute valeur; mais alors, la position de l'Angleterre serait absolument différente. Le Gouvernement britannique resterait libre de tout engagement à l'égard de l'Égypte et agirait en conséquence. »

Le Grand Vizir m'a également communiqué un projet du Protocole, dont les termes ont été arrêtés hier avec Sir H. D. Wolff, et qui serait annexé à la Convention.

Voici le résumé de ce Protocole :

« Si, dans les cas prévus par la convention, l'Angleterre envoie des troupes en Égypte, conformément à l'autorisation de la Porte, cet envoi de troupes ne constituera qu'une simple assistance au Gouvernement ottoman, et les droits de Sa Majesté impériale seront, comme par le passé, sauvegardés et respectés en Égypte. Il est entendu, en outre, que la Convention pourra, postérieurement à l'échange des ratifications, recevoir les modifications que les deux Puissances jugeraient, d'un commun accord, devoir y apporter. »

Au cours de cet entretien, Kiamil-Pacha m'a dit que, pendant la durée des négociations, Sir H. Drummond Wolff, pour faire ressortir la nécessité des stipulations contenues dans l'article 5, avait invoqué à différentes reprises la vive appréhension qu'éprouve l'Angleterre de voir la France prendre sa place en Égypte, lorsqu'elle aurait évacué ce pays.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 69.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 7 juin 1887.

Dans vos conversations avec le Sultan, insistez pour que Sa Majesté ne ratifie pas le projet de convention relatif à l'Égypte. Ce refus ne libérera pas l'Angleterre des engagements qu'elle a pris lorsqu'elle a occupé l'Égypte après avoir signé un Protocole de désintéressement et avoir promis d'évacuer aussitôt que le péril qui provoquait son intervention serait passé. La situation resterait ce qu'elle est, c'est-à-dire préférable à celle qui naîtrait de la Convention. Le Protocole préparé avec Sir H. D. Wolff est tout à fait insuffisant et ne doit pas être approuvé davantage.

FLOURENS.

---



N° 70.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française, à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 11 juin 1887.

J'ai été reçu aujourd'hui par le Sultan. J'ai développé d'une façon très nette et très précise les vues et les intentions du Gouvernement français touchant la Convention égyptienne. Après avoir rappelé les raisons pour lesquelles nous ne nous étions pas mêlés aux négociations entre la Porte et Sir D. Wolff, j'ai fait remarquer à Sa Majesté combien la France avait lieu d'être surprise de ce qu'un Arrangement aussi contraire aux principes sur lesquels nos deux Gouvernements avaient toujours été d'accord eût été conclu d'une façon aussi brusque et sans que nous fussions consultés. J'ai insisté avec force sur tous les arguments de nature à convaincre le Sultan du grave préjudice que cet Arrangement porterait aux intérêts de l'Empire ottoman; je me suis attaché à lui faire comprendre que cet acte devant être, en tous cas, sans valeur par suite de notre refus formel d'y adhérer, il n'y avait que danger pour lui à le ratifier.

J'ai eu ensuite avec le Grand Vizir une longue entrevue au courant de laquelle j'ai repris le thème que je venais de développer au Sultan. Kiamil-Pacha m'a parlé de changements qu'il cherchait en ce moment même à faire introduire dans la Convention, et qui, d'après lui, seraient de nature à modifier nos impressions. Il a ajouté qu'il me donnerait lundi prochain la preuve des efforts qu'il avait faits dans ce but.

G. DE MONTEBELLO.

N° 71.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 juin 1887.

Je vous prie de saisir une occasion pour faire connaître à Lord Salisbury notre manière de voir au sujet de la Convention égyptienne, de manière à ce qu'on ne puisse pas arguer de notre silence auprès du Cabinet de Londres pour nous prêter des dispositions qui ne sont pas les nôtres. Il ne faut pas que Lord Salisbury puisse avoir des motifs de se plaindre que nous ne l'avons pas informé de nos intentions en temps opportun. J'ai d'ailleurs déjà fait connaître nos intentions à Lord Lyons.

FLOURENS.

N° 72.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 juin 1887.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, le texte complet de la Convention anglo-turque et de ses annexes.

G. DE MONTEBELLO.

---

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant, en conformité des stipulations de la Convention conclue à Constantinople, le 24 octobre 1885, envoyé des Hauts Commissaires en Égypte, et les susdits Hauts Commissaires ayant présenté leurs rapports à leurs Gouvernements respectifs, Leurs Majestés ont résolu de conclure une Convention ultérieure, conformément aux points énoncés dans le susdit acte.

A cet effet, Leurs Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Mehemmed Kiamil-Pacha, son Grand Vizir, décoré de l'ordre impérial de l'Imtiaz, grand cordon de l'Osmanie en brillants, du Medjidié et de plusieurs ordres étrangers.

Et Mehemmed Saïd Pacha, son Ministre des Affaires étrangères, grand cordon de l'ordre impérial de l'Osmanie en brillants, du Medjidié et de plusieurs ordres étrangers.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : le Très Honorable Sir H. D. Wolff, conseiller de Sa Majesté britannique en son Conseil privé, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier commandeur du très honorable ordre du Bain . . . . et son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, en mission spéciale ayant référence particulière aux affaires d'Égypte.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Les Firmans impériaux actuellement en vigueur en Égypte sont maintenus, sauf le cas où ils se trouveraient modifiés par la présente Convention.

ARTICLE II.

Le Khédivat d'Égypte comprend les territoires énoncés dans les Firmans impériaux concernant l'Égypte.

ARTICLE III.

Le Gouvernement impérial ottoman invitera les Puissances signataires du traité de Berlin à approuver une Convention qui aura pour but de mieux assurer la liberté de la navigation par le canal de Suez.

Par cette Convention, le Gouvernement impérial ottoman déclarera que ce canal maritime sera toujours libre et ouvert, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les navires de guerre et les bâtiments marchands passant d'une mer à l'autre, sans distinction de pavillon et payant les droits, en se conformant aux règlements actuellement en vigueur ou à ceux qui pourraient être promulgués ultérieurement par l'Administration compétente.

La Convention stipulera que les grandes Puissances s'engageront, de leur côté, à ne point entraver le libre passage du canal en temps de guerre et à respecter les biens et établissements qui appartiennent au canal.

Elle stipulera de même que le canal ne sera jamais assujéti au blocus et qu'aucun droit de guerre ou acte d'hostilité ne sera exercé, tant dans le canal que dans un rayon de trois milles marins à partir des ports de Suez et de Port-Saïd. Il y sera énoncé également que les Agents diplomatiques des Puissances signataires en Égypte surveilleront l'exécution de la Convention toutes les fois qu'il se produirait des circonstances de nature à menacer la sûreté ou la liberté de passage par le canal, que ces Agents se réuniront, lorsqu'ils seront convoqués par l'un d'entre eux, sous la présidence du Commissaire spécial nommé à cet effet par la Sublime-Porte ou par le Khédive, afin de vérifier et de constater les cas de danger et en informeront le Gouvernement égyptien pour qu'il puisse aviser aux moyens propres à assurer la protection et le libre passage du canal; qu'en tous cas, ils se réuniront une fois par an en vue de constater que la Convention a été dûment observée. Il sera, en outre, stipulé qu'aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures qui seraient nécessaires pour la défense de l'Égypte et la sécurité du canal, et finalement que les deux Hautes Parties contractantes inviteront aussi les autres Gouvernements à adhérer, à l'instar des Puissances signataires, à la Convention précitée.

#### ARTICLE IV.

Attendu que la situation anormale dans le Soudan et les troubles causés par les événements politiques en Égypte pourront, pendant quelque temps, rendre nécessaire l'adoption de précautions extraordinaires pour la sûreté des frontières et la sécurité intérieure de l'Égypte, le Gouvernement de S. M. Britannique surveillera la défense et l'organisation militaire du pays.

Dans ce but, il maintiendra, en Égypte, le nombre de troupes britanniques qu'il jugera nécessaire et continuera à exercer l'inspection générale sur l'armée égyptienne.

Les conditions concernant le retrait des troupes britanniques et la cessation de toute surveillance exercée par le Gouvernement de S. M. Britannique sur l'armée égyptienne seront remplies conformément aux stipulations de l'article V de la présente Convention.

#### ARTICLE V.

A l'expiration de trois ans à partir de la date de la présente Convention, le Gouvernement de S. M. Britannique retirera ses troupes de l'Égypte. Si, à cette époque, l'apparition d'un danger à l'intérieur ou à l'extérieur nécessitait l'ajournement de

l'évacuation, les troupes anglaises se retireront de l'Égypte immédiatement après la disparition de ce danger, et, deux ans après l'évacuation précitée, les stipulations de l'article IV ci-dessus cesseront complètement d'avoir leur effet.

Lors du retrait des troupes britanniques, l'Égypte jouira des avantages du principe de la sûreté territoriale et, lors de la ratification de la présente Convention, les grandes Puissances seront invitées à signer un acte reconnaissant et garantissant l'inviolabilité du territoire égyptien.

D'après cet acte, aucune Puissance n'aura le droit, dans aucune circonstance, de débarquer des troupes sur le territoire égyptien, sauf les cas prévus dans le règlement annexé à la présente Convention.

Toutefois, le Gouvernement impérial ottoman usera de son droit d'occuper militairement l'Égypte, s'il y a des raisons pour craindre une invasion de l'extérieur ou si l'ordre et la sécurité à l'intérieur sont troublés ou bien si le Khédivat d'Égypte refuse d'exécuter ses devoirs envers la Cour souveraine ou des obligations internationales.

De son côté, le Gouvernement de S. M. Britannique est autorisé, par cette Convention, à envoyer, dans les cas précités, des troupes en Égypte, lesquelles prendront les mesures nécessaires pour écarter ces dangers. En prenant ces mesures, les commandants de ces troupes agiront avec tous les égards dus aux droits du pouvoir souverain.

Les troupes ottomanes, ainsi que les troupes britanniques, seront retirées de l'Égypte dès que les causes motivant cette intervention auront cessé.

Si, par suite d'empêchements, le Gouvernement ottoman n'expédiait pas des troupes en Égypte, il y enverra un Commissaire pour se tenir, pendant la durée du séjour des troupes britanniques, auprès de leur commandant.

Chaque fois que les deux États sentiront la nécessité d'envoyer des troupes en Égypte, ils notifieront le cas l'un à l'autre et agiront conformément à la présente Convention.

#### ARTICLE VI.

Lorsque la présente Convention aura été ratifiée, les deux Hautes Parties contractantes notifieront le fait, en premier lieu, aux Puissances signataires du traité de Berlin et, subséquemment, aux autres Gouvernements qui ont fait ou accepté des arrangements avec le Khédivat d'Égypte en les invitant à y donner leur adhésion.

#### ARTICLE VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace d'un mois à partir de la date de la signature de cet acte, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Constantinople, le 22<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 1887.

Signé : M. KIAMIL.

M. SAÏD.

H. D. WOLFF.

RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA TURQUIE ET LA GRANDE-BRETAGNE,  
LE 22 MAI 1887.

1° Si, par une circonstance quelconque, la navigation du canal était obstruée, les Puissances qui auront adhéré à la Convention conclue en date de ce jour entre l'Empire Ottoman et la Grande-Bretagne auront le droit de faire passer à travers le territoire égyptien les troupes qu'elles auraient à envoyer d'une mer à l'autre.

2° Toutefois, aucune de ces Puissances ne pourra en pareil cas maintenir plus de 1,000 hommes à la fois sur le sol égyptien et le passage de ces troupes devra s'effectuer par les moyens et les voies les plus rapides.

3° Toutes les fois qu'une de ces Puissances usera de ces facultés, elle en notifiera le fait par l'entremise de son consul, 24 heures d'avance au gouverneur du port de débarquement qui surveillera et contrôlera le passage des troupes.

---

PROTOCOLE.

Considérant que les Capitulations et les us et coutumes en vigueur en Égypte, en exemptant les criminels étrangers de la juridiction territoriale, affaiblissent l'autorité du Gouvernement égyptien et rendent difficile le maintien de l'ordre, non seulement au détriment des indigènes, mais aussi des étrangers résidant en Égypte, il est entendu que, dans un mois à partir de la date de la ratification de la Convention signée ce jourd'hui, le Gouvernement de S. M. I. le Sultan et le Gouvernement de S. M. Britannique inviteront ensemble les Puissances européennes qui ont adhéré à la juridiction des tribunaux mixtes en Égypte, à examiner par quels moyens les sujets de leurs pays respectifs seraient soumis à une juridiction et à une législation locales et uniformes, tout en tenant dûment compte de leurs privilèges.

Dans ce même but, les deux Gouvernements soumettront aux Puissances la nécessité d'établir un système par lequel les sujets étrangers résidant en Égypte seront appelés à contribuer équitablement aux impôts du pays.

Fait en double le 22<sup>e</sup> jour du mois de mai 1887.

Signé : M. KIAMIL.

M. SAÏD.

H. D. WOLFF.

---

PROTOCOLE.

Il est entendu entre les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Sultan et de S. M. Britannique, que les deux Gouvernements soumettront ensemble aux Puissances des propositions pour l'amélioration des Administrations des Domaines, de la Daïra Sanieh et des chemins de fer. Ils leur soumettront aussi des propositions pour régulariser les pouvoirs de la Caisse de la Dette publique et pour régler les

Finances égyptiennes. Des propositions concernant également la presse et la quarantaine ainsi que les moyens les plus propres à faciliter la législation applicable aux étrangers, seront formulées.

Les Puissances seront de même invitées à déclarer que le Tribut payable annuellement par l'Égypte à S. M. I. le Sultan et s'élevant à 1,750,000 livres constituera la première charge sur le Trésor égyptien.

Fait en double, le 22<sup>e</sup> jour du mois de mai 1887.

Signé : M. KIAMIL.  
M. SAÏD.  
H. D. WOLFF.

---

N° 73.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 14 juillet 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères est venu aujourd'hui me communiquer officiellement un projet de Convention qui est revenu ce matin du Palais, revêtu de l'approbation du Sultan.

Dans ce nouveau projet les articles 1 et 2 de la Convention primitive sont maintenus sans modification.

L'article 3 reste également le même sauf que, dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ces mots, « finalement que les deux Hautes Parties contractantes imiteront « aussi » sont remplacés par : « et finalement que le Gouvernement impérial ottoman « imitera aussi ».

Dans l'article 4 les mots : « Pendant le délai fixé par l'article 5 » sont ajoutés à la fin du premier paragraphe, après les mots : « et l'organisation militaire du pays ».

De même le second paragraphe, au lieu de : « Dans ce but, il maintiendra en Égypte » porte : « dans ce but et pendant le temps stipulé par le même article 5, il maintiendra en Égypte ».

Le troisième paragraphe est entièrement supprimé.

Les articles 5 et 6 de la Convention primitive sont remplacés, dans le nouveau projet, par les articles 5, 6, 7 et 8 dont voici le texte :

ART. 5. « A l'expiration des trois ans, à partir de la date de la présente Convention, le Gouvernement britannique retirera ses troupes de l'Égypte. Deux ans après cette évacuation, les stipulations de l'article 4 ci-dessus cesseront complètement d'avoir leur effet.

« Si, à l'époque de l'évacuation susdite ou après, il se présentait un danger extérieur ou intérieur, ou des raisons pour craindre une invasion de l'extérieur, ou si

l'ordre et la sécurité à l'intérieur venaient à être troublés, ou bien si le khédivat d'Égypte refusait d'exécuter ses devoirs envers la Cour souveraine, le Gouvernement ottoman usera de son droit d'envoyer des troupes en Égypte pour repousser l'agression ou pour y rétablir l'ordre. »

ART. 6. « Après le retrait des troupes britanniques, à l'expiration des trois ans énoncés au premier paragraphe de l'article 5, l'Égypte jouira des avantages du principe de la sûreté territoriale et, à la conclusion de la présente Convention, les Grandes Puissances seront invitées par le Gouvernement ottoman à signer un acte reconnaissant et garantissant l'inviolabilité du territoire égyptien.

« D'après cet acte, aucune Puissance n'aura, en aucun cas, le droit de débarquer des troupes sur le territoire égyptien, sauf les cas prévus par l'article 5 de la présente Convention et par le règlement qui y est annexé ».

ART. 7. « Lorsque la présente Convention aura été ratifiée, les deux Hautes Parties contractantes notifieront officiellement le fait, en premier lieu aux Puissances signataires du traité de Berlin, et subséquentment aux autres Gouvernements dont les Agents ont fait ou accepté des arrangements avec le Khédivat d'Égypte, en les invitant à y donner leur adhésion ».

ART. 8. « Si le besoin s'en faisait sentir à l'avenir, la présente Convention pourra, sur la proposition du Gouvernement ottoman, être modifiée d'un commun accord entre les deux Hautes Parties contractantes. »

Enfin, l'article 7 de l'ancienne Convention relative à l'échange des ratifications est devenu l'article 9 du nouveau projet.

Pour le règlement annexé à la Convention, le deuxième alinéa, commençant par : « Toutefois aucune de ces Puissances » et finissant par : « et les voies les plus rapides » est libellé comme suit dans le nouveau projet : « Toutefois aucune des Puissances étrangères ne pourra en pareil cas, à l'exception du Gouvernement ottoman, qui sera libre de faire passer ses troupes à sa convenance, faire passer plus de mille hommes à la fois sur le sol égyptien et le passage avec troupes devra s'effectuer par les moyens et voies rapides ».

Après m'avoir donné connaissance des dispositions dont je viens de reproduire le texte, le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères a ajouté que la Porte avait télégraphié aujourd'hui même à son Ambassadeur à Londres pour le charger de déclarer à Lord Salisbury qu'il était absolument impossible au Sultan de ratifier la Convention dans sa teneur actuelle ; que le Gouvernement ottoman avait préparé un nouveau projet qui impliquait des modifications aux clauses de l'article 5, que la Porte désirait voir les négociations se continuer ici avec l'Angleterre sur les bases de ce nouveau projet ; qu'à cet effet, elle priait lord Salisbury d'autoriser Sir H. D. Wolff à prolonger son séjour à Constantinople.

La Porte désire savoir le plus tôt possible ce que nous pensons du nouveau projet de Convention et si nous serions, le cas échéant, prêts à l'accepter ; dans le cas où il en serait ainsi, la Porte nous demande de consigner notre adhésion dans une déclaration écrite et en la forme jugée par avance convenable, afin d'avoir l'assurance que, sur ce nouveau terrain, elle marchera complètement d'accord avec nous.

Le Sous-Secrétaire d'État a fait aujourd'hui près de l'Ambassadeur de Russie la même démarche qu'auprès de moi et lui a adressé les mêmes demandes. Nous avons répondu, M. de Nelidoff et moi, que nous voulions en référer à nos Gouvernements.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 74.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française  
à Constantinople.

Paris, le 15 juillet 1887.

Je considère comme acceptable le nouveau projet de convention anglo-turque, qui vous a été communiqué par le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, et je vous autorise à consigner notre adhésion éventuelle dans une déclaration écrite. Cette déclaration devra faire la remarque que la question traitée dans l'article 3 est l'objet de pourparlers entre la France et l'Angleterre, pourparlers engagés et suivis en vertu d'un mandat qui a été donné à ces deux Puissances à la Commission de Paris. Toutefois, les principes contenus dans l'article 3 n'étant pas en contradiction avec ceux que le Gouvernement de la République a toujours défendus, nous n'avons pas d'objections à y faire, sous réserve des compléments qu'ils pourraient comporter dans l'application.

Nous adhérons au nouvel article 5, tel que nous le comprenons, à savoir que les troupes britanniques évacueront l'Égypte dans le délai de trois ans, et que pendant une seconde période de deux ans quelques officiers anglais continueront à exercer l'inspection générale sur l'armée égyptienne et l'organisation militaire du pays. Cette disposition porte à cinq années l'évacuation totale et définitive de l'Égypte; cependant nous ne la repoussons pas parce qu'elle n'est pas en opposition avec le but que nous avons toujours poursuivi, et qui est de fixer dès aujourd'hui une date certaine où l'Angleterre rentrera dans le droit commun relativement à l'Égypte, et où la suzeraineté de la Porte s'exercera exclusivement.

Les autres points de la Convention n'appellent pas de notre part d'observations particulières.

FLOURENS.

---

N° 75.

Le Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 16 juillet 1887.

Je viens de voir Sir H. D. Wolff. Il m'a dit que la Convention n'avait pas été rati-



fiée par le Sultan et qu'il partait définitivement cette nuit à bord du stationnaire anglais pour Tenedos où il doit s'embarquer sur le navire qui doit le conduire à Marseille.

Il considère les négociations comme entièrement terminées à Constantinople et m'a dit, qu'à son avis, elles ne pourraient être reprises qu'à Londres.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 76.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 18 juillet 1887.

Le Comte de Montebello m'a annoncé que la Convention anglo-turque relative à l'Égypte n'était pas ratifiée et que Sir H. D. Wolff quittait Constantinople. M. de Montebello ajoute qu'il ne serait pas surpris si l'Ambassadeur d'Angleterre continuait à Constantinople les pourparlers avec le Gouvernement ottoman. Sir H. D. Wolff, au contraire, avait laissé entendre que les négociations ne pourraient être reprises qu'à Londres où il se rendait.

J'ai aussitôt télégraphié à M. de Montebello que, si M. White reprenait les pourparlers à Constantinople, nous ne devons y apporter aucun obstacle. Je n'ai pas besoin de dire que, si la négociation était transportée à Londres, nous la suivrions avec le même esprit conciliant, et nous sommes assuré que votre influence personnelle aiderait beaucoup à la faire aboutir.

Je souhaite en effet un résultat positif aux négociations relatives à l'Égypte. Si on ne l'a pas atteint à Constantinople, dans la phase que nous venons de traverser, ce n'est assurément pas la faute de la France. Nous avons voulu éviter l'apparence même d'une immixtion personnelle dans les longs pourparlers d'où est sorti le projet de Convention. Notre réserve a été absolue. Nous avons laissé en présence les négociateurs anglais et turcs sans nous mêler au débat. Il est vrai que nos vues particulières n'étaient un secret pour personne. Il est vrai aussi que Sir H. D. Wolff, d'une part, et les ministres ottomans, de l'autre, nous avaient promis de nous tenir au courant des progrès de la négociation, et de ne rien arrêter sans s'être assurés de nos dispositions. Cette promesse, qui a été tenue à l'origine, ne l'a malheureusement pas été à la fin. Les dernières déterminations ont été prises à notre insu. On savait bien que nous ne pourrions pas y donner une approbation préalable, mais on espérait que nous serions entraînés par la force du fait quasi-accomplis. Cette regrettable manière de procéder nous a mis subitement en présence d'un projet qui nous a paru contraire aux intérêts de l'Empire ottoman, aux nôtres, à ceux de l'Europe s'ils étaient bien compris. Ce projet ne nous ayant pas été communiqué à Londres nous n'avons pas eu à nous expliquer auprès du Cabinet britannique. A Constantinople, au contraire, on nous en a donné connaissance et on a manifesté le désir d'avoir notre opinion à son sujet.

Nous avons exprimé l'avis qu'on nous demandait; nous l'avons fait loyalement dans les limites de notre droit et sans intention de blesser personne.

Le projet de Convention avait deux torts. Le premier est qu'il partageait entre l'Angleterre et la Porte la suzeraineté de l'Égypte, et c'est le point qui a frappé avec le plus de vivacité non-seulement S. M. le Sultan, mais le monde ottoman tout entier.

Le second défaut du projet est qu'on n'y apercevait pas une date certaine, où l'Angleterre, ayant terminé son œuvre en Égypte, rentrerait dans le droit commun européen; or, la fixation d'une date de cette nature a toujours été le but du Gouvernement français. Dans la Convention, la date d'évacuation était indiquée sous condition protestative au gré de l'Angleterre seule ce qui rendait le contrat nul en fait et en droit.

Il serait assurément facile, si les négociations étaient renouées, de les conduire de manière à éviter les inconvénients que j'ai signalés. Nous n'avons pas en ce moment d'initiative à prendre, mais nous nous prêterons volontiers à celles que le Gouvernement anglais croira à propos de prendre lui-même et je désire que Lord Salisbury ne puisse se tromper, ni sur les sentiments qui nous ont animés jusqu'ici et qui n'avaient rien d'hostile à sa politique, ni sur ceux avec lesquels nous continuerons de chercher relativement à l'Égypte, une solution à laquelle toute l'Europe est intéressée, mais qui touche particulièrement l'Angleterre et la France.

FLOURENS.

---

N° 77.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 25 juillet 1887.

La nouvelle du refus du Sultan de ratifier la Convention anglo-turque et celle du départ de Sir H. Wolff de Constantinople n'ont donné lieu en Égypte à aucune manifestation bien importante. Il m'a été cependant permis de recueillir, en cette circonstance, diverses impressions que je crois utile de faire connaître à Votre Excellence.

Dans les colonies européennes, l'opinion la plus répandue est que le récent Arrangement constituait une véritable confiscation des pays nilotiques, au profit de l'Angleterre. Quelle que soit la politique suivie en Europe par les différents Cabinets, le sentiment intime de chacun étant ici opposé à l'absorption complète de l'Égypte par une Puissance quelconque à l'exclusion des autres, il en résulte que la décision du Sultan a été en général favorablement accueillie.

Moukhtar-Pacha, de son côté, m'a assuré qu'un grand nombre de personnages du monde musulman lui avaient adressé leurs félicitations. Le Haut-Commissaire ottoman espère être maintenu dans le poste qu'il occupe actuellement ici et est persuadé

que l'Angleterre finira, sans doute, par abaisser ses prétentions en présence d'une volonté bien arrêtée des principales Puissances intéressées à une solution équitable de la question d'Égypte.

Quant au Khédive, ses opinions relativement au rejet de la Commission anglo-turque, sont beaucoup moins faciles à préciser. J'ai eu à ce sujet une conversation avec Tewfik-Pacha. Celui-ci a été particulièrement vague dans ses réponses. Si l'on examine le texte de l'accord en question, on constate que le Sultan et les Puissances intéressées à l'indépendance de l'Égypte devaient faire presque tous les frais du marché. Quant au Khédive, il conservait son trône, son droit d'hérédité, ses prérogatives, sa liste civile.

J'estime donc, quoiqu'il ne l'ait pas dit ouvertement, que nous ne saurions que très peu compter sur Tewfik-Pacha pour associer ses efforts aux nôtres en vue d'empêcher, le cas échéant, la conclusion d'un Arrangement analogue à celui qu'avait préparé Sir Henry D. Wolff.

BEUCAIRE.

---

N° 78.

Le Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juillet 1887.

Artin-Effendi m'a dit que les Anglais se refusaient pour le moment à toute reprise des négociations.

G. DE MONTEBELLO.

---

IV.

ABOLITION PARTIELLE DE LA CORVÉE.

1885-1888.

---

N° 79.

NUBAR-PACHA

à M. SAINT-RENÉ TAILLANDIER, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 13 décembre 1885.

Les Puissances signataires de la Convention du 18 mars 1885, en réduisant de 5,118,000 à 4,668,000 livres égyptiennes l'impôt foncier de l'Égypte, ont eu en vue de soulager l'agriculture par un dégrèvement de L. É. 450,000.

Le Gouvernement de Son Altesse a pensé que l'agriculture serait certainement plus efficacement soulagée par la suppression de la corvée nécessaire chaque année pour le curage des canaux et l'entretien des digues du Nil. La corvée est, en effet, un impôt supporté, comme l'impôt foncier, par la population agricole seule et qui pèse lourdement sur elle. Des milliers de cultivateurs sont annuellement obligés de quitter leurs villages, pour se rendre souvent à cinq, six jours de distance, suivis de leurs femmes et de leurs enfants, transportant leur nourriture et tous occupés au curage des canaux pendant une période de quatre à six mois.

Il est facile de concevoir les abus qui s'introduisent dans l'Administration à la suite de la confusion qui se produit nécessairement par une telle levée annuelle d'hommes et les pertes économiques que le pays subit. On peut dire que la corvée a été et est le grand abus en Égypte.

Mais la substitution du travail libre à la corvée ne peut s'effectuer que par une dépense supplémentaire. Le Gouvernement aurait voulu, si cela eût été possible, consacrer toute la somme de 450,000 livres égyptiennes à la suppression des corvées; mais, d'un autre côté, une réduction de l'impôt foncier s'imposant au Gouvernement, il a pensé qu'il agirait sagement et en conformité des vrais intérêts économiques du pays, en affectant, sur la somme dont il peut disposer, seulement 200,000 livres égyptiennes pour réduire l'impôt dans les parties les plus pauvres de la Haute et de la Basse-Égypte et en maintenant comme recettes le restant de la somme, soit 250,000 livres égyptiennes, qui serait mis à la disposition du Ministère des travaux publics pour servir à la suppression partielle de cet autre impôt que supporte la population agricole, sous la forme de corvée.

J'espère que le Gouvernement de la République trouvera cette décision conforme à l'esprit qui a présidé à la détermination de ce dégrèvement et je saisis avec empressement, etc.

N. NUBAR.

---

N° 80.

Sir JOHN WALSHAM, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Paris,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, December 31<sup>st</sup> 1885.

Her Majesty's Government have been furnished with a copy of the communication addressed to the Representatives of the Powers at Cairo on the 13<sup>th</sup> instant by Nubar-Pacha, with regard to the manner in which the Egyptian Government propose to apply the four hundred and fifty thousand (L. É. 450,000) pounds, the sum allowed for the reduction of the taxation on land by the Powers signatories of the Finance Convention of the 18<sup>th</sup> March last.

The intention is that a portion of this account should be devoted to the actual reduction of taxation, and that the remainder should be employed for the purpose of relieving the agricultural population from the far heavier burden imposed by the Corvée.

Her Majesty's Government believe this latter measure to be eminently judicious, and one which is likely to have more advantageous fiscal results in developing agriculture and improving the position of the Fellaheen, than a mere reduction of taxation; nor do they doubt that it will have the approval of other Governments.

But they have just learnt by a telegram from Her Majesty's Agent and Consul general in Egypt, that on the commissionners of the « Caisse de la Dette publique » being consulted by his colleagues and himself, they have stated that they are without official intimation of the assent of the Powers to this reduction.

This being the case, I have the honour in obedience to instructions which have reached me to-day from the Secretary of State for Foreign Affairs, to bring the matter to the notice of the French Government and, in doing so, to point out that the reduction in question formed an essential part of the Budget Estimates framed by the Earl of Northbrook and communicated to Your Excellence Predecessor by Lord Lyons in his note of the 9<sup>th</sup> of December 1884.

The above-mentioned Estimates were accepted by the French Government in the counter-proposals recorded in a note from M. Waddington dated the 17<sup>th</sup> of January last, subject to certain modifications which would not however affect the present question, and these counter-proposals formed the basis of the arrangement eventually concluded; so that Her Majesty's Government, I am directed to add, are unable to conceive there being any doubt as to the acceptance by the Powers of the reduction of the burdens on land together with the other features of the schem.

They trust therefore that the several Governments will be prepared and willing

to send such instructions to their Representatives in Egypt as will clear of any doubt which may exist on the subject in the minds either of the Representatives themselves or of the commissioners of the Caisse.

JOHN WALSHAM.

---

TRADUCTION.

Paris, le 31 décembre 1885.

Le Gouvernement de Sa Majesté a été mis en possession d'une copie de la communication adressée aux représentants des Puissances au Caire le 13 courant par Nubar-Pacha, au sujet de la manière dont le Gouvernement égyptien propose d'employer les 450,000 livres égyptiennes, somme allouée pour la réduction de l'impôt foncier par les Puissances signataires de la Convention financière du 18 mars dernier.

On a l'intention qu'une partie de cette somme soit appliquée à la réduction même de la taxe, et que le reliquat soit employé à soulager les populations agricoles du fardeau bien plus lourd que leur impose la corvée.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que cette mesure est extrêmement judicieuse et qu'elle aura vraisemblablement, en développant l'agriculture et en améliorant la situation des fellahs, des résultats fiscaux plus avantageux qu'une simple réduction de taxe; il ne doute pas qu'il ne doive avoir l'approbation des autres Gouvernements.

Mais le Cabinet de Londres vient d'apprendre, par un télégramme de l'Agent et Consul général de Sa Majesté en Égypte, que les Commissaires de la « Caisse de la Dette publique », ayant été consultés par ses collègues et par lui-même, ont déclaré qu'ils sont sans avis officiel de l'assentiment des Puissances à cette réduction.

Les choses étant ainsi, j'ai l'honneur, conformément aux instructions qui me sont parvenues aujourd'hui du Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, d'apporter l'affaire à la connaissance du Gouvernement français, et, ce faisant, de faire remarquer que la réduction en question constitue une partie essentielle des estimations budgétaires proposées par le Comte de Northbrook, et communiquées au prédécesseur de Votre Excellence par Lord Lyons, dans sa Note du 9 décembre 1884.

Les estimations mentionnées ci-dessus ont été acceptées par le Gouvernement français, dans les contre-propositions consignées dans une Note de M. Waddington datée du 17 janvier dernier, sous la réserve de certaines modifications, qui cependant n'affecteraient pas la présente question, et ces contre-propositions constituaient la base de l'Arrangement conclu éventuellement; de sorte que le Gouvernement de Sa Majesté, je suis chargé de l'ajouter, est dans l'impossibilité de concevoir qu'il puisse y avoir aucun doute en ce qui concerne l'acceptation par les Puissances de la réduction des charges qui pèsent sur la propriété foncière comme des autres dispositions du projet.

Le Cabinet de Londres a donc la confiance que les divers Gouvernements seront préparés et disposés à envoyer à leurs représentants en Égypte des instructions de nature à faire disparaître les doutes qui pourraient exister à ce sujet dans l'esprit des agents eux-mêmes ou des Commissaires de la Caisse.

JOHN WALSHAM.

---

N° 81.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 26 janvier 1886.

Les Représentants des Puissances au Caire se sont réunis hier pour examiner la question de la corvée.

Ils ont reconnu tout d'abord qu'avant de se prononcer sur l'utilité de cette réforme, il était indispensable de savoir comment elle serait appliquée, et en conséquence ils ont chargé leur doyen de demander à Nubar-Pacha le texte du projet de décret ou de règlement préparé à cet effet.

Puis ils sont tombés d'accord sur les quatre points suivants qui devront faire l'objet des communications à adresser à leurs Gouvernements respectifs en attendant la réponse du Ministre égyptien :

1° Il ne ressort pas de la Convention de Londres que les Puissances aient adhéré au dégrèvement de 450,000 livres sur l'impôt foncier;

2° En admettant que les Puissances y aient consenti, il ne s'ensuit pas qu'elles aient donné leur adhésion à l'opération toute différente qui leur est soumise; car, au lieu de dégrever le budget, on leur propose d'augmenter les dépenses affectées aux travaux publics;

3° Les 250,000 livres dont on veut faire bénéficier le budget des travaux publics ne pourront pas être prises chaque année sur l'ensemble des recettes, qui sont rarement recouvrables en totalité;

4° Les commissaires de la Caisse doivent être consultés sur la question de savoir si l'opération proposée ne porte pas atteinte au service de la Dette.

Sir E. Baring ne s'est associé à ses collègues qu'en ce qui concerne le second point. Il a admis avec nous que la mesure dont nous sommes saisis diffère essentiellement du dégrèvement de l'impôt foncier et qu'elle doit être absolument soumise à l'assentiment des Puissances.

D'AUNAY.

---

N° 82.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
à S. Exc. Lord LYONS, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 26 février 1886.

N'ayant pas encore été régulièrement saisi de cette question par notre Agent et Consul général au Caire, j'ai été dans l'impossibilité de répondre plus tôt à la lettre de

Sir John Wahsham du 31 décembre dernier, et de formuler un avis sur les propositions du Gouvernement khédivial relatives à la réduction de l'impôt foncier et au dégrèvement partiel de la corvée en Égypte.

Le Comte d'Annay m'a annoncé, depuis, que, désireux de prendre une résolution commune, les Représentants des Puissances avaient décidé d'examiner d'abord entre temps la note qui leur avait été remise par Nubar-Pacha, et de se mettre autant que possible d'accord sur les observations qu'ils devaient présenter à leurs Gouvernements respectifs.

Le projet du Gouvernement khédivial repose sur l'assertion que les Puissances signataires de la Convention de Londres auraient consenti à un dégrèvement de l'impôt foncier de 450,000 livres égyptiennes. Partant de ce principe, le Gouvernement khédivial demande l'autorisation de réduire ce dégrèvement à 200,000 livres et d'affecter les 250,000 livres qui continueraient à être perçues à la suppression de la corvée.

Les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie ont émis, tout d'abord, l'opinion qu'il ne ressort pas de la Convention de Londres que les Puissances aient adhéré au dégrèvement de 450,000 livres sur l'impôt foncier, comme le prétend la circulaire de Nubar-Pacha. Ils ont ajouté en second lieu qu'en admettant que les Puissances eussent consenti à ce dégrèvement, il ne s'ensuivrait nullement que l'opération toute différente dont il était question pût être mise en œuvre sans une nouvelle adhésion de leur part.

A vrai dire, cette observation, à laquelle Sir E. Baring s'est rallié, ne paraît pas très utile, puisque la communication faite par Nubar-Pacha avait précisément pour objet de solliciter cette adhésion des Puissances, que, par sa démarche même, il reconnaissait être nécessaire. Toutefois, et sans entendre préjuger par là si le consentement des Puissances serait donné en effet, les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie ont pensé que leurs Gouvernements éprouveraient quelque difficulté à adopter une décision avant de savoir quelles mesures seraient prises pour que les 250,000 livres en question fussent effectivement employées à la suppression de la corvée, dans le cas où les Puissances approuvaient cet emploi.

En attendant cette communication qui, à notre connaissance, n'a pas encore été faite, les Agents des Puissances, à l'exception de l'Agent anglais, ont pensé qu'ils devaient soumettre sans plus de retard à leurs Gouvernements les observations et les réserves que l'étude de la proposition de Nubar-Pacha leur avait suggérées. Je vous ai déjà signalé les deux premiers points qui les ont frappés. Ils ont cru devoir faire observer encore que la somme de 250,000 livres qu'il s'agit d'affecter au rachat de la corvée ne serait pas intégralement disponible chaque année, si l'on ne porte atteinte à aucun service, parce qu'en augmentant les dépenses, le budget perdrait de son élasticité et risquerait de ne plus être en équilibre dans les mauvaises années.

Une dernière observation qui a été faite par les Agents des mêmes Puissances me paraît présenter un intérêt tout particulier. Elle est ainsi rédigée : « En vertu de l'article 8 du décret du 2 mai 1876, et aux termes de l'article 9 de la loi de liquidation, les commissaires de la Dette doivent être consultés sur la réforme pro-



« jetée ». En effet, les termes des articles en question sont formels; ils établissent que « le Gouvernement ne peut pas, sans l'avis des commissaires pris à la majorité, porter dans aucun des impôts spécialement affectés à la dette des modifications qui pourraient avoir pour effet de diminuer la rente de cet impôt ». Si le Gouvernement égyptien a cru le contraire, c'est qu'il estimait que, dans la Convention de Londres, l'Europe avait déjà consenti au dégrèvement de 450,000 livres sur l'impôt foncier, fait dont l'exactitude a été contestée sans que personne ait d'ailleurs essayé de le prouver.

La question en est à ce point. Les Agents des Puissances continuent d'attendre la réponse de Nubar-Pacha au sujet des moyens par lesquels il sera possible de contrôler l'affectation des 250,000 livres au rachat de la corvée; mais je n'ai pas voulu attendre plus longtemps pour répondre à la lettre que Sir John Walsham m'a écrite en date du 3 décembre dernier.

C. DE FREYCINET.

---

N° 83.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 8 mars 1886.

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer précédemment Votre Excellence, M. de Martino avait, en sa qualité de doyen du corps diplomatique, été chargé de demander à Nubar-Pacha, au nom des Représentants des grandes Puissances ici, des renseignements détaillés sur l'application de la suppression partielle de la corvée.

Le premier Ministre égyptien vient de répondre aujourd'hui même à M. de Martino par la lettre ci-jointe en copie.

Comme le verra Votre Excellence, ce document ne contient aucune explication sur la question que nous avons exprimé le désir de voir élucider, et les agents diplomatiques devront sans doute se concerter de nouveau à l'effet de décider s'il y a lieu de tenter, par l'entremise de leur doyen, une seconde démarche auprès du Gouvernement égyptien. Au cas où, cette fois, il ne leur paraîtrait pas opportun d'agir collectivement, je ne manquerais pas de m'adresser sans retard à qui de droit, pour obtenir les éclaircissements qui nous font défaut.

Mais, si la lettre du chef du cabinet khédivial ne renferme pas les informations que nous nous attendions à y trouver, par contre, elle nous donne l'assurance que les commissaires de la Caisse seront mis à même de se rendre compte que l'application de la mesure dont il s'agit ne porte aucun préjudice au service de la Dette.

J'appellerai tout particulièrement l'attention de Votre Excellence sur le paragraphe qui est relatif à ce point dans la communication du Ministre de Son Altesse.

Nubar-Pacha paraît tenir à laisser planer le doute sur « la question de savoir si « une obligation légale incombe au Gouvernement égyptien de s'entendre » avec la

Commission de la Caisse au sujet de l'abolition partielle de la corvée; mais il n'est pas indifférent de constater qu'à ses yeux « les intérêts de cette institution internationale sont intimement liés avec ceux du pays ».

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 8 MARS 1886.

NUBAR-PACHA, Président du Conseil des Ministres du Khédivé,  
à M. DE MARTINO, Doyen du Corps diplomatique.

Le Caire, le 8 mars 1886.

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication verbale qu'à la suite de ma circulaire, en date du 13 décembre 1885, au sujet du dégrèvement de l'impôt et de la suppression partielle de la corvée, vous avez bien voulu me transmettre en votre nom ainsi qu'au nom de vos collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie.

Vous croyez indispensable, M. l'Agent et Consul général, d'avoir des renseignements détaillés sur l'application de la mesure proposée et l'acquiescement du Gouvernement de Son Altesse de s'entendre avec MM. les Commissaires de la Caisse pour s'assurer qu'aucun préjudice ne résulterait pour le service de la dette publique et pour régler la proportion du dégrèvement de l'impôt foncier sur les provinces affectées.

Le Gouvernement de Son Altesse, Monsieur l'Agent et Consul général, est tout prêt à vous fournir, ainsi qu'à vos honorables collègues, tous les renseignements que vous pourriez désirer sur l'application de la mesure, et, sans vouloir discuter la question de savoir si une obligation légale incombe au Gouvernement égyptien de s'entendre au préalable avec MM. les Commissaires de la Caisse, je n'hésite pas un moment à me mettre à la disposition de ces Messieurs pour leur fournir toutes les assurances qu'aucun préjudice ne résulte de cette mesure pour le service de la dette publique. Je saisis d'autant plus volontiers cette occasion qui m'est offerte que les intérêts que représentent MM. les Commissaires de la Caisse sont, aux yeux du Gouvernement de Son Altesse, intimement liés aux intérêts du pays.

N. NUBAR.

---

N° 84.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 mars 1886.

J'ai eu l'honneur de vous adresser, en annexe à ma dépêche du 8 de ce mois, la

copie de la lettre par laquelle Nubar-Pacha a répondu à M. de Martino, qui lui avait exprimé, au nom de ses collègues, le désir d'obtenir des explications au sujet du dégrèvement de l'impôt foncier et de l'abolition partielle de la corvée.

Pour faire suite à cet envoi, je m'empresse de vous informer que le Doyen du corps diplomatique au Caire, aussitôt qu'il a reçu du Ministre égyptien la réponse dont il s'agit, m'a convoqué, en même temps que les Représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie, à une réunion dont le but était d'examiner l'accueil qu'il convenait de faire à la communication du chef du cabinet khédivial.

Après un assez court échange de vues, nous avons été unanimement d'accord, à l'exception de M. Portal, qui représentait Sir E. Baring retenu chez lui, pour adopter la rédaction de la note, ci-jointe en copie, que nous avons chargé M. de Martino de faire parvenir sans retard à Nubar-Pacha.

Ainsi que le remarquera Votre Excellence, il nous a paru inutile d'engager la discussion sur le point de savoir si le Gouvernement égyptien est tenu, aux termes du décret de 1876 et de la loi de liquidation, de demander l'avis de la Commission de la Dette publique au sujet de l'application de projets qui, comme ceux dont il s'agit, modifient les recettes et les dépenses du budget. Nous avons pensé qu'il était préférable de nous borner à prendre acte de l'intention exprimée par Nubar-Pacha de consulter la Caisse à cette occasion. Puis nous avons prié Nubar-Pacha de saisir les Commissaires des mesures financières projetées et de nous transmettre l'avis qu'ils émettraient.

Votre Excellence trouvera, ci-jointe en copie, la lettre que le Président du Conseil vient, conformément à notre désir, d'adresser à ces Messieurs. Les termes dans lesquels elle est conçue manquent de précision, et, afin d'éviter que la discussion ne s'égaré, les membres de la Commission de la Dette insisteront pour qu'on leur soumette, avec chiffres et documents à l'appui, le texte du décret devant régler les détails d'exécution du projet tendant à abolir partiellement la corvée.

D'AUNAY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 15 MARS 1886.

M. DE MARTINO, Doyen du Corps diplomatique,  
à NUBAR-PACHA, Président du Conseil des Ministres du Khédivé.

Le Caire, le 10 mars 1886.

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 8 mars, au sujet du dégrèvement de l'impôt foncier et de l'abolition partielle de la corvée, et je me suis empressé d'en donner communication à mes collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie.

Dans une réunion qui a eu lieu aujourd'hui, nous avons, mes collègues et moi, pris acte de l'intention exprimée par Votre Excellence de consulter la Commission

de la Dette publique sur cette question. Nous vous prions conséquemment de vouloir bien en saisir ladite Commission et nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître son avis, afin que nous puissions le transmettre à nos Gouvernements respectifs.

DE MARTINO.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 MARS 1886.

NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé,  
à MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique.

Le Caire, le 13 mars 1886.

J'ai l'honneur de vous envoyer une correspondance échangée avec M. de Martino, en sa qualité de doyen du Corps diplomatique, et moi-même, au sujet de l'emploi des 450,000 livres réservées au dégrèvement, dans le budget égyptien qui a servi de base à la Convention de Londres. Je vous prie de vouloir bien en prendre connaissance.

C'est avec le plus grand plaisir que je me tiendrai à votre disposition et suis prêt à vous fournir tous les renseignements et informations qui, j'en suis persuadé, montreront qu'aucun préjudice n'est porté au service de la Dette.

N. NUBAR.

---

N° 85.

M. le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 mars 1886.

Pour faire suite à ma dépêche, en date du 15 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie la lettre par laquelle les commissaires de la dette publique ont répondu à la communication que Nubar-Pacha leur avait adressée au sujet du dégrèvement de l'impôt foncier et de l'abolition partielle de la corvée.

Comme le verra Votre Excellence, ces Messieurs ont demandé au Ministre du Khédivé de leur donner connaissance du projet qui doit avoir été élaboré pour régler les détails d'exécution de la seconde de ces opérations financières ; mais, jusqu'à présent, il n'a pas été satisfait à leur désir.

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 22 MARS 1886.

---

**Les Commissaires de la Dette publique égyptienne**

à S. Exc. NUBAR-PACHA, Président du Conseil des Ministres au Caire.

Le Caire, le 15 mars 1886.

Nous avons reçu la lettre que Votre Excellence nous a fait l'honneur de nous adresser le 13 courant au sujet du dégrèvement de l'impôt foncier et de la suppression partielle de la corvée.

En remerciant d'avance Votre Excellence des renseignements et informations qu'elle se déclare prête à nous fournir, nous la prions de vouloir bien nous communiquer, comme point de départ pour l'examen de cette importante question, le projet détaillé que le Gouvernement doit avoir élaboré, ainsi que les chiffres qui auront servi de base à ce projet.

*Le Commissaire de service,*

MACHIAVELLI.

---

N° 86.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 23 mars 1886.

La réponse de Nubar-Pacha à la communication de M. de Martino ne contient pas les renseignements réclamés par les Représentants des Puissances, touchant l'application du projet de suppression partielle de la corvée.

Il résulte toutefois de la réponse du Premier Ministre égyptien que les Commissaires de la Caisse seront mis par le Gouvernement khédivial à même de se rendre compte que l'application de la mesure dont il s'agit ne porterait pas préjudice au service de la Dette. Vous vous êtes trouvé d'accord avec vos collègues d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de Russie pour considérer cette déclaration comme un engagement de consulter la Caisse. Il convenait de prendre acte, comme vous l'avez fait, d'une pareille promesse; aussi me plais-je à espérer que Nubar-Pacha ne démentira pas dans une nouvelle note officielle le sens que, d'après des explications verbales, vous avez cru pouvoir attacher à sa dernière communication.

C. DE FREYCINET.

---

N° 87.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 juillet 1886.

Par sa dépêche du 15 mars dernier, le Comte d'Aunay a fait savoir à Votre Excellence que le Gouvernement khédivial s'était décidé à consulter les Commissaires de la Dette publique au sujet d'un dégrèvement d'impôt de 200,000 livres et de l'emploi d'une somme de 250,000 livres destinée à abolir partiellement la corvée. Notre Ministre en Égypte informait en même temps le Département que les membres de la Commission de la Dette insisteraient pour qu'on leur soumit, avec chiffres et documents à l'appui, le projet de décret destiné à régler les détails d'exécution de la mesure projetée.

Ces diverses satisfactions ont été depuis effectivement accordées aux Puissances par le Gouvernement égyptien. Conformément au désir qu'avait exprimé M. de Martino, Doyen du Corps diplomatique, au nom des différents Gouvernements, Nubar-Pacha vient d'adresser aux Représentants des États signataires de la Convention de Londres une note circulaire dans laquelle il fait connaître les négociations qui ont eu lieu à ce sujet entre le Cabinet khédivial et la Caisse de la Dette, ainsi que l'avis exprimé par les Commissaires.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de cette communication du Premier Ministre égyptien. Cinq documents y sont annexés :

- 1° Un projet de décret tendant à abolir partiellement la corvée et dont le texte a été approuvé par les membres de la Commission de la Dette;
- 2° Une note du Gouvernement égyptien adressée aux Commissaires de la Caisse dans le but de justifier l'abolition de la corvée;
- 3° Une note sur la corvée indiquant le nombre de corvéables convoqués en Égypte pendant les quatre dernières années;
- 4° Une note émanant des Commissaires de la Dette publique et dans laquelle ceux-ci exposent les motifs en vertu desquels ils donnent leur approbation à la mesure dont s'agit;
- 5° Un projet de décision ministérielle tendant à régulariser les arriérés d'impôts existants.

Afin de mettre notre Gouvernement en mesure de juger plus facilement s'il convient d'adhérer au projet de décret qui se trouve aujourd'hui soumis à l'approbation des Puissances, notre Commissaire de la Dette a bien voulu rédiger sur cette question un mémoire dont j'ai l'honneur d'envoyer également ci-joint copie à Votre Excellence.

Ainsi que vous le verrez, Monsieur le Président du Conseil, le Gouvernement de la République va avoir à se prononcer sur deux points différents :

D'abord sur le projet de décret lui-même. Partageant sous ce rapport l'opinion de M. Le Chevalier, j'estime, pour ma part, qu'il n'y aurait pas pour nous d'intérêt à refuser l'adhésion qui nous est demandée. En échange de l'avis favorable qu'ils viennent d'émettre au sujet du décret en question, les Commissaires de la Dette publique ont en effet obtenu un certain nombre de concessions tendant à augmenter les pouvoirs de l'Institution internationale qu'ils représentent, ce qui ne peut manquer de constituer à nos yeux un important résultat. Ensuite, Votre Excellence remarquera qu'il s'agit là en quelque sorte d'un essai, et que le Décret soumis à l'approbation des Puissances n'est valable que pour deux ans.

Le second point sur lequel Votre Excellence aura à prendre une résolution est celui de savoir si, tout en adoptant le projet de Décret, nous ne devons pas faire de sérieuses observations au Gouvernement égyptien, qui, par anticipation et sans se préoccuper de l'avis des Puissances, a déjà mis la mesure projetée à exécution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier. M. Le Chevalier pense que le plus simple serait de ratifier le fait accompli. Votre Excellence approuvera sans doute les arguments qu'invoque notre Commissaire à l'appui de cette opinion. Elle estimera toutefois probablement comme lui que nous ne saurions manquer de témoigner au Gouvernement khédivial, sous une forme ou sous une autre, notre mécontentement au sujet d'un procédé aussi peu régulier.

En terminant, j'appellerai l'attention de Votre Excellence sur un changement que M. Le Chevalier proposerait d'introduire, s'il est possible, dans le nouveau projet de Décret. Au lieu d'employer les sommes importantes provenant du rachat du service militaire à des « dépenses rémunératrices », conformément aux termes du projet, notre Commissaire de la Dette suggère l'idée d'exiger que ces sommes soient affectées à la réorganisation de l'armée égyptienne. En mettant ainsi à la disposition du Ministère de la guerre khédivial une nouvelle ressource, les Puissances écarteraient par là même une des principales objections qu'a soulevées le Gouvernement britannique contre le Projet de Moukhtar-Pacha.

BEUCAIRE.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 24 JUILLET 1886.

NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France en Egypte.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 17 juillet 1886.

Par circulaire en date du 13 décembre 1885, j'ai eu recours à vos bons offices à l'effet d'obtenir du gouvernement de la République son assentiment relativement à la décision prise par le Gouvernement égyptien d'affecter sur la somme de 450,000 livres égyptiennes dont il dispose pour le dégrèvement de l'impôt foncier une somme de 250,000 livres égyptiennes pour la suppression partielle de la corvée.

Pour faire ressortir l'utilité réelle de cette mesure et en vue d'offrir aux Puissances signataires de la Convention de Londres la garantie que la somme de 250,000 livres serait employée à ce but et qu'aucun préjudice n'en résulterait pour le service de l'emprunt garanti ou des autres emprunts de l'État, j'ai pris, conformément à la lettre que M. le Doyen du corps diplomatique m'a adressée le 10 mars, au nom de ses collègues, l'avis de MM. les Commissaires de la Caisse à cet égard.

Le Gouvernement ayant élaboré un projet de décret, dont les dispositions ont été approuvées par la Commission de la Caisse, j'ai l'honneur de vous le transmettre ci-inclus en même temps que copie d'une note adressée à MM. les Commissaires de la Caisse en date du 17 juin, une note sur la corvée (Extrait du *Journal officiel* du 30 juin) et copie d'une lettre de la Caisse en date du 2 juillet.

Je me plais à espérer, Monsieur le Chargé d'affaires, que le Gouvernement de la République, dans sa sollicitude pour l'Égypte, voudra bien, en reconnaissant l'utilité incontestable des mesures proposées, notamment celle qui tend à la suppression partielle de la corvée, en approuver l'application.

N. NUBAR.

---

1<sup>re</sup> PIÈCE JOINTE À LA CIRCULAIRE DE NUBAR-PACHA EN DATE DU 17 JUILLET 1886.

---

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant que, dans les évaluations financières qui ont servi de base aux dispositions de notre décret du 27 juillet 1885, une somme de L. É. 450,000 était portée en déduction du montant des rôles de l'impôt foncier (Kharadji et Ouchouri) constituant une marge pour les non-valeurs et dégrèvements ;

Considérant que les recettes effectives provenant de l'impôt foncier étaient fixées en prévision de ces évaluations à environs L. É. 4,668,000, l'excédent des rentrées réelles sur cette somme restant ainsi libre pour un dégrèvement ;

Considérant que l'application de cet excédent, s'élevant en moyenne pour ces dernières années à environ L. É. 250 000, à la suppression partielle de la corvée, a été reconnue par notre Gouvernement comme nécessaire, urgente, profitable aux agriculteurs et comme constituant un véritable dégrèvement foncier.

Considérant dès lors qu'il y aura lieu de faire figurer en augmentation dans les prévisions budgétaires des recettes ladite somme de L. É. 250,000 et d'augmenter d'autant le montant des dépenses établi par l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885 ;

Considérant qu'il y a lieu en même temps de ne plus laisser aucune recette et aucune dépense hors budget et qu'en conséquence notre Gouvernement devra notamment faire figurer dans les rentrées budgétaires, à partir de 1887, les produits du rachat des prestations et du service militaire ainsi que toutes les recettes de nature nouvelle qui pourraient être créées à l'avenir, et devra porter leur emploi en dépenses ;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS AVEC L'ASSENTIMENT DES PUISSANCES :

ARTICLE PREMIER.

A partir de 1886, la somme de L. É. 5,237,000, à laquelle ont été arrêtées les



dépenses administratives annuelles du Gouvernement aux termes de l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885, sera augmentée :

1° Jusqu'à concurrence de L. É. 250,000 au maximum en outre du produit du rachat des prestations effectué conformément à notre décret du 25 janvier 1881, du montant de la somme employée aux travaux spécifié par l'article 2 ;

2° Jusqu'à concurrence du produit du rachat du service militaire, du montant des dépenses faites dans un but rémunérateur ;

3° Jusqu'à concurrence du produit de chaque recette nouvellement créée, du montant des dépenses faites pour sa réalisation.

ART. 2.

A partir de 1886, seront exécutés, soit avec les sommes à la disposition de notre Gouvernement en vertu de l'article précédent, *sub* n° 1, soit par voie de corvée, les travaux indiqués par l'article 4 de notre décret du 25 janvier 1881.

Les sommes ci-dessus mentionnées pourront être employées aux curages opérés au moyen de dragues en remplacement des curages faits jusqu'ici à la main.

ART. 3.

L'emploi et la répartition entre les diverses Moudirihs de la somme ci-dessus énoncée de L. É. 250,000 seront déterminés chaque année par décret. La répartition en sera faite équitablement entre toutes les Provinces affectées ou non affectées, la Commission de la Dette préalablement consultée.

Si, au cours de l'année, la nécessité de travaux imprévus venait à se produire, il pourra y faire face au moyen des économies réalisées sur un autre travail et ce en vertu d'une décision de notre Conseil des Ministres, communiquée à la Commission de la Dette publique.

Notre Ministre des travaux publics nous adressera à la fin de chaque année un rapport qui sera publié dans le *Journal officiel* et dans lequel il nous rendra compte du nombre des journées de corvée qui auront été réellement demandées à la population et des réductions dont il aura pu lui procurer le bénéfice, sur la moyenne qui lui avait été imposée dans les quatre dernières années après l'état publié par le *Journal officiel* du 30 juin 1886.

ART. 4.

D'après les résultats obtenus en 1886 et 1887, un nouveau décret, rendu sur l'avis conforme de la Commission de la Dette publique, fixera, pour les années ultérieures, l'emploi des sommes mises à la disposition de notre Gouvernement par l'article 1<sup>er</sup>, n° 1, dans le but d'arriver, autant que possible, à l'abolition totale de la corvée.

ART. 5.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d , le 188

Pour le Khédive.

*Le Président du Conseil des Ministres. Le Ministre des Finances. Le Ministre des Travaux publics.*

2<sup>e</sup> PIÈCE JOINTE À LA CIRCULAIRE DE NUBAR-PACHA EN DATE DU 17 JUILLET 1886.

NOTE pour MM. les Commissaires de la Caisse de la Dette publique.

Le Caire, le 17 juin 1886.

Le Gouvernement a toujours eu la ferme conviction qu'une somme de 450,000 livres sterling lui avait été laissée pour dégrever d'autant l'impôt foncier. C'est dans cette conviction que sur cette somme il avait affecté 250,000 livres sterling pour l'abolition partielle de la corvée. Il était persuadé que cette affectation était conforme en tout à l'esprit qui a présidé à la décision relative au dégrèvement.

En effet, la corvée est un impôt qui pèse sur l'agriculture plus lourdement encore que l'impôt foncier lui-même. En affectant 250,000 livres sterling à l'abolition partielle de la corvée, le Gouvernement soulageait le pays et rendait la rentrée des impôts plus facile. En outre, il faisait en cela acte partiel de justice à l'égard de la population.

L'impôt foncier actuel est composé de deux catégories distinctes : l'impôt foncier proprement dit et les frais d'irrigation, qu'avant la loi de Moukabalah on prélevait pour le compte des travaux publics. Ces frais d'irrigation, ajoutés une première fois à l'impôt foncier, puis rétablis avec augmentation sous un autre titre, et ajoutés une seconde fois à l'impôt, font actuellement partie intégrante de l'impôt foncier, et au lieu d'être employés à l'irrigation (travaux faits en corvée ou autres), ils sont utilisés à des services différents.

En affectant donc une partie de la somme qu'il croyait lui avoir été accordée pour le dégrèvement, en affectant, dis-je, cette partie à l'abolition de la corvée, le Gouvernement était convaincu qu'il faisait acte légal, acte de justice et de bonne administration. D'ailleurs, s'il n'eût pas pris cette détermination, il courait le risque de laisser le pays sans eau, pendant l'étiage du Nil, et exposé aux inondations dans la saison des hautes eaux.

En effet, je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail des travaux qui se répètent chaque année en Égypte et qui s'exécutent par la population travaillant en corvées. Or, pour des causes que tout le monde est à même d'apprécier, depuis un certain nombre d'années, les liens qui rattachaient le fellah à ses cheikhs, et ceux-ci aux agents du Gouvernement, ont toujours tendu à se relâcher. Aussi, dès avant 1883, le Ministère des travaux publics se plaignait-il de n'avoir qu'avec peine les hommes de corvée nécessaires au curage des canaux.

L'organisation de la justice a enlevé aux cheikhs, pivot de l'ancienne administration, le pouvoir discrétionnaire dont ils usaient largement d'une façon arbitraire à l'égard des paysans et qui rendait possibles ces levées en masse. La levée des corvées dans les conditions nouvelles devenait presque impossible. Pour la campagne de 1885, les Conseils des travaux publics, qui avaient bien le sentiment de la situation, avaient diminué les travaux à cause de la difficulté d'obtenir le travail voulu en corvée, et, malgré cela, sur un chiffre de 116,607 demandés, on n'a pu faire

sortir, avec d'immenses difficultés, que 83,346, ainsi qu'on le verra dans le tableau ci-joint.

Il est à remarquer, en outre, que le Gouvernement, obéissant au même sentiment que les Conseils des travaux publics, avait pris certaines mesures pour faire exécuter à l'entreprise, en 1885, les travaux des deux provinces les plus importantes de la Basse-Égypte : Gharbieh et Ménoufieh.

Néanmoins, l'eau fit défaut; l'agriculture souffrit.

Pour ne pas se trouver, en 1886, en présence d'une situation encore plus difficile et afin de ne pas laisser l'agriculture sans eau, le Gouvernement se décida à prendre sur lui l'emploi anticipé des 250,000 livres sterling. La plupart des travaux ont été faits à l'entreprise : ce système a réussi; les provinces ne se sont jamais trouvées avoir de l'eau en si grande abondance. Ce succès a justifié l'initiative prise par le Gouvernement et j'ai l'honneur de joindre à cette note la publication du Bulletin de la Société cotonnière qui rend compte de la situation des provinces au point de vue de l'irrigation et de l'abondance de l'eau, malgré l'étiage du Nil, qui s'est trouvé, cette année, au-dessous de la moyenne.

Signé : N. NUBAR.

3<sup>e</sup> PIÈCE JOINTE À LA CIRCULAIRE DE NUBAR-PACHA EN DATE DU 17 JUILLET 1886.

EXTRAIT du *Journal officiel* du 30 juin 1886.

NOTE SUR LA CORVEE.

Le tableau ci-dessous représente le contingent de la corvée autorisée par les Conseils d'agriculture des provinces, ainsi que la durée du travail pendant les quatre dernières années.

La diminution importante qui se remarque dans l'année 1885 porte principalement sur les provinces de Gharbieh et Ménoufieh, où la corvée n'a pas été requise; elle a été remplacée, pour l'exécution des travaux nécessaires, par des entreprises concédées au prix de 53,962 livres égyptiennes.

Il convient d'ajouter aussi que les améliorations techniques et pratiques introduites en majeure partie dans la Basse-Égypte commencent à porter leurs fruits.

ANNÉES.	NOMBRE D'HOMMES APPELÉS.	JOURS DE TRAVAIL.
1882.....	173,998	151
1883.....	169,733	151
1884.....	159,935	158
1885.....	116,607	143
Moyenne des 4 années....	155,068	151

En 1886, les Conseils d'agriculture fixèrent la corvée à 109,050 hommes pour 94 jours; mais ce chiffre, basé sur l'exécution intégrale des travaux d'Esna et de

Kena par la corvée de 23,000 hommes appartenant à ces provinces, devrait subir une réduction correspondante à la portion de travail qui a été faite par entreprise dans ces deux Moudiriehs.

En négligeant même toute réduction de ce chef, si l'on compare la corvée de 1886 avec la moyenne du nombre d'hommes requis dans les quatre précédentes années, on arrive au résultat suivant :

Moyenne des années précédentes.....	155,068 hommes pour 151 jours.
Équivalant à.....	234,153 — 100 —
Année 1886.....	109,050 — 94 —
Équivalant à.....	102,507 — 100 —

d'où il ressort que les 250,000 livres attribuées au soulagement de la corvée nous ont permis de réduire l'effectif de cette dernière de 234,153 à 102,507 hommes, soit de 56 p. o/o.

Le Caire, le 24 juin 1886.

Signé : C. G. SCOTT MONCRIEFF.

---

4<sup>e</sup> PIÈCE JOINTE A LA CIRCULAIRE DE NUBAR-PACHA EN DATE DU 17 JUILLET 1886.

Les Commissaires de la Dette publique d'Égypte  
à NUBAR-PACHA, Président du Conseil des Ministres du Khédive.

Le Caire, le 2 juillet 1886,

Monsieur le Président,

Le 13 mars dernier, vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer la correspondance échangée entre Votre Excellence et M. de Martino, en sa qualité de Doyen du Corps diplomatique et consulaire, au sujet de la somme de L. É. 450,000 que le Gouvernement de Son Altesse était désireux de consacrer, tant au dégrèvement de l'impôt foncier qu'à la suppression partielle de la corvée. Vous déclariez vous tenir à notre disposition pour tous renseignements et informations devant nous mettre à même de donner, conformément à la demande des Représentants des Puissances, notre avis sur la question.

De l'examen auquel nous nous sommes livrés avec Votre Excellence dans les diverses conférences que nous avons eues avec Elle, il est ressorti tout d'abord que le rendement moyen de l'impôt foncier dans les six dernières années n'a pas dépassé L. É. 4,918,000; ce rendement devant être au minimum L. É. 4,668,000, d'après les évaluations financières ayant servi de base aux Conventions de mars 1885, nous dûmes reconnaître que la marge nécessaire pour permettre soit une réduction des rôles, soit, les rôles maintenus, une augmentation des dépenses budgétaires, n'était pas supérieure à L. É. 250,000. Il était donc matériellement impossible d'opérer à la fois, comme vous l'auriez désiré, une réduction de L. É. 200,000 dans le montant des recettes et une augmentation de L. É. 250,000 dans les dépenses. Votre Excellence nous a dit alors que le Gouvernement renoncerait à opérer dans le montant

des rôles aucune réduction pouvant aboutir à une diminution du rendement effectif de l'impôt foncier et qu'à cet égard on se bornerait, conformément au projet de décision ministérielle, sur le texte de laquelle nous nous sommes entendus, à réaliser les arriérés existants; ceux justifiés par des causes permanentes devant seuls donner lieu à un dégrèvement, le rendement réel de l'impôt ne serait donc pas touché. Mais en renonçant à accorder aux contribuables, en dehors de ce cas spécial, aucune réduction des rôles, vous avez insisté sur la nécessité s'imposant d'autant plus impérieusement au Gouvernement de leur venir en aide par la suppression partielle de la corvée en faisant, jusqu'à concurrence de L. É. 250,000, exécuter en entreprise ou moyennant salaire une partie des travaux à la charge des corvéables.

Dans une note que vous avez remise le 17 juin, vous nous donnez les raisons militant en faveur de cette mesure, raisons qui vous ont même induit à la mettre en pratique dès le commencement de cette année. En laissant au Gouvernement la responsabilité de cette exécution anticipée de la proposition soumise à l'assentiment des Puissances, nous avons examiné cette proposition en elle-même au point de vue des intérêts particuliers dont nous avons la garde et des sacrifices que peut leur imposer l'intérêt général.

Le fait que la corvée, tant par sa nature qu'à raison du mode suivant lequel elle est répartie, est un des grands maux et une des grandes injustices pesant sur l'Égypte, ne peut être contesté, et son abolition totale, sauf en ce qui concerne les travaux d'un caractère spécial nécessités par le gardiennage ou par la rupture des digues, serait une des réformes les plus désirables, mais elle imposerait au budget un surcroît de charges qu'actuellement au moins il ne pourrait pas supporter.

Le Gouvernement se contente donc d'une suppression partielle constituant, dans son opinion, un pas important vers le but définitif à poursuivre et, dès à présent, une amélioration sensible pour la population.

D'après un état publié dans le *Journal officiel* du 30 juin, grâce aux L. É. 250,000 demandées, on n'aurait plus besoin actuellement, en chiffres ronds, que de dix millions de journées de corvée au lieu des vingt-trois millions, moyenne des quatre dernières années. D'après le même état, la répartition du nombre de journées maintenu n'en laisse pas moins pour chaque homme appelé une quote-part de quatre-vingt-quatorze journées, fardeau encore bien lourd.

A ce point de vue, nous avons demandé si, pour l'alléger, il ne serait pas possible d'augmenter le nombre des appelés et de diminuer ainsi le quantum exigible de chacun, en rendant en même temps la prestation toujours rachetable. Mais M. le Sous-Secrétaire d'État aux Travaux publics nous a déclaré que, pratiquement, l'accroissement des masses d'hommes à mettre en mouvement avait pour conséquence une déperdition dans les résultats obtenus; et quant à la transformation de la corvée en prestations toujours rachetables, elle aboutirait, suivant Votre Excellence, à la nécessité d'augmenter les taxes foncières et se heurterait à de grandes résistances.

Vous avez consenti cependant à ce que ces deux points fussent étudiés en ayant en vue, comme desideratum, non pas seulement la réduction, qui laisse subsister forcément de grandes injustices, mais bien la suppression absolue de la corvée. C'est cet ordre d'idées qui a inspiré l'article du projet de décret préparé par le Gouvernement à la suite de nos négociations, en vertu duquel une somme de L. É. 250,000

étant pour le moment mise à sa disposition, un nouveau décret, rendu avec l'approbation de la Commission de la Dette, devrait intervenir après une expérience de deux années.

C'est alors qu'on pourra se prononcer en véritable connaissance de cause, et sur l'importance des avantages que le pays aura jusque-là retirés de la suppression partielle de la corvée, et sur le système définitif à adopter.

Quant à présent, en face de la difficulté de faire produire à la corvée ce qu'elle produisait autrefois, en face surtout du fait déjà accompli, nous croyons qu'il est impossible de ne pas substituer, pour partie, des travaux salariés aux travaux exécutés jusqu'ici par les corvéables. L'emploi à cette substitution d'une somme de L. É. 250,000 n'en devant pas moins laisser subsister, comme nous l'indiquions tout à l'heure, l'obligation de demander à la corvée un contingent considérable, nous avons été amenés à reconnaître qu'une augmentation de L. É. 250,000 sur le montant des dépenses administratives s'imposait comme une nécessité de fait. Cette augmentation ne peut pas se faire sous la forme adoptée dans la préparation du budget de 1886 dans lequel, quoiqu'il soit établi sur la prévision de l'emploi des L. É. 250,000 en question, cette somme ne figure pas au budget des dépenses, mais seulement au budget des recettes en déduction du produit de l'impôt foncier. Ce produit devra être rétabli dans le budget des recettes à son chiffre vrai sans déduction, et le montant des dépenses budgétaires devra être par contre augmenté de L. É. 250,000.

A cette occasion, nous avons demandé de mettre fin à une irrégularité qui s'est produite jusqu'ici consistant en ce que certaines recettes affectées à des dépenses spéciales restaient, comme ces dépenses elles-mêmes, en dehors du budget. En vous faisant cette demande, nous avons eu expressément en vue le produit du rachat des corvées autorisé dans certains cas par un décret du 25 janvier 1881.

D'après les explications que nous a fournies M. le Colonel Scott Moncrieff, il a trouvé à sa disposition, quand il a pris possession de son poste en 1883, une somme de L. É. 73,015 provenant des rachats effectués jusque-là; depuis lors, leur montant s'étant élevé à L. É. 24,874 pour 1884 et à L. É. 29,708 pour 1885, c'est une somme totale de L. É. 127,597 qui a pu être ainsi encaissée et dépensée par le Ministère des travaux publics sans laisser aucune trace dans les budgets ni dans les comptes annuels. Le projet de décret déclare nettement dans ses considérants que pareille chose ne devra plus se produire, et vous demandez en conséquence (Art. 1<sup>er</sup>) qu'en outre des L. É. 250,000, qui en sont l'objet principal, le chiffre de L. É. 5,237,000, maximum annuel des dépenses administratives suivant les dernières conventions financières, soit augmenté aussi : 1<sup>o</sup> des sommes dépensées avec le produit du rachat des prestations, jusqu'à concurrence de son montant, en travaux de la catégorie de ceux pour lesquels la corvée est exigible; 2<sup>o</sup> des dépenses faites, jusqu'à concurrence du produit de chaque recette nouvellement créée, pour la réaliser; 3<sup>o</sup> des dépenses rémunératrices auxquelles sera employé le produit, évalué pour 1886 à L. É. 45,000 environ, du rachat du service militaire réglementé par le décret du 9 juin dernier.

Ces diverses recettes rentreront désormais dans l'ensemble du budget, mais un accroissement dans les revenus ou la création de nouveaux revenus n'entraînant pas,

d'après les Conventions internationales régissant les finances égyptiennes, la faculté pour le Gouvernement d'élever d'autant ses dépenses, il est stipulé que lesdites recettes devront être affectées, non pas aux dépenses administratives générales, mais à certaines dépenses spéciales, productives et rémunératrices.

Au point de vue des intérêts des créanciers, la somme de L. É. 250,000, à consacrer à la suppression partielle de la corvée, était seule de nature à nous préoccuper.

Évidemment, en ajoutant une aussi grosse somme au montant des dépenses que le Gouvernement est autorisé à faire, on accroit la probabilité et l'importance du prélèvement que les revenus affectés lui doivent pour couvrir la différence entre ses encaissements et ses débours (Art. 20 du décret du 27 juillet 1885). Mais ce prélèvement, n'étant dû que sur l'excédent nous restant après paiement de coupons, ne peut jamais compromettre le service des intérêts des Dettes auxquelles nos revenus servent de gage, il ne peut avoir d'influence que sur l'amortissement. Nous avons pensé qu'il valait mieux courir le risque d'en diminuer momentanément le montant que de nous opposer à une mesure qui, si elle est bien dirigée, pourra heureusement influer sur la prospérité générale et, par suite, sur l'ensemble de la situation financière.

Nous étions toutefois en droit de demander que L. É. 250,000, mises à la disposition du Ministère des travaux publics, fussent réparties équitablement entre toutes les provinces affectées et non affectées. Tel est le but du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, en vertu duquel nous devons être chaque année préalablement consultés quant à cette répartition.

Dans ces conditions, nous croyons devoir finalement émettre un avis favorable à l'adoption par les Puissances du décret que vous avez l'intention de leur soumettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

*Les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique,*

Signé : G. B. MACHIAVELLI.

G. LE CHEVALIER.

A. MONEY.

RICHTHOFEN.

Prince A. MOUROUSI.

---

5<sup>e</sup> PIÈCE JOINTE À LA CIRCULAIRE DE NUBAR-PACHA EN DATE DU 17 JUILLET 1886.

---

#### PROJET DE DÉCISION.

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Considérant que des arriérés importants sur l'impôt foncier des terres Kharadji et Ouchouri se sont produits depuis l'année 1880;

Que certains de ces arriérés se reproduisent tous les ans;

Qu'il y a lieu d'examiner les causes de ces arriérés et d'y mettre fin, soit par le recouvrement, s'il est possible, ou par le dégrèvement, s'il y a lieu;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission composée de :

*Président.*

*Membres.*

ART. 2.

Cette Commission est chargée de faire une étude approfondie des arriérés de l'impôt foncier (Kharadji et Ouchouri) depuis l'année 1880 jusqu'au 31 décembre 1885 et de classer ces arriérés en trois catégories, savoir :

- a) Arriérés non justifiés et, par conséquent, recouvrables ;
- b) Arriérés justifiés par des causes accidentelles et dont le contribuable doit être déchargé en tout ou en partie.
- c) Arriérés justifiés par des causes permanentes et dont le fonds redevable devra être dégrévé, tant pour les années passées que pour l'avenir.

ART. 3.

La Commission est autorisée à s'adjoindre telles personnes compétentes dont le concours lui paraîtra nécessaire pour accomplir la mission qui lui est confiée.

ART. 4.

Le travail de la Commission n'aura pas pour effet d'empêcher les dégrèvements à accorder conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5.

Le rapport de la Commission sera soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres.

La radiation prévue par l'article 2, *sub B*, aura lieu en vertu d'une décision du Conseil.

Le dégrèvement prévu par le même article, *sub C*, sera soumis à la sanction de S. A. le Khédive.

Ces radiation et dégrèvement devront, en ce qui concerne les Provinces affectées, être précédées de l'avis conforme de la Commission de la Dette par application de l'article 8 du Décret khédivial en date du 2 mai 1876.



ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 24 JUILLET 1886.

Note adressée par M. LE CHEVALIER, Commissaire de la Dette publique d'Égypte,  
au Comte HORRIC de BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire.

Au moment où vous allez transmettre à Paris le projet de décret relatif aux 250,000 livres à appliquer à la réduction de la corvée, je crois devoir vous donner mon opinion personnelle sur l'adhésion demandée au Gouvernement de la République.

Vous me permettez tout d'abord de vous signaler l'importance des résultats obtenus par l'intervention de la Caisse. Au début, la prétention du Gouvernement khédivial était que la Convention de Londres lui avait accordé la faculté d'opérer sur les rôles de l'impôt foncier une réduction de 450,000 livres, et qu'il avait été par là même autorisé, sans demander à la commission de la Dette le consentement prescrit par l'article 8 du Décret du 2 mai 1876, à étendre cette réduction aux provinces affectées.

Aujourd'hui Nubar-Pacha, dans la lettre qu'il nous a adressée le 17 courant, parle bien encore d'une somme de 450,000 livres dont disposerait le Gouvernement égyptien, mais, tant les considérants du Décret soumis à l'approbation des Puissances, que le projet de décision ministérielle arrêté d'accord avec nous, reconnaissent formellement que la somme réellement disponible soit pour des dégrèvements, soit pour des augmentations de dépenses, ne dépasse pas 250,000 livres. Il est convenu en conséquence que ces 250,000 livres devant être employées à la réduction de la corvée, rien ne reste libre pour des dégrèvements; les seuls qu'on pourra effectuer seront ceux qui répondent à des non-valeurs permanentes; ils ne diminueront donc pas le rendement effectif de l'impôt; et il est stipulé expressement (article 5 du projet de décision ministérielle) que, dans les provinces affectées, ils ne seront accordés qu'avec notre autorisation.

Les Puissances n'ont donc plus à se prononcer sur les prétentions d'abord émises par le Gouvernement égyptien ni sur les droits qu'il prétendait puiser dans les travaux préparatoires de la Convention de Londres. Elles ont simplement à examiner si elles doivent accepter la modification qu'on leur propose d'apporter à cette Convention, en élevant de 250,000 livres le chiffre des dépenses administratives.

Nous avons, dans notre avis collectif, donné les raisons favorables à la mesure, tout en laissant aux Ministres du Khédivé la responsabilité de son exécution anticipée; sur ce point, il appartiendra aux divers cabinets d'exprimer leur mécontentement aussi énergiquement qu'ils le jugeront utile; mais devront-ils, comme ils le pourraient, refuser de ratifier le fait accompli et n'autoriser en conséquence l'augmentation de dépenses demandée que pour 1887? Quel en serait l'effet pratique?

A la fin de 1886, le ministère des finances, lorsqu'il viendra demander à la

Caisse de la Dette, conformément à l'article 20 du Décret annexé aux Conventions de Londres, de lui combler sur ses propres excédents la différence entre les revenus non affectés et les dépenses administratives, n'aurait le droit de comprendre dans ces dépenses que 5,237,000 livres égyptiennes, leur montant normal d'après les Conventions susdites, et non pas 5,487,000 comme la modification demandée le lui permettra. Le Gouvernement khédivial devrait donc chercher autre part de quoi faire face à la dépense de 250,000 livres réellement faite. Évidemment, il y aurait là une difficulté et une gêne qu'il pourrait être légitime d'infliger aux gouvernants de l'Égypte. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de se montrer aussi rigoureux.

L'affectation à la réduction de la corvée d'une somme de 250,000 livres est en elle-même une mesure utile et pouvant rendre des services au pays, si elle est bien dirigée. À cet égard, nous avons exigé (dernier paragraphe de l'article 3 du projet de décret) que le Ministre des travaux publics rende compte annuellement des avantages qu'elle aura procurés. L'article 4 dû à notre initiative stipule en outre qu'un nouveau décret, rendu conformément à notre avis, devra intervenir en 1888; l'autorisation actuellement demandée n'aura donc d'effet en réalité que pour deux ans, après lesquels il faudra de nouveau avoir recours aux Puissances ou du moins à leurs délégués financiers; ne l'accorder que pour une année seulement, soit pour 1887, serait, me semble-t-il, pousser trop loin la sévérité.

Au point de vue politique, en augmentant de 250,000 livres les dépenses administratives de l'Égypte, on ne peut qu'accroître la nécessité du maintien de l'impôt de 5 p. o/o sur le coupon et par conséquent les chances de l'enquête internationale.

Au point de vue des intérêts des créanciers, une réduction des rôles opérée tant dans les provinces affectées que dans les autres, aurait diminué nos rentrées; une augmentation des dépenses administratives ne peut en rien les menacer, comme le démontre notre avis collectif, nos revenus devant continuer à nous rentrer intégralement et aucune partie ne pouvant nous en être demandée tant que le service des coupons n'est pas entièrement assuré.

Nous n'en avons pas moins stipulé (§ 1<sup>er</sup> de l'article 3) que la répartition de la somme affectée à la suppression partielle de la corvée serait équitablement répartie entre toutes les provinces affectées et non affectées et que nous serions préalablement consultés.

Nous avons enfin profité de l'occasion qui nous était offerte pour mettre fin au régime des recettes et dépenses hors budget, dont le montant, pour le produit du rachat des prestations, ne s'est pas élevé à moins de 127,597 livres depuis que le colonel Scott Moncrieff a pris possession du Ministère des travaux publics.

Quant au produit que pourra donner le rachat du service militaire récemment réorganisé, nous l'avions évalué dans notre lettre au Président du Conseil à 45,000 livres.

D'après les nouveaux renseignements qui nous ont été fournis, les Fellahs, toujours aussi peu enclins au métier des armes, usent en si grand nombre de l'exonération, que les rachats pour 1886 monteraient déjà à 150,000 livres.

Ne pourrait-on pas suggérer qu'au lieu d'être employé, comme le dit le projet de décret, en dépenses rémunératrices, c'est-à-dire, dans la pensée de Nubar-Pacha, en

travaux pour la recherche du pétrole et autres essais du même genre, le produit du rachat du service militaire soit plutôt affecté à la réorganisation de l'armée égyptienne ?

G. LE CHEVALIER.

---

N° 88.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte HERRIC DE BEAUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Paris, le 10 août 1886.

Par une lettre du 24 juillet, vous m'avez transmis une circulaire de Nubar-Pacha relative à l'affectation d'une somme de 250,000 livres égyptiennes à la suppression partielle de la corvée. Ce document donne satisfaction au désir exprimé par les Commissaires de la dette de recevoir communication préalable, avec chiffres et documents à l'appui, du projet de décret destiné à régler les détails d'exécution de cette mesure. Aussi, pas plus que notre représentant au sein de la Commission de la Dette, ne verrais-je des motifs, dans les circonstances actuelles, pour refuser l'adhésion sollicitée par le Gouvernement égyptien. Avant de faire connaître notre assentiment au Ministre des Affaires étrangères du Khédive, vous devrez insister de la façon la plus vive sur l'irrégularité du procédé qui consiste à soumettre à l'approbation des Puissances une mesure en vigueur depuis déjà plusieurs mois; en préjugant notre décision, le Cabinet du Caire s'exposait à un désaveu plus pénible pour lui que pour les Puissances; c'est là une éventualité dont il s'abstiendra, nous voulons le croire, de courir le risque à l'avenir.

Quant à la proposition de M. Le Chevalier d'après laquelle le produit du rachat du service militaire serait affecté plutôt à la réorganisation de l'armée khédiviale qu'à des dépenses plus rémunératrices peut-être, mais aussi moins urgentes au point de vue des intérêts généraux du pays, elle serait trop conforme à nos vues pour que nous ne fussions pas heureux de la soutenir.

C. DE FREYCINET.

---

N° 89.

Le Comte HERRIC DE BEAUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de  
France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 août 1886.

J'ai appris hier de bonne source que le produit du rachat du service militaire a

déjà atteint 200,000 livres. Cette somme est précisément celle qui, d'après le mémorandum anglais du 25 avril dernier, manquait à Moukhtar-Pacha pour pouvoir mettre à exécution son projet relatif à l'armée égyptienne.

BEUCAIRE.

---

N° 90.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 29 novembre 1886.

Si Votre Excellence est d'avis de laisser libre pour la réorganisation de l'armée le produit du rachat du service militaire, je lui proposerai la rédaction suivante du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret sur la suppression partielle de la corvée : « Jusqu'à concurrence du produit du rachat du service militaire, du montant des dépenses faites par le Ministre de la guerre en sus de la somme pour laquelle il figure actuellement au budget. »

D'AUNAY.

---

N° 91.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 2 décembre 1886.

Il n'y a pas de motifs pour que nous prenions l'initiative de répondre au Gouvernement khédivial, avant toutes les autres Puissances, au sujet du projet de décret relatif à l'affectation aux dépenses administratives de certaines ressources spéciales.

J'adopte en principe l'amendement que vous me proposez à ce décret, d'accord avec notre Commissaire de la Dette.

C. DE FREYCINET.

---

N° 92.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 28 décembre 1886.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a demandé à ma dernière réception diplomatique si le Gouvernement de la République donnerait prochainement son adhé-

sion au projet de décret relatif à l'abolition de la corvée dont nous nous trouvons saisis par l'Administration khédiviale.

J'ai répondu à Lord Lyons qu'à l'exception de l'Angleterre et de l'Italie, toutes les Puissances s'étant jusqu'à présent abstenues de faire connaître leur opinion, nous n'avions pas de raison pour prendre l'initiative à cet égard.

Le représentant de la Reine ayant alors exprimé le désir de savoir si l'assentiment de la France pouvait être considéré comme acquis dans le cas où les autres Cabinets intéressés ne formuleraient pas d'objection, je me suis borné à dire que, le moment venu, nous verrions dans quel sens il y aurait lieu de nous prononcer.

Mon attitude a donc été entièrement conforme à celle que vous gardez vous-même vis-à-vis du Gouvernement khédivial. Vous pourrez aisément vous en inspirer et continuer de faire observer, en cas de nouvelles démarches de la part de Nubar-Pacha, que plusieurs questions posées par nous et auxquelles nous attachons grand intérêt attendent encore la réponse du Cabinet du Caire.

C. DE FREYCINET.

---

N° 93.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 janvier 1887.

Nubar-Pacha, Sir E. Baring et M. E. Vincent sont venus me voir à plusieurs reprises et m'ont demandé avec insistance de m'employer auprès de V. Exc. pour obtenir l'adhésion immédiate du Gouvernement de la République au projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée et à l'affectation de certaines recettes spéciales.

D'AUNAY.

---

N° 94.

M. DE LABOULAYE, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2 février 1887.

L'Ambassadeur d'Angleterre vient de remettre au Gouvernement impérial un mémoire très volumineux concernant la corvée en Égypte, en lui demandant d'une façon pressante de donner le plus tôt possible son assentiment à la proposition qui y est formulée.

LABOULAYE.

N° 95.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 6 février 1887.

Le projet de décret pour lequel le Gouvernement khédivial réclame notre assentiment immédiat confond plusieurs questions absolument distinctes.

Nous avons déjà admis le principe d'une mesure qui aurait pour conséquence de poursuivre l'abolition partielle de la corvée, réforme entamée depuis longtemps et à laquelle nos bonnes dispositions n'ont jamais manqué. Mais il s'agit aujourd'hui de savoir si nous devons consentir à ce que le chiffre qui a été fixé à Londres pour les dépenses administratives doit être augmenté de 250,000 livres, c'est-à-dire si les chances de restitution réservées aux créanciers doivent être réduites de la même somme. C'est là une proposition à laquelle nous ne nous sommes pas refusés à condescendre dans de certaines conditions. Mais nous demandons pour cet objet un décret spécial, dégagé des autres questions qui ont été confondues dans le seul texte que nous connaissons. Le nouveau projet de décret devra nous être préalablement communiqué.

Ce décret portera que les dépenses administratives de l'Égypte, fixées le 27 juillet 1885, seront augmentées de 250,000 livres, et devra indiquer, avec plus de netteté qu'on ne l'a fait dans l'ancien projet, les garanties données pour que la Caisse de la Dette se trouve à même de constater par une vérification sérieuse que cette dépense, imprévue jusqu'à ce jour, aura été employée au but humanitaire qui peut seul la motiver. En tous cas, il doit être formellement spécifié que le budget normal des travaux publics n'en sera en rien diminué.

Prenant acte, d'autre part, du fait avancé dans le dernier considérant du projet qui nous a été communiqué, à savoir que certaines dépenses et certaines recettes ont été laissées hors du budget officiel, nous nous abstenons pour le moment de toute observation à ce sujet; mais nous n'accepterions pas, dans la rédaction définitive du décret, une clause qui porterait de notre part approbation indirecte des faits accomplis. Cette question doit être réservée intégralement pour être traitée plus tard.

En faisant connaître l'opinion du Gouvernement de la République au Ministre des affaires étrangères du Khédive, vous insisterez pour que la question du rachat du service militaire soit de nouveau mise à l'étude, et pour qu'on tienne le plus grand compte de l'amendement d'après lequel cette source de revenus spéciaux doit être exclusivement consacrée à la réorganisation de l'armée.

FLOURENS.

---

N° 96.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 6 février 1887.

Je viens d'adresser au Comte d'Aunay des instructions au sujet de l'abolition partielle de la corvée. Vous savez que nous sommes, en principe, favorables à cette mesure; mais le projet de décret qui nous a été soumis par le Gouvernement khédivial confond plusieurs questions d'ordres divers, de sorte qu'il nous est impossible de lui donner une approbation d'ensemble.

Notre attitude est d'ailleurs très nette. Nous sommes disposés à aider à l'abolition partielle de la corvée, mais à une double condition :

1° Que le décret assurera à la Commission de la Dette le moyen pratique de se rendre compte de l'application véritable des 250,000 livres à la diminution de la corvée;

2° Qu'il sera fait, pour cet objet, un décret spécial, et que les questions étrangères à la corvée qui ont été confondues dans l'ancien projet seront réservées intégralement pour être étudiées à part lorsque le moment sera venu.

FLOURENS.

---

N° 97.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 7 février 1887.

En ce qui concerne l'abolition de la corvée, j'ai demandé deux choses auxquelles je persiste à me tenir : 1° que la réforme proposée fût réduite à la question de la corvée; 2° que cette réforme ne visât que l'année 1887. Toutes les autres questions devaient être réservées.

On nous accorde le premier point, mais non pas le second; c'est ce que nous ne saurions accepter. Si des irrégularités ont été commises l'année dernière, sans aucune autorisation de l'Europe, le moment n'est pas venu de les discuter et, pour notre compte, nous n'entendons pas les approuver par préterition. Je vous répète que cette question doit être formellement réservée, et je vous invite à répondre dans ce sens à Nubar-Pacha. En ne répondant pas, nous paraîtrions admettre la théorie qu'il expose or, telle n'est pas notre intention.

Nous acceptons, pour 1887, qu'on diminue de 250,000 livres le gage des créanciers, afin de continuer la réforme de la corvée. Mais on ne nous a rien demandé pour le budget de 1886, et nous n'entendons pas donner, en ce moment, un effet rétroactif à l'autorisation qu'on sollicite.

Il me paraît également inacceptable d'admettre en principe que les sommes nécessaires à l'abolition partielle de la corvée ne peuvent pas, sans inconvénients, être prélevées sur le budget normal des travaux publics. Le budget, qui a été augmenté à Londres d'un million de livres, nous paraît suffire aux besoins de l'Égypte, et c'est une grande générosité de notre part de l'augmenter encore de 250,000 livres, à la condition formelle que la Caisse de la Dette sera mise à même de se rendre compte de l'emploi de l'ancien crédit et du nouveau.

En conséquence :

1° Je n'accepte pas la rédaction du dernier considérant du projet de décret. Je ne fais, d'ailleurs, pas obstacle à la suppression complète de ce considérant. Le texte nouveau ne saurait être admis par nous, et nous conservons au moins dans nos dossiers le texte ancien, qui a été imprimé, et qui constate des faits intéressants à nos yeux;

2° Je ne saurais accepter non plus, dans l'article 4, la mention que la Caisse de la Dette s'est trouvée à même de constater l'application du décret pour l'année 1886.

Nous donnons, au contraire, notre adhésion complète à la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

Je vous prie de me faire savoir si ces propositions sont agréées. En même temps, vous aurez à me transmettre à nouveau le texte de l'article 4. Cet article, je vous le répète, doit stipuler formellement que si, pour 1887 et les années suivantes, on autorise une augmentation de dépenses administratives de 250,000 livres, avant tout remboursement et amortissement, la Caisse de la dette pourra s'assurer, par vérification des pièces de dépenses : 1° que le budget normal des travaux publics n'aura pas été diminué; 2° que les 250,000 livres auront été employées à un dégrèvement réel de la corvée.

FLOURENS.

---

N° 98.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 février 1887.

Conformément à vos instructions, j'ai adressé à Nubar-Pacha la lettre dont copie est ci-jointe.

Votre Excellence trouvera également sous ce pli une copie *in extenso* de la réponse que m'a adressée Nubar-Pacha.

D'AUNAY.

---



ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 14 FÉVRIER 1887.

---

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé.

Le Caire, le 8 février 1887.

Le Gouvernement de la République a toujours admis le principe d'une mesure qui aurait pour conséquence de poursuivre l'abolition de la corvée, réforme réclamée depuis longtemps et à laquelle nos bonnes dispositions n'ont jamais manqué. Mais, avant de donner son assentiment au projet de décret dont il a été saisi à ce sujet par le Cabinet de Son Altesse, il a voulu examiner si la proposition d'augmenter de 250,000 livres le chiffre fixé à Londres pour les dépenses administratives n'était pas de nature à compromettre les chances de restitution aux créanciers. Le remboursement des retenues faites sur le coupon étant aujourd'hui assuré, le Gouvernement de la République se déclare prêt à accéder à la proposition susmentionnée dans certaines conditions.

Il croit devoir demander tout d'abord pour ces objets un décret spécial, dégagé des autres questions absolument distinctes, comme le reconnaîtra Votre Excellence, qui ont été confondues dans le texte qui nous a été soumis.

De plus, le nouveau projet de décret qui nous serait communiqué avant de devenir définitif, devrait, en portant que les dépenses administratives de l'Égypte fixées le 27 juillet 1885 seraient augmentées jusqu'à concurrence de 250,000 livres égyptiennes, indiquer très nettement que la Caisse de la Dette se trouve à même de constater que cette dépense, imprévue jusqu'à ce jour, aura été employée au but humanitaire pouvant seul la motiver.

Il serait formellement spécifié enfin que le budget normal des travaux publics n'en sera en rien diminué. Quant aux autres questions, elles restent intégralement réservées. Toutefois nous saisissons cette occasion pour prendre acte du fait avancé dans le dernier considérant du projet qui nous a été communiqué, à savoir : que certaines dépenses et certaines recettes ont été laissées hors du budget officiel. En même temps, nous nous permettons de recommander tout particulièrement à votre attention la proposition dont nous avons entretenu verbalement Votre Excellence et d'après laquelle le produit du rachat militaire serait employé à l'augmentation des dépenses faites pour l'armée.

D'AUNAY.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 14 FÉVRIER 1887.

NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 10 février 1887.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous avez bien voulu m'écrire et par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement de la République s'était assuré que les 250,000 livres égyptiennes affectées à la suppression partielle des corvées n'était pas de nature à compromettre les chances de restitution aux créanciers des sommes retenues sur les coupons et que, la restitution de ces retenues étant aujourd'hui assurée, le Gouvernement de la République se déclare prêt à accéder à la proposition du Gouvernement égyptien sous certaines conditions.

Le projet de décret préparé à la suite de cette communication se borne à mentionner cette mesure seule à l'exclusion des autres points qui, d'accord avec la Caisse, avaient été mentionnés dans le premier projet présenté à l'approbation du Gouvernement de la République, ce que, vous me permettrez de le rappeler d'ailleurs, le Gouvernement égyptien s'était empressé de proposer lui-même.

D'après le nouveau projet, la Caisse pourra se rendre compte des effets de cette mesure sur la prospérité et la richesse publiques.

Le budget des travaux publics, ainsi que tous les budgets des autres services administratifs, restera soumis aux lois et règlements qui règlent nos dépenses dans les limites que les conventions internationales assignent à ces mêmes dépenses.

Pour ce qui est du dernier paragraphe de votre communication, je suis tout disposé à considérer les questions qui y sont traitées comme étant intégralement réservées.

Toutefois, le Gouvernement égyptien s'étant considéré comme autorisé à employer, en 1886, le produit du rachat militaire aux dépenses spécifiées dans le projet de décret (art. 1<sup>er</sup>, § 2 et 3), c'est sur cette base que les comptes de 1886 devront être réglés.

N. NUBAR.

---

N° 99.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 février 1887.

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence une copie de la lettre que j'ai écrite le 15 courant à Nubar-Pacha, conformément aux instructions que Votre Excellence m'a adressées.

D'AUNAY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 24 FÉVRIER 1887.

---

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé.

Le Caire, le 15 février 1887.

J'ai transmis au Gouvernement de la République le texte de la lettre que Votre Excellence m'avait fait l'honneur de m'adresser, en date du 10 février, pour répondre à mon office du 8 du même mois concernant la suppression partielle de la corvée.

Afin d'éviter tout malentendu, mon Gouvernement me charge de vous faire savoir, sans attendre que nous nous soyons mis d'accord sur une rédaction définitive, qu'il ne saurait admettre la théorie exposée dans le dernier paragraphe de votre communication à savoir, que les comptes de 1886 seront réglés sur la base de l'ancien projet de décret. Cette question, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, doit être réservée.

D'AUNAY.

---

N° 100.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 30 avril 1887.

M. Vincent, actuellement à Paris, est venu me parler de l'affaire de la corvée; je lui ai exposé nettement les principes qui nous avaient guidés dans cette question. Je lui ai dit que, dès l'origine, nous avons été favorables à la diminution de la corvée, et que nous avons toujours été disposés à consentir à ce que le budget des travaux publics fût accru de 250,000 livres; mais à la double condition : 1° que le budget actuel ne serait pas diminué; 2° que la Caisse de la Dette serait mise en mesure de se rendre compte de l'emploi intégral des crédits affectés aux travaux publics, c'est-à-dire des crédits actuels et des 250,000 livres ajoutées.

M. Vincent a parfaitement admis ces principes, et il m'a soumis une rédaction d'après laquelle le budget des travaux publics serait augmenté de 250,000 livres, avec la condition que, dans le cas où les crédits du budget normal viendraient à être diminués, ou resteraient partiellement sans emploi, l'augmentation autorisée serait réduite d'une somme égale, soit à la diminution des crédits, soit au montant des crédits non employés. Cette somme ferait retour au budget de la Dette.

La Caisse de la Dette aurait le droit de vérifier l'emploi régulier de tous les crédits ouverts au Ministère des travaux publics. En ce qui concerne les 464,628 livres actuelles, la preuve de leur emploi régulier résulterait, pour la Caisse, de la production d'un état dressé par le Ministre des finances, visé par le conseiller financier et constatant que ces crédits auraient été intégralement consacrés au paiement des

dépenses des travaux publics. Pour les 250,000 livres venant en augmentation et pour le crédit ouvert dans la limite du produit du rachat des prestations, leur emploi régulier serait prouvé par la production à la caisse de la Dette des pièces comptables justifiant les dépenses qui auraient été faites.

Telles sont les bases sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord. M. Vincent a dû les envoyer hier soir, par la malle anglaise, au Gouvernement khédivial, en l'assurant que, s'il vous priait de les soumettre à votre Gouvernement, il était assuré que celui-ci n'y ferait pas obstacle.

Lorsque ce projet vous sera présenté, vous l'examinerez. Vous constaterez qu'il est de tout point conforme aux principes que vous avez toujours soutenus en mon nom.

FLOURENS.

---

N° 101.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères, à Paris,  
au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 2 mai 1887.

Je vous ai résumé, le 30 avril dernier, la teneur du nouveau projet de décret relatif à la diminution de la corvée qui m'a été soumis par M. Edgar Vincent et auquel j'ai cru pouvoir promettre mon assentiment.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information, une copie de ce document.

FLOURENS.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE, EN DATE DU 2 MAI 1887.

---

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant qu'il importe à la prospérité agricole de l'Égypte que la charge de la corvée soit réduite dans ses plus strictes limites;

Considérant qu'il y a lieu en même temps de ne plus laisser aucune recette et aucune dépense hors budget et qu'en conséquence notre Gouvernement devra notamment figurer dans les rentrées budgétaires à partir de 1887 les produits du rachat des prestations, ainsi que toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient être créées à l'avenir et devra porter leur emploi en dépenses;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS, AVEC L'ASSENTIMENT DES PUISSANCES :

ARTICLE PREMIER.

A partir de 1887, la somme de 5,237,000 livres égyptiennes, à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives annuelles du Gouvernement aux termes de

l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885, pourra être augmentée dans les conditions ci-après déterminées :

1° Du produit du rachat des prestations effectué conformément à notre décret du 25 janvier 1881;

2° D'une somme de L. É. 250,000.

Ces crédits devront être exclusivement affectés à des travaux actuellement faits au moyen de la corvée.

Ces augmentations devront élever d'une somme égale dans les budgets ultérieurs les crédits ouverts par le budget de 1887 au Ministère des travaux publics.

ART. 2.

La Caisse de la Dette aura le droit de vérifier l'emploi régulier de tous les crédits ouverts au Ministère des travaux publics.

En ce qui concerne les crédits du Budget normal des travaux publics, crédits fixés à L. É. 464,623, la preuve de leur emploi régulier devra résulter pour la Caisse de la Dette de la production d'un état dressé par le Ministère des finances visé par le conseiller financier et constatant que ces crédits ont été intégralement consacrés au paiement de dépenses de travaux publics.

Pour les crédits venant en augmentation de la somme de L. É. 5,237,000, c'est-à-dire pour le crédit de L. É. 250,000 et pour celui qui sera ouvert dans la limite du produit du rachat des prestations, leur emploi régulier sera prouvé par la production à la Caisse de la Dette des pièces comptables justifiant les dépenses qui auront été faites.

ART. 3.

Si les crédits du budget normal des travaux publics venaient à être diminués ou restaient partiellement sans emploi, l'augmentation des dépenses administratives, autorisée par le présent décret, serait réduite d'une somme égale soit à la diminution des crédits, soit au montant des crédits non employés.

ART. 4.

L'emploi et la répartition entre les diverses Moudiriéh de la somme ci-dessus énoncée de L. É. 250,000 seront déterminés chaque année par décret. La répartition en sera faite équitablement entre toutes les provinces affectées ou non affectées, la commission de la Dette préalablement consultée.

Si, au cours de l'année, la nécessité de travaux imprévus venait à se produire, une nouvelle répartition pourra être faite par le Ministre des travaux publics qui en avisera la Caisse de la Dette.

Notre Ministre des travaux publics nous adressera à la fin de chaque année un rapport qui sera publié dans le *Journal officiel* et dans lequel il nous rendra compte du nombre des journées de corvée qui auront été réellement demandées à la population et des réductions dont il aura pu lui procurer le bénéfice sur la moyenne qui lui avait été imposée dans les quatre dernières années d'après l'état publié par le *Journal officiel* du 30 juin 1886.

ART. 5.

Les dépenses administratives autorisées par le décret du 27 juillet 1885 pourront être augmentées des sommes nécessaires à l'exploitation des mines de pétrole sans toutefois que cette augmentation puisse dépasser le produit de l'exploitation de ces mines.

ART. 6.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

N° 102.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 2 mai 1887.

Le Gouvernement khédivial consent à consacrer l'augmentation du budget de la guerre le produit du rachat du service militaire.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la communication que Nubar-Pacha vient de m'adresser pour me soumettre le projet de décret élaboré à ce sujet. Je joins également à cette dépêche le texte de la réponse par laquelle j'ai notifié au Ministre égyptien l'adhésion de notre Gouvernement au projet de décret précité.

D'AUNAY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 2 MAI 1887.

NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé,  
au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 30 avril 1887.

Par différentes circulaires de ce département, notamment par celle que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 17 juillet 1886, j'ai eu recours à vos bons offices pour obtenir du Gouvernement de la République son assentiment à la décision prise par le Gouvernement de Son Altesse, d'affecter sur les L. É. 450,000 dont il dispose pour le dégrèvement de l'impôt foncier, une somme de L. É. 250,000 pour la suppression partielle de la corvée.

Cette proposition n'ayant pas obtenu l'assentiment unanime des Puissances signataires de la Convention de Londres, le Gouvernement de Son Altesse s'est arrêté à proposer, pour remplacer le premier projet de décret, celui que j'ai l'honneur de

vous faire parvenir ci-inclus, pour l'affectation, jusqu'à concurrence du produit du rachat du service militaire, du montant des dépenses faites par le Ministère de la guerre en sus de la somme de L. É. 130,000 actuellement inscrite au budget.

En vous adressant ce projet, à la promulgation duquel je vous prie de bien vouloir solliciter l'adhésion du Gouvernement de la République, je saisis cette occasion de vous renouveler, etc.

NUBAR.

---

PIÈCE JOINTE À LA LETTRE DE NUBAR-PACHA, EN DATE DU 30 AVRIL 1887.

---

PROJET DE DÉCRET <sup>(1)</sup>.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTÉ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS, AVEC L'ASSENTIMENT DES PUISSANCES :

ARTICLE PREMIER.

A partir de 1887, la somme de L. É. 5.237,000, à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives annuelles du Gouvernement aux termes de l'article 18 de Notre décret du 27 juillet 1885, sera augmentée :

Jusqu'à concurrence du produit du rachat du service militaire, du montant des dépenses faites par le Ministère de la guerre, en sus de la somme de L. É. 130,000 pour laquelle il figure actuellement au budget.

ART. 2.

Nos Ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d le 188 .

Par le Khédivé :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

*Le Ministre des finances,*

*Le Ministre de la guerre,*

---

<sup>(1)</sup> Ce décret a été promulgué le 26 janvier 1888.

ANNEXE II LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 1<sup>er</sup> MAI 1887.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> mai 1887.

Par une lettre en date du 30 du mois dernier, vous m'avez fait l'honneur de me soumettre un projet de décret ayant pour objet de consacrer, à partir de 1887, le produit du rachat du service militaire à augmenter la somme de 130,000 livres à laquelle s'élève actuellement le budget de la guerre.

Je m'empresse d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication et de lui faire savoir que le Gouvernement de la République donne son adhésion au projet dont il s'agit.

D'AUNAY.

---

N° 103.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, gérant l'Agence et Consulat général de France  
au Caire.

Paris, le 31 mai 1887.

Les communications échangées entre vous et Nubar-Pacha, relativement à l'emploi du produit du rachat du service militaire, et dont vous m'avez transmis la copie le 2 mai, m'ont permis de constater que cette nouvelle source de revenus serait, comme nous le désirions, consacrée à la réorganisation de l'armée égyptienne.

Je m'empresse de vous accuser réception du projet de décret qui vous a été transmis à ce sujet par le Gouvernement khédivial.

FLOURENS.

---

N° 104.

Le Comte HORRIC DE BEAUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de  
France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Alexandrie, le 22 août 1887.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-annexé le texte d'un nouveau projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée en Égypte. Votre Excellence trouvera également ci-joint copie de la circulaire par laquelle Tigrane-Pacha m'a saisi, en même temps que mes collègues, du projet en question.



Ainsi que vous pourrez le remarquer, le texte soumis aujourd'hui à l'approbation des Puissances ne diffère que par quelques points de détail de celui que M. Vincent avait soumis à Votre Excellence au mois d'avril dernier, et qui se trouvait joint à la dépêche du Département en date du 2 mai 1887.

La plupart de mes collègues paraissent disposés à recommander à leurs Gouvernements d'approuver ce nouveau projet.

Je vous serai très obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître en quels termes je devrai répondre à la circulaire égyptienne que je viens d'avoir l'honneur de communiquer à Votre Excellence.

BEUCAIRE.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE D'ALEXANDRIE, EN DATE DU 22 AOÛT 1887.

TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères khédivial, par intérim,  
au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

(CIRCULAIRE).

Le Caire, le 17 août 1887.

J'ai eu l'honneur, par circulaire du 17 juillet 1886, de vous communiquer un projet de décret aux termes duquel le Gouvernement de Son Altesse se proposait d'affecter à la suppression partielle de la corvée une somme de L. É. 250,000 prise sur celle de L. É. 450,000 destinée au dégrèvement de l'impôt foncier.

Ce projet n'ayant pu obtenir l'assentiment unanime des Puissances signataires de la Convention de Londres, le Gouvernement de Son Altesse a pensé devoir le modifier et en préparer un second dont je m'empresse de vous faire parvenir le texte ci-inclus.

De l'économie de ce dernier projet il résulte, Monsieur le Comte, que les crédits dont il y est fait mention auront pour affectation exclusive l'exécution de travaux devant avoir pour conséquence la diminution de la corvée, la question du rachat du service militaire, qui faisait partie du projet primitif, ayant été résolue par l'adhésion des Puissances au Décret spécial que j'ai eu l'honneur de vous adresser par ma circulaire du 30 avril dernier.

Toutes les garanties de contrôle, pour l'emploi et la répartition des crédits, ont été étudiées soigneusement et prévues par ce projet et, en vous le transmettant, permettez-moi d'exprimer l'espoir que vous voudrez bien me prêter votre bienveillant appui, Monsieur le Comte, pour obtenir du Gouvernement de la République son adhésion à la promulgation du Décret ainsi rectifié.

TIGRANE.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE D'ALEXANDRIE, EN DATE DU 22 AOÛT 1887.

**PROJET DE DÉCRET.**

**NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,**

Considérant qu'il importe à la prospérité agricole de l'Égypte que la charge de la corvée soit réduite dans les plus strictes limites;

Considérant que Notre Gouvernement devra faire figurer dans les rentrées budgétaires, à partir de 1887, les produits du rachat des prestations, ainsi que toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient être créées à l'avenir et devra porter leur emploi en dépenses;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS, AVEC L'ASSENTIMENT DES PUISSANCES :

**ARTICLE PREMIER.**

A partir de 1887, la somme de L. É. 5,237,000, à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives annuelles du Gouvernement, aux termes de l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885, pourra être augmentée dans les conditions ci-après déterminées :

1. Du produit du rachat des prestations effectuées dans le cours de l'année précédente conformément à notre décret du 25 janvier 1881.

2. D'une somme de L. É. 250,000.

Ces crédits devront être exclusivement affectés à des travaux devant avoir pour conséquence la diminution de la corvée.

Ces augmentations devront élever d'une somme égale dans les budgets ultérieurs les crédits ouverts par le budget de 1887 au Ministère des travaux publics.

**ART. 2.**

La Caisse de la Dette aura le droit de vérifier l'emploi régulier de tous les crédits ouverts au Ministère des travaux publics.

En ce qui concerne les crédits du budget ordinaire des travaux publics, crédits évalués à L. É. 400,000, la preuve de leur emploi régulier résultera pour la Caisse de la Dette de la production d'un état dressé par chapitres et sous-chapitres par le Ministère des finances, et constatant que ces crédits ont été intégralement consacrés au payement de dépenses de travaux publics.

Pour les crédits venant en augmentation de la somme de L. É. 5,237,000, c'est-à-dire pour le crédit de L. É. 250,000 et pour celui qui sera ouvert dans la limite du produit du rachat des prestations, leur emploi régulier sera prouvé par la production à la Caisse de la Dette des pièces comptables justifiant les dépenses qui auront été faites.

**ART. 3.**

Si les crédits du budget ordinaire des travaux publics venaient à être inférieurs

à L. É. 400,000, ou si cette somme n'était pas intégralement dépensée, l'augmentation des dépenses administratives autorisée par le présent décret serait réduite d'une somme égale soit à la diminution des crédits, soit au montant des crédits non employés.

ART. 4.

L'emploi et la répartition entre les diverses Moudiriehs de la somme ci-dessus énoncée de L. É. 250,000 seront déterminés chaque année par décret. La répartition en sera faite équitablement entre toutes les provinces affectées ou non affectées, la Commission de la Dette préalablement consultée.

Si, au cours de l'année, la nécessité de travaux imprévus venait à se produire, une nouvelle répartition pourra être faite par le Ministre des travaux publics, qui en avisera la Caisse de la Dette. Notre Ministre des travaux publics nous adressera à la fin de chaque année un rapport qui sera publié dans le *Journal officiel* et dans lequel il nous rendra compte du nombre des journées de corvée qui auront été réellement demandées à la population, et des réductions dont il aura pu lui procurer le bénéfice sur la moyenne qui lui avait été imposée dans les quatre dernières années, d'après l'état publié par le *Journal officiel* du 30 juin 1886.

ART. 5.

Les dépenses administratives autorisées par le décret du 27 juillet 1885 pourront également être augmentées des sommes nécessaires à l'exploitation des mines de pétrole, sans toutefois que cette augmentation puisse dépasser la somme de L. É. 40,000 en 1887, et, dans les années ultérieures, le produit de l'exploitation de ces mines.

ART. 6.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de , le 188 .

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres, Le Ministre des finances, Le Ministre des travaux publics,*

---

N° 105.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire.

Paris, le 23 septembre 1887.

J'ai l'honneur de vous accuser réception du projet de décret relatif à l'abolition de la corvée qui vous a été communiqué par Tigrane-Pacha et dont le texte était joint à votre dépêche du 22 août dernier.

L'examen de ce document, auquel je me suis livré, m'a permis de relever un certain nombre de divergences entre la rédaction qui nous est aujourd'hui proposée et celle qui avait été élaborée, au mois d'avril dernier, par MM. Charmes et Edgar Vincent; il me paraît nécessaire qu'en conséquence vous fassiez au Gouvernement khédivial les propositions suivantes :

Vous demanderez en premier lieu le rétablissement, au deuxième paragraphe du préambule, des mots : « qu'il y a lieu en même temps de ne plus laisser aucune « recette et aucune dépense hors budget et qu'en conséquence. . . . » ; nous ne pouvons en effet admettre la rédaction proposée par le Cabinet du Caire, pour la raison qu'elle pourrait être interprétée, contrairement à nos vues, comme un quitus donné pour les irrégularités du passé.

Vous ferez ensuite observer que le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> gagnerait en clarté à être ainsi conçu : « Les crédits devront être exclusivement affectés à des travaux « actuellement faits au moyen de la corvée ».

Enfin, le chiffre de 400,000 L. É. porté en premier lieu au paragraphe II de l'article 2, et en second lieu à l'article 3, nous semble devoir être remplacé par celui de 464,623; nous ne saurions comprendre comment le but humanitaire visé par l'ensemble des mesures qu'il s'agit de mettre à exécution serait atteint, si la somme de 250,000 L. É. consacrée à la diminution de la corvée venait s'ajouter, non plus à un budget normal des travaux publics, mais à un budget réduit; il serait évident en effet dans ce dernier cas que le chiffre total des fonds que l'Europe entend voir appliquer à une œuvre déterminée ne s'élèverait plus qu'à 185,000 L. É. environ, au lieu de 250,000.

Dès que ces corrections auront été opérées, le Gouvernement de la République donnera son assentiment plein et entier à la promulgation du décret qui nous occupe. Vous pouvez en informer Tigrane-Pacha.

FLOURENS.

---

N° 106.

Le Comte HORRIC DE BEAUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 17 octobre 1887.

J'ai amené Nubar-Pacha à reconnaître le bien fondé des objections soulevées par le Gouvernement de la République contre le dernier projet de décret relatif à la suppression partielle de la corvée.

Le Président du Conseil du Khédivé vient de m'annoncer, par la communication ci-jointe en copie, qu'il est prêt à accepter les modifications proposées par Votre Excellence.

BEAUCAIRE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 17 OCTOBRE 1887.

---

**NUBAR-PACHA, Président du Conseil khédivial,**

**Au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.**

Le Caire, le 17 octobre 1887.

A la suite de la dépêche circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 17 août dernier, au sujet du projet de décret du Gouvernement de Son Altesse relatif à l'affectation d'une somme de 250 mille livres à la suppression partielle de la corvée, vous avez bien voulu me communiquer, le 8 du présent mois, une note indiquant certaines modifications que le Gouvernement de la République estime utile d'apporter à l'économie de ce projet. Le Gouvernement de Son Altesse adhère, en ce qui le concerne, à ces modifications; je les ai soumises à l'examen des Puissances signataires de la Convention de Londres, en demandant leur adhésion au décret ainsi rectifié et dont la promulgation aura lieu dès qu'elles me seront parvenues.

N. NUBAR.

---

N° 107.

**Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de  
France au Caire,**

**à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 21 octobre 1887.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la circulaire khédiviale que viennent de recevoir, au sujet de l'abolition partielle de la corvée, les représentants des autres États signataires de la Convention de Londres. Ainsi que le remarquera Votre Excellence, les termes de cette communication varient quelque peu suivant qu'elle est destinée à une Puissance qui, comme l'Autriche-Hongrie avait déjà donné son adhésion au précédent projet ou à un Cabinet qui avait jusqu'à présent refusé d'approuver le texte en question comme celui de Saint-Pétersbourg, par exemple.

Si Votre Excellence juge utile que je réponde à la lettre que m'a écrite Nubar-Pacha, je lui serai obligé de vouloir bien m'envoyer des instructions à cet égard.

BEUCAIRE.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 21 OCTOBRE 1887.

---

NUBAR-PACHA,

au Comte DE WASS, gérant l'Agence diplomatique d'Autriche-Hongrie  
au Caire.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 17 octobre 1887.

En réponse à la lettre circulaire que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 17 août dernier, vous avez bien voulu m'informer par votre dépêche du 16 septembre suivant, de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté à la promulgation du décret relatif à l'affectation d'une somme de L. É. 250,000 à la suppression partielle de la corvée.

Depuis lors, des propositions de modifications à ce projet présentées par le Gouvernement français ont été acceptées par le Gouvernement de Son Altesse et j'ai l'honneur de vous les faire connaître, en vous adressant ci-inclus quatre exemplaires imprimés du projet sur lesquels elles se trouvent indiquées à l'encre rouge.

J'ai recours à votre obligé intermédiaire pour porter ces modifications à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté et solliciter à nouveau son adhésion à la promulgation du décret ainsi rectifié.

N. NUBAR.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 21 OCTOBRE 1887.

---

NUBAR-PACHA,

à M. KOYANDER, Agent et Consul général de Russie au Caire.

Le Caire, le 5/17 octobre 1887.

J'ai eu l'honneur, par ma dépêche du 17 août dernier, de vous demander de vouloir bien m'informer de la réponse du Gouvernement de Sa Majesté Impériale au sujet du projet de décret soumis à son examen par le Gouvernement de Son Altesse et relatif à l'affectation d'une somme de L. É. 250,000 à la suppression partielle de la corvée.

Depuis lors, des propositions de modifications à ce projet présentées par le Gouvernement français ont été acceptées par le Gouvernement de Son Altesse et j'ai l'honneur de vous les faire connaître, en vous adressant ci-inclus quatre exemplaires imprimés du projet sur lesquels elles se trouvent indiquées à l'encre rouge.

J'ai recours à votre obligé intermédiaire pour porter ces modifications à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté impériale et solliciter à nouveau son adhésion la promulgation du décret ainsi rectifié.

N. NUBAR.

---

N° 108.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, Gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Paris, le 10 novembre 1887.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la communication relative à la question de la corvée que vous a adressée Nubar-Pacha et dont vous m'avez transmis la copie le 17 octobre dernier.

Je suis heureux que le Président du Conseil reconnaisse le bien fondé des observations que vous avez été chargé de porter à sa connaissance; je me propose, pour hâter la solution de cette affaire, de recommander aux Cabinets signataires de la déclaration de Londres, l'adoption du texte rectifié d'après nos indications et je vous autorise à informer sans délai le Gouvernement khédivial de notre adhésion, dans les conditions indiquées par Nubar-Pacha dans sa lettre du 17 octobre dernier, au décret destiné à sanctionner les mesures combinées en vue de la suppression partielle de la corvée.

FLOURENS.

N° 109.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres, à  
Berlin, à Saint-Petersbourg, à Vienne et près du Roi d'Italie.

Paris, le 12 novembre 1887.

Le Gouvernement égyptien a récemment soumis à l'approbation des Puissances un projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée; ce document dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, a soulevé de notre part un certain nombre d'observations que j'ai chargé le Gérant de l'Agence et Consulat général au Caire de porter à la connaissance du Cabinet khédivial et dont je crois utile de vous indiquer le sens.

J'ai fait remarquer à Nubar-Pacha que la rédaction du 2<sup>e</sup> paragraphe du préambule pouvait, telle qu'elle nous était proposée, être interprétée contrairement à nos vues comme un quitus donné pour les irrégularités du passé et qu'il y aurait lieu, en conséquence, afin d'éviter tout malentendu, d'insérer après le mot « considérant », cette phrase : « *qu'il y a lieu, en même temps, de ne plus laisser aucune recette et aucune dépense hors budget, et qu'en conséquence . . .* ».

J'ai pensé, d'autre part, que le paragraphe deuxième de l'article 1<sup>er</sup> gagnerait en clarté à être ainsi conçu : « Les crédits devront être exclusivement affectés à des travaux actuellement faits au moyen de la corvée ».

Enfin ce chiffre de 400,000 livres égyptiennes porté en premier lieu au para-

graphe deuxième de l'article 2 et en second lieu à l'article 3 nous paraissait être remplacé par celui de 464,623; nous ne comprenions pas en effet comment le but humanitaire visé par l'ensemble des mesures qu'il s'agit de mettre à exécution se trouverait atteint si la somme de 250,000 livres égyptiennes consacrée à la diminution de la corvée venait s'ajouter, non plus au budget normal des travaux publics, mais à un budget réduit; il devenait évident, dans ce cas, que le chiffre total des fonds que l'Europe entend voir appliquer à une œuvre déterminée ne s'élèverait plus qu'à 185,000 livres égyptiennes environ, au lieu de 250,000.

Le Président du Conseil égyptien a reconnu le bien fondé des remarques qui précèdent; il lui a été aisé de constater que les changements de texte réclamés par nous étaient tout à l'avantage des corvéables et il vient de soumettre à toutes les Puissances, y compris celles qui avaient déjà adhéré au projet primitif, un nouveau texte rectifié d'après mes indications. Je vous serai, dans ces conditions, obligé d'informer de notre adhésion le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en lui recommandant l'adoption du texte conforme aux indications qui précèdent et dont il doit se trouver aujourd'hui saisi par le Cabinet du Caire.

FLOURENS.

---

N° 110.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 novembre 1887.

Ainsi que vous avez bien voulu m'y autoriser par votre dépêche en date du 10 de ce mois, j'ai fait savoir à Nubar-Pacha que le Gouvernement de la République adhère au projet de décret, rectifié d'après nos indications, que le Cabinet khédivial avait soumis à l'approbation des Puissances en vue de la suppression partielle de la corvée.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la communication que j'ai adressée à ce sujet au Président du Conseil du Vice-Roi.

BEUCAIRE.

---

ANNEXE A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1887.

---

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive.

Le Caire, le 17 novembre 1887.

J'ai fait connaître à mon Gouvernement les termes de la lettre que vous m'avez



adressée, le 17 du mois dernier, pour m'annoncer que vous acceptiez diverses modifications réclamées par la France dans le dernier projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée.

M. Flourens, prenant acte de cette acceptation, me charge, de son côté, de faire parvenir au Gouvernement de Son Altesse l'adhésion pleine et entière du Gouvernement de la République au projet de décret ainsi modifié.

Je me félicite d'avoir à vous adresser cette communication, et j'ajouterai qu'en vue de hâter la solution de cette affaire, M. Flourens est, en outre, tout disposé à intervenir auprès des Cabinets signataires de la déclaration de Londres pour leur recommander l'adoption du texte rectifié d'après nos indications.

BEUCAIRE.

---

N° 111.

M. DE LABOULAYE, Ambassadeur de la République Française à Saint-Petersbourg,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1887.

Le Comte d'Ormesson n'a pas manqué, suivant les instructions qu'il a reçues, de faire connaître au Gouvernement russe l'adhésion que nous donnions dans la question de l'abolition partielle de la corvée en Égypte au texte rectifié d'après nos indications qui vient d'être soumis par le Président du Conseil égyptien à toutes les Puissances, y compris celles qui avaient déjà adhéré au projet primitif.

Par la lettre ci-jointe, M. de Giers vient de m'annoncer que le Cabinet impérial n'a pas hésité à reconnaître le bien fondé de nos observations et que le Gérant de l'Agence diplomatique de Russie au Caire a été en conséquence autorisé à informer le Gouvernement du khédive de l'adhésion du Gouvernement Impérial.

LABOULAYE.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG EN DATE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1887.

S. Exc. M. DE GIERS, Ministre des Affaires étrangères de Russie,

à M. DE LABOULAYE, Ambassadeur de la République française à Saint-Petersbourg.

Saint-Petersbourg, le 18 novembre 1887.

Par sa note en date du 8/20 courant, M. le Comte d'Ormesson a bien voulu me signaler les changements que le Gouvernement de France avait proposé à celui d'Égypte d'introduire dans le texte du projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée. M. d'Ormesson a cru devoir m'exprimer à cette occasion l'espoir que

le Cabinet Impérial ne refusera pas d'adopter le texte du susdit projet, modifié d'après les observations du Gouvernement de la République.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence que le Cabinet impérial n'a pas hésité à reconnaître le bien fondé des observations en question, et que le Gérant de l'Agence diplomatique de Russie au Caire a été autorisé en conséquence à annoncer au Gouvernement du Khédive notre adhésion au projet modifié.

GIERS.

---

N° 112.

Le Comte de FLORIAN, Chargé d'Affaires de France à Londres,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 décembre 1887.

Lord Salisbury vient de m'envoyer la réponse définitive du Gouvernement britannique au sujet des diverses modifications que nous désirions voir apporter au texte du projet de décret khédivial relatif à l'abolition partielle de la corvée en Égypte.

Le Gouvernement de S. M. la Reine n'a pas d'objection à élever contre les modifications proposées, et Lord Salisbury a déjà télégraphié à Sir Evelyn Baring pour l'inviter à notifier au Cabinet khédivial l'adhésion du Gouvernement britannique au texte rectifié.

FLORIAN.

---

N° 113.

Le Comte DE MOÛY, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 10 décembre 1887.

Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Excellence en date du 12 novembre dernier, sous le timbre de la Direction politique, je m'étais empressé d'informer le Gouvernement royal de l'adhésion du Gouvernement français au nouveau texte du décret proposé aux Puissances par Nubar-Pacha relativement à l'abolition partielle de la corvée.

M. Crispi vient de me remercier de cette communication et de me faire savoir qu'il a envoyé à M. de Martino des instructions à l'effet d'adhérer au nouveau texte aussitôt que les autres Puissances y auront également invité leurs agents respectifs.

MOÛY.

---

N° 114.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 21 décembre 1887.

Les rapports de nos Ambassadeurs à Londres, Saint-Petersbourg et Rome, qui vous ont été récemment communiqués, vous ont fait connaître l'adhésion des Gouvernements britannique, russe et italien au dernier projet de décret relatif à l'abolition de la corvée dont le texte a été soumis aux Puissances par le Cabinet khédivial.

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Comte Hoyos m'a fait part aujourd'hui de l'assentiment donné le 3 décembre par le Gouvernement impérial et royal à ce texte législatif.

FLOURENS.

N° 115.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 avril 1888.

Par sa dépêche du 10 novembre dernier, M. Flourens avait fait savoir au Comte de Beaucaire, alors gérant de cette Agence, que le Gouvernement de la République donnait son approbation au projet de décret relatif à l'abolition partielle de la corvée, tel qu'il venait d'être rectifié sur nos indications.

Les autres Puissances ayant également approuvé le texte en question, S. A. le Vice-Roi vient de promulguer, le 2 de ce mois, le décret définitif; j'en envoie ci-joint à Votre Excellence un exemplaire que j'extrais du *Journal officiel*.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 7 AVRIL 1888.

---

EXTRAIT du *Journal officiel* égyptien du 4 avril 1888.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant qu'il importe à la prospérité agricole de l'Égypte que la charge de la corvée soit réduite dans les plus strictes limites;

Considérant qu'il y a lieu en même temps de ne plus laisser aucune recette et aucune dépense hors budget et qu'en conséquence notre Gouvernement devra notamment faire figurer dans les rentrées budgétaires, à partir de 1887, les produits du rachat des prestations, ainsi que toutes les

recettes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient être créées à l'avenir et devra porter leur emploi en dépenses;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS, avec l'assentiment des Puissances :

ARTICLE PREMIER.

A partir de 1887, la somme de L. É. 5,237,000, à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives annuelles du Gouvernement, aux termes de l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885, pourra être augmentée dans les conditions ci-après déterminées :

1. Du produit du rachat des prestations effectué dans le cours de l'année précédente conformément à notre décret du 25 janvier 1881;

2. D'une somme de L. É. 250,000.

Ces crédits devront être exclusivement affectés à des travaux actuellement faits au moyen de la corvée.

Ces augmentations devront élever d'une somme égale dans les budgets ultérieurs les crédits ouverts par le budget de 1887 au Ministère des travaux publics.

ART. 2.

La caisse de la Dette aura le droit de vérifier l'emploi régulier de tous les crédits ouverts au Ministère des travaux publics.

En ce qui concerne les crédits du budget ordinaire des travaux publics, crédits évalués à L. É. 464,623, la preuve de leur emploi régulier résultera pour la Caisse de la dette de la production d'un état dressé par chapitres et sous-chapitres par le Ministère des finances et constatant que ces crédits ont été intégralement consacrés au paiement de dépenses de travaux publics.

Pour les crédits venant en augmentation de la somme de L. É. 5,237,000, c'est-à-dire pour le crédit de L. É. 250,000 et pour celui qui sera ouvert dans la limite du produit du rachat des prestations, leur emploi régulier sera prouvé par la production à la Caisse de la dette des pièces comptables justifiant les dépenses qui auront été faites.

ART. 3.

Si les crédits du budget ordinaire des travaux publics venaient à être inférieurs à L. É. 464,623, ou si cette somme n'était pas intégralement dépensée, l'augmentation des dépenses administratives autorisée par le présent décret serait réduite d'une somme égale soit à la diminution des crédits, soit au montant des crédits non employés.

ART. 4.

L'emploi et la répartition entre les diverses Moudiries de la somme ci-dessus énoncée de L. É. 250,000 seront déterminés chaque année par décret. La répartition en sera faite équitablement entre toutes les provinces affectées ou non affectées, la Commission de la Dette préalablement consultée.

Si, au cours de l'année, la nécessité de travaux imprévus venait à se produire, une nouvelle répartition pourra être faite par le Ministre des travaux publics qui en avisera la Caisse de la dette. Notre Ministre des travaux publics nous adressera, à la fin de chaque année, un rapport qui sera publié dans le *Journal officiel* et dans lequel il nous rendra compte du nombre des journées de corvée qui auront été réellement demandées à la population et des réductions dont il aura pu lui procurer le bénéfice sur la moyenne qui lui avait été imposée dans les quatre dernières années, d'après l'état publié par le *Journal officiel* du 30 juin 1886.

ART. 5.

Les dépenses administratives autorisées par le décret du 27 juillet 1885 pourront également être augmentées des sommes nécessaires à l'exploitation des mines de pétrole, sans toutefois que cette augmentation puisse dépasser la somme de L. É. 40,000 en 1887 et, dans les années ultérieures, le produit de l'exploitation de ces mines.

ART. 6.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 2 avril 1888 (20 regeb 1305).

Signé : MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédivé :

*Le Président du Conseil  
des Ministres,*

Signé : N. NUBAR.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : MOHAMED ZÉKI.

*Le Ministre  
des Travaux publics,*

Signé : A. ROUGHDY.

N° 116.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 8 juin 1888.

Le 7 avril dernier, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le texte du décret rendu par le Khédivé, en vue de la suppression partielle de la corvée. Ce décret en prévoyait un autre réglant, après consultation préalable de la Caisse, l'emploi et la répartition, entre les Moudiriehs de la somme affectée au soulagement des corvéables.

Ce nouveau décret vient d'être promulgué; j'en envoie ci-joint le texte à Votre Excellence.

L. D'AUBIGNY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 8 JUIN 1888.

---

DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu l'article 4 de notre décret du 2 avril 1888 qui affecte deux cent cinquante mille livres égyptiennes à la suppression partielle de la corvée ;

Sur la proposition de notre Ministre des travaux publics et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres, la Caisse de la Dette préalablement consultée ;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le budget des dépenses à effectuer en 1888 sur le crédit de deux cent cinquante mille livres égyptiennes affectées à la suppression partielle de la corvée, suivant le tableau ci-annexé.

ART. 2.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais de Ras-el-Tin, le 30 mai 1888 (20 Ramadan 1305).

Signé : MÉHEMET THEWFIK.

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres, Le Ministre des Finances, Le Ministre des Travaux publics,*

Signé : N. NUBAR.

Signé : MOHAMED ZEKI.

Signé : A. ROUGHY.

---

## BUDGET POUR L'ANNÉE 1888.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

### CRÉDIT OUVERT EN 1888 POUR LA SUPPRESSION PARTIELLE DE LA CORVÉE.

	L. é.	L. é.
<b>1<sup>re</sup> INSPECTION D'IRRIGATION.</b>		
1 Canal Ismaïlieh.....	10,000	57,000
2 Kallioubieh.....	4,000	
3 Charkieh.....	18,000	
4 Dakahieh.....	25,000	
<b>2<sup>e</sup> INSPECTION D'IRRIGATION.</b>		
5 Menoufieh.....	12,000	40,000
6 Garbich.....	28,000	
<b>3<sup>e</sup> INSPECTION D'IRRIGATION.</b>		
7 Béhéra.....	18,000	51,000
8 Guizch.....	33,000	
9 Barrage provisoire (branche de Rosette).....	10,000	
<b>4<sup>e</sup> INSPECTION D'IRRIGATION.</b>		
10 Beni-Souef.....	8,000	50,000
11 Minieh.....	10,000	
12 Assiout.....	16,000	
13 Guirguch.....	16,000	
<b>5<sup>e</sup> INSPECTION D'IRRIGATION.</b>		
14 Keneh.....	20,000	28,000
15 Esneh.....	8,000	
16 Fayoum.....	"	6,000
17 Réserve.....	"	18,000
<b>TOTAL.....</b>	<b>250,000</b>	<b>250,000</b>

V.

POURPARLERS FINANCIERS

RELATIFS

À LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE.

1888.

---

N° 117.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 janvier 1888.

Le Ministre des finances vient de soumettre aux Commissaires de la Dette un projet de décret qui aurait pour but d'instituer un fonds de réserve en suspendant l'amortissement de la Dette égyptienne et en utilisant dans ce but l'excédent du budget de 1887.

Votre Excellence trouvera, sous ce pli, la copie de ce projet. Notre délégué à la Commission de la Dette ne s'élève pas contre l'idée d'un fonds de réserve, mais il en subordonnerait l'acceptation à certaines conditions.

L. d'AUBIGNY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 20 JANVIER 1888.

---

M. le Ministre des Finances d'Égypte,  
à MM. les Commissaires de la Dette égyptienne.

Le Caire, le 19 janvier 1888.

Pour pouvoir parer aux diminutions de revenus ou aux charges extraordinaires qui, à la suite d'événements imprévus, peuvent déranger l'équilibre de son budget, le Gouvernement égyptien qui se trouve d'ailleurs chaque année dans l'impossibilité de prévoir avec quelque certitude les déficits essentiellement variables des Domaines et de la Daïra Sanieh a résolu de constituer un fonds permanent de réserve, destiné à parer à toutes les éventualités, et, à cet effet, il a préparé le projet de décret que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint en vous priant, Messieurs, en raison de



l'importance qui s'y attache, de vouloir bien en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le règlement approximatif du compte de l'exercice 1887, fait ressortir un excédent d'environ L. E. 460,000, dont une grande partie a pour origine deux simples mesures d'ordre prises au cours de l'exercice.

En premier lieu on a dû, pour rentrer dans la bonne règle, reporter jusqu'après chaque échéance mensuelle, c'est-à-dire jusqu'au commencement du mois suivant le paiement de la Liste civile, des allocations aux Princes, des traitements, des soldes et des pensions qui était précédemment effectué avant la clôture du mois, et par ce fait, les dépenses de l'espèce applicables au mois de décembre 1887, soit environ L. E. 200,000 n'ont été opérées qu'en janvier 1888. Cette mesure a augmenté nécessairement l'excédent de l'exercice expiré.

En second lieu on a renoncé au procédé irrégulier qui consistait à laisser figurer dans les dépenses de l'exercice courant le montant intégral des déficits prévus par les Domaines et la Daira Sanieh, alors qu'une importante partie des paiements n'était réellement effectuée que dans le courant de l'année suivante, et de ce chef les dépenses de 1887 ont été encore atténuées de L. E. 140,000.

Il semble difficile de s'arrêter à l'idée que ces excédents, qui ne paraissent en définitive ne provenir que de modifications introduites dans les écritures de comptabilité, puissent être en partie affectés à l'amortissement et en partie reversés au Trésor; et je suis quant à moi convaincu, que disposés comme vous l'êtes toujours à aider à l'affermissement de notre crédit, vous vous montrerez, non seulement favorables au projet qui vous est soumis, mais que vous ne verrez non plus aucun obstacle; une fois l'adhésion des Puissances acquise au décret, à ce que la somme de L. E. 400,000, qui se trouve en fait disponible, fournisse immédiatement au fonds de réserve une première et importante ressource, qui permettra au surplus de reprendre beaucoup plus tôt le service de l'amortissement.

Permettez-moi d'insister encore en finissant sur l'influence décisive que la création d'un fonds de réserve exercera sur le relèvement financier du pays, et de vous demander, au nom du Gouvernement, de chaudement conclure à l'adoption d'une mesure dont l'exécution serait du reste placée sous votre surveillance, et qui, au point de vue des intérêts que vous représentez peut, par ce motif, être envisagé avec une entière confiance.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 20 JANVIER 1888.

---

### PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant que la somme de L. 5,237,000, établie pour les dépenses administratives par l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885, ayant été fixée en prenant pour base les dépenses d'une année normale, des circonstances extraordinaires ou de force majeure peuvent cependant nécessiter des dépenses exceptionnelles et imprévues:

Considérant, d'autre part, que des éventualités imprévues peuvent entraîner une diminution dans les recettes ; qu'il importe, dans l'intérêt de l'équilibre budgétaire et du service de la Dette, de constituer un fonds de réserve destiné à faire face à ces dépenses exceptionnelles et à ces diminutions de recettes ;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées les dispositions de notre décret du 27 juillet 1885 relatives à l'amortissement de la Dette égyptienne, sauf en ce qui concerne l'amortissement de l'emprunt garanti prévu par l'article 5 de ce décret.

Est également abrogée la disposition relative à l'annulation éventuelle des titres des dettes privilégiées et unifiées, visée au deuxième paragraphe de l'article 24 du même décret.

ART. 2.

Les excédents visés au troisième paragraphe de l'article 21, ainsi que le surplus de l'actif de la liquidation spécifié à l'article 24, seront, à l'exception des sommes dont l'affectation est prévue aux articles 5 et 10 de notre décret précité, employés, jusqu'à concurrence de 2 millions de livres égyptiennes, à la constitution d'un fonds de réserve.

ART. 3.

L'amortissement des dettes sera repris dans les conditions énoncées à l'article 22 de notre décret du 27 juillet 1885, dès que le fonds de réserve aura été constitué ; mais il se trouvera suspendu de plein droit toutes les fois que le fonds de réserve aura été employé en tout ou en partie et jusqu'à sa complète restitution au capital de 2 millions de livres égyptiennes.

ART. 4.

Les titres de la dette privilégiée et unifiée constituant le surplus de l'actif de la liquidation, mentionné à l'article 2 du présent décret, resteront déposés à la Caisse de la Dette publique.

Les sommes mises en réserve seront déposées à la Caisse de la Dette publique pour être employées en achat de titres de la Dette égyptienne.

La vente de ces titres par la Commission de la Dette publique, pour parfaire les sommes nécessaires au service de la Dette, ainsi que le versement à notre Ministre des finances des fonds provenant de ladite vente, soit pour combler le déficit des revenus, soit pour faire face à des dépenses extraordinaires avec l'avis conforme de la Caisse de la Dette, pourront avoir lieu avant ou après la constitution définitive du fonds de réserve de 2 millions de livres égyptiennes.

Le montant des coupons des titres déposés à la Caisse de la Dette publique sera versé au fonds de réserve, dans le cas où le capital de ce dernier n'existerait pas dans son intégralité. Dans le cas contraire, leur montant sera employé à l'amortissement.

---

N° 118.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 mars 1888.

Nubar-Pacha vient de me saisir officiellement d'une demande tendant à ce que le Gouvernement de la République autorise le Gouvernement égyptien à créer un fonds de réserve.

M. Le Chevalier s'est efforcé d'obtenir un certain nombre de garanties qui enlèvent en partie à cette institution les inconvénients qu'elle eût présentés d'abord tant au point de vue d'une bonne gestion des finances égyptiennes que dans l'intérêt légitime des créanciers européens, si le projet primitif eût été maintenu.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la lettre de Nubar-Pacha, ainsi que de la pièce qui s'y trouvait annexée.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 12 MARS 1888.

---

NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 3 mars 1888.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédivé vient de décider la création d'un fonds de réserve en vue de parer aux diminutions de revenus ou aux charges extraordinaires qui peuvent accidentellement déranger l'équilibre budgétaire de l'État.

Le but de cette mesure et les moyens propres à en assurer la réalisation ayant rencontré l'avis favorable de la Caisse de la Dette publique, le Gouvernement, de concert avec MM. les Commissaires directeurs de la Caisse, a élaboré un projet de décret qui règle l'organisation du fonds de réserve, son emploi et les dispositions législatives à intervenir pour sa constitution.

Ce projet de décret implique dans la législation financière en vigueur certaines modifications dont l'exposé suivant fait ressortir la nature particulière.

Le décret khédivial du 27 juillet 1885, rendu en conformité de la Convention de Londres du 17 mars de la même année, porte au dernier paragraphe de l'article 21, que tous les excédents des revenus affectés et non affectés seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives et le service de l'amortissement.

En second lieu, l'article 24 du décret précité édicte, au 2<sup>e</sup> paragraphe, que les titres qui pourront rester à la Caisse, après paiement de toutes les dettes de la liquidation, seront annulés; or, le projet de décret, dont j'ai l'honneur de vous remettre copie ci-jointe, vise l'attribution au fonds de réserve des titres formant le surplus de l'actif de la liquidation et des sommes destinées à l'amortissement de la Dette garantie par l'article 5 du décret khédivial du 27 juillet 1885.

Les stipulations primitives concernant l'amortissement des autres dettes reprendraient cependant leur plein et entier effet dès que le capital de 2 millions de livres se trouverait constitué en réserve.

D'autre part, l'exercice 1887 présente un excédent dont L. 340,000 proviennent d'un changement dans le mode de comptabilité pour l'inscription des paiements mensuels de la Liste civile, des allocations et des traitements ainsi que de l'imputation des déficits des Domaines et de la Daïra.

En faisant concourir cette somme à la formation du fonds de réserve, le projet de décret affecte à ce dernier une première et importante ressource qui permettra d'atteindre beaucoup plus tôt le capital fixé et contribuera ainsi à avancer l'époque de la reprise de l'amortissement.

En outre, les porteurs de titre obtiendraient une garantie de plus par ce fait que, en cas d'insuffisance des revenus affectés, la réserve est appelée en première ligne à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la Caisse de la Dette publique est chargée.

A un point de vue d'intérêt plus général, l'existence d'un fonds de réserve serait un gage précieux de sécurité et de stabilité pour les finances du pays.

En vous priant de porter le projet de constitution du fonds de réserve à la connaissance de votre Gouvernement, je ne doute pas, Monsieur le Comte, que vous ne soyez disposé à appuyer le Gouvernement de Son Altesse le Khédivé dans l'accomplissement d'une œuvre utile au progrès et à la prospérité de l'Égypte et je me plais à espérer que, grâce à votre concours, le Gouvernement de la République voudra bien donner son assentiment aux dispositions financières du décret élaboré d'accord avec la Caisse de la Dette publique.

N. NOBAR.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 12 MARS 1880.

---

Les Commissaires de la Dette Égyptienne,

A S. Exc. MOHAMED ZEKI-PACHA, Ministre des Finances.

Le Caire, le 9 février 1888.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec attention le projet que vous nous avez communiqué par votre lettre du 19 janvier dernier. En principe, nous avons reconnu les avantages que présenterait pour les créanciers mêmes de l'État la constitution d'un fonds de

réserve pouvant, le cas échéant, pourvoir à l'insuffisance des revenus affectés et créant ainsi une garantie de plus pour le service de la Dette.

Toutefois, nous avons pensé que ce projet devait être modifié dans sa teneur, notamment en ce qui concerne l'emploi des sommes restées disponibles à fin 1887, par suite des modifications apportées au système de comptabilité suivi jusque-là pour le paiement des traitements et l'imputation des déficits des Domaines et de la Daïra Sanieh.

Le Gouvernement ayant chargé M. le Sous-Secrétaire d'État à votre Département de s'entendre avec nous sur une rédaction nouvelle, nous lui avons remis le texte sur lequel nous sommes tombés d'accord avec lui.

Nous sommes heureux d'avoir, à l'occasion de cette négociation, réglé certaines questions pendantes; nous sommes particulièrement satisfaits de l'engagement pris par le Gouvernement et consigné dans votre lettre du 9 février courant, qu'au moins jusqu'à l'exercice 1894 aucune réduction ne sera faite sur le budget des chemins de fer au-dessous du 45 p. o/o de leurs recettes, les économies réalisées sur ce quantum au cours d'un exercice devant être réservées pour être ultérieurement employées. L'interprétation donnée à la question des biens libres et l'entrée dans le nouveau fonds de réserve d'une partie de ces biens, sont également de nature à nous satisfaire.

Veillez agréer, etc.

*Le Commissaire de service,*

Signé : A. MONEY.

---

N° 119.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 avril 1888.

Sauf la France et la Russie, toutes les Grandes Puissances ont adhéré au projet de décret relatif à la création d'un fonds de réserve dont j'ai saisi Votre Excellence par une dépêche en date du 12 mars.

On insiste auprès de moi pour que le Gouvernement de la République ne refuse pas son consentement à son tour.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 120.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 mai 1888.

Dans les pourparlers auxquels vient de donner lieu le projet de création d'un

fonds de réserve actuellement soumis à l'approbation des Puissances, le Commissaire français de la Caisse de la Dette a cru que sa mission devait surtout consister à entourer l'institution des garanties qui étaient le plus de nature à en atténuer les dangers, tant au point de vue des intérêts financiers de l'Égypte, que pour sauvegarder les droits des porteurs français de la Dette égyptienne.

M. Le Chevalier a obtenu du Gouvernement égyptien et de ses collègues de sérieuses concessions.

L'article 5 du projet de décret réclamé par lui servira de correctif à la stipulation qu'il a combattue et qui est consignée dans le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du même projet. Cet article 5 constitue un sérieux avantage, en raison des exemples de partialité qu'ont malheureusement donnés parfois les tribunaux indigènes.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 121.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 2 juin 1888.

Vous avez bien voulu me faire part de diverses observations sur le projet de création d'un fonds de réserve qui nous est soumis par le Gouvernement khédivial.

J'ai pu constater que nous ne saurions actuellement chercher à réserver aux intérêts dont nous avons à nous préoccuper dans cette question des garanties plus complètes que celles dont notre Commissaire nous a assuré le bénéfice; la grande majorité des Puissances, en effet, a cru devoir approuver les propositions du premier Ministre du Khédivé, et, si fondées que puissent être au point de vue du principe certaines de nos observations, il semble qu'en insistant pour obtenir des modifications de fond aux textes rédigés par le Gouvernement égyptien, d'accord avec la Commission de la Dette, nous n'aurions pas à compter sur le succès pratique des amendements que nous serions en droit de formuler.

Dans ces conditions, je vous autorise à donner votre assentiment au projet de décret relatif au fonds de réserve.

RENÉ GOBLET.

---

N° 122.

M. le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 juillet 1888.

Le *Journal officiel égyptien* a publié samedi dernier le décret organisant le fonds de réserve.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de ce document.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 1888.

**DÉCRET.**

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres et avec l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres du 17 mai 1885,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont consacrés à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence de L. E. 2,000,000 :

1° La partie des excédents de l'exercice 1887 et des exercices suivants affectée à l'amortissement par l'article 21, § 5, de notre décret du 27 juillet 1885;

2° A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, le produit de la vente des terres et immeubles libres autres que ceux qui figurent sur les catalogues dressés en 1880, et sont affectés aux charges spécifiées par les articles 9 et 10 du même décret;

3° Le reliquat éventuel des titres de la Dette égyptienne affectés au règlement de la liquidation, suivant le même décret, art. 24;

4° Sous la condition indiquée plus loin, L. E. 340,000 restées libres sur les dépenses administratives de 1887, par suite des modifications apportées au mode de paiement de la liste civile, des allocations et des traitements, et à l'imputation des déficits des Domaines et de la Daïra Sanieh.

ART. 2.

Le fonds de réserve sera déposé à la Caisse de la Dette; les sommes en faisant partie seront employées par elle en achat de titres de la Dette égyptienne.

Le montant des coupons de ces titres et de ceux provenant éventuellement de l'actif de la liquidation sera versé au fonds de réserve, dans le cas où le capital de ce dernier n'existerait pas dans son éventualité; dans le cas contraire, leur montant sera employé à l'amortissement, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'amortissement prévu à l'article 4 ci-après.

La Caisse de la Dette fera face par la vente de titres aux prélèvements à effectuer sur ce fonds.

ART. 3.

Le fonds de réserve est destiné :

1° En cas d'insuffisance des revenus affectés, à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la Caisse est chargée;

2° A combler l'insuffisance des revenus non affectés pour pourvoir aux dépenses

prévues par l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885, et autres consenties ou à consentir par les Puissances;

3° A des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la Commission de la Dette.

Toutefois L. E. 340,000 mentionnées au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pas être employées à combler les déficits des revenus non affectés.

ART. 4.

L'amortissement des dettes sera repris dans les conditions énoncées à l'article 22 de notre décret du 27 juillet 1885, dès que le fonds de réserve aura été intégralement constitué, pour être suspendu de nouveau quand et tant que par suite des prélèvements opérés en vertu de l'article 3 ci-dessus, son capital sera inférieur à L. E. 2,000,000.

ART. 5.

Dans toutes les affaires déjà introduites ou à introduire pouvant entraîner une condamnation à la charge de la liquidation et, par suite, une diminution du fonds de réserve constitué par le présent décret, la Caisse de la Dette devra être mise en cause.

ART. 6.

Nos Ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Ras-el-Tin, le 12 juillet 1888 (3 zilkadé 1305).

Signé : MEHEMET THEWFIK.

Par le Khédivé :

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances,*

Signé : RIAZ.

*Le Ministre de la Justice,*

Signé : H. FAKHRY.

---



VI.

ARRANGEMENT FINANCIER

CONCERNANT LA FAMILLE D'ISMAÏL PACHA.

EMPRUNT DE 5,000,000 £.

1888.

---

N° 123.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 janvier 1888.

Le Comité financier égyptien, dans sa note pour le Conseil des Ministres, relative au projet de budget pour 1888, a suggéré, sous le paragraphe des pensions, l'idée d'un emprunt destiné à la libération des terres domaniales et des terres libres.

Le Gouvernement égyptien vient de saisir les Commissaires de la Caisse de la Dette d'une communication relative à ce projet. M. Le Chevalier m'en remet à l'instant une copie que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint.

J'apprends d'autre part que M. W.-J. Marriott, fondé de pouvoirs de l'ex-Khédive Ismaïl, vient de conclure avec le Gouvernement égyptien un arrangement depuis longtemps en négociation, et en vertu duquel la pension d'Ismaïl et celle des Princes et sa famille seraient rachetées. L'emprunt en question devrait pourvoir à cette opération.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 24 JANVIER 1888.

---

NOTE adressée par le Gouvernement égyptien aux Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique.

Le Caire, le 19 janvier 1888.

En présence des résultats fructueux de l'échange des pensions, le Gouvernement s'est vivement préoccupé de la nécessité de poursuivre cette opération et d'étendre le champ d'action de l'échange contre des terres; l'Assemblée générale elle-même dans

sa récente session a exprimé des vœux pour l'achèvement d'une œuvre aussi utile au pays que profitable pour le Trésor, et par son vote de la surtaxe sur les tabacs indigènes, elle a voulu mettre à la disposition du Gouvernement une nouvelle ressource en vue de faciliter la continuation de l'échange des pensions et de favoriser la conclusion d'un emprunt destiné, par cet échange, à faire rentrer les terres domaniales dans la propriété privée.

Ces considérations ont amené le Gouvernement à reconnaître qu'une solution conforme au but proposé ne saurait être obtenue qu'à la condition préalable de libérer les terres qui ont été données en gage, et à cet effet, il estime que le moyen le plus efficace serait de contracter un emprunt comportant une émission de quatre millions de livres.

Cette opération n'aurait pas pour conséquence l'augmentation de la Dette publique qui subirait une simple transformation par la radiation d'une partie importante de l'Emprunt domanial et l'inscription correspondante de nouveaux titres; d'autre part, les réels avantages financiers qui en découleraient peuvent se résumer ainsi :

- 1° Diminution de la lourde charge des pensions;
- 2° Liquidation d'une partie considérable des domaines.

Dans cette voie, le Gouvernement n'hésite pas à faire connaître son sentiment sur l'opportunité et la nécessité même de donner une plus large satisfaction au puissant intérêt social et financier qui s'attache au retour des terres domaniales aux mains des populations agricoles.

Parallèlement à l'échange, une autre combinaison fournit les moyens d'obtenir rapidement cette complète désaffectation. L'examen des conditions dans lesquelles les terres domaniales sont actuellement gérées fait ressortir qu'une importante étendue est exploitée en location. Sur cette base l'économie du projet consisterait à céder les terrains en toute propriété à leurs locataires, moyennant le paiement d'une annuité pendant un certain nombre d'années.

Le succès de cette opération ne semble pas douteux et l'on pourrait tenter l'expérience en premier lieu sur les quatre tefiches de la Haute-Égypte qui sont entièrement loués.

L'étude attentive des procédés à suivre dans la liquidation des domaines a démontré que la première mesure à adopter pour aboutir à un résultat, devait viser à libérer les terres destinées à être remises en circulation.

Dans un autre ordre d'idées qui tendent cependant à un même but général d'amélioration de la situation économique du pays, le Gouvernement considère qu'il est non moins urgent et désirable d'apporter une certaine modification aux conditions qui régissent actuellement les biens libres de l'État.

Lors des arrangements financiers de la Convention de Londres, le reliquat des terres libres précédemment affecté à la liquidation (Loi de liquidation, art. 63), avait été mis en compte comme actif pour compléter les ressources destinées à faire face aux charges spécifiées dans le Décret du 27 juillet 1885; sans doute, les terres libres ne pouvaient constituer un fonds réalisable à bref délai, mais aussi certaines charges prévues semblaient ne pas exiger immédiatement la dépense intégrale qui leur avait été assignée, on avait donc espéré que la vente des terres libres coïnci-

derait avec les nécessités financières auxquelles il y avait lieu de pourvoir graduellement en temps utile.

Or, ces prévisions ne se sont pas réalisées: d'une part, l'aliénation des terres, par suite de circonstances diverses, n'a pu recevoir tout le développement attendu; d'autre part, les travaux extraordinaires d'irrigation ayant été poussés avec la plus grande activité, au grand bénéfice de l'agriculture, les ressources effectives manquent aujourd'hui pour procéder à leur complète exécution.

La question des biens libres se présente donc sous une forme d'extrême urgence qui impose l'obligation de prendre un parti décisif à son égard, les difficultés de la solution recherchée ne sont certainement pas insurmontables et il semble que l'on pourrait facilement arriver à un règlement qui satisferait aux exigences de la situation.

Il s'agirait, au moyen des fonds du nouvel emprunt, de verser au compte de l'emprunt garanti la valeur qui serait attribuée aux terres libres concédées en échange des pensions, les dotations de l'emprunt garanti revêtiraient ainsi le caractère de ressources immédiatement disponibles qui leur est indispensable aujourd'hui.

En proposant l'émission d'un nouvel emprunt, dans les conditions qui viennent d'être exposées, le Gouvernement se plaît à espérer qu'il retrouvera en cette occasion le concours cordial habituel de la Caisse de la Dette publique. Il est clairement entendu que cet emprunt ne serait destiné qu'à l'exécution des deux opérations de rachat des terres domaniales et de transfert des terres libres, et, qu'en aucun cas son produit ne pourrait être employé pour les besoins du budget annuel; du reste, il ne serait procédé à l'émission des quatre millions de livres que graduellement, au fur et à mesure des besoins, d'accord avec la Caisse de la Dette publique.

Si les négociations actuellement engagées avec les Princes de la Famille khédiviale viennent à aboutir, les opérations pourraient recevoir une large extension; mais, à défaut de cet appoint, on peut compter avec certitude sur un nombre considérable de demandes de la part des pensionnés ordinaires, car tous les renseignements s'accordent à justifier les prévisions de la complète réussite de l'échange.

Dans le cas où vous croiriez devoir vous éclairer plus amplement sur la question, le Ministère des finances se fera un plaisir de mettre à votre disposition tous les renseignements qui pourraient vous intéresser.

Vous apprécierez certainement les réels mérites du projet que j'ai l'honneur de vous exposer, aussi je ne doute pas que, partageant les vues qui l'ont inspiré, vous ne soyez disposés à seconder le Gouvernement et à vous associer à ses efforts, pour la réalisation d'une entreprise qui, de l'aveu de tous, fait un grand pas à la prospérité économique et financière de l'Égypte.

---

N° 124.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 janvier 1888.

Le Gouvernement khédivial voudrait élever à six millions l'emprunt dont je vous

ai déjà entretenu et qui a en vue : 1° le rachat des allocations à la famille d'Ismail-Pacha; 2° l'achat aux Domaines des terres actuellement louées et qu'on vendrait aux fellahs moyennant des annuités; 3° la continuation du rachat des pensions. Les revenus de la province de Guirgeh seraient affectés à la garantie de l'emprunt, dans les mêmes conditions que les revenus de Keneh à l'emprunt domanial.

La Commission de la Dette consultée attend d'autres détails pour se prononcer.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 125.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 février 1888.

Ainsi que je l'ai fait savoir à Votre Excellence, le Gouvernement égyptien a saisi la Commission de la Dette d'un nouveau *memorandum* au sujet d'un projet d'emprunt qui dépasserait les quatre millions d'abord annoncés et s'élèverait au delà de 6 millions de livres sterling. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de ce document.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1888.

Note du Gouvernement égyptien.

EMPRUNT DE 1888.

L'emprunt est destiné à pourvoir aux sommes requises pour l'exécution des opérations suivantes :

1° Arrangement de S. A. Ismail-Pacha et des autres membres de la famille khédiviale. ....	1,310,000 L. E.
2° Rachat de l'Administration des Domaines, de 4 tefiches dans la Haute-Égypte pour être vendus au moyen d'annuités aux locataires actuels et aux autres cultivateurs. ....	1,250,000
3° Versement au compte de l'emprunt garanti, de la valeur des terres libres. ....	600,000
4° Continuation de l'échange des pensions contre des terres. ....	1,000,000
5° Arrangements à conclure avec d'autres princes pour l'échange de leurs allocations, prévision. ....	500,000
	<hr/>
	4,660,000

En outre, il convient d'ajouter à l'émission du montant ci-dessus, une somme de L. E. 2,000,000 qui servirait à poursuivre, sur une plus grande échelle, les opérations de l'échange des pensions.

Dans le budget de 1888, la liste des pensions figure pour . . . . .	575,000 L. E.
Si l'on en défalque les prévisions pour les indemnités de licenciement soit . . . . .	15,000 L. E.
Les traitements de disponibilité . . . . .	15,000
Secours aux fonctionnaires pauvres . . . . .	3,000
Pensions au dessous de L. E. 60 par an . . . . .	148,000
	181,000
Il reste . . . . .	394,000

Cette somme convertie au taux moyen de l'échange, jusqu'à ce jour, qui est de dix annuités, nécessiterait un capital de près de L. E. 4,000,000.

En admettant l'échange pour les 3/4 des pensionnaires au dessus de L. E. 60 par an, le montant total de l'émission devrait être porté à L. E. 6,660,000 effectives.

Le service de cet emprunt au pair, intérêts et amortissement, calculé à 6 p. o/o comporterait une annuité de L. E. 399,600.

Le meilleur taux d'émission serait 4 1/2 p. o/o ce qui permettrait d'atteindre un prix variant entre 85 et 90.

Si l'on réussissait à obtenir le prix de 90 on pourrait consacrer 1 p. o/o à l'amortissement.

Le service de l'emprunt serait garanti par des versements mensuels effectués à la Caisse de la Dette prélevés sur les revenus généraux du Trésor et en cas d'insuffisance de ces versements, la Caisse de la Dette aurait le droit de saisir les recettes de la province de Guerga dans les mêmes conditions qui assignent les revenus de la province de Kenels à la garantie de l'emprunt domanial.

Les détails de l'émission ne peuvent être réglés qu'en Europe où l'emprunt sera contracté.

N° 126.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 mars 1888.

Après d'assez longs pourparlers la Caisse de la Dette est tombée d'accord avec le Gouvernement khédivial sur les conditions et le montant de l'emprunt.

Par suite de ces négociations, le projet primitif a été grandement amendé. Les concessions obtenues du Gouvernement sont considérables et permettent à la Caisse d'empêcher, dans une large mesure, que les fonds à provenir de l'emprunt servent à un autre emploi que celui qui a été strictement spécifié.

Dans cette négociation, M. Le Chevalier, après s'être entendu avec moi, s'est appliqué à faire prévaloir auprès de ses collègues les mesures les plus prévoyantes. Il est arrivé à obtenir un ensemble de conditions qui constitue une extension sensible des attributions de contrôle financier de la Caisse. Le même objectif l'avait guidé dans l'élaboration récente du projet concernant la création d'un fonds de réserve.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 127.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 avril 1888.

D'après les renseignements parvenus à la Caisse de la Dette, l'emprunt que rend nécessaire la Convention récemment intervenue entre le Gouvernement égyptien et l'ex-Khédive Ismaïl, serait émis par les maisons Bleichröder (de Berlin) et Rothschild (de Paris, Londres et Francfort) au cours de 93 et au taux de 4 1/2 p. o/o. En tenant compte des frais de commission qu'il a à sa charge, le Gouvernement se trouve emprunter au taux d'environ 5 p. o/o.

Le Khédive a sollicité du Sultan l'octroi d'un firman autorisant un emprunt ou une série d'emprunts pouvant s'élever jusqu'à cinq millions de livres sterling.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 128.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France en Égypte,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> mai 1888.

A différentes reprises j'ai entretenu le prédécesseur de Votre Excellence de l'arrangement intervenu entre l'ex-Khédive Ismaïl et sa famille, d'une part, et le Gouvernement, de l'autre.

J'ai l'honneur d'envoyer aujourd'hui à Votre Excellence le texte de l'arrangement même ainsi que celui du décret ordonnant l'emprunt de deux millions de livres qui a pour but, en partie, de satisfaire à l'arrangement susmentionné. Ces différents documents ont paru au *Journal officiel égyptien* du 30 avril dernier.

Le Sultan a autorisé cet emprunt, qui va être conclu au premier jour.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 1<sup>er</sup> MAI 1888.

**RAPPORT adressé à S. A. le Khédive, par S. Exc. le Président du Conseil des Ministres.**

Le Caire, le 30 avril 1888.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Altesse, en exécution de l'arrangement intervenu entre les Membres de la famille khédiviale et le Gouvernement de Votre Altesse, en date des 23 et 25 janvier 1888, le projet de décret ci-joint.

Cet arrangement n'a été conclu qu'à la condition qu'une portion déterminée des terres données aux Princes, serait constituée en wakfs. Il a, en outre, été décidé pour la sauvegarde des intérêts des Princes aussi bien que des intérêts du Trésor, que l'usufruit (produits et revenus) des terres constituées en wakfs serait incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement des impôts. Cette dernière disposition ne pouvant être obligatoire pour les tribunaux mixtes qu'avec l'assentiment des Puissances, un projet de décret dans ce sens est soumis par le Gouvernement de Votre Altesse aux Puissances intéressées et sera publié dès que leur consentement aura été obtenu.

J'ai l'honneur, etc.

Signé: N. NUBAR.

ANNEXE II. À LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 1<sup>er</sup> MAI 1888.

**DÉCRET.**

**NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,**

Vu le décret du 16 juin 1880;

Vu l'article 8 de la loi de liquidation;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont détachés du domaine public et rentrent dans le domaine privé de l'État :

- 1° Le palais de Kasr-el-Aly avec ses constructions et dépendances;
- 2° Le palais de Ghézireh avec ses constructions et le parc, ensemble d'une superficie de 62 feddans environ.

**ART. 2.**

L'arrangement intervenu entre les membres de notre Famille et S. Exc. Nubar

Pacha au nom du Gouvernement égyptien, aux termes des lettres ci-annexées, est approuvé.

ART. 3.

La somme de L. St. 208,100, mise à notre disposition dans le budget de l'État pour allocations à notre famille, sera diminuée du montant des allocations échangées en vertu de l'arrangement visé à l'article 2.

ART. 4.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 30 avril 1888 (19 Châaban 1305).

MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

N. NUBAR.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT.

A S. Exc. NUBAR-PACHA, G. C. M. G.

Le Caire, le 23 janvier 1888.

EXCELLENCE,

Faisant suite à notre conversation, je m'empresse de vous faire savoir que je suis prêt, au nom de LL. AA. Ismaïl Pacha et ses trois épouses, de ses fils Fouad Bey et Ali Bey, de ses filles Émina et Nemat Hanem, de LL. AA. Hassan Pacha et son épouse, Hussein Pacha, Ibrahim Pacha Helmy, à accepter l'arrangement ci-après :

1° Le Gouvernement donnerait auxdits Princes, des terres domaniales pour une valeur de 1,210,000 livres égyptiennes d'après le cahier des charges actuel annexé au règlement des ventes de l'Administration des Domaines. Cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

À S. A. Ismaïl Pacha.....	560,400 L. É.
À S. A. Aly-Bey.....	22,200
À S. A. Hussein Pacha.....	168,000
À S. A. Ibrahim Pacha.....	126,000
À LL. AA. Émina et Nemat Hanem.....	84,000
A S. A. Fouad Bey et sa mère.....	36,400
À S. A. Hassan Pacha et son épouse.....	210,000

2° Il sera loisible aux Princes de demander une somme en numéraire qui sera proportionnelle à leur part dans le 1,210,000 L. É. et ne pourra pas excéder 180,000 L. É. Cette somme est destinée à leur faciliter l'achat du cheptel des domaines et à régler la créance éventuelle des domaines pour la valeur des récoltes sur pied, semences, etc. Elle viendra en déduction de celle de 1,210,000 L. É. stipulée ci-dessus.



3° Il est formellement entendu que les terres ainsi données devront être constituées en wakf, jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur, au profit des constituants et leurs descendants en ligne directe, jusqu'à extinction, pour faire ensuite retour à l'État.

4° Toutefois S. A. Ismaïl Pacha ne sera tenu à la constitution en wakf que pour la moitié, et il pourra disposer comme il l'entendra de l'usufruit au profit de ses descendants.

5° Un délai de trois mois est accordé aux Princes pour faire connaître les terres qu'ils auront choisies et, à défaut, les terres seront désignées par la Commission des Domaines, sans qu'il y ait lieu à aucune espèce de recours.

6° De son côté, le Gouvernement s'engage à faire la consignation des terres désignées dans un délai de six mois, à partir du jour où l'emprunt destiné à faire face à cette opération aura été émis.

7° En ce qui concerne les immeubles incorporés au Domaine public, le Gouvernement déclare formellement renoncer à tous droits quelconques sur : — Le palais d'Ermirghian et toutes autres propriétés à Constantinople; le palais de Kasr-el-Aly, ainsi que le palais et le jardin de Ghezireh, dans l'état où ils se trouvent, sans comprendre le tefliche de Ghizeh et Ghezireh qui est et demeure la propriété exclusive du Gouvernement.

8° D'autre part, également, il sera payé aux Princes soit en monnaie de liquidation, soit en numéraire, une somme de 100,000 livres égyptiennes, représentant le chef de réclamation relatif aux semences, récoltes, argent en caisse, impôts et salaires payés d'avance, etc., ainsi qu'en général toutes autres réclamations quelconques. Cette somme sera répartie de la façon suivante :

S. A. Ismaïl Pacha (pour lui et les trois princesses).....	50,000 L. É.
S. A. Le Prince Hussein.....	14,000
S. A. Le Prince Hassan.....	14,000
S. A. Le Prince Ibrahim.....	20,000
S. A. Aamina Hanem.....	2,000
	<hr/>
Total.....	100,000
	<hr/>

9° Le paiement desdites sommes et la consignation des propriétés ci-dessus s'effectueront au plus tard en même temps que la consignation des terres domaniales, ou plus tôt si faire se peut.

10° Moyennant le présent échange, Leurs Altesses déclarent formellement se désister des actions par eux introduites contre le Gouvernement, renoncer à toutes réclamations quelconques, déclarent en outre, en un mot, que le Gouvernement est entièrement et définitivement libéré vis-à-vis d'eux à ce jour, sans qu'il puisse y avoir réclamation à soulever, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, les présentes constituant un règlement de compte définitif.

11° Moyennant le présent arrangement, la liste civile se trouve définitivement de la somme de quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-treize livres égyptiennes présentement rachetées.

En conséquence, les Princes ci-dessus désignés déclarent formellement, en leur nom, et, en tant que de besoin, au nom de leurs héritiers, qu'ils n'ont plus aucun droit et ne peuvent à quelque titre que ce soit demander une allocation à la liste-civile.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : W. T. MARIOTT.

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du présent Arrangement et l'accepter tant en mon nom qu'au nom de LL. AA. Ismail Pacha, Chokrat Hanem, Djemaniar Hanem, Tchermafât Hanem, Aly Bey, Fouad Bey, Amina et Nemat Hanem, Hassan Pacha et son épouse, et Ibrahim Pacha Helmy, dont je suis fondé de pouvoirs suivant procurations régulières.

Signé : HUSSEIN KIAMIL.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire général du Conseil des Ministres,

Signé : KAHL.

A Très Honorable W. T. MARIOTT, M. P.

Le Caire, le 25 janvier 1888.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception à la lettre que vous m'avez adressée sous la date du 23 janvier courant, et je m'empresse de vous faire savoir qu'après avoir pris les ordres de S. A. le Khédive, je suis autorisé à accepter et accepte au nom du Gouvernement égyptien l'Arrangement que vous me proposez et qui a été ratifié par S. A. le Prince Hussein Pacha Kiamil, tant en son nom qu'au nom de LL. AA. Ismail Pacha, Chokrat Hanem, Djemaniar Hanem, Tchermafât Hanem, Aly Bey, Fouad Bey, Amina et Nemat Hanem, Hassan Pacha et son épouse, et Ibrahim Pacha Helmi, dont il se déclare le fondé de pouvoirs, à savoir :

Le Gouvernement donnera des terres domaniales pour une valeur de un million deux cent dix mille livres égyptiennes (1,210,000 L. É.), d'après le cahier des charges actuel annexé au règlement des rentes de l'Administration des Domaines de l'État, dont un exemplaire, dûment arrêté par la Commission, est ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit entre les Princes et les Princesses :

A S. A. Ismail Pacha et ses trois épouses. . . . .	560,400 L. É.
A LL. AA. Amina et Nemat Hanem. . . . .	84,000
A S. A. Aly Bey. . . . .	25,200
A S. A. Fouad Bey et sa mère. . . . .	36,400
A S. A. Hussein Pacha Kiamil. . . . .	168,000
A S. A. Hassan Pacha et son épouse. . . . .	210,000
A S. A. Ibrahim Pacha Helmy. . . . .	126,000

Il sera loisible aux Princes et Princesses de demander une somme en numéraire qui sera proportionnelle à leur part dans les 1,210,000 livres égyptiennes et ne pourra pas excéder 180,000 livres égyptiennes. Cette somme est destinée à leur fa-

cidier l'achat du cheptel des Domaines et à régler la créance éventuelle des Domaines pour la valeur des récoltes sur pied, semences, etc. Elle viendra en déduction de celle de 1,210,000 livres égyptiennes stipulées ci-dessus.

Il est formellement entendu que les terres ainsi données devront être constituées en Wakf, jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur, au profit des constituants et de leurs descendants en ligne directe, jusqu'à extinction, pour faire ensuite retour à l'État.

Toutefois, S. A. Ismaïl Pacha ne sera tenu à la constitution en Wakf que pour la moitié, et il pourra disposer comme il l'entendra de l'usufruit au profit de ses descendants.

Un délai de trois mois est accordé aux Princes et Princesses pour faire connaître les terres qu'ils auront choisies, et, à défaut, les terres seront désignées par la Commission des Domaines, sans qu'il y ait lieu à aucune espèce de recours.

De son côté, le Gouvernement s'engage à faire la consignation des terres désignées dans un délai de six mois, à partir du jour où l'emprunt destiné à faire face à cette opération aura été émis.

En ce qui concerne les immeubles incorporés au Domaine public, le Gouvernement déclare formellement renoncer à tous droits quelconques, sur :

Le palais d'Ermirghian et toutes autres propriétés à Constantinople. Le palais de Kash-el-Aly ainsi que le palais et le jardin de Ghizeh et Ghezireh qui sont et demeurent la propriété exclusive du Gouvernement.

D'autre part, également, il sera payé aux Princes et Princesses, soit en monnaie de liquidation, soit en numéraire, une somme de 100,000 livres égyptiennes représentant le chef de réclamation relatif aux semences, récoltes, argent de caisse, impôts et salaires payés d'avance, etc., et le chef de réclamation des meubles, ainsi qu'en général toutes autres réclamations quelconques. Le paiement de ladite somme et la consignation de la propriété ci-dessus s'effectueront au plus tard en même temps que la consignation des terres domaniales, ou plus tôt si faire se peut.

Moyennant le présent échange, Leurs Altesses déclarent formellement se désister de toutes actions par eux introduites directement ou indirectement contre le Gouvernement, devant n'importe quelle juridiction, renoncer à toutes réclamations quelconques, déclarent en un mot que S. A. le Khédive, ainsi que le Gouvernement égyptien, sont entièrement et définitivement libérés vis-à-vis d'eux à ce jour sans qu'il puisse y avoir revendication à exercer, compte à faire, réclamations à soulever pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, les présentes constituant un règlement de comptes définitif.

Moyennant le présent arrangement, la liste civile se trouve définitivement réduite de la somme de quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-treize livres égyptiennes (86,473 L. E.) présentement rachetée. En conséquence, lesdits Princes et Princesses déclarent formellement en leur nom et, en tant que de besoin, au nom de leurs héritiers, qu'ils n'ont plus aucun droit et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, demander une allocation sur la liste civile.

Il est bien entendu que cet arrangement est définitif, les parties contractantes s'entendront ensuite pour donner à cet acte la forme légale qui sera reconnue nécessaire et consigner tous les hodjets, titres, etc.

vous prie de m'envoyer une copie certifiée conforme de vos pouvoirs et de la ratification de S. A. Hussein-Pacha Kiamil.

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : NUBAR.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire général du Conseil des Ministres,

Signé : KAHIL.

TRADUCTION DU TURC.

Monsieur l'Honorable W. T. MARRIOTT, M. P.

Le Caire, le 29 janvier 1888.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre en date du 26 janvier courant, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Son Altesse considère comme vous que la réparation de L. E. 100,000, dans les proportions établies dans votre lettre du 23 janvier 1888, fait partie intégrante de l'arrangement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé : NUBAR.

B. — Il est bien entendu que l'abandon des biens et palais d'Ermirghian, de Kasr-el-Aly et de Kasr-el-Aly est consenti par l'État au profit d'Ismail-Pacha.

Les soussignés déclarent adhérer purement et simplement, sans restrictions ni conditions, aux arrangements et aux stipulations des documents ci-dessus reproduits :

S. A. le Khédivé Ismail,  
nom propre et au nom de  
ses enfants mineurs : LL. AA.  
Nemat Hanem, les  
Princes Aly-Bey et Fouad-Bey.

Signé : ISMAÏL.

S. A. la Princesse Chokrat  
Hanem,  
(Cachet.)

S. A. la Princesse Djenaniar  
Hanem,  
(Cachet.)

S. A. la Princesse Techechmi  
Afet,  
Signé : TECHCHMI AFET.

S. A. le Prince Hussein,  
Signé : HUSSEIN KAMIL.

S. A. le Prince Hassan,  
Signé : HASSAN.

S. A. la Princesse Hassan,  
Signé : KHADIDJA.

Le Prince Ibrahim <sup>(1)</sup>,  
(Voir ci-après.)

Les signatures et cachet ci-dessus apposés sont ceux de LL. AA. Ismail-Pacha,

à 10 heures, le 14 mars 1888, à 10 h. 30 m., Prince Hussein Kamil, Caire,  
signé arrangement, vous l'expédie, aujourd'hui, légalisé.

Signé : IBRAHIM HILMY.

ex-Khédive, de son fils, le Prince Hassan, des deux épouses du premier, Genaniar Hanem et Techechmi Afet Hanem, et de l'épouse du dernier, Khadidja Hanem.

Ces signatures et cachets ont été également inscrits par les signataires mêmes dans le registre *ad hoc* du Mehkémé.

En foi de quoi la présente légalisation a été écrite.

(Cachet.)

*Le Greffier du Mehkémé de 1<sup>re</sup> instance de Péra,*  
OMAR NAGI.

---

TRADUCTION.

---

Adhésion de S. A. le Prince IBRAHIM HILMY, annoncée par son télégramme du 14 mars 1888,

à S. A. le Prince HUSSEIN KAMIL.

Le soussigné déclare adhérer purement et simplement, sans restriction ni réserves, aux arrangements et aux stipulations des documents ci-dessus reproduits.

Signé : IBRAHIM HILMY.

La signature et le cachet apposés au bas de cette pièce appartiennent à S. A. le Prince Ibrahim Hilmy, qui les a lui-même apposés aussi sur le registre *ad hoc* du Mehkémé.

En foi de quoi la présente légalisation a été écrite.

Le 2 ragab 1305 correspondant au 15 mars 1888.

*Le Greffier du Mehkémé de 1<sup>re</sup> instance de Péra,*  
Signé : OMAR NAGI.

---

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le Firman de S. M. I. le Sultan contenant l'autorisation d'émettre un emprunt de 5 millions de livres égyptiennes;

Vu la loi de liquidation du 17 juillet 1880;

Vu Notre décret du 27 juillet 1885;

Vu Notre décret de ce jour sanctionnant l'arrangement intervenu avec plusieurs membres de Notre famille;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres et sur l'avis conforme de MM. les Commissaires Directeurs de la Caisse de la Dette publique,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre, à un taux qui ne pourra excé-

der 5 p. 0/0 à valoir sur la somme de L. É. 5,000,000 ci-dessus mentionnée, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de L. É. 2,000,000 (L. S. 2,051,282).

ART. 2.

Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Égypte, à Londres, à Berlin et à Paris, le 20 juin et le 20 décembre de chaque année. MM. les Commissaires de la Dette, de concert avec notre Ministre des Finances, fixeront en monnaie française et en monnaie allemande, le change des paiements à Paris et à Berlin des coupons de cet emprunt sans que ce change puisse jamais dépasser la parité de la livre sterling, ni être inférieur à 25 francs ou 20 marks et 25 pfennings.

ART. 3.

Le service de cet emprunt sera affectué par la Caisse de la Dette publique dans les mêmes conditions que le service de l'emprunt garanti et des Dettes privilégiées Unifiées.

ART. 4.

Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

ART. 5.

Une annuité fixe de L. É. 130,000 (L. S. 133,333) est destinée au service de cet emprunt et fera partie de la somme à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives par l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885. Elle sera payée par mensualités de 10,833 livres égyptiennes (L. S. 11,111) qui seront versées le 1<sup>er</sup> de chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889, par le Ministre des Finances à la Caisse de la Dette publique.

En cas de retard dans le paiement d'une seule de ces mensualités, le produit des contributions directes et indirectes de la ville du Caire, perçues par la Daïra Baladiéh, sera versé par cette administration à la Caisse de la Dette publique, sur sa simple demande, jusqu'à ce que le paiement de la semestrialité à échoir soit assuré intégralement, et ce, sous les mêmes responsabilités que celles édictées par le décret du 2 mai 1876, pour les fonctionnaires des provinces et administrations affectées à la Dette publique.

Le Gouvernement s'engage à n'apporter dans les contributions mentionnées ci-dessus aucune modification qui serait de nature à en réduire le rendement, au-dessous d'une somme annuelle de 300,000 livres égyptiennes.

ART. 6.

La portion de cette annuité, qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt, sera affectée à l'amortissement.

ART. 7.

L'annuité fixée à l'article 5 sera diminuée d'un quart, lorsque, par suite des amor-

tissements, le montant des titres restant en circulation sera réduit aux trois quarts de l'émission.

ART. 8.

Tous les versements de l'Emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

ART. 9.

Sur le produit de cet Emprunt sont destinées :

- L. É. 1,275,000 à faire face à l'arrangement intervenu avec plusieurs membres de notre famille et sanctionné par notre décret de ce jour;
- L. É. 450,000 à permettre la continuation de l'échange des pensions contre des terres libres ou domaniales. Cet échange se fera conformément aux dispositions d'un décret à promulguer ultérieurement;
- L. É. 275,000 en surplus constituera une avance sur la réalisation des biens libres catalogués pour faire face aux charges prévues par l'article 9 de notre décret du 27 juillet 1885.

---

L. É. 2,000,000

---

La Commission de la dette remettra à notre Ministre des finances, au fur et à mesure de ses besoins, la somme de 275,000 livres égyptiennes mentionnée ci-dessus; les autres sommes seront versées par elle, directement aux divers ayants droit, sur mandats ministériels.

ART. 10.

Le produit net de la réalisation des biens libres catalogués, qui ont été vendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1888 ou qui seront vendus à l'avenir, soit à des pensionnaires, soit à d'autres, sera versé tous les trois mois par notre Ministre des finances à la Caisse de la Dette publique. Chaque versement sera accompagné d'un état détaillé des ventes effectuées dans le trimestre.

Ces versements seront affectés :

1° Aux charges spécifiées dans l'article 9 de notre décret du 27 juillet 1885, après épuisement de la somme de 275,000 livres égyptiennes mentionnée à l'article 9.

2° Pour remboursement de cette avance de 275,000 livres égyptiennes les sommes ainsi remboursées devant être employées à l'amortissement de l'emprunt émis en vertu du présent décret ;

Et l'amortissement de l'emprunt garanti, conformément aux dispositions de l'article 10 de notre décret du 27 juillet 1885.

ART. 11.

Il sera loisible à notre Gouvernement de rembourser à la Caisse de la Dette, à n'importe quelle époque, tout ou partie de l'avance de 275,000 livres égyptiennes, ainsi que de lui verser pour l'amortissement toute autre somme dont il pourrait disposer.

ART. 12.

L'amortissement prévu par les articles 6, 10, § 2, et 11 du présent décret se fera par rachat au cours du marché, lorsque ce cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirages.

ART. 13.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdin, le 30 avril 1888 (19 châban 1305).

MÉHÉMET-THEWFICK.

Pour le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

N. NUBAR.

*Le Ministre des Finances,*

MOHAMED ZEKI.

---



VII.

TRIBUNAUX MIXTES.

1888-1892.

---

N° 129.

M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 octobre 1888.

Gouvernement khédivial vient de m'adresser une circulaire relative aux modifications qu'il désire introduire dans l'institution de la réforme judiciaire avant la prorogation d'une nouvelle période de cinq années pour le fonctionnement des tribunaux mixtes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la circulaire de Zoulfikar Pacha aux Consuls généraux.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 12 OCTOBRE 1888.

---

ZOULFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé,  
à M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 9 octobre 1888.

MONSIEUR LE GÉRANT,

La période quinquennale pour le fonctionnement des Tribunaux mixtes atteindra, le 1<sup>er</sup> février 1889, le terme de sa dernière prorogation.

Il serait superflu de rappeler ici les bienfaits de l'institution de la Réforme Judiciaire et de faire ressortir la nécessité de son maintien. L'expérience a démontré, cependant, que des améliorations pourraient y être introduites, qui en rendraient le fonctionnement plus complet et la mettraient à même de rendre plus de services au pays.

Ces améliorations devraient porter sur les deux points suivants :

1° Extension de compétence;

2° **Système Législatif à adopter pour introduire, tant dans les Codes proprement dits que dans certaines matières à réglementer, les amendements et dispositions dont l'expérience a démontré ou démontrera la nécessité.**

I. Déjà en 1884, une Commission internationale siégeant au Caire s'est occupée d'étendre la compétence des tribunaux mixtes en matière civile et commerciale et en matière pénale.

Pour ce qui est de la matière civile et commerciale, le Gouvernement, s'inspirant des conclusions de cette Commission, propose les dispositions de l'annexe A.

Quant à la matière pénale, le Gouvernement, dans ce qu'il propose actuellement, ne va pas aussi loin que la Commission, au sein de laquelle, d'ailleurs, s'étaient produites de notables divergences d'opinion.

Le Gouvernement pense que le but à atteindre étant de Lui rendre possible sa tâche d'administrer le Pays, il Lui suffit de limiter, pour le moment, la compétence pénale aux cas qui se présentent le plus fréquemment, cas énumérés dans l'annexe B. Cette limitation, du reste, présenterait l'avantage de faciliter, sur cette question, l'accord des Puissances.

La Commission de 1884 avait cru devoir subordonner à certaines conditions la nomination des membres du Parquet. Mais les membres du Parquet étant, en fait, et avant tout, des fonctionnaires du Gouvernement et éminemment amovibles, par le caractère même de leurs fonctions, Il croit devoir, au nom de Sa propre responsabilité, maintenir le droit de les choisir et de les nommer.

II. Dans les négociations qui ont amené l'institution de la Réforme, les Puissances s'étaient préoccupées du mode d'introduction dans les Codes des additions, des modifications et changements à y apporter suivant les nécessités que l'expérience suggérerait. On s'était arrêté à l'idée d'associer au Gouvernement Égyptien, dans l'introduction de ces additions et modifications, le Corps de la Magistrature, pour éviter de recourir aux Puissances toutes les fois qu'un changement serait reconnu nécessaire, et on avait limité leur intervention aux seuls cas où il s'agirait d'apporter un changement au système général adopté dans la législation mixte.

L'article 12 du Code civil consacre ces dispositions. Or, il s'est produit dans la pratique, ce fait qu'à une seule exception près, la Cour d'appel mixte, en présence d'une addition ou d'une modification aux Codes proposée par le Gouvernement, a toujours pensé qu'il était nécessaire de recourir à l'assentiment des Puissances comme s'il s'agissait du cas de changement à apporter au système de législation adopté (prévu par l'article 40 du Règlement d'organisation judiciaire). D'autre part, et dans les matières de réglementation de police et autres, pour lesquelles la convention de la Réforme a expressément reconnu au Gouvernement le droit légitime de légiférer, sous la sanction des peines de contravention, la Juridiction mixte n'a pas cru devoir admettre le droit gouvernemental, considérant, sans doute, les règlements édictés comme des additions et modifications nécessitant son intervention et son avis conforme, suivant l'article 12 du Code civil.

Dans cette situation, que je ne fais que constater et qui met en doute son pouvoir de légiférer, le Gouvernement se demande s'il n'est pas nécessaire de rechercher une solution qui puisse donner satisfaction à cet intérêt d'ordre supérieur. Cette solution, le Gouvernement croit pouvoir la trouver provisoirement dans l'idée même

suggérée et adoptée par les Puissances en 1869-1870. A cette époque, l'Égypte ne possédait pas un corps capable d'élaborer des Lois et d'inspirer par sa compétence la confiance nécessaire. Ce fut la raison pour laquelle les Puissances adoptèrent le parti qui, de prime abord, peut paraître anormal, de faire participer le pouvoir judiciaire à l'exercice du pouvoir législatif; aussi le Gouvernement n'hésite-t-il pas actuellement, et jusqu'à la constitution de ce corps spécial législatif, à proposer que, dorénavant, toutes additions ou modifications aux Codes, quelles qu'elles soient, soient édictées par Lui.

La promulgation en aura lieu après que la Cour d'appel aura déclaré qu'elles ne sont contraires, ni aux principes essentiels de la législation, ni aux obligations résultant du texte des Traités.

Cette proposition fait l'objet d'un article nouveau (annexe C) destiné à remplacer l'article 12 du Code civil et qui trouverait mieux sa place dans le Règlement d'Organisation Judiciaire.

Bien plus, le Gouvernement, en face de la pratique actuelle qui Lui interdit, en fait, l'application des plus simples mesures de police et qui, grâce à une jurisprudence peu précise, laisse tout au moins régner l'indécision dans l'exercice d'un pouvoir que les Puissances lui avaient elles-mêmes reconnu, consent, dans l'intérêt du bon ordre, à ce que certaines matières qui composent, pour ainsi dire, la vie journalière du public, et énumérées dans l'annexe D, soient également réglementées par Lui, sous la réserve que les ordonnances à édicter en ces matières feront l'objet d'une déclaration de l'Assemblée générale de la Cour d'appel qui se bornera à s'assurer :

1° Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction;

2° Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des Traités et Conventions et enfin que, dans leurs dispositions, ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Au cas où ces lois et règlements n'auraient pas été suivis et observés, les justiciables auront toujours le droit de s'adresser aux Tribunaux.

Telles sont, Monsieur le Gérant, en résumé, les propositions que le Gouvernement de Son Altesse soumet à l'appréciation du Gouvernement de la République.

Ces propositions, comme vous le voyez, étant renfermées dans les limites les plus restreintes, j'ose espérer, Monsieur le Gérant, qu'elles rencontreront facilement l'approbation de votre Gouvernement, et que vous pourrez me la faire parvenir dans le plus bref délai possible.

Je crois devoir ajouter, en terminant, que, si ces propositions étaient acceptées avant le terme de la période en cours, le Gouvernement de Son Altesse serait disposé à maintenir l'institution des Tribunaux mixtes pour une nouvelle période de cinq années, sous réserve, bien entendu, des modifications ultérieures qui pourraient y être introduites d'un commun accord avec les Puissances.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma haute considération.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
ZOULFIKAR.

**ANNEXE A.**

**ARTICLE . . . .**

**Les Tribunaux Égyptiens mixtes connaîtront seuls :**

1° De toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente; en dehors du Statut personnel;

2° De toutes les actions réelles immobilières entre parties de nationalité différente et même entre étrangers de même nationalité;

3° De toutes les faillites prononcées contre des étrangers, alors même que le failli et ses créanciers seraient de même nationalité;

4° Des affaires dans lesquelles est partie en cause une société par actions ou obligations, ayant un siège en Égypte, quelle que soit la nationalité de la partie adverse;

5° De toutes les demandes formées pour des faits relatifs à l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions contre les avocats, huissiers et tous fonctionnaires des Tribunaux Égyptiens mixtes, alors même que les parties appartiendraient à la même nationalité;

6° Des contestations entre les parties contractantes, relativement aux actes et contrats passés au greffe des Tribunaux Égyptiens mixtes, entre parties de nationalité différente et même entre étrangers de même nationalité, pour tout ce qui est de leur validité, de leur interprétation et de leur exécution qui appartient auxdits Tribunaux;

7° De toutes les contestations que les étrangers de même nationalité consentiraient à leur soumettre.

**ARTICLE . . . .**

Les Agents diplomatiques, Consuls généraux et tous les fonctionnaires appartenant à la carrière diplomatique et consulaire, auront la faculté d'actionner les tiers devant les Tribunaux Égyptiens mixtes, sans cependant être justiciables de ces Tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles.

S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Égypte, ils seront soumis à la juridiction des Tribunaux Égyptiens mixtes pour toutes les affaires commerciales ou industrielles, et pour toutes les actions où leur qualité officielle ne sera pas en cause.

Les Agents consulaires et drogmans non compris dans le premier paragraphe du présent article, ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles.

Les règles de compétence établies dans l'article précédent s'appliqueront aux cas prévus par le présent article.

**ANNEXE B.**

---

ARTICLE . . . .

Seront déférés aussi aux Tribunaux Égyptiens mixtes les étrangers à raison des faits suivants :

a) Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, trouble de la paix publique, crimes et délits contre les fonctionnaires et employés de l'État et contre tout dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

b) Incendie volontaire, découvert au cours d'une instance civile relative à cet incendie et pendante devant les tribunaux.

c) Faux et usage de pièces fausses devant les Tribunaux Égyptiens mixtes.

d) Faux témoignages déposés et faux serments prêtés, ainsi que subornation de témoins cités devant les Tribunaux Égyptiens mixtes.

e) Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse.

f) Fabrication, émission ou circulation de fausse monnaie.

g) Contrebande.

h) Jeux de hasard, loteries.

i) Incendie volontaire, destruction, mutilation ou dégradation d'antiquités, édifices, monuments, plantations ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, de monuments et édifices religieux et leurs dépendances, de lignes ferrées ou télégraphiques, d'ouvrages de travaux publics, et, en général, de tous biens faisant partie du Domaine public de l'État.

j) Vol d'antiquités ou de tous objets appartenant soit aux musées, soit aux mosquées.

---

**ANNEXE C.**

---

ARTICLE . . . .

Les additions et modifications aux Codes en vigueur seront arrêtées par le Gouvernement Égyptien.

Elles seront promulguées à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour déclarant qu'elles ne sont contraires ni aux principes essentiels de la législation, ni aux obligations résultant du texte des traités.

ANNEXE D.

ARTICLE . . . . .

Le Tribunaux Égyptiens mixtes appliquent les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par le Gouvernement Égyptien, concernant le régime des terres, digues et canaux, la conservation des antiquités, la voirie (Tanzim), l'hygiène et la salubrité publiques, la police des établissements publics tels que hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc., l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses; le droit de chasse, le Règlement des voitures et autres moyens de transport, la police des ports, de la navigation et des ponts, la mendicité, le vagabondage, le colportage etc.; les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale de la cour qui se bornera à s'assurer :

1° Que les Lois et Règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction.

2° Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des Traités et Conventions et, enfin, que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

---

N° 130.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 novembre 1888.

Le Gouvernement égyptien propose une prorogation des tribunaux pendant 5 ans pourvu qu'avant le 1<sup>er</sup> février les Puissances aient adhéré à l'article relatif aux contraventions (annexe D) du projet égyptien communiqué à Votre Excellence par dépêche du 12 octobre.

Les autres réformes contenues dans ce projet seraient abordées ultérieurement.

La plupart de mes collègues se rallient à cette combinaison et recommandent à leurs Gouvernements l'adoption de cet article.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 131.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France en Égypte,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 novembre 1888.

Je vous ai annoncé que le Gouvernement égyptien venait de proposer aux Consuls généraux de proroger les tribunaux de la Réforme pour cinq ans, à condition que les Puissances approuvassent avant le 1<sup>er</sup> février prochain, le projet d'article relatif aux contraventions et figurant comme annexe D dans la circulaire que M. Denaut vous a communiquée le 12 octobre dernier.

Ainsi que V. E. l'aura remarqué, le Ministre des Affaires étrangères, dans cette circulaire, soumettait à l'approbation des Puissances une série assez longue de réformes dont quelques-unes sont inacceptables dans leur teneur actuelle; le Ministre des Affaires étrangères ajoutait que si cet ensemble était accepté avant le 1<sup>er</sup> février, le Gouvernement khédivial serait disposé à consentir à une nouvelle prorogation quinquennale. A ceux d'entre les représentants des Puissances qui demandaient ce qu'il adviendrait au cas où l'on ne serait pas d'accord avant l'expiration de la période actuelle, il était répondu que les tribunaux seraient alors prorogés pour six mois. On pensait, par ce singulier moyen de pression, stimuler le zèle des Gouvernements et de leurs représentants en Égypte. Mon collègue de Grande-Bretagne encourageait le Gouvernement khédivial dans cette attitude comminatoire et tout au moins peu compatible avec les prérogatives dont se trouvent revêtues les Puissances en vertu du pacte de la Réforme. L'article 40 du règlement d'organisation judiciaire, titre III, ne laisse, à mon avis, guère de doutes sur la portée de ces prérogatives <sup>(1)</sup>. (Voir ci-dessous l'article en question.)

Dès mon retour de congé, j'ai déclaré que, muni d'instructions de Votre Excellence, je devais insister pour une prorogation quinquennale pure et simple et sans conditions. L'époque tardive à laquelle nous étai soumis le projet en question, la nécessité pour l'autorité de l'institution et la dignité de ses magistrats, d'assurer d'ores et déjà aux tribunaux une existence suffisamment prolongée, l'intérêt d'un énorme ensemble de transactions à sauvegarder, étaient autant d'arguments en faveur de la thèse que je soutenais. Bon nombre de mes collègues se ralliaient à ma manière de voir et Sir Evelyn Baring s'est aperçu que, lors de la réunion des Consuls généraux qui devait avoir lieu bientôt dans le but de concerter leur attitude, il se trouverait en minorité pour soutenir le point de vue gouvernemental.

---

<sup>(1)</sup> ARTICLE 40. Pendant la période quinquennale aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté. Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la Réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

Riaz-Pacha nous fit alors faire la proposition que je vous ai signalée au début de cette dépêche.

Les Consuls généraux sont tombés d'accord pour accepter *ad referendum* l'annexe D, et ont exprimé l'espoir qu'ils recevraient une réponse favorable avant le 1<sup>er</sup> février de façon que les Puissances qui ont à soumettre la prorogation à leurs Parlements puissent remplir cette formalité en temps utile.

Tout bien pesé, et après avoir consulté nos magistrats, je suis arrivé à la conclusion que nous pouvons adhérer à cet article sans mettre en péril aucun intérêt sérieux.

Le droit d'appliquer aux Européens les ordonnances de cet ordre existe en principe pour le Gouvernement khédivial en vertu des articles 331, 340 du Code pénal approuvé par les Puissances. Mais, jusqu'à ce jour celui-ci n'a pas encore exercé ce droit d'une façon complète, la Cour refusant d'appliquer des règlements non prévus au Code et qui ne lui auraient pas été soumis avant d'être édictés. Or, ces règlements, dans la pratique, sont restés lettre morte, le Gouvernement n'ayant pas adopté la pratique réclamée par la Cour. Lorsque les tribunaux mixtes se trouvaient saisis de contraventions du fait d'Européens, tantôt ils jugeaient, tantôt ils se déclaraient incompétents. Le Gouvernement khédivial, en proposant le présent article, veut surtout remédier à cet inconvénient, ainsi qu'il est indiqué dans la dernière partie de la circulaire de Zoufikar-Pacha du 9 octobre.

Préoccupé de la rédaction defectueuse de l'article en projet, j'avais fait un contre-projet qui a l'avantage de comprendre toutes les contraventions, mais rien que les contraventions. Au point de vue juridique, cette rédaction est évidemment préférable. Elle excluerait, sans doute, les réglementations du régime des terres, au moins dans bien des cas. Le Gouvernement égyptien auquel je l'ai soumise voudrait la voir écarter. La plupart de mes collègues n'ont pas paru en apprécier les avantages et semblent peu frappés par mes observations, alléguant que leurs magistrats n'élèvent pas d'objection contre le projet gouvernemental.

Votre Excellence remarquera que la Cour n'a qu'un pouvoir limité de contrôle en ces matières; néanmoins, elle aura à constater que ces règlements ne sont pas contraires au texte des *traités et conventions*; les Capitulations rentrant dans cette catégorie d'actes, il me semble que la Cour ne sera pas désarmée. Il ne faut pas oublier que cette dernière a toujours eu jusqu'à présent une tendance à restreindre plutôt qu'à élargir les attributions du Gouvernement et tout porte à croire que l'esprit de cette institution internationale restera le même.

En résumé, j'estime que nous pourrions adhérer à la proposition du Gouvernement égyptien concernant l'annexe D.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence, après qu'elle aura étudié la question, de vouloir bien me faire connaître sa décision.

L. D'AUBIGNY.

---



N° 132.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 29 novembre 1888.

J'ai peu de choses à ajouter à mon rapport du 20 de ce mois au sujet de la prorogation des Tribunaux mixtes et du projet relatif aux contraventions.

Je ne crois cependant pas inutile de faire observer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République n'a pas à soumettre à l'assentiment du Parlement l'adoption de l'article en question. L'application à nos nationaux des peines de simple police a été concédée aux tribunaux mixtes par l'adoption même du Code pénal égyptien; le titre IV de ce Code, articles 331 à 340, détermine en effet les contraventions et les punitions qu'elles entraînent.

Une observation analogue s'applique aux « Ordonnances sur le régime des terres, digues et canaux prévues par l'article 36 du titre I<sup>er</sup> du règlement d'organisation judiciaire ». Le droit de réglementer en ces matières a déjà été concédé au Gouvernement égyptien par la France, et l'article qui nous est proposé a seulement pour but de consacrer d'une façon complète l'exercice, jusqu'à présent peu assuré, de ce droit.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 133.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France, au Caire.

Le Caire, le 4 décembre 1888.

Eu égard aux garanties qui résultent de l'intervention de la Cour d'appel pour l'élaboration future des Règlements de police, je vous autorise à accepter le texte égyptien, si vous ne pouvez faire prévaloir le vôtre.

RENÉ GOBLET.

---

N° 134.

Le Comte de LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté britannique, à Paris,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

(*MÉMORANDUM.*)

Paris, le 26 décembre 1888.

At a meeting of the Consuls General held at Cairo on the 14<sup>th</sup> of November 1888,

the proposals of the Egyptian Government for the prolongation of the mixed tribunals were taken into consideration and it was unanimously agreed by those present to recommend to their Governments the prolongation of the Tribunals for a further period of five years from the 1<sup>st</sup> of February next, with the acceptance of the provisions contained in annex D of the circular of the Egyptian Government of the 9<sup>th</sup> of October 1888, as to the enactment and enforcement of police regulations.

Her Majesty's Government would much regret the indefinite postponement of the other proposals contained in the circular, which seemed to them correct in principle, though susceptible of some modifications of detail.

But, in view of the unanimous recommendation of the Consuls General, and understanding from Sir Evelyn Baring that the Egyptian Government are willing to accept the solution thus recommended and that the remaining proposals are likely to give rise to lengthy negotiations, Her Majesty's Government have decided that it will be best to accept the five years prolongation, coupled with the single condition contained in annex D.

Lord Lytton is authorized by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to mention this decision to His Excellency Monsieur Goblet, and he is instructed to express the hope that the French Government may come to a similar decision, with a view to facilitate the formal conclusion of the agreement for the prolongation of the mixed tribunals by the time specified.

It is understood that provision will be made in the Decree of prolongation for the adoption, during the quinquennial period, of any further changes to which the Powers may agree, and, with reference to this point, Her Majesty's Government have expressed their concurrence in a suggestion by Sir Evelyn Baring that a commission should shortly be appointed to discuss the provisions contained in annexes A and B of the circular of the Egyptian Government.

As regards annex C, which deals with the manner of exacting any modifications of the codes administered by the Tribunals which may be found requisite, there would appear to have been some conversation between Sir E. Baring and Count d'Aubigny, ending with the suggestion that, in addition to the guarantees provided in the annex as it stands, it should be further stipulated that projects of any laws for this purpose should be communicated two or three months beforehand to the Powers, and that a right of veto should be exercised by any three of the Powers, in the absence of which the law should be exacted.

Lord Lytton is desired to discuss this suggestion with His Excellency Monsieur Goblet intimating that it is one which Her Majesty's Government think worthy of consideration, and which they would be prepared to recommend if it would be likely to secure agreement.

Paris, December 26<sup>th</sup> 1888.

---

TRADUCTION.

(MÉ MORANDUM.)

Paris, le 26 décembre 1888.

A une réunion des Consuls généraux qui a eu lieu au Caire, le 14 novembre 1888,

les propositions du Gouvernement Égyptien tendant à la prorogation des tribunaux mixtes ont été prises en considération et il a été convenu, à l'unanimité, par les membres présents, qu'ils recommanderaient à leurs Gouvernements la prorogation de ces tribunaux pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> février prochain ainsi que l'acceptation des dispositions contenues dans l'annexe D de la circulaire du Gouvernement égyptien, en date du 9 octobre 1888, relative à la promulgation et à l'application des règlements de police.

Le Gouvernement de Sa Majesté regretterait fort l'ajournement indéfini des autres propositions, contenues dans la circulaire, qui lui paraissent correctes en principe bien que susceptibles de quelques modifications de détail.

Mais, en présence de l'unanimité des recommandations des Consuls Généraux et de l'avis, émanant de Sir Evelyn Baring, que le Gouvernement Égyptien est disposé à accepter la solution ainsi recommandée et, vu que les autres propositions donneront probablement lieu à des négociations de longue durée, le Gouvernement de Sa Majesté a décidé qu'il était préférable d'accepter la prorogation de cinq ans, conjointement avec la condition isolée contenue dans l'annexe D.

Lord Lytton est autorisé par le Principal Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de Sa Majesté à porter cette décision à la connaissance de M. Goblet, et il a reçu pour instruction d'exprimer l'espoir que le Gouvernement Français prendra une décision semblable en vue de faciliter la conclusion formelle de l'arrangement relatif à la prorogation des Tribunaux mixtes pour le temps spécifié.

Il est entendu qu'il sera introduit dans le décret de prorogation une disposition relative à l'adoption, durant la période quinquennale, de tous les autres changements dont les Puissances pourraient convenir et, en ce qui concerne ce point, le Gouvernement de Sa Majesté a fait connaître qu'il agréait la proposition de Sir E. Baring, tendant à ce qu'une commission fût nommée à bref délai pour discuter les dispositions contenues dans les annexes A et B de la circulaire du Gouvernement Égyptien.

En ce qui regarde l'annexe C qui traite du mode de promulgation des modifications pouvant paraître utiles des codes appliqués par les tribunaux, il semblerait qu'il y a eu un entretien entre Sir E. Baring et le Comte d'Aubigny, entretien concluant à la proposition que, en addition aux garanties stipulées dans l'annexe telle qu'elle est, il devrait être, en outre, stipulé que les projets de lois à cet effet seraient communiqués, deux ou trois mois à l'avance, aux Puissances, et qu'un droit de *veto* serait exercé par trois quelconques des Puissances, en l'absence duquel aurait lieu la promulgation de la loi.

Lord Lytton est prié de discuter cette proposition avec S. Exc. M. Goblet, et de lui exprimer qu'elle est une de celles que le Gouvernement de S. M. juge dignes de considération, et qu'il serait disposé à recommander s'il y a probabilité qu'elle soit agréée.

---

N° 135.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 janvier 1889.

Votre Excellence pourrait-elle obtenir du Parlement l'autorisation pour le pouvoir exécutif d'accorder éventuellement, à partir du 1<sup>er</sup> février, la prorogation des tribunaux de la réforme, pour une période n'excédant pas cinq ans, mais qui pourrait être moindre?

Il y a intérêt à ce que nos magistrats se trouvent pourvus des pouvoirs nécessaires à la date du renouvellement.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 136.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 janvier 1889.

J'espère arriver à un accord aux termes suivants :

« Le Gouvernement français reconnaît le principe d'égalité de représentation de toutes les grandes Puissances aux tribunaux mixtes.

« M. Bellet restera en fonctions à titre personnel et le Gouvernement français ne pourra revendiquer l'obtention de son siège.

« Le Gouvernement français ne réclamera l'exercice du droit que lui donne la convention du 25 septembre 1874 d'avoir un représentant au ministère public que lorsque la réorganisation du parquet aura été arrêtée par voie d'accord international.

« Le Gouvernement français aura droit, le 1<sup>er</sup> février prochain, à un conseiller titulaire nommé en vertu de l'article 5 du règlement d'organisation judiciaire. »

Nous aurions ainsi deux Conseillers à la Cour. Ce privilège, bien que temporaire, a sa valeur. Nous conserverions, en outre, notre droit d'avoir un Représentant du Ministère public.

Le Gouvernement égyptien et Sir E. Baring demandent en échange d'être libérés par nous, pour des cas exceptionnels, de l'obligation de ne pas élever certains traitements au delà de 2,000 livres.

Il s'agit du général Grenfell et éventuellement du Conseiller financier.

J'estime que je pourrais, par une lettre particulière, promettre de fermer les yeux pour ces cas exceptionnels.

Je prie Votre Excellence de me répondre le plus tôt possible sur ces propositions

En cas d'assentiment de votre part, j'adhérerais aux conditions ci-dessus à l'annexe D et nous aurions la prorogation de cinq ans.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 137.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 22 janvier 1889.

Nous pouvons renoncer provisoirement et jusqu'à la réorganisation du parquet à notre droit d'y avoir un représentant à la condition que M. Bellet reste en fonctions et que M. de Sigoyer soit, le 1<sup>er</sup> février prochain, titulaire du siège de Conseiller français à la Cour. Mon adhésion est donc acquise au principe de l'entente que vous espérez établir.

Veillez chercher à faire prévaloir le texte suivant, qui ne change rien aux conditions que vous proposez et ne fait que les préciser :

« Le Gouvernement français reconnaît le principe d'égalité de représentation de toutes les grandes Puissances dans les tribunaux mixtes.

« M. Bellet restera en fonctions à titre personnel et le Gouvernement français ne revendiquera pas l'obtention de son siège tant que ce principe sera observé.

« Le Gouvernement français ne réclamera l'exercice du droit que lui donne la Convention du 25 septembre 1874 d'avoir un Représentant au Ministère public que quand la réorganisation du parquet aura été arrêtée par voie d'accord international.

« M. de Sigoyer conserve le droit d'obtenir à ce moment un représentant dans le parquet et se réserve toute liberté pour examiner alors quel rang il conviendra de lui attribuer.

« Le Gouvernement français aura droit, le 1<sup>er</sup> février prochain, à un Conseiller titulaire nommé en vertu de l'article 5 du règlement d'organisation judiciaire. »

Dans le cas où quelque modification vous serait demandée à ce texte vous pourriez m'en référer.

M. de Sigoyer sera notre candidat au siège de Conseiller titulaire à la Cour.

Je vous autorise à donner votre adhésion à l'augmentation des deux traitements du Sirdar et du Conseiller financier britannique dont vous ont entretenu le Gouvernement khédivial et Sir Evelyn Baring. Mais cette adhésion, que je préférerais n'avoir à donner que pour le général Grenfell, devra spécifier qu'il s'agit de ces seuls traitements et non d'autres.

RENÉ GOBLET.

N° 138.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 25 janvier 1889.

Un projet de loi vient d'être soumis à l'approbation des Chambres en vue d'autoriser le Gouvernement de la République à accepter éventuellement, à partir du

1<sup>er</sup> février prochain, la prorogation des Tribunaux mixtes pour une période n'excédant pas cinq années, mais qui pourrait être moindre. Les conditions dans lesquelles sera donné l'assentiment que nous espérons obtenir, en temps utile, du Parlement pour le projet, nous laisseront une liberté d'action suffisante pour ne porter aucun préjudice aux négociations que nous avons d'autre part avec le Gouvernement khédivial au sujet de notre représentation dans la magistrature de la Réforme.

RENÉ GOBLET.

---

N° 139.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 janvier 1889.

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne adhère au texte du projet d'accord contenu dans ma dépêche du 19 janvier, mais à la condition qu'au troisième paragraphe dans la phrase relative à la réorganisation du Parquet le mot *accomplie* soit substitué au mot *arrétée*.

Votre modification au second paragraphe, relatif au siège de M. Bellet, a le consentement personnel de Sir Evelyn Baring.

Je ne pourrais, pour le moment, faire prévaloir votre texte relatif au rang de notre représentant au Parquet. Les termes de l'accord Cazeaux (*Un représentant au Ministère public*) nous ménagent une marge d'interprétation assez large pour l'avenir. Je vous prie de ne pas insister sur ce point.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 140.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 janvier 1889.

Je viens de recevoir du Gouvernement égyptien l'acceptation officielle de l'arrangement dans la teneur communiquée par ma dépêche du 19 de ce mois avec la substitution de mots déjà indiquée et la modification que le Gouvernement français ne revendiquera pas l'obtention du siège de M. Bellet tant que le principe de l'égalité de représentation sera observé.

Nous avons l'assentiment de l'Angleterre et des autres Puissances, celle de l'Italie nous manque, mais je suis désormais assuré de l'acquérir. Il ne nous reste plus qu'à adhérer à l'annexe D et à la prorogation de cinq ans. Je vous prie de m'autoriser à donner cette adhésion sauf la ratification des Chambres.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 141.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 28 janvier 1889.

La Chambre des députés a voté samedi la prorogation de la réforme judiciaire et j'espère que le Sénat la votera aujourd'hui ou demain.

Vous pouvez donc attendre ce vote que je vous télégraphierai immédiatement avant de donner notre adhésion dans les termes que vous proposez, et que j'approuve. Dans le cas où le vote du Sénat ne serait pas acquis pour le 1<sup>er</sup> février, vous passeriez outre et donneriez notre adhésion sous réserve de la ratification parlementaire.

RENÉ GOBLET.

---

N° 142.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 29 janvier 1889.

En considération de l'urgence, je vous autorise à adhérer de suite à la prorogation de la réforme sous réserve de l'autorisation parlementaire. Cette autorisation nous a déjà été donnée sans discussion par la Chambre et nous l'avons demandée hier au Sénat.

Vous pouvez également, pour le siège de Conseiller à la Cour d'Alexandrie, proposer, au nom du Gouvernement de la République, le nom de M. de Sigoyer au Gouvernement khédivial.

RENÉ GOBLET.

---

N° 143.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 janvier 1889.

Les deux décrets prononçant la prorogation des Tribunaux de la réforme pour une nouvelle période de 5 ans, et mettant en vigueur les dispositions de l'annexe D, ont paru au *Journal officiel égyptien*. J'ai l'honneur d'en envoyer ci-joint le texte à Votre Excellence.

Il ressort du premier de ces décrets que toutes les Puissances faisant partie de la Réforme judiciaire ont adhéré à deux exceptions près.

L'Espagne, qui ne compte qu'un seul magistrat, revendique au dernier moment un second siège de juge et suspend son adhésion.

La Grèce réclame, de son côté, un conseiller représentatif comme les grandes Puissances, alléguant qu'elle possède en Égypte la colonie la plus nombreuse et la plus riche. Elle n'a encore pu s'entendre avec le Gouvernement égyptien. Les grandes Puissances devraient d'ailleurs être aussi consultées. Dans l'espoir qu'on arrivera à s'entendre dans un délai rapproché et pour ne pas se trouver désarmé vis-à-vis du Gouvernement khédivial, mon Collègue hellénique n'a consenti à adhérer à la prorogation que pour une seule année.

L'Italie a donné son adhésion pure et simple comme les autres Puissances.

L. D'AUBIGNY.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1889.

DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III.

Vu nos décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883 et 19 janvier 1884, prorogeant successivement jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1889 le terme de la première période judiciaire des Tribunaux égyptiens mixtes.

Considérant que notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, sont convenus de proroger pour cinq années les pouvoirs desdits tribunaux;

Considérant toutefois que le Gouvernement Hellène n'accepte la prorogation que pour la période d'une année;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs des Tribunaux égyptiens mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> février 1889.

ART. 2.

Cette prorogation n'aura d'effet, à l'égard de la Grèce, que pour une période d'une année, à partir du 1<sup>er</sup> février 1889.

ART. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 31 janvier 1889 (29 Djemad-el-Ewel 1306).

Signé : **MÉNEMET-Tewfik.**

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé : RIAZ.

*Le Ministre de la Justice,*

Signé : H. FAKRY.



ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1889.

DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu Notre décret, en date de ce jour, portant prorogation des Tribunaux égyptiens mixtes;  
Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Avec l'assentiment des Puissances mentionnées dans Notre décret susvisé;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> février 1889, et sauf la disposition contenue dans l'article 2 de notre décret susvisé, les Tribunaux égyptiens mixtes appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par Notre Gouvernement, concernant le régime des terres, digues et canaux, la conservation des antiquités, la voirie (Tanzim), l'hygiène et la salubrité publiques, la police des établissements publics tels que : hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc.; l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses; le droit de chasse, le règlement des voitures et autres moyens de transport; la police des ports, de navigation et des ponts; la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc, les établissements incommodes, insalubres et dangereux et en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté générale.

ART. 2.

Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour qui se bornera à s'assurer :

1<sup>o</sup> Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction;

2<sup>o</sup> Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des Traités et Conventions et, enfin, que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

ART. 3.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 31 janvier 1889 (29 Gamad-el-Ewel 1306).

Signé : MÉHÉMET-TEWFIK.

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

*Ministre de l'Intérieur,*

Signé : BAZ.

*Le Ministre de la Justice,*

Signé : H. FAKRY.

N° 144.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 janvier 1889.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en copie la lettre que j'ai écrite à Sir Evelyn Baring en exécution de l'entente intervenue entre lui et moi et avec votre autorisation. Je me suis inspiré, autant que je l'ai pu, pour la rédaction de ce document, des instructions contenues dans la dépêche de Votre Excellence en date du 22 de ce mois.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1889.

---

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France,  
à Sir E. BARING, Agent et Consul général de S. M. Britannique en Égypte.

Le Caire, le 27 janvier 1889.

Vous avez bien voulu me faire savoir qu'il serait question d'élever le traitement du Sirdar et éventuellement celui du Conseiller financier au delà de deux mille livres. Comme il avait été antérieurement établi qu'aucun fonctionnaire égyptien sauf les Ministres n'aurait de traitement supérieur à la somme de deux mille livres, vous m'avez demandé si le représentant de la France en Égypte s'opposera à ce que, dans des *cas exceptionnels*, il soit dérogé à la règle précitée.

En réponse à votre question, je m'empresse de vous faire savoir, mon cher Collègue, que l'Agence de France en Égypte s'engage à ne pas élever de difficulté au cas où, à *titre exceptionnel*, le traitement de certains fonctionnaires comme le Sirdar ou le Conseiller financier, serait porté à une somme dépassant deux mille livres.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 145.

M. RENÉ GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 31 janvier 1889.

Il n'y a plus lieu, dans notre adhésion, de réserver l'approbation parlementaire qui est acquise. Le Sénat vient, en effet, de voter comme l'avait fait la Chambre, la prorogation de la Réforme judiciaire.

RENÉ GOBLET.

---

N° 146.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris.

(NOTE VERBALE.)

Paris, le 6 février 1889.

Par une note en date du 26 décembre 1888, Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris a signalé à l'attention du Gouvernement de la République les propositions faites par le Gouvernement Egyptien aux divers Cabinets signataires des arrangements concernant la Réforme judiciaire en Égypte en vue de proroger pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> février 1889, le Régime des Tribunaux mixtes en Égypte sous certaines conditions déterminées. Appréciant les divers motifs invoqués par le Cabinet khédivial pour confier aux tribunaux de la Réforme les questions relatives à l'application aux étrangers des Règlements de police, le Gouvernement de la République a autorisé son Représentant au Caire à faire cette concession réclamée par le Cabinet khédivial, et à accepter en même temps une prorogation des tribunaux mixtes pour cinq ans.

Sur ces deux points, le Gouvernement Français se trouve donc heureusement d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En ce qui concerne les autres suggestions faites par le Cabinet Vice-Royal, le Gouvernement de la République estime qu'elles portent sur un ensemble de réformes trop complexes pour qu'il soit dès aujourd'hui possible de prévoir quel accueil devra leur être définitivement fait par les Gouvernements intéressés. Il convient à son sens de laisser aux Consuls Généraux des Puissances en Égypte le temps de les examiner avec la maturité nécessaire et de s'éclairer très exactement à leur sujet avant d'en discuter définitivement les termes. Le Gouvernement Français sera d'ailleurs tout disposé, quand le moment sera venu, à prêter la plus sérieuse attention aux propositions qui lui seraient faites; mais il ne pourra formuler son opinion définitive avant de s'être entouré de toutes les garanties qui doivent accompagner toute modification dans l'administration de la justice à ses nationaux établis à l'étranger.

---

N° 147.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
à MM. les Ambassadeurs de la République à Londres, Berlin, Vienne,  
Saint-Pétersbourg, Madrid, et auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie  
et aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Copenhague, la  
Haye, Lisbonne, Stockholm et Washington.

Paris, le 6 février 1889.

Le terme de la dernière période conventionnelle du régime des tribunaux

mixtes en Égypte devant expirer le 1<sup>er</sup> février de cette année, le Gouvernement khédivial, par une circulaire en date du 9 octobre 1888, a proposé aux Cabinets intéressés une nouvelle prorogation de la Réforme.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de ce document ainsi que des annexes qu'il contenait <sup>(1)</sup>.

Comme vous le verrez, le Gouvernement vice-royal avait d'abord l'intention de subordonner la conclusion d'un nouvel arrangement à ce sujet à l'acceptation par les Puissances de certaines innovations dans le fonctionnement de la juridiction mixte. Ces innovations devaient principalement porter sur les deux points suivants :

1<sup>o</sup> Extension de la compétence des tribunaux.

2<sup>o</sup> Adoption d'un nouveau système législatif pour introduire, tant dans les Codes proprement dits que dans certaines matières à régler, les amendements et dispositions dont l'expérience a démontré ou démontrera la nécessité.

D'autre part, le Gouvernement vice-royal émettait la prétention de considérer les membres du Parquet comme des fonctionnaires et de vouloir les choisir et les nommer. Il réclamait enfin avec une insistance toute particulière le droit de déférer aux tribunaux mixtes les difficultés concernant l'application aux étrangers des ordonnances de police actuellement en vigueur ou à édicter.

Il fut bientôt évident qu'une entente, sur des matières aussi vastes et aussi délicates, ne pourrait se produire entre les puissances en temps utile pour que la prorogation qui devait en dépendre pût avoir lieu dès le 1<sup>er</sup> février 1889. Aussi le Cabinet vice-royal se vit-il dans la nécessité de réduire ses prétentions.

Au milieu de décembre dernier, il se déclara prêt à proroger la réforme pour cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> février 1889, à la seule condition que les Puissances reconnussent en même temps les tribunaux mixtes compétents pour les questions d'application des règlements de police aux étrangers en Égypte. Cette dernière proposition fait l'objet de l'annexe D de la circulaire égyptienne et les motifs qui militent en faveur de son adoption se trouvent développés dans un rapport du Comte d'Aubigny que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint <sup>(2)</sup>.

L'étude des autres questions soulevées au début de la négociation par le Cabinet khédivial doit d'ailleurs rester réservée à une époque postérieure, un premier examen ayant dès aujourd'hui démontré que plusieurs de ces questions rencontreraient certainement de vives objections tant de notre part que de la part de divers autres gouvernements.

C'est aux propositions khédiviales, ainsi restreintes que le Gouvernement de la République a demandé au Sénat et à la Chambre des Députés l'autorisation d'adhérer. Cette autorisation nous a été donnée par le Parlement; j'ai autorisé l'Agent et Consul général de France en Égypte à en faire usage.

Le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ayant été lui-même appelé à prendre part aux pourparlers qui viennent de se poursuivre en vue d'une proroga-

---

<sup>(1)</sup> Voir la dépêche du Caire en date du 12 octobre 1888.

<sup>(2)</sup> Voir la dépêche du Caire en date du 20 novembre 1888.

tion de la réforme en Égypte, il ne sera pas sans intérêt pour vous d'être renseigné sur la marche des négociations.

J'ai cru devoir à ce titre vous en indiquer, pour votre information personnelle, les traits essentiels.

RENÉ GOBLET.

---

N° 148.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 27 février 1889.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint en annexe, le texte d'une circulaire que le Gouvernement khédivial vient d'adresser aux représentants des Puissances dans le but d'inviter ces dernières à réunir une Commission de juristes chargée d'étudier les propositions d'extension de compétence des tribunaux de la Réforme. contenues dans les annexes A et B de la circulaire du 9 octobre 1888.

Les objections les plus graves que nous aurions à formuler ont surtout trait à l'extension de juridiction en matière pénale.

Et d'abord, nous ne devrions pas entrer dans la discussion des clauses contenues dans l'annexe B sans avoir obtenu gain de cause dans la question du choix et de la nomination des membres du parquet. Nous ne pouvons admettre que la poursuite de nos nationaux soit confiée à un parquet qui relèverait exclusivement du Gouvernement égyptien. Il nous faut une garantie sérieuse que l'honneur, la sécurité des Français ne seront pas exposés à l'arbitraire d'un fonctionnaire exclusivement khédivial, ayant été choisi par le Gouvernement seul et révocable au bon plaisir de ce dernier. Il importerait de revenir sur ce point à l'attitude prise par nos délégués dans la Commission de 1884 et de l'accentuer encore au besoin.

Le Ministre des affaires étrangères du Khédivé, dans sa circulaire du 9 octobre 1888, affirme de nouveau la théorie en vertu de laquelle le parquet des tribunaux de la réforme est exclusivement un instrument du Gouvernement égyptien. J'ai déjà eu sur ce point un échange de notes avec Zoufkar-Pacha. Le moment pour continuer cette discussion sera venu lorsque la Commission examinera l'annexe B.

Nous devons exiger que les Gouvernements intéressés participent à la nomination du parquet. Il faudra aussi atténuer, autant que possible, le principe de la révocabilité des membres du ministère public, en soutenant une formule dans le genre de celle qui avait été proposée par nos délégués à la Commission de 1884.

Une fois que nous aurions obtenu gain de cause sur ce point de principe, nous consentirions à étudier les propositions contenues dans l'annexe B.

Le premier paragraphe (excitation à la haine du Gouvernement, etc.) est à rejeter purement et simplement.

Votre Excellence remarquera que l'annexe C (à savoir : concession du pouvoir législatif au Gouvernement égyptien, sauf approbation de la Cour), ne serait pas

soumise à l'étude de la Commission projetée. On désirerait la traiter par voie diplomatique. On allègue que les magistrats qui feraient partie de la Commission seraient mal désignés pour se prononcer dans une question qui touche à l'extension de leur compétence.

Je dois rappeler, à ce propos, à Votre Excellence que M. Goblet a déjà été saisi de cette dernière question par un *memorandum* de Lord Lytton en date du 28 décembre dernier.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître ses résolutions en ce qui concerne les propositions contenues dans la circulaire du Gouvernement Égyptien du 25 de ce mois.

Dans le cas où elle consentirait à la réunion d'une Commission de juristes au Caire, je lui proposerais comme délégué français notre juge au tribunal de cette ville, M. Prunières, qui réunit toutes les qualités désirables pour défendre efficacement nos intérêts dans la Commission projetée.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 27 FÉVRIER 1889.

---

ZOUFIKA PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France en Égypte.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 25 février 1889.

Par votre communication en date du \_\_\_\_\_, vous avez bien voulu me faire connaître l'adhésion du Gouvernement de \_\_\_\_\_ à la prorogation des pouvoirs des Tribunaux Égyptiens mixtes, pour une nouvelle période de cinq ans, et l'acceptation immédiate de l'annexe D, parmi celles jointes à ma circulaire du 9 octobre dernier, n° 746.

Permettez-moi avant tout, Monsieur \_\_\_\_\_, de vous exprimer ici, au nom du Gouvernement de Son Altesse, toute la satisfaction que lui a causée cette communication, en même temps que sa vive reconnaissance envers le Gouvernement de \_\_\_\_\_, pour l'adoption de ces deux mesures appelées à consolider une œuvre déjà si féconde en résultats utiles à ce pays.

Il reste maintenant à en poursuivre progressivement le perfectionnement et, dans ce but, le Gouvernement de son Altesse serait désireux de connaître les observations que le Gouvernement de \_\_\_\_\_ aurait à présenter aux annexes A, B, C.

Quant aux annexes A et B, le Gouvernement de Son Altesse proposerait de soumettre les observations auxquelles elles pourraient donner lieu à une Commission technique dans laquelle chaque Puissance et l'Égypte compteraient un représentant légiste et qui se réunirait au Caire, sous la présidence d'un délégué du Gouvernement Égyptien.

Cette Commission aurait, en outre, à déterminer les Codes à appliquer en matière pénale et prendrait pour base de son examen tant les Codes pénal et d'in-

struction criminelle actuellement en vigueur que les projets déjà préparés sur ces matières par la Commission Internationale de 1884.

Il est possible qu'au cours des discussions le Gouvernement de Son Altesse reconnaisse la nécessité d'introduire d'autres modifications : dans ce cas, il devrait pouvoir soumettre à cette Commission des propositions à cet effet.

Je vous serai obligé, Monsieur , de vouloir bien, au sujet de la réunion de cette Commission, provoquer le plus tôt possible l'assentiment du Gouvernement de

Indépendamment des propositions ci-dessus formulées, le Gouvernement de Son Altesse croit devoir vous prier de soumettre au Cabinet de celles qui vont suivre et qui se rattachent soit à la composition du personnel de la Cour, soit à l'introduction d'une nouvelle langue judiciaire devant les juridictions mixtes.

Les nouvelles attributions conférées à la Cour d'Appel mixte par l'annexe D, celles qui pourraient lui être attribuées ultérieurement par l'adoption des autres annexes et l'accroissement de travail qui en résultera pour elle, rendent nécessaire l'augmentation de son personnel permanent. Aussi le Gouvernement de Son Altesse n'hésite-t-il pas à proposer qu'une modification soit apportée à l'article 3 du Règlement d'organisation judiciaire dans ce sens que le nombre des conseillers étrangers dont se composera cette Cour, à titre permanent, soit porté de sept à huit.

Sept de ces conseillers étrangers appartiendraient chacun à la nationalité de l'une des Puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie et Russie : le huitième devrait être choisi parmi les juges de première instance et appartenir à la nationalité d'une des Puissances autres que celles ci-dessus et ayant adhéré à la prorogation quinquennale.

En ce qui concerne la Grèce, qui n'a adhéré à cette prorogation que pour une seule année, la question concernant le mode de sa participation à la composition de la Cour d'appel reste réservée.

Le huitième conseiller permanent serait nommé par le Gouvernement Égyptien sur la proposition de la Cour qui aurait à lui soumettre une autre candidature, au cas où il croirait ne pas devoir nommer le candidat proposé.

Pour ne pas altérer la proportion fixée par le règlement d'organisation judiciaire entre les magistrats indigènes et étrangers, le Gouvernement Égyptien devrait avoir la faculté de nommer un cinquième conseiller indigène.

Le premier alinéa de l'article 3 du règlement d'organisation judiciaire se trouverait donc modifié ainsi qu'il suit :

« Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de douze magistrats, quatre indigènes et huit étrangers dont sept appartiendront chacun à la nationalité de l'une des Puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie et Russie; le huitième appartiendra à la nationalité de l'une des Puissances suivantes : Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège.

« Il sera toutefois loisible au Gouvernement Égyptien de nommer un cinquième conseiller indigène. »

L'article 5 dudit règlement serait complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne le huitième conseiller prévu par l'article 3, il sera

« nommé par le Gouvernement Égyptien sur la proposition de la Cour qui aura à lui  
« présenter un candidat choisi parmi les juges de première instance appartenant à la  
« nationalité de l'une des Puissances ci-après : Belgique, Danemark, Espagne, Pays-  
« Bas, Portugal, Suède et Norvège.

« Au cas où le magistrat proposé ne serait pas agréé par le Gouvernement, la Cour  
« aura à lui présenter un nouveau candidat. »

Le Gouvernement de Son Altesse proposerait également de modifier l'article 4  
du règlement d'organisation judiciaire; aucun magistrat ne pourrait être proposé  
comme conseiller, ni titulaire ni suppléant, s'il appartient à la nationalité d'un des  
conseillers composant la Cour.

L'article 4 devrait donc se terminer par l'alinéa suivant :

« En aucun cas, il ne pourra y avoir à la Cour, même à titre temporaire, deux  
« conseillers appartenant à la même nationalité. »

Quant à l'admission d'une nouvelle langue devant les juridictions mixtes, le Gou-  
vernement de Son Altesse, répondant au vœu de la Commission Internationale de  
1884, estime que la langue anglaise devrait être comprise parmi les langues judi-  
ciaires et a l'honneur de soumettre cette proposition, comme les précédentes, à  
l'acceptation du Gouvernement de

L'article 16 du règlement d'organisation judiciaire serait donc modifié ainsi qu'il  
suit :

« Les langues judiciaires employées devant les tribunaux pour les plaidoiries et la  
« rédaction des actes et sentences sont : l'arabe, l'anglais, le français et l'italien. »

Je vous serai reconnaissant, Monsieur \_\_\_\_\_, de vouloir bien solliciter  
sans retard du Gouvernement de \_\_\_\_\_ une réponse favorable aux  
divers objets que je viens d'avoir l'honneur d'exposer et je saisis cette occasion  
pour vous renouveler, Monsieur \_\_\_\_\_, les assurances de ma haute consi-  
dération.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

ZOULFIKAR.

---

N° 149.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 décembre 1889.

Le Ministre des Affaires étrangères vient de m'adresser une nouvelle communi-  
cation, dont ci-joint le texte, pour solliciter l'agrément du Gouvernement de la Répu-  
blique à la circulaire khédiviale du 25 février dernier, contenant diverses proposi-  
tions relatives aux tribunaux de la réforme et se référant aux annexes jointes à la



lettre de Zoulikar-Pacha à l'Agence, transmises à M. Goblet, par une lettre de M. Denaut du 12 octobre 1888.

Actuellement les Puissances ont pour la plupart répondu à la circulaire khédiviale du 25 février, Elles acceptent le projet de Commission internationale de juristes et ont déjà désigné leurs délégués.

Notre abstention, désormais isolée, est-elle bien opportune ?

Sans rien compromettre des intérêts de nos nationaux, nous pourrions adhérer au projet de la Commission judiciaire dont la compétence, ainsi que le sait Votre Excellence, aurait un caractère purement consultatif.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1889.

---

ZOUFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 26 novembre 1889.

J'ai eu l'honneur, par ma dépêche-circulaire du 25 février et celle du 5 août derniers, de recourir à votre obligeant intermédiaire pour solliciter au nom du Gouvernement de Son Altesse, l'adhésion du Gouvernement de la République aux propositions formulées dans cette circulaire et la désignation d'un Délégué chargé de le représenter à la Commission Internationale des légistes qui se réunira pour délibérer sur les détails techniques des modifications proposées.

Huit sur treize des Puissances consultées ayant aujourd'hui donné leur assentiment à ces propositions et désigné leur Délégué à la Commission technique, j'ai, de nouveau, recours à votre obligeance, Monsieur le Comte, pour obtenir du Cabinet de Paris son adhésion à ces propositions et la désignation de son Délégué légiste à la Commission.

Toutes les Puissances ayant désigné des magistrats pour les représenter dans cette Commission, il ne vous échappera certainement pas, Monsieur le Comte, qu'il est d'un intérêt commun qu'ils puissent se réunir en temps utile pour l'examen des propositions qui leur seront soumises, de façon à ce que leurs travaux ne soient pas interrompus par les vacances judiciaires.

En me permettant d'attirer votre bienveillante attention sur ces considérations et en vous adressant mes remerciements anticipés, je saisis cette occasion, Monsieur le Comte, pour vous réitérer, etc.

ZOUFIKAR.

---

N° 150.

**M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,**  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 22 février 1890.

Ayant reçu un avis favorable de M. le Ministre de la justice, je vous autorise à annoncer au Gouvernement égyptien que nous adhérons à la réunion de la Commission de juristes mentionnée dans votre dépêche du 11 décembre. M. Prunières sera chargé de nous représenter.

E. SPULLER.

---

N° 151.

**Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,**  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> mars 1890.

J'ai annoncé au Gouvernement khédivial que nous sommes prêts à nous faire représenter dans la Commission judiciaire. En même temps, je faisais une réserve formelle en ce qui concerne le principe du Parquet. Les termes de cette réserve ont été en même temps formulés par mon collègue de Russie qui les avait concertés avec moi, de façon à ce que nos délégués puissent observer dans cette question une attitude absolument semblable. Votre Excellence trouvera ci-joint copie de cette communication.

L. d'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 1<sup>er</sup> MARS 1890.

**Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,**  
à ZOULFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive.

Le Caire, le 25 février 1890.

Par une circulaire en date du 25 février dernier, vous avez bien voulu me prier de solliciter l'agrément du Gouvernement Français à la convocation d'une Commission technique dans laquelle chaque Puissance signataire du pacte de la réforme serait représentée et qui aurait pour mission d'étudier une série de propositions jointes à la communication de Votre Excellence du 9 octobre 1888.

Le Gouvernement de la République a pris avec grand soin connaissance de ces

propositions. Il est d'avis qu'elles touchent à un ensemble très étendu de questions dont l'étude préliminaire ne peut être mieux confiée qu'à une réunion de juristes déjà familiarisés avec le fonctionnement des tribunaux de la Réforme en Égypte. Il adhère, en conséquence, à ce projet de Commission et désigne pour l'y représenter M. Prunières, juge au Tribunal du Caire.

Toutefois, je suis chargé de formuler une réserve en ce qui concerne les propositions ayant pour but d'étendre la compétence des Tribunaux mixtes en matière pénale. Le Gouvernement de la République estime qu'aucune extension de cette nature ne saurait être admise sans une réorganisation simultanée du Parquet de ces tribunaux dans le sens indiqué par la Commission Internationale de 1884. Aussi, le Délégué français ne sera autorisé à prendre part aux discussions sur l'extension de la juridiction pénale que dans le cas où la question de la réorganisation du Parquet serait en même temps soumise à cette Commission.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 152.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul de France au Caire.

Paris, le 24 avril 1890.

Le Représentant de la Grèce à Paris m'a exprimé l'espoir que le Gouvernement de la République ne ferait pas objection à un arrangement intervenu entre les Cabinets du Caire et d'Athènes touchant l'adjonction permanente d'un Conseiller hellénique à la Cour d'appel d'Alexandrie.

Tout en faisant quelques réserves en ce qui concerne les conditions dans lesquelles avait été conclu cet accord, je l'ai laissé espérer que les difficultés ne viendraient sans doute pas de notre part.

A. RIBOT.

---

N° 153.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 avril 1890.

Après certaines hésitations, le Gouvernement égyptien paraît s'être décidé à adresser aux Représentants des Puissances une circulaire ayant pour but de solliciter leur acquiescement à la création d'un siège permanent de Conseiller hellénique à la Cour d'Alexandrie et il est probable, d'après M. Argyropoulo, que je serai saisi au premier jour de cette communication.

Votre Excellence sait qu'un Conseiller grec siège actuellement à la Cour à titre

purement personnel; c'est ce magistrat qu'il s'agit d'investir d'un titre permanent. Il n'y aura donc pas, de ce chef, accroissement du nombre des Conseillers.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 154.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France en Égypte,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 mai 1890.

La Commission technique internationale de la Réforme judiciaire a été ajournée *sine die*, il y a une semaine environ, après une période de travail assez courte.

Je crois devoir ne pas tarder davantage à vous exposer certaines appréciations d'ensemble sur la marche générale des travaux de la Commission et sur les motifs qui ne lui ont pas permis d'épuiser le programme tracé par le Ministre khédivial des Affaires étrangères.

Votre Excellence sait que la première des propositions soumises à l'étude des délégués comportait une certaine extension de compétence des tribunaux de la Réforme en matière civile. Ainsi que je l'avais fait ressortir dans mes précédents rapports, le Gouvernement khédivial, s'inspirant des vues de Riaz-Pacha pour tout ce qui touche à la juridiction indigène, s'était appliqué dans ce projet à soustraire ses ressortissants à l'action de la justice mixte, même dans les cas où l'unité de juridiction semblait s'imposer. Les inconvénients de cette tendance n'avaient pas échappé à notre Ministre de la justice.

J'avais en conséquence donné comme instruction à M. Prunières de s'efforcer par ses avis et par ses notes de réagir contre ce système et de faire prévaloir sur chaque point la solution à la fois la plus conforme à la bonne administration de la justice des tribunaux de la Réforme et à l'extension de leur compétence sur les indigènes.

Dans ce travail, M. Prunières s'est vu seconder par la plupart de ses collègues, de telle sorte que le représentant du Gouvernement khédivial a été mis en minorité dans tous les votes importants en compagnie du délégué britannique. C'est ainsi que le principe de l'unité de juridiction, en matière *réelle immobilière* a prévalu au sein de la Commission malgré tous les efforts de Fakri-Pacha. En vertu de la décision prise à ce sujet, les tribunaux de la réforme seraient seuls compétents pour statuer en matière d'immeubles, *même entre indigènes*.

L'adoption d'une semblable mesure donnerait à l'institution de la Réforme une autorité énorme dans un pays où toute la richesse consiste dans son sol. On ne peut se dissimuler que son application présenterait des difficultés pratiques, en raison du manque de tout tribunal mixte dans la Haute-Égypte, mais il y pourrait être remédié au moyen de délégations judiciaires.

La communication par laquelle j'annonçais l'adhésion du Gouvernement de la République à la commission technique contenait une réserve formelle en ce qui

concerne la composition et le caractère du parquet mixte et j'y déclarais même que le Délégué français ne pourrait pas prendre part aux délibérations sur l'annexe B (extension de compétence en matière pénale) si l'on n'étudiait d'abord la réorganisation dudit parquet en prenant pour base les résolutions de la Commission de 1884.

Les termes de cette réserve avaient été concertés avec mon Collègue de Russie, de sorte que notre réponse, sur ce point, était identique. Nous nous sommes également entendus pour que l'attitude de nos deux Délégués fût absolument semblable.

Tous deux annoncèrent à l'avance que, si en dépit de la réserve de leurs Représentants on entrait dans la discussion de l'annexe B, ils considéreraient leur mandat comme terminé et quitteraient la séance.

Je n'ai pas besoin de revenir ici sur la nécessité qui s'impose dans l'intérêt de nos nationaux d'obtenir des garanties sérieuses, quant à l'indépendance et aux lumières du parquet, avant de consentir à confier à ceux-ci la liberté et l'honneur des sujets français. Je devais d'autant plus marquer notre ferme résolution d'obtenir préalablement ces garanties que, l'an dernier, lorsque M. de Sigoyer dut quitter ses fonctions intérimaires de procureur général, le Gouvernement égyptien, pour bien affirmer sa théorie en matière de parquet, nomma à la tête du ministère public un magistrat belge, de sa seule autorité et sans consulter le Cabinet de Bruxelles.

Informé du langage des Délégués russe et français, Fakri-Pacha songea d'abord, paraît-il, à passer outre et à mettre en discussion l'annexe B. Mais plusieurs délégués déclarèrent qu'ils n'avaient mission de siéger qu'à la condition que toutes les Puissances y fussent représentées. Des dispositions plus sages ne tardèrent pas à prévaloir dans les conseils du Gouvernement et, au début de la séance qui devait être consacrée aux débats sur l'annexe B, Fakri-Pacha déclara que des difficultés existant actuellement au sujet de la question du parquet, le Gouvernement khédivial devait ajourner la Commission jusqu'à ce que ces difficultés aient pu être aplanies par voie diplomatique et que des pourparlers seraient ultérieurement entamés dans ce but.

La plupart des Collègues de M. Prunières sont, au fond, de notre avis, relativement à la question du parquet et se sont exprimés dans ce sens auprès de lui et du délégué russe. La France et la Russie ont donc soutenu en cette circonstance une cause qui est d'une importance primordiale pour tous les étrangers qui, résidant en Égypte, jouissent du bénéfice des Capitulations. L'attitude de ces deux Puissances a en conséquence produit une excellente impression sur toutes les colonies; elle a fait plus : elle a prouvé que la réorganisation du parquet dans le sens de nos revendications s'impose, si l'on veut attribuer une juridiction pénale quelconque aux tribunaux de la réforme, et on peut considérer comme déjà acquis que le Gouvernement égyptien accepte l'idée d'une réorganisation du parquet, dans un sens de nature à offrir des garanties aux justiciables étrangers. Ce premier résultat implique une évolution importante si l'on se reporte à la déclaration de principe relative au ministère public, contenue dans la circulaire khédiviale du 9 octobre 1888.

En somme, si le travail de la Commission n'a pas été fort considérable, il a été bon : des mesures propres à étendre la compétence de la réforme et à asseoir son influence ont été adoptées. En revanche, toute concession sur le terrain des Capitulations a été ajournée jusqu'au jour où de sérieuses garanties pour la poursuite et l'accusation en matière pénale nous seront données.

J'estime que la France a été bien inspirée de se faire représenter à cette Commission, puisque ces tendances ont prévalu et que des incidents du débat il est ressorti que rien dans la Réforme ne peut se faire sans son concours.

J'ajouterai en terminant que l'entente étroite des Représentants français et russe en cette circonstance a été fort remarquable et qu'elle a fort efficacement secondé l'action de M. Pranières dans la Commission.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 155.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 9 mai 1890.

Je vous remercie des indications que vous m'avez fait parvenir par votre dépêche du 25 avril dernier, au sujet des pourparlers qui ont lieu entre les Cabinets d'Athènes et du Caire en vue d'attribuer à titre permanent, à un magistrat grec, le siège de conseiller, dont M. Antoniadis est en possession à la Cour mixte d'Alexandrie. Le Ministre de Grèce à Paris ayant fait ces jours derniers une nouvelle démarche auprès de moi pour s'assurer des bonnes dispositions du Gouvernement de la République en ce qui concerne ce projet, je lui ai fait savoir que nous n'avions pas d'objection à formuler contre la demande de son Gouvernement. Lorsque Riaz Pacha vous aura saisi de la proposition qui devra consacrer d'une façon définitive les termes de cet Arrangement, le Gouvernement de la République sera tout disposé à y répondre avec bienveillance.

A. RIBOT.

---

N° 156.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
à MM. les Ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres,  
Madrid, Vienne, et près S. M. le Roi d'Italie,  
et aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Copenhague, la Haye,  
Lisbonne, Stockholm et Washington.

Paris, le 27 mai 1890.

Par une lettre en date du 6 février 1889, M. Goblet vous a fait connaître les conditions sous lesquelles le Gouvernement de la République a souscrit à une prorogation pour cinq ans des tribunaux de la Réforme en Égypte. En proposant aux Puissances les bases de l'Arrangement qui devait assurer un nouveau délai d'existence à la justice mixte, le Gouvernement khédivial avait manifesté le désir d'introduire dans le système de la Réforme un certain nombre d'innovations importantes.

Cette demande fut d'abord presque complètement écartée. Mais il était demeuré entendu que les divers Gouvernements ne se refuseraient pas dans la suite à examiner les propositions du Cabinet égyptien.

Une Commission technique, composée de Délégués de toutes les Puissances signataires au pacte de la Réforme s'est en conséquence réunie cet hiver au Caire. Elle a examiné diverses questions relatives à l'extension de la compétence des tribunaux mixtes et à la composition du parquet.

Bien qu'un accord n'ait pu s'établir à ce sujet et que la Commission ait dû interrompre ses travaux sans avoir résolu les diverses questions dont elle avait été saisie, je n'en ai pas moins jugé utile de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre par laquelle le Consul général de France au Caire m'a rendu compte des délibérations qui ont eu lieu <sup>(1)</sup>.

A. RIBOT.

---

N° 157.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ambassadeur de la République française à Saint-Petersbourg.

Paris, le 27 mai 1890.

Par une lettre en date du 6 février 1889, M. Goblet vous a fait connaître les conditions sous lesquelles le Gouvernement de la République a souscrit à une prorogation pour cinq ans des tribunaux de la Réforme en Égypte. En proposant aux Puissances les bases de l'Arrangement qui devait assurer un nouveau délai d'existence à la justice mixte, le Gouvernement khédivial avait manifesté le désir d'introduire dans le système de la Réforme un certain nombre d'innovations importantes.

Cette demande fut d'abord presque complètement écartée.

Mais il était demeuré entendu que les divers Gouvernements ne se refuseraient pas dans la suite à examiner les propositions du Cabinet égyptien.

Une Commission technique, composée de délégués de toutes les Puissances signataires du pacte de la Réforme, s'est en conséquence réunie cet hiver au Caire. Elle a examiné diverses questions relatives à l'extension de la compétence des tribunaux mixtes et à la composition du parquet.

Bien qu'un accord n'ait pu s'établir à ce sujet et que la Commission ait dû interrompre ses travaux sans avoir résolu les diverses questions dont elle avait été saisie, je n'en ai pas moins jugé utile de vous communiquer ci-joint, pour votre information personnelle, copie d'une lettre <sup>(2)</sup>, par laquelle le Consul général de France au Caire m'a rendu compte des délibérations qui ont eu lieu.

Vous voudrez bien faire savoir à M. de Giers, dans un des prochains entretiens que vous aurez avec Son Excellence, que le Gouvernement de la République se

---

<sup>(1)</sup> Voir la dépêche du Caire en date du 7 mai 1890.

<sup>(2)</sup> Voir la dépêche du Caire en date du 7 mai 1890.

félicite vivement, en ce qui le concerne, de l'entente qui n'a cessé d'exister au sein de la Commission du Caire, entre le Délégué français et le Représentant de la Chancellerie impériale.

A. RIBOT.

---

N° 158.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 février 1892.

Parmi les modifications que la Commission judiciaire, réunie au Caire au printemps de 1890, a exprimé le vœu de voir apporter aux codes de la Réforme, figure la réduction des intérêts moratoires fixés par les articles 183, 184 et 185 du Code civil.

Le Gouvernement égyptien voudrait aujourd'hui mettre en vigueur les *desiderata* de la Commission, et il vient de communiquer, à cet effet, aux divers Représentants des Puissances intéressées, le texte d'un décret qu'il promulguerait aussitôt après avoir obtenu l'assentiment de celle-ci.

Votre Excellence trouvera ci-joint un projet de décret, ainsi que copie d'une Note explicative que m'a remise Tigrane Pacha.

A mon avis, et c'est également celui de M. Prunières, notre Représentant à la Commission de 1890, il y a tout avantage pour nous à souscrire à la modification souhaitée par le Gouvernement de Son Altesse.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE 1<sup>re</sup> À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 12 FÉVRIER 1892.

---

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 183, 184 et 185 du Code civil des tribunaux mixtes sont modifiés ainsi qu'il suit :



ART. 183. Sauf convention contraire, le taux de l'intérêt sera de 5 p. 0/0 en matière civile.

ART. 184. Sauf convention contraire, il sera de 7 p. 0/0 en matière commerciale.

ART. 185. L'intérêt conventionnel ne pourra jamais être supérieur à 9 p. 0/0.

ART. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I<sup>er</sup>, du Règlement d'organisation judiciaire.

ART. 3.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'.....le.....

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 12 FÉVRIER 1892.

---

*Note du Ministère Khédivial des Affaires Etrangères.*

Le Caire, février 1892.

Parmi les changements adoptés au sein de la Commission technique internationale de la Réforme judiciaire, au printemps de 1890, figure la réduction de l'intérêt légal en matière civile et commerciale.

S. Exc. Fakhry-Pacha, Ministre de la justice, s'emparant du vœu exprimé à cet effet par le Membre suédois de la Commission, le transformait en proposition soumise à ses délibérations.

Cette proposition consistait donc à modifier les articles 183, 184 et 185 du Code civil des tribunaux mixtes, en abaissant le taux légal à 5 p. 0/0 en matière civile, à 7 p. 0/0 en matière commerciale et en fixant à 9 p. 0/0 le maximum du taux conventionnel. (Voir procès-verbal n° 8, pages 23 et 24.)

Après une courte discussion, la proposition du Gouvernement fut adoptée à l'unanimité des membres présents de la Commission, moins un, le Délégué américain étant lui-même pour la réduction, sauf qu'il désirait l'unification du taux de l'intérêt en matière civile et en matière commerciale.

Un pareil résultat était facile à prévoir, n'étant que la conséquence de l'expérience qui avait, une première fois déjà, en 1882, amené la réduction de l'intérêt légal à 7 p. 0/0 en matière civile et à 9 p. 0/0 en matière commerciale, le maximum de l'intérêt conventionnel restant fixé à 12 p. 0/0.

Depuis cette époque, la valeur de l'argent, qui tend de plus en plus dans le Pays à se rapprocher de celle qu'il a dans les pays de l'Europe, ne semble pas comporter

un intérêt supérieur à celui qu'a déterminé la Commission internationale, soit en matière civile, soit en matière commerciale. Il faut considérer, en outre, que les fonds d'État égyptiens ne rapportent point au delà de 4 p. 0/0.

D'autre part, une préoccupation s'impose au Gouvernement dans l'intérêt des populations des villages, pressurées souvent par des prêteurs peu scrupuleux, et lui commande de porter, autant que possible, un remède à la plaie résultant d'une usure éhontée en réduisant à 9 p. 0/0 au lieu de 12 p. 0/0 le taux maximum de l'intérêt conventionnel.

---

N° 159.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul de France au Caire.

Paris, le 8 mars 1892.

Par votre lettre en date du 12 février dernier, vous m'avez soumis un projet de décret khédivial tendant à abaisser le taux de l'intérêt légal dans les Codes de la Réforme.

D'accord avec le Garde des Sceaux, je vous autorise à faire savoir à Tigrane Pacha, dès que vous croirez le moment opportun, que le Gouvernement de la République donne son assentiment à ce projet<sup>(1)</sup>.

A. RIBOT.

---

<sup>(1)</sup> Le décret abaissant le taux de l'intérêt légal dans les codes de la Réforme a été promulgué le 10 juillet 1892.

VIII.

IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE.

1884-1887.

---

N° 160.

M. Camille BARRÈRE, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 mars 1884.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le Décret sur l'impôt de la propriété bâtie, ainsi que le Règlement d'administration publique pour l'application de ce décret, parus la semaine dernière au *Moniteur égyptien*.

Le texte de ces documents est exactement conforme à la rédaction dont nous étions convenus d'avance avec le Gouvernement égyptien.

Camille BARRÈRE.

---

MONITEUR ÉGYPTIEN DU 17 MARS 1884.

---

DÉCRET

SUR L'IMPÔT DE LA PROPRIÉTÉ BÂTIE.

NOUS, KHÉDIVE D'EGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres, Notre Conseil législatif entendu;

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, l'impôt du douzième sur la valeur locative sera perçu dans les conditions spécifiées ci-après, sur les maisons d'habitation, hôtels, entrepôts ou magasins, usines ou fabriques, bâtiments d'exploitation, et générale-

ment sur toutes les propriétés bâties de l'Égypte et jardins y attenant, qu'elles soient occupées par le propriétaire, l'usufruitier ou par d'autres, à titre gratuit ou onéreux.

ART. 2.

Sont exempts de l'impôt :

- 1° Les cabanes non productives de revenus;
- 2° Les maisons dont la valeur locative annuelle n'excède pas 500 p. t. et qui sont habitées par les propriétaires ou usufruitiers;
- 3° Les édifices affectés au service des cultes, tels que mosquées, églises, temples, couvents et les immeubles consacrés à des œuvres de bienfaisance ou de charité.  
L'État, toutefois, désignera les immeubles qui doivent bénéficier de cette exemption, laquelle ne s'étend pas aux biens immeubles productifs de revenus appartenant aux Wakfs, aux communautés religieuses ou aux établissements de charité;
- 4° Les immeubles appartenant à l'État et destinés à un service public;
- 5° Les hôtels consulaires appartenant à des Puissances étrangères.

ART. 3.

Dans l'estimation de la valeur locative des maisons, on ne doit pas faire entrer les meubles qui les garnissent.

Dans l'estimation de la valeur locative des usines, on ne doit faire entrer que les machines et appareils attachés aux bâtiments à perpétuelle demeure et constituant une partie nécessaire de l'établissement.

La valeur locative se détermine soit d'après le prix des baux, s'il y en a et s'ils sont sincères, soit par comparaison avec d'autres immeubles voisins et dont la valeur locative est connue, en tenant compte de l'étendue des propriétés, de leur situation, des commodités qu'elles présentent; enfin, en appréciant le loyer qu'on en pourrait tirer.

Dans l'estimation de la valeur locative d'une propriété bâtie, on doit tenir compte des cours et jardins qui y sont attenants et en forment une dépendance immédiate, mais non pas de ceux qui, quoique y attenant, en seraient indépendants et seraient ou pourraient être loués séparément.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT.

ART. 4.

Il sera procédé tous les ans :

- 1° Au recensement des immeubles bâtis, lequel devra être effectué dans chaque ville ou localité par les soins de l'autorité administrative;
- 2° A l'évaluation de la valeur locative des immeubles bâtis.

Cette évaluation sera faite par des Commissions qui fonctionneront dans chaque village, et par quartier dans chaque ville.

Elles seront composées :

1° De trois Délégués du Gouvernement, à l'un desquels appartiendra la présidence, avec voix prépondérante;

2° De trois membres tirés au sort sur une liste de douze propriétaires élus par les redevables. L'un au moins de ces trois membres devra être de nationalité étrangère.

Il sera, en outre, tiré au sort parmi les propriétaires élus deux membres suppléants.

Les décisions des Commissions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par quatre membres au moins, parmi lesquels deux Délégués du Gouvernement et deux propriétaires élus.

Il pourra être appelé des décisions de ces Commissions devant les Conseils de revision.

ART. 5.

Les Conseils de revision seront composés chacun :

1° D'un Délégué du Gouvernement, président;

2° De six membres tirés au sort sur les listes dont il sera parlé ci-après.

Il sera, en outre, tiré au sort quatre membres suppléants.

S'il s'agit d'un recours intéressant un Égyptien, la majorité des membres du Conseil devra être égyptienne.

S'il s'agit d'un intérêt étranger, cette majorité devra être de nationalité étrangère.

Les Conseils de revision fonctionneront au Caire, à Alexandrie et dans les chefs-lieux des gouvernorats et moudiriehs.

Au Caire et à Alexandrie les douze propriétaires élus dans chaque toumne ou kisme pour la formation des commissions d'évaluation, se réuniront pour désigner parmi eux vingt-quatre propriétaires, dont douze Égyptiens et douze étrangers, qui formeront les listes appelées à fournir les membres et suppléants du Conseil de revision.

Dans les chefs-lieux des provinces et des gouvernorats, les six membres et les deux suppléants seront tirés au sort sur une liste de vingt-quatre propriétaires élus par les contribuables.

Les décisions des Conseils de revision seront sans appel; ces décisions, toutefois, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par quatre membres, au moins, non compris le Président délégué par le Gouvernement.

En ce cas, la majorité devra être composée de membres égyptiens ou de membres de nationalité étrangère, selon que le recours intéressera un Égyptien ou un étranger.

Dans les chefs-lieux des provinces et des gouvernorats où l'élément européen ne sera pas assez nombreux pour être représenté en nombre suffisant dans le Conseil

de revision; il sera suppléé à cette insuffisance par le tirage au sort de propriétaires égyptiens.

Le réclamant étranger aura la faculté, dans ce cas, de porter son recours devant un Conseil de revision de son choix.

ART. 6.

Aucun membre d'une Commission d'évaluation ne pourra être élu membre d'un Conseil de revision.

La durée du mandat des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision est fixée à deux ans.

ART. 7.

Sauf le droit qui appartiendra aux intéressés de réclamer, lors de la mise en recouvrement du premier rôle annuel d'imposition, ainsi qu'il sera dit ci-après, les évaluations faites par les Commissions resteront fixes et invariables pendant huit ans.

Elles ne pourront être modifiées, lors de la confection des autres rôles annuels, que pour cause de constructions nouvelles, démolitions, incendies, destruction totale ou partielle des propriétés ou non-occupation des propriétés.

ART. 8.

La matrice des rôles d'imposition sera établie chaque année au moyen des états de recensement et d'évaluation.

Le rôle d'imposition sera également dressé chaque année à l'aide de cette matrice, par ville et par village.

ART. 9.

Les déclarations relatives aux additions et retranchements, prévus par l'article 7, devront être faites par les propriétaires ou usufruitiers dans la première quinzaine de novembre de chaque année.

A défaut de déclaration dans ce délai, les propriétaires ou usufruitiers seront passibles, la première année, d'une imposition double, pour les propriétés nouvellement construites ou reconstruites ou nouvellement devenues imposables, et pour les additions de constructions faites à leurs propriétés.

A défaut de cette déclaration dans le même délai pour les constructions démolies, détruites ou devenues non imposables, ils seront déchus, pour la première année, du droit de demander le dégrèvement.

## TITRE IV.

### MUTATIONS DE TITRES.

ART. 10.

Du 1<sup>er</sup> au 15 novembre de chaque année, les intéressés seront tenus de faire la déclaration des mutations survenues dans les propriétés bâties, par suite de ventes,

**échanges, partages ou autres actes de toute nature translatifs de propriété ou d'usufruit.**

**A défaut de déclaration des mutations dans le délai ci-dessus, l'impôt sera dû solidairement par l'ancien propriétaire ou usufruitier et par le nouveau.**

**Les mutations déclarées chaque année dans les délais voulus seront appliquées sur la matrice ainsi que sur le rôle de l'année suivante.**

## TITRE V.

### PUBLICATION ET RECouvreMENT DES RÔLES ANNUELS.

#### ART. 11.

**Les rôles annuels, une fois arrêtés et rendus exécutoires, sont publiés et mis en recouvrement.**

## TITRE VI.

### ANNUALITÉ DE L'IMPÔT.

#### ART. 12.

**L'impôt assis le 1<sup>er</sup> janvier est dû jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante par le redevable inscrit au rôle, quels que soient les changements que subisse la matière imposable dans le cours de l'année, sauf dans le cas de destruction ou de vacance de la propriété.**

## TITRE VII.

### PAYEMENT DE L'IMPÔT ET POURSUITES.

#### ART. 13.

**L'impôt est payable par trimestre et d'avance.  
Le redevable est tenu au paiement de l'impôt sur tous ses biens.**

#### ART. 14.

**A défaut de paiement volontaire, les poursuites en recouvrement sont exercées contre le redevable conformément au décret du 25 mars 1880, en vertu d'une contrainte et sans qu'il soit besoin d'autre titre exécutoire.**

**Toutefois, pour les immeubles appartenant à des étrangers, il ne pourra être passé outre à l'exécution en absence du Délégué consulaire qu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures calculé à partir de l'heure de la réquisition. Ce délai sera augmenté du délai de distance.**

**Les oppositions aux poursuites et les difficultés qu'elles peuvent soulever de la part des redevables seront jugées par l'autorité compétente.**

#### ART. 15.

**Pour le paiement de l'impôt sur les propriétés bâties, le Trésor a privilège sur**

les loyers et autres revenus de la propriété bâtie, en quelques mains qu'elle passe, et sur la propriété elle-même, en cas d'insuffisance des loyers et revenus.

Ce privilège s'exerce avant tout autre, à l'exception toutefois des privilèges garantissant les frais de justice faits pour la conservation et pour la réalisation des biens mêmes sur lesquels porte le privilège du Trésor.

ART. 16.

Les locataires sont tenus solidairement avec le redevable, et jusqu'à concurrence du montant de leurs loyers non payés, du paiement de l'impôt envers le Trésor.

Les locataires et tous autres détenteurs ou débiteurs de deniers provenant des redevables et affectés au privilège du Trésor doivent, à première réquisition et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires, payer le montant de l'impôt en acquit du redevable, jusqu'à concurrence des loyers ou autres sommes dont ils sont débiteurs ou détenteurs. Les reçus d'impôt leur serviront de quittance vis-à-vis des redevables.

ART. 17.

L'action en paiement de l'impôt se prescrit contre le Trésor dans cinq ans à compter de la publication des rôles ou des dernières poursuites.

TITRE VIII.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 18.

Tout propriétaire ou usufruitier sera admis à réclamer devant le Conseil de revision, contre les opérations de recensement et d'évaluation.

ART. 19.

Les réclamations devront être formées, sous peine de déchéance, dans les six mois qui suivront la publication du premier rôle d'imposition.

Dans les trois mois qui suivront la publication des autres rôles annuels, aucune réclamation ne pourra être admise contre les évaluations, que pour causes postérieures et étrangères aux premières opérations, telles que démolition, incendie, destruction totale ou partielle des propriétés, lorsque la déclaration en aura été régulièrement faite.

ART. 20.

Toute personne imposée à tort sur les rôles annuels a droit à la décharge de l'imposition pour laquelle elle est inscrite au rôle.

Tout redevable inscrit au rôle pour une cote supérieure à l'impôt réellement dû a droit à une réduction.

Il y a lieu en outre à décharge ou réduction de la portion d'impôt afférente au revenu perdu, soit en cas de destruction totale ou partielle d'une propriété bâtie, survenue dans le cours de l'année, soit en cas de vacance, pendant un semestre au



moins, de tout ou partie d'une propriété bâtie dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance.

ART. 21.

Tout propriétaire ou usufruitier omis a droit de demander son inscription au rôle.

En cas de mutation de propriété, lorsque les déclarations de mutation ont été faites dans les délais légaux et qu'il n'en a pas été tenu compte dans la confection des rôles, les intéressés ont le droit de réclamer et de faire prononcer la mutation.

ART. 22.

Les demandes en décharge, en réduction, en inscription ou en mutation de cote, doivent être, sous peine de déchéance, formées, soit dans les six mois de la publication du premier rôle d'imposition, soit dans les trois mois de la publication des rôles annuels ultérieurs ou au cours du trimestre de janvier si les rôles ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Les demandes en décharge ou réduction, pour cause de destruction totale ou partielle ou pour cause de vacance, doivent, sous peine de déchéance, être formées dans le premier mois qui suit l'événement ou la fin de la vacance.

ART. 23.

Les réclamations doivent être accompagnées de la quittance des termes échus de l'impôt.

Elles ne suspendent pas le paiement des termes suivants :

Toutefois, s'il n'a pas été statué dans les trois mois qui suivent l'accusé de réception de la réclamation, le réclamant pourra refuser le paiement des termes de l'impôt qui viendront à échoir après l'expiration de ce délai, et jusqu'à la décision qui interviendra.

ART. 24.

Indépendamment des réclamations individuelles formées par les intéressés, les agents de perception sont autorisés à dresser, chaque année, dans les trois mois de la publication des rôles et pour chaque quartier des villes ou pour chaque village, des états présentant les cotes qui leur paraîtront avoir été indûment portées aux rôles. Ils adresseront ces états aux directeurs des dairas baladiehs, moudirs et gouverneurs.

Après avoir été soumis à la Commission d'évaluation, ces états seront transmis au Conseil de revision qui statuera.

ART. 25.

Les frais d'instruction complémentaires, d'expertises, etc., ordonnées par les Conseils de revision à la suite des réclamations, seront à la charge des réclamants, si les réclamations sont rejetées.

ART. 26.

Les rôles d'imposition étant annuels, les décisions prises sur les réclamations individuelles ou sur les états des cotes indûment imposées, dressés par les agents du Trésor, n'auront effet que pour l'année à laquelle se rapportent ces rôles.

Toutefois, les décisions sur les réclamations relatives aux opérations d'évaluation produiront effet jusqu'à la fin de la période à laquelle ces évaluations sont applicables.

ART. 27.

Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les dispositions qui précèdent ne seront appliquées que dans les villes désignées au tableau A ci-annexé et dans les limites qui seront fixées par un décret ultérieur.

ART. 28.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application du présent décret.

ART. 29.

Les attributions conférées par le présent décret et par le règlement concernant son application aux diverses autorités qui y sont mentionnées pourront être confiées, en tout ou en partie, aux municipalités dans les villes où elles seront instituées.

ART. 30.

Toutes dispositions de lois, décrets et règlements, toutes instructions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 31.

Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 15 gamad-ewel 1301 (13 mars 1884).

Signé: MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de la Justice,  
Ministre de l'Intérieur p. i.,*

Signé: NUBAR.

*Le Ministre des Finances,*

Signé: MOUSTAPHA FEHMY.

*Le Ministre des Travaux publics,*

Signé: ABDER RAHMAN ROUCHDY.

A.

TABLEAU des villes qui doivent être soumises à l'impôt sur les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES VILLES.	DÉSIGNATION DES GOUVERNORATS OU MOUDIRIEHS auxquels appartiennent les villes.
Le Caire.....	Gouvernorat du Caire.
Alexandrie.....	Gouvernorat d'Alexandrie.
Port-Saïd.....	Gouvernorat général du Canal.
Ismailia.....	<i>Idem.</i>
Suez.....	<i>Idem.</i>
Rosette.....	Gouvernorat de Rosette.
Damiette.....	Gouvernorat de Damiette.
Benha.....	Moudirieh de Galioubieh.
Chibin-el-Kanates.....	<i>Idem.</i>
Chibin-el-Komr.....	Moudirieh de Menoufieh.
Menouf.....	<i>Idem.</i>
Damanhour.....	Moudirieh de Béhéra.
Chabrakit.....	<i>Idem.</i>
Malmoudieh.....	<i>Idem.</i>
Tantab.....	Moudirieh de Garbieh.
Mehellet-Kébir.....	<i>Idem.</i>
Samanoud.....	<i>Idem.</i>
Dessouk.....	<i>Idem.</i>
Zifteh.....	<i>Idem.</i>
Kafr-el-Zayat.....	<i>Idem.</i>
Mansourab.....	Moudirieh de Dakahlieh.
Mit-Gamr.....	<i>Idem.</i>
Zagazig.....	Moudirieh de Charkieh.
Belbiss.....	<i>Idem.</i>
Barrage.....	<i>Idem.</i>
Guizeh.....	Moudirieh de Guizeh.
Beni-Souef.....	Moudirieh de Beni-Souef.
Fayoum.....	Moudirieh de Fayoum.
Minieh.....	Moudirieh de Minieh.
El-Fahn.....	<i>Idem.</i>
Siouat.....	Moudirieh d'Assiout.
Abot-Tig.....	<i>Idem.</i>
Manfalout.....	<i>Idem.</i>
Mellawi.....	<i>Idem.</i>
Tahta.....	Moudirieh de Guirgheh.
Ikmim.....	<i>Idem.</i>
Sahag.....	<i>Idem.</i>
Kpneh.....	Moudirieh de Kereh.
Isneh.....	Moudirieh d'Isneh.
Assouan.....	<i>Idem.</i>

MONITEUR ÉGYPTIEN DU 18 MARS 1884.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
POUR L'APPLICATION DU DÉCRET SUR L'IMPÔT DE LA PROPRIÉTÉ BÂTIE.

TITRE PREMIER.

RECENSEMENT DES IMMEUBLES : ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé tous les deux ans au recensement des immeubles bâtis.

La première opération de recensement sera effectuée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet 1884, dans les conditions suivantes :

Dans chaque ville et village, des Commissions composées de membres désignés par les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics procéderont au recensement avec l'assistance d'écrivains au recensement, et dresseront un état de toutes les propriétés bâties, sans exception et sans distinction, entre celles qui doivent payer l'impôt et celles qui en sont exemptes.

Dans les villes, les recensements seront faits par quartier et l'état de chaque quartier sera divisé par rues et passages.

Les états indiqueront la nature, le nombre d'étages et la destination de chaque propriété (maison, hôtel, moulin, usine, etc.), le nom du propriétaire ou usufruitier, et feront connaître si la propriété est occupée ou non, si elle est affectée soit à l'exercice d'un culte, soit à un service d'utilité publique ou de bienfaisance.

Les états de recensement, une fois dressés, seront déposés à la Daïra Baladieh, à la Moudirieh ou au Gouvernorat et, dans les villages, chez le Sarraf.

Les propriétaires seront prévenus collectivement, par voie d'affiches apposées à la porte de la Daïra Baladieh, de la Moudirieh ou du Gouvernorat dans les villes, et à la porte des Cheïks-el-Beled dans les villages, qu'ils peuvent prendre connaissance pendant un mois des états de recensement, et qu'ils peuvent faire réparer les erreurs, omissions ou doubles emplois qu'ils contiendraient.

Ces rectifications seront faites par les Commissions d'évaluation qui feront connaître au public, par voie d'affiches apposées comme il a été dit ci-dessus, le jour, l'heure et le lieu auxquels elles se réuniront.

ART. 2.

Après avoir entendu les observations des propriétaires ou autres intéressés ou leurs représentants, les Commissions d'évaluation rectifieront et arrêteront les états de recensement.

Elles fixeront ensuite, dans les conditions établies par le décret, la valeur locative des propriétés sujettes, en inscrivant cette valeur sur l'état de recensement.

## TITRE II.

### ÉTABLISSEMENT DE LA MATRICE DU RÔLE D'IMPOSITION ET DES RÔLES ANNUELS.

#### ART. 3.

Au moyen des états de recensement et d'évaluation, la Daïra Baladieh, la Moudirieh ou le Gouvernement dressera, pour chaque ville ou localité, la matrice du rôle, c'est-à-dire un registre contenant, par ordre alphabétique, les noms de tous les propriétaires et usufruitiers d'immeubles bâtis, et récapitulant en regard du nom de chacun d'eux toutes les propriétés bâties sujettes à imposition qu'il possède dans les villes ou localités, avec les indications données par les états de recensement et d'évaluation sur la nature et la valeur locative de ces propriétés.

La matrice sera signée par le Directeur de la Daïra Baladieh, par le Gouverneur ou par le Moudir.

#### ART. 4.

Le rôle d'imposition sera établi chaque année par ville ou par localité, au moyen du registre-matrice.

Ce rôle indiquera le nom de chaque propriétaire ou usufruitier, la valeur locative de ses propriétés bâties et la cote ou somme d'impôt qu'il doit payer, calculée à raison du douzième de cette valeur.

Le rôle sera arrêté, signé ou cacheté et rendu exécutoire par le Directeur de la Daïra Baladieh, par le Gouverneur ou par le Moudir.

## TITRE III.

### ADDITIONS ET RETRANCHEMENTS ANNUELS À LA MATRICE DU RÔLE.

#### ART. 5.

Chaque année, d'après les déclarations qui devront être faites par les propriétaires ou usufruitiers dans la première quinzaine de novembre, les propriétés nouvellement construites ou reconstruites, devenues imposables, seront ajoutées aux états de recensement ainsi qu'à la matrice, et cotisées au rôle d'imposition de l'année suivante, conformément aux estimations de la Commission d'évaluation qui sera réunie à cet effet.

D'après les mêmes déclarations et estimations, les propriétés bâties qui, en tout ou en partie, auront été démolies volontairement ou détruites ou auront cessé d'être imposables, seront, en tout ou en partie, retranchées des états de recensement, de la matrice et du rôle d'imposition.

#### ART. 6.

Les déclarations relatives aux additions et retranchements des cotes seront contrôlées par les Agents de l'Administration, en vue d'assurer l'application des pénalités et déchéances prononcées par l'article 9 du décret.

Les omissions seront constatées par des procès-verbaux, en vertu desquels, après estimation dans la forme ordinaire de la valeur locative, les propriétés nouvelles, non déclarées, seront portées d'office sur les états de recensement, sur la matrice et sur le rôle d'imposition.

Les doubles cotes exigibles seront perçues à titre d'amendes et ne figureront pas sur les registres d'imposition.

Les déchéances du droit de dégrèvement seront également prononcées en vertu de procès-verbaux, si le défaut de déclaration dans les délais fixés se rapporte à des propriétés qui ont cessé d'être imposables.

#### TITRE IV.

##### DES MUTATIONS DES COTES.

#### ART. 7.

Les demandes de mutation de cote, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi, seront reçues par la Daïra Baladiéh, la Moudirieh ou le Gouvernorat; à l'appui des déclarations de mutation sera produit l'acte translatif de propriété ou d'usufruit. A défaut de cette pièce, les déclarations devront être signées par l'ancien et le nouveau propriétaire usufruitier.

#### TITRE V.

##### PUBLICATION, MISE EN RECouvreMENT DES RÔLES, POURSUITES.

#### ART. 8.

Lorsque les rôles auront été arrêtés et rendus exécutoires, ils seront publiés et mis en recouvrement.

La publication aura lieu par voie d'affiches apposées à la porte de la Daïra Baladiéh, de la Moudirieh ou du Gouvernorat ou à la porte du Cheik-el-Beled.

Ces affiches porteront avertissement aux contribuables que le rôle est entre les mains des agents de perception et que chaque redevable doit payer dans les délais légaux la somme pour laquelle il est porté, sous peine d'y être contraint.

L'agent de perception certifiera, au bas du rôle, la date à laquelle la publication a été faite.

En outre, ce même agent adressera, sans frais, à chaque redevable inscrit au rôle un extrait dudit rôle énonçant le montant de la cote à laquelle il est imposé et la date de la publication du rôle.

#### ART. 9.

Les paiements faits successivement par les redevables seront portés à leur crédit sur le rôle et il leur sera délivré pour chaque paiement une quittance extraite d'un registre à souche.

#### ART. 10.

A défaut de paiement dans les délais légaux, des contraintes seront dressées par

les agents de perception et après avoir été rendues exécutoires par le directeur de la Daïra Baladieh, par le Moudir ou par le Gouverneur, elles seront décernées sans frais aux retardataires.

ART. 11.

Les contraintes porteront commandement de payer dans le délai de huit jours francs, à partir de l'heure de la notification.

A l'expiration de ce délai, à défaut d'opposition en forme, il sera procédé à l'exécution dans les formes prescrites par le décret du 25 mars 1880.

TITRE VI.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 12.

Les réclamations des propriétaires ou usufruitiers contre les opérations de recensement et d'évaluation seront portées dans le Conseil de revision.

Ces réclamations devront être rédigées sur papier timbré, toutes les fois qu'elles se rapporteront à une cote supérieure à 500 P. T. et accompagnées des quittances des termes échus de l'impôt.

Elles seront déposées dans les délais fixés par l'article 19 du décret à la Daïra Baladieh, à la Moudirieh ou au Gouvernorat qui les enregistrera à la date de leur réception et en donnera récépissé.

ART. 13.

Les réclamations déposées après l'expiration des délais fixés seront immédiatement, et avant toute instruction sur le fond, transmises au Conseil de revision qui décidera si la déchéance est encourue.

Dans le cas où le Conseil de revision déciderait que la déchéance n'est pas encourue, les réclamations seront envoyées à la Daïra Baladieh, à la Moudirieh ou au Gouvernorat pour être instruites administrativement.

ART. 14.

Les réclamations formées dans les délais voulus feront, au fur et à mesure de leur réception, l'objet d'une instruction administrative, puis elles seront adressées au Conseil de revision qui statuera après avoir ordonné, s'il le croit nécessaire, toute autre mesure d'instruction telle qu'expertise, enquête, etc.

ART. 15.

Les décisions du Conseil de revision sont notifiées administrativement par lettre d'avis et sans frais aux intéressés ainsi qu'au Ministère des finances.

Le Ministre des finances adresse aux agents du Trésor, par l'intermédiaire de la Daïra Baladieh, de la Moudirieh ou du Gouvernorat, des ordonnances de dégrèvement pour la restitution aux intéressés des impôts ou fractions d'impôts perçus en trop.

TITRE VII.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE PERCEPTION.

ART. 16.

Les agents du Trésor chargés des recouvrements sont responsables envers l'État de la rentrée de l'impôt.

ART. 17.

Au mois d'avril de chaque année, les agents de perception dresseront, pour chaque quartier, dans chaque ville et pour chaque village, un état des cotes irrécouvrables de l'année écoulée et l'enverront au Directeur de la Daira Baladieh, au Moudir et au Gouverneur, qui le transmettront au Ministre des finances avec leur avis motivé.

ART. 18.

Si le percepteur justifie avoir fait vainement en temps utile les diligences nécessaires pour le recouvrement des cotes portées sur l'état il lui sera donné décharge par le Ministre des finances des sommes non recouvrées.

Approuvé par le Conseil des Ministres, le 15 Gamad-awel 1301 (13 mars 1884).

Signé : NUBAR.

---

N° 161.

M. BARRÈRE, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 novembre 1884.

L'application aux étrangers de l'impôt sur la propriété bâtie a donné lieu, depuis quelques mois, à de longues et laborieuses négociations. A la surprise générale, le *Moniteur égyptien* a publié, le 9 de ce mois, un décret dont le texte est ci-joint et qui a suspendu purement et simplement les effets de cette loi en prescrivant pour les indigènes le retour à l'ancien état de choses.

Pour ceux qui ont suivi de près l'élaboration de la loi du 13 mars 1884, une telle mesure n'a cependant rien qui puisse surprendre. Cette loi était inapplicable : l'expérience l'a bientôt démontré. Une des dispositions de la loi, celle qui en était comme la clef de voûte, portait que les commissions d'évaluation de l'impôt seraient composées d'un certain nombre d'indigènes et d'un étranger au moins, élus par les contribuables. Ces derniers ayant été convoqués au Caire et à Alexandrie pour procéder à l'élection, il ne s'en est pas présenté un seul.



Le Gouvernement a fait une deuxième tentative, elle n'a pas mieux réussi que la première. C'est donc par cas de force majeure que l'Administration a dû renoncer à l'application d'une loi qui n'a pu résister à la première épreuve qu'on lui a fait subir.

Cet incident tend à prouver une fois de plus combien peu le Gouvernement égyptien peut se passer de l'assistance étrangère en matière administrative. S'il s'était adressé aux parties intéressées et particulièrement aux agents diplomatiques et consulaires, il ne se trouverait pas dans la nécessité de renoncer jusqu'à nouvel ordre à la perception d'une taxe qui aurait ajouté annuellement 1,500,000 francs à ses ressources normales.

Les agents étrangers étaient mieux à même que personne d'indiquer à l'Administration le moyen pratique de percevoir parmi leurs ressortissants l'impôt sur la propriété bâtie. Ce qui en est résulté arrivera infailliblement de nouveau si le Gouvernement égyptien, dans son désir souvent malencontreux de se passer de l'ingérance consulaire, persiste à n'avoir recours qu'à ses propres lumières pour imposer aux Européens les charges légitimes auxquelles les Puissances pourraient être amenées à donner leur adhésion.

Camille BARRÈRE.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1884.

---

**DÉCRET.**

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de notre Ministre des finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres ;

Notre Conseil législatif entendu ;

Considérant que notre décret du 13 mars 1884, sur l'impôt de la propriété bâtie, comporte des difficultés d'application qui rendraient la perception de l'impôt impraticable pour l'exercice courant,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'application du décret du 13 mars 1884 sur la propriété bâtie est suspendue.

**ART. 2.**

L'impôt sur la propriété bâtie sera perçu, pour l'exercice 1884, et jusqu'à la promulgation d'un nouveau décret, conformément aux lois et règlements en vigueur sur la matière, antérieurement au décret du 13 mars 1884.

ART. 3.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 21 Moharrem 1302 (9 novembre 1884).

Signé: **MÉNÉMET THEWFIK.**

Par le Khédivé :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé: **NUBAR.**

*Le Ministre des Finances,*

**MOUSTAPHA FERMY.**

---

**MONSEIGNEUR,**

L'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie, aux termes du décret du 13 mars 1884, repose sur des commissions d'évaluation, composées de délégués du Gouvernement et de membres tirés au sort, sur une liste de douze propriétaires élus par les redevables, dans chaque quartier des villes soumises à l'impôt.

Le recours des contribuables contre les évaluations ainsi faites doit être porté devant des Conseils de revision dont les membres sont choisis parmi les propriétaires élus pour la composition des Commissions d'évaluation.

Ce système électoral a été principalement établi en vue de donner aux étrangers propriétaires en Égypte des garanties particulières. Malheureusement son application a soulevé des difficultés insurmontables dans les villes même du Caire et d'Alexandrie, c'est-à-dire dans les grands centres où il était permis d'espérer qu'il serait praticable, tandis que la connaissance du pays permet d'affirmer qu'il est impossible de compter sur aucun résultat dans les autres villes.

Dès le début des opérations et alors qu'il s'agissait d'une simple élection, et non pas encore d'un travail d'évaluation et de revision, mon administration s'est heurtée à des abstentions ou à des refus de mandat qui rendent impossible la perception régulière de l'impôt et qui, en admettant même qu'elles puissent être réparées une première fois, subordonneraient cette perception à des éventualités incompatibles avec les nécessités d'un fonctionnement régulier de l'organisation financière du pays.

Les difficultés qui se sont présentées d'abord, et qui ne manqueraient pas de se représenter, si le décret du 13 mars était maintenu, résultent donc manifestement du système d'élection et elles sont plus particulièrement insurmontables, en ce qui concerne la Commission d'évaluation et les Conseils de revision qui doivent connaître les intérêts des étrangers, parce que, en dehors du peu d'empressement que ces contribuables peuvent apporter à l'exercice de leurs droits électoraux, leur nombre, dans chacune des circonscriptions fiscales, est infiniment trop restreint pour servir de base à une élection quelconque.

C'est ainsi que, dans la ville du Caire, trois quartiers seulement, sur douze, ont fourni des élections à peu près régulières.

Dans ces conditions, la nécessité s'impose de modifier le décret du 13 mars 1884; mais cette modification entraînera des retards, et nous touchons à la fin de l'année, sans que l'impôt ait été perçu. Une situation si préjudiciable aux intérêts du Trésor exige impérieusement une prompt solution.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter à la sanction de Votre Altesse un projet de décret qui suspend l'application du décret du 13 mars 1884 et prescrit la perception, sur la propriété bâtie, dans les formes et conditions des lois et règlements antérieurement en vigueur.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Altesse, le très humble et très obéissant serviteur.

Le Caire, le 9 novembre 1884.

*Le Ministre des finances,*

MOUSTAPHA FEHMY.

---

N° 162.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 janvier 1886.

Les Agents diplomatiques accrédités en Égypte ont reçu du Gouvernement khédivial la lettre que j'ai l'honneur d'envoyer, ci-jointe, en copie à Votre Excellence. Par cette circulaire, Nubar Pacha leur demandait de nommer les délégués chargés de défendre les intérêts européens dans les Commissions d'évaluation et de révision de l'impôt sur la propriété bâtie.

Désirant agir de concert, mes collègues se sont réunis, avant mon arrivée, chez leur doyen, M. de Martino, à l'effet de statuer sur cette demande. Ils ont été d'avis, en s'autorisant de la Convention de Londres, du 17 mars 1885, de ne désigner d'office les délégués dont il s'agit que dans le cas où les élections resteraient sans résultat; c'est dans ce sens que M. de Martino a répondu verbalement à Nubar Pacha, en son nom et au nom des représentants des autres Puissances.

D'AUNAY.

---

NUBAR-PACHA à M. BARRÈRE.

CIRCULAIRE.

Le Caire, le 27 octobre 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aux termes de l'article 3 de la Convention signée à Londres, le 17 mars 1885,

les Puissances ont déclaré accepter l'application à leurs nationaux du décret khédivial du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification que les membres étrangers des Commissions et Conseils de revision seraient désignés par le Consul, dans le cas où les élections resteraient sans résultat et que les délégués élus ne se présenteraient pas.

Le Gouvernement égyptien se proposant de mettre ce décret en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886, a dû se préoccuper d'établir conformément à la déclaration des Puissances la procédure la plus simple et la plus rapide.

En procédant actuellement aux élections des Commissions d'évaluation et de revision, le Gouvernement se heurtera vraisemblablement, comme en 1884, à l'inertie ou au mauvais vouloir des électeurs et les élections n'auraient ainsi aucun résultat.

On se trouverait alors, d'après les termes de la Convention, dans l'obligation de suspendre les opérations jusqu'à la nomination des Délégués par l'autorité consulaire; de là des lenteurs et des retards essentiellement préjudiciables aux intérêts communs du Gouvernement et des contribuables.

Mais ces inconvénients disparaîtraient si, dès à présent, l'Administration pouvait avoir entre les mains deux listes dressées par les soins obligeants du corps consulaire et portant :

La première, les noms des délégués près les Commissions d'évaluation.

La deuxième, les noms des délégués près les conseils de revision.

Muni de ces listes, le Gouvernement pourrait faire procéder à l'évaluation et à la fixation de l'impôt. Si les élections restaient sans résultat ou si les délégués élus ne se présentaient pas, l'Administration prendrait immédiatement sur les listes consulaires, soit par voie de tirage au sort, soit par ordre d'inscription, le nombre de délégués nécessaire pour compléter les Commissions. Les opérations pourraient ainsi être menées rapidement à bonne fin.

En vue de faciliter aux autorités consulaires l'établissement de ces listes, le Gouvernement tient à votre disposition les états nominatifs des propriétaires étrangers, tels qu'ils résultent du recensement des immeubles de 1884 et je me permets de vous faire parvenir aujourd'hui un tableau indicatif du nombre des délégués à désigner et des localités dans lesquelles ils auraient à siéger. La durée de leur mandat serait de deux ans conformément à l'article 4 du décret.

Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, que l'adoption de ces mesures ne vous paraisse conforme aux dispositions de la Convention signée à Londres et utile aux intérêts de tous.

Comptant, dans cette circonstance comme toujours, sur votre obligeant concours, je vous prie d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé : NUBAR.

---

N° 163.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 avril 1886.

Deux décrets tendant à faire supporter aux Européens l'impôt sur la propriété bâtie viennent de paraître au *Journal officiel égyptien*.

Comme le verra Votre Excellence, la feuille gouvernementale fait suivre ces deux documents d'une circulaire adressée à ce sujet par Nubar-Pacha aux Représentants des Puissances, en date du 1<sup>er</sup> février 1886.

Aucune nouvelle correspondance n'a été échangée entre le Cabinet du Vice-Roi et l'Agence au sujet de l'application des mesures dont il s'agit.

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 18 AVRIL 1886.

---

### L'IMPÔT IMMOBILIER.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu nos décrets des 13 mars et 9 novembre 1884 (15 gamad-awel 1301 et 21 moharrem 1302);  
Sur la proposition de Notre Ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Notre Conseil législatif entendu,

DÉCRÉTONS :

#### ARTICLE PREMIER.

Notre décret du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, dont l'application avait été suspendue par Notre décret du 9 novembre 1884, est remis en vigueur.

#### ART. 2.

Cet impôt sera dû, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886, sur les bases indiquées dans Notre décret du 13 mars 1884, sans préjudice de la perception à opérer jusqu'à la fin de l'année 1885, conformément aux lois et règlements antérieurs au décret du 13 mars 1884.

#### ART. 3.

Nos Ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Suivent les signatures de Son Altesse et de tous les Ministres.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Les Puissances ayant accepté l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, de Notre décret en date du 13 mars 1884 (15 gamad-awel 1301), concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec la modification énoncée en l'article 1<sup>er</sup> du présent décret;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Notre Conseil législatif entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les membres étrangers des commissions d'évaluation et des conseils de revision, institués par les articles 4 et 5 du décret susénoncé, seront désignés par le Consul dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les délégués élus ne se présenteraient pas; si les délégués du Consul ne se présentent pas, la commission d'évaluation ou le conseil de revision procédera valablement en leur absence.

ART. 2.

Dans le cas où les élections, pour les membres indigènes des commissions d'évaluation et des conseils de revision susmentionnés, resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les délégués élus ne se présenteraient pas, leur désignation sera faite par le Gouverneur ou par le Moudir.

Si les délégués désignés par le Gouverneur ou le Moudir ne se présentent pas, la commission ou le conseil de revision procédera valablement en leur absence.

ART. 3.

Nos Ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 11 avril 1886 (7 redjeb 1303).

Suivent les signatures de Son Altesse et de tous les Ministres.

---

Circulaire adressée au Corps diplomatique et consulaire.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> février 1886.

MONSIEUR L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL,

Le projet de décret visant les articles 4 et 5 du décret du 13 mars 1884, relatif à l'impôt sur la propriété bâtie, ayant subi une modification de forme au préambule, je m'empresse de vous faire parvenir, ci-inclus, trois exemplaires du projet définitif.

En outre, certaines Puissances ayant pensé que le terme « Consul » à l'article premier de ce projet de décret pourrait prêter à équivoque et, par suite, créer des difficultés dans la mise en pratique du décret, le Gouvernement de Son Altesse leur a déclaré

que, par ce mot, il entendait le Corps consulaire, déclaration qui fait disparaître tout doute à cet égard.

Signé : N. NUBAR.

---

N° 164.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 6 mai 1886.

Sur ma demande, les Représentants des Puissances au Caire se sont réunis hier chez leur Doyen à l'effet d'examiner l'accueil qu'il convenait de réserver à un « mémoire » qui vient d'être présenté à MM. les Consuls généraux par le « Comité des propriétaires d'Alexandrie ». Les signataires de ce document font longuement valoir les motifs pour lesquels l'application du décret de 1884, relatif à l'impôt sur la propriété bâtie, pourrait être retardée à Alexandrie. Ils insistent en même temps pour que certaines dispositions de la nouvelle législation soient modifiées et demandent enfin que les recettes de l'octroi ainsi que le produit d'autres taxes, d'un caractère essentiellement municipal, soient dépensés au profit de la ville.

A mon avis, ces vœux ne sont pas de nature à être repoussés sans examen. Le dernier d'entre eux s'impose tout particulièrement à l'attention et j'ai cru devoir l'appuyer auprès de mes Collègues à la réunion dont je viens de parler. J'ai fait observer que le revenu de l'octroi, pour Alexandrie seulement, est évalué annuellement à environ deux millions de francs. Que, tout compte fait, le gouvernement local consacre à peine un million à l'Administration de la ville. Qu'en dehors des dépenses qu'il supporte pour le service des eaux, du gaz, de la police, du balayage, il verse chaque année cent cinquante mille francs seulement à la commission municipale qui dirige les travaux d'édilité. Que la caisse est alimentée exclusivement par une contribution volontaire du commerce d'exportation, depuis quinze ans environ. Que moyennant une taxe de vingt paras calculée par ardeb pour les céréales, et par cantar pour le coton, les exportateurs emploient annuellement une somme de sept à huit cent mille francs à des dépenses d'intérêt public. Que c'est grâce à cette libéralité que la ville a été dotée d'un système complet d'égouts et que, sur une surface de près de trois cent cinquante mille mètres carrés, elle a pu être pavée de dalles excellentes. Que les propriétaires en bordure sur les rues transformées, à l'exception des religieux, ont pris à leur charge la moitié de cette double dépense. J'ai ajouté enfin que la valeur locative des immeubles européens à Alexandrie est évaluée à environ deux cent mille livres, soit, en chiffres ronds, cinq millions de francs et que conséquemment l'impôt du douzième représenterait un rendement annuel de quatre cent vingt à quatre cent cinquante mille francs.

Après avoir mis en lumière ces faits, je m'en suis autorisé pour déclarer qu'en équité la ville dont nous nous occupons devrait être assurée de bénéficier d'une

portion des taxes dont les étrangers auront à supporter le poids. Et, me plaçant dans un ordre d'idées plus général, j'en ai argué pour établir que, d'ici à peu de temps, on reconnaîtrait la nécessité de constituer dans les grands centres de l'Égypte des municipalités auxquelles le Trésor devrait abandonner une fraction du rendement de certains impôts indirects tels que l'octroi, par exemple.

Ces observations ont rencontré l'assentiment de quelques-uns de mes Collègues et Sir E. Baring, lui-même, a admis que la création des municipalités s'imposerait un jour; mais en s'empressant d'ajouter qu'il serait impossible de distraire aucune portion des recettes de l'État pour en faire profiter les villes, par la raison que la Convention de Londres avait déterminé l'emploi des excédents provenant de l'ensemble des revenus affectés et non affectés. J'ai répliqué qu'il suffirait d'un échange de notes entre les cabinets pour régler cette difficulté. Quoi qu'il en soit, la question n'aura sans doute pas de suite immédiate, mais elle est dès maintenant posée et il est à espérer qu'elle fera son chemin au grand avantage des intérêts internationaux dont nous prenons la défense dans ce pays.

Après avoir exposé nos vues sur ce point, nous nous sommes mis d'accord, mes collègues et moi, au sujet de la réponse qu'il convenait de faire au mémoire rédigé par le Comité des propriétaires d'Alexandrie. Nous avons reconnu à l'unanimité qu'il était impossible de revenir sur le décret du 13 mars 1884, auquel les Puissances avaient solennellement adhéré : mais que, cependant, il était équitable de prendre en sérieuse considération l'observation consignée dans le mémoire susmentionné, relativement à l'estimation de la valeur locative des immeubles, et en conséquence nous avons été d'avis que le Corps diplomatique fit auprès de Nubar-Pacha une démarche tendant à obtenir du Gouvernement égyptien que l'évaluation dont il s'agit eût lieu sur le produit net du loyer. C'est dans ce sens qu'il a été répondu par chacun de nous séparément au Comité des propriétaires d'Alexandrie. A la fin de la séance, j'ai fait remarquer que le décret du 11 avril dernier, fixant la date à partir de laquelle les étrangers seraient tenus de payer l'impôt sur la propriété bâtie, ne me semblait pouvoir entrer en vigueur qu'après avoir reçu l'assentiment des Puissances. A l'appui de cette observation, j'ai fait valoir que si la Déclaration de Londres consacrait solennellement la législation promulguée en 1884, elle avait passé sous silence la date de la mise à exécution de ces dispositions législatives et que, conséquemment, elle ne paraissait pas autoriser le Cabinet khédivial à les appliquer aux Européens avant que ceux-ci aient pu être prévenus à temps, par les Représentants de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils auraient désormais une nouvelle taxe à acquitter. J'ai ajouté que, du reste, le décret du 11 avril, en rendant cette taxe exigible, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier dernier, avait un effet rétroactif; qu'en 1884, dans des conditions analogues, nous avions rappelé qu'une loi dispose de l'avenir seulement; que, cette fois encore, nous serions en droit d'émettre la même opinion, et qu'en tout cas je tenais à en référer à Votre Excellence, avant de me prononcer à cet égard. Sir E. Baring et M. de Martino m'ont répondu que les Cabinets de Londres et du Quirinal avaient déjà fait connaître leur adhésion pure et simple à ce décret. Mes autres Collègues ne sachant pas, au contraire, à quel parti s'arrêteraient, dans cette circonstance, leurs Gouvernements respectifs, ont déclaré qu'ils consulteraient ceux-ci, avant d'exprimer un avis sur le point que j'avais soulevé.



Je vous prie de vouloir bien m'informer de la solution qu'il convient de donner à la question que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

D'AUNAY.

---

N° 165.

Lord LYONS, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 24 mai 1886.

NOTE VERBALE.

On the 6<sup>th</sup> instant a meeting was held at Cairo by the Representatives of Great Britain, France, Austria-Hungary, Belgium, Germany, Italy and Russia, to consider a memorial from a Committee of house-owners at Alexandria asking for the exemption of Europeans from the payment of house tax.

It would appear that the attitude of the French Agent and Consul general was not altogether favourable to the tax being levied from the 1<sup>st</sup> of January of the present year, and indeed that he spoke of objections to the assessment and application of the tax as laid down in the Decree issued by the Egyptian Government. The house tax having been accepted by the Great Powers in principle by the Declaration of the 17<sup>th</sup> March 1885, and the Decree having been subsequently submitted to and accepted by all the Governments concerned, the effect would be most unfortunate if the Egyptian Government were now to find that they could not count on the cordial support of the Foreign Representatives in applying its provisions to Europeans. Lord Lyons is instructed to press this upon the attention of M. de Freycinet and to suggest, for His Excellency's consideration, the advantage of sending instructions to the French Agent to discountenance any opposition to the Decree, and to abstain from making any objection to the tax being imposed from the 1<sup>st</sup> of January last. The action of the French Representative in the matter will certainly have much weight with the Representatives of the other Powers.

Paris, May 24<sup>th</sup> 1886.

---

TRADUCTION.

Le 6 mai courant, une assemblée des Représentants de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Allemagne, d'Italie et de Russie, a été tenue au Caire pour examiner un mémoire émanant d'un comité de propriétaires d'Alexandrie demandant que les Européens fussent exemptés de l'impôt sur la propriété bâtie.

Il semblerait que l'attitude de l'Agent et Consul général français n'ait pas été

tout à fait favorable au prélèvement de l'impôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année présente, et qu'il ait même fait entendre qu'il y aurait certaines objections à ce que cet impôt fût accepté et appliqué tel qu'il a été présenté dans le Décret émanant du Gouvernement égyptien. L'impôt sur la propriété bâtie ayant été accepté en principe par les Grandes Puissances, aux termes de la Déclaration du 17 mars 1885, et le Décret ayant été par la suite soumis à tous les Gouvernements intéressés et accepté par eux, il serait extrêmement regrettable que le Gouvernement égyptien vint maintenant à s'apercevoir qu'il ne peut pas compter sur l'entier concours des Représentants étrangers pour l'appliquer aux Européens.

Lord Lyons a été invité à appeler l'attention de M. de Freycinet sur cette question et à convaincre Son Excellence de l'avantage qu'il y aurait à ce qu'il envoyât comme instructions à l'Agent français de se désister de toute opposition audit décret et de s'abstenir de faire aucune objection à ce que l'impôt fût applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

La ligne de conduite suivie par le Représentant français sur cette question aura certainement une notable influence sur celle des Représentants des autres Puissances.

Paris, le 24 mai 1886.

---

N° 166.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général au Caire.

Paris, le 25 mai 1886.

Votre rapport politique du 6 de ce mois m'a mis au courant de l'échange de vues que vous avez eu avec les Représentants des Puissances au Caire au sujet de l'application aux Européens de l'impôt sur la propriété bâtie.

Après avoir examiné le mémoire rédigé par le Comité des propriétaires d'Alexandrie, vos Collègues ont tous reconnu qu'il était impossible de revenir sur le décret du 13 mars 1884 auquel les Puissances ont solennellement adhéré. Ils ont pensé seulement que peut-être il y aurait lieu de tenir compte d'une observation relative à l'estimation de la valeur locative des immeubles et ils ont cru pouvoir demander au Gouvernement égyptien que cette évaluation fût faite sur le produit net du loyer.

L'établissement de la taxe sur la propriété bâtie ayant été approuvé par l'Europe, nous estimons, pour notre part, qu'il n'y a plus lieu d'en discuter le principe, et il ne nous semble même pas que le Gouvernement khédivial ait besoin d'une nouvelle adhésion des Puissances pour mettre cet impôt en vigueur.

Vous avez eu raison toutefois de faire remarquer à vos Collègues qu'en rendant exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier la taxe acceptée par les Puissances, le Cabinet égyptien ne s'était pas conformé aux principes d'administration qui, en tous pays civilisés, s'imposent au Gouvernement en matière de non-rétroactivité des actes établissant de nouvelles charges publiques.

Les taxes édictées le 11 avril ne sont évidemment dues qu'à dater de ce jour, et les réserves que vous avez formulées sur ce point se recommandaient d'elles-mêmes à mon approbation.

Il paraît certain, d'autre part, que l'obligation s'imposera quelque jour de sauvegarder les intérêts des principales villes de l'Égypte et d'améliorer leur situation fiscale vis-à-vis du Trésor khédivial; il deviendra sans doute difficile de ne pas appeler les municipalités à bénéficier de certaines taxes; mais si justes que fussent les observations générales dont vous avez cru devoir saisir vos Collègues à cet égard, ce sont là des réformes d'avenir dont nous ne saurions prendre l'initiative dans la discussion relative à l'impôt sur la propriété bâtie sans paraître nous dérober à l'exécution de nos engagements internationaux.

C. DE FREYCINET.

---

N° 167.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
à Lord LYONS, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 27 mai 1886.

NOTE VERBALE.

D'après les renseignements parvenus au Ministère des Affaires étrangères, lors de l'échange de vues auquel a donné lieu, le 6 de ce mois, l'examen présenté aux Consuls généraux par les propriétaires d'Alexandrie, les Représentants des Puissances ont été unanimes à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le principe consacré par la Déclaration du 17 mars 1885.

Le Comte d'Aunay, conformément aux instructions qu'il avait reçues, n'a pas hésité à s'associer à cette manière de voir.

Il a seulement semblé équitable de prendre en considération l'observation consignée dans le mémoire susmentionné relativement à l'estimation de la valeur locative des immeubles; les Consuls généraux ont, en conséquence, cru devoir faire une démarche auprès du Premier Ministre du Khédivé pour demander que cette évaluation fût faite sur le produit net du loyer.

Enfin, l'Agent et Consul général de France a fait remarquer à ses Collègues qu'en rendant exigible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886, la taxe édictée le 11 avril suivant, le Cabinet égyptien s'était écarté des règles administratives qui, en tous pays, s'imposent aux Gouvernements en matière de non-rétroactivité des actes établissant de nouvelles charges publiques.

Cette réserve est trop conforme aux habitudes du Gouvernement français en pareille matière pour ne pas recevoir son approbation. Le Gouvernement de la Reine en appréciera certainement de son côté la valeur.

Les remarques du Comte d'Aunay n'impliquent d'ailleurs nulle opposition à la levée de l'impôt sur la propriété bâtie, à laquelle les résidents français en Égypte seront soumis à l'avenir comme les autres Européens.

---

N° 168.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 5 juin 1886.

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 25 mai. Votre Excellence estime, comme moi, qu'en rendant exigible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la taxe sur la propriété bâtie, le Cabinet égyptien ne s'est pas conformé aux principes d'administration admis dans tous les pays civilisés en matière de non-rétroactivité des actes établissant de nouvelles charges publiques. Précisant votre pensée, vous voulez bien ajouter que, conséquemment, l'impôt sur la propriété bâtie n'est évidemment dû qu'à dater du jour où il a été édicté, c'est-à-dire à commencer du 11 avril dernier.

Nubar-Pacha et Sir E. Baring m'ayant exprimé le désir de savoir si j'avais été informé de vos vues sur le point dont il s'agit, j'ai cru devoir, dès maintenant, leur faire connaître verbalement l'opinion exposée par Votre Excellence.

D'AUNAY

---

N° 169.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 juin 1886.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le numéro du *Journal officiel*, paru hier, qui contient une circulaire du Ministre des finances relativement à la formation des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision chargés d'établir l'impôt sur la propriété bâtie pour le Caire et Alexandrie.

A la suite de la Circulaire dont il s'agit se trouvent deux arrêtés et deux avis de convocation, fixant les dates des élections devant avoir lieu dans les villes susmentionnées pour la formation des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision dont nous nous occupons.

Votre Excellence remarquera que le Gouvernement égyptien ne tient pas compte, jusqu'à présent, des arguments invoqués par nous pour enlever au décret du 11 avril 1886 son effet rétroactif.

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 13 JUIN 1886.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CIRCULAIRE N° 31.

OBJET :

*Instructions à suivre pour la formation des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision (Décrets des 13 mars 1884 et 11 avril 1886) pour le Caire et Alexandrie.*

Le Caire, le 9 juin 1886.

MONSIEUR,

Vous avez reçu, en temps opportun, communication des deux décrets du 11 avril 1886, le premier remettant en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886, le décret du 13 mars 1884, et le second modifiant les articles 4 et 5 de ce décret en ce qui concerne la désignation des membres étrangers et indigènes des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision.

Le mode d'opérer dans la préparation et l'établissement des listes électorales, d'après le recensement effectué pour les immeubles bâtis, a déjà fait l'objet d'indications spéciales qui vous ont été également transmises.

Vous trouverez dans la présente circulaire les instructions nécessaires relativement à la formation des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision prévus par le décret du 13 mars 1884, complété par le décret du 11 avril 1886.

§ 1<sup>er</sup>. — *Commission d'évaluation.*

Aux termes de l'article 4 du décret du 13 mars 1884, l'évaluation de la valeur locative des immeubles recensés sera faite par des Commissions qui fonctionneront par quartier. Les Commissions seront composées de trois délégués du Gouvernement, à l'un desquels appartiendra la présidence, avec voix prépondérante, et de trois membres tirés au sort sur une liste de douze propriétaires élus par les redevables. L'un, au moins, de ces trois membres devra être de nationalité étrangère. Il sera en outre, tiré au sort parmi les propriétaires élus deux membres suppléants.

Je me réserve la nomination ultérieure, par arrêté ministériel, des trois délégués du Gouvernement, en désignant parmi eux celui qui prendra la présidence.

La date des élections sera fixée par arrêté ministériel auquel vous donnerez, dans les formes d'usage, la publicité nécessaire, en indiquant les lieu et heure de l'élection.

Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert à dix heures du matin et fermé à quatre heures du soir; il y sera procédé, sous la direction d'un bureau électoral, composé d'un président nommé par vous et de deux assesseurs choisis par les électeurs pré-

sents au moment de l'ouverture du scrutin. L'un des deux assesseurs remplira les fonctions de secrétaire,

Chaque électeur devra se présenter personnellement et décliner ses noms et qualités; s'il n'est pas connu des membres du bureau, il devra se munir d'un certificat d'identité délivré par l'autorité compétente.

Les femmes pourront être représentées valablement par des mandataires et les mineurs le seront par leur tuteur.

Nul ne sera admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale; nul ne peut être élu que dans son propre quartier et à la condition d'y être inscrit sur la liste électorale. Chaque électeur doit nommer douze membres indigènes ou étrangers, à son choix; il déposera dans l'urne son bulletin de vote écrit, et le secrétaire constatera le vote par un paraphe apposé sur la liste en face du nom de l'électeur.

Le dépouillement aura lieu séance tenante, aussitôt après la fermeture du scrutin; il sera effectué par le Président, qui dressera et signera immédiatement le procès-verbal du résultat du dépouillement des votes.

Dans le cas où il n'y aurait pas parmi les douze propriétaires ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au moins un propriétaire étranger pour faire partie de la Commission d'évaluation, le Président écartera le dernier propriétaire indigène élu et le remplacera par le propriétaire étranger qui aura obtenu le plus de suffrages.

Dans les conditions ci-dessus, les douze propriétaires qui auront réuni le plus de suffrages seront élus, sans qu'il soit besoin d'autres formalités que la lecture publique du procès-verbal par le Président.

Dans le cas où, pour le dernier candidat restant à élire, deux ou plusieurs personnes auraient obtenu le même nombre de suffrages, le Président du bureau fera décider par voie de tirage au sort celui d'entre eux dont l'élection sera seule valable.

Le procès-verbal sera ensuite déposé entre vos mains, pour servir en tant que de besoin.

Les portes de la salle de vote devront être constamment ouvertes et l'entrée sera libre pour tous les électeurs, pendant toute la durée des opérations, sous la seule réserve des mesures qu'il appartient au Président de prendre pour le maintien de l'ordre.

Dans la huitaine qui suivra l'élection, vous convoquerez à la Daïra Baladieh les douze propriétaires et procéderez, en leur présence, de la manière suivante, au tirage au sort entre eux des trois membres et des deux suppléants de la Commission.

Nous mettez dans l'urne douze bulletins portant chacun le nom d'un des propriétaires élus et procéderez au tirage au sort, en ayant soin d'assigner à chacun des propriétaires le numéro d'ordre dans lequel son nom sera sorti de l'urne.

Les trois propriétaires dont les noms sortiront les premiers de l'urne seront déclarés membres de la Commission et les deux suivants suppléants.

Comme, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 13 mars 1884, l'un au moins des trois membres tirés au sort doit être de nationalité étrangère, dans le cas où, parmi les trois membres désignés par le sort, il ne se trouverait pas au

moins un étranger, l'étranger dont le numéro d'ordre suit immédiatement celui d'un indigène sera déclaré membre de la Commission; les deux suppléants seront pris sans distinction entre étrangers et indigènes, suivant leurs numéros d'ordre.

Procès-verbal sera dressé de ces opérations, il sera signé par vous et demeurera déposé à la Daïra Baladieh.

Si un ou plusieurs des trois membres et des deux suppléants, élus comme il est dit ci-dessus, se refusent, leurs remplaçants seront pris parmi les sept propriétaires restant dans l'ordre qu'indique leur numéro, sans avoir d'autre formalité à remplir que de prévenir les propriétaires ainsi nommés de leur nomination. Dans ces conditions, les propriétaires élus comme suppléants qui ne seraient pas recusés deviennent de droit membres de la Commission.

Une fois la liste des douze propriétaires épuisée, si vous n'avez pu compléter le nombre de membres et de suppléants nécessaire pour former la Commission, vous vous adresserez au Ministère des finances, qui prendra les mesures nécessaires conformément aux dispositions du décret du 11 avril 1886.

## § II. — *Conseil de revision.*

L'article 5 du décret du 13 mars dispose qu'il y aura un Conseil de revision pour chacune des villes du Caire et d'Alexandrie. Ces Conseils seront composés : 1° d'un Délégué du Gouvernement, président; 2° de six Membres tirés au sort sur une liste de vingt-quatre propriétaires, formée dans les conditions ci-après. Il sera, en outre, pourvu par la même voie à la désignation de quatre membres suppléants.

Je me réserve la nomination ultérieure du Délégué du Gouvernement, président.

### A. — FORMATION DE LA LISTE DE VINGT-QUATRE PROPRIÉTAIRES.

Vous voudrez bien, dans le courant de la troisième semaine qui suivra les élections, convoquer à la fois, à la Daïra Baladieh, les propriétaires élus dans chacun des quartiers et vous les inviterez à élire, en votre présence, au scrutin secret, vingt-quatre d'entre eux, dont douze indigènes et douze étrangers.

Les membres des Conseils de revision devront être, bien entendu, élus en dehors des membres et suppléants des Commissions d'évaluation. (Voir article 6 du décret du 13 mars.)

### B. — NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REVISION.

Aussitôt après la formation de cette liste, séance tenante, vous inscrirez le nom de chacun des vingt-quatre propriétaires sur un bulletin séparé, vous déposerez dans deux urnes distinctes les bulletins portant les noms des propriétaires indigènes et les bulletins portant les noms des propriétaires étrangers.

Vous retirerez ensuite successivement de chaque urne les douze bulletins qui y ont été déposés et donnerez à chacun des propriétaires le numéro d'ordre dans lequel son nom sera sorti de l'urne.

Les trois premiers propriétaires seront nommés membres et les deux suivants suppléants.

Dans le cas où les élections par quartier auraient donné un résultat numérique-

ment insuffisant pour former la liste des douze propriétaires indigènes, ou celle des douze propriétaires étrangers, mais cependant supérieurs au nombre de cinq, vous donnerez à chacun de ces propriétaires le numéro d'ordre que lui aura désigné le sort en procédant comme il est indiqué ci-dessus. Les trois premiers seront nommés membres et les deux suivants suppléants.

Dans le cas où les élections n'auraient pas donné un résultat numériquement suffisant pour désigner les trois membres et les deux suppléants, si, par exemple, il n'y a que trois propriétaires étrangers, ils sont de droit membres du Conseil de revision, et vous vous adresserez au Ministère qui, selon qu'il s'agira d'indigènes ou d'étrangers à désigner, invitera M. le Gouverneur à désigner lui-même d'office les membres ou suppléants indigènes, et à intervenir auprès du Corps consulaire pour qu'il désigne les membres et suppléants étrangers, conformément aux dispositions du décret du 11 avril et à la circulaire du Ministère des affaires étrangères du 1<sup>er</sup> février 1886, adressée au Corps diplomatique et consulaire.

Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par vous et déposé à la Daïra Baladieh.

Le Conseil étant formé, si un ou plusieurs des membres ou suppléants désignés au sort, comme il est dit ci-dessus, se refusent, vous désignerez leurs remplaçants de la manière indiquée pour la Commission d'évaluation, et ce n'est que quand la liste des propriétaires indigènes ou étrangers sera épuisée que vous vous adresserez au Ministère des finances.

Toutes les réclamations en matière électorale relatives à la formation des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision devront vous être présentées, sous peine de déchéance, dans les quarante-huit heures qui suivront l'opération à laquelle se référera la réclamation. Vous statuerez, dans la huitaine, sous la seule réserve du recours contre votre décision qui pourra m'être présenté et sur lequel je prononcerai en dernier ressort.

Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer strictement aux indications qui précèdent, relativement à la formation de la Commission d'évaluation et du Conseil de revision; des instructions précises, sur le fonctionnement et les attributions de ces deux institutions, vous seront adressées ultérieurement.

Agréé, etc.

*Le Ministre des Finances,*  
Signé : MOUSTAPHA FEHMY.

---

MINISTÈRE DES FINANCES.

---

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

---

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 13 mars 1884 sur l'impôt de la propriété bâtie;

Vu les deux décrets du 11 avril 1886, le premier remettant en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> jan-



vier 1886, le décret susmentionné du 13 mars, et le second modifiant les articles 4 et 5 de ce décret en ce qui concerne la désignation des membres étrangers et indigènes des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juin 1886 (7 ramadan 1303), n° 31 (Contributions directes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dates des élections à faire au Caire pour la nomination des membres qui doivent composer les Commissions d'évaluation des propriétés bâties de cette ville et le Conseil de revision sont fixées comme suit :

QUARTIERS.	DATES DES ÉLECTIONS.	
Abdin.....	Lundi.....	21 juin 1886.... 19 ramadan 1303.
Ebekieh.....	Mardi.....	22 idem..... 20 idem.
Choubrah.....	Mercredi...	23 idem..... 21 idem.
Mouski.....	Jeudi.....	23 idem..... 22 idem.
Bab-el-Charieh.....	Lundi.....	28 idem..... 26 idem.
Waili.....	Mardi.....	29 idem..... 27 idem.
Boulaq.....	Mercredi...	30 idem..... 28 idem.
Darb-el-Ahmar.....	Jeudi.....	1 <sup>er</sup> juillet 1886. 29 idem.
Vieux-Caire.....	Mardi.....	6 idem..... 4 chawal 1303.
Saïda-Zenab.....	Mercredi...	7 idem..... 5 idem.
Khalifa.....	Jeudi.....	8 idem..... 6 idem.
Gamalieh.....	Samedi.....	10 idem..... 8 idem.

ART. 2.

Le Directeur de la Daïra Baladieh du Caire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Caire, le 9 juin 1886.

*Le Ministre des Finances,*  
Signé : MOUSTAPHA FEHMY.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 13 mars 1884 sur l'impôt de la propriété bâtie;

Vu les deux décrets du 11 avril 1886, le premier remettant en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886, le décret susmentionné du 13 mars et le second modifiant les articles 4 et 5 de ce

décret en ce qui concerne la désignation des membres étrangers et indigènes des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juin 1886 (7 ramadan 1303), n° 31 (Contributions directes) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dates des élections à faire à Alexandrie pour la nomination des membres qui doivent composer les Commissions d'évaluation des propriétés bâties de cette ville et le Conseil de revision sont fixées comme suit :

QUARTIERS.	DATES DES ÉLECTIONS.
Kism Awal.....	Lundi ..... 21 juin 1886.... 19 ramadan 1303.
— Tani.....	Mardi ..... 22 <i>idem</i> ..... 20 <i>idem</i> .
Toumu Khames.....	Mercredi..... 23 <i>idem</i> ..... 21 <i>idem</i> .
— Sades.....	Jeudi..... 24 <i>idem</i> ..... 22 <i>idem</i> .
— Sabeh.....	Lundi ..... 28 <i>idem</i> ..... 26 <i>idem</i> .
— Tamen.....	Mardi ..... 29 <i>idem</i> ..... 27 <i>idem</i> .
Ramlé.....	Mercredi..... 30 <i>idem</i> ..... 28 <i>idem</i> .

ART. 2.

Le Directeur de la Daïra Baladieh d'Alexandrie est chargé de l'exécution du présent arrêté:

Fait au Caire, le 9 juin 1886.

*Le Ministre des Finances,*  
Signé : MOUSTAPHA FEHMY.

DAÏRA BALADIEH DU CAIRE.

AVIS DE CONVOCATION.

La Daïra Baladieh du Caire a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires d'immeubles bâtis que les élections des membres appelés à former les Commissions d'évaluation et le Conseil de revision, à faire en exécution du décret du 13 mars 1884, de la circulaire ministérielle du 9 juin 1886 (7 ramadan 1303), n° 31 (Contribu-

tions directes) et de l'arrêté ministériel du même jour, auront lieu, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, aux jours et lieux indiqués ci-après :

QUARTIERS.	DATES DES ÉLECTIONS.	LIEUX DÉSIGNÉS pour LES ÉLECTIONS.	NOMBRE DES CANDIDATS à élire par quartier.
Abdin.....	Lundi ... 21 juin 1886.. 19 ramadan 1303.	Caracol d'Abdin.....	12
Ezbekieh.....	Mardi... 22 <i>idem</i> ..... 20 <i>idem</i> .....	— de l'Ezbekieh...	12
Choubrah.....	Mercredi. 23 <i>idem</i> ..... 21 <i>idem</i> .....	— de Choubrah...	12
Mouski.....	Jeudi... 24 <i>idem</i> ..... 22 <i>idem</i> .....	— de l'Ezbekieh...	12
Bab-el-Charieh...	Lundi ... 28 <i>idem</i> ..... 26 <i>idem</i> .....	— de Babel Charieh	12
Waili.....	Mardi... 29 <i>idem</i> ..... 27 <i>idem</i> .....	— d'Abassieh.....	12
Boulaq.....	Mercredi. 30 <i>idem</i> ..... 28 <i>idem</i> .....	— de Boulaq.....	12
Darb-el-Ahmar...	Jeudi... 1 <sup>er</sup> juillet 1886 29 <i>idem</i> .....	— de Khalifa.....	12
Vieux-Caire. ....	Mardi... 6 <i>idem</i> ..... 4 chawal 1303..	— du Vieux-Caire.	12
Saïda-Zenab. ....	Mercredi. 7 <i>idem</i> ..... 5 <i>idem</i> .....	— de Saïda-Zenab.	12
Khalifa.....	Jeudi... 8 <i>idem</i> ..... 6 <i>idem</i> .....	— de Khalifa.....	12
Gamalieh.....	Samedi .. 10 <i>idem</i> ..... 8 <i>idem</i> .....	— de Gamalieh...	12

Nul ne peut être électeur et n'est éligible que dans le quartier où il est propriétaire.

Chaque électeur doit élire douze propriétaires à son choix, sans acception de nationalité.

Le Caire, le 9 juin 1886.

DAIRA BALADIEH D'ALEXANDRIE.

AVIS DE CONVOCATION.

La Daïra Baladieh d'Alexandrie a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires d'immeubles bâtis que les élections des membres appelés à former les Commissions d'évaluation et le Conseil de revision, à faire en exécution du décret du 13 mars 1884, de la circulaire ministérielle du 9 juin 1886 (7 ramadan 1303), n° 31 (Contributions directes) et de l'arrêté ministériel du même jour, auront lieu pour les deux kism, les quatre toumns et pour Ramleh, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, dans le local de la Daïra Baladieh (Okelle Dumreicher), aux jours indiqués ci-après :

QUARTIERS.	DATES DES ÉLECTIONS.	NOMBRE DES CANDIDATS à élire par quartier.
Kism Awal.....	Lundi .... 21 juin 1886.... 19 ramadan 1303 ..	12
— Tani.....	Mardi.... 22 <i>idem</i> ..... 20 <i>idem</i> .....	12
Toumn Khames.....	Mercredi.. 23 <i>idem</i> ..... 21 <i>idem</i> .....	12
— Sades.....	Jeudi.... 24 <i>idem</i> ..... 22 <i>idem</i> .....	12
— Sabeh.....	Lundi .... 28 <i>idem</i> ..... 26 <i>idem</i> .....	12
— Tamen.....	Mardi.... 29 <i>idem</i> ..... 27 <i>idem</i> .....	12
Ramleh.....	Mercredi.. 30 <i>idem</i> ..... 28 <i>idem</i> .....	12

Nul ne peut être électeur et n'est éligible que dans le quartier où il est propriétaire.

Chaque électeur doit élire douze propriétaires à son choix, sans acception de nationalité.

Alexandrie, le 10 juin 1886.

---

N° 170.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Paris, le 25 juin 1886.

Les termes de l'arrêté du Ministre des finances d'Égypte, inséré au *Journal officiel* du 12 juin, me paraissent rendre nécessaire la communication écrite au Gouvernement khédivial de nos objections à la rétroactivité du décret établissant l'impôt sur la propriété bâtie.

Cette réserve n'implique d'ailleurs, vous le savez, nulle opposition de notre part pour l'avenir à la levée d'une taxe applicable aux Français comme aux autres Européens résidant en Égypte.

C. DE FREYCINET.

---

N° 171.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de  
France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 juillet 1886.

Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Excellence en date du 25 juin dernier, le Comte d'Aunay a fait connaître officiellement à Nubar-Pacha les objections de notre Gouvernement contre la rétroactivité du Décret khédivial établissant l'impôt sur la propriété bâtie.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la note que notre Ministre en Égypte a adressée à ce sujet au Gouvernement égyptien. Cette communication est, jusqu'à présent, demeurée sans réponse.

BEUCAIRE.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 12 JUILLET 1886.

Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à S. Exc. NUBAR-PACHA, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères du khédive.

Le Caire, le 25 juin 1886.

J'ai fait connaître à mon Gouvernement le texte du Décret khédivial du 11 avril dernier relatif à l'application aux Européens de l'impôt sur la propriété bâtie. Après avoir examiné ce document, le Président du Conseil des Ministres de la République m'a fait observer que le Cabinet égyptien, en rendant exigible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la taxe susmentionnée ne s'était pas conformé aux principes qui sont admis dans tous les pays et d'après lesquels les actes établissant de nouvelles charges publiques ne sauraient avoir d'effet rétroactif.

M. de Freycinet m'a conséquemment chargé de faire savoir à Votre Excellence que nous considérons l'impôt dont il s'agit comme ne pouvant être exigible de nos nationaux qu'à commencer du jour de la promulgation du Décret cité plus haut.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre acte des réserves que je lui fais parvenir à ce sujet d'ordre de mon Gouvernement.

D'AUNAY.

---

N° 172.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. DE KOTZEBUE, Chargé d'Affaires de Russie à Paris.

Paris, le 28 juillet 1886.

Vous m'avez fait l'honneur de me donner connaissance des inconvénients que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie voyait à admettre que l'impôt sur la propriété bâtie en Égypte fût applicable aux Européens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886. J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler verbalement, de mon côté, les objections du Gouvernement de la République contre le caractère rétroactif donné à cette taxe par l'Administration khédiviale. Conformément à mes instructions, l'Agent et Consul général de France au Caire a notifié, le 24 juin dernier, à Nubar-Pacha que le Gouvernement de la République ne considérait pas que l'impôt dont il s'agit pût être exigible de ses nationaux avant la date de la promulgation du Décret qui l'institue, c'est-à-dire avant le 11 avril 1886.

Je m'empresse de vous donner connaissance de cette indication que vous jugerez sans doute utile de transmettre à la Chancellerie Impériale.

C. DE FREYCINET.

N° 173.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Paris, le 28 juillet 1886.

Vous avez bien voulu me transmettre, le 12 de ce mois, le texte de la note par laquelle l'Agent et Consul général de France au Caire a fait connaître au Ministre des Affaires étrangères du Khédive notre intention de ne pas admettre le caractère de rétroactivité donné par le Gouvernement égyptien au Décret du 11 avril dernier, relatif à l'application aux Européens de l'impôt sur la propriété bâtie. Vous m'annoncez en même temps que Nubar-Pacha n'avait pas encore accusé réception de la lettre de M. d'Aunay.

Dans le cas où la réponse du Gouvernement égyptien ne vous serait pas parvenue au moment où vous recevrez la présente lettre, je vous prie de demander au Ministre des Affaires étrangères du Khédive de vouloir bien nous donner acte de la notification qui lui a été faite le 24 juin dernier.

C. DE FREYCINET.

---

N° 174.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de  
France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 août 1886.

Conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 28 juillet dernier, j'ai prié Tigrane-Pacha de me donner acte de la notification par laquelle le Comte d'Aunay a informé le Gouvernement égyptien de notre intention de ne pas admettre le caractère rétroactif du Décret khédivial, du 11 avril 1886, relatif à l'impôt sur la propriété bâtie. Le Ministre des Affaires étrangères intérimaire du Khédive m'a promis de m'envoyer prochainement la communication écrite que je lui ai demandée à ce sujet.

S'il m'est permis d'exprimer une opinion à ce propos, j'estime, toutefois, que nous n'avons peut-être pas d'intérêt à insister, en ce moment, outre mesure sur ce point. Aucun accord, en effet, ne s'est établi jusqu'à présent entre les Puissances en ce qui concerne la date à partir de laquelle la taxe sur la propriété bâtie en Égypte devra être payée par les Européens. Certains Agents diplomatiques proposent une époque postérieure à la date du Décret du 11 avril. Les Représentants de l'Autriche et de la Russie, notamment, sont d'avis que la charge dont il s'agit ne pourra être

obligatoire pour leurs nationaux que lorsque les rôles de l'impôt en question seront dressés et que les Commissions d'évaluation auront terminé leurs travaux, ce qui ne peut manquer de demander encore au moins trois mois. MM. de Gräller et Hitrovo ont recommandé tout dernièrement cette manière de voir à leur Gouvernement, en ajoutant qu'il y aurait peut-être lieu néanmoins, dans un but de conciliation, d'autoriser le Trésor khédivial à percevoir le produit de l'impôt correspondant au trimestre qui aura précédé la clôture des opérations préparatoires susmentionnées.

Si ce système venait à prévaloir, ce qui ne paraît pas impossible, la nouvelle taxe sur la propriété bâtie ne serait probablement exigible qu'à partir du 1<sup>er</sup> août ou du 1<sup>er</sup> septembre 1886. Une telle combinaison ne pouvant être qu'avantageuse pour nos compatriotes, Votre Excellence estimera, je pense, que nous devons, s'il est encore possible, nous y rallier également. Il me semble, en conséquence, désirable, dans les circonstances présentes, de réserver, dans une certaine mesure, l'avenir et de nous abstenir, provisoirement du moins, de donner un caractère trop solennel à des réserves que nous aurons peut-être bientôt intérêt à ne pas invoquer.

BEUCAIRE.

---

N° 175.

Le Comte HERRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 août 1886.

Répondant au désir que je lui avais exprimé, conformément à vos instructions en date du 28 juillet dernier, Tigrane-Pacha m'a donné acte de la notification par laquelle le Comte d'Annay avait informé le Gouvernement égyptien de notre intention de ne pas admettre le caractère rétroactif du décret khédivial du 11 avril 1886 relatif à l'impôt sur la propriété bâtie. Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la communication que j'ai reçue à ce sujet du Ministre du Khédive.

Dès le lendemain du jour où ce document m'a été remis, j'acquis la certitude que certaines des appréhensions dont j'ai fait part à Votre Excellence dans ma dépêche du 16 août dernier allaient être justifiées. J'appris en effet que le Gouvernement khédivial et le Chargé d'affaires britannique, sachant que diverses Puissances inclinaient à considérer le nouvel impôt comme ne devant être exigible pour leurs nationaux qu'à partir d'une date qui serait probablement postérieure à celle du 11 avril, s'étaient entendus pour constater avec une certaine solennité les réserves faites par notre Gouvernement au sujet de la rétroactivité du décret précité et pour représenter ces réserves comme constituant un consentement de notre part à payer la taxe en question, à partir de la date du décret.

Le jour même où ces renseignements m'étaient donnés, Tigrane-Pacha s'efforçait, dans une conversation que j'avais avec lui, de m'amener à lui déclarer que la question de l'échéance à partir de laquelle l'impôt serait dû par nos nationaux était d'ores

et déjà tranchée pour nous et que Votre Excellence acceptait, dans tous les cas, la date du 11 avril comme point de départ du paiement.

J'ai cru devoir en conséquence réserver, sans plus tarder, la liberté d'appréciation de notre Gouvernement dans une note également ci-jointe en copie que je me suis empressé de faire parvenir au Cabinet khédivial.

Mes Collègues d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne ont fait savoir de leur côté au Ministre du Khédivé qu'ils prenaient acte de l'intention du Gouvernement égyptien de ne percevoir en aucun cas l'impôt en question avant le 11 avril 1886. Ils ont ajouté que, se trouvant jusqu'à présent sans instructions à cet égard, ils n'étaient pas en mesure de faire connaître l'accueil que la décision projetée par le Cabinet khédivial rencontrerait en définitive de la part de leurs Gouvernements.

BEUCAIRE.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 23 AOÛT 1886.

TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères khédivial, p. i.,  
au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Le Caire, le 17 août 1886.

D'ordre du Gouvernement de la République, M. le Comte d'Aunay a bien voulu, par dépêche du 24 juin dernier, faire remarquer au Gouvernement de Son Altesse que le décret du 16 avril 1886, en rendant exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la même année, l'impôt sur la propriété bâtie, ne se conformait point au principe généralement admis et en vertu duquel les actes établissant de nouvelles charges publiques ne pouvaient avoir d'effet rétroactif.

Le Gouvernement de Son Altesse s'empresse de reconnaître le bien fondé de l'objection élevée par S. Exc. M. de Freycinet; aussi, je suis heureux de vous annoncer, Monsieur le Chargé d'affaires, que des ordres vont être donnés pour que l'impôt dont il s'agit ne soit perçu de vos nationaux qu'à partir du 11 avril, date du décret précité.

TIGRANE.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 23 AOÛT 1886.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de  
France en Egypte,

à S. Exc. TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 août 1886.

Vous avez bien voulu, en date du 17 de ce mois, me donner acte de la notifica-



tion que le Comte d'Aunay avait adressée, le 24 juin dernier, à S. Exc. Nubar Pacha pour lui faire connaître l'intention de notre Gouvernement de ne pas admettre le caractère retroactif du décret khédivial du 11 avril dernier concernant l'impôt sur la propriété bâtie. Je m'empresse de remercier Votre Excellence de cette communication.

Certains Gouvernements ayant toutefois, m'assure-t-on, manifesté l'intention de n'accepter pour leurs nationaux la nouvelle taxe dont il s'agit qu'à partir d'une date qui serait postérieure à la promulgation du décret précité, je crois, Monsieur le Ministre, devoir faire, dès à présent, observer à Votre Excellence que le Gouvernement français, en formulant des objections contre l'effet rétroactif du décret en question, n'a pas entendu abdiquer par là le droit de se rallier à telle autre proposition qui pourrait être admise dans la suite par d'autres Puissances et qui lui semblerait être avantageuse pour ses nationaux.

BEUCAIRE.

---

N° 176.

M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général  
de France au Caire.

Paris, le 24 août 1886.

Par une lettre du 16 août, vous m'avez annoncé que, conformément à vos instructions du 29 juillet, vous aviez prié Tigrane-Pacha de vous donner acte de la notification par laquelle M. d'Aunay a informé le Gouvernement égyptien de notre intention de ne pas admettre le caractère rétroactif du décret khédivial du 11 avril dernier relatif à l'impôt sur la propriété bâtie.

Vous me faites connaître à la même date l'opinion des représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Russie sur cette question; d'après MM. de Gsiller et Hitrovo, la nouvelle taxe ne devrait être exigible qu'après la confection des rôles et après l'exécution de la tâche dévolue aux commissions d'évaluation, ce qui entraînera un délai d'au moins trois mois; toutefois, dans un but de conciliation, ces agents, tout en faisant part à leurs Gouvernements de cette manière de voir, auraient exprimé l'avis qu'il y aurait lieu d'autoriser le Trésor khédivial à percevoir l'impôt correspondant au trimestre qui aura précédé la clôture des opérations préparatoires.

Le Gouvernement de la République serait évidemment tout disposé à se rallier le cas échéant à une procédure qui aurait l'avantage, non seulement d'enlever à la loi tout effet rétroactif, mais aussi d'exonérer nos nationaux d'une grande partie du nouvel impôt pour l'année 1886,

Il ne vous aura d'ailleurs pas échappé qu'en déclarant ne pas accepter la rétroactivité du décret du 11 avril nous ne nous sommes nullement mis dans l'impossibilité d'accepter, d'accord avec les Puissances, une date postérieure.

C. DE FREYCINET.

---

N° 177.

**M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,**  
**au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général**  
**de France au Caire.**

Paris, le 3 septembre 1886.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris vient de m'annoncer que le Cabinet de Vienne accepte le jour de la promulgation du décret khédivial comme la date à partir de laquelle les sujets de Sa Majesté Impériale et Royale seront soumis en Égypte à la nouvelle taxe sur la propriété bâtie.

Si, comme il est probable, la manière de voir de la Cour d'Autriche est partagée par l'Allemagne et par la Russie, nous n'aurons évidemment pas à revenir sur les déclarations par lesquelles nous avons affirmé notre volonté d'assurer à nos nationaux le bénéfice du principe de la non-rétroactivité de l'établissement de nouveaux impôts.

Les réserves formulées dans la note dont j'ai trouvé copie jointe à votre lettre du 23 août dernier n'en étaient pas moins justifiées, et elles auront eu, en tout état de cause, l'avantage de ne pas séparer, dans une question d'intérêt général, votre attitude de celles des représentants des autres Puissances.

C. DE FREYCINET.

---

N° 178.

**Le Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,**  
**à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 27 mars 1887.

Le Gouvernement égyptien, fort de l'assentiment qu'ont donné toutes les Puissances à l'impôt sur la propriété bâtie, vient de faire envoyer aux intéressés, par l'Administration compétente, une sommation d'avoir à verser les sommes dues pour cet impôt depuis le 11 avril 1886.

A cette occasion, les Consuls généraux se sont réunis chez leur doyen, M. de Martino et, après en avoir délibéré, ils ont décidé de publier un avis collectif engageant leurs nationaux d'acquitter la taxe en question. J'ai cru pouvoir me joindre à eux dans cette circonstance.

D'autre part, il m'a paru qu'il serait difficile de ne pas tenir compte de certaines réclamations que soulève l'application du décret du 13 mars 1884. La plus importante de ces protestations émane d'un comité de propriétaires caïotes; je me suis chargé de la soumettre à mes Collègues et de leur faire remarquer le bien fondé de la plupart des griefs qu'elle contient. En fait, on ne conteste ni le principe de l'impôt, ni la validité des décrets qui en règlent la perception; mais on voudrait que ces

dispositions fussent complétées et interprétées au moyen d'un règlement d'administration publique par exemple, de manière à ce que l'on n'ait plus dorénavant à redouter des évaluations excessives, telles que celles dont on se plaint aujourd'hui.

C'est dans ce sens que je me suis exprimé devant mes Collègues dans la réunion tenue à l'Agence d'Italie, et je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ce langage obtient l'approbation de Votre Excellence.

D'AUNAY.

---

N° 179.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 12 avril 1887.

En m'entretenant par votre lettre du 27 mars 1887 des difficultés que rencontre auprès des colonies européennes l'application du Décret khédivial relatif à l'impôt sur la propriété bâtie, vous m'avez rendu compte de la réunion des Consuls généraux qui a eu lieu chez M. de Martino au sujet de la perception de cette taxe.

L'obligation où se trouvent les étrangers d'acquitter les sommes dont leurs Gouvernements respectifs les ont reconnus redevables, de ce chef, au fisc égyptien, ne pouvait être contestée: aussi avez-vous soigneusement évité de remettre en cause le principe de l'impôt; la netteté de vos déclarations à cet égard ne vous a pas paru inconciliable avec la présentation de certains vœux pratiques qu'il serait désirable, dans l'intérêt des contribuables et au point de vue même de la bonne gestion administrative, de voir prendre en considération par les Ministres du Khédive. J'hésite d'autant moins à approuver les observations soumises par vous à vos Collègues que votre initiative, j'en ai l'assurance, n'était point de nature à leur laisser l'idée que nous eussions l'intention de revenir sur notre assentiment au décret ou de chercher à rouvrir inutilement un débat épuisé.

FLOURENS.

---

N° 180.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 mai 1887.

Par mon rapport du 27 mars dernier, j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître qu'un certain nombre de propriétaires européens avaient protesté contre la manière dont on entend appliquer le décret relatif à l'impôt sur la propriété bâtie. Depuis lors, Sir Evelyn Baring a saisi, au nom du Corps diplomatique, le Gouver-

nement égyptien de la question et, le 12 de ce mois, dans une réunion des représentants des Puissances, le Ministre d'Angleterre nous a rendu compte du résultat de ses pourparlers avec Nubar-Pacha. Il nous a annoncé que le Gouvernement de Son Altesse avait autorisé le Ministre des finances, à la condition que cette mesure, absolument gracieuse, ne constituerait pour l'avenir ni un droit, ni même un précédent, à recevoir les plaintes élevées par les contribuables étrangers contre les décisions des Conseils de revision. J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence le texte de la lettre que Nubar-Pacha a adressée à ce sujet à son Collègue des finances (Annexe n° 1).

Les représentants des Puissances ont en général favorablement accueilli les explications de Sir Evelyn Baring. Quant à moi, j'ai objecté que, le Ministère des finances étant juge et partie, il serait plus équitable d'autoriser les réclamants, comme ils le demandaient du reste, à saisir de leurs griefs une commission constituée *ad hoc*.

J'ai été assez heureux pour obtenir gain de cause à ce sujet, et il a été décidé qu'un *Conseil supérieur de revision* allait être créé dans le but dont il s'agit. Ce Conseil fonctionne déjà et Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de l'avis par lequel les redevables étrangers ont été invités, par le Comité des propriétaires lui-même, à lui soumettre leurs réclamations (Annexe n° 2).

---

ANNEXE 1 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 30 MAI 1887.

---

A S. EXC. MOHAMED ZEKI-PACHA, Ministre des finances, Caire.

PRÉSIDENCE  
du  
CONSEIL DES MINISTRES.  
N° 367.

---

Le Caire, le 30 avril 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Vous avez bien voulu me faire part des protestations d'un certain nombre de propriétaires européens du Caire au sujet de l'application du décret relatif à l'impôt sur la propriété bâtie.

Une partie de ces griefs ne tend à rien moins qu'à remettre en discussion la loi elle-même ou le règlement d'administration publique qui en a réglé l'application; le Gouvernement ne saurait en accepter la discussion.

Mais il est un point sur lequel les propriétaires ont plus spécialement insisté: ils ont fait valoir que les élections pour la constitution des Commissions d'évaluation et des Conseils de revision se sont faites au mois de juillet, qu'à cette époque la plupart des propriétaires européens du Caire étaient absents; qu'ils n'ont pas pu concourir aux élections et que, par suite de cette absence, ils ne se trouvent pas représentés dans le sein des Commissions et se sont, en fait, privés des garanties que le législateur avait entendu leur assurer.

Je crois devoir vous faire observer que ce sont là des considérations qui ne sauraient en aucune façon entacher de nullité les élections dont la fixation est laissée à l'appréciation exclusive du Gouvernement. En fait, les élections ont eu lieu conformément aux dispositions du décret, et les Commissions d'évaluation, aussi bien que les Conseils de revision, comprennent dans la proportion présente des propriétaires étrangers. Les contribuables se trouvent donc avoir les garanties à eux assurées par le décret.

Toutefois, le Gouvernement, voulant témoigner de sa bonne volonté, au lieu de s'en tenir à l'exécution pure et simple de la loi, est tout disposé à tenir compte, sur ce point, des raisons de fait invoquées par les contribuables étrangers.

Le Ministère des finances est donc autorisé à recevoir les réclamations élevées par les contribuables étrangers contre les décisions des Conseils de revision, à les examiner, d'accord avec les réclamants, en apportant à cet examen un large esprit d'équité et de bienveillance et à réduire au besoin les cotes établies et arrêtées par les Conseils de revision.

Mais il est bien entendu que cette mesure, absolument gracieuse, est purement exceptionnelle : elle ne saurait être considérée comme une addition ou modification au décret du 13 mars 1884 et ne saurait constituer pour l'avenir ni un droit, ni même un précédent : quand les réclamations relatives à cette première évaluation auront été jugées, les contribuables ne pourront porter leurs réclamations que devant les Commissions de revision, dont les décisions ne sont susceptibles d'aucune espèce de recours.

Le Gouvernement ne saurait aller au delà de cette concession, sous peine de compromettre l'application d'une loi acceptée par les Puissances depuis 1884 et dont l'application ne commencera qu'à dater du 11 avril 1886.

D'ailleurs, et pour tenir compte des observations des contribuables, le Gouvernement a décidé qu'à l'avenir les élections auraient lieu au mois de janvier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil des Ministres,*

N. NUBAR.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 30 MAI 1887.

---

AVIS

À MM. LES PROPRIÉTAIRES EUROPÉENS DU CAIRE.

Le Comité pour la protection et la défense des droits et des intérêts des propriétaires européens du Caire invite les propriétaires à effectuer le paiement de l'impôt pour la période du 12 avril au 30 juin 1886.

Les redevables qui auraient des réclamations à élever les porteront, conformément au décret du 13 mars 1884, devant le Conseil de revision, en justifiant dudit paiement.

Us pourront se pourvoir, contre les décisions de ce Conseil, devant une commission spéciale, dite « Commission spéciale supérieure de revision », composée de :

MM. Boinet Bey, délégué par le Gouvernement ;  
César Adda, délégué par le Comité des propriétaires ;  
Beyerlé, désigné par ces deux délégués.

Cette Commission a été instituée avec mandat d'examiner et réformer, s'il y a lieu, en faveur des propriétaires réclamants, les décisions du Conseil de revision.

Les réclamations adressées à cette Commission seront déposées au Ministère des finances.

Les termes arriérés postérieurs à celui du 11 avril au 30 juin 1886 et les termes à échoir de l'année 1887, formant ensemble six trimestres, seront payés comme il suit :

Le 11 juillet prochain, trois trimestres ;

Le 11 octobre prochain, trois trimestres.

Sans préjudice, bien entendu, de la disposition finale de l'article 23 du décret du 13 mars précité.

Le Caire, le 19 mai 1887.

*Le Président du Comité,*

R. SUARÈS.

---

N° 181.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 13 juin 1887.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 30 mai dernier, par laquelle, en me transmettant le texte de la communication adressée par Nubar-Pacha au Ministre des finances au sujet de l'impôt sur la propriété bâtie, vous m'informiez de la création d'un Conseil supérieur de revision destiné à examiner les réclamations des propriétaires.

Je vous sais gré d'avoir par vos démarches assuré à nos nationaux soumis à l'application du décret la plus importante des garanties réclamées par eux et formulées dans leurs desiderata du 13 mars 1884. Les propositions complémentaires que vous avez faites en vue de régler la procédure à suivre pour l'introduction des réclamations et de déterminer la valeur locative des immeubles me paraissent également bien fondées.

FLOURENS.

---

IX.

NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA CONVERSION

DE LA DETTE PUBLIQUE ÉGYPTIENNE.

1889-1890.

---

N° 182.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 février 1889.

Depuis quelque temps, il est sérieusement question de la conversion de la Dette privilégiée en 4 p. 0/0; on espérerait réaliser ainsi une économie sur le service de la Dette de 175,000 livres environ,

On est en pourparlers avec Londres à ce sujet; si la réponse est favorable, le Délégué allemand à la Caisse de la Dette serait envoyé pour négocier à Berlin et à Londres.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 183.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 mars 1889.

Le capital nominal de la Dette privilégiée s'élève à 22,300,000 livres, et l'intérêt en est de 5 p. 0/0. On rembourserait au pair les porteurs de titres qui en feraient la demande et on émettrait pour le reste de nouveaux titres à 4 p. 0/0, lesquels, on l'espère, pourraient être placés à 95. L'économie qui en résulterait sur le service annuel de la Dette serait, à ce taux, d'environ 175,000 livres. Je me réserve de vous adresser, dès que j'aurai pu me les procurer, de plus amples renseignements sur le mode d'exécution de ce projet.

Quoi qu'il en soit, j'incline à penser qu'une réduction du taux de l'intérêt d'une partie au moins des dettes égyptiennes ne peut guère tarder.

Le Gouvernement égyptien considère que le concours des Puissances est nécessaire pour la réalisation, mais il a l'intention de ne solliciter leur consentement que le jour où, muni de propositions en forme, il sera en mesure d'exposer dans quelles conditions la conversion s'effectuerait.

Le Gouvernement de la République est donc appelé à se prononcer prochainement dans cette question. Il sera sans doute disposé à accueillir ce projet, si la combinaison suggérée doit constituer un dégrèvement légitime et réel pour le budget égyptien et si les droits des porteurs de bons se trouvent entièrement sauvegardés. Au point de vue politique, il y a lieu de remarquer que le Gouvernement britannique a déclaré en mainte occasion aux différentes Puissances, à la France en particulier, que son occupation de l'Égypte cesserait lorsque l'ordre financier et administratif y serait rétabli. Or, le dégrèvement d'une somme de 150 à 200 mille livres assurerait l'équilibre normal du budget. D'autre part, les valeurs égyptiennes atteignant un prix qu'elles n'ont jamais connu attestent que le crédit khédivial, grâce aux ressources du pays et au contrôle des diverses administrations mixtes, a conquis la place qui devait lui revenir et que nos spécialistes lui ont dès longtemps assignée. Ainsi se trouvera réalisée une des conditions principales auxquelles les Anglais ont subordonné le retrait de leurs troupes.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 184.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> avril 1889.

On a vu ici avec inquiétude se produire à Londres la doctrine d'après laquelle le Gouvernement égyptien ne serait pas fondé en droit à rembourser immédiatement les obligations de la Dette privilégiée.

Le *Journal officiel égyptien*, en présence de ce mouvement d'opinion, a cru devoir annoncer, dans un extrait ci-annexé, que le Gouvernement se considère comme pleinement autorisé à procéder au remboursement, avec l'assentiment des Puissances, le jour où il lui conviendra.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1889.

Extrait du *Journal officiel égyptien* du 30 mars 1889 :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le Ministre des finances porte à la connaissance du public que le Gouvernement égyptien maintient son droit absolu de rembourser les obligations de la Dette privi-



légée au pair, et qu'il se réserve d'user de ce droit, avec l'assentiment des Puissances, à l'époque qui lui paraîtra convenable.

Le Caire, le 30 mars 1889.

---

N° 185.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 6 avril 1889.

Le silence gardé, dans ces derniers mois, par le Gouvernement de la République au sujet de l'évacuation n'implique de sa part aucun sentiment de résignation progressive à un état de choses que les déclarations réitérées du Cabinet de Londres nous autorisent à considérer comme essentiellement provisoire. Nous avons pris acte de ces déclarations; ni le temps ni les circonstances ne nous ont amenés à les laisser prescrire.

Si nous nous sommes abstenus de les rappeler, depuis la signature de la Convention de Suez, dont la préparation avait d'ailleurs fourni à Lord Salisbury une occasion de les renouveler spontanément; s'il nous a paru préférable de laisser à la Turquie l'initiative d'aborder de nouveau la question avec le Gouvernement britannique, notre réserve n'a pas eu d'autre motif que l'attente d'une situation favorable à une reprise des pourparlers et la conviction où nous étions que de pareilles occasions ne manqueraient pas de se présenter.

Il importe qu'au Caire l'on ne se méprenne pas sur nos dispositions.

Le Gouvernement de la Reine ne les ignore pas.

E. SPULLER.

---

N° 186.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 avril 1889.

Le Gouvernement égyptien a voulu avoir l'opinion des membres européens les plus marquants du barreau égyptien sur la convertibilité de la Dette privilégiée.

Il vient de publier un recueil contenant ces différents avis. Ils émanent: 1° de notre compatriote, M<sup>e</sup> Borelli; 2° de M<sup>e</sup> Figari, avocat italien, et 3° de M. Royle, avocat anglais. En tête se trouve reproduite une note rédigée par un des membres du contentieux de l'État, M. Ch. de Roccaserra, ainsi qu'un avis donné collectivement par le contentieux de l'État.

Ces différents avis concluent tous à la légalité du remboursement de la Dette privilégiée au pair.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 187.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 19 avril 1889.

Votre Excellence a bien voulu me signaler l'intention où se trouve le Gouvernement égyptien d'ouvrir éventuellement des négociations en vue de procéder à la conversion de sa Dette privilégiée, et me faire connaître ses vues relativement à ce projet dont Sir Edgar Vincent, récemment arrivé à Londres, est venu préparer la réalisation.

Je ne manquerai pas de me conformer aux instructions du Département dans les conversations que je pourrai avoir, soit avec ce fonctionnaire, soit avec les membres du Foreign Office. Pour le moment, je crois devoir signaler à l'attention du Ministère un mouvement que vient d'organiser un petit groupe de détenteurs anglais de titres de la Dette privilégiée égyptienne. Ces porteurs d'obligations se proposent de résister par tous les moyens en leur pouvoir à la conversion de cet emprunt.

WADDINGTON.

---

N° 188.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 mai 1889.

Le Gouvernement anglais, cédant aux instances de Sir Edgar Vincent, vient d'adhérer au projet de conversion de la dette privilégiée.

Le Commissaire allemand à la caisse de la Dette, délégué par le Gouvernement égyptien pour fixer les conditions de cette opération, est déjà en Europe et entré en négociations avec les banquiers des grandes capitales.

Il se rend actuellement à Londres. Dès qu'il sera en présence d'offres fermes, le Gouvernement égyptien compte solliciter l'autorisation des grandes Puissances.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 189.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres.

Paris, le 7 mai 1889.

Monsieur, les lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser antérieurement à M. Wad-

dington exposaient les considérations d'ordre politique dont le Gouvernement de la République entend s'inspirer pour régler son attitude dans les affaires d'Égypte.

D'après une dépêche du Comte d'Aubigny, en date du 3 mai, le Gouvernement khédivial se propose de donner suite prochainement à son projet de conversion de la Dette privilégiée et se considère comme assuré de l'assentiment du concours de l'Angleterre pour cette opération.

E. SPULLER.

---

N° 190.

M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 9 mai 1889.

Les informations que j'ai pu recueillir confirment celles que le Comte d'Aubigny a adressées au Département au sujet de la conversion de la Dette égyptienne.

L'adhésion du Gouvernement anglais serait acquise au projet de Sir Edgar Vincent; elle n'est pas encore formellement donnée parce que ledit projet est soumis aux juriconsultes de la Couronne. Ceux-ci ont à déclarer si, à leur avis, les prétentions d'un groupe de créanciers dont l'Ambassadeur a entretenu le Département par dépêche du 19 avril sont admissibles, et si la conversion peut être légalement imposée aux porteurs de titres.

JUSSERAND.

---

N° 191.

M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 mai 1889.

Une question a été posée au Gouvernement à la séance de la Chambre des communes du 9 de ce mois relativement au projet de conversion de la Dette privilégiée égyptienne. Dans sa réponse, dont Votre Excellence trouvera ci-joint le texte, le Sous-Secrétaire d'État parlementaire au Foreign Office a reconnu que le Gouvernement égyptien ne pouvait contracter d'emprunt, pour la conversion dont il s'agit, sans le consentement des Puissances.

Le baron de Richthofen, chargé d'une mission concernant les mêmes affaires, est arrivé aujourd'hui à Londres.

JUSSERAND.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LONDRES, EN DATE DU 10 MAI 1889.

---

Extrait du *Times* du 10 mai 1889.

THE EGYPTIAN DEBT.

---

In answer to Sir G. Campbell,

Sir J. Fergusson said, — « The Egyptian Government cannot raise a loan for the purpose of paying off the Privileged Debt without the consent of the Powers, but they have not yet communicated to the Powers their proposals with regard to the suggested loan, and its position with respect to the other Egyptian stock ».

---

TRADUCTION.

---

LA DETTE ÉGYPTIENNE.

---

Sir J. FERGUSSON a dit,  
en réponse à Sir G. CAMPBELL,

« Le Gouvernement égyptien ne peut contracter un emprunt dans le but de rembourser la Dette privilégiée sans le consentement des Puissances, mais il ne leur a pas encore communiqué ses propositions pour l'emprunt projeté ni le point de vue auquel il se place en ce qui concerne le reste de la Dette égyptienne. »

---

N° 192.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mai 1889.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence le texte d'une question adressée cette semaine au Gouvernement par un membre de la Chambre des communes, M. Isaacson, et qui a trait au droit du Gouvernement khédivial de convertir sa dette. Ainsi que M. Jusserand l'avait fait prévoir à Votre Excellence dans sa dépêche du 9 mai, les jurisconsultes de la Couronne s'étant prononcés en faveur de la légalité de la conversion, le Cabinet a pu répondre dans un sens conforme.

WADDINGTON.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LONDRES EN DATE DU 22 MAI 1889.

Extrait du *Times* du 17 mai.

THE ÉGYPTIAN RAILWAY FIVE PER CENT. PREFERENCE LOAN.

Mr Isaacson asked the First Lord of the Treasury whether, as stated in the papers, Her Majesty's Government intended to carry out the conversion of the Egyptian Railway Five per cent. preference Loan into a four per cent. loan, notwithstanding the express undertaking printed on the bond, from the decrees of 1876, as follows : « The loan to bear interest at the rate of five per cent. per annum, payable half-yearly on the 15<sup>th</sup> of April and 15<sup>th</sup> of October each year, and redeemable at par in 65 years by half-yearly drawings »; to this was added the sinking fund table, drawn up to allow the payment of the loan in 65 years; whether he was aware that six of the most eminent counsel, including Sir Horace Davey, Sir Charles Russell, Mr Finlay, Mr Arthur Cohen, etc., have given opinions that the conversion would be an illegal act; and when Mess<sup>rs</sup> Rothschild were consulted as to the conversion, and what commission was to be paid to them for bringing out the new loan.

Mr W. H. Smith. — The conversion is to be carried out by the Egyptian and not by her Majesty's Government, which is only concerned with other great Powers in giving assent to the proposals of the Egyptian Government, and before giving such assent they had consulted the law officers of the Crown, and had satisfied themselves of the legality of the proposed measure. The Government are not aware what steps Mess<sup>rs</sup> Rothschild have taken with regard to the conversion, nor was it necessary to consult the Government in any way as to the Commission paid to that firm.

TRADUCTION.

EMPRUNT PRIVILÉGIÉ 5 P. 0/0 DES CHEMINS DE FER ÉGYPTIENS.

M. Isaacson a demandé au Premier Lord de la Trésorerie si, comme le rapportaient les journaux, le Gouvernement de Sa Majesté avait l'intention d'effectuer la conversion en un emprunt de 4 p. 0/0 de l'emprunt privilégié 5 p. 0/0 des Chemins de fer égyptiens, malgré les engagements exprès imprimés sur les obligations, en conformité des décrets de 1876, à savoir : « L'emprunt portera intérêt au taux de 5 p. 0/0 par an, payables par semestres, les 15 avril et 15 octobre de chaque année, et sera amortissable au pair en 65 ans par tirages semestriels. » A cela était

ajouté le tableau d'amortissement dressé pour effectuer le remboursement de l'emprunt en 65 ans ;

Si le Gouvernement savait que six jurisconsultes des plus éminents, y compris Sir Horace Davey, Sir Charles Russell, M. Finlay, M. Arthur Cohen, etc., avaient exprimé l'avis que la conversion serait un acte illégal ;

Si MM. Rothschild avaient été consultés au sujet de cette conversion, et quelle commission devait leur être payée pour effectuer le nouvel emprunt.

M. W. H. Smith. — La conversion doit être effectuée par le Gouvernement égyptien et non par celui de Sa Majesté ; elle ne le regarde seulement, ainsi que les autres grandes Puissances, qu'en ce qu'il doit donner son assentiment aux propositions du Gouvernement égyptien, et, avant de donner un pareil assentiment, le Gouvernement a consulté les jurisconsultes de la Couronne, et s'est convaincu de la légalité de cette opération.

Le Gouvernement n'est pas au courant des mesures que MM. Rothschild ont prises en vue de cette conversion ; il n'était pas non plus nécessaire de consulter en aucune façon le Gouvernement au sujet de la commission à payer à cette maison.

---

N° 193.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 mai 1889.

Les Représentants des Puissances viennent d'être saisis par le Gouvernement khédivial d'un projet de décret autorisant l'émission de la quantité nécessaire de titres 4 p. o/o,

- 1° Pour le remboursement au pair ou la conversion de la Privilégiée actuelle ;
- 2° Pour le remboursement de l'emprunt 4 1/2 émis l'an dernier ;
- 3° Pour produire une somme de 1,200,000 livres égyptiennes à employer aux frais de l'opération, à l'échange des pensions et à des travaux d'irrigation.

Les banquiers n'étant liés que jusqu'au 30 juin, le Gouvernement égyptien sollicite l'agrément des Puissances avant cette date.

L. d'AUBIGNY.

---

N° 194.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 mai 1889.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la circulaire de Zoufkar-Pacha aux Représentants des Puissances relative à la conversion de la Dette privilégiée et de l'Em-

prunt 4 1/2 p. 0/0 de l'an dernier ainsi qu'à un nouvel emprunt de L. É. 1,200,000 destiné au rachat des pensions et à des travaux d'irrigation. A cette circulaire (annexe n° 1) se trouve joint le projet de décret (pièce jointe n° 2).

Il est à regretter que le Gouvernement égyptien n'ait pas consulté, au préalable, les Puissances sur le principe même de la conversion et qu'il cherche, en quelque sorte, à leur forcer la main en les mettant en présence d'un accord déjà conclu avec les banquiers et en ne leur laissant qu'un délai insuffisant pour se prononcer en toute connaissance de cause. L'agrément des Gouvernements devrait, en effet, être donné avant le 30 juin. Passé cette date, les banquiers sont déliés de leur engagement.

Je n'aborderai pas ici le rattachement de la question politique égyptienne à la demande de conversion. Considérant cette opération sous un aspect purement financier, j'estime que le Gouvernement de la République, tout en faisant ses réserves sur la façon tardive dont il est consulté, doit adhérer au principe d'une mesure qui, bien appliquée, doit dégrever les charges publiques de l'Égypte.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE I<sup>re</sup> À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 24 MAI 1889.

---

ZOUFIKAR PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 23 mai 1889.

L'abaissement de la valeur de l'argent sur les marchés financiers de l'Europe a permis à la plupart des États de procéder pendant ces dernières années à la conversion de leurs dettes et d'alléger ainsi leurs charges publiques. L'Égypte, grâce à l'amélioration marquée de son crédit, se trouve aujourd'hui en mesure de profiter des conditions favorables du marché pour réaliser à son tour, au moyen d'une conversion, de notables économies sur le service de sa dette.

A la suite de diverses négociations, le Gouvernement de Son Altesse vient de signer, avec un groupe de banquiers, un contrat aux termes duquel MM. de Rothschild, Bleichröder et Haussmann se sont chargés de convertir en 4 p. 0/0 la Dette privilégiée 5 p. 0/0, de rembourser l'Emprunt 4 1/2 p. 0/0 émis en 1888, et de mettre en outre à la disposition du Gouvernement égyptien une somme effective de L. É. 1,200,000.

Pour faire face à cette opération, le Gouvernement égyptien se propose d'émettre, jusqu'à concurrence du capital nécessaire, des titres 4 p. 0/0 qui seraient substitués et assimilés entièrement aux titres actuels de la Privilégiée 5 p. 0/0.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joints quatre exemplaires du projet de décret déterminant les conditions de l'opération.

Je prends la liberté, Monsieur le Comte, d'appeler spécialement l'attention du Gouvernement de la République sur les avantages considérables que l'Égypte est appelée à retirer de cette combinaison.

Le groupe financier prend ferme à 95 le nouveau titre 4 p. 0/0 : en se basant sur ce taux, la transformation en 4 p. 0/0 de la Dette privilégiée 5 p. 0/0 produira une économie de £ 176,000 sur la somme actuellement absorbée par le service de cette dette; une économie de £ 35,000 résultera également du remboursement de l'emprunt 4 1/2.

D'autre part, cette économie se trouvera réduite de £ 52,000 par suite de l'émission de nouveaux titres jusqu'à concurrence d'une somme effective de L. É. 1,200,000. Cette émission, qui rentre du reste dans les limites de l'autorisation du firman impérial de 1888, a surtout pour but, après prélèvement de certains frais, de créer les ressources nécessaires pour deux opérations qui intéressent au plus haut degré le bien-être et l'avenir de l'Égypte; une partie de ces ressources est destinée à continuer l'échange des pensions contre des terres, échange également avantageux pour les pensionnaires et le Gouvernement; l'autre partie sera employée à des travaux d'irrigation, notamment dans la Haute-Égypte, de façon à préserver le pays des effets désastreux d'une mauvaise crue.

En définitive, l'opération totale au point de vue budgétaire se traduit par une économie annuelle de £ 159,000, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par un tableau d'ensemble que vous trouverez ci-annexé.

La situation des porteurs de l'Unifiée se trouvera elle-même améliorée; comme vous le savez, Monsieur le Comte, la dotation de la Dette privilégiée 5 p. 0/0 constitue, après le service de l'emprunt garanti, une première charge sur les revenus affectés; les sommes nécessaires pour parer à l'insuffisance des revenus spécialement affectés à la Dette privilégiée doivent être prélevés sur les ressources de l'Unifiée.

Le service de la nouvelle Privilégiée 4 p. 0/0 exigeant une somme bien inférieure à l'annuité de la Privilégiée actuelle, les prélèvements à faire sur les ressources de l'Unifiée seront considérablement diminués et pourront même, à un moment donné, cesser complètement.

Cette diminution des charges de la Dette aura pour effet d'augmenter les excédents des revenus affectés, dont l'emploi est déterminé par les conventions internationales en vigueur : la moitié des excédents est versée au fonds de réserve jusqu'au jour où ce dernier aura atteint la somme de L. É. 2,000,000, et ensuite appliquée à l'amortissement en première ligne de l'Emprunt garanti 3 p. 0/0; l'autre moitié est tenue par la Caisse de la Dette à la disposition du Gouvernament égyptien.

Le Gouvernement de Son Altesse espère, Monsieur le Comte, que le Gouvernement de la République, appréciant les sérieux avantages que présente cette opération, voudra bien donner son assentiment à la promulgation du Décret et se charger en même temps, ainsi qu'il a bien voulu le faire pour le Décret du 27 juillet 1885, de le porter à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes, en les invitant à y adhérer.

Je me permets d'insister plus particulièrement sur le fait que le groupe financier n'étant lié que jusqu'au 30 juin prochain, il est du plus haut intérêt pour le Gou-



vernement de Son Altesse, en présence des conditions essentiellement avantageuses de l'arrangement intervenu, d'obtenir, avant cette date, l'assentiment du Gouvernement de la République. Aussi, je m'en remets à votre obligeance habituelle pour solliciter et obtenir une réponse favorable.

Veillez agréer, etc.

*Le Ministre des Affaires étrangères.*

Signé : ZOULFIKAR.

ANNEXE.

Il faut au taux de 95 :

Pour rembourser...	22,296,800 £	Privilégiée 5 p. 0/0...	23,470,320 £
— ...	2,330,000	Emprunt 4 1/2 p. 0/0..	2,452,640
Pour produire.....	1,230,769	L. É. 1,200,000.....	1,295,540
	<hr/>		<hr/>
	25,857,569		27,218,500
	<hr/>		<hr/>

Intérêts à 4 p. 0/0 : £ 1,088,740.

Charges actuellement prévues au budget :

Service de la Dette privilégiée 5 p. 0/0.....	1,114,840 £
Service de l'Emprunt 4 1/2 (y compris amortissement £ 28,483)..	133,333
	<hr/>
	1,248,173
	<hr/>

Économie : £ 159,433.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 24 MAI 1889.

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu la loi de liquidation du 17 juillet 1880;

Vu notre décret du 27 juillet 1885;

Vu le firman de S. M. I. le Sultan contenant autorisation d'augmenter la dette égyptienne d'une somme de cinq millions de livres égyptiennes effectives.

Vu notre décret du 30 avril 1888 autorisant un emprunt de deux millions de livres égyptiennes effectives à valoir sur ladite somme de cinq millions de livres égyptiennes;

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie ont déclaré qu'elles acceptaient le présent décret et qu'elles se sont engagées à le porter

collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte, et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre des finances est autorisé à créer une dette privilégiée 4 p. 0/0, jouissance du 16 juillet 1889, au moyen d'une émission de rentes sur l'État ou d'obligations jusqu'à concurrence de la somme nécessaire :

1° Pour convertir ou rembourser en espèces et au pair les titres actuellement en circulation de la Dette privilégiée 5 p. 0/0;

2° Pour rembourser en espèces et au pair les titres actuellement en circulation de l'emprunt 4 1/2 p. 0/0 émis en vertu de notre décret du 30 avril 1888;

3° Pour produire une somme effective de 1,200,000 livres égyptiennes.

ART. 2.

La Dette privilégiée 4 p. 0/0 est substituée et assimilée entièrement à la Dette privilégiée 5 p. 0/0.

Sont notamment maintenues toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur concernant l'Administration spéciale des chemins de fer, télégraphes et port d'Alexandrie les affectations et garanties assurées à la Dette privilégiée 5 p. 0/0, son service par la Caisse de la Dette publique, son exemption de tout impôt au profit de notre Gouvernement.

ART. 3.

L'annuité de L. É. 130,000 affectée au service de l'Emprunt 4 1/2 p. 0/0 par notre décret du 30 avril 1888 continuera à être versée par notre Ministre des finances à la Caisse de la Dette publique dans les conditions prévues par l'article 5 dudit décret; à partir du 15 juillet 1889, elle fera partie intégrante des revenus affectés au service de la Dette privilégiée 4 p. 0/0.

ART. 4.

La Dette privilégiée 4 p. 0/0 ne pourra être remboursée pendant une période de quinze années expirant le 15 juillet 1904; après cette date, notre Gouvernement pourra à toute époque procéder au remboursement de tout ou partie de cette dette.

ART. 5.

Il sera accordé aux porteurs de titres de la Dette privilégiée 5 p. 0/0 un délai qui ne pourra être moindre de sept jours pour demander la conversion de leurs titres en titres de la Dette privilégiée 4 p. 0/0.

La conversion sera effectuée sans frais pour les porteurs qui seront tenus de faire le dépôt de leurs titres aux endroits qui seront délégués à cet effet.

ART. 6.

Les dépositaires légaux ou contractuels de titres de la Dette privilégiée 5 p. 0/0

sont autorisés à effectuer la conversion de ces titres dont les propriétaires ne leur auraient pas fait connaître, cinq jours au moins avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné, qu'ils optent pour le remboursement.

ART. 7.

Les titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o réservés pour assurer le règlement des dettes de la liquidation seront convertis par les soins de la Caisse de la Dette publique, conformément aux dispositions du présent décret, les sommes payées en espèces à titre de soulte, s'il y a lieu, seront placées par la Caisse de la Dette publique au profit de la liquidation. Les sommes stipulées payables en titres, aux termes de l'article 69 de la loi de liquidation, seront payables en titres de la dette privilégiée 4 p. o/o au pair.

ART. 8.

Les titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o dont les porteurs n'auront pas demandé la conversion dans les formes et délais prescrits, ainsi que tous les titres de l'Emprunt 4 1/2 p. o/o, seront appelés au remboursement postérieurement au 20 juin 1889 à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Le remboursement comprendra le paiement en espèces, tant du capital nominal que des intérêts courus jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

ART. 9.

La somme effective de L. É. 1,200,000 prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sera versée, le 15 juillet 1889 à la Caisse de la Dette publique; sur ces 1,200,000 livres égyptiennes seront prélevés les frais incombant à notre Gouvernement dans les opérations ci-dessus, et les sommes nécessaires au remboursement des avances faites par la Caisse de la Dette publique à notre Ministère des finances, pour rachat d'allocations et pensions; le surplus destiné à des dépenses extraordinaires de notre Gouvernement sera employé pour un tiers à la continuation des opérations de l'échange des pensions contre des terres libres ou domaniales et pour les deux autres tiers à des travaux d'irrigation.

Les sommes employées pour l'échange des pensions seront versées directement par la Caisse de la Dette publique aux divers ayants droit, sur mandats délivrés par notre Ministre des finances: les sommes destinées aux travaux d'irrigation seront remises par la Caisse de la Dette publique à notre Ministère des finances au fur et à mesure de ses besoins.

ART. 10.

Les commissaires de la Caisse de la Dette publique nous adresseront, après l'emploi totale de ladite somme de L. É. 1,200,000, un rapport établissant cet emploi d'après les justifications qui leur seront produites.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 11.

Un décret ultérieur, rendu sur la proposition de notre Conseil des Ministres indiquera :

Les dates à partir desquelles les intérêts cesseront de courir sur les titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o et de l'Emprunt 4 1/2 p. o/o;

Le mode d'établissement des comptes d'intérêts et le mode de versement des intérêts afférents à l'année financière en cours;

Les dates, délais et toutes formalités soit pour la conversion, soit pour le remboursement;

Les soultes à payer, s'il y a lieu, aux porteurs de titres convertis;

Le mode d'annulation éventuelle des titres;

Les délais de prescription applicable aux titres qui n'auront été présentés ni à la conversion ni au remboursement;

Les prix, conditions et dates des émissions;

Le mode d'inscription de la Dette privilégiée 4 p. 0/0;

Et en général, le mode d'exécution de toutes les opérations visées par le présent décret.

ART. 12.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de notre décret du 22 juin 1886, aux termes desquelles il peut, dans certains cas, être sursis provisoirement au paiement des titres ou coupons de la Dette égyptienne sont et demeurent abrogées.

ART. 13.

Sont formellement maintenues toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 14.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

N° 195.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères;

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1889.

Le courrier du Caire vient de m'apporter le projet de conversion de la Dette privilégiée égyptienne. Je vous l'enverrai par la prochaine valise, et vous vous rendrez compte que ce projet soulève un certain nombre de questions qui ne paraissent pas devoir y être logiquement rattachées. Tel qu'il est, il demande une étude à laquelle je vais procéder sans retard, mais qui, je le crains, exigera un certain temps. Le délai d'un mois dans lequel on nous prie de donner notre réponse est bien restreint.

En même temps que vous tiendrez à Lord Salisbury le langage ci-dessus indiqué, vous lui ferez entendre qu'il nous est impossible de séparer la question qui nous est soumise des questions plus générales qui se rattachent à la situation de l'Égypte. Dans ce pays, les questions financières n'ont jamais été considérées en dehors des

questions politiques. Cette distinction aurait aujourd'hui moins de raison d'être que jamais, car le projet de conversion est une marque éclatante des progrès faits par l'Égypte dans l'ordre politique, aussi bien que dans l'ordre économique. Il semble donc que le moment soit venu pour l'Angleterre de réaliser les promesses d'évacuation qu'elle nous a faites si souvent. Nous ne voulons pas paraître influencer d'une manière trop directe sur les résolutions du Cabinet de Londres. Nous savons qu'il désire conserver à ces résolutions un caractère spontané, et nous trouvons ce désir très légitime. Plus d'une fois déjà, Lord Salisbury vous a indiqué que son Gouvernement éprouverait quelque susceptibilité si on profitait contre lui des moments difficiles. C'est à lui de savoir s'il n'y a pas lieu de profiter des facilités actuelles. Ces facilités ont été augmentées par la Convention de Suez. Nous avons accepté l'introduction dans cette Convention de la clause qui en suspend l'efficacité jusque après l'évacuation anglaise, afin de marquer notre confiance dans le Cabinet de Londres. Il n'a pas voulu, en effet, en consacrant des négociations auxquelles il a attaché tant d'intérêt et qui ont été si laborieuses, les frapper de nullité : cela ne serait digne ni de lui, ni de l'Europe dont nous avons obtenu l'adhésion. Toutes ces conditions me paraissent de nature à être utilement présentées à Lord Salisbury pour lui demander s'il ne juge pas opportun de faire connaître à quel moment aura lieu l'évacuation de l'Égypte. Si le départ des troupes anglaises devait faire naître quelques nécessités financières, la conversion permettrait d'y pourvoir, et nous aurons à nous préoccuper, soit à ce titre, soit sans doute à d'autres encore, de l'emploi qui sera fait du profit de cette opération.

E. SPULLER.

---

N° 196.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 juin 1889.

Dans mon entretien d'hier soir avec Lord Salisbury, j'ai abordé la question de la conversion de la Dette égyptienne privilégiée. Je lui ai dit que vous veniez de recevoir du Caire le texte du projet que vous alliez l'étudier; que cette étude prendrait nécessairement un certain temps, et qu'à première vue il vous semblait que certaines clauses motiveraient diverses observations de détail.

Je lui ai ensuite tenu le langage suivant : « Nous avons été heureux de constater le relèvement de l'Égypte tant dans l'ordre politique que dans l'ordre économique, et nous reconnaissons volontiers la part que l'Angleterre y a prise. Le projet de conversion qui nous est soumis en est la preuve. Mais cet état de choses ne prouve-t-il pas aussi que la tâche de l'Angleterre approche de sa fin et que l'Égypte pourra être bientôt livrée à elle-même? Vous nous avez souvent déclaré que vous comptiez évacuer l'Égypte aussitôt que l'ordre y serait complètement établi, la sécurité du pays assurée. Ce moment n'est-il pas arrivé? Nous ne désirons exercer aucune

« pression sur vous; mais ne pouvez-vous pas nous laisser entrevoir le moment où  
« vous prendriez l'initiative de l'évacuation? »

Lord Salisbury m'a répondu à peu près en ces termes :

« La prospérité relative que l'Égypte a atteinte sous notre impulsion ne se main-  
« tiendrait certainement pas si nous quittions le pays en ce moment. Si nous annon-  
« cions notre prochain départ, la conversion deviendrait impossible. A mes yeux, le  
« succès que nous avons déjà obtenu en Égypte est plutôt une raison pour que nous  
« poursuivions notre tâche jusqu'au bout. En effet, la sécurité extérieure du pays est  
« loin d'être assurée. L'attitude que prendra le Senoussi est encore plus incertaine ;  
« nous ne savons si son succès amènera la pacification du Soudan, ou bien de nouvelles  
« attaques contre la Haute-Égypte; notre départ en ce moment serait un encourage-  
« ment pour ce nouveau Madhi. Je vous renouvelle d'ailleurs la déclaration que je  
« vous ai souvent faite à savoir que nous évacuerons l'Égypte aussitôt que le pays  
« pourra se suffire à lui-même. Vous avez fait échouer la Convention conclue par Sir  
« H. D. Wolff avec le Sultan, et depuis lors, j'ai laissé dormir la question; mais je vous  
« avertis que je ne puis pas présenter au Parlement une convention d'évacuation qui  
« ne nous donne pas le droit de rentrer si la sécurité extérieure de l'Égypte était  
« menacée. Sans cette clause, je ne puis pas faire accepter la Convention à l'opinion  
« publique en Angleterre. »

Je lui fis alors observer que les menaces d'incursion dans la Haute-Égypte étaient passées à l'état chronique, et que la Basse-Égypte n'exigeant guère que de la police et de la gendarmerie, l'armée égyptienne serait toujours assez forte pour défendre la frontière du Sud. Je lui rappelai la clause de la Convention de Suez d'après laquelle sa mise à exécution était subordonnée à l'évacuation de l'Égypte par les Anglais, ce qui annulait en fait, quant à présent, ce grand acte international, dont la négociation avait été si laborieuse.

J'ai dit à Lord Salisbury que, prochainement sans doute, j'aurai l'occasion de reprendre la conversation avec lui.

WADDINGTON.

---

N° 197.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 7 juin 1889.

J'ai reçu la dépêche dans laquelle vous me rendez compte de votre conversation avec Lord Salisbury au sujet de l'Égypte. Dites à Sa Seigneurie que nous avons cru les progrès de ce pays plus réels et plus solides qu'il ne nous les présente. Nous étions d'ailleurs d'autant plus disposés à regarder ces progrès comme assez avancés pour permettre l'évacuation que, dans les négociations de 1884, le Gouvernement anglais avait indiqué l'année 1888 comme date à peu près certaine de cette

opération. Si Lord Salisbury a des craintes sérieuses au sujet de l'Égypte, il comprendra que le projet de conversion nous présente un aspect nouveau et différent de celui sous lequel nous l'avions d'abord aperçu. Nous aurons à nous demander si, en consentant à la conversion, nous n'exposons pas les intérêts de nos nationaux dans un pays dont l'avenir reste aussi incertain. A nos yeux, la conversion ne peut être qu'une marque de confiance, et nous sommes surpris que cette confiance fasse précisément défaut au Gouvernement anglais.

Nous croyons qu'il se trompe et que l'Égypte, dès maintenant, peut se suffire à elle-même. L'ordre est parfait dans la Basse-Égypte et quant aux difficultés militaires dont on parle dans la Haute-Égypte, du côté des frontières, elles ont toujours été fort exagérées. L'armée égyptienne y suffisait autrefois très bien et y suffira quand on le voudra. Toutefois, nous n'avons jamais considéré l'évacuation comme devant se faire d'un seul coup, mais comme une opération échelonnée à intervalles déterminés d'avance, avec une date finale certaine. Lord Salisbury doit reconnaître lui-même qu'il y a une contradiction véritable à ne pas fixer cette date *ne varietur* et à réclamer le droit éventuel de rentrer en Égypte. Mes prédécesseurs ne se sont pas refusés à consentir ce droit au Gouvernement anglais, mais à la condition qu'il ne pourrait s'exercer que dans une période limitée. Je crois aussi qu'il y aurait là éventuellement un terrain de transaction. L'Angleterre évacuerait d'abord la Basse-Égypte et elle s'engagerait à l'évacuation totale dans un délai à déterminer. Si, par impossible, des troubles se produisaient après l'évacuation dans un second délai à déterminer, nous ne ferions pas d'objection absolue à la rentrée des troupes britanniques.

E. SPULLER.

---

N° 198.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 juin 1889.

Les consentements au projet de décret pour la conversion sont donnés par l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

L. d'AUBIGNY.

---

N° 199.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 juin 1889.

Je viens d'avoir un entretien avec Lord Salisbury; je lui ai présenté la question de l'évacuation de l'Égypte et les conditions auxquelles nous pourrions donner notre adhésion à la Convention de la façon suivante :

• J'ai rendu compte à M. Spuller de notre dernière conversation au sujet de

« l'Égypte. Aujourd'hui, je suis autorisé à vous faire la déclaration suivante : Désirant entrer dans vos vues et dans les exigences de votre situation parlementaire, autant que cela lui est possible, le Gouvernement de la République consent en principe à ce que les troupes anglaises puissent rentrer en Égypte après l'évacuation totale, s'il s'y produisait des troubles graves, mais à deux conditions expresses ; 1° que la faculté de rentrer soit limitée à un délai déterminé ; 2° que la date de l'évacuation totale soit fixée définitivement. Il ne vous échappera pas que ces deux conditions sont nécessairement connexes, la première ne pouvant être que le corollaire de la seconde. »

— « Je reconnais », m'a répondu Lord Salisbury, « toute l'importance de l'ouverture que vous venez de me faire. Mais, à cause même de son importance, il est indispensable qu'elle soit discutée en Conseil des Ministres, et je vous promets de la soumettre à mes Collègues, à la première réunion du Cabinet. »

« Dans toutes les questions relatives à l'Égypte, à la Syrie, à Constantinople », a ajouté Lord Salisbury, « le fond de notre politique ne varie pas : c'est le souci du maintien de l'Empire ottoman. Si nous hésitons à évacuer l'Égypte, c'est que nous ne voudrions pas ouvrir éventuellement la porte à d'autres. »

J'ai rappelé à Sa Seigneurie que le Gouvernement de la République avait toujours déclaré sa ferme volonté de ne pas chercher à entrer en Égypte après le départ des Anglais ; que le maintien de l'Empire ottoman avait toujours été un des buts poursuivis par la diplomatie française aussi bien que par le Gouvernement anglais et que l'évacuation de l'Égypte, en supprimant une cause de dissentiment entre la France et l'Angleterre, nous confirmerait certainement dans cette politique, qui était traditionnelle chez nous. Finalement, j'ai fait un appel chaleureux à Lord Salisbury, en l'engageant à accepter des propositions qui témoignaient d'un sincère désir de conciliation de notre part, et qui supprimeraient une source chronique de difficultés entre les deux pays.

WADDINGTON.

---

N° 200.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 16 juin 1889.

J'approuve de tous points le langage que vous avez tenu à Lord Salisbury dans la conversation dont me rend compte votre dépêche du 12 juin. Il ne vous échappera pas que nous avons intérêt à recevoir une réponse très prompte, en vue de celle que nous avons à faire nous-mêmes au projet de conversion. Vous savez que les banquiers ne sont liés que jusqu'à la fin du mois.

Vous avez eu raison de déclarer à Lord Salisbury que nous n'avons pas de visées personnelles sur l'Égypte. Il me semble que la neutralisation de ce pays, mesure qui



a paru plus d'une fois convenir à l'Angleterre et à laquelle nous ne faisons pas d'objections, serait de nature à dissiper pour l'avenir les appréhensions qui vous ont été exprimées.

E. SPULLER.

---

N° 201.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 19 juin 1889.

Il y a eu Conseil des Ministres hier, et je suis allé aujourd'hui demander à Lord Salisbury s'il avait quelque chose à me dire relativement aux affaires d'Égypte.

Il a commencé par me dire qu'il avait entretenu hier le Conseil des ouvertures que je lui avais faites, mais que, vu l'importance de la question, il préférerait me répondre par écrit, afin de pouvoir bien préciser les vues du Gouvernement anglais. Pressé néanmoins par moi de me donner un aperçu de l'accueil qui serait fait à notre proposition, il me répondit à peu près en ces termes : « D'abord le Conseil est d'avis que la question de l'évacuation ne pourrait pas être liée à celle de la conversion de la dette. »

« Sur le fond de votre proposition, nous estimons qu'elle ne tient pas un compte suffisant des sacrifices d'hommes et d'argent que nous avons faits en Égypte. La faculté pour nous de rentrer en Égypte ne doit pas être limitée à un délai fixé d'avance, mais doit rester subordonnée aux circonstances imprévues qui pourront surgir, autrement nos sacrifices auraient été faits en pure perte, tandis que nous devrions en retirer un bénéfice sérieux, c'est-à-dire la certitude absolue qu'aucune autre Puissance ne prendra notre place. » — « Mais nous prendrons l'engagement de ne pas aller en Égypte lorsque vous l'aurez quittée, et je ne vois pas d'autre Puissance à laquelle on puisse attribuer des visées de ce genre. Il me semble qu'il ne serait pas impossible d'arriver à une entente, à la neutralité de l'Égypte par exemple. Et la date de l'évacuation ? » — « Sur ce point », me répondit Lord Salisbury, « il n'y aurait pas de difficulté si la faculté de rentrer était réglée suivant nos désirs. J'ajoute que nous sommes disposés à abandonner la clause suspensive insérée dans la convention du canal de Suez ».

WADDINGTON.

---

N° 202.

M. E. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 21 juin 1889.

Si Lord Salisbury doit faire aux ouvertures conciliantes que nous lui avons présentées au sujet de l'Égypte la réponse dont il vous a indiqué le sens général, je crois

que l'abstention serait préférable. Nous considérerions en effet que cette réponse serait un recul sur la situation antérieure de la question, sinon un retrait des promesses solennelles que le Gouvernement anglais a faites de rentrer un jour dans le droit commun européen relativement à l'Égypte.

Le Gouvernement anglais est libre de traiter séparément la question de la conversion et la question de l'évacuation, mais nous n'avons pas à dissimuler qu'à nos yeux ces questions sont connexes. La conversion n'est pas seulement pour nous une occasion naturelle, mais une occasion nécessaire d'échanger nos vues sur l'évacuation. Comme je l'ai déclaré, le 4 juin, à la Chambre des Députés, nos dispositions ne peuvent pas être les mêmes à l'égard des réformes à introduire en Égypte, de quelque ordre qu'elles soient, suivant que ce pays sera jugé désormais capable ou non capable de se passer de l'intervention armée d'une Puissance étrangère.

Pour conclure sur la question du droit de rentrer en Égypte que nous serions disposés à reconnaître à l'Angleterre, ce droit devrait s'appliquer à une période strictement limitée, et ne pas constituer à son profit un droit perpétuel dont l'exercice serait intermittent, à l'exclusion des autres Puissances.

Quant à la crainte de Lord Salisbury de nous voir occuper l'Égypte après le départ des troupes anglaises, vous y avez facilement répondu en renouvelant les assurances que nous avons données si souvent, et en rappelant les anciennes propositions de neutralisation que nous sommes toujours prêts à adopter. Nous avons suffisamment prouvé que nous ne voulions pas aller en Égypte. Lord Salisbury vous a proposé d'abandonner la clause suspensive insérée dans la Convention de Suez. Nous tenons plutôt au maintien de cette clause. Nous n'avons, en effet, aucun intérêt à neutraliser militairement le canal de Suez et à rendre ce point invulnérable d'après le droit des gens, aussi longtemps que les Anglais resteront en Égypte.

Vous jugerez certainement qu'il y a urgence à ce que vous revoyiez Lord Salisbury pour lui présenter les observations qui précèdent.

E. SPULLER.

---

N° 203.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 juin 1889.

Je viens d'entretenir de nouveau Lord Salisbury des affaires d'Égypte.

« En m'autorisant », lui ai-je dit, « à vous faire la concession dont je vous ai entre-  
« tenu l'autre jour, M. Spuller avait espéré que vous feriez un pas de votre côté et  
« que nous pourrions nous mettre d'accord sur ce terrain transactionnel. Loin de là,  
« vous paraissez vouloir vous réserver indéfiniment le droit de rentrer en Égypte, si,  
« selon vous, les circonstances l'exigeaient. De notre côté, nous ne pouvons admettre  
« que l'Angleterre s'attribue ce privilège à l'exclusion de toute autre Puissance. Vous

« avez déclaré maintes fois que vous n'entendiez pas rester éternellement en Égypte ;  
« voilà sept ans que vous y êtes : le pays est tranquille, et nous n'apercevons pas de  
« raison sérieuse pour que l'évacuation n'ait pas lieu dans un délai raisonnable ».

Ici, Lord Salisbury m'a interrompu : « Je maintiens mes déclarations antérieures ;  
« mais notre tâche n'est pas achevée ».

— « Ce qui préoccupe l'opinion publique en Angleterre », ai-je repris, « c'est la  
« crainte de voir la France prendre la place de l'Angleterre en Égypte si l'évacuation avait  
« lieu. Or, sur ce point, nous vous offrons les garanties les plus explicites et, de plus,  
« nous sommes prêts à négocier une convention assurant la neutralité de l'Égypte,  
« ainsi qu'il en a déjà été question plusieurs fois. Que pouvez-vous nous demander  
« de plus ? »

« J'en parlerai de nouveau à mes Collègues » m'a répondu Lord Salisbury ; « je ne  
« puis d'ailleurs rien faire sans m'être entretenu à fond de la situation en Égypte  
« avec Sir Evelyn Baring qui doit venir prochainement en congé en Angleterre. Je  
« ne puis vous donner une réponse catégorique immédiate. »

J'ai répété que le projet même de conversion prouvait que l'Égypte était d'ores  
et déjà revenue à un état très satisfaisant.

Lord Salisbury m'a alors demandé ce que nous pensions de son offre relative à la  
clause suspensive dans la convention du canal.

Je lui ai répondu qu'elle n'avait pas grande importance à nos yeux, ce dont il n'a  
pas paru surpris. Il m'a alors répété qu'il consulterait de nouveau ses Collègues et  
qu'il me tiendrait au courant du résultat. Je le reverrai donc prochainement.

Finalement, je l'ai engagé à surseoir à l'envoi de sa note écrite.

WADDINGTON.

---

N° 204.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 22 juin 1889.

L'impression que nous avait laissée votre conversation du 19 juin avec Lord  
Salisbury n'a pas été atténuée par les observations que vous avez échangées avec  
Sa Seigneurie le 21.

A mes yeux, les conditions qui auraient permis à l'Angleterre d'évacuer l'Égypte  
de la manière la plus honorable pour elle se sont offertes à plusieurs reprises, et,  
par le fait même du projet de conversion, elles se présentent aujourd'hui avec éclat.  
L'Égypte est prospère et tranquille. Si nous demandons à l'Angleterre de fixer une  
date pour l'évacuation, ce n'est pas en vue de l'Égypte dont la situation nous paraît  
parfaitement assurée, c'est en vue de l'Angleterre dont nous désirons ménager les  
susceptibilités légitimes.

Mais ici se manifeste le désaccord. Lorsque vous avez rappelé à votre interlocuteur que les troupes anglaises étaient en Égypte depuis sept ans et que nous n'apercevions pas de raisons plausibles pour que l'évacuation n'ait pas lieu dans un délai raisonnable, il vous a interrompu et vous a déclaré qu'il maintenait ses déclarations antérieures, en ajoutant toutefois que la tâche entreprise n'était pas terminée.

Loin de maintenir ses déclarations antérieures, le Cabinet de Londres les retirerait s'il réclamait le droit de rentrer en Égypte pour un avenir sans terme, ce qui signifierait non pas que la tâche n'est pas achevée, mais qu'elle ne le sera jamais.

Pour ce qui concerne l'Empire ottoman, nous sommes autant que personne partisans de son intégrité. Aussi, considérons-nous le maintien systématique de l'occupation anglaise comme une très grave atteinte portée à cette intégrité. Moins que jamais aujourd'hui, nous ne pourrions conseiller au Sultan d'accepter un Arrangement qui laisserait la date de l'évacuation indéfinie.

Dans ces conditions, je dois croire comme vous, qu'il nous sera impossible de donner avant le 30 juin une réponse au projet de conversion.

E. SPULLER.

---

N° 205.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 24 juin 1889.

Cette après-midi, je suis allé voir Lord Salisbury. Un conseil des Ministres avait eu lieu samedi.

« J'ai parlé de nouveau », m'a dit Sa Seigneurie, « à mes Collègues des affaires d'Égypte et je leur ai fait part de vos observations. Ils persistent à croire qu'il est impossible actuellement de fixer la date de l'évacuation, et ils estiment, comme moi, qu'il vaudrait mieux subordonner cette date à certaines conditions déterminées pour les raisons que je vous ai fait savoir dans notre dernier entretien. D'un autre côté, nous voudrions bien mettre un terme aux charges que fait peser sur nous l'occupation, pour une foule de raisons parmi lesquelles je mets en première ligne le désir de supprimer une cause de discorde entre la France et l'Angleterre; mais nous sommes bien embarrassés, car nous craindrions d'affaiblir le Gouvernement du Khédive si nous retirions nos troupes. Plusieurs de mes Collègues m'ont engagé à vous faire une réponse écrite exposant clairement les vues du Gouvernement anglais. »

— « Sur ce dernier point », lui ai-je répondu, « je suis toujours d'un avis contraire, je ne vois aucun avantage à accentuer un dissentiment dans une correspondance, puisque, des deux côtés, le but poursuivi est d'arriver à une entente. »

Lord Salisbury m'a répondu qu'il se rangeait à mon opinion et que, effectivement, il y avait des inconvénients à s'engager, par écrit, dans une discussion de principe qui pourrait être modifiée par les événements. Il n'y aura donc pas de note écrite.

J'ai ensuite présenté de nouveau à Sa Seigneurie les observations contenues dans votre dernière dépêche, que je lui avais, d'ailleurs, déjà exposées dans nos précédents entretiens. Je lui ai déclaré de nouveau que la fixation de la date ferme était le *sine qua non* de toute négociation en vue de l'évacuation; qu'il serait impossible de préciser des conditions d'une façon assez nette pour que l'engagement ait un caractère ferme; que nous laissions à l'Angleterre l'initiative et le soin de fixer cette date, mais que c'était la seule manière pour elle de faire honneur à la parole qu'elle avait donnée. J'ai rappelé à Lord Salisbury que la faculté indéfinie de rentrer en Égypte après l'évacuation équivaldrait en droit à un protectorat perpétuel, tout au moins à une situation privilégiée par rapport à toutes les autres Puissances, et que la France ne consentirait pas à signer un acte qui sanctionnerait cette faculté.

Passant ensuite à l'intégrité de l'Empire ottoman, je lui ai déclaré que le Gouvernement de la République était partisan de son maintien au moins autant que l'Angleterre; mais que l'occupation de l'Égypte par l'Angleterre n'était pas précisément une démonstration en faveur de cette intégrité.

J'ai ajouté que nous ne pourrions jamais conseiller au Sultan d'accepter un arrangement qui laisserait la date de l'évacuation indéfinie. J'ai ensuite rappelé encore une fois que personne ne menaçait l'Égypte et qu'une fois les Anglais partis nous ne songions pas à prendre leur place.

« Vous ne tenez compte », me répondit Lord Salisbury, « que des dangers extérieurs; ce que je crains surtout, c'est le danger intérieur, non pas d'une nouvelle révolution comme celle d'Arabi, mais de l'impuissance où se trouverait l'Administration khédiviale qui n'est pas de force à marcher toute seule. »

Je lui répondis que telle n'était pas l'impression des voyageurs français et anglais qui avaient passé l'hiver en Égypte et que j'avais interrogés; tous constataient, au contraire, la parfaite tranquillité du pays et le bon fonctionnement de l'Administration.

WADDINGTON.

---

N° 206.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 25 juin 1889.

Le langage de Lord Salisbury montre que Sa Seigneurie veut éviter, pour le moment, de prendre un engagement ferme au sujet de l'évacuation. Je ne puis que le regretter, surtout si je me reporte aux motifs qui vous ont été indiqués pour expliquer cette attitude. Je ne saurais, en effet, regarder comme fondée la préoccupation qui vous a été exprimée, à savoir que la machine gouvernementale en Égypte se détraquerait après le départ des troupes anglaises. C'est condamner ce pays à une minorité indéfinie que de lui attribuer une pareille incapacité politique.

Je reconnais volontiers que l'état de l'Égypte pourrait rapidement devenir critique si tous les fonctionnaires et administrateurs européens venaient à disparaître, mais il n'en est pas de même des troupes anglaises dont la présence, aujourd'hui, est certainement inutile.

E. SPULLER.

---

N° 207.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 28 juin 1889.

J'ai fait savoir hier à M. de Richtofen que, malgré mon vif désir de donner, dans le délai indiqué à l'origine, la réponse du Gouvernement de la République au projet de conversion de la Dette que le Gouvernement khédivial vous a soumis, je me trouvais dans l'impossibilité de lui donner cette réponse avant la fin du présent mois.

Cette communication a certainement été transmise au Caire. Il conviendra cependant que vous la confirmiez en donnant la même indication à Riaz-Pacha, pour répondre à la Note par laquelle le Gouvernement khédivial nous a saisis du projet de conversion.

E. SPULLER.

---

N° 208.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 1<sup>er</sup> juillet 1889.

Lord Salisbury m'a déclaré aujourd'hui qu'il avait de nouveau entretenu ses Collègues et qu'ils avaient définitivement décidé que la question de l'évacuation et celle de la conversion ne pouvaient être liées.

Je lui rappelai qu'en Égypte les questions politiques et financières avaient cependant toujours été traitées ensemble, et j'ajoutai : « Vous ne pouvez oublier qu'il y a quatre ans Lord Granville et moi nous étions tombés d'accord sur un arrangement relatif à l'évacuation au 1<sup>er</sup> janvier 1888, et que Lord Granville déclara seulement que, si nous ne consentions pas aux propositions financières de l'Angleterre, l'arrangement politique serait caduc. On ne peut donc pas dire que la France élève en ce moment une prétention extraordinaire; c'est votre propre Gouvernement qui en a donné l'exemple. Vous n'avez qu'à relire les procès-verbaux de la conférence pour vous en assurer ». — Lord Salisbury me répondit qu'il ne pouvait accepter tout l'héritage de ses prédécesseurs, et que, dans tous les cas, la situation d'aujourd'hui était différente; puis, il s'est étendu sur l'opinion de la presse.

Il fit ensuite allusion à la marche des derviches sur Wady-Halfa, mais sans

insister. Il me déclara que l'opinion des banquiers était unanime à protester contre toute annonce d'évacuation et à soutenir que, si on l'annonçait, la conversion deviendrait impossible. Puis, il termina par ces mots : « Je vous affirme de nouveau que nous ne voulons pas prolonger notre séjour en Égypte au delà du strict nécessaire. Il n'y a pas de parti actuellement en Angleterre qui soutienne l'occupation indéfinie ». Je développai à Lord Salisbury, pour la troisième ou la quatrième fois, tous les arguments qui militent en faveur d'une entente avec la France en Égypte, et je lui montrai que cette entente pouvait s'accroître moyennant de légères concessions de la part de l'Angleterre. — « Tout le monde sait maintenant », me dit Lord Salisbury, « que vous avez lié les deux questions et que vous refusez votre assentiment à la conversion pour nous forcer la main. Si nous céditions, l'Europe entière dirait que nous avons manqué aux obligations que nous avons contractées en allant en Égypte. »

Il n'y avait plus à prolonger l'entretien. En quittant Lord Salisbury, je lui dis : « Je dois écrire à mon Gouvernement qu'il n'y a pas de transaction possible en ce moment. » — « Non, » répondit Lord Salisbury, « je ne vois plus rien à faire quant à présent. »

WADDINGTON.

---

N° 209.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 2 juillet 1889.

Dans l'entretien que vous avez eu hier avec Lord Salisbury, vous avez indiqué en termes très nets la situation où nous nous sommes toujours placés et dans laquelle nous restons en ce qui concerne les affaires d'Égypte. L'allusion que vous avez faite aux négociations de 1884 était tout à fait opportune. Elle montrait clairement que rien n'était changé dans notre attitude, qu'il n'y avait rien de nouveau, rien d'imprévu. Dans le passé comme dans le présent, et il en sera certainement de même dans l'avenir, les questions financières et administratives en Égypte resteront liées pour nous à la question politique, à l'exécution des promesses qui nous ont été si souvent renouvelées. Vous vous rappelez que, dès le moment où nous avons appris d'une manière certaine qu'un projet de conversion allait nous être soumis, le Comte d'Aubigny a fait savoir à Sir E. Baring que nous serions nécessairement obligés de parler à Londres de la situation politique de l'Égypte. Nous voulions par là, non seulement éviter toute surprise au point de vue des discussions futures, mais amener discrètement le Gouvernement anglais à se demander à lui-même si l'état de prospérité que le projet de Conversion dénotait en Égypte ne lui permettait pas d'entrevoir et de faire apercevoir la date de l'évacuation. Nous aurions été heureux qu'une initiative de sa part nous dispensât d'exercer sur lui, à un degré quelconque, une apparence de pression. Nous ne voulions pas toutefois qu'une attente indéfiniment prolongée

de la résolution qui était dans nos désirs, comme elle était dans les engagements pris envers nous, permit d'interpréter notre attitude comme un consentement résigné à la situation actuelle de l'Égypte.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que nous ne sommes pas seulement inspirés dans cette affaire par la légitime préoccupation de nos intérêts particuliers, mais surtout par le souci que nous prenons de l'intégrité de l'Empire ottoman, qui ne redeviendra une réalité que lorsque l'Égypte sera rendue à elle-même, dans les limites des firmans.

Nous continuerons de tendre à ce but, comme nous l'avons fait lorsque nous avons négocié la Convention relative à la neutralité du canal de Suez. Je ne puis que regretter que Lord Salisbury pense qu'il n'y ait rien à faire quant à présent. Les négociations restent donc pour le moment interrompues. Lorsqu'elles seront reprises, on nous retrouvera animés des mêmes sentiments de fermeté et de modération que nous avons toujours apportés dans cette affaire, que vous venez de manifester en mon nom une fois de plus, et qui, j'en ai la conviction, seront un jour appréciés comme ils méritent de l'être, dans l'intérêt de l'intégrité de l'Empire ottoman non moins que dans l'intérêt de nos bons rapports avec l'Angleterre.

E. SPULLER.

---

N° 210.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 18 juillet 1889.

Vous savez avec quelle insistance le baron de Richtofen, dans ses derniers entretiens avec vous et moi, s'était attaché à représenter le défaut d'adhésion de la France, à la date du 30 juin, comme devant définitivement décourager les banquiers que le Gouvernement khédivial avait réussi à intéresser à l'opération de la Conversion de la Dette privilégiée.

Tigrane Pacha est venu avant-hier trouver notre Chargé d'Affaires au Caire et a fait auprès de lui une démarche pour solliciter de nouveau notre adhésion, en insistant sur le désir personnel que Riaz Pacha avait de ne pas paraître se désintéresser de la réussite de la Conversion.

Je me propose de faire répondre au Premier Ministre du Khédive que, pas plus que lui, je ne suis indifférent à une opération d'où l'Égypte peut tirer un profit matériel et à la réalisation de laquelle je ne me suis pas vu sans regrets dans la nécessité de causer quelque retard. J'ajouterai qu'en complet accord de sentiments avec vous, il m'est toutefois impossible de ne pas persévérer dans l'attitude que nous a dictée la préoccupation supérieure des véritables intérêts de l'Égypte, jusqu'au jour, prochain je l'espère, où un changement dans les conditions présentes de la situation politique de ce pays nous permettrait de donner au projet de Conversion l'adhésion que nous n'avons jamais refusée à titre définitif.

E. SPULLER.

---



N° 211.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de France à Londres,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 1<sup>er</sup> août 1889.

Lord Salisbury a prononcé hier soir chez le Lord-Maire un discours important, dont je vous envoie le texte ci-joint, touchant les questions de politique étrangère. Le Premier Ministre a saisi cette occasion de combattre les vues qui viennent d'être exposées à Birmingham par Lord Randolph Churchill au sujet de l'évacuation de l'Égypte. Lord Salisbury se place toujours sur le même terrain pour affirmer la nécessité pour l'Angleterre de prolonger son occupation. Comme il fallait s'y attendre, il a fait allusion aux récentes négociations qui ont eu lieu entre nous au sujet de la fixation d'une date d'évacuation; il a fait ressortir les troubles actuels qui nécessitent le maintien des troupes anglaises, et a pu, de cette façon, présenter la demande que nous étions en droit de formuler comme ayant été faite juste au moment où les événements avaient nécessité une expédition militaire contre un nouveau Mahdi.

WADDINGTON.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LONDRES EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1889.

---

Extrait du *Standard* du 1<sup>er</sup> août 1889.

#### DISCOURS DE LORD SALISBURY.

The other point on which the horizon is somewhat disturbed is on the frontiers of Egypt, and again it is only the reflection of the past — the recollection of the stupendous evil which followed from Dervish act of past times — that make us look at this matter as one of any importance. I had hoped we should have been able to bring you satisfactory news of the progress of this matter to this banquet, but at all events I think we may say that it is principally interesting in that it indicates the act that the time has not yet arrived when England can leave Egypt to defend herself (*loud cheers*).

It is a curious coincidence that almost at the time the Dervishes were starting on their mission to Egypt, application was made to this country to take measures in the direction of leaving Egypt to herself, which could only be justified on the supposition that the Dervish antagonism had ceased to exist. We have had, not only from foreign parts, but from domestic advisers (*loud laughter*), suggestions that the time had come when we ought to abandon Egypt. Now, in respect to this matter, as to others, it is important to remember that we are bound by our engagements, and that we have undertaken not to abandon Egypt or renounce our power of assisting her until she is capable of maintaining her own Government, in the face alike

of domestic and foreign foes (*loud cheers*). That is an engagement which has been made repeatedly. Now, if you put your name to a bill, it is not very interesting to inquire whether originally you got value for the process through which you went. Nor is it very useful for you to meditate whether you cannot take a pen and write straight through your name, because that operation might lead you to unpleasant places. The same is true of nations. We have come under this engagement with respect to Egypt. It is an engagement of which we have no reason to be ashamed. It is sanctioned by the highest considerations of honour, of philanthropy, of humanity (*hear, hear*); but it is an engagement which brings to us — I readily admit it — no immediate profit, no material profit, no profit except that which always attends, the fulfilment of an honourable engagement; but it is an engagement — be its consequence what it may — that England has undertaken, and which England will assuredly fulfil (*cheers*).

---

TRADUCTION.

L'autre point sur lequel l'horizon est quelque peu assombri se trouve sur les frontières d'Égypte, et encore est-ce seulement en réfléchissant sur le passé — en nous rappelant les calamités qui ont eu lieu jadis du fait des Derviches — que nous regardons cette affaire comme ayant quelque importance. J'avais espéré pouvoir vous apporter à ce banquet des nouvelles satisfaisantes du progrès de cette affaire, mais, en tout cas, je crois pouvoir dire qu'elle offre principalement de l'intérêt en ce qu'elle prouve que le moment n'est pas encore venu où l'Angleterre peut abandonner l'Égypte à sa propre défense. (*Vifs applaudissements.*)

C'est une curieuse coïncidence que, presque au moment où les Derviches s'engageaient dans leurs entreprises contre l'Égypte, on demandait à ce Pays de prendre des mesures en vue d'abandonner l'Égypte à elle-même, ce qui pouvait seulement se justifier par la supposition que l'hostilité des Derviches avait cessé d'exister. Il nous a été suggéré non pas seulement par l'étranger, mais aussi par des donneurs de conseils pris chez nous-mêmes (*Rires bruyants.*), que le temps était venu pour nous d'abandonner l'Égypte. Or, à ce point de vue comme à d'autres, il est important de se rappeler que nous sommes liés par nos engagements et que nous avons assumé la tâche de ne pas abandonner l'Égypte et de ne pas renoncer à notre faculté de l'assister jusqu'à ce qu'elle soit capable de maintenir son propre Gouvernement en face d'adversaires aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur. (*Vifs applaudissements.*)

C'est là un engagement qui a été pris à plusieurs reprises. Si vous signez un billet, il n'est pas très intéressant de rechercher si à l'origine vous possédiez une valeur représentant le montant de l'engagement pris. Il n'est pas non plus très utile de vous demander si vous ne pouvez pas prendre une plume et rayer votre signature parce que cette opération pourrait vous amener à des conséquences désagréables. Il en est de même pour les nations.

Nous avons pris cet engagement au sujet de l'Égypte. C'est un engagement dont nous n'avons aucune raison d'être honteux. Il est sanctionné par les principes les

plus élevés de l'honneur de la philanthropie et de l'humanité. (*Bravos.*) Mais c'est un engagement qui, j'en conviens, ne nous rapporte aucun profit immédiat, aucun profit matériel, aucun profit, si ce n'est celui qui résulte toujours de l'accomplissement d'un engagement honorable; mais c'est un engagement, quelle qu'en puisse être la conséquence, que l'Angleterre a pris et qu'elle accomplira à coup sûr. (*Applaudissements*).

---

N° 212.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de France à Londres,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Londres, le 13 août 1889.

Une discussion a eu lieu hier à la Chambre des Lords au sujet des affaires d'Égypte. Lord Carnarvon a fait un exposé historique des événements qui se sont déroulés dans ce Pays depuis le moment où les Anglais « avaient dû gagner à eux seuls la bataille de Tel-el-Kebir, grâce au défaut de coopération d'alliés avec qui ils avaient d'abord pénétré en Égypte ». Puis il a examiné les diverses solutions que la question comporte; il en a trouvé cinq différentes, et s'est arrêté à celle qui consisterait « à déclarer à l'Europe que l'Angleterre entend rester en Égypte pour le présent, sans limite de temps ni de moment; que les droits des créanciers seront religieusement respectés, mais que le Gouvernement de la Reine administrera le Pays d'après ses propres principes et compte le gouverner avec la fermeté, le succès et la sagesse dont on a usé dans les meilleures provinces de l'Inde ».

Lord Salisbury a défendu la politique suivie depuis qu'il est au pouvoir et a décliné toute responsabilité pour les engagements pris avant qu'il eût formé son Ministère. Ces engagements, cependant, doivent être observés, et ils ne permettent pas d'adopter les vues de Lord Carnarvon. Sur ce point important, il s'est exprimé en ces termes: « Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà dit de l'obligation que nous sommes tenus en honneur de remplir avant de quitter l'Égypte. Mais quand mon noble ami me demande d'aller plus loin et de nous transformer de gardiens en propriétaires et de déclarer qu'en dépit de tout ce que nos prédécesseurs et nous-mêmes avons dit, nous allons, dans les conditions et circonstances présentes, déclarer que notre séjour en Égypte est permanent et que les relations de l'Angleterre avec ce Pays sont celles d'une nation conquérante vis-à-vis d'une nation conquise, je ne peux m'empêcher de croire que mon noble ami tient trop peu de compte du caractère sacré des obligations prises par le Gouvernement et auxquelles il doit se conformer. En pareille matière, nous ne devons pas considérer ce qui est le plus commode ou le plus profitable, mais ce à quoi nous sommes tenus par nos propres obligations et par la loi européenne. Nous n'avons, certes, aucune intention d'abandonner notre tâche avant qu'elle soit remplie, mais nous n'avons ni autorité, ni droit suffisant pour lui attribuer l'extension que mon noble ami désire. »

WADDINGTON.

---

N° 213.

M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 septembre 1889.

Le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement égyptien vient de m'adresser la lettre dont copie est ci-jointe, en vue de solliciter de nouveau l'adhésion du Gouvernement de la République au projet de conversion de la Dette privilégiée.

Une communication analogue a été faite au Consul général de Russie. D'après le langage que m'a tenu M. Koyander, le Cabinet de Saint-Pétersbourg persisterait dans la ligne de conduite qu'il a suivie jusqu'à présent dans cette question.

DENAUT.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1889.

ZOULFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
à M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire.

Le Caire, le 12 septembre 1889.

Dans votre communication du 20 juillet dernier, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République n'était pas encore à même de donner son assentiment au projet de conversion qui faisait l'objet de ma Circulaire du 23 mai précédent.

Le Gouvernement de Son Altesse n'a donc jamais abandonné l'espoir de recevoir postérieurement du Cabinet de Paris une réponse favorable à ce projet. Cette espérance s'est d'ailleurs trouvée confirmée par les entrevues que Sir Edgar Vincent a eu l'honneur d'avoir dernièrement avec M. Spuller, qui a bien voulu l'assurer que son Gouvernement n'opposait pas un refus définitif à l'opération dont il s'agit et reconnaissait, au contraire, tout l'intérêt qu'elle présentait aussi bien pour l'Égypte que pour les porteurs de titres.

Cependant, tous retards apportés à la solution de cette importante question ne peuvent que préjudicier aux intérêts du Pays et compromettre les avantages évidents qui en résulteraient.

Sans vouloir rappeler ceux que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer dans ma circulaire précitée, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que la Conversion, en diminuant les charges du Trésor d'environ cinq millions de francs annuellement, permettrait éventuellement d'alléger l'impôt professionnel en faveur des classes les plus pauvres des contribuables des provinces et de continuer les travaux d'utilité publique que le Pays réclame si vivement.

Aussi, le Gouvernement de Son Altesse, confiant dans l'équité du Gouvernement de la République, et dans ses sentiments de bienveillance à l'égard de l'Égypte, espère-t-il qu'il voudra bien ne pas différer ultérieurement son assentiment à une opération dont la légalité et les avantages ont déjà été reconnus par lui.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien soumettre à votre Gouvernement, en les recommandant à sa haute appréciation, les considérations sur lesquelles je viens d'avoir l'honneur d'attirer votre attention et qui font espérer au Gouvernement de Son Altesse que cette nouvelle démarche aura un accueil favorable.

ZOULFIKAR.

---

N° 214.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> novembre 1889.

Dès mon arrivée ici, j'ai tenu à préciser sans retard auprès de Riaz-Pacha le caractère exact de notre attitude et les mobiles qui nous guident dans l'affaire de la Conversion. C'est à regret, lui ai-je dit, que le Gouvernement de la République se voit actuellement dans l'impossibilité de donner son consentement à cette opération; il reconnaît que l'économie qui en résulterait, employée d'une façon judicieuse et dans des conditions à déterminer, pourrait être profitable à l'Égypte. Mais l'amélioration si notable des finances du pays et le rétablissement de son crédit comportent plus, à nos yeux, qu'un simple allègement de la Dette publique; ils nous créent le droit et le devoir de réclamer en faveur de l'Égypte des avantages politiques d'un ordre supérieur. Ces avantages ont été, dès l'année 1883, l'objet des nos pourparlers avec la Grande-Bretagne qui prit elle-même alors l'initiative de subordonner le retrait de ses troupes au rétablissement de l'ordre financier et administratif du pays. Depuis cette époque, nous n'avons pas manqué de saisir toute occasion favorable pour rappeler à la Grande-Bretagne l'exécution des assurances que nous avons obtenues d'elle. Riaz-Pacha devait comprendre, mieux que personne en Égypte, que nous travaillons pour le bien de son pays.

J'ai mis, d'une façon sommaire, le Ministre au courant des pourparlers engagés en juillet dernier entre M. Waddington et Lord Salisbury, pourparlers suspendus momentanément, du fait de la Grande-Bretagne, mais qui ne pouvaient tarder beaucoup à être repris.

Riaz-Pacha m'a écouté avec attention. Il s'est abstenu, quand il a pris la parole à son tour, de toute récrimination contre le maintien de notre refus de conversion. Il m'a dit qu'il se résignerait à attendre, comptant beaucoup sur le temps pour arranger les choses; mais il a exprimé, en même temps, son regret que le Gouvernement français n'ait pas cru pouvoir alléger, d'ores et déjà, les charges du budget égyptien d'une somme annuelle d'environ 5 millions de francs, tout en poursuivant des négociations dont mon interlocuteur se plaisait à reconnaître le prix pour l'avenir de l'Égypte.

L. D'AUBIGNY.

N° 215.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 décembre 1889.

Le Gouvernement égyptien se propose, pour permettre la suppression totale de la corvée, d'établir une taxe annuelle maxima de 4 piastres et demie par feddan. Il a demandé à la Caisse si elle consentait à assimiler au rachat des prestations le produit de cette taxe, fixé au maximum à 150,000 livres, pour être employé, concurremment avec le crédit de 250,000 livres, à des travaux actuellement faits par la corvée.

M. Le Chevalier a déclaré avoir besoin de l'autorisation de son Gouvernement avant de donner son assentiment à cette proposition.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 216.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 9 décembre 1889.

La création d'une taxe nouvelle destinée à augmenter d'une somme de 150,000 livres les crédits du ministère des travaux publics nous paraît inspirée par des considérations d'humanité qui ont naguère déterminé les Puissances à consacrer 200,000 livres à l'abolition de la corvée.

Mais, en saisissant directement de la question la Caisse de la Dette avant de consulter les Gouvernements, l'Administration khédiviale s'est, croyons-nous, écartée, non seulement de la lettre, mais encore de l'esprit des décrets auxquels elle entend donner une extension nouvelle. Les réserves de M. Le Chevalier ont donc été parfaitement fondées.

Dans la séance de demain, notre délégué pourra, à titre consultatif, joindre son assentiment à celui de ses collègues; mais il devra faire soigneusement observer que, si le Gouvernement khédivial est libre de créer de nouveaux impôts, toute augmentation de dépenses administratives de l'Égypte, si intéressant qu'en puisse être l'objet, doit recevoir, aux termes de la Convention de Londres, l'assentiment des Cabinets intéressés.

E. SPULLER.

---

N° 217.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 décembre 1889.

Toutes les Puissances, y compris la Russie, ont autorisé leur commissaire à adhérer à l'établissement de la taxe qui fait l'objet de ma communication du 4 de ce mois.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 218.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 décembre 1889.

Je viens d'être saisi par le Gouvernement égyptien d'une demande en vertu de laquelle on renonçait à la taxe spéciale de rachat dont vous entretenait ma dépêche du 4 décembre en consacrant à la suppression complète de la corvée et du rachat des prestations, en outre des 250,000 livres, l'économie procurée par le Projet de conversion. Riaz-Pacha me prie de solliciter d'urgence votre adhésion à cette demande.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 219.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

Le Caire, le 15 décembre 1889.

Le Gouvernement égyptien a déposé aujourd'hui à l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée législative son projet de taxe pour la suppression complète de la corvée, en faisant remarquer que si la France consent à la *conversion*, l'impôt prévu ne sera pas appliqué. Dans ces conditions, notre décision, quelle qu'elle soit, est appelée à un grand retentissement dans le pays.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 220.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 décembre 1889.

Par ma dépêche du 11 décembre, je vous ai fait connaître la demande que le Gouvernement égyptien adresse au Gouvernement de la République, afin que nous consentions à céder la conversion de la Dette privilégiée et à faire appliquer l'économie de cette opération à la suppression de la Corvée.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de ce document.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1889.

---

ZOULFIKAR-PACHA, Ministre des affaires étrangères du Khédive,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 11 décembre 1889.

Votre Gouvernement a consenti, il n'y a pas longtemps, à l'affectation de 250,000 livres pour la suppression partielle de la Corvée, et le Gouvernement de Son Altesse espère que le Gouvernement de la République, mû par les mêmes sentiments qui l'ont guidé précédemment, voudra bien lui prêter son appui pour compléter cette œuvre humanitaire sans imposer de nouveaux sacrifices au Pays.

C'est précisément dans la pensée de faire disparaître ce vestige de l'ancien régime que le Gouvernement de Son Altesse a décidé d'abolir définitivement la Corvée dans toute l'Égypte; mais l'adoption de cette mesure laisse à la charge de l'État des travaux auxquels il est pourvu actuellement, soit directement par la Corvée, soit par le produit du rachat des prestations qui serait supprimé.

Pour faire face à ce surcroît de dépenses, l'obligation s'impose au Gouvernement égyptien de créer de nouvelles ressources, et ces ressources, il n'a pu se les procurer qu'en décidant de frapper encore la propriété foncière, déjà si fortement grevée, d'une nouvelle taxe de 3 piastres par feddan, en moyenne, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 150,000 livres.

Je ne pense pas avoir besoin d'ajouter que c'est bien à regret que le Gouvernement de Son Altesse s'est vu dans la nécessité de recourir à l'augmentation de l'impôt foncier et qu'il s'estimerait on ne peut plus heureux de renoncer à cette augmentation s'il lui était possible de se procurer les ressources qui lui sont nécessaires par la conversion de la Dette privilégiée.

Aussi, le Gouvernement de Son Altesse se croit justifié, et considère que c'est même pour lui un devoir, de faire un nouvel appel aux sentiments de bienveillance du Gouvernement de la République pour obtenir son adhésion au projet de la con-



version; car, dans la pensée du Gouvernement égyptien, on ne saurait faire un meilleur emploi des économies résultant de cette opération que de les affecter à la suppression de la Corvée. Cette combinaison serait sans conteste accueillie avec grande satisfaction dans le Pays qui se verrait ainsi débarrassé de la Corvée sans accroissement de l'impôt foncier.

Permettez-moi de recourir encore une fois à vos bons offices, Monsieur le Comte, pour vous prier de soumettre d'urgence cette proposition à la haute appréciation du Gouvernement de la République française en l'informant que le Gouvernement de Son Altesse serait heureux de pouvoir connaître l'accueil fait à ma démarche dans le délai le plus rapproché.

ZOUFIKAR.

---

N° 221.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire le 19 décembre 1889.

La Chambre législative a voté hier la taxe obligatoire d'une totalité de 150,000 livres destinée à l'exécution des travaux actuellement faits par la Corvée et à sa suppression totale. Cette taxe entrera en recouvrement le 1<sup>er</sup> janvier prochain, à moins que nous n'ayons, d'ici là, consenti à lui substituer, jusqu'à concurrence de la somme susdite, l'économie à réaliser par la conversion.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 222.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 décembre 1889.

J'ai l'honneur de vous adresser, par le présent rapport, un exposé aussi complet que possible des éléments de nature à permettre à Votre Excellence de se rendre exactement compte de la proposition du Gouvernement égyptien de consacrer l'économie résultant de la conversion à la suppression de la Corvée.

Par décrets en date des 2 avril 1888 et 14 juin 1889, approuvés par les Puissances, le Gouvernement égyptien a été autorisé à employer à la suppression partielle de la Corvée :

- 1° Un crédit annuel de 250,000 livres;
- 2° Le produit du rachat des prestations.

Au commencement de ce mois, la Caisse de la Dette était saisie d'un projet de Décret (annexe n° 1) édictant la suppression totale de la Corvée et du rachat des prestations. Dans les explications par lui fournies, Riaz-Pacha déclarait qu'il était, depuis longtemps, préoccupé de l'injustice de la Corvée ne frappant pas ceux qui en profitent, mais pesant uniquement sur la population pauvre. Il estimait, après avoir consulté les ingénieurs, qu'on pourrait supprimer complètement la Corvée et le rachat des prestations avec une nouvelle somme de 150,000 livres qu'on était résolu de demander à une taxe spéciale de 3 piastres en moyenne frappant chacun des 5 millions de feddans cultivés en Égypte. La Caisse de la Dette était consultée sur le point de savoir si elle consentirait à assimiler le produit de cette taxe au produit du rachat des prestations et à admettre son emploi dans les conditions prévues aux décrets sur la suppression partielle.

Les Commissaires de la Dette chargés de l'exécution de ces décrets et ayant dès lors le pouvoir de les interpréter ont constaté tout d'abord que la mesure proposée n'augmenterait pas, mais diminuerait plutôt les ressources du Ministère des travaux publics.

En effet, il a eu à sa disposition en 1888, outre le crédit de 250,000 livres, 71,000 livres provenant du rachat des prestations et 6 millions de journées fournies en nature par les corvéables, représentant, en évaluant à 2 piastres et demie la valeur de la journée, 150,000 livres. Ainsi, la ressource nouvelle de 150,000 livres serait substituée à deux ressources d'un total de 220,000 livres. Accéder à la demande du Gouvernement, ce n'était donc pas augmenter sa liberté d'action en matière de travaux publics, mais, au contraire, la restreindre et ne pas s'écarter de l'esprit des décrets approuvés par les Puissances et de la pensée qui a spécialement dirigé la France dans la question.

A un autre point de vue, il fallait reconnaître que, le nombre des rachats allant toujours en augmentant, le Gouvernement khédivial avait la possibilité, par une élévation du taux de rachat, d'arriver très prochainement à se procurer, de cette façon, les 250,000 livres nécessaires, suivant lui, pour la suppression et de la Corvée et du rachat des prestations.

C'est dans ces conditions que les Commissaires de la Dette ont cru ne pas pouvoir refuser l'assimilation au produit du rachat des prestations du produit de la taxe devant être créée pour le même objet.

Les Délégués de France et de Russie avaient seuls demandé à consulter leurs Gouvernements avant de donner leur réponse définitive.

Les accords finalement intervenus ont été consignés dans des lettres dont copies sont annexées au présent rapport. (Annexes n° 2, 3, 4.)

C'est alors que Riaz-Pacha a convoqué l'Assemblée générale pour avoir son assentiment à l'établissement de la nouvelle taxe. L'approbation demandée n'a pas été accordée sans hésitation et sans regret par une réunion composée en majorité de grands propriétaires sur lesquels ne pèsent ni la Corvée en nature ni le rachat en espèces.

Riaz-Pacha l'avait pressenti, c'est pourquoi il a saisi, par sa lettre du 11 décembre, le représentant de la France d'une demande annexée à ma lettre du 16 courant et tendant à appliquer, jusqu'à concurrence de 150,000 livres, à la suppression

de la Corvée et du rachat des prestations, l'économie pouvant être procurée par la conversion.

Quand, l'été dernier, nous avons tenté de lier la question de la conversion à la reprise des négociations avec le Cabinet de Londres sur l'évacuation, l'Égypte ne nous fournissait aucune indication quant à l'emploi de l'économie devant résulter de l'opération. Aussi, notre refus n'a-t-il causé aucun mécontentement sérieux dans le Pays.

Il n'en est plus de même en présence de la nouvelle proposition. Cette fois, la conversion fournit un moyen pour les corvéables d'échapper à une taxe qui autrement va les frapper; aussi ne manqueraient-ils pas de nous reprocher notre refus.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1889.

---

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres;

Vu la délibération de l'Assemblée générale,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

La corvée est supprimée dans toute l'Égypte.

ART. 2.

Le gardiennage et la surveillance des digues et autres ouvrages, ainsi que les travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue du Nil, continuent à rester à la charge de la population.

ART. 3.

La corvée ainsi que le rachat des prestations sont remplacés par l'établissement tant sur les terres Ouchouri que sur les terres Kharadji, d'une taxe spéciale d'un maximum de P. T. 4 par feddan dont le produit total ne devra pas dépasser L. E. 150,000.

La répartition de cette taxe sera faite par un Décret ultérieur, rendu sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, le Conseil législatif entendu.

ART. 4.

Le produit de cette taxe spéciale sera, avec l'autorisation des MM. les Commissaires de la Dette, employé dans les conditions prescrites par notre Décret du 14 juin 1889 pour la somme de L. E. 250,000 prévue audit décret.

ART. 5.

Nos Ministres des Finances et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1889.

---

RIAZ-PACHA à MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique, au Caire.

Le Caire, le 11 décembre 1889.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de décret portant abolition complète de la corvée et établissant sur la propriété foncière une taxe spéciale jusqu'à concurrence de L. E. 150,000 par an pour être employée dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1889.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire parvenir votre avis favorable le plus tôt possible.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : RIAZ.

---

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1889.

---

Les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique au Caire,  
à RIAZ-PACHA, Ministre des Finances du Khédivé.

Le Caire, le 14 décembre 1889.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 2 juillet 1886, en réponse au premier projet qui nous était soumis, concernant l'abolition partielle de la corvée, nous écrivions à S. Exc. le Président du Conseil, tout en adhérant à ce projet, que le vrai desideratum dans la question devait être, non pas seulement une réduction qui laisse subsister forcément de grandes injustices, mais une suppression absolue.

Nous ne pouvons, dès lors, qu'accueillir favorablement la mesure faisant l'objet de la lettre de Votre Excellence en date du 11 décembre courant.

En conséquence, nous déclarons consentir à ce que le produit de la taxe spéciale imposée sur les terres en remplacement de la corvée et du rachat des prestations soit assimilé aux produits de ce rachat, à ce qu'il n'entre pas dans les recettes budgétaires et à ce qu'il soit, concurremment avec la somme de 250,000 L. E. prévue aux décrets des 2 avril 1888 et 14 juin 1889, employé aux travaux de la nature de ceux spécifiés auxdits décrets dans les conditions qui y sont stipulées.

Pour bien assurer que le but poursuivi sera atteint, nous demandons que le rapport annuel du Ministère des travaux publics sur l'emploi des sommes qu'il aura eues à sa disposition pour la suppression de la corvée indique le nombre des journées qui sont restées à la charge de la population, pour gardiennage et surveillance des digues et autres ouvrages et pour travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue du Nil; pour ces derniers travaux, le rapport devra spécifier d'une façon explicite les circonstances et les motifs à raison desquels il n'aura pas été possible de les faire exécuter moyennant rémunération.

Le décret qui nous a été soumis fixe le maximum à imposer sur chaque feddan et le maximum du produit total de la nouvelle taxe.

Il est bien entendu également que dans le cas où le produit de la nouvelle taxe ne serait pas, au cours d'une année, entièrement employé, le reliquat serait reporté aux exercices suivants, pour recevoir la même destination, le montant des revenus de ladite taxe ne devant jamais entrer dans le budget administratif.

Veillez agréer, etc.

*Le Commissaire de service,*

Signé: A. MONEY.

---

ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1889.

RIAZ-PACHA à MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique, au Caire.

Le Caire, le 17 décembre 1889.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 décembre courant, n° 1261, et je m'empresse, en vous remerciant de l'accueil favorable que vous avez bien voulu réserver au projet de décret que le Gouvernement vous avait communiqué concernant l'abolition complète de la corvée, de vous confirmer les conditions auxquelles est subordonnée votre adhésion à cette mesure :

1° Le produit de la taxe spéciale imposée sur les terres en remplacement de la corvée et du rachat des prestations sera assimilé aux produits de ce rachat; il n'en-

trera pas dans les recettes budgétaires et sera, concurremment avec la somme de L. E. 250,000 prévue aux décrets des 2 avril 1888 et 14 juin 1889, employé aux travaux de la nature de ceux spécifiés auxdits décrets et dans les conditions qui y sont stipulées;

2° Le rapport annuel du Ministère des travaux publics, sur l'emploi des sommes qu'il aura eues à sa disposition pour la suppression de la corvée, indiquera le nombre des journées qui seront restées à la charge de la population pour gardiennage et surveillance des digues et autres ouvrages et pour travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue du Nil; pour ces derniers travaux, le rapport spécifiera d'une façon explicite les circonstances et les motifs à raison desquels il n'aura pas été possible de les faire exécuter moyennant rémunération;

3° Le décret qui vous a été communiqué fixe le maximum à imposer sur chaque feddan et le maximum du produit total de la nouvelle taxe : il est bien entendu, toutefois, qu'aucune terre n'en sera complètement exemptée;

4° Il demeure bien entendu également que dans le cas où le produit de la nouvelle taxe ne serait pas, au cours d'une année, entièrement employé, le reliquat sera reporté aux exercices suivants pour recevoir la même destination, le montant des revenus de ladite taxe ne devant jamais entrer dans le budget administratif.

Veillez agréer, etc.

RIAZ.

---

N° 223.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 décembre 1889.

Le *Journal officiel* du Gouvernement égyptien vient de publier un décret khédivial supprimant totalement la corvée en Égypte et instituant sur toutes les terres d'Égypte une taxe d'un maximum de 4 piastres 1/2 par feddan pour faire face aux travaux qui étaient précédemment exécutés au moyen de la corvée. Ce décret est accompagné d'un rapport adressé au khédive par le Président du Conseil.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de ces deux documents. Il ressort d'un passage du rapport de Riaz Pacha que la somme perçue à titre du rachat de prestation sera cette année L. E. 110,000 et non de 71,000 comme je l'avais dit précédemment. Ce dernier chiffre était celui de l'année 1888.

Il est permis de supposer, en raison de son rapide accroissement, que le rachat des prestations serait très promptement arrivé à la somme de L. E. 150,000.

Ainsi se trouvent prises toutes les mesures pour que cette taxe entre en recouvrement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1890. Elle portera sur toutes les terres et frappera lourdement les grands propriétaires à commencer par S. A. le Khédive.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1889.

Extrait du *Journal officiel* du Gouvernement égyptien  
du samedi 21 décembre 1889.

DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Vu la délibération de l'Assemblée générale;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

La Corvée est supprimée dans toute l'Égypte.

ART. 2.

Le gardiennage et la surveillance des digues et autres ouvrages, ainsi que les travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue dudit, continuent à rester à la charge de la population.

ART. 3.

La Corvée ainsi que le rachat des prestations sont remplacés par l'établissement, tant sur les terres ouchouri que sur les terres kharadji, d'une taxe spéciale d'un maximum de P. T. 4 1/2 par feddan, dont le produit total ne devra pas dépasser 150,000 livres égyptiennes par an.

La répartition de cette taxe sera faite par un décret ultérieur, rendu sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, le Conseil législatif entendu.

ART. 4.

Le produit de cette taxe spéciale sera, avec l'autorisation de MM. les Commissaires de la Dette, employé dans les conditions prescrites par notre décret du 14 juin 1889 pour la somme de 250,000 livres égyptiennes prévue audit décret.

ART. 5.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 25 Rabi-Aker 1307 (19 décembre 1889).

MÉHÉMET-THEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre des Finances,

RIAZ.

Le Ministre des Travaux publics,

MOHAMED ZEKI.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1889.

RAPPORT

*adressé à S. A. le Khédive par S. Exc. le Président du Conseil des Ministres.*

MONSEIGNEUR,

Le jour heureux qui a marqué l'avènement de Votre auguste Altesse au trône khédivial, jour mémorable où a commencé pour l'Égypte l'ère des réformes, parmi les questions vitales intéressant au plus haut degré la prospérité du pays et le bien-être de ses populations, questions qui étaient l'objet de la haute sollicitude de Votre Altesse, celle se rapportant aux travaux d'utilité publique fixait d'une façon toute spéciale la haute attention de Votre Altesse. Il s'agissait, en effet, d'assurer, pendant la crue du Nil, l'irrigation régulière des terres, tout en les protégeant contre l'inondation et de donner aux cultures sefi une quantité d'eau suffisante à l'époque de l'étiage. Aussi, suivant les généreuses intentions de Votre Altesse, était-il nécessaire de rechercher tous les moyens possibles à l'effet d'entreprendre, au fur et à mesure que les circonstances le permettraient, tous les travaux extraordinaires dont l'exécution serait jugée nécessaire au développement et au progrès de l'agriculture. Il s'agissait, en outre, de savoir s'il était possible de remplacer par un autre système moins onéreux et plus avantageux le système de la corvée suivi depuis les temps les plus reculés, dans l'exécution des travaux d'utilité publique.

Pour atteindre ce noble but, une Assemblée générale fut convoquée, en 1880, au siège du Ministère des travaux publics. A cette réunion assistaient plus de 300 notables, omdehs et cheikhs de villes et villages, venus de tous les points de l'Égypte, tous les moudirs, un grand nombre de hauts fonctionnaires de l'État, et enfin tous les membres du Cabinet de l'époque.

Après de longues discussions et de mûres délibérations qui se prolongèrent pendant trois jours consécutifs, il fut décidé que le maintien de cet odieux système était malheureusement inévitable.

L'unique cause de cette fatale résolution était, en premier lieu, l'impossibilité absolue de trouver alors des entrepreneurs qui fussent à même d'exécuter tout ou même partie des travaux dont il s'agit; en second lieu, l'usage des appareils mécaniques n'était pas, à cette époque, assez familier.

C'est donc forcé par les circonstances et contre son gré, que le Gouvernement de Votre Altesse s'était vu dans la pénible nécessité de maintenir ce système inique. Ne pouvant trouver mieux, le Gouvernement khédivial dut s'en tenir là provisoirement en attendant qu'il pût, sinon adopter plus tard un autre système, du moins trouver le moyen d'alléger, sous ce rapport, le lourd fardeau du peuple.

Depuis lors, le pays n'a cessé de nourrir l'espoir que, par des recherches et des études constantes des moyens les plus pratiques à adopter, ainsi que par des essais et des expériences de diverses natures à tenter, le Gouvernement khédivial arriverait, avec le temps, à donner à cette question une solution aussi conforme à l'équité



que favorable à l'intérêt public, suivant les généreuses intentions de Votre Altesse et de fait l'attention la plus sérieuse du Gouvernement khédivial s'était portée sur cette question importante, en vue d'atteindre le but philanthropique et utile poursuivi. Certains travaux avaient même été entrepris dans ce sens.

Le seul avantage qui résulta de la réunion de l'Assemblée générale susmentionnée fut la fixation et l'imposition du rachat des prestations aux habitants des villages (chifliks), ceux des hods, ezbehs et kafrs et ceux des abadiehs qui, contrairement aux habitants des autres villages, étaient jusqu'alors exemptés de la prestation.

Si l'assemblée générale avait jugé bon d'étendre cette mesure aux habitants des villages susindiqués, c'était uniquement dans un but égalitaire et pour ne pas établir de distinction parmi le peuple; elle n'avait nullement l'intention d'obliger ces pauvres malheureux, qui gagnent à peine leur pain quotidien, d'exécuter des travaux ou de payer un impôt qui ne profite qu'à des tiers. La pensée qui dicta cette résolution de l'Assemblée générale était d'amener les propriétaires des vastes domaines sur lesquels travaillaient ces hommes à payer pour ces derniers le montant du rachat afin de ne pas entraver ou arrêter leurs travaux agricoles.

Or le but visé n'a malheureusement pas été atteint.

Les détails de ce qui eu lieu alors et dans la suite relativement à cette question se trouvent suffisamment indiqués dans les rapports précédemment soumis à Votre Altesse.

Le résultat définitif obtenu fut l'adoption du système qui demeura en vigueur jusqu'à ce jour, en vertu du décret rendu par Votre Altesse, en date du 25 janvier 1881, système d'après lequel tous les indigènes, sauf quelques exceptions peu importantes, doivent personnellement ou la prestation en nature ou le rachat.

Il est vrai que dans les derniers temps, grâce aux efforts constants du Gouvernement de Votre Altesse et aux mesures prises par lui, l'introduction dans le système en question de certaines modifications connues, a eu pour conséquence d'améliorer l'ancien état de choses et d'en adoucir dans une certaine mesure les rigueurs. Cette amélioration s'est fait surtout sentir depuis qu'un crédit annuel de L. E. 250,000 a été accordé pour alléger les charges de la prestation.

Mais il n'en est pas moins certain, mon dévouement sincère envers Votre Altesse me fait un devoir de le déclarer, que les vestiges et les effets de ce système onéreux n'ont pas encore complètement disparu. La prestation n'a pas été réglée d'une façon équitable; elle porte toujours en elle le germe de l'arbitraire, les empreintes de l'inégalité et de l'injustice, faits qui sont en contradiction directe avec les sentiments d'équité de Votre Altesse, et qui répugnent au bon sens.

Tandis qu'en effet la majeure partie du peuple supporte le lourd et humiliant fardeau de la corvée, ce sont les riches et les propriétaires des vastes domaines qui profitent réellement des avantages résultant soit des travaux exécutés par les pauvres malheureux, soit du rachat que ceux-ci payent.

Non contents de bénéficier seuls de ces avantages, les riches sont les premiers à se plaindre et à jeter les hauts cris si l'eau, ne fût-ce qu'un instant, vient à diminuer tant soit peu sur leurs terres.

En outre, les difficultés, les entraves et les obstacles de toute sorte que le Gouvernement khédivial et ses agents rencontrent dans l'application et la mise à exécu-

tion de ce système inique, d'une façon conforme autant que possible aux principes de la justice et de l'équité, d'une part, la nécessité d'exécuter en temps voulu les travaux d'utilité publique dont dépend la vie du pays, d'autre part, sont un sujet d'embarras et de soucis constants et pénibles pour le Gouvernement de Votre Altesse.

Tels ne sont pas les seuls inconvénients du système en question; il en présente bien d'autres encore dont l'énumération serait trop longue.

Au reste, est-il juste et équitable d'obliger les habitants des villages (chiffiks) kafrs, hods, ezbehs, abadihs ainsi que ceux des autres villages qui ne possèdent aucune parcelle de terre ou ceux qui n'ont que de 1 feddan jusqu'à 10, est-il équitable de les obliger à supporter le fardeau de la prestation ou d'en payer le rachat à raison de P. E. 40 par homme pour la Basse Égypte et de P. E. 30 pour la Haute-Égypte, alors que les riches et les grands propriétaires qui possèdent des centaines et des milliers de feddaus profitent largement et paisiblement sans supporter presque aucune charge des fruits et des avantages résultant des travaux et des contributions imposés à ces malheureux ? Évidemment, non.

Cet état de choses est on ne peut plus injuste. Je ne citerai qu'un exemple à l'appui de ce qui précède : le montant du rachat des prestations versé au Trésor par l'Administration des Domaines est retenu par cette dernière sur les salaires des hommes qui travaillent sur ces terres.

Or, si le Gouvernement khédivial a jadis et dernièrement cru devoir suivre ce système, c'est parce qu'il y était contraint par la force des choses. Il ne disposait, en effet, d'aucun autre moyen qui pût remplacer la corvée dans l'exécution de ces travaux, dans lesquels le mal serait devenu plus grand et plus dangereux.

Mais aujourd'hui sous les hauts auspices de Votre Altesse et grâce à sa sollicitude bienveillante, le Gouvernement khédivial, par les moyens pratiques dont il dispose, est sûr, non seulement de faire exécuter les travaux annuels par voie d'entreprise et au moyen des appareils mécaniques, mais aussi de pouvoir entreprendre d'énormes travaux extraordinaires d'une très grande importance.

Les avantages du système des entreprises sont très considérables et trop évidents pour qu'ils soient ignorés. Nul ne saurait nier ce fait.

En premier lieu, ceux des indigènes qui entreprennent ces travaux sont absolument libres de les exécuter ou non moyennant un prix déterminé, aucune contrainte n'étant employée à ce sujet à leur égard.

En second lieu, les habitants des villes et villages ainsi que les cultivateurs peuvent se livrer paisiblement à leurs travaux agricoles. Il ne sont plus, ainsi que par le passé, menés à la corvée comme des troupeaux de moutons, en pleine saison de récolte ou de culture de toute espèce, et aux époques de l'irrigation des terres. Ils étaient alors arrachés à leurs cultures qui, faute de bras et de soins, subissaient des dommages et des pertes très considérables.

Enfin les sommes énormes actuellement payées ou qu'il y aurait lieu de payer pour ces entreprises sont presque totalement distribuées aux indigènes qui en profitent.

A cet effet, je me bornerai à citer un seul exemple :

Nul n'ignore la sécheresse que les provinces de la Haute-Égypte, et notamment celles de Keneh, Esneh et Ghirgheh, ont éprouvée l'année dernière. Or, sans le se-

cours des sommes dépensées par le Ministère des Travaux publics pour les travaux qu'il fit exécuter dans ces trois moudirihs, sommes dont le montant s'élève à L. E. 100,000 environ et fut réparti parmi les habitants desdites provinces, ces derniers auraient enduré les souffrances atroces de la famine à un degré aussi lamentable que dans les années analogues antérieures. Cet exemple peut s'appliquer d'une façon générale aux autres provinces.

Pour toutes ces considérations il devient maintenant aussi inopportun qu'impossible de maintenir le système de la corvée et la nécessité s'impose de remplacer ce système par un autre plus conforme à la justice et à l'équité.

C'est dans ce but que je crois devoir soumettre à la haute approbation de Votre Altesse le projet de décret ci-annexé, portant l'abolition totale et définitive de la corvée dans toute l'Égypte et établissant sur les terres, à titre de rachat de prestation la taxe spéciale indiquée au projet susvisé. Afin que Votre Altesse soit persuadée que le Gouvernement khédivial ne vise par ce projet aucun avantage financier, je crois devoir lui exposer que la somme totale qui résultera du nouveau système projeté s'élèvera à L. E. 150,000.

La somme perçue à titre de rachat de prestation, d'après l'ancien système, s'élève à L. E. 111,000 ce qui laisse une différence de L. E. 40,000.

Cette différence se trouve représentée par la taxe annuelle à supprimer du Canal Ibrahimieh qui s'élève pour l'année courante à L. E. 24,000 et par le montant de la nouvelle taxe spéciale incombant aux terres des domaines de la Daira Sanieh, et qui en fait reste à la charge du Trésor, complétant ainsi la somme précitée de L. E. 150,000.

En daignant sanctionner le projet de décret ci-annexé, Votre Altesse donnera encore une preuve nouvelle et impérissable de sa haute et constante sollicitude pour le bien-être de son peuple.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Altesse, le très obéissant et très dévoué serviteur,

RIAZ.

---

N° 224.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Conformément à vos instructions, j'ai ouvert avec le Ministre des Affaires étrangères, le 27 décembre dernier, des pourparlers sur les bases suivantes :

Au projet de conversion se trouve lié un emprunt de 1,200,000 livres dont les deux tiers sont destinés à des travaux d'irrigation. Le Gouvernement français désire le développement des richesses agricoles de l'Égypte, mais il tient aussi à ce que ces travaux soient exécutés avec méthode et économie. Dans ce but, il demande la créa-

tion d'un conseil technique d'étude et de contrôle dans lequel devront siéger l'Administrateur des chemins de fer et le Secrétaire général aux Travaux publics et sans l'approbation desquels aucun travail ne pourra être entrepris. Dans ces conditions, le Gouvernement français consentira volontiers à ce qu'une part des économies résultant de la conversion gage l'emprunt projeté.

Faute de cette garantie, il refusera l'adjonction de l'emprunt en question à la conversion.

En second lieu, le Gouvernement français ne concédera aucune partie de ce même emprunt au rachat des pensions, ainsi que le demande le Gouvernement égyptien. Les 400,000 livres restant libres seront beaucoup mieux employées, sauf déduction des frais de l'opération, à la création d'une réserve destinée à assurer la sécurité intérieure du pays et la défense des frontières. Entrerait également dans ce fonds la partie de l'économie qui serait procurée par l'ensemble de l'opération après prélèvement des 150,000 livres destinées à supprimer totalement la corvée.

Voilà quelles ont été en substance mes communications. Elle sont à l'examen entre les différents membres du Gouvernement.

Sir Evelyn Baring a fait part à Lord Salisbury de ma démarche.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 225.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 6 janvier 1890

Le Gouvernement égyptien vient de me faire connaître, par l'organe de Tigrane-Pacha, ses résolutions au sujet des propositions dont je l'avais saisi pour résoudre la question des conversions de la Privilégiée et de l'emprunt 4 1/2 p. o/o. Il est disposé à prélever sur le *fonds de réserve* une somme de 200,000 livres destinée à constituer un fonds spécial pour l'armée et la police. Ses concessions ne vont pas plus loin. Il repousse toute idée de conseil technique d'étude et de contrôle, tout en maintenant l'adjonction à l'opération des conversions d'un emprunt de 1,200,000 livres pour les travaux publics et le rachat des pensions. J'ai répliqué à Tigrane-Pacha que je ne pouvais considérer cette réponse comme définitive parce qu'elle ne nous permettrait pas, à notre grand regret, de poursuivre la négociation.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 226.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 janvier 1890.

Sir Edgar Vincent vient de soumettre au Gouvernement égyptien un projet financier. Un groupe financier, ayant à sa tête la Banque ottomane, achèterait les biens servant de gage à l'emprunt domanial et à l'emprunt Daïra pour un prix permettant de rembourser ces deux dettes, la première à 100, la seconde à 80. Le Gouvernement s'engagerait à payer aux acheteurs la différence entre les revenus nets que leur donneraient ces biens et le 4 p. o/o du prix payé.

Cette opération, constituant sous le nom de vente un véritable emprunt, aurait besoin de l'autorisation de la Caisse. Ce qui pourrait toutefois diminuer la valeur de ce projet pour le Gouvernement égyptien, c'est que, si l'article 18 du décret annexé à la Convention de Londres lui permet d'ajouter au chiffre de ses dépenses administratives le montant des subventions à verser à l'administration des Domaines et de la Daïra, il n'en serait pas de même de la somme qu'il aurait à payer aux acheteurs des gages des deux emprunts pour leur compléter un revenu de 4 p. o/o; cette somme greverait donc exclusivement le budget administratif. En ce qui concerne la Daïra, aux termes de l'article 55 de la loi de la liquidation, aucune vente ne peut être faite sans le consentement des deux contrôleurs. Le contrôleur français aurait donc le pouvoir, en droit strict, de s'opposer à l'achat, par le groupe Vincent, des biens de la Daïra sans donner de motif à son refus, et raisonnablement d'exiger au moins un prix permettant l'amortissement à 100 et non à 80. En outre, un projet qui aurait pour conséquence de faire passer la propriété d'une très notable partie des terres de l'Égypte en des mains étrangères est fait pour éveiller certaines appréhensions auprès des membres du Gouvernement égyptien. On me dit que le Cheik-ul-Islam du Caire se serait ému de cette éventualité.

Il y a donc là des difficultés de nature à faire hésiter le Gouvernement égyptien. Néanmoins, nous devons nous attendre à ce qu'on poursuive, sous une forme ou sous une autre, la suppression de ces deux administrations. Il y aurait au contraire un moyen de les consolider, ce serait que les emprunts domanial et Daïra fussent compris dans la conversion. Le revenu des terres augmenté des revenus des terres de Keneh, déjà subsidiairement affectés à l'emprunt domanial, entrerait dans les affectations générales de la Privilégiée. Les deux administrations menacées seraient maintenues pour fonctionner dans les mêmes conditions que l'administration des chemins de fer.

Le Gouvernement français devrait-il faire lui-même une suggestion à cet égard? L'initiative ne pourrait-elle pas venir d'établissements financiers? Je crois devoir poser ces différentes questions que je ne suis pas en mesure de résoudre. Il appartiendra à Votre Excellence de décider si cette suggestion mérite d'être étudiée.

L. D'AUBIGNY.

N° 227.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 janvier 1890.

Je joins à cette lettre le texte des propositions formulées par le Gouvernement égyptien en vue de répondre à nos vues, pour la constitution d'un fonds de guerre et de police. Si le Gouvernement de la République était disposé à accepter le projet en question, il y aurait à stipuler que les ressources provenant de ce fonds devraient être employées exclusivement à l'augmentation de l'effectif égyptien. C'est seulement par ce moyen que l'on atteindrait le but que nous poursuivons, à savoir, faciliter le départ des troupes britanniques en mettant l'Égypte financièrement à même de porter l'effectif des troupes khédiviales à un chiffre suffisant pour assurer par leurs propres forces l'ordre à l'intérieur et la sécurité aux frontières. A défaut de la stipulation en question, le fonds de guerre prévu ne ferait que donner de plus grandes facilités pour équilibrer le budget de la guerre, sans que la cause de l'évacuation ait à en retirer le moindre avantage.

Avec les ressources que donnerait aujourd'hui cette dotation, c'est-à-dire avec 180,000 livres, on pourrait entretenir un surplus d'effectif de 3,000 hommes pendant environ deux ans, ou de 6,000 hommes durant un an. On compte, en effet, que l'un dans l'autre et les cadres compris, un homme coûte annuellement de 30 à 35 livres.

Le budget de la guerre pour l'année actuelle prévoit un effectif de 12,040 hommes, cadres et états-majors compris. Le jour où la dotation de guerre aurait atteint son maximum, l'emploi de ses ressources permettrait une augmentation d'effectif de 6,000 hommes pendant quatre ans environ. Le chiffre de 18,000 hommes, aux yeux de Moukhtar-Pacha, serait suffisant pour subvenir à tous les besoins de l'Égypte non occupée. Pendant ces quatre ans, on aurait le temps d'augmenter les ressources du budget de la guerre des sommes nécessaires pour le maintien permanent de l'effectif normal. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'au départ des troupes anglaises la somme de 100,000 livres que coûte actuellement l'occupation britannique au Trésor égyptien lui ferait retour.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 23 JANVIER 1890.

#### NOTE DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

Le Gouvernement de Son Altesse est disposé à créer un fonds spécial pour la guerre et la police, jusqu'à concurrence de 500,000 livres.

En conséquence, le quart de l'actif actuel du fonds de réserve et de ses accrois-

sements successifs serait dès à présent affecté à la création de ce fonds spécial, bien entendu sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du Décret du 12 juillet 1888.

En outre, le Gouvernement est disposé à consacrer la moitié lui revenant dans l'économie procurée par la conversion à 4 p. 0/0, après prélèvement des sommes nécessaires pour le service du nouvel emprunt y compris et des 150,000 livres destinées à la suppression de la corvée, exclusivement à des dépenses de guerre ou de police.

Cette obligation cesserait de plein droit le jour où le fonds de réserve aurait atteint 2 millions.

---

N° 228.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 février 1890.

La Caisse vient d'être saisie d'un projet comportant un emprunt non pas seulement de 1,200,000 livres, mais de 1,750,000 livres, savoir: 1,250,000 pour travaux publics, 500,000 pour rachat de pensions. Quant à présent, on n'émettrait de titres que jusqu'à concurrence de 1 million de livres; l'émission serait complétée au fur et à mesure des besoins. Le Gouvernement payerait à la Caisse, par versements mensuels et sur son budget administratif, l'annuité nécessaire pour le service du nouvel emprunt; les revenus d'une province seraient affectés pour le cas de retard dans ces paiements.

Avant de délibérer, la Commission de la dette attendra la rentrée au Caire des délégués d'Allemagne et de Russie actuellement dans la Haute-Égypte, mais il est certain que, la majorité donnera le consentement demandé.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 229.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 février 1890.

Pour faire suite à ma dépêche du 12 de ce mois, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre par laquelle le Ministre des finances du Khédivé saisit, à titre officieux, les Commissaires de la caisse de la Dette égyptienne d'une demande d'emprunt de 1,750,000 livres.

Le Gouvernement khédivial, en présence des difficultés qu'il rencontre de notre part pour la réalisation de la Convention, s'est décidé à réaliser l'emprunt projeté sur d'autres ressources que l'économie des conversions. Le consentement de la Caisse de la Dette ne fait pas de doute, la majorité des Commissaires présents étant suffisante.

L. D'AUBIGNY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 14 FÉVRIER 1890.

Le Ministre des finances du Khédivé,  
aux Commissaires de la Dette égyptienne.

Le Caire, février 1890.

MESSIEURS,

Le projet de décret relatif à la conversion de la Dette privilégiée de l'emprunt 4 1/2 p. o/o qui vous a été soumis l'année dernière mettait à la disposition du Gouvernement une certaine somme destinée aux travaux d'irrigation ainsi qu'à l'échange des pensions.

N'ayant pu obtenir l'adhésion de toutes les Puissances à ce projet, le Gouvernement égyptien se trouve aujourd'hui dans la nécessité de s'adresser à la Caisse de la Dette publique pour être autorisé à émettre un emprunt à valoir sur les 5 millions de livres dont l'émission est autorisée par firman impérial.

Les dépenses extraordinaires auxquelles le Gouvernement se proposerait de faire face, au moyen d'emprunt, sont:

1° Achèvement des travaux d'irrigation commencés sur le million de livres prévu par la Convention de Londres...	190,000 £
2° Exécution des travaux de drainage, etc.....	560,000
3° Travaux de protection contre les Charakis ....	500,000
4° Continuation de l'échéance des pensions et allocations.....	500,000
TOTAL.....	<u>1,750,000</u>

Sur ce chiffre, le montant exigé, en 1890, pour couvrir des dépenses, dont une partie, comme vous le savez, a déjà été encourue, s'élève à 850,000 livres, soit:

Travaux publics :

Dépenses effectuées en 1889.....	25,000 £
Dépenses à effectuer en 1890.....	365,000

Rachat des pensions et allocations:

Dépenses effectuées en 1889.....	250,000
Dépenses à effectuer en 1890.....	210,000

TOTAL..... 850,000



En me référant à l'application éclairée de la Caisse de la Dette par le caractère manifeste d'utilité des travaux ou des opérations dont il s'agit de poursuivre l'exécution, ainsi qu'au concours actif qu'elle a déjà obligamment prêté au Gouvernement, je me plais à espérer, Messieurs, que vous voudrez bien autoriser l'émission d'un emprunt de 1,750,000 livres effectives à un taux d'intérêt nominal n'excédant pas 4 1/2 p. o/o et reporter ainsi sur le projet actuel le consentement que vous aviez donné, par votre lettre du 25 juin dernier, à l'emprunt de 1,200,000 livres destiné au même usage.

Le Gouvernement ne se proposerait d'émettre, pour le moment, des titres que jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000,000 livres, sauf à compléter plus tard l'émission, au fur et à mesure de ses besoins.

Des dispositions identiques à celles du décret du 30 avril 1888 pourvoiraient au service de cet emprunt, sauf à désigner, d'accord avec vous, une province dont les revenus seraient assignés à la Caisse de la Dette, en cas de retard dans le paiement de l'annuité.

Il est bien entendu que le Gouvernement ne demanderait aucun versement sur l'emprunt sans faire connaître sa spécification, dans les formes établies pour l'emploi des fonds de l'emprunt 4 1/2 p. o/o.

Vous reconnaîtrez, je n'en doute pas, Messieurs, tout le mérite de la proposition que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir votre réponse aussitôt que possible.

---

N° 230.

M. le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

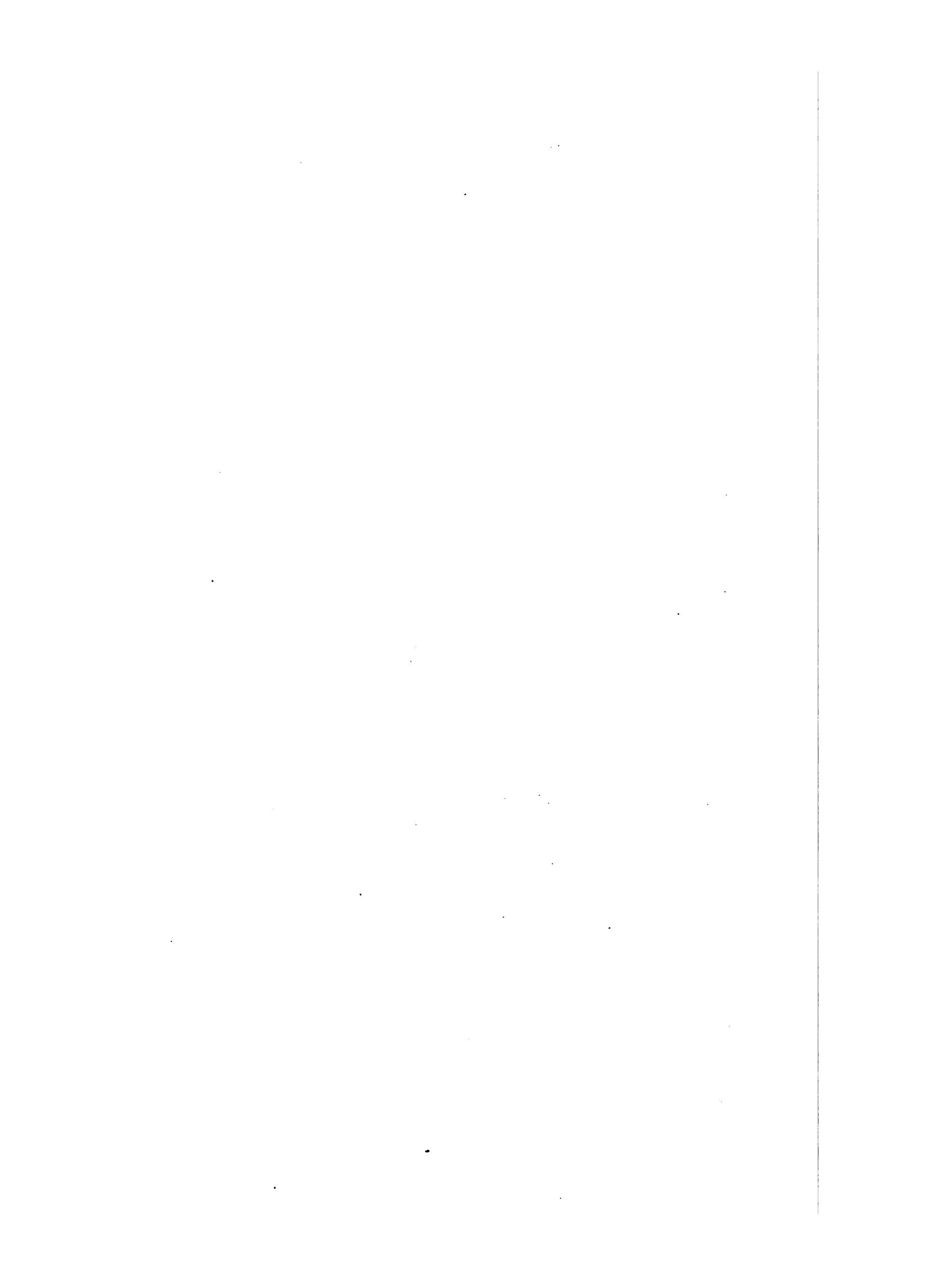
Le Caire, le 20 février 1890.

J'ai cru utile de faire, sous la forme d'un tableau, un exposé de la situation des dettes consolidées de l'Égypte au 31 décembre 1889.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint cet exposé à Votre Excellence.

L. D'AUBIGNY

---



**SITUATION DES DETTES CONSOLIDÉES DE L'ÉGYPTE**

**AU 31 DÉCEMBRE 1889.**

1 L. É. = 25 fr. 923.

SITUATION DES DETTES CONSOLIDÉES

NATURE DES DETTES.	VALEUR NOMINALE DES TITRES en circulation.	PAIR (TAUX de remboursement.)	COURS AU 30 DÉCEMBRE 18
Emprunt 3 p. o/o 1885.	9,111,100 L. É.	500	Pas coté à l'Officiel.
Dettes privilégiées 5 p. o/o 1876.	22,296,800 L. É.	500	519
Dettes unifiées 4 p. o/o antérieures à 1876.	55,988,920 L. É.	500	470
Emprunt domanial 5 p. o/o 1878.	5,173,440 L. É.	500	520
Emprunt Daira Sanieh 4 p. o/o (antérieur à 1876).	8,587,480 L. É.	400	417 50
Emprunt 4 1/2 p. o/o 1888.	2,268,900 L. É.	500	Pas coté à l'Officiel.
TOTAL.....	103,935,640 L. É.		
soit en francs.....	2,694,323,595 fr. 72		

## L'ÉGYPTE AU 31 DÉCEMBRE 1889.

### OBSERVATIONS.

et emprunt, contracté après la Conférence de Londres, en 1885, a été garanti par toutes les Puissances signataires. Le gage en est gagé, comme première charge, sur tous les revenus affectés aux Dettes privilégiées et unifiées.

Créée en 1876, garantie :

- 1° Par les revenus des chemins de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie;
- 2° Et subsidiairement par les revenus affectés à la dette unifiée.

Unification de 1876, garantie :

- 1° Par les revenus des quatre provinces de Garbieh, Menoufieh, Behera et Siout;
- 2° Par les droits des douanes;
- 3° Par les droits perçus sur les tabacs à l'importation;
- 4° En cas d'insuffisance, sur les ressources générales du Trésor.

Garanti par les domaines cédés à l'État, en 1878, par le Khédive; ces domaines, qui représentent encore actuellement environ le cinquième des terres cultivées d'Égypte, sont administrés par une Commission mixte composée d'un Français, d'un Anglais et d'un Égyptien. Les administrateurs français et anglais ne peuvent être relevés de leurs fonctions sans l'assentiment de leurs collègues respectifs. Cette administration, qui date de l'époque où l'influence française était prépondérante en Égypte, est en grande partie composée de fonctionnaires français. L'emprunt des Domaines a été constitué par un contrat passé entre le Gouvernement khédivial et MM. de Rothschild en 1878. La loi de liquidation du 17 juillet 1880, qui règle les conditions de gage des autres emprunts contractés jusqu'à cette époque, ne vise pas la Dette domaniale.

En dehors des Domaines proprement dits, cet emprunt a pour garantie subsidiaire les revenus de la province de Kenh et, en outre, l'ensemble des ressources budgétaires.

L'emprunt contracté en 1878 s'élevait à 8,500,000 livres égyptiennes. 3,316,000 livres égyptiennes ont déjà été remboursées presque exclusivement avec le produit de vente des terres.

Le gage des Domaines proprement dits est notoirement insuffisant pour assurer le service de cet emprunt à 5 p. o/o, et presque chaque année, il y a un déficit que le Gouvernement khédivial doit parfaire. En 1887-88, le déficit annuel a été d'environ 1,000,000 livres égyptiennes.

Cet emprunt est garanti par des terres et des usines à sucre que le Khédive avait données en gage avant 1878 et dont il a alors rendu la propriété.

L'Administration de la Daira Sanieh a été constituée par la loi de liquidation de 1880. À la tête est placé un administrateur égyptien. Il est assisté de deux contrôleurs, un français et un anglais, désignés chacun par leur Gouvernement respectif. Rien n'est spécifié en ce qui concerne leur inamovibilité.

De même que pour l'emprunt domaniale le gage de la Daira Sanieh suffit à peine pour assurer le service de l'emprunt. Depuis quelques années surtout, la production excessive des sucres de betteraves européens ayant fait baisser sensiblement le prix des terres de cannes, le Gouvernement khédivial a dû payer, pour parfaire le service de l'emprunt, une somme annuelle dépassant 1,000,000 livres égyptiennes.

En 1888, un firman a autorisé le Khédive à émettre un emprunt de 5,000,000 de livres égyptiennes, 2,500,000 ont été émises avec l'assentiment de la Caisse de la Dette. Cet emprunt est garanti par les revenus encaissés par la Caisse de la Dette, et, subsidiairement, sur les revenus de la province de Guirgeh.

N° 231.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 27 février 1890.

Vous m'avez rendu compte, sous la date du 23 janvier, de l'accueil fait par le Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse aux dernières suggestions que vous avez été chargé de lui présenter au sujet de la conversion de la Dette privilégiée; il s'agissait de profiter de cette opération, d'une part, pour constituer un fonds destiné exclusivement à l'augmentation de l'effectif de l'armée égyptienne, à laquelle restera confiée la défense du pays après le départ des troupes anglaises d'occupation, et, d'autre part, pour établir une Commission anglo-française chargée de contrôler l'emploi des sommes réalisées à l'occasion de la Conversion et affectés à de nouveaux travaux publics.

Le Gouvernement de Tewfik-Pacha ayant repoussé entièrement nos demandes en ce qui concerne l'institution de ce contrôle et n'ayant admis, en ce qui touche la création d'un fonds pour les dépenses militaires, que l'attribution de ressources insuffisantes à nos yeux, je me suis dispensé, depuis lors, de vous adresser des instructions nouvelles.

Il semble aujourd'hui que le Gouvernement de Son Altesse ait marqué son intention de renoncer à poursuivre ses démarches tendant à la conversion de la Dette privilégiée puisque, comme vous me l'avez annoncé le 12 février, la Commission de la Dette a été saisie d'un projet d'emprunt de 1,750,000 livres substitué à cet emprunt de 1,200,000 livres qui, au point de vue égyptien, constituait, croyons-nous, l'une des parties essentielles de l'opération de la conversion à laquelle le Ministère du Khédive l'avait rattaché.

En cet état de choses, nous n'avons plus qu'à attendre la suite donnée par la Commission de la Dette à la demande du Gouvernement égyptien.

E. SPULLER.

---

N° 232.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 mars 1890.

Riaz-Pacha déclare que la demande d'emprunt à la Caisse de 1,750,000 livres n'implique pas l'abandon du projet de conversion dont j'ai saisi Votre Excellence, non plus que du projet de dotation de guerre. S'il savait que le Gouvernement français fût disposé à donner prochainement son assentiment à ces propositions, le

Gouvernement khédivial renoncerait à détacher l'emprunt de la conversion. Sous cette nouvelle forme en effet, l'emprunt sera très onéreux puisque son service devra être imputé sur les dépenses administratives dont le chiffre est limité par la convention de Londres, mais il s'impose, paraît-il, en raison d'avances pour travaux publics à rembourser d'urgence.

On me fait dire officieusement que le Gouvernement égyptien consentirait à joindre à la conversion de la Privilégiée celle des domaines, l'organisation actuelle de cette administration étant maintenue, mais qu'il ne prend l'initiative d'aucune proposition nouvelle. On ne serait pas disposé actuellement à entrer dans la même voie pour la Daïra en raison de difficultés d'exécution.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 233.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 8 mars 1890.

Le Gouvernement khédivial, tout en maintenant ses offres quant à la constitution d'un fonds militaire, paraît réellement disposé à rattacher la conversion de la Domaniale à celle de la Privilégiée, en consolidant ainsi l'Administration anglo-française qui gère le gage de la première de ces dettes. M'autorisez-vous à déclarer qu'à cette condition la France serait prête à accepter la conversion? Si je pouvais faire une semblable déclaration, le projet d'emprunt soumis à la Commission de la Dette n'aurait plus de raison d'être. Ce projet a été discuté dans la séance de ce matin et quatre Commissaires se sont déjà prononcés pour l'acceptation.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 234.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 mars 1890.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie, avec son annexe, d'une lettre par laquelle M. Le Chevalier me rend compte d'une résolution prise par la Commission de la Caisse de la Dette relativement à la demande du Gouvernement de contracter l'emprunt de 1,750,000 livres dont j'ai déjà entretenu le Département. Votre Excellence verra qu'en raison de l'opposition faite au projet par notre Commissaire, la majorité a décidé, tout en reconnaissant l'utilité de l'emprunt, d'en ajourner l'autorisation et de demander au Gouvernement de chercher préalablement à arriver à une entente quant à la conversion.

Je prie Votre Excellence de me faire savoir, le plus promptement possible, si elle autorise M. Le Chevalier à signer le projet de lettre que la Commission se propose d'adresser dans ce but au Gouvernement égyptien. Vous trouverez également sous ce pli, Monsieur le Ministre, le texte du projet de Décret édictant l'emprunt dont il s'agit.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 10 MARS 1890.

---

M. LE CHEVALIER, Délégué français à la Commission de la Dette publique égyptienne,

au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 10 mars 1890.

La discussion du projet d'emprunt de 1,750,000 livres a continué hier et aujourd'hui.

Nos collègues, comprenant qu'ils rencontreraient chez moi un refus absolu d'autoriser un emprunt dans l'état présent des négociations relatives à la Conversion, ont proposé, à titre de transaction, que la Commission reconnût l'utilité de l'emprunt, mais demandât qu'avant d'y procéder on cherchât à arriver à une entente quant à la conversion. Le prince Mourousi, Commissaire de service, a rédigé le projet d'une lettre à adresser dans ce sens par la Caisse à Riaz-Pacha, et l'on m'a demandé si j'étais d'accord pour son envoi. J'ai déclaré que je devais, avant de répondre, consulter mon Gouvernement.

Il a été alors décidé que cette lettre serait expédiée seulement le 19 mars; si d'ici là j'y suis autorisé par M. Spuller, la lettre sera envoyée conforme au projet; sinon, il y sera indiqué que la décision y mentionnée n'a été prise qu'à la majorité.

J'estime qu'il y a lieu de m'autoriser à ne pas me séparer de mes collègues quant à l'envoi de la lettre dont copie est ci-jointe; veuillez prier le Ministère de vous télégraphier à cet égard avant le 19 de ce mois.

G. LE CHEVALIER.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 10 MARS 1890.

---

Les Commissaires-Directeurs de la Dette d'Égypte,  
au Ministre des Finances du Khédivé.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission de la Dette a examiné, avec l'attention qu'il comporte, le projet de décret que le Gouvernement de S. A. le Khédivé se propose de promulguer pour l'émission d'un emprunt de L. É. 1,750,000 dont le produit net servirait : 1° à faire face aux dépenses nécessaires au parachèvement des travaux d'irrigation déjà en grande partie exécutés avec le million de livres égyptiennes accordé par la Convention



de Londres; 2° à des travaux de canalisation dans la Haute-Égypte qui auraient pour but de diminuer et même de faire disparaître complètement les Charakis; 3° à des travaux de drainage dans la Basse-Égypte destinés à désaturer les terres trop abondamment arrosées ou ayant trop peu d'écoulement naturel; 4° et enfin à la continuation des rachats de pensions.

Des explications fournies par M. le Colonel Sir Scott Moncrief, il est résulté pour nous la conviction que les travaux pour lesquels le Gouvernement demande les crédits susmentionnés étaient d'une sérieuse utilité et que leur exécution dans les années 1890 à 1892 devait être reconnue comme une nécessité. C'est cette conviction qui nous a amenés, Monsieur le Ministre, à nous montrer favorables au projet du Gouvernement de trouver les ressources nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Quant à la continuation du rachat des pensions nous en avons admis l'utilité pour les raisons qui nous ont déjà guidés lorsque nous avons autorisé en 1888 l'emprunt à 4 1/2 p. o/o.

Toutefois, certains des commissaires délégués ayant cru devoir, dans le cours de la discussion, attirer l'attention de leurs collègues sur l'inopportunité qu'il y aurait, au point de vue du crédit égyptien, de lancer sur les marchés européens un emprunt d'aussi peu d'importance que celui dont le projet nous a été soumis, leurs collègues ont cru devoir prendre ces observations en sérieuse considération.

Après mûre délibération, la Commission de la Dette a pensé que les négociations relatives à la conversion de la Dette privilégiée n'ayant point pris fin et les sommes demandées par le Gouvernement devant, d'après le projet primitif de la Conversion, rentrer en grande partie dans cette opération d'ensemble, il était peut-être prématuré de vouloir aujourd'hui négocier l'emprunt de L. É. 1,750,000.

La Commission de la Dette, réservant l'examen des dispositions du décret à promulguer lorsque l'opportunité en sera démontrée, croit, quant à elle, qu'il serait avantageux au Gouvernement de S. A. le Khédive d'activer autant que possible les négociations relatives à la conversion de la Dette privilégiée et de l'emprunt à 4 1/2 p. o/o et de ne pas procéder aux opérations d'émission du nouvel emprunt avant le 1<sup>er</sup> mai 1890, date à laquelle le Gouvernement pourra probablement être fixé sur le résultat de ses négociations.

Veillez, etc...

---

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 10 MARS 1890.

---

### PROJET DE DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu le firman de S. M. I. le Sultan contenant l'autorisation d'émettre un emprunt de L. É. 5 millions;

Vu la loi de liquidation du 17 juillet 1880;

Vu notre Décret du 27 juillet 1885; .

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres et sur l'avis conforme de MM. les Commissaires directeurs de la Caisse de la Dette publique,

DÉCRÉTONS :

ART. I.

Notre Ministre des finances est autorisé à émettre à un taux qui ne pourra excéder le 4 1/2 p. o/o, à valoir sur la somme de L. É. 5,000,000 ci-dessus mentionnée, la quantité de titres nécessaires pour produire, après le prélèvement des coupons de 1890, et le paiement des frais de remise et autres frais de l'opération, une somme effective maxima de L. É. 1,750,000.

ART. II.

Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Égypte, à Londres, à Berlin et à Paris le 20 juin et le 20 décembre de chaque année.

MM. les Commissaires de la Dette, de concert avec notre Ministre des finances, fixeront en monnaie française et en monnaie allemande, le change des paiements à Paris et à Berlin des coupons de cet emprunt, sans que ce change puisse jamais dépasser la parité de la livre sterling, ni être inférieur à 25 francs ou à 20 marks et 25 pfennigs.

ART. III.

Le service de cet emprunt sera effectué par la Caisse de la Dette publique, dans les mêmes conditions que le service de l'emprunt garanti et des dettes privilégiée et unifiée.

ART. IV.

Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

ART. V.

Une annuité fixe égale à 5 p. o/o du montant nominal des titres émis sera destinée au service de cet emprunt et fera partie de la somme à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives par l'article 18 de notre décret du 27 juillet 1885.

Elle sera payée par mensualités qui seront versées le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, par le Ministère des finances à la Caisse de la Dette publique.

En cas de retard dans le paiement d'une seule de ces mensualités, le produit des contributions directes et indirectes de la province de Minia sera versé par l'Administration de cette province à la Caisse de la Dette publique, sur sa simple demande, jusqu'à ce que le paiement de la semestrialité à échoir soit assuré intégralement, et ce, sous les mêmes responsabilités que celles édictées par le décret du 2 mai 1876 pour les fonctionnaires des provinces et administrations affectées à la dette publique.

Le Gouvernement s'engage à n'apporter dans les contributions ci-dessus mentionnées aucune modification qui serait de nature à en réduire le rendement au-dessous d'une somme annuelle de L. É. 300,000.

ART. VI.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement.

ART. VII.

L'annuité fixée à l'article 5 sera diminuée d'un quart lorsque, par suite des amortissements, le montant des titres restant en circulation sera réduit aux trois quarts de l'émission.

ART. VIII.

Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

ART. IX.

Sur le produit de cet emprunt, sont destinées :

L. É.	190,000 à l'achèvement des travaux d'irrigation commencés sur le million de livres prévu par la Convention de Londres;
	560,000 à l'exécution de travaux de drainage;
	500,000 aux travaux de protection contre les Charakis;
	500,000 à la continuation de l'échange des pensions et allocations.
	<hr/>
	1,750,000
	<hr/>

La Commission de la Dette remettra à notre Ministre des finances, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes destinées comme ci-dessus aux travaux publics; les sommes destinées à l'échange des pensions seront versées par elle, directement aux divers ayants droit sur mandat ministériel.

ART. X.

L'amortissement prévu par l'article 6 du présent décret se fera par rachat au cours du marché; lorsque ce cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

ART. XI.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

N° 235.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 10 mars 1890.

Vous pouvez faire pressentir au Gouvernement égyptien que nous poursuivrons volontiers avec lui nos pourparlers relativement aux finances égyptiennes. Il importe

que le Ministère khédivial tienne compte de ces dispositions pour ne point presser l'examen de sa nouvelle proposition d'emprunt et nous laisser le temps d'étudier les suggestions présentées dans votre dépêche du 4 de ce mois. Le caractère traditionnel de nos relations avec le Gouvernement égyptien et ses propres intérêts lui en font un devoir. Nous ne considérons pas l'adjonction de la Dette domaniale à la conversion comme offrant en elle-même un avantage; le maintien de l'Administration mixte nous semblant suffisamment assuré dans les conditions actuelles, sans recourir à une novation. Mais cette adjonction ouvre le champ à des combinaisons nouvelles et nous l'envisageons surtout à ce point de vue.

Elle augmenterait, croyons-nous, de 35,000 livres environ l'économie actuelle résultant de la conversion. Il y a là un excédent de ressources légitimant un accroissement des fonds de guerre. Les ressources disponibles pour des travaux publics en seraient également augmentées, ce qui justifierait une étude nouvelle de notre demande relative au contrôle international technique des futurs travaux publics. La Commission de la Dette pourrait par exemple être chargée de désigner trois ingénieurs, un français, un anglais et un autre étranger, qui seraient investis des pouvoirs nécessaires pour l'assister dans la surveillance qu'elle exerce déjà au point de vue restreint de la comptabilité.

J'aurais intérêt à connaître votre sentiment sur les chances de succès de cette combinaison ou de telle autre qui s'en rapprocherait.

E. SPULLER.

---

N° 236.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 18 mars 1890

Vous pouvez autoriser notre commissaire à signer avec ses collègues la lettre à Riaz Pacha dont vous m'avez communiqué le projet le 10 mars.

A. RIBOT.

---

N° 237.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 21 mars 1890.

Riaz-Pacha m'a fait savoir que, par égard pour les intérêts français engagés dans l'Unifiée, il est tout prêt à formuler un projet de conversion en unifiée de toute la Dette égyptienne en y comprenant par conséquent, en outre de la Privilégiée et de

l'emprunt 4 1/2 p. o/o, la Domaniale et la Daïra, les deux Administrations anglo-françaises qui nous intéressent, étant confirmées dans les conditions actuelles de leur fonctionnement. Il consent à employer toute l'économie devant résulter de l'opération et, quelle que soit cette économie, 50,000 livres au moins, à l'augmentation du budget de la guerre en vue de l'accroissement de l'effectif. Il veut s'entendre avec la France et est prêt à envoyer à cet effet un négociateur à Paris pour conclure l'entente complète.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 238.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 29 mars 1890.

Le Gouvernement égyptien se propose d'envoyer Tigrane Pacha à Paris pour négociateur. M. Palmer, conseiller financier, l'accompagnerait.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 239.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 8 avril 1890.

Tigrane-Pacha et M. Palmer, Délégués égyptiens pour les négociations financières, se sont embarqués hier.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 240.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 3 mai 1890.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note dans laquelle se trouvent exposées les vues du Gouvernement de la République au sujet du projet de conversion de la dette égyptienne. Un exemplaire de cette note a été remis aujourd'hui même aux délégués du Khédive. Vous voudrez bien, jusqu'à nouvel ordre, considérer les indications que renferme ce document comme destinées à votre information personnelle.

A. RIBOT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE EN DATE DU 3 MAI 1890.

Fidèle aux sentiments dont il n'a cessé de s'inspirer durant le cours de la négociation relative à la conversion des dettes de l'Égypte, le Gouvernement de la République a examiné dans l'esprit le plus bienveillant les propositions qui lui ont été soumises en dernier lieu, à ce sujet, par le Gouvernement égyptien. La France n'est pas près d'oublier les sympathies traditionnelles, ni les liens de toute nature qui l'unissent à l'Égypte et si elle doit veiller aux intérêts engagés dans la dette égyptienne, rien n'est plus loin de sa pensée que de leur sacrifier ceux du peuple égyptien.

Au point de vue financier, la conversion se présente actuellement dans des conditions très favorables. Nous le constatons volontiers avec le Gouvernement khédivial et il ne serait pas sans inconvénients de différer une opération dont nous ne sommes pas moins désireux que lui d'assurer le succès.

Nous sommes donc disposés à l'autoriser en y comprenant, conformément au vœu exprimé par le Gouvernement du Khédivé, non seulement la dette privilégiée mais aussi la dette des domaines, celle de la Daïra et l'emprunt de 1888.

En nous proposant d'élargir ainsi les bases de l'opération projetée, l'administration égyptienne a eu surtout en vue l'augmentation de l'économie à réaliser. Cette perspective qui est, en effet, tout à l'avantage de l'Égypte, ne devrait pas être pour nous-mêmes l'une des considérations les moins propres à nous déterminer à seconder les intentions du Gouvernement égyptien.

Toutefois, les délégués du Khédivé ont reconnu, au cours des pourparlers, qu'il serait préférable dans l'intérêt du crédit égyptien de substituer à l'opération d'ensemble proposée des conversions séparées de la dette privilégiée, de la dette domaniale et de la Daïrah.

Le Gouvernement de la République se rallie volontiers sur ce point à l'opinion du Gouvernement égyptien.

Cette façon de procéder présente d'ailleurs, à un autre point de vue, un avantage qui ne saurait nous laisser indifférents. On sait quelles règles particulières président à la gestion des gages de la dette des Domaines et de celle de la Daïrah et à quelles nécessités elles répondent. Pour notre part, nous ne pouvons laisser ignorer au Gouvernement égyptien que, parmi les conditions essentielles de notre adhésion, figurait en première ligne le maintien de ces garanties. Le système de la conversion distincte permettra non seulement de ne pas toucher aux administrations mixtes de la Dette domaniale et de la Dette de la Daïrah, mais encore d'en consacrer de nouveau le principe et d'en mettre le fonctionnement à l'abri de toute surprise.

L'entente une fois établie sur ces bases générales, il y aura lieu de déterminer les points de détail qui peuvent comporter certaines modifications. Sans parler de la clause ayant pour objet de supprimer la limite assignée aux dépenses administratives et qui ne saurait être maintenue dans un projet auquel elle ne se rattache à

aucun titre, il en est trois qui devaient plus particulièrement attirer notre attention.

Le projet égyptien fixe à 80 p. o/o de leur valeur nominale le taux de remboursement des titres de la Daïrah. Il ne semble pas qu'un chiffre aussi peu élevé tienne suffisamment compte des conditions dans lesquelles cette valeur a été créée ni des avantages que le mode d'amortissement prévu par les contrats organiques assure à cette catégorie de créanciers. Le Gouvernement français considère que la fixation du taux à 85 p. o/o constituerait une transaction équitable entre les droits du Gouvernement égyptien et les prétentions légitimes des porteurs de titres.

D'autre part, les dispositions de l'article 4 du projet tendraient à modifier les conditions dans lesquelles peuvent être aliénés les domaines affectés à la dette domaniale et à celle de la Daïra. Toutefois pour empêcher le renouvellement de projets ayant en vue des réalisations d'ensemble, on devrait convenir d'un chiffre total maximum à débattre pour les ventes effectuées chaque année par chacune des deux administrations des Domaines et de la Daïrah.

Enfin, le projet qui nous a été soumis paraît devoir être complété par un article nouveau fixant un délai de quinze ans pendant lequel il ne pourrait être procédé à aucun remboursement de tout ou partie de la dette en dehors des amortissements à effectuer avec les produits des aliénations des biens domaniaux et de la Daïrah et avec les excédents des revenus, après que le fonds de réserve aura atteint deux millions de livres.

Le Gouvernement égyptien hésitera sans doute d'autant moins à accepter l'insertion d'une telle disposition qu'elle figurait dans le projet de conversion dont il a pris l'initiative l'an dernier.

Sur toutes ces conditions financières, l'entente paraît donc facile entre le Gouvernement khédivial et les diverses Puissances intéressées.

Il nous reste à examiner la question de l'emploi des économies résultant de la conversion. Les dispositions manifestées de part et d'autre nous autorisent à penser qu'elle n'offrirait pas de difficultés beaucoup plus sérieuses que l'opération elle-même, si nous nous trouvions en face de l'Égypte seule et de son Gouvernement. Mais nous avons à tenir compte de la situation transitoire et exceptionnelle créée dans la vallée du Nil par l'occupation étrangère et dont les conséquences au point de vue que nous envisageons, ne sauraient pas plus échapper au Gouvernement khédivial qu'à nous-mêmes.

Cette occupation, d'après les déclarations solennelles du Gouvernement anglais lui-même, est temporaire. Elle doit cesser dès que l'ordre sera rétabli en Égypte.

Le Gouvernement de la République pense que cette condition est aujourd'hui remplie et que l'Égypte pourrait dès à présent suffire par elle-même aux obligations qui légitiment seule, aux yeux de l'Angleterre, la présence des troupes britanniques dans cette partie de l'empire ottoman. Il n'en veut d'autre preuve que le tableau que les Ministres anglais et leurs Agents eux-mêmes se sont plu à retracer, dans ces derniers temps, de l'état actuel du pays, de sa prospérité et de la sécurité qui y règne.

Quoi qu'il en soit, à cet égard, on ne peut admettre que tout ou partie des économies provenant de la conversion projetée et qui représentent, somme toute, un sacrifice imposé aux capitaux européens, sans distinction d'origine, puissent con-

tribuer même indirectement à prolonger la situation créée dans la vallée du Nil par l'occupation étrangère. Il semble difficile que les puissances ne s'accordent pas à reconnaître avec nous que ces économies doivent au contraire être employées, autant que possible, à faciliter à l'Égypte les moyens de mettre l'Angleterre en mesure de remplir les engagements que celle-ci a pris au sujet de l'évacuation.

Quant à nous, notre sentiment n'a jamais varié à cet égard. C'est en vue de préparer ce résultat que, dès le début des pourparlers actuels, le Gouvernement français demandait que les ressources à provenir de la conversion restreinte, envisagée alors par le Gouvernement khédivial, fussent affectées pour la plus large part possible à la constitution d'un fonds spécial destiné à mettre l'Égypte, par l'accroissement de ses forces militaires, en état de pourvoir par elle-même à la garde et à la police de son territoire et de hâter ainsi l'heure de l'évacuation.

Mais on doit constater que la situation n'est plus exactement aujourd'hui ce qu'elle était au moment où se produisaient ces propositions. La Turquie, que le maintien des troupes étrangères en Égypte devait naturellement moins que toute autre Puissance laisser indifférente, n'a pas cru pouvoir tarder plus longtemps à interroger l'Angleterre sur ses intentions. Le Cabinet de Londres n'a pas encore donné sa réponse. Nous devons espérer qu'elle sera de nature à satisfaire à la fois le Gouvernement du Sultan et les Puissances signataires de la déclaration de 1885; mais, pour être sincère et efficace, un pareil accord doit être préparé par des explications franches et décisives entre tous les intéressés.

Dans ces conditions, le Gouvernement français s'est trouvé amené à penser qu'il n'y aurait pas lieu de subordonner la conversion dont les dispositions des parties en cause suffisent à garantir la prompte réalisation à une entente sur l'emploi même des sommes provenant de cette opération. Il ne voit pas quels motifs sérieux pourraient s'opposer à ce que cette dernière question fût réservée à une négociation ultérieure, qui pourrait être poursuivie avec l'Angleterre et les autres Puissances, dans des conditions plus favorables.

L'exposé qui précède permettra au Gouvernement égyptien de se rendre exactement compte des conclusions que l'étude de ses dernières propositions ainsi que des circonstances dans lesquelles elle se sont produites a amené le Gouvernement français à adopter; elles peuvent se résumer dans les termes suivants :

Nous offrons de consentir immédiatement à la conversion sous les conditions et réserves d'ordre financier qui ont été indiquées plus haut, mais il serait bien entendu que les sommes restées libres sur les revenus affectés seront versées et demeureront entre les mains des commissaires de la dette jusqu'à entente ultérieure entre le Gouvernement égyptien et toutes les Puissances signataires de la Convention de 1885 en ce qui concerne l'emploi de ces sommes.

Nous serions heureux que le Gouvernement égyptien reconnût avec nous que ces propositions constituent la seule solution pratique que paraisse comporter une situation politique dans laquelle nous n'avons d'ailleurs aucune part de responsabilité.

---



N° 241.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 9 mai 1890.

Dans l'après-midi, je me suis rendu au Foreign-Office, suivant rendez-vous pris la veille avec Lord Salisbury.

Au début de notre entretien, j'ai relevé la publication de la phrase du rapport de Sir E. Baring qui représentait la prospérité financière de l'Égypte comme dépendant de la prolongation indéfinie de l'occupation anglaise, et j'ai dit nettement à Lord Salisbury que cette publication avait causé une fâcheuse impression en France. Lord Salisbury m'a répondu que, sans doute, il devait accepter la responsabilité de la publication, mais qu'en réalité elle avait été faite en dehors de lui.

J'ai ensuite fait à Lord Salisbury l'analyse de la note que vous avez remise aux Délégués égyptiens en insistant notamment sur le maintien des administrations mixtes de la Daïra et des Domaines, telles qu'elles existent actuellement. Les différentes conditions de la conversion énumérées dans la note n'ont suscité aucune observation de la part de Lord Salisbury. Il n'en a pas été de même de la clause essentielle, celle qui réserve à une entente ultérieure l'emploi des fonds résultant des économies réalisées par la conversion. Sa Seigneurie est devenue beaucoup plus attentive. Je lui ai exposé que cette clause était nécessaire parce qu'il fallait profiter de la situation favorable du marché financier et que, pour en profiter, il fallait se hâter de faire la conversion avant le mois d'août, époque à laquelle les grandes opérations financières sont habituellement suspendues pendant plusieurs mois. J'ai ensuite insisté sur ce point qu'en réservant la question de l'emploi vous désirez surtout ne susciter aucun obstacle à la négociation actuellement pendante entre l'Angleterre et la Porte.

Ceci a porté la conversation sur le terrain politique. Lord Salisbury m'a fait observer qu'il était loin d'un accord avec la Porte et qu'il ne prévoyait pas quand cet accord pourrait se faire.

Puis il revint à la clause réservant l'emploi des excédents réalisés par la conversion et me questionna sur la destination que vous voulez bien leur donner. « Vous ne vous opposez pas », m'a-t-il dit, « je suppose, à la suppression de la corvée et je sais que vous désirez consacrer une partie des fonds à l'augmentation de l'armée égyptienne. » Je lui répondis que la question était absolument réservée et que vous-même vous n'aviez pas encore d'idées arrêtées à ce sujet; que sans doute une partie des excédents pourrait être consacrée soit à l'extinction de la corvée, soit à l'augmentation de l'armée, soit à l'amortissement, mais que la question devait faire l'objet de négociations ultérieures au cours desquelles chacun produirait son opinion. Lord Salisbury me dit alors qu'il aurait préféré de beaucoup que l'emploi des fonds fût réglé en même temps que la conversion. Je lui ai répondu en développant de nouveau l'argument de la nécessité d'agir vite, si on voulait faire la conversion en temps utile.

Il a senti qu'il lui était difficile de prendre la responsabilité de nouveaux retards après nous avoir tant fait reprocher ceux qu'il nous attribue. Aussi, lorsque je lui ai posé la question catégoriquement, « J'aurais préféré un autre arrangement », m'a-t-il déclaré, « mais vous pouvez informer M. Ribot que j'acquiesce à sa proposition. »

WADDINGTON.

---

N° 242.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 mai 1890.

La limitation à 1,200,000 francs de l'emprunt compris dans la conversion est acceptée par le Gouvernement égyptien qui va suspendre l'échange des pensions. Riaz-Pacha m'a prié ce matin de vous remercier de vos dispositions conciliantes et m'a répété l'assurance qu'il vous a déjà fait tenir par ses délégués au sujet du musée de Ghizeh.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 243.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 22 mai 1890.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire du projet de décret relatif à la conversion de la dette d'Égypte que j'ai paraphé hier au nom du Gouvernement de la République, avec Tigrane-Pacha et M. Palmer, agissant comme mandataires du Khédive. Vous trouverez également copie de la note qui m'a été remise avant l'échange des signatures par les deux délégués égyptiens.

A. RIBOT.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE EN DATE DU 22 MAI 1890.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu la loi de liquidation du 17 juillet 1880;

Vu nos décrets des 27 juillet 1885 et 30 avril 1888;

Vu le décret du 26 octobre 1878;

Vu la convention du 31 octobre 1878 et la convention additionnelle du 14 avril 1886, inter-

venues entre le Gouvernement égyptien et MM. de Rothschild and sons et MM. de Rothschild frères, de Paris;

Vu le firman de S. M. I. le Sultan contenant l'autorisation d'émettre un emprunt de 5 millions de livres égyptiennes;

Vu, en ce qui concerne l'emprunt de 1,300,000 livres égyptiennes effectives, prévu par le présent décret, l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique;

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie ont déclaré qu'elles acceptaient le présent décret et qu'elles se sont engagées à le porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte, et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de notre Ministre des finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre des finances est autorisé :

1° A créer, à un taux n'excédant pas 4 p. 0/0, une Dette privilégiée, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire,

a) Pour convertir ou rembourser en espèces et au pair les titres actuellement en circulation de la Dette privilégiée 5 p. 0/0;

b) Pour rembourser en espèces et au pair les titres actuellement en circulation de l'emprunt 4 1/2 p. 0/0, émis en vertu de notre décret du 30 avril 1888;

c) Pour produire, en vue de l'emploi déterminé à l'article 11 du présent décret, une somme effective de 1,300,000 livres égyptiennes;

d) Pour produire la somme nécessaire à couvrir les frais incombant à notre Gouvernement dans les opérations énumérées au présent article.

2° A créer, à un taux n'excédant pas 4 p. 0/0, une Dette domaniale, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire,

Pour convertir ou rembourser, en espèces et au pair, les obligations domaniales hypothécaires d'Égypte 5 p. 0/0 encore en circulation, ainsi que celles rachetées antérieurement au présent décret avec des ressources autres que le produit des aliénations;

3° A créer, à un taux n'excédant pas 4 p. 0/0, une Dette Daïra Sanieh, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire,

Pour convertir ou rembourser en espèces, au taux de 85 p. 0/0, dans les deux cas, les titres actuellement en circulation de la Dette générale de la Daïra Sanieh.

ART. 2.

La nouvelle Dette privilégiée, la nouvelle Dette Daïra Sanieh sont entièrement assimilées et substituées, respectivement à la Dette privilégiée 5 p. 0/0, aux obligations domaniales hypothécaires d'Égypte 5 p. 0/0 et à la Dette générale Daïra Sanieh.

Sont notamment maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et conventions actuellement en vigueur, concernant les administrations spéciales des chemins

de fer, télégraphes et port d'Alexandrie, des Domaines de l'État et de la Daïra Sanieh, ainsi que les affectations et garanties assurées à la Dette privilégiée 5 p. o/o, aux obligations domaniales hypothécaires d'Égypte et à la dette générale de la Daïra Sanieh.

ART. 3.

L'annuité de 130,000 livres égyptiennes précédemment affectée au service de l'emprunt 4 1/2 p. o/o par notre décret du 30 avril 1888, sera augmentée d'une somme égale à l'intérêt des titres émis pour l'emprunt de L. É. 1,300,000 prévu par l'article premier du présent décret.

Cette annuité, ainsi majorée, sera prélevée sur la somme à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives par nos décrets des 27 juillet 1885, 26 janvier et 2 avril 1888; elle sera versée par notre Ministre des finances à la caisse de la Dette publique, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 avril 1888; elle fera partie intégrante des revenus affectés au service de la nouvelle Dette privilégiée.

ART. 4.

Sur les ressources affectées à la Dette privilégiée, tant par la loi de liquidation que par le présent décret et, subsidiairement, sur les ressources affectées à la Dette unifiée, la Caisse de la Dette publique prélèvera annuellement la somme de livres égyptiennes 1,086,969 correspondant à la dotation actuelle de la Dette privilégiée 5 p. o/o et, en outre, le montant de l'annuité prévue à l'article 3 du présent décret.

La différence entre le total de ces prélèvements et la somme nécessaire pour assurer le service de la nouvelle Dette privilégiée sera conservée par la caisse de la Dette publique, à titre de dépôt.

L'emploi des sommes ainsi laissées en dépôt fera l'objet d'une entente ultérieure entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont accepté le présent décret.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux économies réalisées à la suite de la conversion des titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh et des obligations domaniales hypothécaires d'Égypte 5 p. o/o. Le montant de ces économies sera versé annuellement à la caisse de la Dette publique.

ART. 5.

Les Commissaires de la caisse de la Dette publique pourront placer en titres de la Dette égyptienne les sommes en dépôt entre leurs mains, en exécution de l'article précédent.

Les intérêts de ces titres s'ajouteront au montant principal du dépôt et seront affectés au même emploi.

ART. 6.

La nouvelle Dette privilégiée, la nouvelle Dette domaniale et la nouvelle Dette Daïra Sanieh, ne pourront être remboursés avant l'expiration d'une période de quinze années, sous réserve pour la Dette domaniale et la Dette Daïra Sanieh, des dispositions édictées par les articles 7, 8 et 9 du présent décret.

ART. 7.

Le produit des ventes des propriétés des Domaines de l'État et de la Daïra Sanieh continuera à être exclusivement affecté à l'amortissement de la Dette domaniale et de la Dette Daïra Sanieh, respectivement.

Seront également affectés à l'amortissement de ces dettes, les excédents des revenus nets des administrations des Domaines de l'État et de la Daïra Sanieh, sur le montant nécessaire pour le service des coupons, dans les conditions déterminées par l'article 4 du présent décret.

ART. 8.

A partir de la promulgation du présent décret, le total des ventes effectuées dans le cours d'une même année par l'administration des Domaines de l'État ne pourra dépasser 300,000 livres égyptiennes.

Toutefois, si les ventes d'une année ont été inférieures à cette somme, les ventes des années ultérieures pourront être augmentées jusqu'à concurrence d'un maximum calculé à raison de 300,000 livres égyptiennes pour chaque année écoulée.

Ces dispositions seront applicables aux ventes effectuées par l'administration de la Daïra Sanieh.

ART. 9.

Les sommes destinées à l'amortissement par l'article 22 de notre décret du 27 juillet 1885, modifié par l'article 4 du décret constitutif du fonds de réserve du 12 juillet 1888, seront employées jusqu'à concurrence du chiffre de 87,750 livres égyptiennes (L. 90,000) fixé par le décret précité du 27 juillet 1885, à l'amortissement de l'emprunt garanti 3 p. 0/0.

Le surplus sera employé pour les neuf dixièmes à l'amortissement de la Dette unifiée et pour un dixième à l'amortissement de la Dette domaniale.

ART. 10.

L'amortissement prévu dans les articles 7 et 9 du présent décret s'effectuera par rachats, au cours du marché, ou par tirages et au pair lorsque le cours sera supérieur au pair.

ART. 11.

Le produit de l'emprunt de livres égyptiennes 1,300,000 prévu par l'article premier du présent décret sera versé à la caisse de la Dette publique et affecté :

1° Pour les sept dixièmes, aux travaux d'irrigation (achèvement des travaux commencés sur le crédit ouvert par la Convention de Londres, travaux de drainage et travaux ayant pour but de diminuer les « charakis »);

2° Pour les trois dixièmes, aux indemnités pour rachat de pensions et d'allocations.

Les sommes destinées aux travaux d'irrigation seront versées par la caisse de la Dette publique à notre Ministre des finances, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes destinées à l'échange des pensions et allocations, après remboursement au Ministère des finances, contre justifications, du montant des échanges déjà effectués

en sus du crédit de livres égyptiennes 450,000 prévu par notre décret du 30 avril 1888, seront versées directement par la caisse de la Dette publique aux ayants droit, sur mandats délivrés par notre Ministre des finances.

ART. 12.

Les Commissaires de la caisse de la Dette publique nous adresseront, après l'emploi total des sommes mentionnées à l'article qui précède, un rapport établissant cet emploi d'après les justifications qui leur seront produites.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 13.

Il sera accordé aux porteurs de titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o, d'obligations domaniales hypothécaires d'Égypte et de titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh, un délai qui ne pourra être moindre de dix jours, pour demander le remboursement de leurs titres, aux conditions fixées par l'article premier du présent décret.

Faute d'avoir demandé le remboursement dans ledit délai, leurs titres seront convertis de plein droit.

La conversion ou le remboursement sera effectué sans frais pour les porteurs qui seront tenus de faire le dépôt de leurs titres aux endroits qui seront désignés à cet effet.

ART. 14.

Les dépositaires légaux ou contractuels de titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o, d'obligations domaniales hypothécaires d'Égypte et de titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh, seront autorisés à laisser s'effectuer la conversion de ces titres, si les propriétaires ne leur ont pas fait connaître, cinq jours au moins avant l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, qu'ils optent pour le remboursement.

ART. 15.

Les titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o, réservés pour assurer le règlement des dettes de la liquidation, seront convertis par les soins de la caisse de la Dette publique, conformément aux dispositions du présent décret; les sommes payées en espèces, à titre de soulte s'il y a lieu, seront placées par la caisse de la Dette publique au profit de la liquidation.

Les sommes stipulées payables en titres aux termes de l'article 69 de la loi de liquidation, seront payables en titres de la nouvelle Dette privilégiée, au cours de la veille du jour où la caisse de la Dette publique en effectuera la délivrance aux ayants droit, toutes les fois que ce cours sera au-dessous du pair; dans le cas contraire, ces sommes seront payées en espèces.

Les titres seront délivrés, munis du coupon en cours lors de cette délivrance.

ART. 16.

Les titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o, les obligations domaniales hypothécaires d'Égypte et les titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh, dont les porteurs auront demandé le remboursement dans les formes et délais prescrits, ainsi

que tous les titres de l'emprunt 4 1/2 p. o/o, seront remboursés, à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Le remboursement comprendra le paiement en espèces du capital, dans les conditions spécifiées à l'article premier du présent décret, ainsi que le paiement en espèces des intérêts courus jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

ART. 17.

Les coupons des nouvelles Dettes seront payés en or, en Égypte, à Berlin, à Londres et à Paris, aux mêmes dates et conditions de change que les coupons des Dettes auxquelles elles sont substituées.

ART. 18.

Des décrets ultérieurs rendus sur la proposition de notre Ministre des finances indiqueront :

Les dates à partir desquelles les intérêts cesseront de courir sur les titres de la Dette privilégiée 5 p. o/o, de l'emprunt 4 1/2 p. o/o, sur les obligations domaniales d'Égypte 5 p. o/o et sur les titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh;

Le mode d'établissement des comptes d'intérêts et le mode de versement des intérêts afférents à l'année financière en cours;

Les dates, délais et, en général, toutes les formalités, soit pour la conversion, soit pour le remboursement;

Les soultes à payer, s'il y a lieu, aux porteurs de titres convertis;

Le mode d'annulation éventuelle des titres;

Les prix, conditions et dates des émissions;

Les dates d'expiration de la période prévue à l'article 6 du présent décret;

Le taux d'intérêt de chacune des nouvelles dettes;

Et, en général, le mode d'exécution de toutes les opérations visées par le présent décret.

ART. 19.

Les porteurs de la Dette privilégiée 5 p. o/o, de l'emprunt 4 1/2 p. o/o, des obligations domaniales hypothécaires d'Égypte 5 p. o/o et de la Dette générale de la Daïra Sanieh seront déchus, quinze ans après la promulgation des décrets visés à l'article précédent, du droit de réclamer les sommes ou titres nouveaux qui pourront leur être dus, par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Le bénéfice résultant de ces prescriptions sera employé à l'amortissement de la Dette unifiée, par les soins de la caisse de la Dette publique.

ART. 20.

Sont formellement maintenues toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

ART. 21.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 21 mai 1890.

TIGRANE.  
PALMER.  
A. RIBOT.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE EN DATE DU 22 MAI 1890.

MM. PALMER et TIGRANE-PACHA  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 21 mai 1890.

Dans le contre-projet de décret pour la conversion communiqué aux soussignés comme ayant reçu l'agrément de M. Ribot, le paragraphe C de l'article premier est rédigé comme suit :

« C. Pour produire, en vue de l'emploi déterminé à l'article 11 du présent décret, une somme effective de 1,200,000 livres égyptiennes.

« Cette somme pourra être augmentée jusqu'à concurrence de 1,300,000 livres égyptiennes effectives, pourvu que l'augmentation résultant de l'emprunt émis en 1888 et des opérations autorisées par le présent décret, ne dépasse pas les limites fixées par le firman d'avril 1888. »

Les soussignés prient M. le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française de vouloir bien consentir à la fixation sans restriction de l'emprunt à un chiffre de Liv. égypt. 1,300,000 effectives et à la suppression du second alinéa du paragraphe précité.

En faisant cette demande, les soussignés sont autorisés à déclarer que le Gouvernement de S. A. le Khédive est résolu à ne contracter aucun autre emprunt en vertu du firman d'avril 1888.

TIGRANE. E. PALMER.

---

N° 244.

Lord LYTTON, Ambassadeur de S. M. Britannique à Paris,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

NOTE VERBALE.

27 mai 1890.

Sur la demande du Gouvernement khédivial, le Gouvernement de la Reine donnera immédiatement son approbation au projet de décret pour la conversion de la



**Dette égyptienne.** L'article 4 du décret comprend une disposition d'après laquelle l'emploi des économies réalisées à la suite de la conversion sera l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances.

Toutefois le Gouvernement de la Reine croit devoir constater qu'à son avis le bien-être de l'Égypte exige qu'une somme qui ne dépassera pas 150,000 livres sterling sera désormais consacrée à la suppression de la corvée afin d'éviter la taxe qu'il serait nécessaire autrement de percevoir. La façon d'employer le reste des économies serait réservée pour considération ultérieure.

Le Gouvernement de la Reine espère que le Gouvernement de la République se ralliera à cette manière de voir et y donnera désormais son assentiment.

---

N° 245.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. JUSSERAND, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 28 mai 1890.

M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne est venu m'annoncer hier que le Cabinet de Londres donne son assentiment au projet de décret proposé, d'accord avec nous, par le Gouvernement khédivial pour la conversion de la Dette égyptienne. J'ai pris acte de la promesse faite par le Gouvernement anglais d'accepter le projet présenté par le Cabinet khédivial. Sans préjuger en rien le sens de notre réponse en ce qui concerne l'emploi d'une somme de 150,000 livres pour l'abolition de la corvée, je me suis borné à dire à Lord Lytton que j'apprécierais volontiers, pour ma part, l'intérêt que pouvait présenter pour l'Égypte une nouvelle diminution des charges résultant de la corvée, et j'ai promis d'entretenir prochainement le Conseil des ministres de cette proposition qui rentre d'ailleurs dans la catégorie des questions relatives à l'emploi des profits de la conversion, et que nous avons réservées comme devant faire l'objet d'une entente ultérieure entre toutes les Puissances.

A. RIBOT.

---

N° 246.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 29 mai 1890.

Ma lettre d'hier vous a fait connaître les termes dans lesquels j'ai répondu à la communication que Lord Lytton a été chargé de me faire au sujet de l'affectation d'une partie des économies à provenir de la conversion égyptienne à l'abolition de la corvée. Cette communication se bornait, d'ailleurs, à exposer la manière de voir

du Gouvernement anglais à cet égard, en exprimant l'espoir que nous y conformerions la nôtre. Nous sommes naturellement disposés à examiner la question, dans le même esprit dont nous nous sommes toujours montrés animés pour tout ce qui concerne le bien-être du peuple égyptien, lorsqu'elle sera soumise par le Gouvernement khédivial aux Puissances signataires de la Convention de Londres. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter au projet de décret sur la conversion qui vient de recevoir l'assentiment du Cabinet de Londres, pour constater que le Gouvernement égyptien ne pourra prendre utilement aucune initiative dans ce sens, avant que l'opération qui en fait l'objet soit achevée. Vous voudrez bien donner sans retard connaissance à lord Salisbury des indications contenues dans cette dépêche, dont vous pourrez, s'il en exprime le désir, laisser copie à Sa Seigneurie.

J'ai appris que le Gouvernement anglais avait fait remettre aux Puissances une note identique à celle que Lord Lytton m'a laissée. Je tiens à ce que ma réponse parvienne le plus tôt possible à Lord Salisbury.

A. RIBOT.

---

N° 247.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République à Londres, à Saint-Petersbourg,  
à Vienne, à Berlin et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 17 juin 1890.

L'accord qui s'est établi entre le Gouvernement du Khédivé et les Puissances signataires de la Convention de Londres au sujet de la conversion de la Dette égyptienne est entré dans la période d'exécution. La dette privilégiée, comme il a été convenu, a été convertie la première, et le Gouvernement égyptien n'a pas à regretter les circonstances qui l'ont amené à différer cette opération; car elle paraît s'être accomplie, même si l'on tient compte du retard ainsi apporté à la réalisation de l'économie qu'elle comporte, dans des conditions plus avantageuses pour l'Égypte, que s'il y avait été procédé dès le mois de juin 1889.

Les dispositions dont nous nous sommes invariablement inspirés durant tout le cours de la négociation me dispensent d'insister sur la satisfaction que ce résultat devait nous causer à nous-mêmes. Il atteste la confiance qu'inspire le crédit de l'Égypte, ses ressources propres, et les garanties de sécurité qu'elle présente. Venant après les témoignages que le Gouvernement anglais et ses agents se sont accordés, dans les derniers temps, à porter dans le même sens, la facilité avec laquelle s'est accomplie cette opération peut être envisagée assurément comme une preuve décisive que le rétablissement de l'ordre est aujourd'hui complet en Égypte et qu'aucun danger apparent n'en menace le maintien. En présence d'une telle situation, il était difficile de se soustraire aux conclusions qui s'en dégagent. Nous avons été ainsi amenés à nous demander s'il n'était pas permis de considérer désormais comme prochain le jour où, conformément aux engagements pris par l'Angleterre, l'Égypte

devra être rendue à elle-même. Mais entre le régime actuel et celui de l'avenir, il y a à prévoir une période de transition, dont, pour notre part, confiants dans les engagements que je viens de rappeler, nous n'avons cessé de nous préoccuper et, qui méritent aujourd'hui de fixer l'attention des Gouvernements qui s'intéressent à l'Égypte et à ses créanciers.

Elle implique en effet un ensemble de mesures qui ne sauraient être trop soigneusement étudiées, et dont l'examen, par suite, ne saurait être trop promptement abordé. L'emploi des économies provenant de la conversion fournit aux Cabinets une occasion naturelle de procéder de concert à cette étude, et de s'entendre avec la Puissance souveraine et le Gouvernement du Khédive sur les dispositions transitoires qui, tout en facilitant à l'Égypte les moyens de rentrer dans la plénitude des conditions indispensables à l'exercice de ses droits, se trouveront ainsi ne la grever d'aucune charge nouvelle.

Parmi ces mesures, il en est une qui paraît devoir s'imposer la première à l'attention des Puissances; c'est la réorganisation de l'armée égyptienne dans certaines conditions. Le Gouvernement anglais d'ailleurs, en se plaçant au point de vue où nous l'envisagions nous-mêmes, l'a signalée avec nous, dès 1886, comme la plus nécessaire.

Dans les entretiens que notre Ambassadeur à Londres a eu à suivre à cette époque avec Lord Salisbury et qui lui ont permis de recueillir l'assurance que le Gouvernement anglais, loin de vouloir rester indéfiniment dans la vallée du Nil, était décidé à l'évacuation, pourvu qu'il lui fût permis de retirer honorablement ses troupes, le premier Ministre de la Reine, examinant avec M. Waddington les précautions qu'il y avait lieu de prendre de commun accord en vue de ce départ, constatait tout particulièrement la nécessité de doter l'Égypte d'une force militaire solidement organisée, suffisante pour garantir la sécurité sur la frontière du Soudan, qui était alors menacée, et dans l'Égypte proprement dite. Il entra même dans le détail de cette réorganisation, en marquant ainsi l'importance que le Cabinet de Londres attachait comme nous à une question aussi étroitement liée à celle de l'évacuation. Elle ne saurait présenter moins d'intérêt à ses yeux, aujourd'hui que la situation satisfaisante de l'Égypte permet d'envisager comme de plus en plus rapproché le moment où ce pays sera de nouveau en état de suffire par lui-même à sa défense et à sa sécurité intérieure.

Il conviendrait donc, avant toutes choses, de déterminer la somme qu'il serait nécessaire de prélever sur les économies résultant de la conversion, pour assurer la reconstitution de l'armée égyptienne dans des conditions répondant aux préoccupations qui nous sont ainsi communes, sur un point essentiel, avec le Gouvernement britannique. Un échange de vues paraît dès lors indiqué au sujet de cette question; et si, comme l'accueil fait à l'idée d'une entente sur l'emploi des produits de la conversion nous autorise à l'espérer, cette façon de procéder ne soulève pas d'objection, le Gouvernement égyptien pourrait être invité à soumettre aussi promptement que possible aux puissances des propositions qui seraient examinées par elles de concert avec la Porte.

Mais il est un premier point se rattachant à l'emploi des économies produites par la Conversion, sur lequel les Cabinets sont dès à présent en mesure d'établir

entre eux l'entente prévue par l'article 4 du décret khédivial. Le Gouvernement égyptien vient de s'adresser aux Puissances pour obtenir l'autorisation d'appliquer une somme de 150,000 L. É. à l'abolition complète de la corvée.

Vous savez que, d'après les calculs du Gouvernement khédivial, le montant des bénéfices provenant de la conversion ne serait pas inférieur à 350,000 L. É. Il ne paraît pas douteux que sur cette somme totale, même après les prélèvements nécessités par la réorganisation de l'armée égyptienne, et par les autres mesures destinées à préparer l'évacuation, il ne reste des ressources suffisantes pour alléger les charges de l'Égypte, en permettant d'assurer, aussi complètement que possible, l'abolition de la Corvée.

Je n'ai pas à rappeler ici dans quel sens, à ce point de vue, l'action de la France s'est toujours exercée en Égypte: nous sommes donc tout disposés, pour ce qui nous concerne, à seconder l'initiative que le Gouvernement du Khédiva a décidé de prendre dans une question qui touche au bien-être du peuple égyptien. Seulement, dans l'intérêt même de l'œuvre qu'il s'agit de favoriser, il nous paraîtrait nécessaire de s'entendre sur certaines garanties, conformes d'ailleurs à l'esprit des institutions financières qui ont si efficacement contribué à relever le crédit de l'Égypte et à développer sa prospérité.

Il n'y aurait assurément rien que de normal à ce que la Commission de la Dette, par application des principes qui ont présidé à sa création, fût chargée de contrôler l'emploi des fonds qui seraient consacrés à l'abolition de la corvée; elle présenterait, à la fin de l'année, un rapport spécial sur cet objet. Ce serait également et en vertu des mêmes règles sur l'avis unanime de la Commission que l'affectation dont il s'agit serait inscrite au budget, en tenant compte naturellement pour chaque exercice de l'ensemble des ressources du Trésor égyptien et, par exemple, lorsque le moment sera venu, des disponibilités qu'il attend, dans un avenir très rapproché de l'exécution de certaines clauses des arrangements financiers passés avec la Compagnie du Canal de Suez. Nous nous bornerons aujourd'hui à indiquer ces points que les Puissances verront sans doute comme nous intérêt à examiner avec le Gouvernement égyptien. En attendant, si l'Administration khédiviale ne trouvait pas dans ses réserves actuelles les fonds nécessaires à la suppression de la corvée, nous nous prêterions volontiers pour notre part, dès cette année, à lui accorder l'autorisation qu'elle demande de prélever une somme suffisante sur les économies provenant de la conversion. Nous ne doutons pas que, de son côté, le Gouvernement égyptien ne prenne ses dispositions pour mettre, d'ici à la fin de l'année, les Puissances en état de réaliser l'entente visée par le décret khédivial, en les saisissant des propositions qu'il aura été invité à leur soumettre dans les conditions indiquées plus haut, au sujet des mesures destinées à préparer le retour de l'Égypte à un régime plus normal.

Telles sont, Monsieur l'Ambassadeur, les vues que m'ont suggérées la situation actuelle de l'Égypte et les premiers effets de l'arrangement financier qui vient de créer un nouveau lien entre son Gouvernement et les Puissances signataires de la Convention de Londres. Vous voudrez bien, en en faisant part au Ministre des Affaires étrangères, lui laisser copie de la dépêche qui les contient. Elles permet-

tront, aux Gouvernements de Londres, de Saint-Pétersbourg, de Vienne, de Berlin et de Rome de se rendre exactement compte de la façon dont nous envisageons les questions qui se rattachent à l'Égypte et dont nous souhaiterions qu'on les envisageât autour de nous.

La France, ai-je à le dire, n'entend assumer dans ces questions la responsabilité d'aucune action isolée parce qu'elle ne poursuit aucun avantage particulier qui puisse tourner au détriment d'autrui. Les derniers incidents lui ont fourni l'occasion de constater, une fois de plus, que ses intérêts ne sont point opposés à ceux de l'Europe, pas plus qu'ils ne vont à la rencontre des droits du Sultan; aussi est-ce avec une confiance égale à notre désir d'entente que nous avons jugé le moment opportun pour faire appel au concours de l'Angleterre et des Puissances en vue de préparer, de concert avec la Porte, le règlement des difficultés relatives à la situation de l'Égypte dans les conditions les plus propres à concilier les divers intérêts en jeu avec les égards dus à des susceptibilités trop légitimes pour que, en ce qui nous concerne, nous n'ayons pas tout particulièrement à cœur de les ménager.

A. RIBOT.

---

N° 248.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 22 juin 1890.

J'ai donné lecture hier à Lord Salisbury de votre dépêche du 17 juin, relative aux Affaires d'Égypte, et je lui en ai remis copie.

WADDINGTON.

X.

IMPÔTS DU TIMBRE ET DES PATENTES.

1884-1892.

---

N° 249.

M. BARRÈRE, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 février 1884.

Le Ministre des Affaires étrangères du Khédive vient de m'adresser deux projets de loi relatifs à l'établissement d'impôts nouveaux qui seraient perçus sous forme de droits de timbre et de patentes et qu'il serait dans les intentions du Gouvernement égyptien de rendre applicables aux Européens.

J'estime que, dans les circonstances actuelles, la réponse à faire aux ouvertures de Nubar-Pacha ne comporte aucune urgence et qu'il y a lieu, tout au moins, de réserver pour le moment notre appréciation.

CAMILLE BARRÈRE.

---

N° 250.

M. BARRÈRE, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. Jules FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 mai 1884.

A la date du 23 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de deux projets de loi sur le timbre et sur les patentes que le Gouvernement égyptien avait élaborés en vue de les appliquer aux étrangers résidant en Égypte. Depuis lors, j'ai appris officieusement que, devant les critiques unanimes que son œuvre soulevait dans le public, le Gouvernement du Khédive se désistait provisoirement de ses prétentions et que, s'il était amené ultérieurement à les reproduire, ce serait sous une forme nouvelle.

CAMILLE BARRÈRE.

---

N° 251.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. de FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères.

Le Caire, le 7 juin 1886.

Nubar-Pacha vient de m'adresser un projet de loi sur l'impôt du timbre, en me demandant de m'employer pour que le Gouvernement de la République y donne, le plus tôt possible, son assentiment.

Je m'empresse de vous transmettre, ci-joint, le texte de ce projet avec la copie de la lettre que le premier Ministre du Khédive m'a écrite à ce sujet.

J'estime qu'en ce qui nous concerne nous ne devons pas nous hâter d'y adhérer.

Aux termes de la Déclaration de Londres<sup>(1)</sup>, nous nous sommes simplement engagés à entreprendre, de concert avec le Cabinet khédivial, l'étude d'un projet de loi sur le timbre. Mais en nous interdisant de revenir sur le principe de cette taxe, nous sommes certainement restés libres d'examiner à loisir le texte des dispositions législatives destinées à appliquer le nouveau droit à nos nationaux.

D'AUNAY.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 7 JUIN 1886.

NUBAR-PACHA,

au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 31 mai 1886.

Aux termes de l'article 2 de la Convention signée à Londres, le 15 mars 1885, les Puissances ont déclaré accepter l'application à leurs nationaux, comme sujets locaux, du droit de timbre et se sont engagés à entreprendre, de concert avec le Gouvernement égyptien, l'étude du projet de loi établissant cet impôt.

Le Gouvernement égyptien ayant intérêt à promulguer, sans plus de retard, ladite loi, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet qu'il a préparé, en vous priant de vouloir bien le soumettre à l'examen du Cabinet de Paris.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Comte, de me prêter votre obligeant concours afin que l'avis du Gouvernement de la République sur ce projet soit communiqué, le plus tôt possible, au Gouvernement égyptien.

N. NUBAR.

---

<sup>(1)</sup> Voir les Documents diplomatiques relatifs à la Convention de Londres du 17 mars 1885. — Égypte 1885, page 43.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 7 JUIN 1886.

PROJET DE LOI SUR LE TIMBRE.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, aux affiches et aux journaux.

ART. 2.

Cet impôt est, suivant les cas ci-après indiqués, d'un droit gradué en raison des sommes exprimées, d'un droit fixe ou d'un droit établi d'après la dimension du papier dont il est fait usage.

ART. 3.

Les papiers destinés au timbre, qui seront débités par l'Administration, porteront un filigrane particulier imprimé dans la pâte même.

Chaque feuille de papier portera l'empreinte de deux timbres; l'un de ces timbres, portant le mot « Égypte » sera gravé pour être frappé à sec; l'autre, portant le prix du papier, sera gravé pour être appliqué en noir.

Les timbres mobiles qui seront vendus par l'Administration et dont l'usage sera admis dans les cas autorisés par la présente loi, porteront les mots « Gouvernement égyptien » et le prix.

Toute personne qui voudra se servir de papiers autres que ceux de l'Administration sera admise à les faire timbrer avant d'en faire usage.

Ces papiers seront frappés avec des timbres noirs portant les mêmes indications que les timbres apposés sur les papiers vendus par l'Administration.

Toutes les indications qui doivent être portées sur les timbres seront gravées en arabe et en français.

Des spécimens de tous les papiers et timbres mobiles vendus par l'Administration et des empreintes des timbres destinés au timbrage à l'extraordinaire devront être déposés dans les greffes de tous les tribunaux mixtes ou indigènes, chez les Moudirs des provinces et les Gouverneurs des villes.



CHAPITRE II.

DU DROIT PROPORTIONNEL.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des effets négociables ou de commerce.*

ART. 4.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous autres effets négociables ou de commerce, tirés d'Égypte sur l'Égypte ou sur un pays étranger, à l'exception des chèques, qui tomberont sous l'application des règles spéciales prévues par les articles 29 et suivants.

Ce droit est perçu d'après la somme énoncée et est fixée ainsi qu'il suit :

À P.	0 20 (5/10 1 P.)	pour les effets de P. É. 1,000 et au-dessous.
—	1 00	pour ceux au-dessus de 1,000 jusqu'à 2,000
—	2 00	— 2,000 — 4,000
—	3 00	— 4,000 — 6,000
—	4 00	— 6,000 — 8,000
—	5 00	— 8,000 — 10,000
—	10 00	— 10,000 — 20,000
—	15 00	— 20,000 — 30,000
—	20 00	— 30,000 — 40,000
—	25 00	— 40,000 — 50,000
—	30 00	— 50,000 — 60,000
—	35 00	— 60,000 — 70,000
—	40 00	— 70,000 — 80,000
—	45 00	— 80,000 — 90,000
—	50 00	— 90,000 — 100,000

Et à P. É. 5 pour chaque P. É. 10,000 ou fraction de P. É. 10,000.

ART. 5.

Les effets venant de l'étranger et payables dans un autre pays étranger ou en Égypte, seront soumis au timbre avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en Égypte et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 4.

ART. 6.

Pour la perception des droits, les monnaies étrangères qui ne seront pas tarifées par le Gouvernement égyptien, seront comptées chaque année d'après leur valeur au 31 décembre de l'année précédente, valeur que le Gouvernement établira et fera connaître par un avis inséré au *Journal officiel*.

ART. 7.

Les lettres de change ou autres effets de commerce tirés par première, seconde, troisième, etc., ne devront acquitter le droit que pour les expéditions mises en circulation; cependant, le paiement pour l'une des expéditions qui n'est pas mise en

circulation ne pourra pas être invoqué pour motiver l'exemption de celle qui est en circulation.

ART. 8.

En cas de contravention aux articles 4 à 7, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur en Égypte de l'effet non timbré, seront passibles chacun d'une amende de 5 p. o/o du montant de l'effet.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, il ne sera perçu de droit et d'amende que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aurait pas été payé; — le tiré qui aura refusé d'accepter un effet pour le seul motif que l'effet n'était pas timbré conformément à la loi ne pourra être tenu de rembourser les frais de protêt.

Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par le présent article; le porteur sera tenu de faire l'avance de ce droit et de ces amendes sauf son recours contre ceux qui en seront passibles.

ART. 9.

Il est interdit à toutes personnes, sociétés, administration publique, ou établissements de banque, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte, ou pour compte d'autrui, des effets négociables ou de commerce non timbrés et ce sous peine d'une amende de 5 p. o/o du montant des effets encaissés.

ART. 10.

On pourra acquitter le droit de timbre des effets désignés à l'article 4, soit en rédigeant ces effets sur des papiers timbrés vendus par l'Administration ou sur des formules préalablement timbrées à l'extraordinaire, soit en apposant un timbre mobile sur l'effet dans les conditions fixées au titre III. Les effets désignés à l'article 5 seront timbrés au moyen de timbres mobiles.

L'Administration ne mettra pas en vente de coupons timbrés et de timbres mobiles d'un prix supérieur à P. É. 50.

Les personnes qui voudraient employer des coupons vendus par l'Administration pour des effets de plus de P. É. 100,000 devront apposer des timbres mobiles pour compléter le droit exigible.

Les coupons vendus par l'Administration auront une longueur de 0<sup>m</sup>,25 et une hauteur de 0<sup>m</sup>,85

§ II. — *Des actions et obligations des sociétés.*

ART. 11.

Toute société, compagnie, ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile ayant son siège social en Égypte ou qui existe en vertu d'un firman du Gouvernement égyptien qui émet, soit en Égypte, soit dans un pays étranger, des actions ou obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur cédé ou d'être acceptée par lui

**dans un acte ayant date certaine, doit payer un droit de timbre d'un quart pour cent sur le capital nominal de ces actions et obligations.**

**ART. 12.**

Dans le mois de sa constitution et dans tous les cas, cinq jours avant toute émission, la société, compagnie ou entreprise devra faire, au bureau du receveur du timbre dans le ressort duquel elle aura son siège social, une déclaration, inscrite sur le registre du receveur et signée par le représentant légal de la société, indiquant le capital nominal des actions ou obligations dont l'émission a été autorisée par la société, ainsi que la date de l'ouverture et de la clôture de l'émission.

Le receveur ne devra pas recevoir la déclaration dont il s'agit sans exiger le paiement préalable du droit de un quart pour cent fixé à l'article précédent.

**ART. 13.**

Si, pendant son existence, la société émet de nouvelles actions ou obligations, elle devra payer les droits et faire la déclaration prescrite par l'article précédent cinq jours avant l'émission.

**ART. 14.**

Toute contravention aux articles 12 et 13 sera punie d'une amende de 5 p. o/o du capital nominal des titres émis sans déclaration préalable.

**ART. 15.**

Dans les six mois qui suivront la clôture d'une émission, la société, compagnie ou entreprise pourra, en fournissant la preuve que l'émission a échoué pour tout ou pour partie, demander et obtenir le remboursement des droits afférents au capital nominal non souscrit.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision du Ministre des finances.

Passé le délai de six mois, le droit sera irrévocablement acquis au Trésor.

**ART. 16.**

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, toutes les sociétés désignées à l'article 12 devront, sous peine d'une amende de P. É. 1,000 par chaque jour de retard, faire, dans les formes tracés par l'article 12, la déclaration de toutes les actions et obligations qu'elles ont déjà émises, en indiquant le capital nominal de ces actions et obligations.

Le droit de un quart pour cent sera dû sur ce capital, un dixième du droit devra être payé au moment même de la déclaration.

Le paiement du surplus sera réparti en neuf trimestrialités.

**ART. 17.**

En cas de retard dans le paiement des trimestrialités, la société, compagnie, etc., devra P. É. 100 par jour de retard, à titre d'amende.

Le droit de un quart pour cent devra être avancé par la société, compagnie, etc., quels que soient les statuts.

En cas de fausse déclaration, la société, compagnie, etc., sera passible de l'amende édictée par l'article 14.

ART. 18.

Dès que la déclaration prescrite par les articles 12, 13 et 16 aura été faite, le public en sera informé par un avis que l'Administration du Timbre fera insérer au *Journal officiel*. Cet avis équivaldra à l'apposition du timbre.

ART. 19.

Les actions et obligations des sociétés, compagnies, entreprises, communes, départements et établissements étrangers ne pourront être négociées en Égypte sans avoir été au préalable visées pour timbre par les receveurs du timbre au droit de un quart pour cent de leur capital nominal.

ART. 20.

Il est interdit aux banques, aux courtiers, à toutes personnes et à tous établissements, sous peine d'une amende de P. É. 1,000 pour chaque contravention, de coter, de négocier ou concourir à la négociation d'actions et obligations n'ayant pas supporté les droits de timbre, qu'il s'agisse des valeurs égyptiennes désignées aux articles 11 et 16 ou des valeurs étrangères mentionnées à l'article 19.

CHAPITRE III.

DU DROIT FIXE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des journaux.*

ART. 21.

Les journaux, écrits ou publications périodiques traitant de matières politiques, qui se publient en Égypte, sont soumis à un droit de timbre de 2 paras (un dixième de P.) par exemplaire.

ART. 22.

Le droit établi par l'article 21 ne pourra être payé que par le timbrage à l'extraordinaire. Le timbre des journaux devra être apposé en tête de la première page.

ART. 23.

Toute contravention aux articles 21 et 22 sera punie d'une amende de P. É. 200 par chaque exemplaire non timbré. Cette amende sera à la charge de l'imprimeur, nonobstant toute stipulation contraire.

Toutefois les éditeurs-gérants et imprimeurs desdits journaux, écrits ou publications périodiques seront solidairement tenus du payement du droit des amendes.

§ II. — *Des bulletins de pesage.*

ART. 24.

Les peseurs publics ne pourront délivrer les bulletins de pesage que sur des formules revêtues du timbre de 10 paras (deux dixièmes et demi de P.) qui seront vendus par l'Administration.

ART. 25.

Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de P. É. 20.

§ III. — *Des reçus et quittances.*

Sont assujettis au droit de timbre de 20 paras (cinq dixièmes de P.) les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non, qui emporteraient libération, reçu ou décharge.

Les quittances des sommes inférieures à P. É. 50 sont exemptes de tout droit à moins qu'il ne s'agisse d'un acompte ou d'une quittance finale sur plus forte somme.

Sont également exemptes de droit les quittances des sommes versées aux caisses d'épargne ou retirées de ces établissements.

Le droit de quittance de 20 paras sera dû :

1° Sur les billets de chemin de fer supérieurs à P. É. 10 et sur les récépissés de bagages ou marchandises délivrés par le chemin de fer, quelle que soit la somme payée pour le transport; mais la décharge des bagages ou des marchandises donnée par le destinataire sera exempte du droit de timbre;

2° Sur les récépissés délivrés par la poste pour des groupes ou des sommes supérieures à P. É. 50; il ne sera rien dû pour tous autres récépissés délivrés par la poste ainsi que pour toute décharge donnée à la poste par le destinataire pour des sommes ou objets transportés;

3° Sur les récépissés délivrés par une administration de télégraphes quand le coût de la dépêche sera supérieur à P. É. 50.

Les reçus des dépêches télégraphiques délivrés par le destinataire seront exempts de timbre.

ART. 27.

Le droit établi par l'article précédent pourra être payé soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles.

Un règlement sera fait avec l'Administration des chemins de fer pour le versement à la Caisse centrale du Ministère des finances des droits de timbre sur les billets et sur les récépissés, droits qui seront indépendants de ceux actuellement perçus par les chemins de fer et ne pourront être assimilés aux recettes de cette administration.

ART. 28.

Toute contravention à l'article 26 sera punie d'une amende de P. É. 100.

Le droit est à la charge du débiteur; cependant lorsque c'est une administration

gouvernementale dont les revenus sont affectés ou non à la dette publique qui est débiteur, le droit est à la charge du créancier, même lorsqu'il s'agit des quittances fournies par les fonctionnaires pour leur traitement.

Toute personne qui a donné reçu, quittance ou décharge sans le timbrer régulièrement est tenue personnellement, nonobstant toutes stipulations contraires, du montant des droits, frais et amendes.

§ IV. — *Des chèques.*

---

ART. 29.

Sont assujettis au droit fixe de P. T. 0.20 (cinq dixièmes de piastre) les chèques et tous mandats de paiements tirés d'Égypte sur l'Égypte ou sur l'étranger, qui servent au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des fonds portés à son crédit chez le tiré. Pour que le droit proportionnel ne soit pas exigible, il faut qu'il y ait provision au moment de la souscription et que le tiré soit obligé de payer à présentation.

ART. 30.

Les chèques venant de l'étranger seront soumis au droit fixé par l'article précédent avant qu'ils puissent être négociés, acquittés ou payés en Égypte.

ART. 31.

Le tireur, le bénéficiaire ou premier endosseur, le premier endosseur en Égypte pour les chèques venant de l'étranger, l'encaisseur et le payeur d'un chèque non timbré, sont passibles chacun d'une amende de 5 p. 0/0 de la somme exprimée, et sont tenus, solidairement avec le porteur, du paiement du droit et des amendes sauf leur recours contre qui de droit.

Si le paiement ne doit pas être fait à vue ou s'il n'y a pas provision préalable, les droits et amendes doivent être perçus conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre II.

Le tiré qui n'aura pas payé un chèque pour le seul motif que le chèque n'était pas timbré conformément à la loi, ne pourra être tenu de rembourser les frais de protêt.

ART. 32.

Le droit de timbre des chèques peut être payé soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles dans les conditions fixées au titre III.

Les chèques venant de l'étranger seront timbrés au moyen de timbres mobiles.

§ V. — *Des Actes de l'État civil.*

---

ART. 33.

Sont assujettis au droit fixe de 1 piastre égyptienne les billets de naissance et contrats de mariage.

S VI. — *Des Assurances.*

ART. 34.

Tout contrat d'assurance maritime, sur la vie ou contre l'incendie doit être fait sur papier timbré au droit de 3 piastres égyptiennes. Les avenants sont soumis au même droit.

Chaque exemplaire du contrat doit être fait sur papier timbré.

Le droit ne pourra être perçu que sur le timbre à l'extraordinaire.

Toute contravention rendra l'assureur et l'assuré passibles chacun d'une amende de 400 piastres égyptiennes. Ils seront solidaires pour le payement des droits et amendes.

S VII. — *Des Connaissements.*

ART. 35.

Pour chaque connaissance créé en Égypte, l'expédition ou exemplaire dont le capitaine doit être porteur sera établi sur papier timbré au droit de 6 piastres égyptiennes; le droit pourra être payé soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'emploi du papier vendu par l'Administration.

ART. 36.

Pour les connaissances venant de l'étranger, l'expédition ou exemplaire qui est entre les mains du capitaine sera soumise au visa pour timbre au droit de 3 piastres égyptiennes; ce visa pour timbre sera donné par les agents des douanes spécialement chargés de cette recette du timbre. Les timbres mobiles nécessaires pour le visa seront vendus par le Ministère des finances aux agents des douanes qui bénéficieront d'une remise de 1 p. o/o.

ART. 37.

Moyennant payement des droit fixés par les articles précédents pour les expéditions en possession du capitaine, les autres expéditions des connaissances sont exemptes de tout droit de timbre.

ART. 38.

Les capitaines de navires égyptiens et étrangers devront exhiber aux agents des Douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissances dont ils sont porteurs.

ART. 39.

Toute contravention à l'article 35 sera punie d'une amende de 200 piastres égyptiennes. Le capitaine, l'armateur et l'expéditeur seront tenus solidairement au payement du droit et de l'amende.

Tout capitaine qui, à l'entrée ou à la sortie, aurait refusé de représenter un connaissance sera passible d'une amende de 200 piastres turques.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE DIMENSION.

ART. 40.

Doivent être rédigés sur du papier timbré à raison de sa dimension :

Les inventaires, actes de partage, registres de partage des successions, et généralement tous actes rédigés ou expéditions délivrées par les Mehkemés;

Tous actes, jugements, sentences, etc., du Cadi;

Les billets officiels et les pétitions, même en forme de lettre, présentés à S. A. le Khédivé, aux Ministres, à l'Assemblée générale et au Conseil législatif, à toutes autorités constituées, à tous les fonctionnaires de l'État;

Les permis de passage et de séjour, les passe-ports, les permis de port d'armes;

Les seneds ou obligations de sommes qui ne sont négociables qu'en suivant les règles tracées par le Code civil pour les cessions de créances;

Les actes de garanties avec ou sans énonciation de sommes;

Tous hodgets, taksits de quelque nature que ce soit, tous actes contenant vente mobilière ou immobilière, donation, bail, charte-partie, concessions, avec ou sans énonciations de sommes;

Les feuilles d'enchères;

Les contrats de vente de marchandises, les ordres de livraison de marchandises et tous actes de commerce connus sous le nom de firmans ou de contrats:

Les procurations ;

Les lettres de voitures ou toutes pièces émanant des expéditeurs des Raïs de barques, voituriers ou tous entrepreneurs de transport par eau ou par terre, et pouvant tenir lieu de lettre de voiture;

Les extraits, copies et expéditions délivrés aux particuliers par les administrations publiques;

Tous actes sous signatures privées, unilatéraux ou synallagmatiques, passés entre particuliers, ou entre l'État ou des particuliers, en matière civile ou commerciale;

Et généralement tous actes et écritures (autres que ceux faisant l'objet des chapitres II et III), extraits, copies et expéditions d'écritures privées ou publiques devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

ART. 41.

Pour les actes rédigés en plusieurs doubles, tous les doubles doivent être faits sur papier timbré.

ART. 42.

Chaque contravention aux articles 40 et 41 sera passible d'une amende de P. E. 200.



Chacune des parties à l'acte sera solidairement tenue au paiement des droits et des amendes.

ART. 43.

Pour tous les actes entre une Administration gouvernementale affectée ou non et les particuliers, les droits de timbre sont à la charge des particuliers.

ART. 44.

L'impôt du timbre de dimension ne pourra être payé que par l'emploi du papier vendu par l'Administration ou par le timbrage à l'extraordinaire.

Toutefois les actes préparés par une des Administrations visées à l'article précédent pourront être timbrés par l'apposition de timbres mobiles.

L'Administration mettra en vente les papiers timbrés indiqués dans l'état ci-dessous :

HAUTEUR.	LARGEUR.	SUPERFICIE.	PRIX.
0 <sup>m</sup> 2500	0 <sup>m</sup> 1700	0 <sup>m</sup> 0425	P. É. 3
0 2500	0 3400	0 0850	6
0 3000	0 4250	0 1275	9
0 3400	0 5000	0 1700	12
9 4250	0 6000	0 2550	18

Si les papiers présentés au timbrage sont de dimensions différentes de celles des papiers de l'Administration, le timbre sera payé au prix du format supérieur; si les papiers présentés ont plus de 0 mètr. carré 2550 de superficie, le droit sera perçu à raison de P. É. 6 par 0 mètr. carré 0850 de superficie ou fractions de 0 mètr. carré 0850.

TITRE II.

DES ACTES NON SOUMIS À LA FORMALITÉ DU TIMBRE.

ART. 45.

Indépendamment des exemptions déjà indiquées, sont exemptés de tout droit de timbre :

Les titres de la Dette publique de l'État égyptien et de tous les Gouvernements étrangers;

Les titres des pensions dues par le Gouvernement égyptien;

Les quittances données par tous fonctionnaires pour impôts de toutes sortes;

Les actes échangés entre les diverses Administrations du Gouvernement;

Les quittances de secours accordés aux indigents, écoles, édifices consacrés au culte et établissements de bienfaisance; les certificats d'indigence;

Les démissions des employés et les demandes de congé;

Les acquits inscrits sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables ou de commerce assujettis au droit proportionnel, ainsi que sur les chèques;

Les serghis des fonctionnaires et agents de l'État, en activité de service, ou en retraite, les livrets des militaires;

Les serghis ou carnets d'ouvriers; mais les quittances données par les ouvriers doivent supporter l'impôt conformément au titre I, chapitre III, § III;

Les livres tenus par les commerçants;

Toutes publications autres que celles imposées par l'article 21.

ART. 46.

Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré sans contravention à la présente loi, quoique non comprises nommément dans les exemptions, de même que tous les actes sous seings privés ou authentiques passés en pays étrangers, ne pourront être produits en justice, devant des experts ou arbitres ou devant toutes autres autorités constituées sans avoir été au préalable soumises au visa pour timbre, sous peine d'une amende de P. É. 200 outre le droit de timbre.

TITRE III.

DE LA VENTE ET DU MODE D'EMPLOI DES PAPIERS TIMBRÉS ET TIMBRES MOBILES  
ET DU TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.

ART. 47.

Les papiers timbrés et timbres mobiles dont l'usage est prescrit par la présente loi seront vendus par les bureaux de poste et par tous autres débitants que l'Administration croira devoir désigner ultérieurement; ils seront aussi vendus par les receveurs du timbre qui seront établis dans les villes où il y a des tribunaux mixtes ou indigènes et dans toutes autres villes où cela paraîtrait plus tard nécessaire. Dans toute ville, siège d'un tribunal, où le Gouvernement ne pourrait pas nommer dès à présent un receveur, le greffier en chef de l'un des tribunaux, pourra, avec l'autorisation du Président du tribunal, remplir les fonctions de receveur du Timbre.

ART. 48.

Toute personne qui vendra du papier timbré ou des timbres mobiles sans y avoir été autorisée par un arrêté ministériel sera passible d'une amende de P. É. 400 et le papier saisi chez ces débitants sera confisqué au profit de l'État.

ART. 49.

Les timbres mobiles, dans le cas où l'usage en est admis, devront être apposés au moment même de la rédaction de l'acte, sur les actes, effets, écrits, etc., créés en Égypte et avant tout usage en Égypte, c'est-à-dire avant l'acceptation, le premier endossement, ou le payement (suivant le cas), sur les chèques et effets venant de l'étranger; ils devront être placés à côté de la signature de celui qui doit apposer le

timbre et ils devront être oblitérés au moment de l'apposition en inscrivant sur le timbre le lieu de l'oblitération, la date (quantième, mois et millésime) et la signature ou le cachet.

L'oblitération pourra aussi être faite par une griffe à l'encre grasse indiquant le nom de la personne qui a apposé le timbre, le lieu et la date comme il est dit ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'article 44 (§ 2) le timbre mobile sera apposé par l'agent qui doit signer l'acte, au moment même de la signature.

Seront considérés comme non timbrés :

1° Tous actes ou écrits revêtus de timbres mobiles qui n'auraient pas été apposés et oblitérés comme il est dit ci-dessus ;

2° Les actes, pièces et écrits timbrés au moyen de timbres mobiles, dans des cas où l'emploi des timbres mobiles n'est pas autorisé par la présente loi.

ART. 50.

Dans tous les cas où l'acte doit être visé pour timbre par le receveur du Timbre, le receveur apposera des timbres mobiles qu'il oblitérera lui-même; le visa pour timbre ne peut être donné que par les receveurs établis près les tribunaux, sauf ce qui est établi au sujet des connaissements venant de l'étranger.

ART. 51.

Les personnes qui voudront faire timbrer des papiers à l'extraordinaire, devront les déposer à l'un des receveurs établis près les tribunaux.

Les droits exigibles seront versés au receveur, contre reçu, au moment du dépôt.

ART. 52.

L'empreinte des timbres, tant des papiers vendus par l'Administration que des papiers timbrés à l'extraordinaire, ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée sous peine d'une amende de P. É. 100.

ART. 53.

Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Il ne pourra être fait deux actes sur la même feuille de papier timbré, à moins que le second ne soit timbré au moyen d'un timbre mobile, dans le cas où l'emploi des timbres mobiles est autorisé par la loi.

En cas de contravention, le second acte sera considéré comme non timbré.

ART. 54.

Ceux qui abuseront des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, ceux qui auront contrefait des timbres ou auront fait usage des timbres contrefaits, tomberont sous l'application des articles 180 et 181 du Code pénal mixte et des articles 185 et 186 du Code pénal indigène.

ART. 55.

Les tribunaux de la Réforme siégeant en matière correctionnelle connaîtront des délits prévus à l'article 54 de la présente loi.

ART. 56.

L'usage d'un timbre mobile ayant déjà servi sera puni d'une amende de P. É. 2,000.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET DES POURSUITES ET INSTANCES.

ART. 57.

Il est interdit aux huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux magistrats de prononcer aucun jugement, aux fonctionnaires de l'État de prendre aucune décision en vertu d'actes ou documents qui ne seraient pas timbrés ou visés pour timbre conformément à la présente loi.

Il est interdit aux huissiers, en résidence ou domiciliés dans une ville où il y a un receveur du timbre, de faire aucun protêt sans avoir au préalable soumis l'effet protesté au visa du receveur.

ART. 58.

Les huissiers, greffiers, arbitres, experts et fonctionnaires qui contreviendront à l'article précédent seront passibles d'une amende de P. É. 200 par contravention.

ART. 59.

Les Moudirs, Mamours de districts, Gouverneurs des villes et Mamours de townns auront le droit de constater toutes les contraventions en matière de timbre; le même droit appartiendra aux agents des Postes pour les journaux confiés à la poste; aux agents de police en ce qui concerne les journaux;

Aux agents des Douanes en matière de connaissances;

Aux agents percepteurs des droits d'écluse et des droits d'octroi en ce qui concerne les lettres de voitures, dont les voituriers, bateliers, etc., devront être porteurs et dont les susdits agents percepteurs auront le droit d'exiger la présentation.

ART. 60.

Les contraventions relevées par ces fonctionnaires et agents devront être constatées par des procès-verbaux.

Lorsque le contrevenant aura refusé de reconnaître l'exactitude du procès-verbal et de le cacheter, la pièce en contravention sera retenue pour être jointe au procès-verbal.

Toutes les fois qu'il s'agira de contraventions prévues par les articles 54 et 55, la pièce en contravention devra être jointe au procès-verbal; même si le contrevenant signe le procès-verbal.

ART. 61.

Les receveurs du Timbre près les tribunaux, lorsqu'on ne leur payera pas comptant les droits et amendes exigibles, auront également le droit de dresser des procès-verbaux et de retenir les papiers en contravention, conformément à l'article 59.

Les receveurs auront le droit de vérifier les pièces déposées aux greffes des tribunaux pour s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, et de se faire représenter le répertoire des actes d'huissier pour s'assurer que tous les protêts ont été soumis au visa.

ART. 62.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'avoir recours aux voies judiciaires pour obtenir le paiement des droits ou amendes de timbre, le premier acte de poursuite sera une contrainte décernée par le receveur du Timbre de la résidence du tribunal compétent pour juger l'affaire et qui sera visée et déclarée exécutoire par le Président du tribunal.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée dans les huit jours de la signification de la contrainte et contenant assignation devant le tribunal compétent.

La compétence des tribunaux mixtes et indigènes est la même en matière de timbre qu'en matière de droit commun; toutefois les jugements en matière de timbre seront toujours susceptibles d'appel.

ART. 63.

Aucune autorité, ni les tribunaux, ni les fonctionnaires chargés du recouvrement ne pourront accorder de remise ou modération des droits établis pour la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement.

Toutefois, le droit de faire remise de tout ou partie des amendes encourues, dans les cas où la bonne foi des contrevenants sera certaine, est expressément délégué au Ministre des finances.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 64.

La présente loi n'est pas applicable aux actes déjà soumis au timbre par les tarifs des tribunaux mixtes et indigènes.

ART. 65.

Sont abrogés tous décrets, décisions du Conseil privé, règlements, etc., en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives au droit de timbre proprement dit, en contravention avec la présente loi.

ART. 66.

Remise est faite de toutes les amendes qui peuvent être dues à ce jour en vertu de décrets, décisions, ou règlements abrogés par l'article précédent.

ART. 67.

Les actes ou écritures rédigés sur papier non timbré antérieurement à la promulgation de la présente loi, ne pourront être produits en justice, devant des experts ou arbitres ou devant toutes autres autorités constituées, sans avoir été timbrés ou visés pour timbre aux droits établis par la présente.

---

N° 252.

**Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE**, gérant l'agence et Consul général de France au Caire,

à M. DE FREYCINET, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 28 août 1886.

La Chambre de commerce austro-hongroise d'Alexandrie vient d'adresser au Représentant de l'Autriche en Égypte un rapport concernant le projet de loi sur le Timbre qui a été soumis dernièrement, par le Gouvernement khédivial, à l'appréciation des Puissances et que le Comte d'Aunay a fait connaître à Votre Excellence par une dépêche en date du 7 juin dernier.

Une même idée semble avoir inspiré la plupart de ses observations : Abaissement des droits de timbre proposés et diminution du chiffre des amendes en cas de contravention. La Chambre de commerce austro-hongroise désirerait en outre qu'on fit disparaître du projet présenté aux Puissances certaines stipulations qui auraient un effet rétroactif. Elle voudrait qu'on exemptât complètement de l'impôt du timbre les actes émanant des Consuls et des autorités européennes, les affiches, les reconnaissances des banques, les connaissements venant de l'étranger, les livrets et quittances des ouvriers, les livrets et quittances des Caisses d'épargne et des Monts-de-Piété. De plus, les Représentants du commerce autrichien à Alexandrie estiment qu'il y aurait lieu d'élargir les dispositions du projet de loi en ce qui concerne l'emploi facultatif du timbre mobile et du papier timbré.

Enfin l'auteur du travail en question est d'avis qu'il conviendrait de refuser au Gouvernement khédivial le droit de prélever des amendes lorsque ces amendes auraient le caractère d'une peine correctionnelle et non celui d'une perception fiscale, et qu'en aucun cas, même lorsqu'il s'agirait de rechercher des fraudes, les fonctionnaires égyptiens ne sauraient être autorisés à opérer des perquisitions domiciliaires chez les Européens sans l'intervention des Consuls.

BEUCAIRE.

---

N° 253.

**Le Comte d'AUNAY**, Agent et Consul général de France au Caire,  
à **M. FLOURENS**, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 mars 1887.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence un exemplaire du Projet de loi sur les patentes présenté récemment par le Gouvernement égyptien.

D'AUNAY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 12 MARS 1887.

---

**PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.**

DERNIÈRE RÉDACTION. — DÉCEMBRE 1886.

---

**TITRE I<sup>er</sup>.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

Tout individu, majeur ou mineur, sans distinction de nationalité, qui exerce en Égypte une profession non comprise dans les exemptions déterminées par l'article 2 du présent décret, est assujéti au droit de patente.

Par profession on entend : le commerce de gros ou de détail, quel qu'en soit l'objet, les industries et métiers de toute nature, et toutes les autres professions généralement quelconques.

Le libre exercice de toute profession est assuré à tous les habitants de l'Égypte, indigènes ou étrangers indistinctement, à la condition d'observer les lois générales du pays, sous réserve des industries dangereuses et de celles qui se rapportent au monopole du Gouvernement.

**ART. 2.**

Sont exemptés du droit de patente :

- 1° Les Caisses d'épargne et les Sociétés de bienfaisance ;
- 2° Les auteurs, les professeurs de belles-lettres, de langues, de sciences, de dessin, de musique, d'escrime et de gymnastique. Les maîtres, instituteurs et institutrices des écoles publiques ou privées, des pensions, pensionnats ou maisons particulières,

les artistes peintres, les artistes sculpteurs, artistes dessinateurs, photographes; les comédiens, artistes dramatiques et lyriques; les garde-malades et les nourrices;

3° Les laboureurs et agriculteurs ne vendant que le produit de l'exploitation de leur propre fonds ou du fonds d'autrui.

## TITRE II.

### ASSIETTE DE L'IMPÔT.

#### ART. 3.

Les professions soumises à la patente sont divisées en deux catégories :

La première catégorie est soumise à un droit fixe et annuel.

La seconde catégorie est soumise à un droit proportionnel basé sur la valeur locative de chaque local consacré à l'exercice de la profession patentée, ainsi que de l'habitation du redevable.

#### ART. 4.

Les professions de la première catégorie se subdivisent en trois classes :

1° Les professions exercées dans les villes du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd et leurs faubourgs ;

2° Les professions exercées dans les chefs-lieux de gouvernorats et de provinces, non compris dans la première classe ;

3° Les professions exercées dans toutes les autres villes et localités de l'Égypte non comprises dans les deux premières classes.

#### ART. 5.

Les professions de la première catégorie, les séries que comportent ces professions ainsi que le droit imposé à chaque profession et à chaque série, sont indiqués dans le tableau A annexé au présent décret. L'assiette de ces droits sera établie sur la déclaration faite par le contribuable lui-même du capital engagé et, à défaut de cette déclaration, par les agents de la Daïra Baladieh.

#### ART. 6.

Dans la deuxième catégorie sont compris les commerçants en détail quel que soit l'objet de leur commerce, tous les métiers, toutes les industries, sans autres exceptions que celles énumérées à l'article 2.

Sous les réserves énoncées à l'article 7, les contribuables de la deuxième catégorie payeront annuellement un droit de patente de 5 p. o/o de la valeur locative des locaux affectés à l'exercice de la profession et à l'habitation du contribuable, sans que ce droit puisse toutefois être inférieur à :

P. T. 100	pour les villes de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe.
P. T. 75	— . . . . .	2 <sup>e</sup> classe.
P. T. 50	— . . . . .	3 <sup>e</sup> classe.



ART. 7.

Les débitants de tabac et de spiritueux payeront annuellement un droit de patente de 30 p. o/o de la valeur locative des locaux affectés à leur commerce et à leur habitation, sans que ce droit puisse être inférieur à :

L. É. 4	pour les villes de . . . . .	1 <sup>re</sup> classe.
L. É. 3	— . . . . .	2 <sup>e</sup> classe.
L. É. 2	— . . . . .	3 <sup>e</sup> classe.

TITRE III.

RECENSEMENT GÉNÉRAL.

ART. 8.

Du 1<sup>er</sup> au . . . . . il sera procédé dans toute l'Égypte, par les soins de l'autorité administrative, à un premier recensement de tous les individus soumis par le présent décret au paiement du droit de patente.

Des états de recensement distincts seront dressés pour chaque catégorie de contribuables.

Les états des contribuables de la première catégorie indiqueront le nom et les prénoms de chaque redevable, sa nationalité, sa profession, la rue où la profession est exercée, la série à laquelle appartient la profession, et enfin, le montant du droit de patente exigible.

Les états des contribuables de la deuxième catégorie porteront les mêmes indications relativement au nom, à la nationalité, au domicile et à la profession; ils énonceront, en outre, l'évaluation de la valeur locative des locaux affectés à l'exercice de la profession et à l'habitation du redevable, ainsi que la quotité de l'impôt proportionnel de 5 p. o/o ou de 30 p. o/o applicable à cette évaluation.

Les états de recensement seront déposés dans les villes, à la Daïra Baladieh, au Gouvernorat ou à la Moudirieh; dans les villages, ils seront déposés chez les sarrafs.

Les contribuables seront prévenus par voie d'affiches et par la voie des journaux officiels, qu'ils peuvent prendre connaissance des états de recensement et d'imposition et produire leurs réclamations dans un délai d'un mois à partir de la publication. Un nouveau délai de deux mois est accordé à ceux des patentables qui n'ont pas réclamé pendant la publication, à la condition d'appuyer leur demande de la quittance des termes échus, c'est-à-dire d'un semestre, conformément à l'article 11.

TITRE IV.

RÉCLAMATIONS.

ART. 9.

Les réclamations relatives aux patentes seront portées devant les Commissions de revision qui siégeront au Caire, à Alexandrie et dans les chefs-lieux des provinces.

Les Commissions de revision qui auront à connaître des réclamations des indigènes seront composées :

1° Au Caire et à Alexandrie :

Du directeur de la Daïra Baladieh, qui présidera la Commission et qui aura voix prépondérante ;

Du chef de la corporation à laquelle appartient le contribuable et de deux notables de cette même corporation, choisis, l'un par le directeur de la Daïra Baladieh et l'autre par le contribuable ;

2° Dans les autres chefs-lieux de provinces et de Gouvernorats :

Du Moudir ou du Gouverneur qui présidera la Commission et qui aura voix prépondérante ;

Du chef de la corporation à laquelle appartient le contribuable et deux notables de la même corporation, choisis, l'un par le Moudir ou le Gouverneur, et l'autre par le contribuable ;

Dans le cas où l'indigène négligerait ou refuserait de désigner un notable, et dans le cas où le notable ainsi désigné ne se présenterait pas, bien que dûment convoqué, il sera passé outre et la Commission statuera valablement.

Les Commissions appelées à connaître des réclamations des étrangers seront composées :

1° Au Caire et à Alexandrie :

Du directeur de la Daïra Baladieh, qui présidera la Commission et qui aura voix prépondérante.

De trois assesseurs près les tribunaux mixtes, choisis, l'un par le directeur de la Daïra Baladieh et les deux autres par le contribuable ;

2° Dans les autres chefs-lieux de provinces et de gouvernorat, ces Commissions seront composées :

Du Moudir ou du Gouverneur, qui présidera la Commission avec voix prépondérante.

De trois notables étrangers, choisis, l'un par le Gouverneur ou le Moudir, et les deux autres par le contribuable.

Dans le cas où l'étranger ne désignerait pas les deux représentants ci-dessus indiqués ou si ces deux représentants dûment convoqués ne se présentaient pas, il sera passé outre et la Commission statuera valablement.

Les décisions des Commissions de revision ne seront susceptibles d'aucune espèce de recours.

## TITRE V.

### PAYEMENT DES DROITS ET DÉLIVRANCE DES PATENTES.

#### ART. 10.

Le droit de patente deviendra exigible pour la première année dès l'expiration de la durée du dépôt des états de recensement, fixée à un mois par l'article 7.

A ce moment tous les contribuables devront se faire délivrer par les bureaux institués pour cet objet à la Daira Baladiéh, au Gouvernorat ou à la Moudirieh, la feuille de patente de l'année courante.

Ensuite, la patente devra être renouvelée tous les ans, dans le premier mois de l'année, sans qu'il y ait lieu de faire de nouveaux recensements.

Si, au moment du renouvellement de la patente, le contribuable réclame pour un motif quelconque une diminution de taxe ou si le Gouvernement veut imposer une majoration de taxe, et si, à ce sujet, il y a désaccord avec l'Administration, ce désaccord sera tranché, selon le cas, par la Commission conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

Les mêmes Commissions statueront également sur les désaccords qui pourraient surgir entre les contribuables et l'Administration à l'occasion des patentes demandées par de nouveaux contribuables ou des patentes renouvelées. Il sera accordé aux patentables inscrits pour la première fois et à ceux dont le renouvellement occasionne un accroissement de taxe un délai de deux mois pour réclamer.

Ce délai court de l'expiration du mois pendant lequel aura eu lieu l'inscription ou le renouvellement.

ART. 11.

Le droit de patente est annuel; il est calculé à partir du . . . . de chaque année du calendrier grégorien et est payable par semestre et d'avance.

Lorsque la patente est demandée après l'expiration du premier mois d'un semestre le droit est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, y compris le mois pendant lequel la déclaration a été reçue et l'impôt est immédiatement exigible pour la portion du semestre en cours.

ART. 12.

Une profession exercée par une association de plusieurs personnes ne donne lieu qu'à la délivrance d'une seule patente, prise soit au nom de tous les associés, soit au nom de l'un d'eux.

Toute personne exerçant une seule profession de la première catégorie ne payera que le droit de patente y afférent, quel que soit dans la même ville, le nombre des locaux affectés à l'exercice de cette profession.

Toute personne exerçant dans le même local ou ses dépendances deux professions rangées, l'une dans la première catégorie, l'autre dans la deuxième catégorie, ne sera passible que d'un seul droit. Ce droit sera le plus élevé de ceux qui seraient appliqués si chacune des professions était taxée d'après sa catégorie.

Toute personne exerçant dans la même localité ou dans les localités différentes, mais dans des locaux séparés, deux ou plusieurs professions différentes, soit de la première, soit de la seconde catégorie, doit payer le droit de patente entier pour chacune des professions qu'elle exerce.

ART. 13.

En cas de cession ou de transfert à une autre personne, celle-ci succède aux droits et charges de son prédécesseur.

A l'expiration du semestre courant, l'une ou l'autre des parties intéressées pourra faire substituer le nom du nouveau titulaire à celui de l'ancien.

Si dans le premier mois du semestre courant, aucune des parties n'a accompli la formalité ci-dessus, elles seront solidairement responsables de l'impôt inscrit au nom de l'ancien titulaire.

En cas de cessation de l'exercice de la profession, le droit de patente n'est exigible que jusqu'à l'expiration du semestre courant.

En cas de cessation par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant; le surplus de la taxe déjà perçu pour le semestre sera restitué à la demande des parties intéressées. Cette demande devra être présentée sous peine de déchéance avant l'expiration du mois qui suivra l'événement.

ART. 14.

Les patentes délivrées aux contribuables sont détachées d'un registre à souche spécial et portent un numéro d'ordre.

En cas de perte de la feuille de patente, un duplicata à titre gratuit en est délivré sous le même numéro.

TITRE VI.

CONSTATATIONS DES CONTRAVENTIONS. POURSUITES EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS  
ET EN MATIÈRE DE RECouvreMENTS.

ART. 15.

Toute personne exerçant une profession sans s'être munie de sa patente, conformément au présent décret, est passible d'une amende égale au double du droit de patente qui lui était applicable.

Cette amende est appliquée indépendamment du droit simple; elle est calculée à partir du mois où la patente aurait dû être prise, proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

La même pénalité est appliquée :

1° A toute personne qui n'a pas renouvelé sa patente ou qui n'a pas payé les droits aux époques fixées;

2° A celui qui, par suite d'une fausse déclaration de sa profession ou de la série à laquelle appartient sa profession, se serait muni d'une patente donnant lieu au paiement d'un droit inférieur à celui réellement dû.

ART. 16.

Qu'il s'agisse de l'exercice sans patente d'une profession, d'un défaut de renouvellement, d'une fausse déclaration de profession ou d'un retard dans le paiement du droit dû, la contravention est constatée par un procès-verbal dressé par les agents du bureau local des patentes. Cet acte doit énoncer le nom et les prénoms du contrevenant, sa profession, le nom de la rue, et autant que possible, le numéro de la

maison où la profession est exercée, le montant du droit de patente dû et le montant de l'amende exigible.

Le procès-verbal est signifié administrativement au contrevenant avec commandement de payer dans le délai de cinq jours francs à compter de la signification.

Si, à l'expiration de ce délai, le contrevenant ne s'est pas libéré, et s'il n'a pas fait opposition, le Directeur de la Daïra Baladieh, le Moudir ou le Gouverneur rend le commandement exécutoire, et il est alors procédé à l'exécution conformément au décret du 25 mars 1880, tant sur les marchandises que sur les meubles et au besoin sur l'immeuble du patentable.

L'État est privilégié sur le produit de ces ventes pour le recouvrement des droits de patente; aucun créancier même privilégié ne sera payé avant que l'État n'ait été entièrement désintéressé.

L'opposition faite par le contribuable devra toujours être motivée.

Les instances en opposition seront portées devant les tribunaux compétents.

Toutefois l'opposition ne sera recevable et ne suspendra l'exécution qu'autant qu'elle sera accompagnée de la quittance des sommes portées audit commandement.

Les significations des procès-verbaux et commandement sont faites sans frais par les agents du Trésor. Tous autres frais d'exécution, de quelque nature qu'ils soient seront à la charge du contribuable d'après le tarif annexé à la présente loi.

Les frais judiciaires engagés dans les instances relatives au droit de patente sont à la charge de la partie qui succombe.

ART. 17.

Les détails d'application du présent décret seront fixés par un règlement d'administration publique.

ART. 18.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 19.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**TABLEAU A.**

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.		1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.
		Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd.	Chefs-lieux de districts, de gouvernorats et moudirihs (Port-Saïd excepté).	Contrées, villes et villages.
		L. É.	L. É.	L. É.
1	Sociétés anonymes ayant pour objet des opérations financières, industrielles et commerciales ou de travaux publics, au capital social :			
	de 50,000 £ à 100,000 £.....	100	100	100
	de 100,001 £ à 200,000 £.....	200	200	200
	de 200,001 £ à 300,000 £.....	300	300	300
	de 300,001 £ à 400,000 £.....	400	400	400
	de 400,001 £ à 500,000 £ et au-dessus.....	500	500	500
	Chacune des succursales de ces sociétés.....	1/5 de la patente principale.	1/5 de la patente principale.	1/5 de la patente principale.
2	Les mêmes sociétés anonymes au capital au-dessous de 50,000 £ 1 par mille sans que la patente puisse être inférieure à 30 £.	1 0/00	1 0/00	1 0/00
	Chacune des succursales de ces sociétés.....	1/5 de la patente principale.	1/5 de la patente principale.	1/5 de la patente principale.
3	Banquiers y compris les sociétés en nom collectif et en commandite ayant pour objet des opérations de banque :			
	1 <sup>re</sup> Série: Celui qui, outre les opérations constituant la banque proprement dite, fait l'émission des titres ou valeurs étrangers ou s'il paye les dividendes et coupons de ces mêmes valeurs pour le compte des États, sociétés ou villes étrangères.....	100	60	40
	2 <sup>e</sup> Série: Celui qui fait les opérations constituant la banque proprement dite, c'est-à-dire le commerce des métaux précieux, change des monnaies, dépôts, papiers de commerce, billets à ordre, lettres de change, recouvrements, changes, arbitrages, escomptes, comptes courants, prêts sur nantissements ou consignations.....	75	45	30
	3 <sup>e</sup> Série: Escompteurs se bornant à escompter, payer ou encaisser les papiers de commerce.....	50	30	20
4	Sociétés anonymes ou autres d'assurances maritimes, contre l'incendie et sur la vie, contre la grêle, les accidents et la mortalité des bestiaux, et agences de ces compagnies fonctionnant en Égypte.....	20	8	4
5	Compagnies de navigation à vapeur, anonymes ou autres, faisant un service régulier :			
	Direction ou agence principale.....	30	20	10
	Chacune des agences secondaires.....	6	4	2
	(La somme des droits à payer par l'agence principale, pour l'ensemble des agences secondaires, ne peut en aucun cas dépasser 60 £.)			

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.		1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.
		Le Caire, Alexandrie, Port-Said.	Chefs-lieux de districts, de gouvernorats et moudiriels (Port-Said excepté).	Contrées, villes et villages.
		L. É.	L. É.	L. É.
6	Compagnies de navigation à vapeur, anonymes ou autres, ne faisant pas un service régulier.			
	Direction ou agence principale.....	20	10	5
	Chacune des agences secondaires.....	5	3	2
	(La somme des droits à payer par l'agence principale, pour l'ensemble des agences secondaires, ne peut en aucun cas dépasser 40 £.)			
7	Agents de différentes compagnies de bateaux à vapeur ou de propriétaires de bateaux ne faisant que des voyages accidentels.....	15	8	3
8	Industriels et commerçants en gros, quel que soit l'objet de leur commerce, y compris les sociétés en nom collectif et en commandite, faisant le commerce en gros (sont réputés marchands en gros ceux qui vendent à d'autres marchands):			
	1 <sup>re</sup> série: Capital de 20,000 £ et au-dessus.....	50	50	50
	2 <sup>e</sup> série: Capital de 10,000 £ à 20,000 £.....	30	30	30
	3 <sup>e</sup> série: Capital de 5,000 £ à 10,000 £.....	20	20	20
	4 <sup>e</sup> série: Capital inférieur à 5,000 £.....	6	6	6
9	Fabricants de spiritueux.....	30	18	12
10	Armateurs de bateaux à vapeur (par bateau).....	5	5	5
11	Armateurs de navires à voiles d'un jaugeage minimum de 50 tonneaux (par navire) (sous vérification).....	2	2	2
12	Entrepreneurs:			
	1 <sup>re</sup> série.....	50	30	20
	2 <sup>e</sup> série.....	25	15	10
	3 <sup>e</sup> série.....	12	7	5
	4 <sup>e</sup> série.....	6	3	2
13	Commissionnaires pour l'importation et l'exportation:			
	1 <sup>re</sup> série.....	20	14	10
	2 <sup>e</sup> série.....	10	7	5
14	Commissionnaires de transports.....	10	7	5
15	Courtiers:			
	1 <sup>re</sup> série.....	24	15	9
	2 <sup>e</sup> série.....	15	8	4
	3 <sup>e</sup> série.....	4	2	1
16	Changeurs de monnaies.....	5	3	2
17	Loueurs de voitures:			
	De place (par voiture).....	2	1	"
	De transports (par voiture).....	1/2	1/4	"
18	Avocats et mandataires en justice.....	50	30	20

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.		1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.
		Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd.	Chefs-lieux de districts, de gouvernorats et moudiriéhs (Port-Saïd excepté).	Contrées, villes et villages.
		L. É.	L. É.	L. É.
19	Experts près les tribunaux.....	40	20	10
20	Médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens (Les médecins attachés au service du Gouvernement sont assujettis à la taxe lorsqu'ils exercent la médecine en dehors de leur service officiel).....	40	20	10
21	Vétérinaires.....	5	3	1
22	Sages-femmes.....	2	1	1
23	Ingénieurs et architectes.....	20	20	10
24	Mehandes Mémari.....	4	2	1
25	Imprimeurs et éditeurs.....	10	6	4
26	Directeurs ou propriétaires de journaux.....	10	5	2
27	Directeurs de spectacles.....	10	5	2
28	Commis et employés :	P. T.	P. E.	P. E.
	1 <sup>o</sup> Commis ayant un traitement de 300 piastres par mois et au-dessous.....	24	24	24
	2 <sup>o</sup> Commis ayant un traitement de 301 p. à 500 p. par mois.	60	60	60
	3 <sup>o</sup> Commis ayant un traitement de 501 p. à 1,000 p. par mois.	120	120	120
	4 <sup>o</sup> Commis ayant un traitement au-dessus de 1,000 p. par mois.....	180	180	180
29	Marchands et industriels ambulants :			
	1 <sup>re</sup> série.....	100	50	25
	2 <sup>e</sup> série.....	25	15	10
30	Domestiques, cochers et gens de service des deux sexes :			
	1 <sup>o</sup> Tous domestiques ayant une paye de 100 p. par mois et au dessous.....	30	30	30
	2 <sup>o</sup> Tous domestiques ayant une paye de 101 p. par mois et au-dessus.....	60	60	60
31	Propriétaires de baudets de louage (par baudet).....	15	10	5
32	Ouvriers (1) des deux sexes.....	30	25	15

(1) Par ouvrier on entend : 1<sup>o</sup> Toutes les personnes travaillant soit chez elles, soit chez des particuliers et n'ayant ni boutiques, ni enseignes ni apprentis. 2<sup>o</sup> Toutes les personnes des deux sexes exerçant individuellement un métier, une industrie quelconque, soit pour leur propre compte, soit en s'engageant à la journée ou à forfait chez des patrons ou des particuliers.



N° 254.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 novembre 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une lettre que vient de m'adresser Nubar Pacha concernant les impôts du timbre et des patentes.

Ainsi que le verra Votre Excellence, le Président du Conseil Khédivial exprime dans cette communication l'espoir que les divers Gouvernements intéressés voudront bien, pour résoudre plus rapidement cette double question, déléguer leurs pouvoirs à la Caisse de la Dette publique.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'indiquer le sens de la réponse que je devrais faire parvenir au Ministre des Affaires étrangères du Vice-Roi.

BEUCAIRE.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1887.

NUBAR PACHA,

au Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire.

Le Caire, le 7 novembre 1887.

Les nécessités financières qui s'imposent au Gouvernement de Son Altesse et les obligations qu'il a contractées vis-à-vis de ses créanciers l'ont amené à demander aux diverses Puissances la faculté d'établir certains impôts applicables à leurs nationaux aussi bien qu'aux sujets locaux.

Tels sont les impôts sur le timbre et sur les patentes consentis, en principe, en vertu de l'article 2 de la Convention signée à Londres.

En présence d'une situation qui, en se prolongeant, serait de plus en plus nuisible aux intérêts du Trésor égyptien, et pour hâter la solution d'une question de cette importance, je viens vous demander s'il ne semblerait pas opportun au Gouvernement de la République de déléguer ses pouvoirs à la Caisse de la Dette publique, qui, unie au Gouvernement égyptien, aurait à s'occuper du prompt établissement des taxes relatives au timbre et aux patentes.

N. NUBAR.

---

N° 255.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 28 novembre 1887.

J'ai mis à profit le séjour assez prolongé que j'ai dû faire cet été à Alexandrie pour amener notre Chambre de Commerce dans cette ville à terminer les rapports concernant les projets d'impôts du timbre et des patentes que cette assemblée avait promis de rédiger en vue d'éclairer notre Gouvernement sur ces questions. Ce travail vient de m'être remis. Notre Chambre de Commerce d'Alexandrie formule de nombreuses objections contre les projets soumis par le Gouvernement khédivial à l'approbation des Puissances. Ses observations portent principalement sur les tarifs des taxes et des amendes, qui semblent trop élevés, et sur un assez grand nombre d'articles qui, s'ils étaient adoptés, porteraient atteinte aux capitulations et laisseraient les contribuables européens sans garantie contre l'arbitraire administratif.

BEUCAIRE.

---

N° 256.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 janvier 1888.

Je suis d'avis d'agréer la suggestion de Nubar Pacha tendant à ce que les Puissances délèguent aux Commissaires de la Caisse de la Dette leurs pouvoirs pour l'étude du projet de taxe sur le timbre et les patentes. Je subordonnerais toutefois notre acceptation à deux conditions : 1° Il devrait être entendu que cette façon de procéder ne créera pas pour l'avenir un précédent que le Gouvernement égyptien pût invoquer dans des cas analogues ; 2° Cette Commission ne serait admise à émettre sa décision qu'à l'unanimité des délégués composant la Caisse de la Dette.

Il est bien entendu, en outre, que pendant le cours de cet examen, le Commissaire français se tiendrait en communication avec le Gouvernement de la République par l'intermédiaire de l'Agence et qu'il ne prendrait aucune décision définitive sans l'autorisation de Votre Excellence.

J'ai consulté mes collègues et j'ai vu que la plupart d'entre eux n'élevaient pas d'objections sérieuses contre les ouvertures de Nubar Pacha et que plusieurs avaient déjà répondu dans un sens affirmatif. J'en ai causé avec ce dernier, et j'ai pu me

rendre compte que le Gouvernement égyptien consentirait à se rallier à la solution que je vous propose au cas où Votre Excellence croirait devoir l'adopter.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible la réponse que je devrai faire aux suggestions de Nubar Pacha.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 257.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

Au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 11 février 1888.

J'approuve les conditions sous lesquelles vous me proposez de donner notre adhésion à la proposition formulée par Nubar Pacha dans la dernière circulaire sur les impôts du timbre et des patentes. Il reste donc entendu :

1° Que la procédure à laquelle nous donnons notre assentiment ne constituera nullement un précédent;

2° Que la Commission de la Dette ne pourra émettre de décision valable qu'à l'unanimité de ses membres;

3° Que ceux-ci enfin resteront en communication avec les agents et en référeront à leurs Gouvernements par l'intermédiaire de ces derniers avant de prendre aucune décision définitive.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie m'ayant fait part du désir de son Gouvernement de marcher d'accord avec nous dans cette affaire, je lui communique le sens de notre réponse à la proposition du Gouvernement khédivial. Vous pouvez en informer l'Agent autrichien avant vos autres collègues.

FLOURENS.

---

N° 258.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 février 1888.

Je viens d'adresser à Nubar Pacha une communication par laquelle je l'informe des réserves sous le bénéfice desquelles le Gouvernement de la République est prêt à donner au commissaire français à la Caisse de la Dette l'instruction de procéder avec ses collègues à l'étude des projets de lois sur le timbre et sur les patentes.

Votre Excellence trouvera ci-joint une copie de cette lettre.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 18 FÉVRIER 1888.

---

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France en Égypte,  
à NUBAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive.

Le Caire, le 15 février 1888.

Par une communication du 7 novembre dernier, vous avez saisi le Chargé d'affaires de France d'une demande tendant à ce que les Puissances délèguent leurs pouvoirs aux commissaires de la Dette publique égyptienne, pour l'étude des projets d'impôts sur le timbre et sur les patentes, prévus par l'article 2 de la convention de Londres de 1885.

Le Gouvernement de la République a examiné cette proposition. Dans le but de témoigner son bon vouloir envers le Gouvernement de S. A. le Khédive il consent à donner au commissaire français à la Caisse de la Dette la délégation suggérée par Votre Excellence.

Il doit toutefois subordonner son adhésion à deux conditions dont Votre Excellence voudra bien reconnaître la légitimité.

Il devra être entendu que les attributions législatives données en cette circonstance aux commissaires de la Caisse de la Dette ont un caractère exceptionnel et qu'elles ne constituent à aucun degré une extension de compétence pour l'avenir.

En second lieu, cette commission ne sera admise à émettre de décision valable qu'à l'unanimité des délégués qui la composent.

Sous le bénéfice de ces deux réserves, le Gouvernement de la République est prêt à donner à M. Le Chevalier les instructions nécessaires pour qu'il procède, de concert avec tous ses collègues, à l'étude de projets d'impôts sur le timbre et sur les patentes.

Le Gouvernement de la République pense qu'une fois le travail de la Commission terminé, toutes les Puissances intéressées auront à donner leur ratification formelle aux projets adoptés pour les rendre applicables à leurs nationaux.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 259.

M. le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 avril 1888.

Toutes les grandes Puissances ont répondu aux propositions de Nubar-Pacha tendant à déléguer à la Caisse de la Dette les pouvoirs nécessaires pour étudier, d'accord avec le Gouvernement égyptien, l'établissement des taxes sur le timbre et les patentes.

L'Italie et la Grande-Bretagne acceptent purement et simplement ces suggestions. L'Allemagne et l'Autriche y adhèrent également, mais en se réservant de se prononcer en dernière instance dans le cas où les divergences qui se manifesteraient au sein de la Commission d'étude seraient trop profondes. Enfin, la Russie vient de donner sa réponse qui est calquée sur celle du Gouvernement de la République. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans l'opinion du monde officiel égyptien, c'est l'avis du Gouvernement de la République qui paraît avoir inspiré, d'une façon plus ou moins exclusive, la réponse des trois Empires.

Nubar-Pacha vient de m'écrire officiellement qu'il accepte les conditions posées par le Gouvernement français et Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de cette communication.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 1888.

---

NUBAR PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

(CIRCULAIRE.)

Le Caire, le 19 avril 1888.

Vous m'avez fait l'honneur de m'informer par votre dépêche du 15 février dernier, en réponse à ma lettre-circulaire du 7 novembre 1887, que le Gouvernement de la République veut bien adhérer, sous certaines réserves, à la proposition de déléguer au commissaire français près la Caisse de la Dette publique ses pouvoirs pour étudier, d'accord avec le Gouvernement égyptien, l'établissement des taxes sur le timbre et les patentes.

Le Gouvernement égyptien accepte les réserves formulées dans la dépêche précitée et, en vous priant de vouloir bien faire agréer ses remerciements au Gouvernement de la République pour cette adhésion, je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

N. NUBAR.

---

N° 260.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 janvier 1890.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint (Annexe n° 1), copie d'une circulaire de Zoufkar-Pacha ayant pour but de notifier au Gouvernement français que la Caisse

de la Dette, à l'unanimité, est tombée d'accord sur un projet de loi des patentes applicable aux Européens et aux indigènes. Le Ministre des Affaires étrangères ajoute que ce projet a rencontré l'approbation du Gouvernement khédivial et il me prie, en conséquence, de solliciter l'adhésion définitive de Votre Excellence afin que ce nouvel impôt reçoive son application.

J'aurai soin, en notifiant l'adhésion de Votre Excellence à la loi des patentes, de stipuler que l'impôt en question ne sera applicable à nos ressortissants que le jour où tous les contribuables, quelle que soit leur nationalité, y seront également assujettis.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte du projet de loi des patentes approuvé par la Caisse. (Annexe n° II.)

L. d'AUBIGNY.

---

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 16 JANVIER 1890.

ZOULFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 31 décembre 1889.

A la suite de ma circulaire du 7 novembre 1887, vous avez bien voulu informer le Département par votre dépêche du 15 février 1888 que le Gouvernement de la République consentait à confier à MM. les Commissaires de la Caisse de la Dette publique le soin d'étudier, d'accord avec le Gouvernement égyptien, les projets de loi concernant l'établissement des taxes sur le timbre et les patentes acceptées, en principe, par les Puissances signataires de la Convention de Londres du 18 mars 1885.

En conséquence de cet assentiment, un projet relatif aux patentes a été élaboré par le Gouvernement de Son Altesse, conjointement avec MM. les Commissaires de la Caisse, et c'est ce travail, adopté à l'unanimité, dont j'ai l'honneur, Monsieur le Comte, de vous adresser, ci-joint, quatre exemplaires imprimés.

Le Gouvernement de Son Altesse pense que la modération des taxes proposées ne saurait échapper à tout examen impartial et, en vous transmettant ce projet, j'ai recours à vos obligeants offices pour obtenir l'adhésion définitive du Gouvernement de la République en vue de rendre les dispositions du décret à promulguer applicables à vos nationaux.

Je me réserve de vous saisir prochainement du projet de loi sur le timbre et vous prie, Monsieur le Comte, d'agréer, etc.

ZOULFIKAR.

---

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 16 JANVIER 1890,

**A Son Excellence RIAZ-PACHA, Président du conseil des Ministres,  
Ministre des finances, au Caire.**

Le Caire, le 26 décembre 1889.

Monsieur le Président,

En conformité des accords diplomatiques mentionnés dans la lettre de votre prédécesseur aux finances, en date du 17 avril 1888, les Commissaires de la Dette ont étudié, conjointement avec les Délégués du Gouvernement de Son Altesse, le projet de loi sur les patentes qui avait été soumis aux Puissances.

Les soussignés ont l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le texte qu'ils ont unanimement adopté.

Ils saisissent cette occasion pour offrir à Votre Excellence les assurances de leur très haute considération.

Baron RICHTHOFEN.

Comte Ch. ZALUSKI.

G. LE CHEVALIER.

A. MONEY.

Prince A. MOUROUSI.

## LOI SUR LES PATENTES.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE:

Sur la proposition de notre Ministre des Finances, et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Avec l'assentiment des Puissances;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

### TITRE I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### ARTICLE PREMIER.

Le libre exercice de toute profession ou industrie, de tout art, commerce ou métier est assuré à tous les habitants de l'Égypte, indigènes ou étrangers indistinctement, à la condition d'observer les lois générales du pays, sous réserve des industries dangereuses et de celles qui sont ou peuvent être l'objet de monopoles gouvernementaux.

Tout individu, sans distinction de nationalité, qui exerce en Égypte une profes-

sion, une industrie, un art, un commerce ou métier non compris dans les exemptions déterminées par l'article 2 du présent décret, est assujetti au droit de patente.

ART. 2.

Sont exemptés du droit de patente :

- 1° Les Caisses d'épargne et les Sociétés de bienfaisance;
- 2° Les auteurs, les professeurs de belles-lettres, de langues, de sciences, de dessin, de musique, d'escrime, d'équitation, de gymnastique, de danse et généralement d'arts d'agrément, les chefs, maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions, les instituteurs et institutrices des écoles publiques ou privées, des pensions, pensionnats ou maisons particulières; les artistes peintres, sculpteurs, dessinateurs; les artistes dramatiques ou lyriques;
- 3° Les laboureurs et agriculteurs ne vendant que le produit des terrains par eux exploités, qu'ils en soient propriétaires ou non;
- 4° Les fonctionnaires et employés de l'État ou des Administrations publiques; en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;
- 5° Les commis-voyageurs et représentants de maisons de commerce ou de fabriques étrangères, lorsqu'ils n'ont pas de domicile stable en Égypte, qu'ils reçoivent leur rémunération du dehors et ne voyagent qu'avec des assortiments d'échantillons (sans marchandises) dans le seul but d'obtenir des commandes ou d'effectuer des achats, à condition que leur séjour en Égypte ne dépasse pas quatre mois par année;
- 6° Les employés et commis; les ouvriers, serviteurs et domestiques à gages; les personnes travaillant à façon ou à la journée, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutiques;
- 7° Les entrepreneurs de navigation à voile;
- 8° Les Compagnies de navigation maritime faisant un service postal régulier;
- 9° Les sages-femmes; les gardes-malades et les nourrices;
- 10° Les marchands ambulants ne figurant pas au tableau A;
- 11° Les propriétaires de baudets de louage.

Sont en outre exemptés dans les localités autres que celles visées aux deux premières colonnes du tableau A, les commerçants au détail et les artisans.

TITRE II.

ASSIETTE DE L'IMPÔT.

ART. 3.

Les professions soumises à la patente sont divisées en deux catégories :

La première catégorie comprend les professions désignées au tableau A, lesquelles sont soumises aux droits y figurant.

Dans la seconde catégorie sont compris toutes les professions, industries, arts ou



métiers ne figurant pas au tableau A, sans autres exceptions que celles énumérées à l'article 2.

Les contribuables de la seconde catégorie payeront annuellement un droit de patente de 5 p. o/o de la valeur locative des locaux affectés à l'exercice de la profession, sans que ce droit puisse toutefois être inférieur à P. T .12.

Pour l'estimation de la valeur locative des locaux affectés à l'exercice d'une industrie, on doit tenir compte des machines fixes et en général de toutes les machines à vapeur.

### TITRE III.

#### ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS, INSCRIPTIONS, DÉLIVRANCE DES PATENTES, PAYEMENT DES DROITS.

##### ART. 4.

Dans le mois suivant la publication par les journaux officiels du présent décret, les personnes que ledit décret soumet à un droit de patente devront faire, dans les villes, à la Daïra Baladieh, au Gouvernorat ou à la Moudirieh, dans les villages, chez les sarrafs, une déclaration indiquant leurs nom, prénoms, prénoms de leur père, nationalité, profession, la rue où la profession est exercée, si c'est possible, le numéro de la maison et s'il y a lieu l'évaluation du capital ou de la valeur locative devant déterminer le montant de l'impôt.

Si les déclarations ainsi faites sont reconnues exactes par l'autorité administrative compétente, elle fixe le montant du droit sur leur base; dans le cas contraire, elle leur fait subir les modifications qu'elle croit justes. Elle inscrit d'office les patentables qui n'auront pas fait de déclarations.

Pour la fixation des valeurs locatives, la Daïra Baladieh prendra pour base les évaluations servant à la perception du droit sur la propriété bâtie.

##### ART. 5.

Deux états, un pour chaque catégorie, des patentables de la ville, du Gouvernorat ou de la Moudirieh, seront dressés conformément aux dispositions qui précèdent et déposés ou à la Daïra Baladieh ou au siège du Gouvernorat ou de la Moudirieh et, dans les villages, chez les sarrafs; ils seront, aux mêmes lieux, affichés en entier ou par extrait.

Ces états seront en outre communiqués à titre d'information en entier ou par extrait aux consulats ayant des administrés patentables dans le ressort de leur juridiction.

##### ART. 6.

Les patentables devront, dans le mois suivant l'affichage, et en ce qui concerne les étrangers la communication aux consulats prescrite par l'article précédent, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 10 concernant le point de départ de l'exigibilité pour la première année, retirer leur patente en payant le droit par eux dû ou produire leur réclamation écrite, dont récépissé leur sera donné dans les

villes, à la Daïra Baladieh, au siège du Gouvernement ou de la Moudirieh et, dans les villages chez les sarrafs.

Le patentable qui n'aura pas fait sa réclamation dans le délai indiqué ci-dessus pourra encore la produire dans un nouveau délai de deux mois, mais à la condition de l'appuyer de la quittance du semestre dû en conformité de l'article 10.

ART. 7.

La patente devra être renouvelée tous les ans dans le premier mois de l'année.

Si au moment du renouvellement de la patente le contribuable réclame une diminution de taxe, ou si l'administration veut lui imposer une majoration, en cas de désaccord, le patentable a un délai d'un mois pour faire sa réclamation.

En cas de majoration par l'administration, ce délai ne courra que du jour où avis lui en aura été donné dans les conditions indiquées à l'article qui suit.

Le patentable qui n'aura pas fait sa réclamation dans le délai indiqué ci-dessus pourra encore la produire dans un nouveau délai de deux mois, mais à la condition de l'appuyer de la quittance du droit fixé par l'administration.

ART. 8.

Toute personne non encore soumise à la patente, qui commencera l'exercice d'une profession y assujettie, devra dans le mois faire sa déclaration dans les conditions indiquées à l'article 4. Faute de ce faire, elle sera inscrite d'office. Elle pourra réclamer contre la taxe qui lui aura été imposée dans un délai de deux mois à partir de l'avis qui devra lui être donné. Pour les étrangers, cet avis devra être communiqué en même temps à leurs consulats.

Le patentable qui n'aura pas fait sa réclamation dans le délai indiqué ci-dessus pourra encore la produire dans un nouveau délai de deux mois, mais à la condition de l'appuyer de la quittance du droit fixé par l'administration.

ART. 9.

Les sommes payées par les patentables réclamant dans les conditions prévues aux derniers paragraphes des articles 6, 7 et 8, seront considérées comme un simple dépôt jusqu'à la décision à intervenir. La quittance en fera mention.

ART. 10.

Le droit de patente sera exigible pour la première année à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet, si à ces dates se sont écoulés deux mois depuis la promulgation de la loi et un mois depuis le dépôt, l'affichage et la communication prescrits par l'article 5.

ART. 11.

Le droit de patente est établi par années du calendrier grégorien. Sous réserve de la disposition relative à la première année, il est calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable par semestre et d'avance.

Lorsque la patente est demandée après l'expiration du premier mois d'un semestre, le droit est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir, y

compris le mois pendant lequel la déclaration a été reçue et l'impôt est immédiatement exigible pour la portion du semestre en cours.

ART. 12.

L'industrie ou le commerce exercé par une association de plusieurs personnes ne donne lieu qu'à la délivrance d'une seule patente.

ART. 13.

Toute personne exerçant plusieurs professions passibles du droit fixe ne paie qu'un seul droit fixe, celui afférent à la profession pour laquelle le tarif est le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs professions pour lesquelles la patente est basée sur la valeur locative sont exercées dans le même local sans séparation distincte, le droit est perçu suivant le quantum le plus élevé.

Toute personne exerçant dans plusieurs localités une même profession soumise à un droit fixe sera imposée au droit fixe dans la localité où ce droit est le plus élevé. Le droit dû sur la valeur locative est exigible dans chaque localité.

ART. 14.

En cas de cession ou de transfert à une autre personne, celle-ci succède aux droits et charges de son prédécesseur.

A l'expiration du semestre courant, l'une ou l'autre des parties intéressées pourra faire substituer le nom du nouveau titulaire à celui de l'ancien.

Si, dans le premier mois du semestre courant, aucune des parties n'a accompli la formalité ci-dessus, elles seront solidairement responsables de l'impôt inscrit au nom de l'ancien titulaire.

En cas de cessation de l'exercice de la profession, le droit de patente n'est exigible que jusqu'à l'expiration du semestre courant.

En cas de cessation par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le mois passé et le mois courant; le surplus de la taxe déjà perçue pour le semestre sera restitué à la demande des parties intéressées. Cette demande devra être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration des six mois qui suivront l'événement.

ART. 15.

Les patentes délivrées aux contribuables sont détachées d'un registre à souche spécial et portent un numéro d'ordre.

En cas de perte de la feuille de patente, un duplicata à titre gratuit en est délivré sous le même numéro.

TITRE IV

COMMISSION DE REVISION.

ART. 16.

Les réclamations relatives aux patentes seront portées devant des Commissions

de revision constituées dans les conditions déterminées par les articles 17 à 21. Pour l'année dans laquelle commencera à fonctionner la présente loi et pour l'année suivante, les Commissions seront constituées avant la mise en vigueur de la loi. Pour les années subséquentes, les Commissions seront constituées avant le 31 décembre de l'année précédente.

ART. 17.

Au Caire et à Alexandrie :

Les Consulats généraux ou Consulats des Puissances représentées à la juridiction mixte désigneront chacun, ceux des Puissances représentées à la Cour d'appel et le Consulat général ou Consulat de Grèce, quatre, les autres, deux de leurs nationaux.

Les personnes ainsi désignées, procéderont sur la convocation du doyen du corps consulaire de la ville, à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour, si besoin en est, à l'élection parmi eux de dix membres de la Commission.

L'élection de dix indigènes sera faite dans les mêmes formes et conditions par les cheiks de toutes les corporations patentables de la ville sur la convocation du Gouverneur.

ART. 18.

Dans les Gouvernorats de Port-Saïd et de Suez :

Les Consulats généraux ayant une représentation consulaire dans le Gouvernorat désigneront ou conféreront à leur autorité consulaire locale la faculté de désigner, suivant la distinction établie par l'article 17, deux ou un délégués choisis indifféremment parmi les étrangers de toute nationalité résidant dans le Gouvernorat.

Ces délégués, convoqués par le Doyen du Corps consulaire au chef-lieu du Gouvernorat, éliront dix membres de la Commission de revision devant y siéger.

Les cheiks des corporations patentables du Gouvernorat éliront dix membres de la même Commission.

ART. 19.

Dans les moudiries de Charkieh, Dakahlieh, Garbieh et Siout :

Les Consulats généraux des Puissances ayant des patentables dans la Moudirieh, ou leurs Consulats du Caire ou d'Alexandrie désigneront, suivant la distinction établie par l'article 17, deux ou un délégués de nationalité étrangère.

Ces délégués, sur la convocation du Moudir, éliront huit membres de la Commission de revision; huit membres indigènes seront élus dans les mêmes conditions par les cheiks des corporations patentables de la province.

ART. 20.

Les Commissions fonctionnant au Caire et à Alexandrie et dans les chefs-lieux des Gouvernorats et Moudiries indiqués aux articles 18 et 19 devront, pour siéger valablement, être composées :

- 1° Du fonctionnaire désigné par le Gouvernement comme président;
- 2° De quatre des membres élus dans les conditions prévues aux articles 17, 18

et 19. Trois de ces membres devront être étrangers ou sujets locaux, suivant que le réclamant sera étranger ou sujet local.

Les membres de la Commission seront convoqués à siéger à tour de rôle.

L'Administration et le contribuable réclamant devront être avisés au moins huit jours à l'avance du jour fixé pour l'examen de la réclamation; ils pourront présenter des explications orales ou écrites.

Si, au jour fixé pour l'examen d'une réclamation, il ne se trouve pas un nombre de membres présents suffisant pour que la Commission puisse siéger, le Président remettra cet examen à une autre date.

Huit jours avant cette date, le Consul du réclamant étranger ou, à défaut, le Doyen du Corps consulaire et le Gouverneur ou Moudir, pour ce qui concerne les indigènes, seront avisés des jour et heure de la nouvelle séance et informés qu'aux-dits jour et heure, la Commission pourra siéger valablement, quelle qu'en soit la composition.

Les membres convoqués à une séance qui se trouveront absents pourront toujours être remplacés par d'autres membres, étrangers ou indigènes, suivant le cas.

ART. 21.

Dans les Gouvernorats et provinces autres que ceux indiqués aux articles 17, 18 et 19, les Commissions seront composées du Moudir ou Gouverneur ou de leur délégué comme président et de deux membres indigènes pris parmi dix délégués élus par les Cheiks des corporations patentables du Gouvernorat ou de la Province. L'Administration et le réclamant seront avisés au moins huit jours à l'avance du jour où aura lieu l'examen de la réclamation; ils pourront présenter leurs explications écrites ou orales.

ART. 22.

Les patentables étrangers des Gouvernorats et Provinces visés par l'article 21 pourront porter leurs réclamations, à leur choix, soit devant la Commission de révision de leur Gouvernorat ou Province, soit devant la Commission de la Province la plus rapprochée parmi celles désignées à l'article 19, soit devant la Commission du Caire ou d'Alexandrie.

Le patentable qui voudra user de la faculté d'option prévue par le présent article devra spécifier, dans sa réclamation même, devant quelle Commission il entend qu'elle soit portée, et la Commission ainsi choisie sera seule compétente. Faute par le patentable d'avoir déclaré son option dans sa réclamation, celle-ci sera portée de plein droit devant la Commission du Gouvernorat ou de la Province où il est soumis au droit objet de ladite réclamation.

TITRE V.

POURSUITES EN MATIÈRE DE RECOUVREMENTS.

ART. 23.

Toute personne qui n'aura pas payé le montant de la patente à laquelle elle sera définitivement soumise sera poursuivie conformément aux dispositions suivantes :

L'autorité chargée du recouvrement signifiera administrativement au patentable en retard commandement d'avoir à payer le montant du droit dû par lui dans un délai de cinq jours francs, à partir de la signification. L'extrait du rôle devra figurer en tête sur l'original et la copie du commandement.

Pour les patentables étrangers, avis de cette signification devra être donné à l'autorité consulaire. Remise de la copie du commandement à cette autorité, qui apposera son visa sur l'original, équivaudra à la signification au contribuable lui-même, dans le cas où elle n'aura pas pu lui être faite directement.

Si, à l'expiration des cinq jours impartis par le commandement, le patentable ne s'est pas libéré, ce commandement est rendu exécutoire, pour les indigènes, par le Gouverneur, le Moudir ou leur délégué; pour les étrangers, il sera présenté au juge de service du Tribunal mixte, qui devra y faire apposer la formule exécutoire. Il sera ensuite procédé à la saisie-exécution et à la vente des biens meubles et immobiliers du patentable.

L'exécution sera faite, en ce qui concerne les indigènes, par les agents des Gouvernorats et des Moudiries, et, pour les étrangers, par les huissiers des Tribunaux mixtes. Dans les localités où ne siègent ni Tribunaux mixtes, ni délégation de ces Tribunaux, il pourra être procédé à tous actes d'exécution, même vis-à-vis des étrangers, par des officiers publics désignés *ad hoc* par le Ministère des finances. Avis préalable des actes d'exécution contre les étrangers devra être donné à leur autorité consulaire.

La somme due est de plein droit majorée d'un douzième par chaque mois s'écoulant entre l'expiration du délai de cinq jours sus indiqué et l'encaissement par les agents du Trésor.

L'État est privilégié en première ligne sur le produit des ventes faites pour le recouvrement des droits de patente, ainsi que de toute vente mobilière ou immobilière faite par autorité de justice contre le patentable.

ART. 24.

Lorsque les huissiers des Tribunaux mixtes seront chargés de l'exécution, ils procéderont en conformité des prescriptions du présent article et de l'article 25.

La saisie mobilière sera opérée par un huissier, assisté de deux témoins, en la forme ordinaire des procès-verbaux de saisie; il sera ensuite constitué un gardien des objets saisis.

Le procès-verbal contiendra fixation du jour, de l'heure et désignation du lieu de la vente, qui ne pourra être effectuée ni avant le huitième ni après le quinzième jour qui suivra la notification de la saisie.

Copies du procès-verbal, certifiées conformes par l'huissier, seront remises au gardien et au saisi; mention de ces remises sera faite au procès-verbal.

En cas de refus de recevoir la copie, mention de ce refus sera également faite au procès-verbal.

Copie du même procès-verbal sera affichée quatre jours au plus tard après la notification de la saisie à la porte du lieu où sont les objets saisis, à l'endroit où la vente doit être effectuée, s'il est autre, à la porte de la moudirie ou du Gouver-

norat, ou de la demeure du Cheik-el-Beled, et, en outre, au tableau affecté dans le Tribunal aux annonces judiciaires.

ART. 25.

Aux jour et endroit fixés par le procès-verbal de saisie, il sera procédé, par les soins de l'huissier et en présence de deux témoins, à la vente des objets saisis.

La vente sera poursuivie jusqu'à concurrence des sommes dues, y compris la majoration prévue à l'article 23 et les frais.

Il sera dressé un procès-verbal mentionnant la cause de la vente, la désignation des objets vendus, leur provenance, l'heure de l'ouverture et de la clôture des enchères, le prix d'adjudication et les noms des adjudicataires.

Ce procès-verbal sera signé par l'huissier et signé ou cacheté par les deux témoins et les adjudicataires.

Le prix d'adjudication devra être payé au comptant et en espèces.

ART. 26.

Lorsque, aux cas prévus par l'article 23, l'exécution sera confiée aux agents des Gouvernorats et des Moudirihs ou à des officiers publics désignés *ad hoc* par le Ministère des finances, ils procéderont dans les formes édictées par notre décret du 25 mars 1880.

ART. 27.

Le produit de la vente faite en vertu des articles précédents sera intégralement versé par l'huissier, l'agent ou l'officier public qui y aura procédé, entre les mains du percepteur. Si ce produit est supérieur au montant des sommes dues par le patentable, le surplus lui sera restitué par le percepteur.

ART. 28.

Le contribuable pourra former opposition, laquelle devra être toujours motivée, aux poursuites prévues plus haut, dans les formes ordinaires et devant le Tribunal civil indigène ou mixte selon la nationalité. L'opposition ne suspend l'exécution que si elle est accompagnée d'une quittance constatant le versement au percepteur, à titre de dépôt, de la somme portée au commandement.

ART. 29.

Tous les impôts perçus jusqu'ici sous la dénomination de taxes professionnelles sont, ou remplacés par les droits de patente établis par la présente loi, ou supprimés.

ART. 30.

La présente loi sera affichée dans les trois langues judiciaires aux sièges de perception, en même temps qu'elle sera publiée dans le *Journal officiel*.

ART. 31.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**TABLEAU A.**

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.		LE CAIRE et ALEXANDRIE (Ramleh compris).	LOCALITÉS DÉSIGNÉES au tableau B.	AUTRES LOCALITÉS.								
		liv. 4.	liv. 4.	liv. 4.								
1	<p>Sociétés anonymes égyptiennes ayant pour objet des opérations financières, industrielles ou commerciales et sociétés étrangères anonymes ou à responsabilité limitée, ayant pour objet les mêmes opérations et ayant une ou plusieurs agences en Égypte :</p> <p>1/2 p. 0/00 sur le capital versé, sans que le droit puisse être inférieur à 10 L. E. ni supérieur à 300 L. E.</p>											
2	<p>Banques, banquiers, escompteurs et personnes faisant profession de prêter sur gages mobiliers :</p> <p align="center">Droit fixe. . . . .</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="font-size: 2em;">{</td> <td>60 L. E. 1<sup>re</sup> catégorie.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>40        2<sup>e</sup></td> </tr> <tr> <td></td> <td>20        3<sup>e</sup></td> </tr> <tr> <td></td> <td>10        4<sup>e</sup></td> </tr> </table> <p>Plus 15 p. 0/0 sur la valeur locative du local affecté à l'exercice de la profession. (Le contribuable inscrit dans une catégorie pourra réclamer contre cette inscription si elle lui fait payer un droit fixe supérieur à 1/2 p. 0/00 de son capital mobilier).</p>	{	60 L. E. 1 <sup>re</sup> catégorie.		40        2 <sup>e</sup>		20        3 <sup>e</sup>		10        4 <sup>e</sup>			
{	60 L. E. 1 <sup>re</sup> catégorie.											
	40        2 <sup>e</sup>											
	20        3 <sup>e</sup>											
	10        4 <sup>e</sup>											
3	<p>Sociétés anonymes ou autres d'assurances maritimes, ayant leur siège ou une ou plusieurs agences en Égypte :</p> <p>Droit fixe, 15 L. E.</p> <p>Plus 6 p. 0/0 sur la valeur locative des locaux affectés aux bureaux.</p> <p>Sociétés anonymes ou autres d'assurances sur la vie et contre l'incendie, les accidents et la mortalité des bestiaux, ayant leur siège ou une ou plusieurs agences en Égypte :</p> <p>Droit fixe, 5 L. E.</p> <p>Plus 6 p. 0/0 sur la valeur locative des locaux affectés aux bureaux.</p>											
4	<p>Compagnies de navigation à vapeur, anonymes ou autres, ou propriétaires de bateaux à vapeur étrangers, ayant leur siège ou une ou plusieurs agences en Égypte :</p> <p>Droit fixe, 10 L. E.</p> <p>Plus 10 p. 0/0 sur la valeur locative des bureaux.</p> <p>Consignataires des navires ne tombant pas sous l'application du droit ci-dessus :</p> <p>Droit fixe, 3 L. E.</p> <p>Plus 10 p. 0/0 sur la valeur locative des bureaux.</p>											
5	<p>Armateurs de bateaux à vapeur ayant leur port d'attache en Égypte :</p> <p>Par bateau à vapeur, 2 L. E.</p>											



DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	LE CAIRE et ALEXANDRIE (Ramleh compris).	LOCALITÉS DÉSIGNÉES au tableau B.	AUTRES LOCALITÉS.
	liv. é.	liv. é.	liv. é.
<p>6 Commerçants en gros, quel que soit l'objet de leur commerce y compris les sociétés en nom collectif ou en commandite, faisant le commerce en gros :</p> <p align="center"> <span style="font-size: 2em;">{</span> <span style="margin-left: 1em;">24 L. E. 1<sup>re</sup> catégorie.</span>  <span style="margin-left: 1em;">16            2<sup>e</sup></span>  <span style="margin-left: 1em;">8             3<sup>e</sup></span>  <span style="margin-left: 1em;">4             4<sup>e</sup></span> </p> <p>Droit fixe. ....</p> <p>Plus 6 p. o/o sur la valeur locative des bureaux et 3 p. o/o sur celle des magasins.</p> <p>(Le contribuable inscrit dans une catégorie pourra réclamer contre cette inscription si elle lui fait payer un droit fixe supérieur à 1/4 p. o/o du chiffre annuel de ses affaires.)</p>			
<p>7 Fabricants de spiritueux :</p> <p>Droit fixe, 5 L. E.</p> <p>Plus 20 p. o/o sur la valeur locative du local affecté à l'exercice de la profession.</p>			
<p>8 Entrepreneurs de travaux publics et entrepreneurs de constructions (sociétés ou particuliers) :</p> <p>Droit fixe, 1 L. E.</p> <p>Plus 1/2 p. o/o sur le montant des travaux contractés par eux, cette portion du droit payable à la fin de chaque semestre.</p> <p>(Les administrations signataires des contrats de travaux publics et celles chargées de délivrer les permis des constructions pour les particuliers communiqueront aux bureaux chargés de la perception des droits de patente les chiffres servant de base à l'établissement du présent droit.)</p>			
<p>9 Commissionnaires pour l'importation et l'exportation :</p> <p>Droit fixe. ....</p> <p>Plus 6 p. o/o sur la valeur locative des bureaux et 3 p. o/o sur celle des magasins.</p>	4	2	2
<p>10 Commissionnaires de transports :</p> <p>Droit fixe. ....</p> <p>Plus 6 p. o/o sur la valeur locative des bureaux et 3 p. o/o sur les magasins.</p>	2	1	1
<p>11 Agents de change et courtiers de Bourses et de marchandises :</p> <p align="center"> <span style="font-size: 2em;">{</span> <span style="margin-left: 1em;">20 L. E. 1<sup>re</sup> catégorie.</span>  <span style="margin-left: 1em;">10            2<sup>e</sup></span>  <span style="margin-left: 1em;">2             3<sup>e</sup></span> </p> <p>Droit fixe. ....</p> <p>Plus 15 p. o/o sur la valeur locative des bureaux.</p> <p>(Le contribuable inscrit dans une catégorie pourra réclamer contre cette inscription si elle lui fait payer un droit fixe supérieur à 1/2 p. o/o de ses bénéfices).</p> <p>Courtiers de navires, de ventes et de locations d'immeubles :</p> <p>Droit fixe. ....</p> <p>Plus 6 p. o/o sur la valeur locative des bureaux.</p>	2	1	1

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.		LE CAIRE et ALEXANDRIE (Ramlieh compris).	LOCALITÉS DÉSIGNÉES au tableau B.	AUTRES LOCALITÉS.
		liv. é.	liv. é.	liv. é.
12	Changeurs de monnaies :			
	Droit fixe.....	2	1	Néant.
13	Loueurs de voitures :			
	De place et de remise (par voiture).....	1	0 500	Néant.
	De transports (par voiture).....	0 250	0 150	Néant.
14	Avocats exerçant devant la Cour d'appel mixte :			
	Droit fixe.....	5	5	5
	Plus 10 p. o/o sur la valeur locative de l'étude ou de la partie de l'habitation servant comme étude.			
	Avocats et mandataires en justice exerçant devant les autres juridictions mixtes et indigènes :			
	Droit fixe.....	3	3	3
	Plus le droit proportionnel ci-dessus. (Les avocats stagiaires sont exemptés de toute patente).			
15	Médecins et chirurgiens :			
	Établis en Égypte depuis 5 ans : Droit fixe.....	3	2	Néant.
	Établis en Égypte depuis 1 an : Droit fixe.....	2	1	Néant.
	Plus 15 p. o/o sur la valeur locative du cabinet ou de la partie de l'habitation affectée à l'exercice de la profession.			
	(Les médecins et chirurgiens attachés au service du Gouvernement sont assujettis à la taxe lorsqu'ils exercent la médecine ou la chirurgie en dehors de leur service officiel.)			
	(Sont exemptés de tout droit de patente les médecins et chirurgiens exerçant leur profession en Égypte depuis moins d'une année.)			
16	Pharmaciens :			
	Droit fixe.....	3	2	Néant.
	Plus 6 p. o/o sur la valeur locative du local affecté à l'exercice de la profession.			
17	Dentistes :			
	Droit fixe.....	1	0 500	Néant.
	Plus 15 p. o/o de la valeur locative du cabinet ou de la partie de l'habitation affectée à l'exercice de la profession.			
	(Les barbiers qui font aussi métier d'arracheurs de dents ne seront pas considérés comme dentistes.)			
18	Vétérinaires :			
	Droit fixe.....	1	0 500	Néant.
19	Ingénieurs et architectes :			
	Droit fixe.....	3	2	1
	Plus 10 p. o/o sur la valeur locative des bureaux ou de la partie de l'habitation affectée à l'exercice de la profession.			
	(Dans le cas où des ingénieurs ou architectes se chargeront, à titre d'entrepreneurs, de travaux publics ou de constructions, sera déduit du droit auquel ils sont assujettis d'après le numéro 8 ci-dessus le montant de la patente qu'ils auront payée dans l'année comme ingénieurs ou architectes.)			

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.		LE CAIRE	LOCALITÉS	AUTRES
		et ALEXANDRIE (Ramleh compris).	DÉSIGNÉES au tableau B.	LOCALITÉS.
		liv. é.	liv. é.	liv. é.
20	Méhandès Mémari : Droit fixe.....	2	1	0 500
21	Propriétaires de bureaux : Droit fixe..... Plus 6 p. o/o sur la valeur locative du local occupé par les bureaux :	3	1	1
22	Hôteliers, aubergistes ou loueurs en garnis : 6 p. o/o sur la valeur locative du local affecté au restaurant et 1 p. o/o sur celle des autres locaux affectés à l'exercice de la profession.			
23	Marchands ambulants vendant des produits étrangers : Droit fixe.....	0 300	0 200	0 100
24	Débitants de tabac : 15 p. o/o sur la valeur locative du local affecté à l'exercice de la profession, avec un minimum de.....	4	2	1
25	Débitants de spiritueux : 10 p. o/o sur la valeur locative du local affecté à l'exercice de la profession, avec un minimum de..... (Ne sont pas considérées comme débitants de spiritueux les personnes dont l'industrie principale est de servir des repas.)	3	2	1

**TABLEAU B.**

Port-Saïd.	Menouf.	Damanhour.	Guerga.
Suez.	Tanta.	Guizeh.	Kena.
Benha.	Kafr-el-Zayat.	Beni-Souef.	Louqsor.
Zagazig.	Héliouan-les-Bains.	Médinet-Fayoum.	Assouan.
Mansourah.	Samannoud.	Minia.	
Mis-Ghamr.	Zifta.	Assiout.	
Chibin-el-Kom.	Mehalla-Kobra.	Sohag.	

N° 261.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 8 février 1890.

Par votre lettre en date du 16 janvier dernier, vous m'avez communiqué le texte.

définitivement approuvé par la Caisse de la Dette publique, du projet de loi destiné à établir en Égypte l'impôt des patentes sur les Européens. Je vous autorise à notifier au Gouvernement khédivial l'adhésion du Gouvernement de la République à ce projet, en stipulant, toutefois, que l'impôt en question ne saurait être applicable à nos administrés que le jour où tous les contribuables d'Égypte, quelle que soit leur nationalité, y seraient également assujettis. Je vous laisse, d'ailleurs, juge du moment où vous croirez opportun de faire parvenir cette communication au Ministre des Affaires étrangères du Khédivé, en tenant compte notamment des autres négociations que vous poursuivez actuellement avec le Cabinet égyptien.

A. RIBOT.

---

N° 262.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 28 mars 1890.

Le Projet de décret sur l'impôt du Timbre est toujours à l'étude au sein de la Commission de la Dette et n'a pas encore réuni l'unanimité des suffrages. Au surplus, en présence des plaintes en partie justifiées des colonies européennes relativement aux patentes, j'estime que nous avons intérêt à éloigner le plus possible l'époque à laquelle la nouvelle loi entrera en application. Plusieurs de mes collègues commencent à se rallier à cet avis.

L. D'AUBIGNY

---

N° 263.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 mai 1890.

A la date du 10 de ce mois, j'ai notifié officiellement à Zoulfikar-Pacha l'adhésion définitive du Gouvernement de la République à l'impôt des patentes tel qu'il a été fixé, à l'unanimité, par les Commissaires directeurs de la caisse de la Dette Publique. J'ai d'ailleurs stipulé que la loi en question ne pourrait être applicable à nos administrés que le jour où tous les contribuables d'Égypte, quelle que soit leur nationalité, y seraient également assujettis.

Je ne pouvais guère tarder davantage, la plupart de mes collègues ayant fait pareille notification, il y a longtemps déjà.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 264.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 30 mai 1890.

Votre lettre en date du 14 de ce mois m'a fait savoir que vous avez officiellement transmis, le 10 mai dernier, à Zoufkar-Pacha l'adhésion du Gouvernement de la République à l'impôt des patentes, tel qu'il a été accepté par la Commission de la Dette. J'approuve la réserve que vous avez formulée en stipulant que cet impôt ne pourra être applicable à nos nationaux que lorsque tous les contribuables d'Égypte, quelle que soit leur nationalité, y seront également assujettis.

A. RIBOT.

---

N° 265.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 décembre 1890.

Par ma lettre du 14 mai dernier, j'annonçais à Votre Excellence que je venais de notifier au Ministère khédivial des Affaires étrangères l'adhésion du Gouvernement de la République à l'application à nos nationaux du projet d'impôt sur les patentes établi à l'unanimité par les membres composant la caisse de la Dette. J'exposais, en outre, les motifs qui m'avaient inspiré en cette circonstance et Votre Excellence, à la date du 30 mai, voulait bien approuver ma conduite.

Mon nouveau Collègue d'Italie a été singulièrement désappointé à son arrivée ici en constatant que son prédécesseur avait donné l'adhésion du Cabinet du Quirinal au projet primitif, sans même s'éclairer au préalable des objections que la colonie italienne d'Égypte pourrait élever contre les dispositions en question.

M. Maccio pensa qu'il n'était pas trop tard pour réparer cette omission et soumit incontinent le nouveau projet à sa Chambre de commerce d'Alexandrie. Celle-ci formula les critiques les plus vives contre le droit proportionnel qui avait, à ses yeux, le tort grave de faire double emploi avec l'impôt sur la propriété bâtie. Ces avis trouvèrent un écho à la Consulta et M. Crispi pria les Cabinets de Vienne et de Berlin de surseoir à leur adhésion s'il en était encore temps.

Mes Collègues d'Allemagne et d'Autriche, qui n'avaient notifié que verbalement leur acceptation, suspendirent toute notification écrite à ce sujet.

Ces jours derniers, M. Maccio a remis au Gouvernement khédivial une note dans laquelle il subordonne l'adhésion du Cabinet de Rome à un remaniement complet de la loi, avec la suppression de la taxe proportionnelle pour base.

L'application de cet impôt va se trouver par suite ajournée pour longtemps. Les dispositions en devront être préalablement remaniées d'une façon radicale. Une fois

l'accord intervenu entre l'Italie et l'Égypte, nous aurons à notre tour à nous prononcer, ainsi que toutes les autres Puissances, sur la nouvelle rédaction. Il se peut, qu'en fin de compte, le Gouvernement khédivial se rende compte de l'impossibilité d'arriver à une solution pratique et renonce à une taxe, dont il est chaque jour à même de constater les difficultés d'application.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 266.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 24 décembre 1890.

Par votre lettre, en date du 4 de ce mois, vous m'avez fait connaître l'opposition que les Cabinets de Rome, de Berlin et de Vienne se sont décidés à faire, au dernier moment, au projet d'impôt des patentes présenté par Riaz-Pacha. La nouvelle attitude prise par les Gouvernements ne peut que nous donner satisfaction, puisqu'elle dénote de la part de ces Puissances, la volonté de s'inspirer plus que par le passé des intérêts des colonies européennes d'Égypte et qu'elle remet en question, sans que nous ayons à intervenir, une taxe onéreuse pour les étrangers. Les inconvénients résultant de cette nouvelle charge pour nos nationaux nous avaient toujours frappés, vous le savez, et ce n'est qu'à titre d'expédient financier momentanément nécessaire que le Gouvernement de la République en avait admis le principe lors de la conférence de Londres de 1885.

Les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

En faisant part à Zoufkar-Pacha de votre adhésion à ce projet d'impôt, vous avez eu soin d'ailleurs de stipuler que la loi établissant la taxe des patentes ne pourrait être applicable à nos administrés que le jour où tous les contribuables d'Égypte, quelle que soit leur nationalité, y seraient également assujettis.

La netteté de vos réserves paraît suffisante pour rendre inutile de faire aujourd'hui auprès du Cabinet khédivial une démarche spéciale en vue de les rappeler. Si vous croyez toutefois que le moindre doute puisse exister dans l'esprit des Ministres du Khédivé à ce sujet, vous voudrez bien leur faire remarquer que notre bon vouloir se trouve arrêté sur ce point par le refus des autres Puissances.

A. RIBOT.

---

N° 267.

M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 mars 1891.

Le Gouvernement italien a adhéré au projet de loi des patentes après avoir obtenu

une légère modification dont le sens est que « les médecins ne payeront la patente qu'après trois années de séjour ».

Votre Excellence sait que le projet approuvé par le Gouvernement de la République limitait ce délai à un an. Bien que la modification soit favorable, comme elle change le texte accepté par nous, j'ai prévenu le Gouvernement égyptien qu'à mon avis le projet devait être soumis de nouveau aux Puissances. Ayant appris que malgré mon observation le décret d'application de la loi va paraître à l'*Officiel*, j'ai déclaré verbalement au Ministre des Affaires étrangères que si l'on passait outre, je me refuserais à considérer la taxe comme applicable aux Français.

DENAUT.

---

N° 268.

M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 mars 1891.

Le Gouvernement italien ayant renoncé, sur la demande du Gouvernement égyptien, au bénéfice stipulé pour les médecins, la loi des patentes a été publiée au *Journal officiel*.

DENAUT.

---

N° 269.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 juin 1891.

Les délégués désignés par leurs consulats respectifs pour procéder à l'élection des membres de la Commission de revision instituée par le titre IV de la Loi sur les patentes, se sont réunis jeudi dernier, 11 de ce mois, chez le Consul d'Angleterre, doyen du corps consulaire de cette ville, à l'effet d'y remplir leur mandat.

L'élection des 10 membres européens chargés de faire partie de ladite Commission a donné les résultats suivants : 3 Français (MM. Prioley, député de la nation, directeur des Moulins français, Rosé, avocat, et Perrot, pharmacien), 3 Grecs, 1 Autrichien, 1 Italien, 1 Allemand et 1 Anglais. L'Anglais n'a été élu qu'au second tour de scrutin.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant que la loi ne donnant à chaque nationalité que quatre électeurs, trois des nôtres n'en ont pas moins réussi à être nommés.

REVERSEAUX.

---

N° 270.

Le Marquis DE REVERSEAUX, et Agent Consul général de France en Egypte,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 juillet 1891.

Le Gouvernement égyptien a décidé que la perception du nouvel impôt des patentes exigible des étrangers depuis le 1<sup>er</sup> courant serait retardée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain. Ce délai a été accordé afin de permettre aux intéressés de présenter leurs réclamations contre les évaluations des commissions de répartition et de faire réduire leurs cotes, s'il y a lieu.

Quoi qu'en disent certains journaux, l'impôt des patentes sera appliqué à tous les étrangers sans distinction.

Ainsi les Persans, qu'on prétend être exempts en vertu de Capitulations qui n'existent pas, seront assujettis au nouvel impôt; ils sont, en effet, assimilés aux sujets des Puissances chrétiennes en Égypte, ainsi qu'il ressort du texte de l'article 6 de la Convention passée entre la Turquie et la Perse le 8/20 décembre 1875.

De même les succursales de la Banque ottomane en Égypte ne sont nullement exonérées, car, si à Constantinople, la maison principale est une banque d'État et a, comme telle certains privilèges d'exemption, les établissements qui dépendent d'elle en Égypte n'ont à aucun degré un caractère officiel vis-à-vis du Gouvernement khédivial et subissent la même loi que les autres banques locales.

En terminant, je crois devoir faire remarquer à Votre Excellence que l'impôt sur la propriété bâtie qui est aujourd'hui uniformément perçu en Égypte et sans opposition, n'a jamais été explicitement ratifié par les Chambres françaises. Il a été admis que ces Chambres, en sanctionnant la Convention de Londres du 18 mars 1885, avaient sanctionné en même temps la déclaration annexe qui autorisait l'établissement des trois impôts sur la propriété bâtie, le timbre et les patentes.

REVERSEAUX.

---

N° 271.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 janvier 1892.

Dans l'arrangement financier que je prépare, je m'efforcerai d'obtenir l'abolition de l'impôt des patentes <sup>(1)</sup>.

REVERSEAUX.

---

<sup>(1)</sup> Voir au chapitre de l'Abolition définitive de la corvée, page 479, la dépêche de l'Agent et Consul général de France au Caire, en date du 15 janvier 1892.



N° 272.

**Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 20 janvier 1892.

Le Gouvernement khédivial consent à abolir le droit des patentes.

La suppression de ce revenu imposant au Gouvernement égyptien une perte de 25,000 livres, il en serait compensé par un prélèvement égal dans la répartition des excédents d'exercice <sup>(1)</sup>.

REVERSEAUX.

---

N° 273.

**Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 25 janvier 1892.

J'ai donné notre assentiment au décret relatif à l'abolition de l'impôt des patentes <sup>(2)</sup>.

REVERSEAUX.

---

N° 274.

**Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 25 janvier 1892.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le décret qui vient d'être approuvé par toutes les Puissances et qui stipule l'abolition, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, de l'impôt des patentes institué par le décret du 8 mars 1891, moyennant la majoration d'une somme annuelle de 25,000 livres égyptiennes sur la part des excédents revenant au Gouvernement lors du Règlement de compte de ces excédents avec la caisse de la Dette publique <sup>(3)</sup>.

REVERSEAUX.

---

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous, page 479, la lettre de l'Agent et Consul général de France au Caire, en date du 20 janvier 1892.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessous, page 480, la lettre de l'Agent et Consul général de France au Caire, en date du 25 janvier 1892.

<sup>(3)</sup> Voir ci-dessous, page 481, l'annexe à la lettre de l'Agent et Consul général de France au Caire, en date du 25 janvier 1892.

N° 275.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 3 février 1892.

La colonie française d'Alexandrie et celle du Caire, en me faisant parvenir l'expression de leur gratitude pour la suppression de l'impôt des patentes, m'ont prié de transmettre au Khédive une adresse de remerciements pour la suppression de cette taxe.

La colonie hellène a suivi cet exemple.

REVERSEAUX.

---

XI.

ÉTABLISSEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ INTERNATIONALE

À ALEXANDRIE.

1887-1890.

---

N° 276.

Le Comte HORRIC DE BEUCAIRE, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 juillet 1887.

Un comité de notables d'Alexandrie vient d'adresser aux divers représentants des Puissances en Égypte une requête qui contient un projet de municipalité pour la ville dont il s'agit. Cette question a déjà été soulevée plusieurs fois depuis quelques années. Mais son examen s'impose d'une façon particulière en ce moment, puisque l'arrangement relatif à l'entretien d'Alexandrie qui existe actuellement entre le Gouvernement et les habitants de cette ville doit expirer le 15 mars prochain.

Tigrane-Pacha, que j'ai entretenu de la réforme proposée, m'a assuré que le Gouvernement khédivial n'y était pas opposé de parti pris.

Il est incontestable que les colonies étrangères gagneraient à l'établissement d'une administration municipale stable et régulière à Alexandrie. Les avantages qui en résulteraient pour elles se trouvent clairement exposés dans le projet soumis aujourd'hui à l'approbation des Puissances.

BEUCAIRE.

---

N° 277.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

Le Caire, le 3 février 1888.

Par sa lettre du 18 juillet dernier, le Comte de Beaucaire vous a entretenu d'un projet de municipalité à Alexandrie dû à un groupe de notables résidents de cette ville.

Ainsi qu'il ressort de ce document, la Commission qui, dans ces dernières années avait charge, au moyen de taxes volontaires, des travaux de voirie, arrive le 15 mars prochain au terme de son mandat et déclare qu'elle ne saurait prolonger davantage son service.

Lorsque je suis arrivé en Égypte, j'ai trouvé mes Collègues plus soucieux qu'ils ne semblaient l'être à l'époque à laquelle M. de Beaucaire vous a écrit, de substituer une organisation définitive au service provisoire qui va prendre fin. L'attitude résolue de la Commission actuelle justifiait ce souci.

Dans une réunion toute récente à laquelle j'assistais, les Représentants des Puissances en Égypte sont tombés d'accord pour entreprendre cette tâche. En même temps, nous avons décidé d'inviter le Gouvernement égyptien à nous soumettre un projet de service de voirie dans lequel la participation pécuniaire de l'État serait nettement indiquée.

Nous ne connaissons pas encore la réponse que nous fera Nubar-Pacha.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 278.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 2 avril 1888.

La Commission provisoire d'édilité d'Alexandrie est arrivée au terme de son mandat, et les taxes facultatives sur l'exportation et l'importation, ainsi que les centimes additionnels grevant la propriété bâtie, à titre également facultatif, ont cessé d'être perçues depuis le 15 mars dernier. Les services urbains que cette Commission avait pris à sa charge, ne fonctionnent plus aujourd'hui qu'au moyen d'une réserve de fonds qui sera épuisée dans un mois environ.

D'autre part, les Représentants des Puissances en Égypte n'ont pu, jusqu'à ce jour, malgré leur bonne volonté, s'entendre avec le Gouvernement égyptien pour la constitution d'une organisation urbaine plus ou moins définitive.

Dans ces conjectures, mes Collègues et moi, nous avons décidé d'obvier au danger menaçant de la cessation des services de voirie en rendant, avec le consentement de nos Gouvernements respectifs, obligatoires, pour une période commençant le 15 de ce mois et ne devant pas excéder le 1<sup>er</sup> janvier 1889, les taxes perçues jusqu'au 15 mars dernier, dans la ville d'Alexandrie, à titre volontaire.

La plupart des Européens, et en particulier nos nationaux, ne feraient pas difficulté de continuer pour cette courte période leurs contributions volontaires, en présence de la résolution bien arrêtée des Représentants des Puissances, d'arriver à une solution prompte et définitive. Néanmoins comme il suffirait de quelque refus pour entraver la marche des services, nous avons reconnu la nécessité d'obtenir que les Puissances intéressées donnent le caractère d'obligation au payement des taxes en question, jusqu'à la fin de la présente année.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'autoriser par le télégraphe à notifier l'adhésion du Gouvernement de la République au décret que le Vice-roi édictera à ce sujet.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 279.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 11 avril 1888.

Je vous autorise à faire appliquer à titre provisoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain les taxes municipales d'Alexandrie dans les conditions exposées par votre rapport du 2 avril.

René GOBLET.

---

N° 280.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 novembre 1888.

Votre Excellence sait que les représentants des Puissances, n'ayant pu tomber d'accord avec le Gouvernement égyptien pour la création d'une municipalité d'Alexandrie, ont décidé, au mois d'avril dernier, de prolonger dans les mêmes conditions que précédemment le service de la Commission d'édilité. Toutefois, certains membres de ladite Commission ayant déclaré qu'ils ne continueraient pas à l'avenir le service des taxes facultatives qu'ils s'étaient imposées jusque-là, nous avons reconnu qu'il y avait lieu, pour les Puissances, d'autoriser le Gouvernement égyptien à rendre obligatoires les taxes en question.

La période prévue par le décret khédivial expire le 31 décembre de cette année et le projet de municipalité n'est pas plus avancé qu'au printemps dernier. En outre, l'idée d'une telle institution a perdu depuis quelque temps dans le public européen la faveur, fort relative d'ailleurs, qu'elle avait d'abord rencontrée. On s'est aperçu bien vite qu'il faudrait payer assez cher le luxe d'une municipalité.

Le Gouvernement khédivial voyait en effet dans ce projet une occasion de restreindre dans des limites plus étroites sa part de charges dans les services de la ville, en alléguant qu'il appartenait aux Alexandrins de créer, comme ils l'entendraient, une série d'impôts municipaux. L'intérêt des contribuables a vite prévalu et aujourd'hui on ne demande que la continuation du *statu quo*, quelque insuffisant qu'il soit au point de vue financier. Nos nationaux, en particulier, se prononcent dans ce sens. La crise économique est certainement pour beaucoup dans ces dispositions.

Il y a peu de jours, dans une réunion des Consuls généraux, nous avons discuté le point de savoir ce qu'il convenait de faire. Nous sommes tombés d'accord pour conclure à une prolongation nouvelle pendant un an, de l'état actuel, les charges respectives des Alexandrins et celles de l'État restant les mêmes que devant.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter du Gouvernement de la République l'autorisation d'adhérer à un décret par lequel le Khédive obligera nos nationaux à acquitter les taxes destinées à subvenir aux services de la ville dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui et jusqu'au 31 décembre 1889.

Je prie Votre Excellence, en raison de l'époque avancée, de vouloir bien m'aviser par télégramme de sa décision à cet égard.

D'AUBIGNY.

---

N° 281.

M. René GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 26 novembre 1888.

J'approuve le décret obligeant nos nationaux à acquitter les taxes urbaines jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890 dans les mêmes conditions que pendant la présente année.

René GOBLET.

---

N° 282.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 juin 1889.

J'ai précédemment entretenu M. Flourens des pourparlers engagés, entre les Représentants des Puissances et le Gouvernement égyptien, à l'effet d'arriver à constituer une municipalité pour la ville d'Alexandrie. Le 16 novembre dernier, je demandais à M. Goblet l'autorisation pour le Khédive de prolonger, pendant l'année 1889, l'application aux Européens des taxes attribuées déjà précédemment aux services d'édilité de cette ville. C'était le maintien, pour une année de plus, du provisoire, avec l'assurance donnée par mes collègues et moi à nos nationaux de tâcher d'arriver à la constitution de quelque chose de définitif pour le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Riaz-Pacha nous a saisis, au commencement de cette année-ci, d'un projet se rapprochant fort de celui que Nubar-Pacha nous avait précédemment soumis et qui m'avait paru inacceptable.

Nous n'avons pas voulu écarter de prime abord ces nouvelles propositions, et les Consuls généraux, réunis en conseil, ont décidé que les membres de la Commission

constituée l'année précédente entreraient en négociations avec le Président du Conseil pour tâcher d'introduire dans le projet les modifications indispensables. Je déclarai, pour ma part, qu'en acceptant ce mandat, je n'engageais à aucun degré le consentement du Gouvernement de la République, n'ayant aucun pouvoir à cet effet, mais que j'entendais seulement m'assurer de l'étendue des concessions que le Gouvernement khédivial était disposé à faire. Après un certain nombre de séances, nous avons été en mesure de saisir le Corps diplomatique d'un projet sensiblement amendé.

En réunion générale, mes collègues n'ont formulé contre ce projet que quelques objections de détail dont le Gouvernement égyptien a tenu compte dans la rédaction du projet définitif.

Ce travail une fois terminé, le Ministre des affaires étrangères nous a adressé la circulaire dont Votre Excellence trouvera une copie sous ce pli. Il en ressort que le Gouvernement khédivial entend ne solliciter le consentement des Puissances que pour obtenir l'application aux Européens des taxes ou surtaxes nouvelles.

Zoulikar-Pacha considère que le règlement organique en lui-même est un acte d'administration intérieure qui ne porte aucune atteinte aux capitulations.

Quoi qu'il en soit du bien-fondé de cette prétention, il est certain que les Puissances n'accorderont leur consentement aux impôts que si les clauses du règlement organique leur paraissent présenter des garanties suffisantes qu'il sera fait un emploi équitable et utile des fonds que devront payer leurs nationaux. En fait donc, tout au moins, le règlement dans son entier se trouve subordonné à l'approbation des Puissances.

L'organisation de la Commission Municipale constitue le titre premier du projet. Nous avons obtenu, non sans peine, qu'il y eût parité dans le Conseil entre le nombre des membres élus par les contribuables et les membres choisis par le Gouvernement khédivial ou à la dévotion de celui-ci, par suite des fonctions de l'état qu'ils exercent. Le projet antérieur de Riaz-Pacha attribuait douze sièges à l'élection et quatorze à la nomination du pouvoir central. Malgré cet amendement, la balance penche encore en faveur du Gouvernement en raison de la voix prépondérante du Président qui est, de droit, le Gouverneur d'Alexandrie. Néanmoins, parmi les fonctionnaires *membres de droit*, se trouvent des Européens, tels que les procureurs généraux des deux juridictions, qui ne seront sans doute pas, en toute circonstance, les instruments aveugles du Gouvernement.

Dans le mode d'élection, nous avons tenu à faire prévaloir, d'une part, un cens élevé (un loyer de près de 2,000 francs comme *minimum*); d'autre part, un système de vote corporatif pour les importateurs, les exportateurs et les propriétaires d'immeubles. Nous tenons ainsi compte de l'initiative prise par ces corporations, il y a quelques années déjà, de contribuer volontairement aux frais d'édilité. Les membres de ces divers collèges auront droit, en outre, de prendre part au vote censitaire. Ils se trouveront ainsi placés dans une situation privilégiée au point de vue du droit de l'électeur.

Il nous a paru sage, pour éviter une trop grande prépondérance d'un même élément représentatif sur les autres, de stipuler qu'il ne pourra être élu plus de trois membres d'une même nationalité, étrangère ou indigène.

L'élévation du cens assurera aux étrangers une part considérable dans les élections.

Je n'ai pas d'objection sérieuse à faire valoir contre le titre qui règle les attributions de la Commission Municipale. Elles me paraissent suffisamment étendues. Il y aurait un danger à porter atteinte aux prérogatives du pouvoir central et à trop affaiblir ce dernier, en prévision de troubles toujours possibles dans un port comme Alexandrie, composé d'éléments aussi hétérogènes.

Le titre III traite de l'exercice des attributions de la Commission Municipale. L'immixtion du Ministre de l'intérieur peut sembler excessive et il est permis de se demander si l'autonomie de ce corps ne sera pas une pure fiction. Mais il ne faut pas oublier que l'influence collective des Représentants des Puissances sera toujours prête à s'exercer au cas où l'arbitraire administratif viendrait à prévaloir au préjudice des colonies étrangères. Il y a là un tempérament dont devra tenir compte le Gouvernement khédivial.

L'article 22 qui dispose que le Président de la Commission, c'est-à-dire le Gouverneur, nomme et révoque les employés, peut paraître dangereux au premier abord. Mais rien n'empêche la Commission, en vertu de l'article 16, de constituer un Comité exécutif qui devra seconder le Président dans l'exercice de ses attributions. Sans doute, ce règlement devra recevoir l'approbation du Ministre de l'intérieur, mais, dans ce cas en particulier, l'action des Consuls généraux pourra utilement s'exercer.

Le titre qui présente les plus graves difficultés est celui qui traite du budget. Les dépenses pour les différents services seraient évaluées à 63,000 livres égyptiennes environ. Le détail en est établi d'après les dépenses de l'année 1888, qui peut être considérée comme une année normale.

Ces charges seraient couvertes en partie par des taxes fournies directement par les contribuables d'Alexandrie et en partie par des contributions gouvernementales. On rendrait obligatoire les taxes de 1/2 pour mille soldées actuellement par les exportateurs et les importateurs et la taxe de 1 p. 0/0 sur la valeur locative des propriétés bâties, également fournie aujourd'hui. On ajouterait à la charge des locataires une taxe de 2 p. 0/0 sur les loyers. Toutefois ces deux dernières surtaxes devant atteindre lourdement les immeubles urbains déjà trop grevés en raison de la crise, on est convenu que la Commission déciderait elle-même si elle doit les rendre immédiatement applicables et dans quelle mesure. Il lui serait loisible d'en ajourner le recouvrement à des temps meilleurs. Le taux indiqué ci-dessus serait un *maximum*.

En outre, les Européens seraient désormais astreints à la taxe sur les voitures et bêtes de somme qui frappe actuellement les indigènes seuls, les Puissances ne l'ayant pas encore concédée.

D'autre part, le Gouvernement égyptien abandonnerait le produit de la taxe des voitures payée par les indigènes, le rendement de jardins appartenant à l'État, qu'il encaissait précédemment, ainsi que les droits de voirie. En outre, il concéderait le 50. 0/0 des recettes nettes de l'octroi d'Alexandrie, en garantissant un minimum de L. E. 31,780. Le total de la contribution de l'État serait ainsi de 35,492 livres égyptiennes. Or, précédemment, le gouvernement participait aux frais d'entretien



de la ville pour environ 40,000 livres égyptiennes. Il est vrai que dans ce total figurait une somme de 6,000 livres provenant de droits de port sur le faquinage qui ont été supprimés. Le gouvernement qui a servi cette contribution pendant une certaine période après cette suppression, se refuse formellement à la verser plus longtemps.

En vertu de l'article 31, toute nouvelle taxe ou surtaxe ne pourra être imposée aux Européens qu'avec le consentement des Puissances.

Ce n'est pas sans peine que nous sommes arrivés, mes Collègues et moi, à ce résultat.

A un point de vue d'ordre supérieur, j'estime que l'établissement dans Alexandrie d'une institution internationale offre des avantages réels. Elle constitue un obstacle à toute tendance d'absorption de l'Égypte par une seule Puissance.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 9 JUIN 1889.

---

ZOUFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

(CIRCULAIRE)

Le Caire, le 16 mai 1889.

Vous n'ignorez pas que MM. les membres du Corps Diplomatique et Consulaire vous avaient prié, ainsi que MM. vos Collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et d'Italie, de faire partie d'un Comité chargé de s'entendre avec le gouvernement de Son Altesse sur l'établissement d'une Municipalité d'Alexandrie.

Il est également à votre connaissance, Monsieur le Comte, qu'après différentes entrevues que S. E. le Président du Conseil a eues avec MM. les Délégués du Corps Diplomatique et Consulaire, une entente complète s'est établie sur le projet que vous possédez déjà.

Le gouvernement de Son Altesse est tout disposé à mettre immédiatement à exécution ce projet, qui, dans son ensemble, rentre dans la sphère de son administration intérieure. Toutefois, certaines dispositions du projet ayant trait à des taxes déjà existantes et à créer ne sauraient être applicables aux étrangers sans l'assentiment des Puissances; aussi je m'empresse, Monsieur le Comte, de faire appel à votre obligeance pour soumettre au Gouvernement de la République le texte des nouvelles dispositions et obtenir son adhésion.

Le Gouvernement de Son Altesse ose d'autant plus compter sur votre valable appui, en cette circonstance, que M. le Doyen du Corps Diplomatique et Consulaire a bien voulu par une communication antérieure, informer mon prédécesseur que MM. les Représentants des Puissances s'efforceraient d'obtenir sans délai l'agrément de leurs gouvernements respectifs à l'établissement des taxes qui pourraient résulter pour leurs nationaux d'une organisation nouvelle de la Municipalité d'Alexandrie.

Le décret du 31 janvier dernier qui a prorogé pour une nouvelle année la perception de diverses taxes destinées à faire face aux dépenses d'édilité d'Alexandrie, cessant

d'être en vigueur le 31 décembre prochain, je ne crois pas avoir besoin d'attirer votre bienveillante attention sur la nécessité pour le Gouvernement de Son Altesse d'obtenir prochainement l'adhésion qu'il sollicite et de procéder, en temps utile, à la publication du Décret organisant la nouvelle Municipalité.

Je me plais à croire, Monsieur le Comte, que les Puissances voudront bien apprécier ce témoignage de bon vouloir que le Gouvernement de Son Altesse donne aux Colonies Étrangères en les admettant à faire partie d'une Commission Municipale et par suite à régler l'emploi des taxes dont le produit est exclusivement affecté à la ville d'Alexandrie.

ZOUFIKAR.

---

N° 283.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 15 novembre 1889.

Par votre lettre en date du 9 juin dernier, vous m'avez fait connaître l'état dans lequel se trouve actuellement la question de la municipalité d'Alexandrie. Je vous remercie du soin que vous avez pris de me renseigner au sujet de cette affaire.

En me soumettant les dernières propositions de Riaz-Pacha vous m'avez annoncé que les mesures provisoires au moyen desquelles on pourvoit à ce moment à l'administration de la ville d'Alexandrie devaient prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Quels que soient les inconvénients de détail que présente le projet en question, l'intérêt que nous avons à voir fonctionner régulièrement à Alexandrie une municipalité internationale doit primer aujourd'hui toute autre considération. Vous voudrez donc bien, dans les pourparlers que vous allez engager à ce sujet avec le Cabinet khédivial, vous inspirer avant tout de l'idée que nous sommes, en fin de compte, les premiers à désirer, avec les garanties nécessaires, l'adoption du projet.

Ce premier point établi, je crois devoir formuler certaines réserves.

Dans sa circulaire en date du 16 mai dernier, Zoufkar-Pacha a déclaré qu'à ses yeux la réforme de la municipalité d'Alexandrie « rentre dans la sphère de l'administration intérieure de l'Égypte », et que par conséquent, sans la question des taxes applicables aux étrangers qui s'y trouve associée, le Gouvernement vice-royal croirait pouvoir l'édicter sans consulter les Puissances. Je suis au contraire d'avis qu'en dehors même de la question des taxes, l'arrangement proposé doit être considéré comme un accord synallagmatique et ne saurait dans la suite être modifié sans une entente préalable avec les Puissances. Il importe que vous évitiez soigneusement de laisser trancher contrairement à nos vues, cette question de principe dont l'importance ne saurait vous échapper en ce qui concerne l'avenir.

Vous voudrez bien veiller à ce que les représentants des Puissances conservent des moyens suffisants d'exercer leur influence pondératrice pour prévenir les abus de pouvoir ou l'immixtion excessive du Ministre de l'intérieur dans les attributions de la municipalité. Peut-être conviendra-t-il d'introduire certaines réserves dans l'ar-

ticle 22 qui donne au Président de la Commission, c'est-à-dire au Gouverneur, le droit de nommer et de révoquer tous les employés de la Municipalité.

Dans la discussion du titre relatif au budget de la Municipalité, vous devrez vous préoccuper avant tout d'éviter autant que possible à nos nationaux un surcroît vexatoire de charges. Vous êtes mieux en mesure que je ne saurais le faire moi-même, de discuter avec le gérant de notre Consulat à Alexandrie, les membres de notre Chambre de commerce et les personnes les plus marquantes de notre colonie dans cette ville les points sur lesquels il serait équitable de concéder l'application de nouvelles taxes. Il importera que vous étudiiez avec soin l'assiette de ces nouveaux impôts et qu'il soit bien entendu que ces impôts applicables aux étrangers auront un maximum fixe qu'il ne sera pas permis de dépasser sans demander l'assentiment des Puissances.

Pour terminer cette négociation vous voudrez bien subordonner provisoirement notre adhésion au consentement de toutes les Puissances représentées dans les tribunaux de la Réforme. En second lieu, vous devrez spécifier que les clauses organiques insérées au projet paraissent au Gouvernement de la République un minimum de garanties pour l'emploi rationnel et équitable des fonds et que c'est seulement en raison de cette garantie qu'il concède l'application des taxes à ses nationaux. Vous exigerez, en conséquence, du Gouvernement khédivial qu'il s'engage à ne pas modifier sans un nouvel accord avec les Puissances le règlement organique soumis aujourd'hui à leur approbation.

E. SPULLER.

---

N° 284.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 novembre 1889.

Le Ministre des Affaires étrangères vient de me rappeler que j'ai été saisi, au mois de juin dernier, d'un projet de règlement pour la Municipalité d'Alexandrie et que, le décret khédivial en vertu duquel les taxes destinées à faire face aux dépenses d'édilité produisant ses effets seulement jusqu'au 31 décembre prochain, il y aurait lieu d'être fixé, le plus tôt possible, sur les résolutions du Gouvernement de la République.

La plupart des Puissances ont notifié leur acceptation à ce projet; néanmoins certaines Puissances ont encore réservé leur réponse, la Grèce en particulier. Ce fait a son importance, la colonie grecque étant de beaucoup la plus considérable d'Alexandrie par le nombre et par la richesse. Mon collègue hellène me déclare que le Cabinet d'Athènes n'adhérera pas au projet en question sans que l'on y introduise certaines modifications.

Tout en m'en tenant aux conclusions que j'ai soumises, le 9 juin dernier, à Votre Excellence, j'estime que, dans notre réponse, nous pourrions indiquer qu'en subor-

donnant notre adhésion à celle de toutes les Puissances, nous visons spécialement celle qui a l'intérêt le plus considérable dans la question et qui, en raison même de ces intérêts, n'a pas encore pu prendre de résolution définitive.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 285.

M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères,

Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 14 décembre 1889.

Je vous autorise volontiers à laisser entendre, dans les explications verbales dont vous aurez sans doute occasion d'accompagner votre réponse à la Circulaire de Zoufkar-Pacha qu'au nombre des Puissances intéressées, à l'assentiment desquelles est subordonnée, indépendamment des autres conditions, notre acceptation du nouveau régime municipal d'Alexandrie, figure la Grèce, et que le Gouvernement khédivial aura en conséquence à se-mettre d'accord avec le Cabinet d'Athènes.

E. SPULLER.

---

N° 286.

Le Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 décembre 1889.

Me conformant aux instructions contenues dans votre lettre du 15 novembre dernier, j'ai adressé aujourd'hui à Zoufkar-Pacha une lettre dans laquelle je précise les conditions auxquelles le Gouvernement de la République consent à l'application à nos nationaux d'Alexandrie des taxes proposées dans le but de créer des ressources pour la Municipalité projetée.

Je ne crois pas inutile de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de cette communication.

L. D'AUBIGNY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 1889.

Le Comte d'AUBIGNY, Ministre de France en Égypte,  
à ZOULFIKAR-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,

Le Caire, le 3 décembre 1889.

J'ai transmis au Ministre des Affaires étrangères de la République française la teneur de votre communication du 16 mai dernier relative à la création de certaines taxes applicables aux Européens en vue de l'établissement d'une Municipalité pour la ville d'Alexandrie. J'ai dû, en même temps, faire connaître au Gouvernement français le texte même du règlement organique de cette Municipalité afin qu'il puisse juger, en parfaite connaissance de cause, de l'étendue des garanties qui seront assurées aux Français résidant à Alexandrie, en échange des sacrifices nouveaux qu'on leur impose.

Je suis chargé, en réponse à ces communications, de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français adhère aux propositions du Gouvernement khédivial sous le bénéfice des réserves suivantes :

Il sera d'abord entendu que son consentement est subordonné à celui de toutes les Puissances.

En second lieu, le Gouvernement français considère que les sujets ou protégés français ne seront astreints aux taxes prévues dans le projet qu'autant que la teneur du règlement organique ne sera pas modifiée par l'Administration khédiviale agissant de sa seule autorité et sans le consentement de la France.

En outre, il devra être bien entendu, pour dissiper toute équivoque dans l'interprétation de l'article 22 du projet, que le Président qui nommera et révoquera les employés, devra être assisté d'une Commission issue du Conseil municipal et qu'il ne pourra prendre de pareilles mesures qu'avec l'approbation de ce Comité.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les conditions auxquelles le Gouvernement français adhère aux termes de la lettre de Votre Excellence du 16 mai dernier.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 287.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 25 mars 1890.

Les décrets et arrêtés relatifs à la constitution et à l'organisation de la Municipalité d'Alexandrie ont successivement paru au *Journal officiel égyptien*.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte de ces divers documents à Votre Excellence.

L. D'AUBIGNY.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 25 MARS 1890.

DÉCRET

du 5 janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Le Conseil législatif entendu;

Vu l'assentiment des Puissances à l'article 31 et aux paragraphes *a, b, c, d, e*, de l'article 40.

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'ALEXANDRIE.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Alexandrie une Commission Municipale dont l'organisation et les attributions sont arrêtées par le présent Décret.

ART. 2.

Cette Commission est composée de vingt-huit membres, comme suit :

6 membres de droit,

8 membres nommés par le Gouvernement,

6 membres élus par le collège électoral institué par les articles 4 à 11 du présent Décret.

3 membres élus par les négociants exportateurs,

3 membres élus par les négociants importateurs,

2 membres élus par les propriétaires d'immeubles situés dans la ville d'Alexandrie et sa banlieue.

Il ne pourra être admis dans la Commission Municipale plus de trois membres élus d'une même nationalité, indigène ou étrangère.

ART. 3.

Les six membres de droit sont :

1° Le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant;

2° Le Procureur général de la Cour d'appel mixte ou son substitut;

3° Le Directeur général des Douanes ou son remplaçant;

4° Le chef du Parquet près le tribunal indigène d'Alexandrie ou son substitut;

5° Le médecin occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel de la direction des Services sanitaires :

6° L'ingénieur occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel des Travaux Publics.

DES ÉLECTIONS

ART. 4.

Nul n'est éligible s'il n'est électeur.

Sont électeurs toutes les personnes du sexe masculin âgées d'au moins 25 ans et occupant à Alexandrie ou sa banlieue un local inscrit sur les registres de la Daira-Baladiéh pour une valeur locative de L. É. 75 et au-dessus, et n'étant pas dans un des cas d'incapacité prévus par l'article suivant.

ART. 5.

Ne seront pas électeurs :

a) Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à l'exil, à l'interdiction des droits civiques ou à l'internement dans une localité désignée, ainsi que les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs;

b) Ceux qui auront été révoqués des fonctions qu'ils remplissaient au service du Gouvernement, soit à la suite d'une condamnation judiciaire ou par décision du Conseil de discipline, pour manquement au devoir, malversation, prévarication ou concussion;

c) Ceux qui sont en état de faillite déclarée et les interdits.

ART. 6.

Les huit membres nommés par le Gouvernement ne pourront être choisis que parmi les électeurs.

ART. 7.

Les élections se font au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les membres des catégories spéciales (exportateurs, importateurs et propriétaires d'immeubles établiront entre eux un mode d'élection qui devra être approuvé par le Ministre de l'Intérieur et, à défaut, il sera procédé d'office par le Gouvernement à la désignation des représentants de ces diverses catégories.

ART. 8.

La durée du mandat des membres de la Commission Municipale est de quatre ans.

Il sera procédé, tous les deux ans, au renouvellement de la moitié de ses membres, à l'exception des membres de droit.

Après la première période de deux années, les membres sortants seront désignés par le tirage au sort.

Le roulement s'établira ensuite par l'expiration du mandat des autres membres à la fin de la quatrième année.

Tous les membres sortants peuvent être réélus ou nommés de nouveau.

ART. 9.

Ne peuvent être électeurs ni membres de la Commission Municipale les membres du Corps Diplomatique et Consulaire et tous fonctionnaires et employés relevant des Consulats, à quelque titre que ce soit.

ART. 10.

En cas de vacance parmi les membres élus, il ne sera procédé à des nouvelles élections partielles que si le nombre de ces membres élus est réduit de plus du quart.

ART. 11.

Les fonctions de membre de la Commission Municipale sont gratuites. Aucun membre de la Commission Municipale ne peut, directement ou indirectement, se charger d'entreprises ou de fournitures municipales, sous peine d'exclusion.

ART. 12.

Le Gouverneur de la ville d'Alexandrie ou le fonctionnaire qui le remplace est président de droit de la Commission Municipale.

Le vice-président est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, par les membres de la Commission Municipale, lors de sa première réunion.

Si, au premier tour de scrutin, aucun membre n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour; si, à ce deuxième scrutin, le même résultat se produit, le troisième sera restreint aux deux membres ayant obtenu, à la seconde épreuve, le plus grand nombre de voix.

En cas de partage des voix, à la suite du troisième scrutin, l'élection du vice-président sera faite par voie de tirage au sort.

ART. 13.

La Commission Municipale d'Alexandrie constitue une personnalité civile de nationalité indigène.

ART. 14.

La circonscription de la ville d'Alexandrie et de sa banlieue est déterminée dans le plan arrêté par notre Ministre de l'Intérieur et annexé au présent décret.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE.

ART. 15.

La Commission Municipale est compétente pour prendre et faire exécuter toutes décisions relatives aux questions et services suivants :

- 1° Le budget de la ville;
- 2° L'assiette et la perception des droits municipaux, ainsi que l'administration des revenus municipaux de toute nature;



3° L'ouverture, la fermeture et l'entretien des rues, places, ponts, promenades et jardins publics; la fixation du tarif pour les voitures publiques, les bêtes de selle, de somme et de trait; les projets de voirie, d'alignement, et d'une façon générale l'ensemble des services publics de la ville, tels que les eaux, l'éclairage, le pavage, le nettoyage, les halles et marchés, les cimetières, les abattoirs, les égouts, les théâtres, tous les établissements et bains publics et tout ce qui peut contribuer à l'embellissement et à la prospérité de la ville;

4° Le service des pompiers et toutes mesures relatives aux incendies;

5° L'assistance des indigents, les hospices, les hôpitaux, les écoles et autres établissements municipaux de bienfaisance;

6° Le service de santé et d'hygiène de la ville, sauf ce qui rentre dans les attributions du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

7° Tous autres objets sur lesquels la loi, les règlements ou le Gouvernement l'appellent à délibérer;

8° Tout projet de constructions, de grosses réparations, de démolitions et, en général, de tous travaux à entreprendre par les particuliers, devra être préalablement soumis à la Commission Municipale, pour l'examen des conditions d'hygiène et de sécurité publique et l'autorisation à obtenir.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE.

##### ART. 16.

La Commission Municipale préparera son règlement intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, et le soumettra à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

##### ART. 17.

La Commission Municipale s'assemblera de droit, en session ordinaire, au moins une fois par mois, et en session extraordinaire tous les fois que le président l'estimera nécessaire ou que huit membres en auront fait la demande par écrit.

En cas de session extraordinaire, la Commission Municipale ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été convoquée.

##### ART. 18.

Le Ministre de l'Intérieur a la faculté de se faire représenter à toutes les réunions de la Commission Municipale, par un délégué spécial ayant voix consultative.

##### ART. 19.

La Commission Municipale soumet ses délibérations, dans le délai de trois jours, à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur. Elles ne seront exécutoires qu'au-

tant qu'elles auront été approuvées par notre Ministre de l'Intérieur ou si, dans les huit jours après la transmission, il n'en a pas suspendu l'exécution.

Si, dans les trente jours après la transmission à notre Ministre de l'Intérieur, une délibération suspendue n'a pas été annulée, elle deviendra exécutoire.

ART. 20.

La force exécutoire des règlements ne s'étend pas au delà des questions réglementaires rentrant dans les attributions de la Commission Municipale; les questions de droit individuel peuvent toujours être portées devant les tribunaux compétents.

ART. 21.

Le Président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans tous les actes qui la concernent; il est chargé, sous le contrôle de la Commission Municipale et la surveillance du Ministère de l'Intérieur :

- 1° De veiller aux intérêts généraux et particuliers de la Municipalité;
- 2° De faire tous actes conservatoires de ses droits;
- 3° De la gestion des revenus et de la surveillance des établissements et services confiés à la Municipalité;
- 4° De souscrire les marchés, de passer les adjudications des travaux, dans les formes établies par les lois et les règlements;
- 5° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, d'acquisitions ou de transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés;
- 6° De la proposition, au Ministère de l'Intérieur, du budget voté en séance de la Commission Municipale, et de l'ordonnancement des dépenses sur les crédits régulièrement ouverts;
- 7° De représenter la Municipalité en justice, soit en demandant, soit en défendant;
- 8° De contracter des emprunts avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 22.

Le Président représente seul l'Administration Municipale; il nomme et révoque, dans les formes qui seront établies par le règlement intérieur, tous les employés de la Municipalité.

Les agents et employés de tout ordre et de toute catégorie attachés aux services Municipaux relèvent directement du Président de la Commission Municipale. Ils n'ont droit, de la part du Gouvernement, à aucune pension ou indemnité, à quelque titre que ce soit.

ART. 23.

Toute infraction ou contravention aux arrêtés du Président, rendus en conformité des délibérations de la Commission Municipale et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, entraînera les peines de simple police prévues par le Code pénal indigène et le Code pénal mixte.

ART. 24.

Le public n'est pas admis aux séances de la Commission.

ART. 25.

Les questions sur lesquelles la Commission Municipale est appelée à délibérer sont portées à l'ordre du jour par le Président.

La Commission ne peut délibérer sur des questions étrangères à l'ordre du jour ; en cas d'infraction à cette disposition, le Président doit lever la séance.

ART. 26.

La Commission Municipale ne peut délibérer valablement qu'autant que quinze de ses membres au moins assistent à la séance et prennent part au vote.

Lorsque les membres de la Commission ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président procède à une seconde convocation pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de 48 heures. Les délibérations de cette seconde séance sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 27.

Les délibérations de la Commission Municipale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucun vote ne peut être émis par un membre présent au nom d'un membre absent.

ART. 28.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part à des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ART. 29.

Tout membre de la Commission qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Le Président prononce, sauf recours à Notre Ministre de l'Intérieur, l'exclusion de tout membre qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 4, ou qui se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 5, 9 et 11.

ART. 30.

La Commission Municipale décide valablement, sous réserve des dispositions contenues à l'article 19, sur les projets, plans et devis des travaux neufs ou d'entretien, dont la dépense totale n'excède pas L. É. 1,000.

Lorsque la dépense dépasse la limite ci-dessus, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du Ministre des Travaux publics.

ART. 31.

La Commission municipale délibère sur le budget, les recettes et les dépenses ordinaires ou extraordinaires, et, en général, sur toutes les questions qui intéressent

l'édilité de la ville. Elle ne peut créer, sous une forme quelconque, des taxes nouvelles, ni apporter des modifications aux taxes existantes, mais elle peut faire toute proposition tendant :

1° à l'établissement de centièmes additionnels aux taxes existantes;

2° à la création de nouvelles taxes;

3° à l'ouverture d'emprunts, dont la totalité ne pourra jamais dépasser L. É. 500,000 en indiquant l'emploi proposé pour ces ressources extraordinaires.

Il appartiendra au Conseil des Ministres exclusivement de statuer sur ces propositions.

La décision du Conseil rendra exécutoire la mesure proposée; mais si elle est contraire au texte formel des traités, elle ne deviendra exécutoire qu'avec l'assentiment des Puissances.

Toutefois, cet assentiment ne sera pas nécessaire pour les taxes sur les matières suivantes et autres exclusivement affectées à la Municipalité et ayant un caractère purement municipal: voirie (*tanzim*), égouts, poids publics, marchés, entrepôts publics, pompes funèbres, concessions de terrains dans les cimetières, occupation de la voie publique, voitures publiques et privées, droit de stationnement, balayage, arrosage, hôtels, clubs-cercles, maisons meublées, cafés, cabarets, cafés-concerts, bals, concerts, théâtres, jeux et fêtes publiques, foires, maisons de tolérance, omnibus, tramways, charrois, chiens, bêtes de somme, de selle et de trait, etc., etc.

ART. 32.

La Police relève uniquement du Gouvernement.

En aucun cas, la Commission Municipale ne peut s'immiscer dans les mesures prescrites par la Police, quelles qu'elles soient.

ART. 33.

Les lois, décrets ou règlements ne peuvent faire l'objet de délibérations de la part de la Commission Municipale.

Les mesures prescrites par les lois, décrets et règlements, ou par arrêtés ministériels, sont applicables purement et simplement.

ART. 34.

La Commission Municipale ne peut accepter aucun legs ou don à titre gracieux ou onéreux, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 35.

Toute délibération portant sur un objet étranger aux attributions de la Commission est nulle de plein droit.

Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par la Commission en dehors de sa réunion légale.

ART. 36.

La Commission Municipale peut être suspendue par arrêté du Ministre de l'Intérieur, et dissoute par décret rendu sur le rapport du Conseil des Ministres.

En cas de suspension, le Gouvernement se trouvera de plein droit substitué à la Commission Municipale, et pourvoira à l'Administration Municipale, soit directement, soit par une Commission spéciale dont il désignera les membres.

Le Gouvernement procédera à de nouvelles élections dans un délai de six mois.

#### TITRE IV.

##### BUDGET ET COMPTABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.

###### ART. 37.

Avant le 15 novembre de chaque année, la Commission Municipale vote un projet de budget de recettes et de dépenses, par chapitres et articles, pour l'exercice de l'année suivante.

Ce projet de budget n'est rendu définitif et applicable qu'après sa sanction par le Ministre de l'Intérieur.

Il est rendu officiel sous forme d'arrêté du Président de la Commission Municipale, portant approbation du Ministre.

###### ART. 38.

Si, au 31 décembre, l'approbation ministérielle n'a pas été obtenue pour le budget proposé, le budget de l'année qui prend fin continue à servir de base pour l'exercice suivant, jusqu'à l'approbation d'un nouveau budget.

###### ART. 39.

L'état des prévisions budgétaires de la Municipalité est établi pour une période de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre de chaque année, ou à toutes autres dates qui pourraient être fixées par le Ministère des Finances.

##### RECETTES.

###### ART. 40.

Les ressources des recettes budgétaires sont les suivantes :

a) Produit net de 1/2 pour mille sur la valeur des exportations :

b) Produit net de 1/2 pour mille sur la valeur des importations ;

(Ces taxes ne sont établies que pour une période de cinq ans à partir de la publication du présent Décret).

c) Produit net de 1 p. 0/0 au maximum sur la valeur locative des propriétés bâties, payable par les propriétaires ;

d) Produit net de 2 p. 0/0 au maximum sur les loyers, payables par les locataires ;

(Il appartiendra à notre Gouvernement, d'accord avec la Commission Municipale,

de déterminer l'époque à laquelle ces deux taxes commenceront à être perçues, et d'en fixer le montant dans les limites ci-dessus).

- e) Produit net de la taxe sur les voitures et bêtes de somme ;
- f) Produit des jardins Noussa ;
- g) Droits de voirie ;
- h) Produit net de 50 p. o/o des recettes nettes de l'octroi d'Alexandrie, dont le montant garanti par le Gouvernement est de L. É. 31,780 ;
- i) Autres recettes dûment autorisées.

#### DÉPENSES.

##### ART. 41.

Les dépenses budgétaires à la charge de la Municipalité sont les suivantes :

Arrosage, balayage et eau, gaz, tanzim et travaux publics, pompiers, allocation aux hôpitaux, jardin Noussa, pavage, entretien, améliorations et embellissement de la ville, frais d'administration, etc., etc.

##### ART. 42.

Les dépenses ordinaires énoncées à l'article précédent, ainsi que le montant des condamnations judiciaires qui pourraient être prononcées contre la Commission Municipale, sont obligatoires ; toutes autres dépenses sont facultatives.

Si la Commission Municipale ne vote pas les dépenses obligatoires, ou si elle ne vote que des sommes insuffisantes pour assurer les services, les allocations nécessaires sont inscrites d'office au budget par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Tous travaux et dépenses imprévus ne peuvent être faits que sur autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

En cas de travaux accidentels ayant un caractère d'urgence, si la Commission Municipale ne prend pas les dispositions nécessaires pour leur exécution, le Ministre de l'Intérieur peut y faire procéder d'office par arrêté ministériel, et inscrire la dépense au budget.

##### ART. 43.

Dans le courant du premier mois de chaque exercice, le compte de l'exercice clos, avec les développements et explications nécessaires, est soumis à la Commission Municipale pour lui permettre d'apprécier les actes d'administration du Président.

Les comptes examinés par la Commission Municipale seront soumis à la vérification de la comptabilité générale de l'État.

Les comptes administratifs, approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sont rendus publics par voie d'insertion au *Journal Officiel*.

##### ART. 44.

La Comptabilité Municipale est établie conformément aux prescriptions et règlements de la Comptabilité générale de l'État.

Les services de l'Administration Municipale peuvent, à toutes époques, être soumis à la vérification et à l'inspection des agents du Gouvernement.

DISPOSITIONS SPECIALES.

ART. 45.

Le Ministre de l'Intérieur déterminera, par un règlement spécial, l'organisation administrative et de perception de la Municipalité, les relations de la Commission Municipale avec les administrations de perception du Gouvernement, ainsi que la forme dans laquelle ces administrations auront à faire remise des sommes perçues au profit de la Caisse Municipale.

ART. 46.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret.  
Fait au palais d'Abdine, le 5 janvier 1890.

MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de l'intérieur,*

RIAZ.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 25 MARS 1890.

ARRÊTÉ

*du Ministre de l'Intérieur relatif aux élections municipales à Alexandrie.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 5 janvier 1890, instituant une Commission Municipale à Alexandrie ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur d'Alexandrie dressera, dans les huit jours qui suivront la date du présent arrêté, une liste, par ordre alphabétique, en double exemplaire, de toutes les personnes indigènes ou étrangères, du sexe masculin, âgées d'au moins 25 ans et occupant à Alexandrie ou sa banlieue un local inscrit sur les registres de la Daïra-Baladieh, pour une valeur locative de L. É. 75 et au-dessus, et n'étant pas dans un des cas d'incapacité suivants :

a) Condamnation aux travaux forcés, à la détention, à l'exil, à l'interdiction des droits civiques ou à l'internement dans une localité désignée, ainsi que condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, quelle que soit la peine encourue ;

b) Révocation des fonctions au service du Gouvernement, soit à la suite d'une condamnation judiciaire, soit par décision d'un conseil de discipline, pour manquement au devoir, malversation, prévarication ou concussion ;

c) Déclaration en état de faillite et interdiction. Ne seront inscrits dans cette liste, ni les membres du Corps diplomatique et consulaire, ni aucun fonctionnaire ou employé relevant des consulats, à quelque titre que ce soit.

ART. 2.

Cette liste électorale municipale restera affichée au siège du Gouvernorat et sur le perron de la Bourse khédiviale jusqu'au 15 février 1890.

ART. 3.

Toute personne qui se croira omise sur la liste pourra réclamer son inscription, et toute personne inscrite pourra réclamer l'inscription de toute personne indûment omise ou la radiation de tout individu indûment inscrit.

Ces réclamations pourront être produites jusqu'à fin février 1890.

Elles seront adressées au Gouverneur d'Alexandrie qui devra ouvrir un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date.

Il sera donné récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le Gouverneur, et pourra présenter ses observations.

ART. 4.

Les réclamations seront jugées, sans frais, du 1<sup>er</sup> au 15 mars 1890, par une Commission composée d'un délégué du Ministère de l'Intérieur qui en aura la présidence et de deux électeurs dont l'inscription n'aura pas été contestée dont l'un indigène et l'autre étranger, choisis par ledit délégué.

Les délibérations de cette Commission qui seront prises à la majorité, avec voix prépondérante du Président en cas de partage, seront notifiées aux intéressés, par écrit et à domicile, sans frais, dans les trois jours par les soins du Gouvernorat.

Les intéressés pourront se pourvoir contre les délibérations de ladite Commission des réclamations devant la Commission Municipale, dans le délai de dix jours à dater de sa première réunion. La Commission les jugera dans les vingt jours subséquents, au plus tard.

La délibération de la Commission des réclamations aura toutefois son effet jusqu'à la décision de la Commission Municipale.

En général, les réclamations ne pourront arrêter la marche des élections qui seront faites sur la base de la liste électorale Municipale affichée, et des modifications qui pourront y être faites jusqu'au moment des élections.

Un exemplaire de la liste électorale définitive sera adressé au Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois, à partir de la première réunion de la Commission Municipale.

ART. 5.

Chaque année aura lieu une révision de la liste électorale municipale à laquelle le Gouverneur ajoutera les personnes qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi et dont il retranchera les individus décédés et ceux qui auront perdu les qualités requises.



Cette liste révisée sera affichée au siège du Gouvernorat et sur le perron de la Bourse khédiviale du 1<sup>er</sup> au 15 janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.

Les réclamations contre cette liste pourront être produites du 15 au 31 janvier de chaque année au Vice-Président de la Commission Municipale, qui devra ouvrir un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date et qui donnera récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été constatée en sera averti, sans frais, par le Vice-Président de la Commission Municipale et pourra présenter ses observations.

Ces réclamations seront jugées souverainement par la Commission Municipale du 1<sup>er</sup> au 15 février de chaque année.

ART. 6.

L'élection de six membres de la Commission Municipale élus par le collège électoral se fera au jour, à l'heure et au lieu qui seront fixés par le Gouverneur d'Alexandrie, au moins huit jours avant l'élection, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale municipale.

Le droit d'élection ne peut être exercé que personnellement.

Chaque bulletin de vote ne pourra contenir qu'autant de noms qu'il y a de membres à élire. Si un nom est répété dans un même bulletin, il ne pourra, en aucun cas, être compté que pour un seul suffrage.

Les bulletins blancs ne sont pas comptés comme suffrages exprimés pour l'établissement de la majorité absolue.

La Direction de l'élection appartient à une Commission électorale composée de quatre électeurs inscrits, sachant lire et écrire, élus par les électeurs présents au moment de l'ouverture de l'opération électorale qui aura lieu à l'heure fixée, quel que soit le nombre des électeurs présents, et d'un délégué du Ministre de l'Intérieur qui en aura la présidence. Cette Commission électorale nomme dans son sein un secrétaire.

Le délégué ministériel, Président de la Commission électorale, prendra les mesures nécessaires pour veiller à la liberté du suffrage et à la régularité de l'opération électorale.

ART. 7.

Les électeurs ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des membres de la Commission Municipale. Toute discussion, toute délibération sont interdites.

Les électeurs seuls assistent à l'assemblée. Ils ne peuvent pas s'y présenter en armes.

ART. 8.

Le Président de la Commission électorale rappellera aux électeurs réunis les dispositions du décret instituant la Commission Municipale, concernant les qualités requises pour l'éligibilité, leur expliquera le procédé à suivre dans l'opération électorale, et les engagera à donner leurs votes en bonne conscience et dans le seul but du bien de la ville d'Alexandrie.

ART. 9.

Le Président de la Commission électorale a la police de l'assemblée. Si la règle établie pour l'article 7 du présent arrêté n'est pas scrupuleusement observée, il doit user du rappel à l'ordre. Si, malgré ses efforts, il ne peut se faire obéir, il doit lever la séance pour la remettre à une autre heure.

Il pourra, enfin, s'il ne lui restait aucun moyen de faire respecter la loi, requérir la force armée, par l'intermédiaire du Gouverneur.

ART. 10.

Le Président de la Commission électorale doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert, montrer aux électeurs présents que la caisse dans laquelle doivent être déposés les bulletins est vide, et la fermer avec une clef qui restera entre ses mains.

Il constate également l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos.

ART. 11.

Trois membres de la Commission électorale au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Le Secrétaire compte au nombre des trois membres dont la présence simultanée est requise pendant toute la durée du vote.

Si la Commission, pendant le cours des opérations, ne se trouve plus composée de trois membres, le Président doit la compléter en prenant parmi les électeurs présents le nombre de membres nécessaires.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le membre qu'il désignera.

Le Président désignera aussi le membre qui aura à remplacer le Secrétaire, absent momentanément.

ART. 12.

La Commission électorale juge, séance tenante et en dernier ressort, sauf la disposition contenue dans l'article 23 du présent arrêté, toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Les décisions sont motivées.

La délibération de la Commission est secrète; la décision est prononcée à haute voix par le Président.

ART. 13.

Les décisions de cette Commission sont prises à la majorité. En cas de partage dont il sera fait mention au procès-verbal, la voix du Président est prépondérante.

Toutes réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal.

Toutefois, le défaut de mention au procès-verbal des difficultés survenues et des décisions prises ne peut motiver l'annulation des opérations électorales.

ART. 14.

Le vote reste ouvert depuis une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant le coucher du soleil et se fera par scrutin secret.

Les membres de la Commission, en tant qu'ils sont électeurs, votent les premiers

ART. 15.

Les électeurs qui ne savent pas écrire pourront exprimer leur vote de vive voix, dans les mêmes conditions que celles établies par le scrutin secret. Dans ce cas, le vote de chaque électeur est enregistré sur une liste en marge de son nom.

L'enregistrement est fait par le secrétaire de la Commission, sous le contrôle d'un membre de cette Commission choisi par l'électeur.

Celui-ci pourra exprimer son vote de manière à ce qu'il ne soit entendu que du Secrétaire et du membre qu'il aura désigné.

ART. 16.

Nul n'est éligible s'il n'est électeur.

ART. 17.

Les votes donnés conditionnellement sont nuls.

La Commission électorale délibère immédiatement et souverainement sur la validité ou l'invalidité des votes, sans préjudice de la disposition contenue dans l'article 23 du présent arrêté.

ART. 18

Le vote ne durera qu'un jour. Toutefois, si des circonstances imprévues en ont empêché le commencement, la continuation ou la clôture, il peut être prorogé au jour suivant. Cette prorogation doit être notifiée aux électeurs dans le mode qui sera établi par la Commission électorale.

ART. 19.

Dès que tous les électeurs présents auront donné leur vote, le Président de la Commission électorale déclarera le scrutin clos.

Le Président et les membres de la Commission électorale signent la liste de vote.

Ces opérations achevées, le nombre des votants sera vérifié et notifié immédiatement à l'assemblée par le Président de la Commission.

On procédera ensuite, devant les électeurs présents, au dépouillement des votes.

ART. 20.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, la majorité est acquise à celui qui sera désigné par le sort. Le tirage au sort sera fait par le Président de la Commission électorale.

Si plus de trois membres appartenant à une même nationalité sont élus, l'élection n'aura d'effet que pour les trois membres qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, il sera appliqué la règle prévue au premier paragraphe de cet article.

ART. 21.

Le Président de la Commission électorale proclamera les noms des membres de la Commission Municipale élus.

Le Président et tous les membres de la Commission électorale signeront, séance tenante, le procès-verbal de l'élection qui sera transmis directement avec les tous les actes électoraux au Ministre de l'Intérieur dans la huitaine.

Il restera un double, certifié conforme par le Président et les membres de la Commission électorale, auprès du Gouverneur.

ART. 22.

Le Ministre de l'Intérieur adressera, sans délai, à chacun des membres élus de la Commission Municipale, s'il possède les qualités d'éligibilité requises, un certificat d'élection. Ce certificat autorise le membre élu à exercer ses fonctions et établit la présomption de la validité de son élection jusqu'à décision contraire.

ART. 23.

Toutes réclamations contre la validité des élections devront être présentées, dans les huit jours, à peine de déchéance, au président de la Commission Municipale, et seront jugées souverainement par cette Commission.

ART. 24.

Le Gouverneur d'Alexandrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Caire, le 25 janvier 1890.

RIAZ.

---

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 25 MARS 1890.

---

ARRÊTÉ

*du Ministre de l'Intérieur relatif aux élections de la Commission Municipale d'Alexandrie.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 7 du décret du 5 janvier 1890, disposant que les membres des catégories spéciales des exportateurs, importateurs et propriétaires d'immeubles, établiront entre eux un mode d'élection des représentants de chacune d'elles dans la Commission Municipale d'Alexandrie, que ce mode devra être approuvé par le Ministre de l'Intérieur, et qu'à défaut, il sera procédé d'office par le Gouvernement à la désignation de ses Représentants;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de chacune des trois catégories susmentionnées sont invités, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus visé, à présenter au Gouverneur d'Alexandrie, le 20 février courant au plus tard, pour être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le mode d'élection qu'ils auront établi entre eux pour leur représentation respective dans la Commission Municipale.

ART. 2.

Cet arrêté sera, par les soins du Gouverneur d'Alexandrie, affiché dans les divers quartiers de la ville et de sa banlieue.

Le Caire, le 8 février 1890.

RIAZ.

---

ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 25 MARS 1890.

---

ARRÊTÉ

*Du Ministre de l'Intérieur portant règlement d'organisation de la Municipalité d'Alexandrie.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 45 du décret du 5 janvier 1890;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

---

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION MUNICIPALE.

La Commission Municipale d'Alexandrie, lors de sa première réunion et après l'élection de son vice-président, conformément à l'article 12 du décret susvisé, élira, dans son sein, pour la durée d'une année, la Délégation Municipale qui sera composée de quatre membres et de deux suppléants.

Le Président et le Vice-Président de la Commission Municipale président également sa délégation.

ART. 2.

---

DURÉE DES FONCTIONS DE LA DÉLÉGATION MUNICIPALE.

Les fonctions de la Délégation dureront une année qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier et finira le 31 décembre, excepté pour la première année qui commencera le jour de l'élection de la Délégation et finira le 31 décembre 1890.

Les nouvelles élections de la Délégation seront faites dans la dernière semaine de chaque année.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 3.

---

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION MUNICIPALE.

L'élection des membres de la Délégation municipale et de leurs suppléants se fera au scrutin secret et à majorité absolue des voix.

Si, au premier tour de scrutin, aucun membre n'a obtenu la majorité absolue, par rapport aux vingt-huit membres composant la Commission Municipale, il est procédé à un second tour, et alors l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à la suite du second tour de scrutin, l'élection sera faite par voie de tirage au sort. Le tirage au sort sera fait par le Président.

Si le Vice-Président, un membre de la Délégation ou un suppléant déclarent, dans la même séance où leur élection aura eu lieu, ne pas l'accepter, il sera procédé, séance tenante, à une nouvelle élection, à la majorité relative des suffrages exprimés.

ART. 4.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION MUNICIPALE.

La Délégation est l'organe administratif et exécutif permanent de la Commission.

Elle fonctionne aussi, au nom de la Commission, quand celle-ci n'est pas réunie, pour toutes les affaires qui lui sont déferées par le présent arrêté ou lui seront déferées par tous arrêtés ultérieurs ou qui lui seront confiées par la Commission dans la limite des attributions de cette dernière.

Elle continue ses fonctions aussi dans le cas de nouvelles élections jusqu'à ce que la Commission Municipale nouvellement constituée ait élu une nouvelle Délégation.

ART. 5.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DE LA DÉLÉGATION MUNICIPALE.

Les attributions de la Délégation Municipale sont plus spécialement les suivantes :

- a) La correspondance avec le Ministère de l'intérieur, le Gouvernorat et les autres autorités de la ville, ainsi qu'avec les particuliers;
- b) L'examen des réclamations contre la validité des élections et la rédaction des rapports à présenter à ce sujet à la Commission;
- c) La préparation du budget à soumettre aux délibérations de la Commission;
- d) L'étude de toutes propositions relatives à l'augmentation ou à la modification de tous crédits ouverts au budget des dépenses ou à l'ouverture de nouveaux crédits;
- e) L'étude de toutes propositions tendant à l'établissement de centièmes additionnels aux taxes existantes, à la création de nouvelles taxes et à l'ouverture d'emprunts dans les limites fixées par l'article 31 du décret du 5 janvier 1890;
- f) L'examen du compte annuel prévu à l'article 43 de ce décret et la présentation à la Commission des observations que cet examen lui aura suggérées;
- g) L'étude des projets, plans et devis des travaux neufs ou d'entretien à soumettre aux décisions de la Commission (Art. 30 de ce même décret);
- h) L'étude préparatoire et les propositions relatives aux affaires contentieuses et toutes autres du ressort de la Commission;

*i*) La réception de toutes demandes adressées à la Commission, pour telles fins que de droit;

*k*) L'expédition des affaires courantes de la Municipalité;

*l*) L'exécution des décisions de la Commission Municipale;

*m*) Les décisions à prendre dans les matières qui lui seront spécialement confiées par la Commission;

*n*) Les propositions relatives aux nominations, promotions et licenciements des employés municipaux rétribués sur le budget municipal, qui seront faites conformément à l'article 22 du décret du 5 janvier 1890, sur ces propositions;

*o*) Le pouvoir disciplinaire à l'encontre de ces employés, en vertu des règlements qui seront arrêtés à cet égard;

*p*) Le concours à prêter au Président pour l'aider dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le décret du 5 janvier 1890;

*q*) L'élaboration du projet de règlement intérieur de la Municipalité prévu par l'article 16 du décret du 5 janvier 1890.

ART. 6.

BUREAUX MUNICIPAUX.

Ce règlement intérieur comprendra les dispositions relatives à l'établissement et à l'organisation des bureaux municipaux, à leurs attributions détaillées, à la formation du cadre du personnel et à la fixation des traitements.

Ces bureaux comprendront :

*a*) Le secrétariat;

*b*) Le service de la voirie et des travaux publics;

*c*) Le service de santé et d'hygiène de la Ville.

ART. 7.

SECRETARIAT.

Le secrétariat comprend la direction générale de tous les bureaux municipaux, ainsi que la direction spéciale du service administratif, financier et du contentieux.

ART. 8.

SERVICE ADMINISTRATIF.

Le service administratif comprend la correspondance générale, la rédaction des procès-verbaux des séances de la Commission et de la Délégation Municipales, l'assistance des indigents, les établissements municipaux de bienfaisance, les écoles, les archives, l'inventaire de tous biens mobiliers et immobiliers municipaux qui doit être publié tous les ans, et, en général, tous autres objets sur lesquels la loi, les règlements ou le Gouvernement appellent la Commission à délibérer.

ART 9.

---

**SERVICE FINANCIER.**

Le service financier est chargé :

- a) De la réception des droits perçus par l'Administration des Douanes et de la Daïra-Baladiéh, pour compte de la Municipalité, conformément à l'article 40 du décret du 5 janvier 1890 ;
- b) De la perception des taxes dont le recouvrement est fait directement par la Municipalité ;
- c) Du paiement des dépenses dûment ordonnancées ;
- d) De la comptabilité des diverses opérations de recettes et de dépenses de la Municipalité.

ART. 10.

---

**BUDGET.**

Les recettes et les dépenses de la Municipalité ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de l'exercice ou des autorisations supplémentaires.

ART. 11.

---

**RECETTES RECOUVRÉES PAR D'AUTRES ADMINISTRATIONS.**

Les droits perçus par l'Administration des Douanes et de la Daïra-Baladiéh pour compte de la Municipalité doivent lui être versés dans la première semaine du mois suivant.

Ces versements sont accompagnés de bordereaux indiquant la nature des recettes et le montant perçu.

Les bordereaux doivent être signés par le chef ou le sous-chef de l'Administration qui effectue le versement.

L'accusé de réception doit être signé par le Président ou le Vice-Président et contresigné par le secrétaire de la Commission Municipale.

ART. 12.

---

**RECETTES RECOUVRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ.**

Le secrétaire, en sa qualité de chef du service financier, est chargé, sous sa responsabilité personnelle, du recouvrement des autres recettes opéré directement par la Municipalité.

Il est chargé, sous les ordres du Président ou, à son défaut, du Vice-Président, de faire contre les débiteurs en retard les poursuites nécessaires, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits de la Municipalité.



Il aura sous ses ordres un caissier chargé des encaissements et des paiements et responsable de la garde des fonds.

Le secrétaire et le caissier devront fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par la Commission Municipale.

ART. 13.

DÉPENSES.

Le Secrétaire, en sadite qualité, est également chargé de la liquidation des dépenses de la Municipalité.

Les mandats d'ordonnancement des dépenses signées par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président, doivent énoncer le nom de l'ayant droit, la nature de la dépense et le motif du paiement, la somme à payer, le crédit du budget sur lequel la dépense est imputée. Ils doivent être appuyés des pièces justificatives prescrites par les règlements de la Comptabilité générale de l'État et particulièrement des autorisations prévues par le décret du 5 janvier 1890.

Le Secrétaire est responsable de tous paiements qui s'effectueraient sans l'accomplissement de ces formalités.

ART. 14.

COMPTE ANNUEL.

La comptabilité de la Municipalité est soumise à la vérification des agents comptables désignés par le Directeur général de la comptabilité de l'État.

La vérification est opérée tous les trois mois dans les bureaux mêmes de la Municipalité, d'après les pièces justificatives qui doivent être présentées à l'agent comptable.

Le compte annuel de la Municipalité doit présenter, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

*En recettes.*

- a) La nature des recettes ;
- b) Les évaluations du budget ;
- c) Les sommes recouvrées.

*En dépenses.*

- a) Les articles des dépenses du budget ;
- b) Le montant des crédits ouverts au budget ou accordés par des autorisations ultérieures.
- c) Le montant des sommes payées sur ces crédits pendant le courant de l'exercice.

Les comptes des trois premiers mois de l'année 1890 seront arrêtés par le Ministre des Finances, à la fin du mois d'avril 1890, sur la base des recettes et des

dépenses de ce trimestre, et le solde débiteur ou créancier sera porté au compte de la Municipalité.

Un extrait du compte général annuel de la Municipalité, revêtu du visa de vérification et signé par le président ou à son défaut par le vice-président de la Commission Municipale et par le secrétaire, est transmis au Ministère de l'Intérieur, le 15 février de l'année suivante, avec un extrait certifié du procès-verbal de la séance de la Commission où le compte a été examiné.

ART. 15.

---

EXERCICE FINANCIER.

Le premier exercice de la Municipalité commencera du jour de la première réunion de la Commission et finira le 31 décembre 1890. Le premier travail de la Commission devra être, après l'organisation de ses bureaux, la formation de son budget pour ce premier exercice.

Pour les autres exercices, la Commission se conformera aux dispositions des articles 37, 38 et 39 du décret du 5 janvier 1890.

ART. 16.

---

CONTENTIEUX.

La Commission Municipale est chargée de délibérer sur les actions judiciaires de la Municipalité. Aucune action ne peut être intentée sans une autorisation prise à la suite d'une délibération de la Commission, après examen du rapport de la Délégation, à l'exception des actes conservatoires ou des procédures d'urgence que le président ou le vice-président, à son défaut, peut et doit engager de son initiative.

Une pareille autorisation est également nécessaire pour permettre au président ou au vice-président, à son défaut, de défendre la Municipalité contre les actions qui pourraient être intentées contre elle. Cependant, cette autorisation n'est pas nécessaire pour la défense de la Municipalité contre des actions possessoires, des demandes reconventionnelles ou des instances en référé.

ART. 17.

---

SERVICE DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Le service de la Voirie et des Travaux publics comprend l'ouverture, la fermeture, l'entretien et la dénomination des rues, places, ponts, promenades et jardins publics; la libre circulation et l'occupation de la voie publique; la surveillance des immeubles du Domaine municipal, le numérotage des maisons, les égouts, les voiries publiques et privées, les bêtes de selle, de somme et de trait; les omnibus, les tramways, les charrois; les chiens, le droit de stationnement, les projets de voirie, d'alignement, et d'une façon générale l'ensemble des services publics de la ville, tels que les eaux, l'éclairage, le pavage, le balayage, l'arrosage; les hôtels, les

clubs-cercles, les maisons meublées, les cafés, les cabarets, les cafés-concerts, les bals, les concerts, les théâtres, les fêtes publiques, les foires, les bains publics et autres établissements publics, ainsi que tout ce qui peut contribuer à l'embellissement et la prospérité de la ville; les poids publics, les entrepôts publics; le service des pompiers et toutes mesures relatives aux incendies; toutes autorisations de construction, de grosses réparations, de démolitions et en général de tous travaux à entreprendre par les particuliers, en ce qui concerne l'examen des conditions d'alignement et de solidité de construction en vue de la sécurité générale, ainsi que tous projets, plans et devis de travaux neufs ou d'entretien à entreprendre par la Municipalité, etc.

ART. 18.

---

SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE DE LA VILLE.

Le service de santé et d'hygiène de la ville comprend les halles et marchés; les cimetières, les pompes funèbres, les abattoirs; les égouts et les bains publics, pour ce qui concerne ce service; les registres des naissances et des décès, les hospices, les hôpitaux, la prostitution, les maisons de tolérance, toutes autorisations de constructions, de grosses réparations, de démolitions et en général de tous travaux à entreprendre par les particuliers, pour ce qui concerne les conditions de santé et d'hygiène publique, l'exécution des règlements de salubrité et des ordonnances sanitaires, le service médical et hygiénique de la ville, etc.

ART. 19.

---

COMITÉS PERMANENTS.

Pour exercer une surveillance constante sur les objets les plus importants de l'Administration Municipale et pour avoir éventuellement des propositions à leur égard, la Commission peut nommer, dans les formes prévues à l'article 3 du présent arrêté, des Comités permanents composés d'un nombre déterminé de membres à élire en dehors des membres de la délégation.

ART. 20.

---

COMITÉS SPÉCIAUX ET TRANSITOIRES.

La Commission peut aussi nommer, de la même manière, des Comités spéciaux et transitoires pour l'examen d'un ou de plusieurs objets ou pour des enquêtes spéciales.

ART. 21.

---

PRÉSIDENTS ET RAPPORTEURS DE CES COMITÉS.

Ces Comités permanents ou spéciaux et transitoires élisent dans leur sein un président et, pour chaque affaire, un rapporteur.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de la Commission Municipale, ont le droit d'assister, à titre consultatif, à chaque séance de ces Comités et d'y prendre la parole.

Le rapporteur de ces Comités présente à la Commission par écrit, le résultat des délibérations déferées à ces mêmes Comités.

ART. 22.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR,

Le règlement intérieur de la Commission Municipale prévu à l'article 16 du décret du 5 janvier 1890, comprendra aussi les dispositions concernant le règlement intérieur de la délégation.

ART. 23.

Le président de la Commission Municipale d'Alexandrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Caire, le 18 mars 1890.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

RIAZ.

---

## XII.

### APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE POLICE AUX EUROPÉENS.

1891.

---

N° 288.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
**à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 15 mai 1891.

Lors de la dernière prorogation du régime de la réforme en Égypte pour une période de cinq ans, la France a concédé, avec les autres Puissances, certaines attributions législatives à la Cour mixte d'Alexandrie, en matière de simple police. Cette innovation était stipulée dans l'annexe D de la circulaire khédiviale du 9 octobre 1888.

Aux termes de cette concession, les règlements concernant certaines mesures d'administration locale ou de sûreté publique sont applicables aux étrangers à la condition que « les peines y édictées ne soient pas supérieures à celles de simple police et que la Cour reconnaisse en assemblée générale qu'ils sont communs à tous les habitants du territoire et qu'ils ne contiennent enfin aucune disposition contraire au texte des traités et conventions ».

En conformité de cet accord, plusieurs règlements ont été soumis à l'approbation de la Cour dès l'ouverture de la session; un décret rendant obligatoire, sous peine d'amende et même d'emprisonnement pour les chefs de famille, la vaccination des nouveau-nés a, notamment, été accepté. Un autre règlement concernant les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, impliquant, outre le droit de visite par les autorités locales, la perception de taxes et subordonnant à l'autorisation préalable du Gouvernement l'installation de toute chaudière ou machine à vapeur, vient d'être présenté à la Cour et il y a tout lieu de croire qu'il sera adopté avec de légères modifications.

L'attention du Département a déjà été attirée, il y a quelque temps, par mon prédécesseur sur les inconvénients que présentent ces deux règlements. Le premier, relatif à la vaccine, est attentatoire à la liberté individuelle, car il s'agit en fait d'obliger, même au moyen de la contrainte par corps, un chef de famille à faire vacciner ses enfants, alors que les autorités médicales ne sont pas d'accord sur l'innocuité de cette mesure préventive. On peut donc le considérer à juste titre comme en opposition avec les Capitulations, qui garantissent la plus grande liberté personnelle aux étrangers assurés, on le sait, en pays d'Orient, de l'exterritorialité complète.

Il en est de même du second règlement au double point de vue de l'inviolabilité du domicile et de la liberté du commerce, telle au moins qu'elle a été comprise et interprétée jusqu'ici en Égypte : 1° en raison du droit de visite; 2° à cause de la taxe réclamée, et 3° par suite de l'assujettissement à une permission pour l'installation d'une chaudière ou d'une machine à vapeur, c'est-à-dire pour l'ouverture de tout établissement industriel.

Depuis lors, la Cour a été saisie de plusieurs autres projets de règlements concernant l'état civil, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, la vente des substances vénéneuses, etc. J'ai eu soin de faire savoir aux Conseillers français de la Cour d'appel d'Alexandrie que ces règlements portent atteinte aux privilèges concédés aux étrangers en Égypte. MM. Bellet et de Sigoyer ont reconnu les dangers de cet état de choses, et leurs efforts tendront à ce que le droit de visite visé plus haut ne puisse être exercé qu'avec l'assistance d'un délégué des tribunaux mixtes, ce qui constitue une garantie suffisante et sauvegarde les principes.

Mais ces magistrats ne se dissimulent pas qu'il leur serait difficile d'obtenir davantage.

Dans ces conditions, il serait loisible au Gouvernement khédivial, sous forme de règlements d'ordre intérieur et en combinant les pénalités de façon à ne pas dépasser les limites de l'annexe D précitée, de supprimer progressivement les immunités qui ont jusqu'à présent protégé le commerce étranger et les résidents européens dans cette partie de l'Orient.

Les Consuls généraux d'Italie et d'Autriche-Hongrie au Caire se sont, de leur côté, montrés inquiets de cet état de choses et en ont référé à leurs Gouvernements respectifs. Tous deux ont reçu pour instruction de s'employer à obtenir des atténuations au règlement de la vaccination, surtout en ce qui concerne les voies de répression. Mais on ne saurait se faire d'illusions sur les difficultés qui seront opposées par les autorités locales. Fortes, en effet, des dispositions de l'annexe D, elles se refuseront à modifier un décret devenu applicable aux étrangers, grâce à la sanction de la Cour.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il est de la plus haute importance de mettre un terme à l'application des pouvoirs conférés à la Cour par l'annexe D, tels que les comprend le Gouvernement égyptien et qui ne tendraient à rien moins qu'à l'abolition des Capitulations.

Je serai très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me fournir ses directions à cet égard.

REVERSEAUX.

---

N° 289.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 juin 1891.

Le *Journal officiel* vient de promulguer les règlements de police acceptés par la

**Cour.** Ces règlements sont exécutoires dans un délai de trois mois, sauf un, relatif aux établissements publics, applicable dans un mois.

REVERSEAUX.

---

N° 290.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 juin 1891.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le texte des règlements approuvés par la Cour mixte et dont j'ai annoncé la promulgation au Département par mon télégramme du 16 de ce mois.

Les colonies européennes sont tellement émues de ces innovations qu'il ne serait pas étonnant que, dans l'application, le Gouvernement égyptien rencontrât de sérieuses difficultés.

Vous connaissez, d'autre part, les inconvénients qui résulteraient, au point de vue des principes, de la mise en vigueur de ces mêmes règlements.

Je vous serai très reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me donner vos instructions à ce sujet.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 JUIN 1891.

### DÉCRET CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Le Conseil législatif entendu;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, en date du 1<sup>er</sup> juin 1891;

Vu les articles 46, 47 et 54 du Code pénal mixte, 44, 45 et 48 du Code pénal indigène,

DÉCRÉTONS :

*Dispositions générales.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les naissances et les décès en Égypte et dans ses dépendances seront déclarés et inscrits dans les registres à ce destinés.

#### ART. 2.

Ces registres seront déposés dans les villes aux bureaux sanitaires, dans les villages chez les sarrafs sous la surveillance des cheikhs.

Toutefois, dans les ezbehs, kafrs, abadiehs, campements et tribus dont la population est inférieure à trois cents âmes et qui ne seront pas pourvus de registres, les déclarations seront reçues dans les villes ou villages dont ils dépendent.

ART. 3.

Les cheikhs, dans les villages, feront opérer par les sarrafs l'inscription des naissances et décès sur le registre déposé chez eux.

ART. 4.

Les registres d'inscription seront cotés par première et dernière et cachetés sur chaque feuille par le sceau du gouvernorat ou de la moudirieh.

ART. 5.

Les inscriptions ne pourront comprendre que les énonciations prescrites par le présent décret.

ART. 6.

Les témoins comparants devront être majeurs et du sexe masculin.

ART. 7.

Les inscriptions se feront sans délai.

L'acte d'inscription sera lu séance tenante aux comparants, déclarants et témoins, qui le signeront ou y apposeront leur cachet immédiatement.

ART. 8.

Les inscriptions ne devront contenir aucun blanc, ni aucune abréviation. Les ratures ou renvois seront approuvés par tous les signataires de l'acte. Aucune date ne pourra être mise en chiffres.

ART. 9.

L'acte d'inscription sera dressé en double original. Les déclarations et inscriptions sont exemptées de tout droit.

ART. 10.

L'Administration des services sanitaires surveillera la régularité des inscriptions et signalera à qui de droit les infractions constatées.

Il sera délivré aux intéressés eux-mêmes, immédiatement et sans frais, copie certifiée conforme des actes de naissance et de décès.

Toute personne aura droit à une copie certifiée conforme d'un acte quelconque de naissance ou de décès, moyennant une demande sur timbre de P. T. 3 et une taxe de P. T. 6 par copie.

La même condition est imposée aux intéressés eux-mêmes pour toute copie qu'ils demanderont indépendamment de la première.



*Naissances.*

---

ART. 11.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement au dépositaire du registre du lieu où la naissance s'est produite.

ART. 12.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père; à défaut, par un parent du sexe masculin, ou par le médecin ou par l'accoucheuse, ou par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, ou même par le cheikh.

ART. 13.

Le déclarant devra être assisté de deux témoins.

ART. 14.

L'acte de naissance énoncera l'heure, le jour et l'année, la ville ou le village où il est dressé, l'heure, le jour et l'année, ainsi que le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des père et mère ainsi que du déclarant et des témoins.

Mention sera faite de la qualité du déclarant.

ART. 15.

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le présenter à l'autorité civile de la localité en même temps que les vêtements qu'il portait et de déclarer les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé.

De tout quoi procès-verbal détaillé sera dressé sans délai; cet acte énoncera l'heure, le jour et l'année de la remise de l'enfant à l'autorité, les noms, prénoms, profession, âge et domicile de la personne qui l'a trouvé, si elle ne s'y oppose pas; l'âge apparent de l'enfant, le lieu, l'heure, le jour et l'année où il a été trouvé, les noms qui lui seront donnés par ladite personne ou, à défaut, par l'autorité, enfin l'autorité civile qui reçoit l'enfant.

Ce procès-verbal sera signé ou cacheté immédiatement par l'autorité qui l'aura dressé et par la personne qui aura trouvé l'enfant, si elle consent à être mentionnée.

Un double de ce procès-verbal sera transmis dans les vingt-quatre heures de sa date à l'autorité dépositaire du registre des naissances, laquelle en effectuera la transcription sans délai au registre.

Une fois les formalités ci-dessus accomplies, la personne qui aura trouvé l'enfant nouveau-né ne pourra le garder si elle ne justifie être de bonne vie et mœurs et posséder les moyens de subvenir aux frais de son entretien.

ART. 16.

Si la naissance a lieu au cours d'un voyage dans l'intérieur de l'Égypte, la déclaration doit être faite, dans les trois jours après l'arrivée, au bureau ou à l'agent sanitaire de la localité de la destination.

Si la naissance se produit au cours d'un voyage hors d'Égypte, les parents seront tenus de présenter, au retour dans le lieu de leur résidence, au dépositaire du registre des naissances, l'acte de naissance dressé par les autorités du pays où la naissance a eu lieu; cet acte sera reproduit immédiatement dans le registre.

Si la naissance se produit en cours de pèlerinage, la déclaration en sera faite à l'agent sanitaire qui accompagne la caravane. Celui-ci délivrera aux parents un certificat qu'ils devront présenter à leur retour au dépositaire du registre du lieu de leur résidence, où l'inscription régulière devra se faire sans délai.

Les contrevenants à cette dernière disposition seront punis comme s'ils avaient omis de faire la déclaration de naissance.

ART. 17.

La reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrite dans le registre des naissances, et mention de cette reconnaissance sera faite en marge de l'acte de naissance.

L'acte de reconnaissance contiendra les noms, prénom, âge, profession et domicile de la personne qui reconnaît l'enfant comme sien, et il sera signé ou cacheté par cette personne ainsi que par l'autorité qui le dresse.

ART. 18.

Après vingt-huit jours révolus à dater de l'accouchement, l'inscription de la naissance ne pourra plus se faire qu'en présence et avec le concours de l'inspecteur sanitaire de la localité et qu'en vertu d'une décision rendue après enquête par l'autorité judiciaire.

*Décès.*

ART. 19.

Les inhumations ne pourront se faire avant l'expiration du délai de huit heures en été et de dix heures en hiver, et devront être faites avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à partir de l'heure du décès.

Aucune inhumation ne pourra se faire sans une autorisation délivrée par l'autorité sanitaire, sur papier libre et sans frais.

ART. 20.

Cette autorisation ne sera accordée que contre remise du certificat constatant le décès et sa cause, délivré par un médecin reconnu par l'autorité sanitaire, ou, à défaut, par l'agent sanitaire du lieu.

ART. 21.

La déclaration de décès, accompagnée du certificat mentionné dans l'article 20, doit être faite au bureau ou à l'agent sanitaire du lieu dans les douze heures au plus tard par deux personnes majeures et de sexe masculin, qui seront autant que possible des parents du défunt et, à défaut, des voisins, des cheikhs, des gaffirs ou des membres de la corporation des gens faisant le service des inhumations.

ART. 22.

L'inscription du décès se fera immédiatement sur le registre et en présence des déclarants.

ART. 23.

Cette inscription énoncera l'heure, le jour et l'année de la déclaration, les noms, les prénoms, l'âge, la profession, le domicile des déclarants, ainsi que de la personne décédée, de ses père et mère, le lieu de naissance du défunt, enfin l'heure, le jour, l'année et le lieu du décès.

ART. 24.

Si le décès a lieu dans un hôpital, une prison, un hôtel ou un établissement public quelconque, il incombe au directeur ou propriétaire de faire la déclaration.

Si la mort est survenue pendant un voyage dans l'intérieur de l'Égypte, le décès doit être enregistré au bureau sanitaire le plus proche.

ART. 25.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui permettront de la soupçonner, l'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après une expertise médico-légale ordonnée par le parquet des tribunaux indigènes, lorsque la victime est de nationalité indigène; s'il s'agit d'un étranger, le permis d'inhumation ne sera délivré qu'après avis donné à l'autorité consulaire, afin que cette autorité puisse prescrire elle-même toutes les vérifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Lorsqu'un cadavre sera trouvé sur le sol ou dans l'eau, la personne qui l'aura trouvé doit en aviser l'autorité locale. Il est alors procédé conformément à la disposition qui précède.

Dans le cas où le nom d'un décédé ou son lieu de résidence et d'origine seraient inconnus, un procès-verbal constatant le signalement, les circonstances de la mort et tous autres renseignements utiles sera dressé par l'agent sanitaire qui aura constaté le décès. Ce procès-verbal sera transmis à l'autorité locale.

Les greffiers de juridiction criminelle devront envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution à mort, au dépositaire du registre des décès du lieu où le condamné aura été exécuté, les renseignements visés par l'article 23.

*Dispositions finales.*

ART. 26.

Sont passibles d'une amende de 25 à 100 p. e. et d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine les personnes astreintes aux déclarations de naissance et de décès qui auront omis de les faire dans les délais légaux.

La répression s'exercera à l'encontre des personnes susmentionnées dans l'ordre où elles sont désignées aux articles y relatifs.

Les dispositions des articles 352 du Code pénal indigène et 341 du Code pénal mixte seront toujours applicables.

ART. 27.

Aucune rectification ultérieure ne pourra être faite aux actes de naissance et de décès, sans une décision rendue, après enquête et sauf les droits des tiers, par l'autorité judiciaire.

La rectification et l'autorisation seront inscrites au registre des actes qu'elles concernent, et mention en sera faite en marge des actes mêmes.

ART. 28.

Les mesures de simple police prescrites par le présent décret sous les peines y édictées sont seules obligatoires pour les étrangers résidant ou de passage en Égypte.

Les obligations imposées aux personnes désignées aux articles 12 et 21 se borneront, lorsque l'enfant né ou la personne décédée est de nationalité étrangère :

1° En ce qui concerne les naissances, à remettre à l'Administration des Services sanitaires, dans le délai de quinze jours à partir de la naissance, un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance qui aura été dressé devant l'autorité ecclésiastique ou civile dont l'enfant relève quant à son état personnel ;

2° En ce qui concerne les décès, à observer les formalités prescrites par les articles 19, 20 et 25 pour les inhumations.

Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 seront suppléées par la remise, dans les vingt-quatre heures du décès, d'un bulletin contenant un extrait de l'acte de décès qui aura été dressé devant l'autorité dont la personne décédée relevait quant au statut personnel.

ART. 29.

En ce qui concerne la découverte de l'enfant nouveau-né, les personnes de nationalité étrangère doivent remplir les formalités prescrites par l'article 15, sans être toutefois tenues de remettre l'enfant si elles préfèrent s'en charger et si leur autorité consulaire les y a autorisées.

ART. 30.

Les bulletins de déclaration de naissance ou de décès mentionnés à l'article 28 seront conformes à une formule imprimée qui sera délivrée sans frais par le Service sanitaire.

ART. 31.

Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

ART. 32.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Raz-el-Tine, le 9 juin 1891 (2 zilkadé 1308).

MÉMÉMET THEWFIK.

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

*Ministre de l'Intérieur,*

MOUSTAPHA FEHMI.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 JUIN 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, en date du 1<sup>er</sup> juin 1891,

ARRÊTE :

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer la médecine ou l'une de ses branches s'il n'est muni d'un diplôme délivré par une Faculté reconnue, et s'il n'a obtenu de l'Administration des Services sanitaires l'autorisation d'exercer sa profession.

Cette autorisation est délivrée sur papier timbré de 30 millièmes, après perception de P. É. 200, droits de chancellerie.

ART. 2.

Les personnes qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, exercent actuellement la médecine en Égypte devront, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent règlement, présenter leurs titres à l'Administration des Services sanitaires et retirer l'autorisation nécessaire.

ART. 3.

Tout médecin, oculiste, dentiste, sage-femme, vétérinaire muni de l'autorisation d'exercer sa profession en Égypte devra indiquer à l'autorité sanitaire la localité où il compte se fixer.

ART. 4.

Il est interdit aux barbiers et à tout individu autorisé à exercer la petite chirurgie

gie d'ordonner ou de prescrire aucuns médicaments magistraux, de faire aucune opération chirurgicale autre que la circoncision, la vaccination, pose de ventouses, application de sangsues et pansement chirurgical simple.

ART. 5.

Les sages-femmes ne sont autorisées qu'à pratiquer les simples accouchements. Elles ne peuvent délivrer des ordonnances, sauf pour les herbes ordinaires et les purgatifs légers et inoffensifs.

ART. 6.

Tous les médecins exerçant en Égypte sont tenus de dénoncer à l'autorité sanitaire, sur la formule imprimée que la poste délivre gratis, les cas de maladies contagieuses qu'ils auront constatés et qui seraient de nature à engendrer une épidémie.

*Dispositions générales.*

ART. 7.

Toute contravention quelconque au présent règlement sera punie des peines de simple police, sans préjudice de toutes autres poursuites auxquelles elle peut donner lieu.

ART. 8.

La liste officielle des médecins, oculistes, dentistes, sages-femmes, vétérinaires, etc., sera publiée annuellement par les soins de l'autorité sanitaire.

ART. 9.

Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait au Caire, le 13 juin 1891.

MOUSTAPHA FEHMY.

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 JUIN 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, en date du 1<sup>er</sup> juin 1891,

ARRÊTE :

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE CIVILE.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer en Égypte la profession de pharmacien, avoir une officine de

pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par une Faculté reconnue et s'il n'a obtenu, au préalable, l'autorisation de l'Administration sanitaire.

Cette autorisation est délivrée sur papier timbré de 30 millièmes après perception de P. É. 150, droits de Chancellerie.

ART. 2.

Les personnes qui, sans avoir obtenu l'autorisation, possèdent actuellement une pharmacie ou exercent la profession de pharmacien en Égypte devront, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent règlement, se présenter à l'autorité sanitaire, produire leurs titres et retirer l'autorisation nécessaire.

ART. 3.

L'Administration des services sanitaires fera imprimer et afficher chaque année la liste des pharmacies établies et des pharmaciens autorisés à exercer en Égypte.

ART. 4.

Tout pharmacien établi en Égypte ne délivrera des médicaments magistraux dont l'usage pourrait être nuisible que sur une prescription écrite et signée par un médecin connu.

Il en sera de même pour la vente des médicaments officinaux, à l'exception toutefois des substances simples dont l'emploi à l'intérieur comme à l'extérieur ne peut en aucun cas produire de fâcheux effets.

ART. 5.

Le pharmacien devra s'abstenir d'une manière absolue de vendre des poisons ou toute autre substance reconnue toxique, quelles que puissent être d'ailleurs les raisons invoquées pour l'engager à les délivrer.

Le pharmacien est tenu d'exécuter contre paiement les ordonnances d'un médecin reconnu.

ART. 6.

Toutes les substances toxiques devront être mises à part et renfermées par le pharmacien dans une armoire close. La clef de cette armoire sera gardée par lui ou par le gérant de la pharmacie. Il n'en permettra l'ouverture qu'en sa présence ou celle du gérant.

Il lui est également défendu de vendre ou faire vendre sur la voie publique des remèdes secrets, des spécifiques, etc.

ART. 7.

Les drogues, substances ou médicaments quelconques débités par une pharmacie devront être de bonne qualité. L'Administration des services sanitaires inspectera périodiquement chaque année les pharmacies civiles établies en Égypte, afin de s'assurer de la bonne qualité des médicaments qui y sont débités au public, ainsi que de ceux qui sont conservés en magasin.

Ces inspections auront lieu plus fréquemment s'il y a urgence. Elles pourront être extraordinaires et partielles dans le cas où l'Administration sanitaire serait informée de quelque infraction au présent règlement.

S'il s'agit d'une pharmacie européenne, l'Administration devra aviser les Consuls respectifs du jour et de l'heure fixés pour l'inspection.

L'autorité consulaire ainsi avisée pourra assister à l'inspection; mais en cas d'absence du délégué consulaire, l'on passera outre.

ART. 8.

Il est interdit aux droguistes et propriétaires de dépôts pharmaceutiques de vendre aucune composition pharmaceutique au poids médicinal, que ce soit sur ordonnance de médecin ou sans ordonnance.

*DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*

ART. 9.

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera punie des peines de simple police, et le juge pourra, en outre, ordonner la confiscation des substances faisant l'objet de la contravention et la fermeture de la pharmacie dans le cas où elle serait ouverte sans autorisation, ou que le pharmacien autorisé en aurait confié la gérance à une personne non diplômée.

ART. 10.

Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait au Caire, le 13 juin 1891.

MOUSTAPHA FEHMY.

ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 JUIN 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, en date du 1<sup>er</sup> juin 1891,

ARRÊTE :

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET A LA VENTE  
DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

TITRE I.

DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

ARTICLE PREMIER.

Les substances vénéneuses arrivant en douane seront isolées des autres marchandises et soumises à une surveillance rigoureuse.



ART. 2.

Elles ne pourront être livrées qu'aux personnes munies d'une autorisation écrite de l'Administration sanitaire.

ART. 3.

Quiconque voudra faire le commerce des substances vénéneuses portées dans le tableau ci-annexé sera tenu d'en faire la déclaration à l'Administration sanitaire, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Cette liste pourra en tout temps être complétée par l'Administration sanitaire, qui y ajoutera toutes autres substances ou médicaments quelconques ayant une propriété toxique ou dangereuse.

Dans ce cas, l'indication de ces substances ou médicaments sera publiée trois fois dans les journaux officiels, et, un mois après la dernière publication, le présent règlement leur sera de plein droit applicable.

Les droguistes et en général toutes personnes qui se livrent à l'industrie et au commerce des substances vénéneuses devront savoir lire et écrire. Ils seront tenus de faire à l'Administration sanitaire la déclaration des substances vénéneuses qu'ils possèdent et de la renouveler dans le cas de déplacement de leur établissement.

ART. 4.

Les substances vénéneuses seront renfermées séparément, chacune dans un récipient à part, sur lequel une étiquette sera collée portant son nom avec la mention « substance vénéneuse ». Ces substances ne pourront être vendues ou livrées que sur la demande écrite, datée et signée de l'acheteur.

ART. 5.

Tous achats et ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial coté et parafé par l'Administration sanitaire. Les inscriptions seront faites sans blancs, lacunes, ni transports en marges, au moment de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances vénéneuses achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs et des acheteurs.

ART. 6.

Les chimistes et les industriels employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leurs établissements, et constateront cet emploi sur un registre visé par l'Administration sanitaire.

ART. 7.

L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, en dehors des applications médicales, qu'étant mélangés avec l'indigo dans la proportion de 3 p. 100.

ART. 8.

Tout commerçant qui vendra de l'arsenic ou ses composés devra exiger de l'acheteur un certificat délivré par la police, indiquant la quantité à livrer, son usage, les nom et domicile de l'acheteur. Ces indications seront inscrites sur le registre prescrit par l'article 5.

TITRE II.

DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

ART. 9.

Tout pharmacien établi dans une ville de l'Égypte ne délivrera de médicaments magistraux dont l'usage pourrait être nuisible que sur une prescription écrite et signée par un médecin reconnu ou un vétérinaire diplômé. Cette prescription doit être datée et énoncer le mode d'administration du médicament prescrit.

Il en sera de même pour la vente des médicaments officinaux, à l'exception toutefois des substances simples dont l'emploi à l'intérieur comme à l'extérieur ne peut, en aucun cas, produire de fâcheux effets. Le pharmacien devra s'abstenir d'une manière absolue de vendre sans prescription médicale des poisons ou toute autre substance reconnue toxique.

ART. 10.

Les pharmaciens transcriront les prescriptions médicales sur un registre établi dans la forme déterminée par l'article 5.

Ces transcriptions devront être faites sans blancs, lacunes, ni transports en marge. Les pharmaciens ne rendront la prescription que revêtue de leur cachet et après avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur leur registre. Ledit registre sera conservé dix ans au moins, et devra être présenté à toute réquisition de l'autorité.

ART. 11.

Dans le cas où la préparation médicale délivrée serait destinée à l'usage externe, les pharmaciens devront coller sur les récipients contenant ces préparations une étiquette de couleur rouge orangé sur laquelle seront imprimés en noir les mots : « Médicament pour l'usage externe » en français et en arabe.

ART. 12.

Tout flacon, boîte ou autre récipient contenant une substance vénéneuse vendue ou livrée devra être muni à l'extérieur d'une étiquette rouge orangé portant le mot « Poison » en français et en arabe.

ART. 13.

Ces étiquettes spéciales ne devront point dispenser de l'étiquette ordinaire en papier blanc, portant le nom et l'adresse du pharmacien, la désignation du médicament et toutes les indications nécessaires à son emploi.

ART. 14.

La vente du seigle ergoté et de son principe actif, l'ergotine, peut être faite par les pharmaciens sur la prescription écrite d'une sage-femme diplômée.

**TITRE III.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ART. 15.**

Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les pharmaciens, commerçants et industriels, dans un endroit sûr et fermé à clef.

**ART. 16.**

L'expédition, l'emballage, la livraison, le transport, l'emmagasinage et l'emploi des substances vénéneuses doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, chameliers, commerçants et industriels, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les pots, récipients, vases ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront servir à aucune autre destination.

**ART. 17.**

Des visites dans tous les établissements où se trouvent des substances vénéneuses pourront être faites par les délégués de l'Administration sanitaire assistés, s'il y a lieu, d'un délégué de la police, pour s'assurer de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Ces délégués visiteront les pharmacies, les magasins et les boutiques des commerçants et industriels vendant ou employant lesdites substances vénéneuses; ils contrôleront les registres et constateront les contraventions par des procès-verbaux qui seront transmis au Parquet.

S'il s'agit de commerçants et industriels étrangers, les visites seront faites avec l'intervention de l'autorité consulaire, qui sera avisée du jour et de l'heure fixés pour la visite.

Si l'autorité consulaire ainsi avisée n'intervient pas, l'on passera outre.

**ART. 18.**

Toute contravention à ce règlement sera punie des peines de simple police, conformément au Code pénal indigène ou au Code pénal mixte, suivant le cas, et sans préjudice des pénalités pouvant résulter d'un crime ou d'un délit.

Le juge aura, en outre, le droit d'ordonner la confiscation des substances faisant l'objet de la contravention.

**ART. 19.**

Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait au Caire, le 13 juin 1891.

**MOUSTAPHA FERMY.**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION DES SERVICES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

*TABLEAU des substances vénéneuses annexé à l'arrêté ministériel du 13 juin 1891, réglementant leur vente et leur importation en Égypte.*

Acide cyanhydrique (prussique). Acide arsénieux et tous les composés arsénicaux. Acide fluorhydrique. Alcaloïdes en général et leurs composés. Composés mercuriels, excepté l'onguent. Cyanure de potassium et tous les cyanures. Acide oxalique et oxalates. Coloquinte. Cantharides et leurs dérivés (extrait, teinture). Coque du Levant. Curare. Aconit. Belladone. Ciguë. Digitale. Jusquiame. Datura stramonium.	Noix vomique. Fève de Saint-Ignace. Opium. Colchique. Eau distillée de laurier-cerise. Fausse angusture. Seigle ergoté, ergotine. Huile de croton tiglium. Huile et essence de sabine, de rue. Phosphore blanc. Ipéca. Tartre stibié et oxyde d'antimoine. Couleurs d'aniline et tous leurs dérivés. Oxyde de plomb (martik-zahabi). Bioxyde de plomb rouge (salakoun). Carbonate de plomb (espidak). Sulfate de cuivre.
--	--

ANNEXE V À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 JUIN 1891.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 333 et 340 du Code pénal pour les Tribunaux mixtes;

Vu les articles 343 et 351 du Code pénal pour les Tribunaux indigènes;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, en date du 6 juin 1891,

ARRÊTE :

RÈGLEMENT DE POLICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement public, tel que : café, restaurant, cabaret, buvette, bar, brasserie, théâtre, cirque, cercle, club, etc., est tenue d'en faire la déclaration par écrit et quinze jours au moins à l'avance, au Gouvernorat ou à la Moudirieh du lieu, qui en délivrera un accusé de réception valant autorisation pour exploiter l'établissement dont il s'agit.

Néanmoins les établissements ainsi autorisés, ainsi que ceux mentionnés à l'article 2, ne pourront, en aucun cas, débiter des boissons alcooliques ou fermentées sans une licence spéciale; cette licence pourra être révoquée par l'Administration lorsque l'établissement débite des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé.

ART. 2.

Les tenanciers des établissements publics existant antérieurement devront se faire inscrire au Gouvernorat ou à la Moudirieh du lieu dans les trente jours qui suivront la publication du présent règlement et se faire délivrer un certificat d'inscription.

ART. 3.

Toute déclaration pour l'ouverture d'un nouvel établissement public devra contenir l'indication des nom, prénoms, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du déclarant, ainsi que du genre ou de l'affectation spéciale de l'établissement et du lieu où il devra être situé.

Elle devra être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du déclarant, ou, à défaut, d'un certificat délivré par l'autorité dont il relève, constatant qu'il n'a subi aucune des condamnations spécifiées ci-après.

Le déclarant y prendra l'engagement formel de ne laisser jouer aucun jeu de hasard dans son établissement.

L'accusé de réception, valant autorisation aux termes de l'article premier, mentionnera toujours que cette autorisation sera révocable par l'Administration dans le cas où le bénéficiaire aurait contrevenu à l'engagement précité et encouru de ce chef une condamnation pour récidive.

ART. 4.

L'autorité locale (Gouvernorat ou Moudirieh) ne donnera aucune suite aux déclarations semblables présentées par :

- 1° Les mineurs non émancipés et les interdits;
- 2° Les personnes condamnées pour crimes de droit commun. L'incapacité résultant de cette condamnation est perpétuelle;
- 3° Les personnes qui ont été condamnées à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, lorsque cette condamnation remonte à moins de cinq ans ou que, pendant les cinq années qui l'ont suivie, elles ont subi une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement;
- 4° Les personnes qui voudraient ouvrir l'établissement dans les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce, ou près des lieux consacrés au culte ou à l'instruction de la jeunesse, ou près des cimetières ou des tombeaux qui sont l'objet de la vénération publique.

ART. 5.

Les condamnations mentionnées aux 2° et 3° paragraphes de l'article précédent, lorsqu'elles ont été prononcées contre le tenancier d'un établissement public déjà

autorisé, entraînent de plein droit l'interdiction de continuer l'exploitation de son établissement, à partir du jour où elles sont devenues définitives et pour les mêmes délais.

ART. 6.

Tout établissement qui sera ou restera ouvert en contravention aux articles 4 et 5 sera dénoncé au tribunal compétent (mixte ou indigène), qui en ordonnera la fermeture, indépendamment des peines qu'aura encourues le tenancier.

ART. 7.

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou autre analogue, établiraient provisoirement des cafés, débits de boissons, théâtres, etc., ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article premier, mais ils doivent en obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité locale, à défaut de quoi leur établissement sera immédiatement fermé par ladite autorité, sans préjudice des peines que le tribunal pourra prononcer à leur encontre.

ART. 8.

Les personnes tenant des hôtels, maisons garnies, auberges et logeurs en général, doivent donner avis à l'autorité locale (Gouvernorat ou Moudirieh) dans les vingt-quatre heures de l'ouverture de leurs établissements. Ceux déjà existants devront être signalés à la même autorité dans les dix jours qui suivront la publication du présent règlement.

ART. 9.

Les personnes susdites doivent tenir un registre cacheté par le Gouvernorat ou la Moudirieh sur chacun de ses feuillets et conforme au modèle annexé au présent règlement. Elles y inscriront de suite, sans blancs, ratures ni interlignes, le jour même de son arrivée, toute personne qu'elles auraient logée dans leur maison, et y noteront sans retard le jour de sa sortie.

Elles y indiqueront ses nom, prénoms, nationalité et profession, ainsi que le lieu de son domicile et de sa provenance.

Ce registre doit être présenté pour la vérification à tout officier de la police qui sera désigné à cet effet par le commandant de la police. Elles devront, en outre, fournir à la police tout renseignement qui lui serait utile.

ART. 10.

Ces mêmes personnes devront remettre, tous les matins, à l'agent de police désigné à cet effet, une liste des personnes ayant pris un logement dans leur maison ou qui l'auraient quitté pendant les dernières vingt-quatre heures. Cette liste devra contenir les mêmes indications que celles du registre.

ART. 11.

Toute mutation dans la personne du tenancier ou du directeur ou gérant de tout

établissement public doit être déclarée dans un délai de trois jours. Le nouveau tenancier, directeur ou gérant doit exhiber son casier judiciaire ou un certificat en tenant lieu, pour attester qu'il n'est pas dans un des cas d'incapacité prévus à l'article 4.

La translation de l'établissement d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, et ne peut être effectuée qu'après l'obtention du récépissé de déclaration, que l'autorité locale donnera après s'être assurée que la nouvelle situation n'est point en contravention au paragraphe 4 de l'article 4.

ART. 12.

Chaque établissement devra avoir, au-dessus de l'entrée principale, une enseigne portant l'indication du genre d'industrie qui s'y exerce, ainsi qu'une lanterne qui devra être allumée depuis le coucher du soleil.

L'établissement qui a plus d'une porte doit avoir une lanterne allumée, jusqu'au moment de la fermeture, au-dessus de chacune d'elles.

ART. 13.

La fermeture des établissements publics est fixée à minuit précis, du 15 octobre au 14 avril, et à une heure du matin, du 15 avril au 14 octobre.

L'autorité locale (Gouvernorat ou Moudirieh) pourra donner des autorisations spéciales, aux établissements situés dans les centres, de rester ouverts au delà des heures réglementaires.

L'ouverture des établissements publics ne pourra être faite qu'à 6 heures du matin, du 15 octobre au 14 avril, et à 5 heures du matin, du 15 avril au 14 octobre.

ART. 14.

Il est interdit aux maîtres des établissements, à leurs garçons ou gens de service d'y recevoir ou garder personne, d'y donner à boire ou à manger au delà de l'heure de fermeture prescrite par l'article précédent.

Les hôtels et maisons garnies sont exceptés de cette mesure.

ART. 15.

Tout établissement dans lequel se commettraient des désordres pourra être fermé par la police avant l'heure fixée.

Si ces désordres se répétaient, l'établissement devra fermer à l'heure qui sera fixée par la police et pour le temps qu'elle déterminera.

ART. 16.

Il est nécessaire de se munir d'une autorisation spéciale de l'autorité locale toutes les fois qu'il s'agira de modifier, même occasionnellement, le genre ou l'affectation spéciale en vue desquels l'autorisation a été accordée.

ART. 17.

Il est défendu aux tenanciers des établissements publics de laisser jouer aux jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, tels que : baccarat, lansquenet, trente-et-un, trente-et-quarante, pharaon, roulette, petits chevaux et autres jeux similaires.

En cas de contravention à la disposition qui précède, les enjeux et objets ayant servi à la contravention seront saisis et les contrevenants seront poursuivis.

ART. 18.

Il est défendu aux maîtres ou employés des cafés, cabarets, bars, buvettes ou autres établissements similaires de donner à boire à des individus en état d'ivresse.

ART. 19.

La police aura accès dans les établissements publics dans les circonstances et conditions suivantes :

1° Les officiers pourront pénétrer dans les hôtels, maisons garnies et autres lieux analogues pour vérifier le registre visé à l'article 9, s'assurer de l'exactitude des inscriptions y contenues et prendre tous renseignements nécessaires à la police.

Les simples agents pourront y pénétrer pour retirer la liste mentionnée à l'article 10;

2° Les officiers et simples agents spécialement désignés par le commandant de la police pourront pénétrer dans les théâtres, cirques, salles et autres lieux de spectacles et bals publics pour maintenir l'ordre;

3° Les officiers pourront entrer dans les cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques et autres établissements analogues, pour constater les contraventions qui se commettraient au présent règlement, pour y recueillir des informations et y arrêter un criminel ou toute autre personne recherchée par la police qui s'y serait réfugiée; cependant lesdits officiers ne pourront entrer dans les cercles et dans les clubs qu'en vertu d'une délégation spéciale du parquet.

Les simples agents pourront y pénétrer à l'occasion d'une rixe, d'actes de violence ou de tout autre fait troublant l'ordre public, et pour y arrêter un criminel surpris en flagrant délit;

4° Tout agent de la force publique pourra pénétrer dans tout établissement où sa présence sera requise, à l'occasion d'un désordre ou pour prêter assistance.

Des commissaires spéciaux qualifiés à cet effet et désignés par l'Administration des services sanitaires pourront pénétrer dans les établissements publics pour vérifier la nature des boissons.

ART. 20.

Toute infraction aux présentes dispositions sera punie dans les limites des peines édictées par les articles 331 et 333 du Code pénal mixte pour les étrangers, et les articles 341 et 343 du Code pénal indigène pour les sujets locaux.

Le juge pourra admettre le bénéfice des circonstances atténuantes.



En cas de contravention à la disposition de l'article 17, le juge pourra prononcer la confiscation des enjeux et des objets saisis.

Le tribunal ordonnera, en outre, la fermeture des établissements non autorisés, ainsi que de ceux auxquels l'autorisation aura été retirée par l'Administration dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 3.

ART. 21.

Le présent règlement entrera en vigueur un mois après sa promulgation.

Fait au Caire, le 13 juin 1891.

MOUSTAPHA FEHMY.

---

N° 291.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Vous devez, en invoquant les termes mêmes de l'annexe D, faire remarquer au Gouvernement khédivial que plusieurs des règlements récents ne peuvent rentrer dans la catégorie des règlements de police. Nous ne saurions, par exemple, considérer les questions concernant l'état civil de nos nationaux ou l'exercice des professions libérales comme pouvant être réglées autrement que par la voie suivie jusqu'à présent pour légiférer en Égypte.

Vous devez donc faire toutes réserves en attendant mes instructions définitives en ce qui touche l'application de ces règlements à nos nationaux.

A. RIBOT.

---

N° 292.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. RIBOT, Ministre des affaires étrangères.

Alexandrie, le 11 juillet 1891.

Je viens de faire auprès du Ministre des Affaires étrangères les réserves prescrites par votre dépêche du 2 de ce mois et relatives à certains règlements promulgués par le Gouvernement égyptien.

Tigrane Pacha, après avoir discuté mes arguments, m'a dit que, ces règlements ayant été promulgués au *Journal officiel* sans aucune protestation d'autres Puissances que la France, il lui paraissait impossible de ne pas les appliquer à tous les Européens sans exception.

REVERSEAUX.

---

N° 293.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Le Caire, le 26 juillet 1891.

En prenant hier congé du Khédive, je l'ai entretenu de la question des règlements approuvés par la Cour d'appel et je lui ai renouvelé officiellement les réserves que j'avais faites à Tigrane Pacha relativement à quelques-uns d'entre eux. J'ai ajouté que des conflits s'étaient déjà produits entre des propriétaires d'établissements français et la police, qui avait menacé de fermeture immédiate si, dans la huitaine, l'autorisation n'avait pas été demandée; qu'il s'en produirait d'autres, dont je laissais toute la responsabilité à son Gouvernement.

REVERSEAUX.

N° 294.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris,  
à M. BAPST, Gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire.

Paris, le 2 septembre 1891.

Demandez à Tigrane Pacha et au besoin au Khédive de suspendre l'application des règlements afin de nous permettre d'éclaircir encore certains points qui nous paraissent en contradiction avec l'annexe D et les Capitulations.

A. RIBOT.

N° 295.

M. BAPST, Gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 6 septembre 1891.

Tigrane Pacha me dit que, pour suspendre l'application des règlements votés par la Cour, il faudrait l'approbation de celle-ci, qui n'est pas actuellement réunie.  
Je pars pour Alexandrie où je serai reçu en audience par le Khédive mardi.

Edmond BAPST.

N° 296.

M. BAPST, Gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 8 septembre 1891.

J'ai vu le Khédive ce matin. Il m'a écouté avec bienveillance et m'a promis d'examiner la question de la suspension des règlements de la Cour, mais n'a voulu prendre aucun engagement ferme.

Il serait donc à désirer que plusieurs de mes collègues fissent la même démarche ; les chargés d'affaires de Grèce et d'Italie y sont personnellement disposés, craignant des désagréments de leurs colonies à la suite de l'exécution des règlements, mais ils voudraient une autorisation de leurs Gouvernements.

Edmond BAPST.

---

N° 297.

M. BAPST, Gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 14 septembre 1891.

J'ai vu Tigrane Pacha ce matin ; il m'a dit que personnellement il était pour le rejet de notre demande, mais qu'il appartenait au Khédive de décider en dernier ressort.

Le Chargé d'affaires de Grèce a adressé au Gouvernement égyptien une demande écrite de sursis.

Edmond BAPST.

---

N° 298.

M BAPST, Gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 septembre 1891.

Le Conseil des Ministres, auquel le Khédive s'en était référé, vient de décider qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à l'application des règlements.

Edmond BAPST.

---

N° 299.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 septembre 1891.

Une certaine agitation se produit ici contre les règlements; les pharmaciens d'Alexandrie tiennent aujourd'hui une réunion pour protester contre celui qui les concerne.

Edmond BAPST.

---

N° 300.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 26 septembre 1891.

Ce matin, le Chargé d'affaires de Grèce m'a entretenu de la pénible situation où le mettait l'application des règlements de police et m'a demandé quelles instructions j'avais reçues de Votre Excellence en vue de cette éventualité.

Je répondis que jusqu'ici les Français n'avaient pas eu à souffrir de l'application des règlements; que quelques-uns avaient bien reçu des admonestations de la police, mais qu'à ma connaissance aucun procès-verbal de contravention n'avait encore été dressé: « Si des poursuites venaient à être exercées contre des Français et s'ils étaient condamnés, ajoutai-je, je solliciterais du Ministre des Affaires étrangères l'autorisation de m'opposer par la force à l'exécution du jugement, et j'enverrais ensuite mes cawas pour protéger contre la police la personne menacée. »

Le Ministre de Russie m'a, de son côté, parlé de l'application des règlements; après plusieurs conversations avec Tigrane Pacha, il est arrivé à cette conclusion qu'on devrait maintenant formuler, par écrit, dans des notes à remettre au Gouvernement égyptien, les divers points sur lesquels les nouveaux règlements sont contraires aux traités et conventions en vigueur, et qu'il faudrait réclamer une réunion de la Cour d'appel en assemblée générale afin d'amender, dans le sens de la protestation présentée, le texte actuel desdits règlements. M. Koyander a écrit dans ce sens à Pétersbourg.

Edmond BAPST.

---

N° 301.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 26 septembre 1891.

J'ai eu sous les yeux les formules des déclarations de naissance et décès que l'Administration sanitaire égyptienne prétend faire remplir à l'avenir par nos nationaux.

Au premier moment, après avoir pris lecture de ces feuilles, je pensais qu'elles ne concernaient que les indigènes; et que d'autres formules contenant beaucoup moins d'indications allaient être imprimées pour l'usage des Européens; c'est ce que me semblait vouloir dire le texte des articles 28 et 30 du règlement du 9 juin dernier.

Ayant cependant conçu un doute, je me rendis chez Sidki Pacha, directeur par intérim des services sanitaires, et le priai de m'exposer les intentions de son Administration.

Sidki Pacha me répondit qu'aucune différence n'existait entre les indications qu'auraient à fournir les Européens et celles réclamées aux indigènes; la véritable interprétation de l'article 30, ajouta-t-il, était que les européens devaient apporter au bureau sanitaire le plus voisin de leur domicile une copie de chaque déclaration faite par eux devant leur officier d'état civil et que les employés du bureau transcriraient les données contenues dans cette pièce; la signature apposée sur la copie par l'officier de l'état civil dispensait seulement les Européens de l'obligation de produire deux témoins.

On ne pouvait pas déclarer plus explicitement que les services sanitaires égyptiens seraient dorénavant les maîtres de l'état civil des Européens; à mon avis, il serait nécessaire d'empêcher par un moyen quelconque cette usurpation, qui a pour but de faire des Européens, et partant des Français résidant en ce pays, de véritables administrés égyptiens.

Edmond BAPST.

N° 302.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 octobre 1891.

Nous nous sommes occupés, mes collègues et moi, de bien préciser les points sur lesquels les derniers règlements violent l'annexe D, et, après plusieurs conversations avec des personnes compétentes, nous sommes arrivés à reconnaître presque un-

niment que lesdits règlements sont, en ce qui concerne la France, attaquables par les raisons suivantes :

Ces raisons sont de trois ordres différents :

I. L'annexe D énumère limitativement les matières sur lesquelles le Gouvernement égyptien peut édicter des ordonnances, lois et règlements ;

Or, l'énumération ne comprend pas l'enregistrement des naissances et décès, objet du décret du 9 juin dernier. On prétend, il est vrai, que ce décret a trait à l'hygiène et à la salubrité publiques (matières mentionnées dans l'annexe D), car, pour assurer celles-ci, l'Administration sanitaire a besoin d'être exactement fixée sur le mouvement des naissances et des décès.

Nous ne contestons pas qu'il soit nécessaire à l'Administration sanitaire de connaître le nombre et la nature des décès ; mais nous soutenons qu'elle a aujourd'hui tous les moyens d'information nécessaires, puisqu'elle seule peut délivrer les permis sans lesquels aucun enterrement n'a lieu. (Règlement du 10 janvier 1881, art. 15.)

Quant aux naissances, l'Administration sanitaire, nous dit-on, doit aussi en être informée, afin de pouvoir veiller à l'application du règlement sur la vaccination.

A supposer que les médecins du service sanitaire, chargés par l'article 11 du règlement de 1882 de surveiller le mouvement des naissances, n'aient pas le moyen, en ce qui concerne les étrangers, de remplir complètement leur tâche, ils sont libres de s'adresser aux divers consulats ou paroisses pour demander des renseignements qui ne leur seront pas refusés.

Au surplus, quels que soient les besoins de l'Administration sanitaire, il est impossible de soutenir que l'obligation imposée aux étrangers de faire à une autorité indigène de véritables déclarations d'état civil, intéresse l'hygiène, ou même la police ; la statistique (matière non prévue par l'annexe D) est seule en cause.

Dans le même ordre d'idées, l'annexe D, en autorisant des ordonnances sur la police des établissements publics, a indiqué comme types de ceux-ci les hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc. Or, le règlement du 1<sup>er</sup> juin sur les établissements publics mentionne, parmi ceux-ci, les cercles et les clubs ; cette extension paraît abusive.

II. L'annexe D stipule que les ordonnances à édicter ne contiendront aucune disposition contraire au texte des traités et conventions en vigueur.

Plusieurs infractions à cette stipulation ont été commises :

1<sup>o</sup> L'article 63 de la Grande Capitulation du 28 mai 1740 a décidé que, moyennant le paiement des droits de douane et de teskéré, les Français ne peuvent être assujettis dans l'Empire ottoman à aucun impôt, à moins d'un assentiment donné par leur Gouvernement.

Or, les nouveaux règlements astreignent les médecins et les pharmaciens à payer, pour obtenir l'autorisation d'exercer leur profession, les premiers, un droit de 2 livres égyptiennes, les seconds, un droit d'une livre égyptienne et demie.

Ces droits, allégué-t-on, se percevaient déjà, en vertu d'un règlement du 6 décembre 1887 ; ils étaient même plus forts.

Soit, mais le Gouvernement français n'a jamais sanctionné ce règlement ; et, de ce que quelques médecins et pharmaciens français ont acquitté les droits, il n'en résulte pas qu'ils aient été légalement établis.

De même, le droit de licence imposé aux établissements publics par le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement concernant ces établissements est contraire à l'article précité de la Grande Capitulation.

2° L'article 70 de cette même Capitulation interdit aux gens de justice et d'épée d'entrer par force dans une maison habitée par un Français, et il stipule que, lorsque le cas y requerra d'y entrer, l'assistance de l'autorité consulaire sera obligatoire.

Le Gouvernement égyptien prétend que cette disposition ne concerne plus que le domicile particulier, et que, par conséquent, l'inspection des pharmacies et autres dépôts de substances vénéneuses, comme aussi les perquisitions et visites dans les établissements publics, peuvent se faire en l'absence de l'autorité consulaire. A l'appui de cette interprétation, Tigrane Pacha m'a cité un Protocole signé, le 28 avril 1866, par M. Outrey, Consul général de France.

III. L'annexe D porte que les ordonnances, lois et règlements à édicter n'infligeront aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Il est facile de constater, en lisant le titre IV (des Contraventions) du Code pénal mixte, que la fermeture des pharmacies et des établissements publics, ordonnée en divers cas, est une peine supérieure à celle dite de simple police.

Tels sont, autant que j'ai pu le constater, les divers points sur lesquels le Gouvernement égyptien et la Cour d'appel ont enfreint les dispositions de l'annexe D.

Ces infractions sont tellement évidentes que je n'hésite pas à les dénoncer en toute occasion. J'ai soin, d'ailleurs, de ne vous les signaler qu'à titre d'exemple et sans préjudice de toutes celles que le Gouvernement de la République pourra, par la suite, faire ressortir aux yeux du Gouvernement de Son Altesse.

Edmond BAEST.

---

N° 303.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Le Caire, le 10 octobre 1891.

Le Gérant de notre Consulat à Alexandrie vient de me remettre une pétition, qui lui a été adressée par un grand nombre de Français établis en cette ville, et qui a trait à l'application des règlements égyptiens promulgués le 15 juin dernier.

Les signataires de cette pétition expriment le vœu que le Gouvernement français puisse les mettre à l'abri des peines édictées contre ceux qui ne voudraient pas se soumettre à certaines dispositions desdits règlements jugées illégales ; ils insistent particulièrement sur la nécessité d'être affranchis de l'obligation de faire aux

bureaux de l'Administration sanitaire, sous peine d'amende ou de prison, les déclarations d'état civil.

Cette demande me paraît trop juste pour que j'hésite à l'appuyer.

Edmond BAPST.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1891.

---

**PÉTITION**  
**DE LA COLONIE FRANÇAISE D'ALEXANDRIE**  
**AU GÉRANT DU CONSULAT DE FRANCE À ALEXANDRIE.**

---

MONSIEUR LE GÉRANT,

Les soussignés, citoyens français, membres de la colonie d'Alexandrie, ont l'honneur d'appeler votre attention et votre sollicitude sur la situation nouvelle dans laquelle se trouvent placés les Français résidant en Égypte, par suite de l'application des quatre décrets du 1<sup>er</sup> juin 1891, insérés au *Journal officiel* du 15 du même mois.

Le Gouvernement de la République a cru devoir accorder à l'Égypte d'importantes concessions et lui permettre de faire, sous le contrôle de la Cour d'appel mixte, des règlements de police. Mais la lettre aussi bien que l'esprit de cette convention ne peuvent tendre à ce que, sous le couvert de règlements de police, la France donne à l'Égypte, partie intégrante de l'Empire ottoman, le droit et le moyen de s'affranchir des dispositions fondamentales des Capitulations dans le cas même où la majorité des membres d'une Cour complaisante se serait laissée aller à sacrifier la légalité au désir de flatter les gouvernants.

Les Français ne peuvent être astreints que vis-à-vis de leur consulat à faire les déclarations d'état civil prescrites par nos lois nationales; et dans aucun pays, sauf en Égypte dans le cas actuel, on ne considère comme règlement de police les dispositions qui se rapportent à l'enregistrement des naissances ou décès. Nous ne saurions donc nous soumettre à de pareilles exigences et nous avons toute confiance dans l'appui que nous prêteront, nous n'en doutons pas, les représentants de la France, pour nous mettre à l'abri des peines arbitraires auxquelles une juridiction incompétente voudrait nous condamner de ce chef.

Sans parler des dispositions vexatoires multiples que consacrent le règlement sur les pharmacies et les commerces et industries de substances vénéneuses et le règlement concernant les établissements dits publics, il ressort de leur libellé que ces deux règlements font disparaître la principale garantie qui, depuis les temps les plus anciens, a assuré la sécurité des Français en Orient: l'inviolabilité de leur domicile stipulée dans les termes les plus formels par l'article 70 de la Capitulation de 1740.



Si, par l'application desdits décrets, sous un prétexte quelconque, les agents de l'autorité locale ont désormais la faculté de s'introduire dans nos demeures sans l'assistance d'un représentant consulaire, nous allons être exposés aux plus brutales vexations. La colonie française s'est soumise aux lourdes taxes qu'elle s'est vu imposer dans des circonstances récentes, mais elle ne saurait se plier à ces nouveaux règlements attentatoires à sa sécurité personnelle, à sa liberté et à son honneur.

Les soussignés sont résolus à défendre leurs domiciles par tous les moyens possibles contre des envahissements dont l'audace ne cherche plus à se dissimuler : ils sont assurés, sans pouvoir en douter, Monsieur le Gérant, que vous leur donnerez votre concours dans cette lutte contre l'injustice et l'arbitraire.

Les soussignés vous prient, Monsieur le Gérant, de bien vouloir être l'interprète de leur craintes et de leurs résolutions auprès de M. le Chargé d'affaires de France en Égypte et de M. le Ministre des Affaires étrangères, en vue d'obtenir du Gouvernement de la République son puissant appui pour ceux d'entre nous qui seront dans la nécessité de résister aux prescriptions des nouveaux règlements ;

Les soussignés ont la conviction de remplir un devoir de patriotisme en s'opposant à des empiètements qui, s'ils réussissaient à s'établir, ne seraient que le prélude de l'abrogation complète des Capitulations et de l'anéantissement définitif de ce qui nous reste d'influence en Égypte.

Alexandrie, le 29 septembre 1891.

*Liste des signataires de la pétition remise par MM. les Députés de la nation.*

---

N° 304.

M. BAPST, gérant l'Agence et le Consulat général de France au Caire,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 octobre 1891.

Une pharmacie a été visitée hier par l'Administration sanitaire. Cet établissement, propriété d'une Française, femme de médecin séparée de biens, est gérée par un sujet local ; en raison de ces circonstances, je ne pouvais refuser d'autoriser la visite, mais j'ai stipulé que c'était en application du règlement de 1881.

L'Administration sanitaire, qui avait paru accepter cette condition, a néanmoins dressé contravention en visant le règlement de juin dernier.

Le délégué du Consulat s'est alors retiré en protestant et j'ai renouvelé officiellement la protestation ce matin auprès de Tigrane Pacha.

Edmond BAPST.

---

N° 305.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 octobre 1891.

Je me suis mis d'accord avec l'Agent russe sur les termes d'une Note qui n'est que le résumé des objections présentées par nous au Gouvernement égyptien et sur le texte de la lettre qui doit accompagner cette note. Voici la teneur de cette lettre :

« Pour préciser les communications verbales que l'Agence de la République a  
« faites à Votre Excellence, relativement aux règlements promulgués le 15 juin der-  
« nier, j'ai l'honneur de vous adresser une Note indiquant les infractions faites  
« par ces règlements tant à l'annexe D et autres conventions existantes qu'aux usages  
« établis anciennement et fondés sur l'interprétation admise entre nos deux Gouver-  
« nements des textes des traités, interprétation qui ne saurait être modifiée que par  
« une nouvelle entente.

« Ces règlements violant ainsi nos accords réciproques ne peuvent être appliqués  
« dans leur ensemble à nos administrés. Vous comprendrez, je n'en doute pas, que,  
« pour faciliter une entente, il serait absolument désirable qu'il fût sursis à leur  
« mise en application jusqu'à ce que les pourparlers diplomatiques présentement  
« engagés soient terminés. »

REVERSEAUX.

---

N° 306.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 octobre 1891.

Dès mon arrivée en Égypte, j'ai déclaré à Tigrane Pacha que nous avions apprécié, comme elle le méritait la mauvaise volonté du Gouvernement khédivial, qui avait repoussé, sans raisons sérieuses, notre demande bien légitime de surseoir à l'exécution d'actes dont nous contestions la validité, jusqu'à ce qu'une entente se soit établie sur les points en litige.

Le Ministre a protesté qu'il était prêt à discuter les points en litige, à la condition qu'on les formulerait par écrit, afin de leur donner une forme concrète, et à chercher, d'accord avec nous, les bases d'une entente. Je lui répondis que je lui remettrais le mémorandum qu'il désirait, mais qu'il me paraissait indispensable, pour le discuter sérieusement et avec succès, de ne pas compliquer l'action diplomatique de poursuites qui rendraient plus aigu le conflit existant. Je demandai, en conséquence, la suspension dans l'application jusqu'à ce que les négociations aient abouti.

Ce matin, je lui ai lu la note ci-jointe, que j'ai préalablement soumise à mes collègues de Russie et de Grèce, qui en ont approuvé le fond et les termes, et je la lui ai laissée en communication, en le prévenant que je lui adresserais prochainement la lettre d'envoi qui donnerait à cette pièce un caractère officiel. Cette note est aussi complète que possible et se présente avec toutes les chances de succès.

Notre attitude très ferme produit le meilleur effet sur toutes les colonies européennes et sur mes collègues, qui ne peuvent qu'en bénéficier.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 19 OCTOBRE 1891.

---

NOTE.

S'autorisant de l'article 331 du Code pénal mixte, aux termes duquel l'autorité municipale égyptienne a la faculté de « rendre des règlements dans les limites de sa compétence », le Gouvernement khédivial crut naguère pouvoir user d'un droit absolu de réglementation en matière de simple police à l'encontre des étrangers; mais les tribunaux mixtes refusèrent de reconnaître la validité des règlements nouveaux ainsi promulgués par le Gouvernement, en fondant leur refus sur l'article 12 du Code civil mixte : « Les additions et modifications aux présentes lois (*i. e.* les codes mixtes) seront édictées sur l'avis conforme de la magistrature et au besoin sur sa proposition; mais pendant la période quinquennale (de chaque renouvellement) aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté. »

C'est pour sortir de la difficulté créée par cette divergence de vues que, lors de la dernière prorogation des tribunaux de la réforme, le Gouvernement égyptien a proposé à l'acceptation des puissances l'Annexe D. Il s'agissait donc, en fait, de concilier par la mise en vigueur de ce nouveau texte la disposition susmentionnée de l'article 331 du Code pénal avec la disposition paraissant contradictoire contenue dans l'article 12 du Code civil; en d'autres termes, il s'agissait d'autoriser le Gouvernement khédivial à compléter le titre IV (des Contraventions) du Code pénal mixte.

Le Gouvernement égyptien l'entendait bien ainsi, il est facile de s'en convaincre en lisant la circulaire adressée aux représentants des Puissances par le Ministre des affaires étrangères Zoufkar Pachia, le 9 octobre 1888. « Le Gouvernement khédivial, était-il dit en substance dans ce document, demande seulement le droit de réglementer, sous réserve de certaines vérifications confiées à la Cour d'appel mixte, diverses matières qui composent la vie journalière du public », et ces matières se trouvaient limitativement énumérées dans l'Annexe D jointe à ladite circulaire.

Le Gouvernement de Son Altesse prenait, en même temps, l'engagement que les futurs règlements: 1° ne contreviendraient en rien au texte des traités et conventions en vigueur (il va de soi que ces termes génériques comprennent aussi les usages dérivés de ces traités et conventions et passés en force de loi); 2° qu'ils n'infligeraient aucune peine supérieure à celles dites de simple police et portées au

titre IV du Code pénal mixte; et 3° qu'ils s'appliqueraient sans distinction à tous les habitants du territoire.

Or ces diverses conditions, toutes essentielles, ont été enfreintes dans plusieurs des règlements promulgués en vertu de l'Annexe D.

I. — *Règlement sur l'enregistrement des naissances et décès.*

Ce règlement, dans son ensemble, constitue une violation directe à l'engagement pris par le Gouvernement égyptien de n'édicter, à l'égard des étrangers, que des règlements ayant trait aux matières énumérées dans l'Annexe D. Le Gouvernement prétend, il est vrai, que ce règlement intéresse « l'hygiène et la salubrité publiques » (mentionnées dans ladite annexe), car, pour assurer celles-ci, l'Administration sanitaire a besoin d'être exactement fixée sur le mouvement des naissances et décès.

On ne conteste pas qu'il soit nécessaire à l'Administration sanitaire de connaître le nombre et la nature des décès; mais elle possède aujourd'hui tous les éléments d'informations désirables, puisqu'elle seule peut délivrer les permis d'inhumation, aux termes du règlement du 10 janvier 1881 approuvé par les Puissances (art. 15).

En ce qui concerne les naissances, l'Administration sanitaire, dit-on, a également besoin de les connaître afin de veiller à l'application des dispositions (qui pourront être promulguées un jour) pour la protection des enfants en bas âge. Mais, en admettant qu'on ne conteste pas ce nouveau champ d'action à l'Administration sanitaire, il lui suffit d'être avisée qu'il est né un enfant de tel sexe dans telle maison déterminée; or, d'après le règlement susmentionné du 10 janvier 1881 (art. 11 et 22), il incombe aux médecins de cette Administration de recueillir eux-mêmes sur place tous les renseignements voulus touchant les naissances; à cet effet, ils peuvent, en ce qui concerne les étrangers, s'adresser aux consulats et paroisses qui certainement ne leur refuseront aucune indication utile; mais, si ces médecins faillent à leur tâche par nonchalance, ce n'est pas un motif pour imposer aux étrangers l'obligation de faire à l'Administration sanitaire des déclarations d'état civil.

D'ailleurs, pareille exigence est inconciliable avec l'article 4 du Code civil mixte, en vertu duquel « les questions relatives à l'état des personnes restent de la compétence du juge du statut personnel », c'est-à-dire de l'autorité consulaire dans le cas des Français. De par cet article 4, les tribunaux mixtes égyptiens n'ont pas le droit d'appliquer à des Français un règlement relatif à des déclarations d'état civil; et, par conséquent, le Gouvernement n'avait pas le pouvoir de l'édicter d'après les termes de l'Annexe D, qui stipule expressément l'application de tous les règlements par la justice mixte.

II. — *Règlement sur l'exercice de la médecine et règlement sur l'exercice de la pharmacie civile (en tant que profession libérale).*

La première objection à élever contre ces deux règlements est que le droit de réglementation n'a été concédé au Gouvernement khédivial qu'en matière de simple

police, et que l'exercice d'une profession libérale ne rentre pas dans ce cadre restreint.

Pour en venir au détail, les dispositions contenues dans les articles 1 de chacun de ces deux règlements contreviennent à plusieurs conventions en vigueur. Ainsi, elles enfreignent directement l'article 63 de la Grande Capitulation de 1740, lequel stipule, en faveur des Français résidant sur le territoire ottoman, l'exemption de tous les impôts, sauf ceux de douane et de teskéré, à moins de renonciation spéciale donnée par leur Gouvernement; les deux règlements en question assujettissent, en effet, les médecins à une taxe professionnelle de 200 P. T. et les pharmaciens à une de 150 P. T. De plus, ces derniers ne peuvent ouvrir une officine, ni vendre en gros des substances vénéneuses, s'ils n'ont obtenu des autorisations qu'on leur fait payer 5 livres; le prix de ces autorisations n'est pas indiqué expressément dans les derniers règlements; on l'a fixé d'après un autre règlement, en date du 6 décembre 1887, antérieur, par conséquent, à l'annexe D, que n'ont jamais approuvé les Puissances et qui, même pour les indigènes, est devenu caduc depuis la promulgation de la loi des Patentes, cette loi ayant aboli, par son article 29, toutes les taxes professionnelles établies avant sa promulgation.

III. — *Règlement sur l'exercice de la pharmacie civile (considérée au point de vue commercial) et règlement sur la vente des substances vénéneuses.*

Ces deux règlements, en donnant à l'Administration sanitaire le droit d'inspecter les boutiques des pharmaciens et droguistes français sans l'autorisation et l'assistance de l'autorité consulaire, violent l'article 70 de la Grande Capitulation.

Le Gouvernement égyptien prétend, il est vrai, que cet article n'a jamais subordonné les visites domiciliaires à l'autorisation du Consul et qu'il se borne à exiger que celui-ci soit prévenu. Cette interprétation n'est pas conforme à celle qui a été consignée diplomatiquement dans le Protocole Bourée du 9 juin 1868; aux termes de ce Protocole, les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente; or, quelle est cette autorité, sinon le Consul?

Le Gouvernement égyptien, autrefois, l'entendait lui-même ainsi, puisque, par le règlement du 10 janvier 1881 (art. 9), il décidait qu'à l'égard des pharmaciens et droguistes étrangers, aucune perquisition ou visite domiciliaire ne pourrait être faite que « avec l'autorisation et le concours de l'autorité consulaire ». Aujourd'hui le Gouvernement Égyptien prétend même pouvoir se dispenser de la présence de cette autorité aux visites domiciliaires; inutile d'insister pour montrer combien est flagrante cette violation du texte de la Grande Capitulation.

En second lieu, l'article 9 du règlement sur la pharmacie donne, dans certains cas, au juge de simple police le pouvoir d'ordonner la fermeture d'une pharmacie. Cette disposition contrevient à une des conditions essentielles posées dans l'annexe D; la fermeture n'est pas, en effet, une peine de simple police, et il y a lieu de s'étonner que le Gouvernement égyptien ait pu la présenter comme telle, puisque lui-même l'a édictée contre d'autres établissements comme peine correctionnelle, dans les articles 169 et 173 du Code pénal mixte.

Le même article 9 prête encore à d'autres critiques. Aux termes de l'article 244

du Code pénal égyptien et de l'article 234 du Code pénal mixte, l'ouverture d'une pharmacie par un individu non muni de diplôme est un délit puni de peine correctionnelle; l'article 9 du règlement sur la pharmacie, qui stipule, au contraire, des peines de simple police, n'est pas, par conséquent, en l'état applicable aux indigènes, ce qui contrevient à la condition d'égalité de traitement posée dans l'annexe D. De plus, le Gouvernement égyptien n'avait pas le droit de transformer un délit en contravention et de changer ainsi les juridictions sans l'assentiment des Puissances. Il n'a pas, en effet, le pouvoir de légiférer pour faire aux Codes mixtes (même à celles des dispositions du Code pénal qui n'ont qu'une valeur virtuelle) des additions ou modifications; il a avoué son impuissance à cet égard, quand il a présenté à l'acceptation des Puissances l'annexe C; mais les Puissances ayant refusé d'approuver cette annexe, la situation est restée la même.

#### IV. — *Règlement sur les établissements publics.*

Tout d'abord, l'annexe D, en indiquant comme type des établissements publics « les hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc. », avait, par cette indication même, exclu de la catégorie les cercles et clubs; c'est par une extension abusive que le règlement les fait figurer dans son énumération des établissements publics. Ils ne devraient pas être touchés par le règlement. La manière dont ils le sont soulève, d'ailleurs, une objection de principe. L'article 19 stipule que des visites domiciliaires pourront être faites dans les cercles et clubs, en vertu d'une délégation, non pas du Consul, mais du parquet mixte; cette substitution est contraire aux textes que nous avons déjà cités au sujet des visites domiciliaires.

L'article 1<sup>er</sup> établit illégalement un nouvel impôt, celui de licence. C'est une seconde violation à l'article 63 de la Grande Capitulation.

L'article 70 de cette même Capitulation est également violé par le règlement; il est dit, en effet, à l'article 19, que la police a le droit d'entrer, sans autorisation du Consul, dans les établissements publics. Il est vrai que, par un Protocole en date du 28 avril 1866, M. Outrey, Consul général de France à Alexandrie, a, au nom du Gouvernement de l'Empereur, abandonné au Gouvernement khédivial le droit de faire entrer la police locale « à toute heure et sans le concours des Consuls, dans les cafés, restaurants, cabarets et maisons suspectes »; mais c'était seulement pour le cas, expressément mentionné dans le Protocole, où la police aurait à faire dans ces établissements « des perquisitions ou arrestations ». Il n'a jamais été question de laisser la police égyptienne faire à sa guise des descentes dans les établissements publics « pour y vérifier des registres ou y prendre des informations », pas plus que de laisser l'Administration sanitaire y pénétrer afin qu'elle puisse examiner sans contrôle la nature des boissons.

Enfin, l'article 20 édicte la peine de la fermeture qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, est supérieure à une peine de simple police.

---

N° 307.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 octobre 1891.

A la suite de la remise de notre mémorandum, le Comité judiciaire, dont font partie le Ministre des Affaires étrangères et M. Scott, a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de reviser les règlements. Cette décision va être soumise au Conseil des Ministres, qui la ratifiera vraisemblablement.

Tigrane Pacha, en me faisant cette communication, a discuté avec moi les amendements qui pourraient être apportés au texte des règlements. En ce qui concerne les taxes, il serait prêt à les supprimer. Quant à l'état civil, il voudrait, à cause de l'impossibilité pour certains consuls étrangers, tels que l'Allemand et l'Anglais, d'obliger leurs nationaux à faire les déclarations de naissance, ne pas abroger complètement le règlement. J'ai maintenu fermement pour les Français le principe de la déclaration par le Consul. Il demande à nous mettre d'accord sur la définition du domicile et à conserver la sanction de la fermeture. J'ai répondu que nous ne pouvions admettre celle-ci que par condamnation prononcée par le Consul. Enfin, il serait disposé à supprimer les dispositions qui transforment en contraventions certaines infractions qualifiées délits par les Codes égyptiens.

Il nous accorde la suspension de l'exécution des règlements, en faveur seulement des étrangers. J'arrête, d'accord avec les principaux intéressés, le minimum des concessions que le Gouvernement khédivial devra nous donner.

REVERSEAUX

---

N° 308.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 octobre 1891.

M. Koyander a reçu l'ordre de son Gouvernement de protester contre les règlements et d'appuyer toutes nos négociations en vue de les faire reviser dans le sens indiqué par notre mémorandum dont je vous ai envoyé le texte.

REVERSEAUX.

---

N° 309.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 23 octobre 1891.

Le Conseil des Ministres, se rangeant à l'opinion émise par le Comité législatif,  
a chargé Tigrane Pacha de négocier avec nous pour la revision des règlements.

REVERSEAUX.

---

N° 310.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 octobre 1891.

La Colonie française du Caire m'a remis une adresse votée à l'unanimité pour  
remercier le Gouvernement de la République de l'attitude énergique qu'il a prise  
pour faire respecter ses droits atteints par les règlements de police, et l'assurer de  
tout son respectueux dévouement.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie de ce document.

REVERSEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 30 OCTOBRE 1891.

---

M. PRIOLEY, Premier Député de la Nation,

à M. le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Le Caire, le 26 octobre 1891.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'adresse suivante, votée à l'unanimité par la  
Colonie française du Caire, dans l'assemblée qu'elle a tenue aujourd'hui.

La tentative qui vient d'être faite, d'appliquer les règlements sanitaires du  
15 juin, règlements arbitraires dans le fond et vexatoires dans la forme, a surabon-  
damment démontré la volonté arrêtée chez les Gouvernants de l'Égypte d'anéantir  
les garanties naguère accordées aux Européens par les Capitulations, et, en cette  
circonstance, de les saper dans un de leurs points les plus essentiels et les plus  
importants : la sécurité de leurs personnes et l'inviolabilité de leurs domiciles.



Cette tentative a échoué, grâce à l'attitude calme, correcte et très énergique de notre Gouvernement.

La Colonie française du Caire qui, en différentes circonstances, a fait entendre sa voix pour exercer des revendications qu'elle considère comme nécessaires à l'intérêt commun, a ressenti une patriotique fierté des résolutions de notre Gouvernement; elle les envisage comme le prélude d'une ligne de conduite absolument appropriée à la situation actuelle.

La Colonie vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner l'assurance à notre Gouvernement qu'elle ne cessera, par son union et son esprit de solidarité, d'affirmer son vif désir de rendre plus légère au Représentant de la France la lourde charge assumée de défendre ses intérêts.

Veillez, Monsieur le Ministre, recevoir ses chaleureux remerciements pour la ferme attitude que vous avez prise, etc.

PRIOLEY.

---

N° 311.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 octobre 1891.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la réponse que je viens de recevoir de Tigraïe Pacha au memorandum que je lui avais remis le 20 de ce mois, pour justifier notre opposition à l'application des règlements édictés en vertu de l'annexe D.

Ainsi que Votre Excellence le remarquera, dans le préambule de cette note, le Gouvernement égyptien reconnaît implicitement notre droit de discuter avec lui les règlements approuvés par la Cour, lorsque ceux-ci violent les traités en vigueur. A mon avis, cette reconnaissance a une très grande importance; elle nous permettra d'arrêter à l'avenir toute nouvelle atteinte aux privilèges dont jouissent les étrangers en Égypte.

Dans ces conditions, je ne puis qu'insister pour que Votre Excellence me donne le pouvoir de conclure un accord définitif.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 31 OCTOBRE 1891.

TIGRAÏE PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 31 octobre 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche, en date du 20 octobre

dernier, à laquelle était annexée une note verbale résumant les objections soulevées par le Gouvernement de la République à l'encontre des règlements publiés au *Journal officiel* du 15 juin dernier.

Sans vouloir revenir ici sur les circonstances qui ont amené l'entente relative à l'annexe D, il me suffira d'indiquer que le droit incontestable du Gouvernement khédivial d'édicter des règlements de police étant entravé par la jurisprudence des tribunaux mixtes, il a, conformément à la circulaire de mon prédécesseur, en date du 9 octobre 1888, consenti à soumettre l'exercice de son droit de réglementation au contrôle de la Cour d'appel mixte pour toutes les matières énumérées à l'annexe D.

Mais le rôle de la Cour est limité à certaines vérifications : elle doit, notamment, s'assurer que les règlements proposés « ne contiennent aucune disposition contraire au texte des Traités et Conventions ».

Vous ajoutez que les termes génériques « Traités et Conventions » comprennent aussi les usages dérivés de ces Traités et Conventions et passés en force de loi.

Je me trouve dans l'obligation de repousser absolument cette interprétation formellement contraire à l'accord intervenu. La rédaction de l'annexe D a été intentionnelle : c'est justement pour ne pas laisser invoquer et discuter des usages dont l'existence et la portée auraient toujours été contestées par le Gouvernement égyptien et sur lesquels par conséquent une entente était impossible, qu'il a été décidé de s'en tenir strictement au « texte des Traités et Conventions ».

Je m'empresse, d'ailleurs, de reconnaître que c'est sur le texte de ces traités que sont basées les objections soulevées dans votre note.

En présence du mandat donné à la Cour d'un commun accord par les Puissances et par le Gouvernement égyptien, j'aurais pu hésiter à entrer en discussion au sujet de règlements sur lesquels l'Assemblée générale de la Cour a déjà délibéré.

Mais, comme vous invoquez une violation formelle des traités, le Gouvernement de Son Altesse considère comme un devoir de loyauté d'examiner avec vous si, réellement, une clause quelconque des Conventions internationales a été méconnue, le respect de ces engagements primant, aux yeux du Gouvernement de Son Altesse, toute autre considération.

J'entre donc dans l'examen de vos objections, en suivant l'ordre dans lequel vous les avez présentées :

#### *Enregistrement des naissances et décès.*

Le Gouvernement khédivial n'a jamais eu la pensée d'intervenir dans des questions d'état civil; non seulement cette intervention ne serait pas justifiée, mais elle n'aurait, en outre, aucun intérêt pour lui. Son seul but est d'être renseigné sur le nombre des naissances survenues sur son territoire, afin de faciliter l'application du règlement de la vaccination et de permettre à ses services sanitaires d'établir des données statistiques plus exactes sur le mouvement des naissances et des décès. Réduit à ces proportions, le règlement sur les naissances rentre manifestement sous la rubrique « hygiène et salubrité publiques » mentionnée à l'annexe D.

Ces renseignements, il est vrai, auraient pu être obtenus des Consuls; mais, soit que certaines législations n'astreignent pas leurs nationaux à déclarer la nais-

sance de leurs enfants, soit que certains Consulats n'aient pas cru devoir fournir à l'Administration les états demandés, il en est résulté que le Gouvernement de Son Altesse s'est trouvé dans l'obligation de promulguer les dispositions concernant les naissances contenues dans le décret du 9 juin dernier.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement khédivial, désireux de donner entière satisfaction aux objections élevées par le Gouvernement de la République, est tout disposé à soumettre à la sanction de Son Altesse un nouveau décret qui serait le complément de celui susvisé.

Ce décret exempterait les étrangers de l'obligation de déclarer la naissance de leurs enfants à l'Administration égyptienne, si ces étrangers sont, aux termes de leur loi nationale, tenus de déclarer les naissances à leurs Consulats et si l'agence diplomatique dont ils relèvent veut bien notifier au Ministère des affaires étrangères que les autorités consulaires placées sous ses ordres ont reçu pour instructions de transmettre, tous les huit jours, aux autorités sanitaires, un état des naissances inscrites à leur chancellerie, avec indication du jour, du sexe et de la maison où a eu lieu la naissance.

Dans les mêmes conditions, la remise de l'extrait de l'acte de décès cesserait d'être obligatoire pour les ressortissants français, du moment que les autorités consulaires feraient parvenir directement le relevé des décès de leurs administrés.

*Règlement sur l'exercice de la médecine et règlement sur l'exercice de la pharmacie (en tant que profession libérale).*

Le Gouvernement de Son Altesse ne saurait admettre qu'il a puisé dans l'annexe D son droit de réglementer l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Naturellement préoccupé des dangers que l'exercice de ces deux professions par des personnes incompétentes pouvait faire courir à ses nationaux, il a, dès 1851, adressé une circulaire à MM. les Consuls généraux, leur communiquant un règlement sur les pharmacies qui prévoyait comme mesure à prendre la fermeture définitive ou temporaire de ces établissements. D'ailleurs, l'article 11 du décret du 3 janvier 1881, réorganisant les services sanitaires, suffit à lui seul pour enlever tout doute à ce sujet et pour constater le droit du Gouvernement khédivial de subordonner l'exercice de ces deux professions à la production des diplômes et à l'autorisation.

Quant à l'objection relative à la perception de certains droits de chancellerie, il convient de rappeler qu'ils ont été établis par un décret qui remonte à 1887 et acquittés par des médecins, pharmaciens et sages-femmes français. Il est permis d'ajouter également qu'aux termes de la loi ottomane sur l'exercice de la médecine les droits pour l'obtention du permis d'exercer sont fixés à 500 piastres. Cette loi est appliquée à tous les médecins sans distinction de nationalité.

Néanmoins, en ce qui concerne ces droits de chancellerie et malgré les considérations qui précèdent en faveur de l'Administration égyptienne, le Gouvernement du Khédive, pour être agréable au Gouvernement de la République, consentirait à faire abandon de ces droits perçus lors de la remise de l'autorisation pour l'exercice de la profession de médecin, pharmacien, sage-femme, ainsi que du droit de 5 livres égyptiennes relatif à l'ouverture d'une pharmacie ou d'un établissement

de vente de produits pharmaceutiques, à l'ouverture d'un établissement pour la vente des substances vénéneuses, à l'ouverture d'un établissement industriel employant des substances vénéneuses.

*Règlement sur l'exercice de la pharmacie civile au point de vue commercial  
et Règlement sur la vente des substances vénéneuses.*

L'accord intervenu entre les Puissances et l'Égypte, à propos de l'annexe D, ne visant que les dispositions contraires au *texte des Traités et Conventions*, c'est donc à ce point de vue exclusif qu'il y a lieu d'examiner les objections élevées au sujet des perquisitions à faire chez les pharmaciens et les droguistes.

Or, l'article 70 de la Capitulation de 1740 porte que l'autorité locale ne pourra, sans nécessité et par force, entrer dans une maison habitée par un Français.

Le Protocole Bourée, du 9 juin 1869, tout en définissant le domicile, stipule : *En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve.*

La Délibération des Consuls généraux, en date du 26 avril 1866, constate le droit de la police locale de pénétrer, *sans avoir besoin du concours des Consuls*, dans des établissements publics, *étant seul excepté le domicile privé de l'individu*. Ce n'était donc pas, de la part du Gouvernement français, l'abandon d'un droit, mais bien la reconnaissance explicite du droit déjà existant pour le Gouvernement égyptien de pénétrer librement dans les établissements publics.

Quant à l'article 9 du règlement du 10 janvier 1881, le Gouvernement de Son Altesse a conclu, des pourparlers qui ont précédé sa promulgation, que son droit de pénétrer dans les pharmacies et drogueries sans l'assistance consulaire demeurait intact. Il serait d'ailleurs difficile de considérer les établissements énumérés au dernier paragraphe de l'article 9 : marchés, abattoirs, pharmacies, drogueries, magasins de comestibles et autres lieux publics, comme constituant un domicile.

Convaincu de son droit, le Gouvernement de Son Altesse soumettait à la Cour d'appel le règlement sur les pharmacies et celui sur les substances vénéneuses contenant des dispositions relatives à son droit d'inspection, mais la Cour a cru devoir imposer au Gouvernement l'obligation d'avertir au préalable l'autorité consulaire avant de procéder à l'inspection, et prévu, en outre, le cas où cette autorité ne se ferait pas représenter.

En présence du mandat conféré à la Cour, le Gouvernement de Son Altesse ne pouvait qu'accepter une disposition qui, en somme, n'entravait nullement son droit d'inspection et se bornait à laisser aux autorités consulaires la faculté de se faire représenter.

C'est dans le même ordre d'idées que, pour être agréable au Gouvernement de la République, le Gouvernement de Son Altesse propose d'insérer que l'avis préalable sera adressé au Consulat cinq heures au moins avant l'inspection, que la lettre d'avis devra être envoyée ouverte et que mention de l'heure de la réception sera faite sur les registres du porteur.

Il n'y aurait ainsi à redouter ni surprise, ni malentendu, et, si l'autorité consulaire n'assistait pas à l'inspection, il serait passé outre.

L'objection élevée contre l'article 9 du règlement des pharmaciens se base sur

ce que la fermeture que le juge est autorisé à ordonner, dans des cas déterminés, ne serait pas une peine de simple police, mais une peine correctionnelle.

Or, aux termes des articles 3, 4 et 6 du Code pénal mixte, qui donne la nomenclature des peines, la fermeture ne figure ni parmi les peines de simple police, ni parmi les peines correctionnelles.

La fermeture ne constitue donc pas une peine; c'est une mesure destinée uniquement à faire cesser, suivant les cas, un état de délit ou de contravention.

Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici d'une fermeture définitive. La réouverture pourra avoir lieu aussitôt que le contrevenant aura régularisé sa situation vis-à-vis des règlements et que, par suite, l'état de contravention aura cessé. Il ne tient donc qu'au contrevenant lui-même d'abrégier la durée de la fermeture de son établissement.

Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement a eu l'occasion d'user de son droit de procéder administrativement à la fermeture des pharmacies. Ce droit, non seulement n'a pas été contesté par les Consuls intéressés, mais encore sur une action en dommages-intérêts intentée du chef de fermeture administrative, la Cour mixte a, par un arrêt en date du 6 décembre 1888, reconnu la parfaite légalité de la procédure suivie par le Gouvernement.

#### *Règlement sur les Établissements publics.*

Il n'est pas exact de dire que les cercles et les clubs sont exclus de l'annexe D. L'énumération des établissements n'est pas limitative, elle n'est qu'énonciative, puisqu'il y est dit « maisons meublées, cafés, maisons de tolérance, etc. ».

Quant à l'intervention du Parquet mixte pour pénétrer dans les cercles et les clubs, elle est on ne peut plus justifiée par la nature même de ces établissements qui ne relèvent d'aucune autorité consulaire spéciale, puisqu'ils comprennent des membres de nationalité différente. Dans ces conditions, à moins d'aviser le corps consulaire dans son entier, il fallait en venir à la judicieuse solution indiquée par la Cour.

La licence prévue à l'article 1<sup>er</sup> est *gratuite*, il n'y a donc ni création de nouvel impôt, ni violation de la Capitulation.

La critique de l'article 19 est combattue, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, tant par le Protocole Bourée que par la délibération des Consuls généraux de 1856. Le premier dit que : « En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement, sans réserve ». La seconde reconnaît explicitement que « la police locale a le droit de pénétrer sans le concours des Consuls dans les cafés, restaurants, etc., étant seul excepté le domicile de l'individu, pour y faire des *perquisitions* et arrestations ».

Ces déclarations de la Délibération de 1856 en matière d'établissements publics n'étaient pas nouvelles; déjà, en 1849, le corps consulaire, convoqué par le Ministère des affaires étrangères d'alors, reconnaissait que l'action de la police devait s'exercer librement, sans la moindre des oppositions, dans les établissements publics, ainsi que cela résulte de la Circulaire aux Consuls généraux en date du 2 mai 1849, n° 91.

D'ailleurs, on ne saurait contester au Gouvernement égyptien son droit de régler les établissements publics et d'imposer aux logeurs la tenue d'un registre, obligation qui résulte de l'article 333 du Code pénal mixte. Or, cette obligation n'aurait pas de sanction si la police ne pouvait pas vérifier ces registres.

Les considérations développées ci-dessus répondent également à l'objection soulevée au sujet du droit donné aux autorités sanitaires de pénétrer dans les établissements publics pour constater la qualité des boissons : ce droit de l'autorité locale étant admis, il lui appartient évidemment de déléguer à cet effet des agents du service spécial sanitaire qui offrent plus de garanties, tant à l'administration qu'à l'intéressé lui-même.

Certes, il serait utile, en vue de la répression ultérieure, que la constatation de la nature des boissons fût contradictoire ; le Gouvernement de Son Altesse serait donc disposé à accepter l'assistance d'un délégué consulaire. Mais il serait bien entendu qu'il n'y aurait pas d'avis préalable, les Commissaires se rendant à une constatation préviendraient verbalement l'autorité consulaire, qui serait tenue de prêter son assistance immédiate sans pouvoir retarder ni arrêter l'inspection.

Enfin il y a lieu d'examiner les prétendues violations de la liberté du commerce. L'article 1<sup>er</sup> du Règlement sur les établissements publics n'a nullement entendu subordonner à une autorisation préalable l'ouverture d'un établissement ; mais, puisque des doutes paraissent s'élever, le Gouvernement de Son Altesse s'empresse d'en modifier la rédaction de manière à rendre toute équivoque impossible. Quant à l'interdiction du débit des boissons alcooliques et fermentées, le Gouvernement ne croit pas devoir insister sur les raisons d'ordre supérieur qui justifient cette disposition. Il est néanmoins disposé à ne pas étendre cette interdiction aux quartiers européens des villes d'Alexandrie, du Caire, de Port-Saïd, d'Ismaïiah et de Suez.

Sur l'article 19, à propos du libre accès de la police dans les établissements publics, le Gouvernement reconnaît qu'il ne saurait refuser d'insérer la réserve relative au domicile privé telle qu'elle est inscrite dans la délibération de 1866.

En ce qui concerne la fermeture prévue à l'article 20, il a été expliqué, à propos du règlement sur les pharmacies, que la fermeture n'excédait pas les pouvoirs du juge des contraventions. Il n'y aurait qu'à introduire des modifications de forme pour la mettre en harmonie avec la rédaction de l'article premier.

Telles sont, Monsieur le Marquis, les considérations que la lecture de votre note a suggérées au Gouvernement de Son Altesse.

J'ai eu l'honneur de vous les exposer au cours de nos différents entretiens et de vous faire connaître, en même temps, comment le Gouvernement khédivial croit pouvoir concilier certaines des dispositions de nos Règlements avec l'interprétation donnée par le Gouvernement de la République aux traités et actes invoqués.

Vous avez bien voulu m'informer, Monsieur le Marquis, que les dispositions indiquées plus haut et que l'Égypte offre de prendre au sujet des Règlements concernant les naissances et décès, les médecins et les établissements publics, sont de nature à vous donner satisfaction.

Je m'empresse de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire de ce dernier Règlement, portant à l'encre rouge le texte des modifications projetées, en vous priant de me faire savoir si elles résument fidèlement nos accords verbaux.

J'aurais été très heureux, Monsieur le Marquis, si cette entente eût pu s'étendre également aux Règlements sur les pharmacies et les substances vénéneuses, mais j'espère qu'avec l'esprit de conciliation dont est animé le Gouvernement khédivial et votre haute intervention nous ne tarderons pas à arriver à un accord, même sur les deux Règlements laissés en suspens.

Veillez, etc.

---

N° 312.

M. le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

Le Caire, le 19 novembre 1891.

Dans le numéro du *Journal officiel* paru hier soir se trouve promulgué un décret khédivial qui abolit conformément à notre demande, les droits de chancellerie et autres, établis sur l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, etc. et sur le commerce des substances vénéneuses.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de ce décret.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1891.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent supprimés tous droits quelconques de chancellerie ou autres, perçus jusqu'à ce jour pour la délivrance des autorisations :

D'exercer la médecine, la pharmacie, l'art vétérinaire, la profession de dentiste, l'art de l'accouchement, la petite chirurgie et la profession de simple accoucheuse ;

D'ouvrir une pharmacie et des établissements de vente de produits pharmaceutiques :

D'ouvrir un établissement de vente de substances vénéneuses ;

D'ouvrir un établissement industriel employant des substances vénéneuses.

ART. 2.

Le présent décret est exécutoire nonobstant toute disposition contraire résultant des décrets ou règlements en vigueur, et, à partir de sa publication, les autorisations indiquées à l'article précédent seront délivrées sans autres frais que le prix du papier timbré, soit 30 millièmes.

ART. 3.

Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 17 novembre 1891 (15 Rabi-Akher 1309).

Signé : MÉHÉMET-THEWFIK.

Par le Khédive :

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de l'Intérieur,*

Signé : MOUSTAPHA FEHMY.

*Le Ministre des Finances,*

A. ROUCHDY.

---

N° 313.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul de France au Caire.

Paris, le 28 novembre 1891.

Le courrier apporté par votre dernière valise nous parvient trop tard pour qu'il me soit possible d'entrer aujourd'hui avec vous dans le détail des réflexions que doivent nous suggérer les conditions au milieu desquelles vous avez réussi à faire prévaloir une solution de la question des règlements de police, conforme, autant que le permettaient les circonstances, aux intérêts et aux légitimes prétentions de nos ressortissants établis en Égypte.

Je tiens néanmoins à constater dès à présent la part personnelle que vous avez prise à une négociation dont le succès doit être profitable à l'ensemble de notre situation politique dans la vallée du Nil et nous assure, en fin de compte, sans porter ombrage au Gouvernement khédivial et sans froisser les susceptibilités de la Cour d'appel, les sympathies de toutes les colonies européennes.

A. RIBOT.

---

N° 314.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France, au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 janvier 1892

Pour faire suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence, le texte :

1° Du règlement relatif aux établissements publics, tel qu'il a été modifié sur notre intervention et accepté en dernier lieu par la Cour;



2° D'un arrêté suspendant pour les Européens l'inspection des pharmacies et des établissements débitant des substances vénéneuses.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 JANVIER 1892.

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

---

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 333 et 340 du Code pénal pour les tribunaux mixtes;

Vu les articles 343 et 351 du Code pénal pour les tribunaux indigènes;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel mixte, en date du 16 novembre 1891,

ARRÊTE :

REGLEMENT DE POLICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

---

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement public, tel que : café, restaurant, cabaret, buvette, bar, brasserie, théâtre, cirque, cercle, club et autres établissements analogues, est tenue d'en faire la déclaration par écrit et quinze jours au moins à l'avance, au gouvernorat ou à la moudirieh du lieu.

Il pourra être procédé à l'ouverture le seizième jour, à moins que l'autorité locale n'ait, dans l'intervalle, notifié, par voie administrative, son opposition fondée sur les dispositions de l'article 4 ci-après.

Néanmoins les établissements précités, ainsi que ceux mentionnés à l'article 2, ne pourront, en aucun cas, débiter des boissons alcooliques ou fermentées sans une licence spéciale qu'il appartient à l'Administration seule d'accorder ou de refuser.

Toutefois, pour les établissements situés dans les quartiers européens des villes du Caire, d'Alexandrie, de Port-Saïd, d'Ismailiah et de Suez la déclaration d'ouverture emportera, de plein droit, la licence.

La licence sera délivrée gratuitement, elle pourra être révoquée par l'Administration, mais seulement lorsque le tenancier de l'établissement aura été condamné deux fois par le tribunal compétent de première instance pour débit de boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé.

ART. 2.

Les tenanciers des établissements publics existant antérieurement devront se faire inscrire au gouvernorat ou à la moudirieh du lieu dans les trente jours qui suivront.

la publication du présent règlement, se faire délivrer un certificat d'inscription et obtenir, s'il y a lieu, la licence dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article précédent.

ART. 3.

Toute déclaration pour l'ouverture d'un nouvel établissement public devra contenir l'indication des nom, prénoms, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du déclarant, ainsi que du genre ou de l'affectation spéciale de l'établissement et du lieu où il devra être situé.

Elle devra être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du déclarant, ou, à défaut, d'un certificat délivré par l'autorité dont il relève, constatant qu'il n'a subi aucune des condamnations spécifiées ci-après.

Le déclarant y prendra l'engagement formel de ne laisser jouer aucun jeu de hasard dans son établissement.

ART. 4.

Ne pourront ouvrir ni tenir aucun établissement public :

1° Les mineurs non émancipés et les interdits ;

2° Les personnes qui ont été condamnées pour crimes de droit commun. L'incapacité résultant de cette condamnation est perpétuelle ;

3° Les personnes qui ont été condamnées à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, lorsque cette condamnation remonte à moins de cinq ans ou que, pendant les cinq années qui l'ont suivie, elles ont subi une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Il est, en outre, interdit d'ouvrir un des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce, ou près des lieux consacrés au culte ou à l'instruction de la jeunesse, ou près des cimetières ou des tombeaux qui sont l'objet de la vénération publique.

ART. 5.

Les condamnations mentionnées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article précédent, lorsqu'elles ont été prononcées contre le tenancier d'un établissement public déjà autorisé, entraînent de plein droit l'interdiction de continuer l'exploitation de son établissement, à partir du jour où elles sont devenues définitives et pour les mêmes délais.

ART. 6.

Tout établissement qui sera ou restera ouvert, en contravention aux articles 4 et 5, sera dénoncé au tribunal compétent (mixte ou indigène), qui en ordonnera la fermeture, indépendamment des peines qu'aura encourues le tenancier.

ART. 7.

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou autre analogue, établiraient provisoirement des cafés, débits de boissons, théâtre, etc., ne sont pas

tenus à la déclaration prescrite par l'article 1<sup>er</sup>, mais ils doivent en obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité locale, à défaut de quoi leur établissement sera immédiatement fermé par ladite autorité, sans préjudice des peines que le tribunal pourra prononcer à leur encontre.

ART. 8.

Les personnes tenant des hôtels, maisons garnies, auberges et les logeurs en général, doivent donner avis à l'autorité locale (gouvernorat ou moudirieh), dans les vingt-quatre heures de l'ouverture de leurs établissements. Ceux déjà existants devront être signalés à la même autorité dans les dix jours qui suivront la publication du présent règlement.

ART. 9.

Les personnes susdites doivent tenir un registre cacheté par le Gouvernorat ou la Moudirieh sur chacun de ses feuillets, et conforme au modèle annexé au présent règlement. Elles y inscriront de suite, sans blanc, rature ni interligne, le jour même de son arrivée, toute personne qu'elles auraient logée dans leur maison, et y noteront sans retard le jour de sa sortie. Elles y indiqueront ses nom, prénoms, nationalité et profession, ainsi que le lieu de son domicile et de sa provenance.

Ce registre doit être présenté pour la vérification à tout officier de la police qui sera désigné à cet effet par le commandant de la police. Elles devront, en outre, fournir à la police tout renseignement qui lui serait utile.

ART. 10.

Ces mêmes personnes devront remettre, tous les matins, à l'agent de police désigné à cet effet, une liste des personnes ayant pris un logement dans leur maison ou qui l'auraient quitté pendant les dernières vingt-quatre heures. Cette liste devra contenir les mêmes indications que celles du registre.

ART. 11.

Toute mutation dans la personne du tenancier ou du directeur ou gérant de tout établissement public doit être déclarée dans un délai de trois jours. Le nouveau tenancier, directeur ou gérant, doit exhiber son casier judiciaire ou un certificat en tenant lieu, pour attester qu'il n'est pas dans un des cas d'incapacité prévus dans l'article 4.

La translation de l'établissement d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance; elle peut être effectuée le seizième jour, à moins que, dans l'intervalle, l'autorité locale n'ait notifié administrativement son opposition fondée sur les dispositions du dernier paragraphe de l'article 4.

ART. 12.

Chaque établissement devra avoir, au-dessus de l'entrée principale, une enseigne portant l'indication du genre d'industrie qui s'y exerce, ainsi qu'une lanterne qui devra être allumée depuis le coucher du soleil.

L'établissement qui a plus d'une porte doit avoir une lanterne allumée, jusqu'au moment de la fermeture, au-dessus de chacune d'elles.

ART. 13.

La fermeture des établissements public est fixée à minuit précis du 15 octobre au 14 avril, et à une heure du matin du 15 avril au 14 octobre.

L'autorité locale (gouvernorat ou moudirieh) pourra donner des autorisations spéciales aux établissements situés dans les centres, de rester ouverts au delà des heures réglementaires.

L'ouverture des établissements publics ne pourra être faite qu'à 6 heures du masin du 15 octobre au 14 avril, et à 5 heures du matin du 15 avril au 14 octobre.

ART. 14.

Il est interdit aux maitres des établissements, à leurs garçons ou gens de service d'y recevoir ou garder personne, d'y donner à boire ou à manger au delà de l'heure de fermeture prescrite par l'article précédent.

Les hôtels et maisons garnies sont exceptés de cette mesure.

ART. 15.

Tout établissement dans lequel se commettraient des désordres pourra être fermé par la police avant l'heure fixée.

Si ces désordres se répétaient, l'établissement devra fermer à l'heure qui sera fixée par la police, pour le temps qu'elle déterminera.

ART. 16.

Il est nécessaire de faire, dans les conditions prévues aux articles 1 et 8, une déclaration nouvelle à l'autorité locale toutes les fois qu'il s'agira de modifier, même occasionnellement, le genre ou l'affectation spéciale en vue desquels la première déclaration a été faite.

ART. 17.

Il est défendu aux tenanciers des établissements publics de laisser jouer aux jeux de hasard de quelque nature qu'ils soient, tels que: baccarat, lansquenet, trente-et-un, trente et quarante, pharaon, roulette, petits chevaux et autres jeux similaires.

En cas de contravention à la disposition qui précède, les enjeux et objets ayant servi à la contravention seront saisis et les contrevenants seront poursuivis.

ART. 18.

Il est défendu aux maitres ou employés des cafés, cabarets, bars, buvettes ou autres établissements similaires de donner à boire à des individus en état d'ivresse.

ART. 19.

La police aura accès dans les établissements publics, (étant seul excepté le domicile privé de l'individu) dans les circonstances et conditions suivantes:

1° Les officiers pourront pénétrer dans les hôtels, maisons garnies et autres

lieux analogues, pour vérifier le registre visé à l'article 9, s'assurer, auprès du personnel de ces établissements, de l'exactitude des inscriptions y contenues et prendre en général, auprès de ce personnel, tout renseignement nécessaire à la police. Les simples agents pourront y pénétrer pour retirer la liste mentionnée à l'article 10.

2° Les officiers et simples agents spécialement désignés par le commandant de la police pourront pénétrer dans les théâtres, cirques, salles et autres lieux de spectacles et bals publics pour maintenir l'ordre.

3° Les officiers pourront entrer dans les cercles, clubs, cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques et autres établissements analogues, pour constater les contraventions qui se commettraient au présent règlement, pour y recueillir des informations et y arrêter un criminel ou toute autre personne recherchée par la police qui s'y serait réfugiée.

Les simples agents pourront y pénétrer à l'occasion d'une rixe, d'actes de violence ou de de tout autre fait troublant l'ordre public, et pour y arrêter un criminel surpris en flagrant délit.

4° Tout agent de la force publique pourra pénétrer dans tout établissement où sa présence sera requise à l'occasion d'un désordre ou pour prêter assistance.

Des commissaires spéciaux qualifiés à cet effet et désignés par l'Administration des services sanitaires pourront pénétrer dans les établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, pour vérifier la nature des boissons. S'il s'agit d'établissements tenus par des étrangers, ces commissaires, en se rendant sur les lieux, avertiront verbalement le Consulat intéressé. L'autorité consulaire ainsi avertie aura la faculté de faire accompagner ces commissaires par un délégué. Si elle n'intervient pas immédiatement on passera outre.

#### ART. 20.

Toute infraction aux présentes dispositions sera punie dans les limites des peines édictées par les articles 331 et 333 du Code pénal mixte pour les étrangers, et les articles 341 et 343 du Code pénal indigène pour les sujets locaux.

Le juge pourra admettre le bénéfice des circonstances atténuantes.

En cas de contravention à la disposition de l'article 17, le juge pourra prononcer la confiscation des enjeux et des objets saisis.

Le tribunal ordonnera, en outre, la fermeture :

1° Des établissements publics ouverts ou tenus en contravention aux articles 1, 4, 5;

2° Toutes les fois que dans une période de six mois, il y aura eu contre les tenanciers, même successifs, trois condamnations du chef d'avoir laissé jouer un jeu de hasard dans l'établissement. La troisième condamnation entraînera la fermeture;

3° De ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et débitant des boissons alcooliques ou fermentées, et qui ne seraient pas munis de la licence prévue au troisième paragraphe dudit article;

4° De ceux auxquels la licence a été déjà retirée.

ART. 21.

Le présent règlement est substitué à celui du 13 juin 1891, concernant les mêmes établissements ; il entrera en vigueur immédiatement après sa promulgation.

Fait au Caire, le 21 novembre 1891.

MOUSTAPHA FERMY.

*Livre d'enregistrement des voyageurs de passage au* \_\_\_\_\_

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des voyageurs.	NATIONALITÉ.	PROFESSION.	DOMICILE.	PROVENANCE.	DATE de L'ARRIVÉE.	LIEU de DESTINATION.	DATE de DÉPART.	LIEU de DESTINATION.	OBSERVATIONS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE

ADRESSÉE AUX MOUDIRS ET GOUVERNEURS.

MONSIEUR LE...

L'article premier du Règlement de police pour les établissements publics prescrit qu'une licence spéciale est nécessaire pour débiter dans ces établissements des boissons alcooliques ou fermentées.

Une exception est faite à cette disposition quant aux établissements qui se trouvent dans les quartiers européens des villes du Caire, Alexandrie, Port-Saïd, Ismailia et Suez.

Mais pour les autres villes et villages, le Gouvernement se réserve complètement le droit d'apprécier s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la licence.

Je crois donc opportun de vous faire connaître, à titre d'instruction, quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'exécution de cet article, exécution sur laquelle je vous prie de porter toute votre attention, s'agissant d'une question qui intéresse la moralité et l'ordre public.

En ce qui concerne les villages dont la population n'atteint pas 3,000 âmes et qui sont habités exclusivement par des indigènes, aucune de ces licences ne doit être donnée.

On délivrera toutefois des licences aux propriétaires des buffets de toutes les stations des chemins de fer.

Pour les autres endroits, le Moudir ou Gouverneur doit, dans chaque cas, prendre tous les renseignements nécessaires, et s'il estime que la délivrance de la licence pourrait donner lieu au moindre inconvénient, il doit la refuser.

Mais, quant aux établissements existants dans les villes ou villages de plus de 3,000 âmes et où l'on débite actuellement des boissons alcooliques ou fermentées, le Gouvernement pense que, pour ménager autant que possible les intérêts des propriétaires de ces établissements et leur faciliter le moyen de se débarrasser des marchandises qui forment leur fonds de commerce, il y aurait lieu de leur accorder une licence temporaire pour une durée d'une année au plus.

Il est bien entendu que, ce délai passé, le débit des boissons doit cesser, si, après avoir pris les renseignements susénoncés, le Moudir ou Gouverneur ne croit pas l'autoriser définitivement, et que si le propriétaire venait à céder à un autre son établissement, la licence temporaire resterait également sans effet, aux termes de l'article 11 du Règlement.

Le Caire, le 21 novembre 1891.

MOUSTAPHA FEHMY.

---

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 JANVIER 1892.

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

---

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les Arrêtés ministériels en date du 13 juin 1891, concernant l'exercice de la pharmacie civile et les substances vénéneuses,

ARRÊTE :

Les délégués sanitaires ne procéderont pas, jusqu'à nouvel ordre, s'il s'agit de pharmaciens, commerçants ou industriels européens, aux inspections prévues et réglementées par l'article 7 du Règlement relatif à l'exercice de la pharmacie civile, et par l'article 17 de celui ayant trait aux substances vénéneuses.

Fait au Caire, le 21 novembre 1891.

MOUSTAPHA FEHMY.

### XIII.

#### ASSAINISSEMENT DU CAIRE.

1891-1893.

---

N° 315.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 21 mai 1891.

Par une circulaire en date du 20 de ce mois que Votre Excellence trouvera ci-jointe en copie, le Gouvernement du Khédive a saisi les Représentants des Puissances d'un projet de décret destiné à procurer au Trésor égyptien les ressources nécessaires pour assainir la ville du Caire.

Aux termes de ce décret, la somme de 5,237,000 L. É. à laquelle sont arrêtées les dépenses administratives serait augmentée jusqu'à concurrence de la moitié du produit des octrois du Caire, du montant des dépenses faites pour l'assainissement de cette ville.

La combinaison projetée aurait pour effet de réduire les excédents de recettes qui rentrent au fonds de réserve du montant de la moitié des dépenses occasionnées par les travaux dont il s'agit, et, d'autre part, de diminuer, pour une somme équivalente à la totalité de ces mêmes dépenses, la garantie de l'emprunt émis en vertu du décret du 30 avril 1888, puisque les revenus des contributions directes et indirectes de la capitale sont éventuellement affectés au payement des mensualités dudit emprunt.

Je ne pense pas qu'il soit possible de refuser les moyens sollicités pour remédier à la situation sanitaire du Caire qui, en ces derniers temps, est devenue alarmante, et au sujet de laquelle la presse locale, notamment les journaux français, mène grand bruit.

Mais, si le projet du Gouvernement khédivial doit être accepté en principe, il faudrait subordonner sa mise à exécution à de notables modifications.

Il y aurait lieu, à mon avis, de faire d'abord un travail sérieux pour établir à quelle somme s'élèvera la première mise de fonds destinée aux travaux fondamentaux d'assainissement et de déterminer ensuite les frais annuels que nécessiterait l'entretien de ces œuvres. La première de ces charges pourrait être inscrite en plus au budget des dépenses administratives; la seconde, au contraire, doit, par sa nature même, être supportée par les ressources ordinaires du Gouvernement.



En outre, les produits des impôts des patentes et de la propriété bâtie devraient être employés de préférence aux revenus de l'octroi.

Par ce moyen, on rendrait moins impopulaires ces deux nouvelles taxes auxquelles les Européens ont été récemment soumis et contre lesquelles ils se plaignent à bon droit.

Enfin, il y aurait lieu de nous donner des garanties que les travaux seront faits d'une façon sérieuse et pratique. Ce but serait atteint par l'institution d'une Commission internationale technique chargée de déterminer le meilleur mode à employer en l'espèce.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 21 MAI 1891,

---

TIGRANE PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,

au Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 20 mai 1891.

Vous avez pu constater par les bulletins de statistique hebdomadaires que la mortalité au Caire est anormale par rapport au nombre des naissances. Cette situation préoccupe vivement le Gouvernement de S. A. le Khédive.

Des mesures de voirie et des précautions sanitaires ont été prises par l'Administration dans la limite de ses ressources; mais, malgré tout, cette grande ville se trouve depuis quelque temps visitée par des fièvres dont le retour presque périodique devient inquiétant.

De l'avis des autorités médicales compétentes, le remède à cette situation des plus fâcheuses consisterait dans l'exécution d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformément aux mesures indiquées par les hommes de science et adoptées dans les principales villes de l'Europe, en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Une pareille entreprise comporte nécessairement des dépenses extraordinaires; le Gouvernement s'est appliqué à rechercher les moyens d'y subvenir et il se plaît à espérer qu'en raison de l'importance particulière du but à atteindre, la combinaison financière à laquelle il s'est arrêté sera favorablement accueillie par le Gouvernement de la République.

Il est vrai que l'amélioration des conditions sanitaires de la capitale de l'Égypte est de nature à influer heureusement sur la prospérité du pays tout entier; mais, en réalité, la question présente un intérêt municipal plutôt que gouvernemental. Aussi le Gouvernement a pensé qu'il y aurait lieu d'appliquer aux dépenses d'assainissement une partie des recettes de l'octroi du Caire, recettes qui, dans les autres pays, sont affectées, le plus ordinairement, au service des villes où elles sont perçues. C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement de Son Altesse a préparé le

projet de décret dont j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie en trois exemplaires, en vous priant de vouloir bien le recommander à votre Gouvernement.

Il s'agit là, comme vous le voyez, Monsieur le Marquis, d'une œuvre importante, comportant le règlement préalable de longs et nombreux détails préliminaires avant qu'il soit procédé à l'exécution. Il est donc nécessaire, pour permettre au Gouvernement de Son Altesse d'être en mesure de commencer l'exécution à la fin de l'année courante ou, au plus tard, dans les premiers jours de janvier prochain, que les adhésions des divers Gouvernements me parviennent dans le plus bref délai.

Je suis persuadé que le Gouvernement de la République, appréciant les considérations que j'ai l'honneur de lui exposer, ainsi que le caractère d'urgence toute spéciale du décret projeté, voudra bien donner son assentiment à une mesure destinée à sauvegarder la santé publique dans la capitale de l'Égypte, où les colonies européennes sont si largement représentées.

TIGRANE.

---

N° 316.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 27 juin 1891.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 mai concernant le projet d'assainissement de la ville du Caire soumis à l'approbation des Puissances. Le Gouvernement de la République est tout disposé en principe à donner son approbation à un projet qui aurait pour résultat d'assurer de meilleures conditions d'hygiène à la capitale de l'Égypte.

Il ressort toutefois des indications que vous m'avez fait parvenir qu'on n'est pas encore d'accord sur le chiffre de la dépense que peut nécessiter la création au Caire d'un système d'égouts. D'après les divers renseignements que j'ai reçus à ce sujet, les uns parlent du chiffre élevé de 600,000 livres; d'autres estiment que l'industrie privée pourrait exécuter ce travail sans charges pour l'État et en réalisant même de sérieux bénéfices par suite de la transformation d'une partie du Khalig en magasins et en habitations et de la mise en culture de vastes terrains situés à l'est de la ville.

Dans la réponse qui vous adresserez au Gouvernement khédivial, vous voudrez bien faire ressortir cet état encore incertain de la question qui ne nous permet pas d'apprécier avec suffisamment de précision le chiffre probable de la dépense pour que nous puissions d'ores et déjà reconnaître la nécessité de prendre une décision aussi grave que celle qui tendrait à modifier à nouveau le chiffre des dépenses administratives fixé par la Convention de Londres. Vous suggérerez l'idée de charger une Commission internationale technique d'étudier les différents projets. Lorsque celle-ci se sera prononcée sur le chiffre probable des dépenses, le Gouvernement de la République ne se refusera pas à examiner le côté financier de la question.

A. RIBOT.

---

N° 317.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Alexandrie, le 11 juillet 1891.

Le Ministre des Affaires étrangères serait disposé à accepter de confier à une Commission technique internationale, composée d'un ingénieur français, d'un anglais et d'un allemand l'examen des différents projets qui lui seraient présentés pour l'assainissement du Caire, à la condition que le Gouvernement de la République promettrait de s'en rapporter à la décision de cette Commission et donnerait ensuite son assentiment au projet de décret.

REVERSEAUX.

---

N° 318.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Paris, le 23 juillet 1891.

Si les Commissaires sont d'accord et qu'il y ait des ressources suffisantes en dehors des économies réservées, nous pourrions promettre notre assentiment.

A. RIBOT.

---

N° 319.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 juillet 1891.

J'ai formulé ainsi les conditions de notre promesse d'adhésion au projet de décret relatif à l'assainissement du Caire :

Le Gouvernement khédivial confiera à une Commission technique internationale le soin d'examiner les différents projets qui lui seraient présentés avant le 15 octobre, époque de sa réunion ; il s'engage à adopter le projet que les commissaires, après s'être mis d'accord, lui recommanderont comme le meilleur et le plus économique, ou celui qu'ils feraient eux-mêmes. Il se réserve de mettre les travaux en adjudication. Les fonds nécessaires à l'exécution des travaux seront, ainsi que le spécifie le décret, pris en dehors des économies de la conversion.

Tigrane-Pacha accepte ces conditions et demande l'assentiment du Gouvernement de la République, qui ne sera, bien entendu, valable qu'autant que toutes ces conditions seront remplies. Le Gouvernement égyptien entend par accord la décision à la majorité, car l'unanimité serait impraticable.

REVERSEAUX.

---

N° 320.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 25 juillet 1891.

Maintenez absolument la nécessité de l'approbation à l'unanimité.

A. RIBOT.

---

N° 321.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 23 août 1891.

Le Gouvernement égyptien prie le Gouvernement français de lui indiquer une solution qui permette à la Commission de délibérer utilement.

EDMOND BAPST.

---

N° 322.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 29 août 1891.

J'apprécie les dispositions conciliantes dont témoigne la dernière communication de Tigrane-Pacha relative à l'assainissement du Caire. La meilleure procédure consisterait à donner mandat aux Commissaires de s'entendre sur la rédaction d'un projet dont l'exécution serait ensuite mise en adjudication. Rien ne permet de prévoir que les Commissaires ne se mettront pas d'accord. Si cette éventualité se présentait, le Gouvernement français ne ferait pas difficulté de s'entendre avec le Gou-

vernement égyptien pour charger un ingénieur, qui ne serait ni allemand, ni anglais, ni français, de mettre au point le travail de la Commission.

Nous ne désirons qu'une chose, c'est que le travail de la Commission se fasse dans les meilleures conditions possibles et que l'égalité entre les concurrents soit assurée par la mise en adjudication.

A. RIBOT.

---

N° 323.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 septembre 1891.

Le Gouvernement égyptien cherche à nous donner pleine satisfaction dans la question de l'assainissement du Caire.

A cet effet Tigrane-Pacha, après entente avec ses collègues, m'a remis ce matin un mémorandum où il énumère toutes les conditions que le gouvernement de Son Altesse est prêt à accepter, pourvu que le Gouvernement de la République donne son adhésion au projet déjà sanctionné par la plupart des grandes Puissances. Votre Excellence trouvera cette pièce ci-jointe en copie. Elle remarquera que sa rédaction répond assez exactement à nos vues.

Edmond BAPST.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1891.

---

MÉMORANDUM

REMIS PAR TIGRANE-PACHA LE 24 SEPTEMBRE 1891.

Le Gouvernement de la République donne son adhésion au projet de décret relatif à l'assainissement du Caire, sous les réserves suivantes :

Une Commission technique, composée de trois membres (français, allemand, anglais), nommés par le Gouvernement de Son Altesse, examinera les différents projets dont l'Administration égyptienne se trouvera saisie.

Cette Commission désignera celui des projets qu'elle croira devoir recommander au Gouvernement comme réunissant les meilleures conditions d'économie et d'exécution; il appartiendra à la Commission d'introduire dans ce projet toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires. Si, au contraire, elle considère qu'aucun des projets n'est satisfaisant, elle en préparera un autre à elle.

L'avis de la Commission devra être pris à l'unanimité.

Si, par impossible, les commissaires ne peuvent tomber d'accord, le Gouverne-

ment khédivial nommera M. . . . ingénieur hollandais, ou M. . . . ingénieur belge, qui sera adjoint à la Commission avec voix prépondérante.

Toutefois cette nomination ne sera obligatoire qu'au cas où le Gouvernement de la République croirait devoir insister sur sa nécessité. Dans le cas contraire, l'avis de la majorité de la Commission suffira pour fixer le Gouvernement de Son Altesse sur le projet à adopter.

Les travaux seront mis en adjudication.

Il est bien entendu que le mandat de la Commission prendra fin avec la remise de son rapport définitif et qu'il appartiendra au Gouvernement khédivial de décider s'il fera ou non exécuter le projet qui Lui aura été recommandé dans les conditions ci-dessus stipulées.

Dans le cas où le Gouvernement khédivial ne jugerait pas à propos d'exécuter ce projet, il ne pourrait donner aucune suite au Décret sans consulter de nouveau les Puissances.

---

N° 324.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 novembre 1891.

Tigrane-Pacha me prie de demander à Votre Excellence de vouloir bien lui désigner deux ingénieurs techniques parmi lesquels le Gouvernement égyptien choisira le membre français de la Commission internationale chargée de l'examen des projets relatifs à l'assainissement du Caire.

Il prie l'Agent et Consul général de Belgique de faire la même demande à Bruxelles pour nous soumettre le nom de l'agent départageant en cas de non-unanimité des commissaires.

REVERSEAUX.

---

N° 325.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 novembre 1891.

J'ai donné l'assentiment du Gouvernement de la République au Projet de décret relatif à l'assainissement du Caire.

Cet assentiment a été donné moyennant les conditions énoncées dans la note ci-jointe.

En outre, Tigrane-Pacha, conformément à sa promesse, me demande, dans une lettre également ci-jointe en copie, de lui désigner deux ou trois ingénieurs français, entre lesquels le Gouvernement de Son Altesse choisirait le commissaire chargé de se prononcer, de concert avec un ingénieur allemand et un ingénieur anglais, sur le projet d'assainissement qui sera mis à exécution.

Au sujet de l'arbitre dont la nomination pourrait, à notre gré, devenir nécessaire en cas de divergence entre les trois commissaires, Tigrane-Pacha a déjà consulté mon collègue de Belgique. Celui-ci a répondu en donnant le nom de M. Royers, qui vient d'exécuter les travaux d'assainissement d'Anvers et paraît qualifié pour juger de ce qu'il importe de faire au Caire, ville exposée aux infiltrations du Nil tout comme Anvers l'est à celles de l'Escaut.

En somme, sur cette question de l'assainissement, nous sommes parvenus à rallier absolument à nos vues le Gouvernement égyptien, ce qui est un succès réel et ce qui, d'autre part, constitue une bonne œuvre envers les indigènes. En exigeant, en effet, la nomination d'un commissaire technique, nous avons assuré la bonne exécution de travaux que réclament impérieusement les déplorables conditions sanitaires de la ville du Caire.

Il a été convenu entre Tigrane-Pacha et moi que la Commission ne pourrait se réunir avant le 31 janvier prochain : ce délai me paraît suffisant pour permettre à tous ceux qui voudraient concourir à l'adjudication et qui n'auraient pas encore envoyé ici leurs projets, de prendre les dispositions nécessaires.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1891.

---

**TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,**

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Le Caire, le 17 novembre 1891.

Comme suite à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin, je m'empresse de vous adresser, ci-jointe, en deux originaux, une note concernant le résultat de nos pourparlers au sujet de l'assainissement de la ville du Caire.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, après l'avoir revêtu de votre signature, me retourner l'exemplaire destiné au Gouvernement Égyptien et qui servirait de base aux travaux de la Commission qu'il s'agit de former.

Quant au nom de l'ingénieur belge dont le concours pourrait être éventuellement nécessaire, je me propose de vous le communiquer dès que M. Maskens m'aura renseigné sur les ingénieurs belges les plus compétents en matière d'assainissement.

TIGRANE.

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1891.

---

**Le Gouvernement de la République donne son adhésion au projet de décret relatif à l'assainissement du Caire, sous les réserves suivantes :**

Une Commission technique, composée de trois membres (français, anglais, allemand) nommés par le Gouvernement de Son Altesse, examinera les différents projets, dont l'Administration Égyptienne se trouvera saisie.

Cette Commission désignera celui des projets qu'elle croira devoir recommander au Gouvernement comme réunissant les meilleures conditions d'économie et d'exécution; il appartiendra à la Commission d'introduire dans ce projet toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires. Si, au contraire, elle considère qu'aucun des projets n'est satisfaisant, elle en préparera un à elle.

L'avis de la Commission devra être pris à l'unanimité.

Si, par impossible, les Commissaires ne peuvent tomber d'accord, le Gouvernement Khédivial nommera M. . . . ., ingénieur Belge, qui sera adjoint à la Commission avec voix prépondérante.

Toutefois, cette nomination ne sera obligatoire qu'au cas où le Gouvernement de la République croirait devoir insister sur sa nécessité. Dans le cas contraire, l'avis de la majorité de la Commission suffira pour fixer le Gouvernement de Son Altesse sur le projet à adopter.

Les travaux seront mis en adjudication.

Il est bien entendu que le mandat de la Commission prendra fin avec la remise de son rapport définitif, et qu'il appartiendra au Gouvernement Khédivial de décider s'il fera ou non exécuter le projet qui lui aura été recommandé dans les conditions ci-dessus stipulées.

Dans le cas où le Gouvernement khédivial ne jugerait pas à propos d'exécuter ce projet, il ne pourrait donner aucune suite au Décret, sans consulter de nouveau les Puissances.

Le Caire, le 17 novembre 1891.

TIGRANE.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE III A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1891.

---

**TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé,**  
**au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au**  
**Caire.**

Le Caire, le 18 novembre 1891.

Le Gouvernement de Son Altesse se propose de confier à une Commission le



soin de se prononcer sur différents projets d'assainissement de la ville du Caire et, au besoin, d'en préparer un.

L'étude et l'exécution de travaux d'assainissement ayant été, en France, l'objet d'une attention toute particulière, le Gouvernement de Son Altesse serait heureux de s'assurer le concours d'un ingénieur spécialiste Français.

Je vous serais, par conséquent, reconnaissant si vous vouliez bien m'indiquer les noms de deux ou trois personnes qui, par leurs connaissances et les travaux qu'elles ont déjà exécutés, paraîtraient les plus aptes à remplir la mission que le Gouvernement de Son Altesse se propose de leur confier.

TIGRANE.

---

N° 326.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 17 décembre 1891.

Tigrane-Pacha me prie de vous proposer M. Royers, ingénieur de la ville de Gand, comme arbitre éventuel pour l'assainissement du Caire. Il demande de lui indiquer le plus tôt possible les deux ingénieurs français afin qu'il en choisisse un comme Commissaire. L'Allemagne et l'Angleterre ont déjà présenté les leurs.

REVERSEAUX

---

N° 327.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 28 décembre 1891.

Les deux ingénieurs que nous proposons au choix du Gouvernement khédivial, pour faire partie de la Commission d'assainissement du Caire, sont : M. Fargue, inspecteur général des Ponts et Chaussées de première classe, et M. Guérard, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Marseille. M. Yves Guyot s'est d'avance assuré que tous deux sont disposés à accepter cette mission.

Nous n'avons pas d'objection contre le choix de M. Royers comme arbitre éventuel.

A. RIBOT.

---

N° 328.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
à **M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 5 janvier 1892.

M. Guérard vient d'être désigné par le Conseil des Ministre pour siéger dans la Commission de l'assainissement du Caire. Le Ministre des Travaux publics lui télégraphie pour avoir son acceptation et lui annoncer que son séjour au Caire serait de six semaines et qu'une somme de 600 livres lui serait allouée comme honoraires et autres frais.

REVERSEAUX.

---

N° 329.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
à **M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.**

Le Caire, le 22 janvier 1892.

Le Gouvernement égyptien me prie de vous demander de faire autoriser d'urgence M. Guérard à venir en Égypte pour siéger à la Commission de l'assainissement qui se réunira au commencement de février.

REVERSEAUX.

---

N° 330.

**M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,**  
au **Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.**

Paris, le 3 février 1892.

M. Guérard a dû quitter Marseille par le bateau du 29 janvier.

A. RIBOT.

---

N° 331.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
à **M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 12 mars 1892.

La Commission internationale chargée de juger les projets d'assainissement du

Caire vient de déposer son rapport. Aucun de ceux présentés n'ayant été jugé digne d'être adopté, les trois Commissaires ont rédigé un avant-projet qui devra servir de base à la confection d'un projet définitif. Ce travail sera exécuté par un des ingénieurs du Ministère des Travaux publics. Le Sous-secrétaire d'État à ce Département, Sir Colin Scott Moncrief, voulait considérer l'œuvre de la Commission comme terminée. Mais j'ai déclaré à Tigrane-Pacha que, pour exécuter la Convention passée entre lui et moi, le projet qui va être préparé dans le sens indiqué par les Commissaires devait être soumis à leur jugement et accepté à l'unanimité par eux ; que ce n'est qu'à ce moment que, leur tâche étant terminée, l'adhésion que nous avons donnée conditionnellement au Décret deviendra valable.

J'ai donc proposé, afin d'éviter de nouveaux frais au Gouvernement khédivial d'adresser ce travail lorsqu'il sera terminé à chacun des trois ingénieurs, qui auront la faculté de se réunir en Europe pour en discuter les termes et l'approuver.

Mon Collègue de Russie a bien voulu se joindre à moi pour imposer cette manière de procéder. Je me propose de tenir bon, fort des engagements écrits pris par le Ministre des Affaires étrangères, de ne considérer la mission de la Commission comme finie qu'après qu'elle aura rédigé un projet définitif.

Les travaux de la Commission ont marché sans encombre. Dès le premier jour, notre ingénieur et l'ingénieur allemand se sont mis d'accord et ont imposé leurs opinions. Je dois rendre justice à la haute valeur de M. Guérard, en même temps qu'à son esprit conciliant et à son habileté. Il a su prendre sur ses collègues et sur les membres du Gouvernement une légitime influence et a tenu très haut notre drapeau, en démontrant une fois de plus la supériorité de nos ingénieurs. Il a droit à la reconnaissance et aux remerciements du Gouvernement de la République pour la façon dont il s'est acquitté de sa mission.

REVERSEAUX.

---

N° 332.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 mars 1892.

Le Ministre des travaux publics vient d'écrire, au nom du Gouvernement égyptien, aux trois ingénieurs composant la Commission d'assainissement pour les aviser qu'un ingénieur de son département va être chargé de confectionner un projet d'après les bases de leur avant-projet, et que ce travail leur sera soumis, afin qu'ils lui donnent leur approbation « à l'unanimité ».

Ce n'est que la stricte exécution de nos conventions ; le Gouvernement Égyptien, obéissant à d'autres conseils, voulait s'y dérober, en prétendant que l'œuvre des Commissaires était terminée. Mais la convention passée avec Tigrane-Pacha sera exécutée à la lettre. J'aurai soin d'y veiller.

REVERSEAUX.

---

N° 333.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Paris, le 24 mars 1892.

Vos dépêches en date des 12 et 14 de ce mois m'ont permis de constater que le Gouvernement khédivial ne s'était pas décidé sans difficulté à remplir les engagements qu'il a contractés à notre égard dans l'affaire de l'assainissement du Caire.

J'ai constaté avec satisfaction que vous avez soigneusement veillé à la stricte exécution de l'arrangement intervenu entre nous et le Gouvernement égyptien.

Fort des promesses écrites que vous a données Tigrane-Pacha et profitant de l'attitude très nette prise en cette circonstance par votre Collègue de Russie, il vous a été heureusement assez facile d'écarter les objections soulevées contre la solution que nous étions en droit d'attendre.

A. RIBOT.

---

N° 334.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 avril 1892.

Le *Journal officiel* vient de publier le rapport de la Commission internationale de l'assainissement de la ville du Caire que le Délégué du Gouvernement de la République, M. Guérard, avait été chargé de rédiger.

REVERSEAUX.

---

N° 335.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 juin 1893.

M. Barois, Secrétaire général du Ministère des Travaux publics, à qui avait été confié le projet définitif de l'assainissement du Caire, vient de terminer son travail. Il doit partir pour l'Europe le 15 du mois prochain et le soumettre à chacun des ingénieurs français, anglais et allemand, qui l'an dernier avaient fait partie de la Commission internationale et établi un avant-projet, dont M. Barois s'est inspiré dans ses études. Dès que ce projet aura été approuvé à l'unanimité, le Gouvernement prendra ses mesures pour mettre les travaux en adjudication.

REVERSEAUX.

---

XIV

AVÈNEMENT D'ABBAS PACHA.

1892.

---

N° 336.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 janvier 1892.

Le Khédive, subitement atteint d'une pneumonie double, vient de mourir à Héliouan.

REVERSEAUX.

---

N° 337.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 8 janvier 1892.

En ce qui concerne le nouveau Khédive, nous devons nous borner à veiller à ce que la transmission du pouvoir se fasse conformément aux firmans.

Tenez-vous au courant des intentions de la Porte et faites-moi connaître les dispositions qu'elle compte prendre.

A. RIBOT.

---

N° 338.

Le Comte DE FLORIAN, Chargé d'Affaires de France à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 janvier 1892.

Lord Salisbury, que je viens de voir, m'a dit que, d'après les nouvelles reçues du Caire aujourd'hui, la succession dévolue au Prince Abbas ne devait causer aucun

trouble. Le jeune Khédivé, a-t-il ajouté, est en route pour le Caire, par la voie de Trieste.

FLOBIAN.

---

N° 339.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 8 janvier 1892.

Le Prince Abbas ayant atteint depuis cinq jours, d'après le calendrier musulman, sa dix-huitième année, est majeur. Il n'y aura pas de Conseil de Régence. Les Ministres restent chargés des affaires jusqu'à l'arrivée du Prince.

REVERSEAUX.

---

N° 340.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 janvier 1892.

Le télégramme ci-joint, adressé directement par le Grand Vizir au Président du Conseil des Ministres d'Égypte, vient de reconnaître, en vertu du firman d'hérédité, le Prince Abbas Helmy comme successeur de son père, et de charger le Conseil des Ministres de la Direction des Affaires du pays jusqu'à l'arrivée du nouveau Khédivé.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 10 JANVIER 1892.

TRADUCTION.

Dépêche de S. A. le Grand Vizir à S. Exc. le Président du Conseil khédivial,  
en date du 8 janvier 1892.

J'ai exposé à S. M. I. le Sultan, qu'en vertu du firman réglant l'hérédité du khédivat d'Égypte, la succession de feu Thewfik-Pacha est dévolue à son fils aîné, S. A. Abbas-Pacha Helmy, et qu'en attendant son arrivée en Égypte, Votre Excellence aura, avec le concours de ses collègues, la Direction de l'Administration du pays, Sa Majesté Impériale a donné ses ordres dans ce sens; je m'empresse de vous en informer.

Signé : DJEWAD, Grand Vizir.

---

N° 341.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Pétra, le 10 janvier 1892.

L'Iradé impérial conférant au Prince Abbas-Pacha la dignité de Khédive d'Égypte  
a paru hier au *Journal officiel* de l'Empire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la traduction de ce document.

CAMBON.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE CONSTANTINOPLE, EN DATE DU 10 JANVIER 1892.

---

Extrait du *Journal officiel* de l'Empire ottoman. — N° du 9 janvier 1892.  
*Partie officielle. — Traduction.*

Que Dieu ~~veuille~~ bien prolonger et augmenter les jours et la santé de S. M. I. le  
Khalife !

S. A. Tewfik-Pacha, Khédive d'Égypte, après avoir souffert quelques jours d'une  
pneumonie, s'est transporté dans la demeure de la durée éternelle, le terme promis  
étant venu, hier, dans la nuit de (jeudi à) vendredi, à deux heures (à la turque).  
C'est ce qui ressort des télégrammes adressés par le Président du Conseil des Mi-  
nistres Égyptien, et par S. Exc. Ghazi Ahmet Moukhtar-Pacha. Feu Tewfik-Pacha  
ayant, depuis le jour où il a été nommé au rang illustre de Khédive, réussi, sous  
l'impulsion de sa soumission excessive au siège du Saint Khalifat, à bien régler les  
Affaires au milieu de tant de circonstances difficiles, sa perte est de nature à causer  
de la tristesse et des douleurs; sa place est sans doute au Paradis. En outre, en vertu  
des termes illustres des Firmans augustes émanant du Grand Khalifat et de l'éminent  
Sultanat, le Khédivat d'Égypte, ainsi qu'il est exposé dans la section des nominations,  
a été, par Iradé, habituellement gracieux de Sa Majesté Impériale confié aux mains  
capables de S. A. Abbas Ihlmi-Pacha, l'ainé des fils du défunt. Aussi, nous empres-  
sons-nous d'annoncer cette nouvelle.

*Nomination.*

Le Khédivat d'Égypte a été confié aux mains capables de S. A. Abbas Ihlmi-  
Pacha.

N° 342.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 janvier 1892.

Abbas-Pacha a décliné l'invitation de passer par Constantinople et a donné pour motif l'état de santé de sa mère.

P. CAMBON.

---

N° 343.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 janvier 1892.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence une copie de la circulaire que le Ministre des Affaires étrangères vient d'adresser aux Représentants des Puissances pour leur annoncer que S. A. Mehemed Tewfik-Pacha est mort, et que son fils Abbas Helmy-Pacha lui succède au Khédivat, en vertu des Firmans impériaux.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 JANVIER 1892.

---

TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Le Caire, le 9 janvier 1892.

C'est avec une profonde douleur que j'ai à vous annoncer la mort de S. A. Mehemed Tewfik, mon Auguste Maître, décédé le 7 janvier au soir, en son Palais de Héliouan, après une courte maladie.

En vous faisant part du malheur qui vient de frapper le Pays, j'ai l'honneur, Monsieur le Marquis, de vous informer également que S. A. le Khédivé Abbas Hilmy succède à son Auguste Père, et assume le Gouvernement de l'Égypte en conformité des Firmans de S. M. I. le Sultan.

Veillez agréer, etc.

TIGRANE.

---



ANNEXE II À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 11 JANVIER 1892.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
**à TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé.**

Le Caire, le 10 janvier 1892.

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a adressée, le 9 de ce mois, pour me faire part de la mort de S. A. le Khédivé Méhémet Tewfik-Pacha et m'informer que S. A. Abbas Helmy-Pacha succède à son Auguste Père, en conformité des Firmans de S. M. I. le Sultan.

En accusant réception à Votre Excellence de cette double communication, je m'associe à la profonde douleur que cause au Pays tout entier la perte qu'il vient d'éprouver dans la personne du regretté Khédivé et je ne puis que me féliciter que Sa Majesté impériale ait daigné par son Iradé, en date du 8 janvier 1892, élever au Khédivat S. A. Abbas Hilmy-Pacha conformément au Firman d'hérédité.

REVERSEAUX.

---

N° 344.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
**à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 16 janvier 1892.

Le Khédivé vient de faire son entrée solennelle dans la ville du Caire. Moukhtar Pacha, malade, n'a pu le recevoir au nom du Sultan ; en conséquence, le Président du Conseil a lu le télégramme du Grand Vizir nommant Abbas Pacha Khédivé.

La musique anglaise a aussitôt après joué l'hymne turc, tandis que la musique égyptienne a joué l'hymne khédivial. J'ai renouvelé à Son Altesse l'expression des sentiments de sympathie du Président de la République et du Gouvernement français à l'occasion de la perte qu'il a faite et j'ai ajouté que les délais avaient été insuffisants pour que l'escadre française pût venir le saluer à temps à Alexandrie, mais que l'intention du Gouvernement de la République était d'envoyer prochainement dans ce but une division navale. Le Khédivé m'a chargé de transmettre l'expression de sa gratitude au Président de la République et aux Ministres.

REVERSEAUX.

---

N° 345.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Paris, le 18 janvier 1892.

La division de l'escadre commandée par le contre-amiral des Essarts va se rendre de Toulon à Alexandrie. L'Amiral aura ordre de se mettre en rapport avec vous pour aller saluer au Caire le Khédive.

Avez-vous des objections contre ce projet ?

A. RIBOT.

---

N° 346.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 janvier 1892.

En ce qui me concerne, je ne vois que des avantages à ce que notre escadre vienne le plus tôt possible en Égypte.

J'irai moi-même à Alexandrie dès l'arrivée de nos navires afin de m'entendre avec l'Amiral en vue de sa visite au Caire.

REVERSEAUX.

---

N° 347.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> février 1892.

Je viens de remettre au Khédive les insignes de Grand Croix de la Légion d'Honneur.

J'étais accompagné en cette circonstance de l'amiral Dorlodot des Essarts et de douze officiers de notre Division navale. Cette cérémonie et la présence de notre escadre dans les eaux d'Alexandrie ont produit une excellente impression sur Abbas-Pacha et sur la population indigène, aussi bien que sur les colonies étrangères d'Égypte.

REVERSEAUX.

---

N° 348.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,**  
**à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 8 février 1892.

Le Contre-Amiral de Livron, commandant la division de l'escadre russe mouillée dans les eaux d'Alexandrie, vient de passer deux jours au Caire. Il a été reçu avec les mêmes honneurs que l'amiral Dorlodot des Essarts et a été nommé comme lui Grand Croix du Medjidieh.

REVERSEAUX.

---

N° 349.

**M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,**  
**à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.**

Péra, le 23 février 1892.

Ahmed Eyoub-Pacha est désigné pour porter le Firman d'investiture au Khédive.

P. CAMBON.

---

N° 350.

**M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,**  
**à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Péra, le 10 mars 1892.

Le Sultan a chargé son Grand Vizir de m'entretenir de l'occupation par les Égyptiens de différents points sur le littoral oriental de la mer Rouge.

Cette occupation ne résulte pas de firmans impériaux ou de conventions entre la Porte et le Gouvernement khédivial.

Les limites du vilayet d'Égypte ont été établies dans le firman délivré à Méhémet Ali en 1841, conformément à une carte jointe à cet acte et dont un exemplaire se trouve en double dans les archives de la Porte et dans celles du Caire. Elles sont figurées par une ligne diagonale de Suez à El-Arish et laissent à la Turquie la presque entière de Sinaï. Il n'existe pas d'autre document relatif à ces limites.

On peut citer seulement certaines correspondances où il est question des parties détachées de l'empire au profit de l'Égypte, mais il s'agit des territoires de Souakim et de Massouah qui continuèrent, pendant un certain temps après l'investiture de Mehemet Ali, à être administrés par le Gouverneur du Hedjaz et qui furent abandonnés ultérieurement à l'Égypte en vertu de deux firmans impériaux. (1874.)

En ce qui concerne le littoral oriental de la mer Rouge, les droits de la Turquie sont donc hors de contestation.

Comment se fait-il que les vice-rois d'Égypte aient été autorisés à établir des postes sur certains points de ce littoral?

L'explication est fort simple. Avant le percement de l'isthme de Suez, deux grandes caravanes de pèlerins pour la Mecque se formaient tous les ans, l'une à Damas, l'autre au Caire, et se mettaient en marche avec une escorte militaire. La première, après avoir traversé la Palestine, gagnait le Hedjaz par une route jalonnée de gîtes, d'étapes et de postes armés dont les points principaux étaient Maan, Medouara, Rhat-el-Hadj, Tebuk, etc. La seconde s'acheminait par la presqu'île du Sinaï touchait à Akabah, suivait le littoral jusqu'à El-Ouidj, puis tournait à l'est pour rejoindre la caravane de Damas. Ses principaux gîtes d'étapes étaient Akabah, Mouellah, Zibah et El-Houidj. Pour assurer sa sécurité, le Khédive sollicitait du Sultan l'autorisation d'y installer des postes armés; la Porte accorda cette permission avec d'autant plus de facilité qu'il s'agissait de la protection de pèlerins égyptiens et qu'elle s'épargnait ainsi une dépense; mais elle ne fit aucun abandon de territoire; elle se contenta de déléguer sur certains points et pour un but déterminé ses droits de police au Gouvernement égyptien.

Aujourd'hui les caravanes prennent la voie maritime, les postes anciennement établis sur la route de l'intérieur ont été supprimés, il n'y a pas de raison pour laisser subsister ceux du littoral. Déjà, il y a deux ans, le détachement d'El-Ouidji a été rappelé sur les observations de la Porte. Elle désire obtenir maintenant le rappel des trois autres, et Votre Excellence sait déjà que le Khédive a consenti à faire évacuer Zibah et Mouellah; quant à Akabah, il prétendait s'y maintenir.

P. CAMBON.

---

N° 351.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 mars 1892.

Neuf navires anglais viennent d'arriver à Alexandrie pour la remise du firman, sur la fausse nouvelle du départ d'Eyoub-Pacha.

REVERSEAUX.

---

N° 352.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 mars 1892.

L'escadre anglaise quittera Alexandrie lundi soir, à moins que le départ d'Eyoub-Pacha n'ait lieu avant.

Trois croiseurs resteront dans le port.

REVERSEAUX.

---

N° 353.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 31 mars 1892.

L'avis impérial *Izzeddin* ayant à son bord Eyoub-Pacha vient de partir.

P. CAMBON.

---

N° 354.

M. BIARD, Consul de France à Alexandrie,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 31 mars 1892.

L'escadre anglaise est partie d'Alexandrie.

BIARD.

---

N° 355.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> avril 1892.

La nouvelle officielle du départ d'Eyoub-Pacha a été accueillie ici avec une grande joie. Tigrane-Pacha est venu me demander si j'en avais la confirmation. Une dépêche de M. Cambon reçue pendant la nuit m'a permis de lui répondre affirmativement.

REVERSEAUX.

---

N° 356.

M. BIARD, Consul de France à Alexandrie,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Alexandrie, le 4 avril 1892.

Cinq bâtiments de l'escadre anglaise sont revenus ici hier.

BIARD.

---

N° 357.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 avril 1892.

Eyoub-Pacha vient d'arriver. Sir E. Baring ayant été avisé par l'Ambassadeur de la Reine à Constantinople que le firman réglait la question pendante de la péninsule du Sinaï dans le sens de la carte annexée au firman de 1841, c'est-à-dire retour de la péninsule à l'administration turque, a conseillé au Gouvernement égyptien de suspendre l'investiture jusqu'à ce qu'un accord se fût établi à ce sujet. Il a télégraphié à Lord Salisbury pour lui dire que, d'après lui, le Sultan ne pouvait faire cette modification sans l'assentiment des Puissances et que le Cabinet anglais ne pouvait la tolérer.

REVERSEAUX.

---

N° 358.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 avril 1892.

Eyoub-Pacha ayant déclaré à Mustapha-Pacha dans un entretien particulier qu'il n'avait pas la copie du firman et n'en connaissait pas le contenu, le Conseil des Ministres a décidé de conseiller au Khédive de la lui demander avant de fixer le jour de la remise.

REVERSEAUX.

---

N° 359.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Péra, le 7 avril 1892.

Le firman d'investiture d'Abbas-Pacha, Khédive d'Égypte, est daté du 26 mars et, sauf dans le paragraphe relatif aux délimitations des possessions égyptiennes, il ne fait que reproduire, à quelques mots près, le firman de Tewfik. En ce qui concerne ce paragraphe, la modification se réduit à la mention du firman de Méhémet Ali, de la carte qui y était jointe et du firman relatif aux territoires annexés.

Les limites de l'Égypte du côté de la presqu'île du Sinaï correspondent à une ligne droite entre Suez et El-Arish.

Les territoires annexés sont ceux de Massaouah, Souakim et Zeilah.

Il est probable que le Sultan aura voulu préciser son droit pour répondre à une proposition transmise par Moukhtar-Pacha au sujet de l'administration de la presqu'île du Sinaï et à la question posée au Parlement italien relativement à Massaouah.

Sa Majesté a donné pour instruction à Eyoub-Pacha de ne pas entrer en discussion avec le Gouvernement égyptien sur l'administration du Sinaï et, sans refuser cette concession au nouveau Khédive, il considère cette question comme étrangère à celle de l'investiture.

En un mot, le Sultan est disposé à abandonner, comme par le passé, l'administration de la péninsule du Sinaï à l'Égypte, mais il veut établir qu'aux termes des firmans dont l'exécution est garantie par les Puissances, les limites des possessions concédées à Méhémet Ali et à ses successeurs, sont fixées par une ligne entre Suez et El-Arish.

Sur ce point, le droit du Sultan est d'ailleurs évident.

P. CAMBON.

---

N° 360.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 8 avril 1892.

Le Grand Vizir a télégraphié au Khédive que le Sultan a pris connaissance de la demande de S. A. le Khédive, relative au Sinaï. Sa Majesté, voulant maintenir le *statu quo*, décide que l'administration de la presqu'île du Sinaï est laissée au Khédive comme par le passé, sauf au point d'Akabah qui est incorporé au vilayet du Hedjaz.

P. CAMBON.

---

N° 361.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 avril 1892.

Le Conseil des Ministres et le Khédive ont fixé la lecture du firman pour jeudi et l'ont notifiée par une circulaire aux Agents diplomatiques ainsi que je l'avais demandé.

L'escadre française est arrivée hier à Port-Saïd. J'inviterai l'Amiral des Essarts à assister à la lecture du firman.

REVERSEAUX.

N° 362.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 avril 1892.

La lecture du firman a eu lieu hier matin : elle a été faite au Khédive en présence du Haut Commissaire, de l'envoyé du Sultan, des membres de la famille khédiviale, du corps diplomatique et de tous les hauts dignitaires ecclésiastiques et laïques.

Les troupes anglaises formaient un grand carré avec les troupes égyptiennes; ces dernières faisaient face à la tribune officielle.

Eyoub-Pacha s'est retiré après la lecture du firman sans attendre celle de l'Iradé. Il a décliné l'invitation à dîner du Khédive.

L'Amiral Dorlodot des Essarts a assisté à mes côtés à la cérémonie; les amiraux anglais et italien escortaient également les Représentants de leur pays. Ils ont tous quitté le Caire ce matin, chaque escadre reprenant de suite la mer.

REVERSEAUX.

---

N° 363.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 avril 1892.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence divers extraits du *Journal officiel égyptien* du 14 de ce mois contenant les traductions du firman d'investiture au khédive Abbas Hilmy-Pacha et de l'Iradé impérial relatif à la presqu'île du Sinaï, ainsi que les textes des lettres adressées par Sir E. Baring en cette circonstance au Gouvernement égyptien.

Dans ce même numéro se trouvent également les notes par lesquelles M. Koyander et moi avons notifié à Tigrane-Pacha que nos Gouvernements respectifs ont pris acte du Firman et de l'Iradé.

Dans ses parties essentielles, le Firman actuel est conforme à celui de Tewfick-Pacha. Il en diffère cependant dans la forme par la citation des Firmans antérieurs qui établissent les limites du territoire égyptien, et aussi dans le fond en ce qu'il n'y est pas fait mention de Zeilah et qu'enfin le Khédive n'y reçoit plus le titre de — « Sadaret bil Fil » (Grand Vizir effectif) mais simplement celui de Grand Vizir.

Par contre, des paragraphes dont la modification semblait devoir s'imposer ont été conservés tels qu'ils se trouvaient dans l'acte précédent. Le montant du tribut continue, en effet, à être fixé à 750 mille livres, bien que le tribut de Zeilah, s'élevant à 15,000 livres, ne soit plus servi, d'accord avec la Turquie, et l'autorisation



qui avait été donnée à Tewfik de conclure des emprunts pour un cas spécial (suspension des paiements de 1879) se trouve reproduite sans aucune raison dans le Firman d'Abbas.

Votre Exc. remarquera la lettre par laquelle Sir E. Baring explique, le 13 de ce mois, au Gouvernement du Khédive l'attitude de l'Angleterre dans les récents événements, et formule les réserves et conditions sous lesquelles le Gouvernement de la Reine accepte la délimitation des frontières égyptiennes et ne fait plus d'objections à la promulgation officielle du Firman.

Le Sultan ne sera vraisemblablement pas fort satisfait de trouver dans le *Journal officiel* d'un pays vassal, sans aucune réfutation, un document de cette nature.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

---

#### TRADUCTION DU FIRMAN IMPÉRIAL D'INVESTITURE

ADRESSÉ À S. A. ABBAS HILMI PACHA.

A Mon Vizir éclairé Abbas Hilmi Pacha, appelé au Khédivat d'Égypte avec le haut rang de Sédaret, décoré de mes Ordres Impériaux du Medjidieh en brillants et de la première classe de l'Osmanieh, que le Tout-Puissant perpétue sa splendeur, etc. etc.

Par suite des Décrets de la Providence, le Khédive Méhémet-Tewfik Pacha étant décédé, le Khédivat d'Égypte avec les anciennes limites indiquées dans le Firman Impérial en date du 2 Rebi-ul-Akhir 1257 A. H., ainsi que sur la carte annexée audit Firman et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidge 1281 A. H., a été conféré à Toi en vertu de mon Iradé Impérial en date du 7 Djémazi-ul-Akhir 1309, comme témoignage de Ma Haute bienveillance et en égard à Tesserices, à Ta droiture et à Ta loyauté, tant à Ma personne qu'aux intérêts de Mon Empire et à Tes connaissances par rapport à l'état général de l'Égypte et à Ta capacité reconnue pour le règlement et l'amélioration des affaires de l'administration de l'Égypte; à Toi qui es l'Ainé du défunt Khédive, conformément à la règle établie par le Firman Impérial du 12 Moharrem 1283, qui établit la transmission du Khédivat par ordre de primogéniture, de fils ainé en fils ainé.

L'accroissement de la prospérité de l'Égypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant à Nos yeux l'objet de Notre plus haute sollicitude, Nous avons rendu pour atteindre ce but louable, un Firman Impérial en date du 19 Châban 1296, qui tout en conférant à Ton défunt Père le Khédivat d'Égypte, décrétait les dispositions suivantes :

Tous les revenus du Khédivat d'Égypte seront perçus en Mon Nom Impérial. Les

habitants de l'Égypte étant Mes Sujets et ne devant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression ni acte arbitraire, à cette condition, le Khédivat d'Égypte auquel est confié l'administration civile, financière et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir d'une manière conforme à la justice, tous règlements et lois intérieurs nécessaires à cet égard.

Le Khédivé sera autorisé à conclure et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de Mon Gouvernement Impérial, ni à Ses droits souverains sur ce pays, les Conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce et pour toutes les transactions avec les étrangers concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Ces Conventions seront communiquées à Ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédivé.

Le Khédivé aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays, mais Il n'aura nullement le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédivat ne saura, sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui Lui sont confiés et qui font partie des droits inhérents au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'Administration Égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel de 750,000 livres turques.

La monnaie sera frappée en Égypte en Mon Nom.

En temps de paix, 18,000 hommes de troupe suffisent pour la garde intérieure de l'Égypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces égyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au service de Mon Gouvernement dans le cas où la Sublime-Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de Mes armées.

Le Khédivé aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel inclusivement et aux emplois civils jusqu'au grade de Sanieh inclusivement.

Le Khédivé ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation de Mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et à ce qu'il n'arrive rien de contraire.

En vue de l'accomplissement intégral des dispositions ci-dessus mentionnées, mon présent Firman Impérial, orné de Mon autographe Impérial, a été rendu et envoyé.

Le 27 Châban 1309.

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

---

Télégramme de S. A. LE GRAND VIZIR

à S. A. LE KHÉDIVE, en date du 8 avril 1892.

Il est à la connaissance de Votre Altesse que S. M. le Sultan avait autorisé la présence à El-Wedjh, Umellah, Daba et Akaba, sur le littoral de l'Hedjaz, ainsi que dans certaines localités de la presqu'île de Tor-Sinaï, d'un nombre suffisant de zabtiehs placés par le Gouvernement Égyptien, à cause du passage du Mahmal Égyptien par voie de terre.

Comme toutes ces localités ne figurent point sur la carte de 1257 remise à feu Méhemét Ali-Pacha et indiquant les frontières égyptiennes, El-Wedjh a, par conséquent, fait dernièrement retour au Vilayet de l'Hedjaz, par Iradé de Sa Majesté Impériale, comme lui ont fait retour dernièrement les localités de Daba et Muellah

De même, Akaba, aujourd'hui, est également annexé audit Vilayet, et, pour ce qui est de la presqu'île de Tor-Sinaï, le *statu quo* est maintenu et elle sera administrée par le Khédivat de la même manière qu'elle était administrée du temps de Votre grand-père Ismaïl-Pacha et de Votre père Méhémet Thewfik-Pacha.

---

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

---

TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé,

à SIF EVELYN BARING, Agent et Consul général de S. M. Britannique  
au Caïre.

Le Caïre, le 13 avril 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 11 de ce mois, pour me transmettre copie, en langue turque, avec sa traduction en français, du Firman d'investiture de S. A. le Khédivé.

Vous voulez bien, en me signalant que le passage relatif aux limites du Khédivat n'est pas conforme à celui contenu dans le Firman Impérial du 19 Chàbar 1296, me demander si le Gouvernement Khédivial a reçu de la Sublime Porte des explications à ce sujet.

Je suis heureux d'être à même de vous annoncer, Monsieur le Ministre, qu'effectivement, à la date du 8 de ce mois, S. A. le Grand-Vizir a transmis à S. A. le Khédivé, par le télégraphe, un Iradé de S. M. I. le Sultan Lui confiant, comme à Ses prédécesseurs, l'administration de la péninsule du Mont-Sinaï.

Cet Iradé, dont vous trouverez ci-joint copie, donne entière satisfaction à S. A. le

Khédive, qui s'est empressé de faire parvenir à S. M. I. le Sultan l'expression de Sa gratitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

TIGRANE.

---

ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

---

SIR EVELYN BARING, Agent et Consul général de S. M. Britannique, au Caire.  
à TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive.

British Agency, Cairo, April 13<sup>th</sup> 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of today's date, in which, in reply to mine of the 11<sup>th</sup> instant, you communicate to me the Turkish text and French translation of a telegram addressed, on the 8<sup>th</sup> instant, by the Grand Vizier of His Imperial Majesty the Sultan to His Highness the Khedive, informing His Highness that, in so far as the Sinai Peninsula is concerned, the *« statu quo »* is maintained, and that it will continue to be administered by the Khedivate.

Your Excellency is aware that no alteration can be made in the Firmans regulating the relations between the Sublime Porte and Egypt without the consent of Her Britannic Majesty's Government. It was on this account that I was instructed to invite Your Excellency's attention to the insertion in the present Firman of a definition of boundaries which differed from that contained in the Firman issued to His Highness the late Khedive, and which, if read by itself, appeared to imply that the Sinai Peninsula would for the future depend administratively, not on the Khedivate of Egypt, but on the Vilayet of the Hedjaz.

The telegram from the Grand Vizier, which Your Excellency has done me the honour to communicate to me, makes it clear however that the Sinai Peninsula — that is to say, the territory bounded to the east by a line running in a south easterly direction from a point a short distance to the east of El-Arish to the head of the Gulf of Akaba — is to continue to be administered by Egypt. The fort of Akaba, which lies to the east of the line in question, will thus form part of the Vilayet of the Hedjaz.

Her Majesty's Government signified to the Sublime Porte some weeks ago, through Her Majesty's Chargé d'affaires at Constantinople, their willingness to assent to this arrangement.

Under these circumstances, I am instructed to declare that Her Britannic Majesty's Government consent to the definition of boundaries contained in the present Firman, as supplemented, amended and explained by the telegram of the 8<sup>th</sup> instant from

His Highness the Grand Vizier, which they consider as annexed to and as forming part of the Firman, and that they entertain no objection to the official promulgation of the Firman with the addition of the above-mentioned explanatory telegram.

I am to add that Her Majesty's Government cannot admit that any existing territorial rights or claims are in any degree affected by changes which have been introduced into the language of the Firman, or by their acceptance thereof.

I have been instructed to address this Note to Your Excellency, as well as my Note of the 11<sup>th</sup> instant, in order to place on official record the view maintained by Her Majesty's Government throughout the negotiations to which they have been a party on this subject, and which have now been brought to a close.

I have the honour to request that Your Excellency will be so good as to cause this correspondence to be published, simultaneously with the publication of the Firman and of the telegram from His Highness the Grand Vizier, in the *Official Journal* of the Egyptian Government.

I avail myself of this opportunity, Monsieur le Ministre, to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration.

E. BARING.

TRADUCTION.

Le Caire, le 13 avril 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de Votre Excellence, en date d'aujourd'hui, dans laquelle, en réponse à celle que je vous ai adressée le 11 courant, vous me communiquez le texte en langue turque et la traduction française d'un télégramme adressé, le 8 courant, par le Grand Vizir de Sa Majesté Impériale le Sultan à S. A. le Khédive, l'informant que, en tant que ce qui concerne la Péninsule de Sinaï, le *statu quo* est maintenu, et que celle-ci continuera à être administrée par le Gouvernement Khédivial.

Votre Excellence sait qu'aucun changement ne peut être apporté aux Firmans réglant les rapports de la Sublime Porte et de l'Égypte sans le consentement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. C'est pourquoi j'ai été invité à appeler l'attention de Votre Excellence sur l'insertion dans le présent Firman d'une délimitation de frontière qui diffère de celle contenue dans le Firman émanant de S. A. le dernier Khédive, et qui, si on l'examine séparément, semble impliquer que la Péninsule de Sinaï sera dépendante administrativement dans l'avenir, non pas du Khédivat d'Égypte, mais du Vilayet d'Hedjaz.

Le télégramme du Grand Vizir, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me communiquer, établit toutefois que la Péninsule de Sinaï (c'est-à-dire le territoire borné à l'est par une ligne courant dans la direction du sud-est à partir d'un point peu distant à l'est d'El-Arish jusqu'au fond du golfe d'Akaba) doit continuer à être administrée par l'Égypte. Le fort d'Akaba, qui est situé à l'est de la ligne en question, fera ainsi partie du Vilayet d'Hedjaz.

Le Gouvernement de Sa Majesté a notifié à la Sublime Porte il y a plusieurs se-

maines, par l'intermédiaire du chargé d'affaires de Sa Majesté à Constantinople, qu'il était disposé à acquiescer à cet arrangement.

Dans ces circonstances, je suis chargé de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique accepte la délimitation de frontières tracée dans le présent Firman en tant que complétée, corrigée et expliquée par le télégramme du 8 courant de S. A. le Grand Vizir, qu'il considère ce télégramme comme faisant partie dudit Firman à titre d'annexe et qu'il ne forme aucune opposition à la promulgation officielle du Firman auquel sera adjoint le télégramme explicatif susmentionné.

Je dois ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté n'admet pas que les changements introduits dans la rédaction du firman ou l'approbation par lui donnée à ce document puissent, en aucune façon, modifier les droits territoriaux ou prétentions existantes.

J'ai été chargé d'adresser cette note à Votre Excellence, comme aussi celle du 11 courant, afin d'établir dans un document officiel quel a été le but poursuivi par le Gouvernement de Sa Majesté, au cours des négociations auxquelles il a pris part sur cette question, et qui sont aujourd'hui terminées.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'être assez bonne pour faire publier cette correspondance en même temps que le Firman et le télégramme de S. A. le Grand Vizir, dans le journal officiel du Gouvernement Égyptien.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

E. BARING.

---

ANNEXE V À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

Sir EVELYN BARING, Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique au Caire,

à TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé.

Cairo, April 14<sup>th</sup> 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have to honour to inform Your Excellency that I have this morning received a telegram from Her Majesty's Ambassador at Constantinople informing me that he has received a « note verbale » from the Minister for Foreign Affairs of His Imperial Majesty the Sultan, communicating to him officially copies in Turkish of the Firman of investiture and of the telegram of the 8<sup>th</sup> instant sent by His Highness the Grand Vizier to His Highness the Khedive relative to the administration of the Sinai Peninsula.

I avail myself of this opportunity, Monsieur le Ministre, to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration.

E. BARING.

TRADUCTION.

Le Caire, le 14 avril 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu ce matin un télégramme de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, m'informant qu'il a reçu une note verbale du Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan lui communiquant officiellement copie en langue turque du Firman d'investiture et du télégramme du 8 courant envoyé par S. A. le Grand Vizir à S. A. le Khédive, relatif à l'administration de la péninsule de Sinaï.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

E. BARING.

---

ANNEXE VI À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France, au Caire,  
à TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive.

Le Caire, le 14 avril 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour faire suite à mes communications verbales relatives à l'intervention du Gouvernement Français dans la question du Sinaï et dont le résultat a été d'aplanir les difficultés pendantes, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République, ayant reçu communication officielle du Firman d'investiture de Son Altesse Abbas-Pacha Hilmi et de l'Iradé Impérial concernant la presqu'île du Sinaï, a chargé son Ambassadeur près la Porte Ottomane de prendre acte de ces deux décisions souveraines.

Je suis heureux d'avoir à faire à Votre Excellence cette notification, conforme aux précédents de la politique française, et je la prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

REVERSEAUX

---

ANNEXE VII À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédive,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Ministre plénipotentiaire, chargé de  
l'Agence et Consulat général de France au Caire.

Le Caire, le 14 avril 1892.

MONSIEUR LE MARQUIS,

Par dépêche en date de ce jour, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer que

le Gouvernement de la République Française a chargé Son Ambassadeur près la Sublime Porte de prendre acte du Firman d'Investiture de Son Altesse le Khédivé Abbas Hilni et de l'Iradé Impérial relatif à la presqu'île du Sinaï qui Lui ont été officiellement communiqués.

Selon le désir que vous m'en exprimez, je m'empresse, Monsieur le Marquis, de vous accuser réception de votre communication et vous prie d'agréer les assurances de ma haute considération.

TIGRANE.

---

ANNEXE VIII À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 15 AVRIL 1892.

---

M. KOYANDER, Agent et Consul général de Russie, au Caire,  
à TIGRANE-PACHA, Ministre des Affaires étrangères du Khédivé.

Le Caire, le 2/14 avril 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens de recevoir l'ordre de mon Gouvernement de porter à la connaissance de S. A. le Khédivé que la Sublime Porte, ayant communiqué à l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur à Constantinople le Firman d'investiture ainsi que l'Iradé concernant la presqu'île du Sinaï, S. E. M. de Nélidow a pris acte au nom du Gouvernement Impérial de la teneur de ces deux documents.

En priant Votre Excellence de vouloir bien soumettre ce qui précède à S. A. le Khédivé, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

A. KOYANDER.

---

N° 364.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 avril 1892.

Dans un entretien que j'ai eu hier avec l'Ambassadeur d'Italie au sujet de l'Égypte, M. Rössman, me parlant des incidents soulevés par la question du Firman d'investiture d'Abbas-Pacha, m'a dit qu'il avait adressé à la Porte au nom de son Gouvernement une note au sujet de Massaouah. Les termes du Firman portant que rien n'était changé à la situation générale du Khédivat d'Égypte, tel qu'il avait été confié à Méhémet Ali, semblaient ne pas tenir compte de l'établissement des Italiens à Massaouah. M. Rössman était chargé de faire connaître à la Porte que le Gouvernement italien espérait que rien n'était changé à la situation actuelle.



J'apprends aujourd'hui que la Porte se propose de répondre à la note italienne sous la forme d'une note qui sera remise au Marquis de Rudini par l'Ambassadeur de Turquie à Rome.

Cette note portera en substance qu'aucune modification n'est apportée aux conditions générales où se trouve l'Égypte en ce moment et, qu'en ce qui concerne Massaouah, la Porte s'en réfère aux deux communications qu'elle a jadis adressées à l'Ambassade d'Italie et aux déclarations qu'elles contiennent.

P. CAMBON.

---

XV.

ABOLITION DÉFINITIVE DE LA CORVÉE.

1892.

---

N° 365.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 janvier 1892.

Le Gouvernement égyptien voudrait inaugurer le règne d'Abbas par un dégrèvement et propose de réduire de moitié l'impôt du sel et d'abandonner la taxe votée par l'Assemblée générale pour la suppression totale de la corvée. Il serait nécessaire, pour atteindre ce résultat, d'être autorisé à majorer le budget des dépenses administratives d'une somme de 150,000 livres. Le consentement des Puissances n'est pas indispensable pour la réduction de l'impôt du sel.

Notre acceptation produirait un excellent effet, à la condition toutefois que nous ne la donnerions qu'en échange de l'abolition de l'impôt des patentes, qui frappe les Européens et les indigènes des villes, c'est-à-dire la partie dirigeante de la population. Dans ce cas, il faudrait accorder sur les économies les 150,000 livres représentant le revenu dudit impôt.

Le Ministre des Affaires étrangères du Khédive désirerait avoir aussitôt que possible notre réponse.

REVERSEAUX.

---

N° 366.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 14 janvier 1892.

Je suis disposé à autoriser le Gouvernement égyptien à prélever sur ses disponibilités les 150,000 livres nécessaires pour un dégrèvement de l'impôt du sel et l'abandon de la taxe votée en vue de l'abolition totale de la corvée, et à augmenter d'une somme égale le budget des dépenses administratives.

Quant à l'emploi, intégral ou partiel, des économies de la conversion, c'est là, vous le savez, et le Gouvernement khédivial ne l'ignore pas, une question liée, dans

notre pensée, à tout un ensemble de considérations de politique générale qui ne nous permettent pas, dans les circonstances actuelles, de sortir de la réserve qu'elles nous ont imposée jusqu'à ce jour.

A. RIBOT.

---

N° 367.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 janvier 1892.

Il est nécessaire, je le comprends, de conserver intact l'emploi des économies; c'est la thèse que je n'ai cessé de soutenir. Néanmoins, je m'efforcerai d'obtenir l'abolition de l'impôt des patentes dont je n'ai encore entretenu personne. La seule concession que l'on nous demande, c'est l'augmentation du budget administratif.

REVERSEAUX.

---

N° 368.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 20 janvier 1892.

Je suis heureux de vous soumettre la combinaison suivante que le Gouvernement égyptien est disposé à accepter :

Le budget des dépenses administratives serait augmenté, à partir de l'année 1891, dans les conditions acceptées par votre dépêche du 14 janvier.

J'ai obtenu que cette augmentation prendrait fin lorsque le Trésor khédivial sera libéré du paiement des intérêts des actions du canal de Suez, c'est-à-dire, au plus tard, dans trois ans.

Le Gouvernement khédivial, en échange de cette concession temporaire, consent à abolir le droit de patente.

La suppression de cet impôt faisant subir au Gouvernement égyptien une perte de 25,000 livres, il en serait compensé par un prélèvement égal dans la répartition des excédents d'exercices.

Les avantages de cette proposition paraissent évidents. Au point de vue financier, elle n'est que peu onéreuse puisque l'augmentation de 150,000 livres prend fin dans trois ans et que le prélèvement de 25,000 livres sera seul définitif.

La suppression de la taxe des patentes, très impopulaire aux yeux des contribuables, notamment des colons européens, et dont l'application cause les plus sérieux embarras, sera fort appréciée.

REVERSEAUX.

---

N° 369.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Paris, le 20 janvier 1892.

J'approuve la combinaison que vous indiquez et je suis heureux de constater le  
résultat très satisfaisant obtenu par vous.

A. RIBOT.

---

N° 370.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 janvier 1892.

J'ai donné notre assentiment au décret relatif à la suppression définitive de la  
corvée, à l'abolition de l'impôt des patentes et à la diminution de l'impôt du sel  
dans les conditions que je vous ai indiquées le 20 de ce mois.

Toutes les Puissances ont également adhéré.

REVERSEAUX.

---

N° 371.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 janvier 1892.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le décret qui vient d'être approuvé  
par toutes les Puissances et qui stipule:

- 1° La suppression de la corvée dans toute l'Égypte;
- 2° La renonciation à la taxe spéciale prévue par le décret du 19 décembre 1889;
- 3° La diminution de 25 p. 0/0 sur le prix de vente du sel ordinaire.

Le tout compensé par une augmentation de 150,000 livres au budget des  
dépenses administratives annuelles du Gouvernement à partir de l'année 1891, et  
jusqu'à l'expiration de la période grévée de la charge budgétaire de L. É. 193,858  
pour les intérêts des actions du canal de Suez appartenant au Gouvernement  
britannique, c'est-à-dire en 1895 au plus tard;

4° L'abolition, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, de l'impôt des patentes institué par le décret du 8 mars 1891, moyennant la majoration d'une somme annuelle de L. É 25,000 sur la part des excédents revenant au Gouvernement lors du règlement de compte de ces excédents avec la Caisse de la Dette publique;

5° Enfin l'attribution à la Commission municipale d'Alexandrie de la totalité des recettes de son octroi, qui figure jusqu'à ce jour dans les comptes du Gouvernement.

Les quatre premières de ces dispositions ne sont que la consécration de l'Arrangement que je vous ai soumis par mes dernières dépêches, et auquel vous avez donné votre assentiment.

Quand à la cinquième, c'est moi qui en ai demandé l'insertion. Dans le décret qui a créé la municipalité d'Alexandrie, la moitié des octrois de cette ville était attribuée à la nouvelle institution. Un récent décret du 14 décembre 1891 lui avait concédé la seconde moitié. Bien que cette mesure entrât dans les vues du Département, j'ai tenu à ce que cette allocation fût ratifiée par les Puissances, afin qu'il fût bien établi qu'aucun revenu ne peut être, sans leur assentiment, distrait des produits budgétaires. J'espère que Votre Excellence voudra bien m'approuver d'avoir réclamé cette formalité.

REVERSEAUX.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 25 JANVIER 1892.

---

Nous, Khédivé d'Égypte,

Vu les décrets des 2 avril 1888, 14 juin et 19 décembre 1889;

Vu le décret du 26 août 1886;

Vu le décret du 8 mars 1891;

Vu les décrets des 5 janvier 1890 et 14 décembre 1891, avec l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres du 17 mars 1885;

Sur la proposition de notre Ministre des finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

La corvée est et demeure supprimée dans toute l'Égypte.

Le gardiennage et la surveillance des digues et autres ouvrages, ainsi que les travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue du Nil, resteront seuls à la charge de la population; le nombre de journées demandées de ce chef à la population sera indiqué dans un rapport que notre Ministre des Travaux publics nous adressera à la fin de chaque année; ce rapport, qui sera inséré au *Journal officiel*, spécifiera en outre, pour ce qui concerne les travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue du Nil, les motifs à raison desquels il n'aura pas été possible de les faire exécuter moyennant rémunération.

ART. 2.

La taxe spéciale prévue par le décret du 19 décembre 1889 est définitivement abolie.

ART. 3.

A partir de l'année 1891 et jusqu'à l'expiration de la période grevée de la charge budgétaire de L. É. 193,858 pour les intérêts des actions du canal de Suez appartenant au Gouvernement Britannique, la somme de L. É. 5,237,000 à laquelle ont été arrêtées les dépenses administratives annuelles du Gouvernement, aux termes de l'article 18 du décret du 27 juillet 1885, sera augmentée d'une somme annuelle maxima de L. É. 150,000 pour l'emploi indiqué à l'article 4 du présent décret.

ART. 4.

La somme prévue à l'article 3 ci-dessus sera employée, dans les conditions prescrites par le décret du 14 juin 1889, concurremment avec le crédit de L. É. 250,000 ouvert par ledit décret, aux travaux qui y sont spécifiés.

ART. 5.

A partir de la promulgation du présent décret, le prix de vente du sel ordinaire est fixé à 5 millièmes par kilogramme.

ART. 6.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, le droit de patente institué par le décret du 8 mars 1891 est supprimé. En compensation, lors du règlement du compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de L. É. 25,000.

ART. 7.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, les recettes de l'octroi d'Alexandrie ne figureront plus dans les comptes du Gouvernement et seront, en conformité du décret du 14 décembre 1891, attribuées dans leur intégralité à la Commission Municipale de ladite ville, à charge par elle d'en assurer, par ses soins et à ses frais, le recouvrement.

ART. 8.

Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

N° 372.

**Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.**

Le Caire, le 31 janvier 1892.

Abbas-Pacha vient d'annoncer à l'assemblée générale les dégrèvements qu'il entendait accorder à la population égyptienne à l'occasion de son avènement au Khédivat conformément au décret du 28 janvier. L'impression produite par les largesses khédiviales a été plus profonde encore qu'on ne pouvait l'espérer. Toute la population de l'Égypte, fellahs et habitants des villes, européens et indigènes ont ensemble profité du récent décret. Je vois de tous côtés des témoignages de la satisfaction générale. Quant à nous, nous avons bénéficié de l'ensemble des dégrèvements, aussi bien de l'abolition de la corvée et des patentes que de la diminution du prix du sel. C'est là un résultat très appréciable dont les conséquences seront d'augmenter considérablement ici le prestige et l'influence de notre Pays.

Plusieurs de nos Collègues sont venus me féliciter pour l'abolition de l'impôt des patentes et me remercier de mon action.

REVERSEAUX.

---

N° 373.

**M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.**

Paris, le 4 février 1892.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous m'avez fait parvenir le texte du décret khédivial sur la corvée, l'impôt du sel, les patentes et les octrois d'Alexandrie.

J'approuve les précautions que vous avez exigées en vue de faire ratifier par les Puissances la mesure prise par le Gouvernement égyptien et qui a attribué à la municipalité d'Alexandrie la totalité des recettes perçues par l'octroi de cette ville.

A. RIBOT.

---

N° 374.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République Française à Londres, à Berlin,  
à Saint-Pétersbourg, à Constantinople, près Sa Majesté le Roi  
d'Italie, à Vienne et au Ministre de France à Athènes.

Paris, le 11 février 1892.

Quelques jours après l'avènement d'Abbas-Pacha au Khédivat, le Gouvernement égyptien a conclu avec nous un Arrangement financier qui a reçu également l'approbation des autres Puissances et dont le but est d'abolir complètement la corvée en même temps que d'alléger certaines taxes impopulaires. D'après l'accord qui est intervenu, le budget des dépenses administratives de l'Égypte pourra être augmenté, à partir de 1891, d'une somme annuelle de 150,000 L. prélevée sur les disponibilités. Cette faculté toutefois n'est que temporaire et prendra fin lorsque le trésor khédival cessera d'avoir à payer au Gouvernement britannique les intérêts des actions du canal de Suez cédées à l'Angleterre par Ismaïl-Pacha, c'est-à-dire après 1893. A partir de cette époque, le chiffre de la nouvelle augmentation des dépenses administratives retombera à 25,000 L. La question de l'emploi des économies résultant de la conversion des dettes égyptiennes a d'ailleurs été soigneusement tenue par nous en dehors de ces pourparlers.

Les dégrèvements qui doivent avoir lieu auront pour résultat :

- 1° De supprimer définitivement la corvée;
- 2° De réduire de moitié la taxe du sel;
- 3° De supprimer l'impôt des patentes qui soulevait une vive opposition de la part des colonies étrangères en Égypte.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint <sup>(1)</sup>, à titre d'information, copie d'un rapport par lequel l'Agent et Consul général de France au Caire m'a rendu compte de l'heureuse impression produite en Égypte par suite de notre intervention dans les pourparlers qui ont abouti à ces diverses réformes.

A. RIBOT.

---

<sup>(1)</sup> Voir la dépêche politique du Caire, en date du 31 janvier 1893.



XVI.

POURPARLERS CONCERNANT L'ÉVACUATION.

1890-1893.

---

N° 375.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,

à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 1<sup>er</sup> mars 1890.

Le Grand Vizir m'a parlé de la question égyptienne dans deux entretiens qu'il a eus avec moi.

L'idée de renouveler avec le Cabinet de Londres les négociations rompues en 1887 remonte à trois mois environ; elle a été longuement étudiée et discutée entre la Porte et el Palais. Dans un récent Conseil des Ministres, un rapport fut rédigé et adressé au Sultan. La Porte y exposait l'urgente nécessité d'engager des pourparlers en vue de l'évacuation ainsi que d'une organisation plus normale de l'Égypte. Le rapport du Conseil des Ministres indiquait comme base d'une entente possible la Convention Wolff sauf la modification des points qui avaient soulevé l'opposition de la France et avaient causé le rejet de cette Convention.

Les conclusions du rapport ministériel viennent d'être approuvées par le Sultan.

Kiamil-Pacha m'a dit que c'est à Londres et par l'intermédiaire de Rustem-Pacha qu'il compte entamer les pourparlers. Il m'a dit que rien n'avait été fait jusqu'ici, mais qu'il était impossible de différer davantage.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 376.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. JUSSERAND, Chargé d'Affaires de France à Londres.

Paris, le 18 avril 1890.

Essad-Pacha qui est venu, il y a deux jours, m'entretenir des Affaires d'Égypte, m'a dit qu'il avait été chargé par son Gouvernement de demander à M. Spuller une

déclaration écrite du Gouvernement français faisant suite à notre déclaration de 1887 et par laquelle nous autoriserions le Sultan à faire connaître à l'Angleterre, le cas échéant, que la France s'interdisait d'occuper la vallée du Nil après le départ des troupes britanniques. L'Ambassadeur de Turquie a ajouté que M. Spuller lui aurait promis d'examiner cette question. J'ai répondu que la France avait déclaré elle-même à l'Angleterre son intention formelle de ne pas occuper l'Égypte et qu'elle n'aurait aucune hésitation à renouveler cette déclaration.

A. RIBOT.

---

N° 377.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 avril 1890.

J'ai eu, aujourd'hui, l'occasion de voir le Grand Vizir; je lui ai demandé s'il avait des nouvelles de Londres. Il m'a répondu affirmativement et n'a fait aucune difficulté pour me laisser connaître le sens de la dépêche qu'il a reçue de Rustem-Pacha. Celui-ci a eu, avant-hier, un long entretien avec Lord Salisbury. Sa Seigneurie a déclaré qu'elle ne pouvait pas donner de réponse avant d'avoir étudié la question et de l'avoir soumise à l'examen de ses collègues. Il n'y aura pas de Conseil avant quelques jours. Lord Salisbury a dit incidemment qu'il regrettait que la ratification de la Convention Drummond-Wolff n'eût pu avoir lieu. Il a ajouté que le moment actuel ne lui paraissait pas très opportun, parce que des négociations sont pendantes à Paris pour la conversion de la dette égyptienne et que toute allusion à un projet d'évacuation empêcherait la conversion de se faire dans des conditions favorables.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 378.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 avril 1890.

Je viens de voir Lord Salisbury. Il m'a dit qu'il n'était pas près de s'entendre avec Rustem-Pacha. « Que vous propose-t-il ? » — « Je ne puis vous le dire nettement, mais sa proposition ne s'éloigne pas beaucoup de la Convention Wolff. » J'ai alors dit à Lord Salisbury que je tenais à lui affirmer que j'avais trouvé chez vous un désir marqué d'arriver à une entente avec l'Angleterre sur les Affaires d'Égypte, s'il était possible de le faire à des conditions honorables pour les deux pays, et je lui ai demandé sur quel terrain il entendait se maintenir aujourd'hui.

Il m'a répondu que la Convention Wolff était un minimum qu'il avait eu quelque peine à faire accepter par ses collègues. Il s'est étendu sur la prospérité actuelle de l'Égypte, résultat de l'Administration anglaise.

En somme, la situation reste la même, et Lord Salisbury affirme ne rien vouloir accepter de moins que la Convention D. Wolff. Il ne m'a d'ailleurs rien dit de nature à fermer la porte aux négociations.

WADDINGTON.

---

N° 379.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Péra, le 30 mai 1890.

Le Sultan vient de me faire faire la communication suivante :

On donne à croire au Gouvernement ottoman que lorsque l'Angleterre évacuera l'Égypte, la France a l'intention de l'occuper. Cette intention sert de prétexte à l'Angleterre pour déclarer qu'elle ne saurait entourer de trop de garanties son départ éventuel et pour insister notamment sur les conditions auxquelles elle subordonne l'ouverture des négociations. D'après elle, il importe de prendre toutes les précautions nécessaires pour soustraire l'Égypte aux visées de la France.

Sans attacher à ces allégations plus d'importance qu'il ne convient, le Sultan demande si je ne suis pas en mesure de les démentir formellement.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 380.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République Française à Constantinople.

Paris, le 31 mai 1890.

Essad-Pacha a eu, de son côté, l'occasion de me signaler les préoccupations de Sa Majesté dont vous venez de me faire part.

Nous n'avons pas hésité, en 1886, à donner à Abdul-Hamid l'assurance formelle que nous n'avons pas l'intention d'occuper l'Égypte après le départ des troupes anglaises et que nous étions opposés à l'occupation de ce pays par une Puissance quelconque. Nous ne sommes pas moins désireux aujourd'hui de dissiper les inquiétudes qu'on a cherché de nouveau à éveiller à cet égard et vous voudrez bien confirmer expressément à Sa Majesté, par écrit s'il est nécessaire, que nous n'avons pas changé de manière de voir. Le jour où l'Angleterre, remplissant ses promesses, fixera elle-même une date pour l'évacuation dans les conditions nécessaires pour prémunir les Puissances contre toute surprise, nous prendrons volontiers, de notre

côté, dans les termes les plus propres à donner satisfaction aux légitimes préoccupations du Sultan, l'engagement de ne point occuper l'Égypte. Nous n'avons aucun motif de faire mystère de nos dispositions.

A. RIBOT.

---

N° 381.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 13 août 1890.

L'Ambassadeur de Turquie m'a parlé hier de l'Égypte. Il a reçu du Premier Ministre à ce sujet une réponse peu satisfaisante. Le Gouvernement Anglais se refuse à évacuer la vallée du Nil, pour le moment du moins; il ne saurait actuellement préciser l'époque où il pourra donner sur ce point satisfaction à la Turquie. Il craindrait fort que le rappel des troupes anglaises ne mit fin à la situation si prospère dont jouit actuellement l'Égypte, ne ramenât le trouble dans ses finances et ne compromît en un mot l'avenir.

WADDINGTON.

---

N° 382.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République Française à Constantinople.

Paris, le 20 juillet 1891.

Je vous autorise à faire savoir à la Porte que nous n'avons, en principe, aucune objection à ce que le Gouvernement Ottoman poursuive la négociation engagée à Londres, en vue de l'évacuation de l'Égypte.

A. RIBOT.

---

N° 383.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. CAMBON, Ambassadeur de la République Française à Constantinople.

Paris, le 28 décembre 1891.

Vous pouvez faire savoir au Sultan que vous avez lieu de penser que tout projet concernant l'Égypte ne rencontrera pas d'opposition de notre part, si l'arrangement contient une clause limitant formellement à un délai raisonnable la faculté pour les Anglais de rentrer en Égypte dans certaines éventualités.

A. RIBOT.

---

N° 384.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 8 février 1892.

Des instructions ont été adressées à l'Ambassadeur de Turquie à Londres, pour qu'il reprenne avec Lord Salisbury les négociations concernant l'Égypte.

P. CAMBON.

---

N° 385.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 18 février 1892.

Sir William Harcourt, le chef de l'opposition, au cours de la discussion de l'adresse, a passé sous silence la question d'Égypte. M. Balfour, le « leader » de la majorité, a pris acte de ce silence et en a tiré la conclusion que l'opposition approuvait, sur ce point, la conduite du Gouvernement.

M. Chamberlain, le chef des libéraux-unionistes, n'a pas voulu se contenter du silence de sir William Harcourt; aussi, dans la suite de la discussion, a-t-il mis M. John Morley formellement en cause, et l'a sommé de s'expliquer catégoriquement sur la question d'Égypte; il a accusé MM. Gladstone et Morley d'avoir demandé en termes plus ou moins explicites l'évacuation de l'Égypte à bref délai et d'avoir, par là, créé un embarras au Gouvernement.

M. Morley a répondu qu'il était loin d'avoir demandé un changement subit et radical de la politique anglaise, telle qu'elle a été définie par sir Henry Drummond-Wolff, plénipotentiaire de la Reine à Constantinople, dans une dépêche à lord Salisbury en date du 26 mai 1887, dépêche, a-t-il ajouté, qui était ainsi conçue et dont les termes reçurent alors l'approbation du Premier Ministre <sup>(1)</sup> :

« Le Gouvernement de Sa Majesté a démenti toute intention d'annexer l'Égypte  
« ou d'y établir un protectorat. Plus d'une fois, on a suggéré que l'Angleterre devait  
« prendre l'Égypte à titre permanent. Mais, ç'aurait été la violation de la politique  
« traditionnelle de l'Angleterre, la violation de ses engagements envers le Sultan et  
« la violation du droit international. Ç'aurait été exposer l'Angleterre, en temps de  
« paix à des jalousies et à des dangers continuels et, en temps de guerre, lui im-  
« poser de perpétuels sacrifices ». Après avoir cité cette dépêche, M. Morley a ajouté :  
« J'ai dit que, par l'occupation persistante et indéfinie de l'Égypte, l'Angleterre se

---

<sup>(1)</sup> Voir *Blue Book* anglais, Égypte, 1887, n° 7, p. 61, 62.

« met dans la position d'être toujours vulnérable et s'expose toujours à être entraînée dans le tourbillon d'une guerre européenne. Quelle différence y a-t-il entre le langage que j'ai tenu et les termes de cette dépêche ? »

Ainsi, tout en repoussant toute idée d'évacuation immédiate, M. Morley s'est appuyé sur la dépêche à lord Salisbury pour établir que, des deux côtés de la Chambre, on désirait tendre à l'évacuation et respecter les engagements pris par l'Angleterre.

WADDINGTON.

---

N° 386.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 juillet 1892.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit, aujourd'hui, que Rustem-Pacha, absent en vertu d'un congé, avait reçu l'ordre de retourner à Londres pour reprendre avec Lord Salisbury les négociations au sujet de l'Égypte.

P. CAMBON.

---

N° 387.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1<sup>er</sup> novembre 1892.

Lors de mon dernier passage à Paris, vous m'avez invité à sonder, à la première occasion, les intentions de M. Gladstone au sujet de l'Égypte. Au cours d'une longue visite que je lui ai faite aujourd'hui, je lui ai demandé s'il serait disposé à reprendre la conversation, interrompue depuis assez longtemps sur les affaires d'Égypte. — « Sur quelles bases ? » me répondit-il immédiatement. Je lui dis que nous n'en étions pas là; qu'il s'agissait seulement de savoir s'il était prêt à aborder la question dans un esprit amical et à échanger ses vues avec le Gouvernement de la République. Il me répondit avec une certaine vivacité qu'il avait toujours amèrement regretté l'échec des négociations qui eurent lieu en 1884 entre Lord Granville et moi, négociations qui avaient abouti à un accord sur la question politique, mais qui avaient échoué sur les arrangements financiers. Il ajouta que la question était trop importante pour qu'il pût me répondre sans avoir consulté ses collègues, mais qu'il ne tarderait pas à me faire savoir le parti auquel il s'arrêterait.

Je vous rappelle que, selon moi, l'idée acceptée en 1884 était la neutralisation de l'Égypte; celle qui a prévalu depuis à Londres est formulée dans le projet de convention Drummond-Wolff.

WADDINGTON.

---

N° 388.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1<sup>er</sup> avril 1893.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le dernier document relatif aux Affaires d'Égypte publié par le Gouvernement Britannique.

Ainsi que vous le verrez, Lord Rosebery insiste dans une dépêche adressée à Lord Cromer sur la nécessité de maintenir pour le moment, avec l'occupation, le contrôle politique de l'Angleterre auquel le Khédive avait tenté de se soustraire.

D'autre part, le Secrétaire d'État de la Reine affirme à nouveau le caractère temporaire de l'occupation et la volonté de l'Angleterre de chercher, d'accord avec la Porte et les Puissances, la solution de la question d'Égypte.

WADDINGTON.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LONDRES DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1893.

*Blue Book.* — Affairs of Egypt. N° 2. 1893. C. 6849.

---

The Earl of ROSEBERY  
to Lord CROMER,

Foreign Office, February 16, 1893.

MYLORD,

Recent events in Egypt render it necessary that you should be made acquainted with the views of Her Majesty's Government on the policy to be pursued in face of the altered conditions which have resulted from the sudden action of His Highness the Khedive.

His Highness, without any previous consultation with the British Representative, such as was habitual, and had been regarded as indispensable, during the reign of his lamented father, announced the dismissal of four of his Ministers, including the President, and the selection, to fill their places, of four officials, one of whom at least, and that one nominated for the highest post, had shown himself to be unfit for office by his opposition to the policy of reform introduced into Egypt during the British occupation.

It would be difficult, and it is not perhaps very material, to distinguish how far this decision was due to personal impulse alone, or to the suggestion and guidance of others; but it is evident that it was of a nature to change radically, and at a stroke, the relations which have existed between the British and Egyptian Governments during the last ten years; that it aimed a blow at the whole basis of our occupation

and indeed of our original interference. Having interfered, and interfered alone, not on our own motion, but in consequence of the refusal or abstinence of other Powers, we determined that our interference should not be barren, but that we should establish law, order, and good administration on a stable basis.

The task undertaken by Her Majesty's Government in this respect was stated in Lord Granville's circular Despatch of the 3<sup>rd</sup> January 1883, which announced to the Porte and the Great Powers the points to which their efforts would be directed. That despatch commenced with a statement that « The position in which Her Majesty's Government are placed towards His Highness (the Khedive) imposes upon them the duty of giving advice with the object of securing that the order of things to be established shall be of a satisfactory character, and possess the elements of stability and progress ».

No objection was raised to this decision of Her Majesty's Government by the Suzerain or any of the Powers. Had Her Majesty's Government, indeed, acted otherwise, and withdrawn immediately after the battle of Tel-el-Kébir, they would have left Egypt worse than they found it, and have been responsible for bloodshed both wanton and useless.

It was necessary then to establish the Administration on a new basis, and to guide the new Administration with authoritative advice. This was clearly laid down by Lord Granville in a despatch, dated the 4<sup>th</sup> January, 1884, in the following emphatic terms:

« I need hardly point out to you that important questions, where the Administration and safety of Egypt are at stake, it is indispensable that Her Majesty's Government should, as long as the provisional occupation of the country by English troops continues, be assured that the advice which, after full consideration of the views of the Egyptian Government, they may feel in their duty to render to the Khedive, should be followed.

« It should be made clear to the Egyptian Ministers and Governors of provinces that the responsibility which, for the time, rests on England, obliges Her Majesty's Government to insist on the adoption of the policy which they recommend, and that it will be necessary that those Ministers and Governors who do not follow this course should cease to hold their offices ».

This declaration was acquiesced in by the Egyptian Government.

But, indeed even had it not been so laid down, it was clear that the most ordinary common sense dictated this view of our position. Were it otherwise, our soldiers would be mere sentinels to protect a policy, possibly injurious, of which we should be no more than idle spectators, and the British flag would become the cloak for an administration possibly not better — conceivably even worse — than that which we had intervened to supersede. It would be scarcely possible to conceive a position more futile and more absurd.

During the lifetime of the late Khedive, who had learned and suffered much, the advice of Her Majesty's Government was always at the service of His Highness. It was unobtrusive, it left to His Highness all possible initiative, it was never offered without necessity, and it was generally followed with gratitude. It is indeed obviously desirable that such intervention should be as tender to the susceptibilities of the



Prince and his Ministers as possible; that it shall in fact be private guidance and not public interference. Her Majesty's Government have anxiously desired to pursue the same course with the present Ruler, and, although they have been for the moment disappointed, they have sufficient reliance on his assurances and on his political sagacity to hope that recent occurrences may not be repeated.

It was clear that the arbitrary selection of others to fill their place, leaving aside for the moment the question of the capacity and disposition of those to be chosen, foreshadowed a state of things under which steady progress towards any real stability of government would be hopeless.

If the Prime Minister and the Heads of other important departments were to be summarily dismissed in disregard of British advice, there was nothing to prevent the dismissal of any other functionaries, European or native, who might not have the good fortune to fall in with the tendencies of the moment, or whose prominence might afford a favourable opportunity for the display of autocratic power. It is not too much to say that under these circumstances the whole fabric, so laboriously built up during the last ten years, would have been at the mercy of caprice or intrigue, and would rapidly and necessarily have crumbled away.

But further, the character of the new appointments, or at least of the chief of them, could not encourage any reasonable expectation that the Ministry would willingly and unitedly work towards the maintenance and consolidation of the institutions by which it was hoped that Egypt may eventually be governed successfully without foreign assistance.

Under such a system, and with a Government so composed, there could be no security that the work of reform would progress even during the British occupation, still less that on the withdrawal of the British garrison the administration could avoid a speedy collapse into the worst abuses of former times.

From no point of view, therefore, could Her Majesty's Government sanction the Khedive's proceeding. You were instructed to protest against it with all the authority at your command, and that protest, if disregarded, would have entailed further and graver consequences. Any further action was happily avoided by the wise and timely retraction of His Highness; and Her Majesty's Government agreed with your Lordship that it was not desirable to insist upon more than was strictly necessary in a matter that must necessarily tend in some measure to diminish the Khedive's personal authority, which they are anxious to maintain, as far as they can do so consistently with other objects of not less moment.

The situation is therefore no longer one of an urgent character. But the crisis, while it lasted was attended by certain symptoms which required special precautions at the moment, and gave some grounds of anxiety in the future.

It is clear that the position with which Her Majesty's Government had to deal differed materially from that which had existed at any previous period. Hitherto they had had on their side the Khedive, the Ruler of the state, co-operating with the British officials, and it had not, therefore, been necessary to define very closely the position of the Khedive in regard to the British occupation. The principle laid down in Lord Granville's despatch of the 4<sup>th</sup> January 1884, that the advice which, after full consideration of the views of the Egyptian Government, Her Majesty's

Government might feel it their duty to tender to the Khedive, must be followed so long as occupation of the country by English troops continued, had been accepted without cavil or dispute. There had been no occasion to take any measures to assert it, nor even to consider what those measures should be. Now, however, this principle was for the first time called in question, and was for a moment openly set aside by the present Khedive.

The attempt has been abandoned, and solemn promises have been given by His Highness, that it will not be renewed. But it would not be prudent to assume too positively that all prospect of future trouble is therefore at an end.

Should further difficulties arise it might be urged that the conditions of the British occupation will have changed, and it may be asked whether altered circumstances do not require a corresponding modification of policy, whether the occupation should be maintained in opposition, as it might seem, to the sentiment of important sections of the inhabitants, and whether it would not be better that it should cease.

To this view, however, certain elementary considerations oppose themselves. Firstly, it is necessary to consider the important interests, and indeed the safety, of the large European community in Egypt. Secondly, it is by no means clear that the real feeling, even of the native population in the country, is otherwise than friendly and grateful, although it may be difficult to elicit any public or decisive expression of it. It would not be right or proper that the policy of this country, based on considerations of permanent importance, should be modified in deference to hasty personal impulse or to ephemeral agitation among certain classes. Thirdly, it seems impossible lightly, and on the first appearance of difficulties, to retire from the task which was publicly undertaken in the general interest of Europe and civilization, and to abandon the results of ten years of successful effort in that direction. And, fourthly, the withdrawal of the British troops under such circumstances would too probably result in a speedy return to the former corrupt and defective systems of administration, and be followed by a relapse into confusion which would necessitate a fresh intervention under still more difficult circumstances, through it is not now necessary to discuss the particular form which that intervention might assume.

All these considerations point to the conclusion that for the present there is but one course to pursue; that we must maintain the fabric of administration which has been constructed under our guidance, and must continue the process of construction, without impatience, but without interruption, of an administrative and judicial system, which shall afford a reliable guarantee for the future welfare of Egypt.

Circumstances might, indeed, occur of the nature I have indicated which might render it necessary to consider the expediency of fresh consultations with the Suzerain and with the European Powers.

It would serve no useful purpose to discuss at this moment the proposals which it might, in that case, be desirable to bring forward, nor need we attempt to forecast the result. But this at least may be laid down with absolute certainty: that Egypt would in no case be released from European control, which might possibly be asserted in a much more stringent and irksome form than at present. The contingency is not immediate, but we are forced to a clearer contemplation of it by

recent occurrences. On the other hand, is it impossible not to see how seriously those occurrences impair the security for order, justice, and good Government which Her Majesty's Government have always declared, and which the Sultan and the European Powers have equally admitted to be a necessary preliminary to the withdrawal of the British troops from Egypt.

I am, etc.,

ROSEBERRY.

---

TRADUCTION.

MYLORD,

Les événements survenus récemment en Égypte me mettent dans la nécessité de vous faire connaître les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur la politique à suivre en présence de la nouvelle situation qui résulte de la manière d'agir inattendue de S. A. le Khédive.

Son Altesse, sans avoir pris, comme il était d'usage sous le règne de son regretté père, l'avis préalable du Représentant anglais, regardé jusqu'ici comme indispensable, a fait savoir qu'il avait congédié quatre de ses ministres, y compris le Président du Conseil, et qu'il avait choisi en leurs lieu et place quatre nouveaux dignitaires, dont l'un tout au moins, nommé à la plus haute fonction, ne semblait pas désigné pour occuper cette situation vu son opposition à la politique de réforme introduite en Égypte au cours de l'occupation anglaise.

Il serait malaisé et probablement de peu d'intérêt de rechercher jusqu'à quel point cette décision était due à une impulsion personnelle seule ou si elle n'avait pas été suggérée et provoquée par d'autres; mais il est évident qu'elle était de nature à apporter un changement radical et subit dans les rapports qui ont existé entre les Gouvernements Anglais et Égyptien pendant les dix dernières années et qu'elle changeait la condition de notre occupation et de notre intervention primitive.

Étant intervenus et seuls intervenus, non de notre propre mouvement, mais par suite du refus ou de l'abstention des autres Puissances, nous décidâmes que notre intervention ne demeurerait pas stérile, mais que nous établirions sur des bases stables la justice, l'ordre et la bonne administration.

La tâche entreprise par le Gouvernement de Sa Majesté pour parvenir à ce but a été tracée dans la dépêche circulaire de Lord Granville en date du 3 janvier 1883, qui annonçait à la Sublime-Porte et aux grandes Puissances les points sur lesquels ses efforts seraient dirigés.

Cette dépêche commençait par établir que « la situation dans laquelle se trouve le Gouvernement de Sa Majesté par rapport à S. A. le Khédive, lui impose le devoir de donner des avis afin d'assurer aux institutions nouvelles un caractère satisfaisant et la possession des éléments de stabilité et de progrès ».

Aucune objection ne fut élevée contre cette décision du Gouvernement de Sa Majesté, ni par la Sublime-Porte, ni par aucune autre Puissance. Si le Gouvernement de Sa Majesté eût agi de toute autre façon et se fut immédiatement retiré après la bataille de Tel-El-Kebir, il eut laissé l'Égypte dans une situation pire que celle dans

laquelle il l'avait trouvée, il aurait en outre été responsable du sang versé à la légère et sans utilité.

Il était donc nécessaire de donner à l'Administration de nouvelles bases et de diriger la nouvelle administration au moyen d'avis autorisés. C'est ce que Lord Granville a clairement expliqué dans une dépêche en date du 4 janvier 1884, conçue en ces termes :

« J'ai à peine besoin de vous faire remarquer que pour les questions importantes où l'administration et la sûreté de l'Égypte sont en jeu, il est indispensable que le Gouvernement de Sa Majesté soit assuré, aussi longtemps que durera l'occupation provisoire du pays par les troupes anglaises, qu'après avoir pris en considération les désirs du Gouvernement Égyptien, les conseils qu'il pourra donner au Khédive soient écoutés.

« Il faudrait montrer aux Ministres Égyptiens et aux Gouverneurs de provinces que la responsabilité qui, pour le moment incombe à l'Angleterre, oblige le Gouvernement de Sa Majesté à insister sur l'adoption de la politique qu'il recommande et que ces Ministres et Gouverneurs devront cesser d'occuper leurs fonctions lorsqu'ils ne la suivront pas. »

Le Gouvernement Égyptien acquiesça à cette déclaration.

Mais en vérité, même si ces explications n'avaient pas été données, il était clair que dans notre situation le plus simple bon sens nous dictait cette ligne de conduite. Autrement nos soldats ne seraient que de simples factionnaires destinés à protéger une politique, peut-être hostile, dont nous ne serions que les spectateurs oisifs, et le drapeau britannique ne servirait qu'à couvrir une administration probablement pas meilleure, peut-être même pire que celle pour la réforme de laquelle nous sommes intervenus.

Il serait à peine possible de concevoir une situation plus inconséquente et plus ridicule.

Du vivant de feu le Khédive, qui avait beaucoup appris et souffert, l'avis du Gouvernement de Sa Majesté était toujours au service de Son Altesse. Loin d'être importun, il laissait à Son Altesse toute l'initiative possible, il n'était jamais offert sans nécessité et était généralement suivi avec reconnaissance. Il est, en effet, essentiellement désirable qu'au cours d'une semblable intervention il soit tenu aussi compte que possible des susceptibilités du Prince et de ses Ministres et que celle-ci consiste en fait dans une direction discrète et non dans une immixtion publique. Le Gouvernement de Sa Majesté a passionnément à cœur de suivre la même conduite avec le souverain actuel, et bien qu'il ait pour le moment été trompé dans son attente, il a assez de confiance dans les assurances et dans l'habileté politique du Prince pour espérer que les incidents récents ne se représenteront pas.

Il était évident que le renvoi arbitraire des Ministres sans cause suffisante et le choix également arbitraire de ceux destinés à les remplacer, si l'on met de côté pour l'instant la question de capacité et les dispositions de ceux qui ont été ainsi choisis, annonçaient un régime sous l'empire duquel il aurait fallu désespérer de voir s'effectuer de sérieux progrès dans le sens d'une réelle stabilité gouvernementale.

Si le premier Ministre et les Directeurs d'autres importants départements pouvaient,

être congédiés sommairement, sans que l'on prit en considération les conseils de l'Angleterre, il n'y aurait plus aucun moyen d'empêcher le renvoi de tous autres fonctionnaires, européens ou indigènes, qui n'auraient pas la bonne fortune de partager les idées du moment, ou dont la retraite pourrait fournir une occasion favorable à l'établissement du pouvoir absolu.

Il n'est pas exagéré de dire que dans ces circonstances l'édifice entier, si péniblement élevé pendant ces dix dernières années, aurait été à la merci du caprice et de l'intrigue et que la ruine en eut été rapide et inévitable.

Outre cela, le caractère de ces nouvelles nominations, ou tout au moins de la principale, ne permettait raisonnablement pas de conserver l'espoir que le ministère accepterait de travailler de bon gré et d'un commun accord au maintien et à la consolidation de ces institutions, au moyen desquelles on espère voir un jour l'Égypte heureusement gouvernée sans le secours de l'étranger.

Avec un semblable état de choses et un Gouvernement pareillement composé, il ne pouvait y avoir aucune garantie que l'œuvre de réforme pût progresser, même pendant l'occupation anglaise, et encore moins que lors du retrait des troupes anglaises, l'administration peut éviter une prompte rechute dans les criants abus des temps passés.

Ainsi donc, à aucun point de vue, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait accepter les procédés du Khédive. Vous aviez reçu pour instruction de protester de toutes vos forces contre sa manière d'agir, et cette protestation, si on n'en avait tenu aucun compte, aurait eu de plus graves et de plus sérieuses conséquences. Heureusement les choses en demeurèrent là, grâce à la sage et opportune rétractation de Son Altesse; le Gouvernement de Sa Majesté convint alors avec Votre Seigneurie qu'il n'y avait point lieu d'insister plus qu'il n'était strictement nécessaire sur cette affaire, qui forcément ne pouvait tendre, jusqu'à un certain point, qu'à diminuer l'autorité personnelle du Khédive, autorité que le Gouvernement de Sa Majesté tient à cœur de soutenir autant qu'il est en son pouvoir et que cela est compatible avec d'autres questions d'une non moindre importance.

La situation ne présente donc plus de gravité immédiate, mais au cours de la crise, certains symptômes s'étaient déclarés qui exigèrent alors des précautions particulières et ont donné lieu à quelque inquiétude pour l'avenir.

Il est évident que la situation dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté se trouvait différait sensiblement de celle qu'il occupait précédemment. Il avait eu jusqu'ici avec lui le Khédive, le souverain de l'Égypte, travaillant de concert avec les Agents anglais, il n'avait donc pas été nécessaire d'établir très exactement quelle était la situation du Khédive en face de l'occupation anglaise. Le principe formulé dans la dépêche de Lord Granville en date du 4 janvier 1884, à savoir : « qu'après avoir pris en considération les désirs du Gouvernement Égyptien, les conseils que le Gouvernement de Sa Majesté croira de son devoir de donner au Khédive devront être suivis aussi longtemps que durera l'occupation du Pays par les troupes anglaises », avait été accepté sans objection ni réserve. Il n'y avait donc pas eu lieu de prendre de mesures pour le faire reconnaître, ni même de songer à ce qu'auraient pu être ces mesures. Et pourtant, ce principe a été pour la première fois mis en question, et, pour un moment, ouvertement repoussé par le Khédive actuel.

L'entreprise a été abandonnée, Son Altesse a promis solennellement qu'elle ne se renouvellerait pas; mais il ne serait pas prudent de croire d'une manière trop positive que toute perspective d'embarras futur soit par là même à jamais écartée.

Si de nouvelles difficultés s'élevaient, il pourrait advenir que les conditions de l'occupation anglaise fussent modifiées, et nous aurions alors à nous demander si, les circonstances n'étant plus les mêmes, il ne conviendrait pas de modifier notre politique en conséquence, si l'occupation devrait être maintenue contre le gré, à ce qu'il paraîtrait, d'une grande partie de la population, et s'il ne serait pas préférable de la faire cesser.

A cette éventualité cependant, plusieurs considérations élémentaires s'opposent.

Tout d'abord, il faut considérer les intérêts importants ainsi que la sûreté de la nombreuse colonie européenne qui vit en Égypte. En second lieu, il n'est pas absolument prouvé que le sentiment réel, même de la population indigène, soit tout autre qu'un sentiment d'amitié et de reconnaissance, bien qu'il soit difficile d'en obtenir sur ce point l'expression publique et définitive. Il ne serait pas juste ni convenable que la politique de ce pays, fondée sur des considérations d'une importance durable, fût modifiée sous l'influence des menées de personnalités remuantes ou de l'agitation passagère de certains milieux. Troisièmement, il semble qu'il nous soit absolument impossible, à la moindre apparition de difficultés, d'abandonner une tâche publiquement entreprise dans l'intérêt général de l'Europe et de la civilisation, et de renoncer à bénéficier des résultats acquis par dix années d'heureux efforts pour l'accomplir. Quatrièmement enfin, le retrait des troupes anglaises dans de pareilles circonstances amènerait, trop probablement, un retour rapide aux anciens systèmes d'administration défectueux et remplis d'abus; il serait suivi d'un retour à l'état de confusion qui nécessiterait, dans des circonstances encore plus difficiles, une nouvelle intervention dont il n'y a pas lieu de discuter aujourd'hui la forme particulière qu'elle pourrait revêtir.

Toutes ces considérations nous amènent à conclure que, pour l'instant, il n'y a qu'un but à poursuivre, à savoir : maintenir l'édifice administratif qui a été élevé sous notre direction, et poursuivre l'œuvre d'édification, sans presse mais sans interruption, d'un système administratif et judiciaire, qui puissent constituer une garantie valable de la prospérité future de l'Égypte.

Des circonstances, de la nature de celles que j'ai indiquées, pourront, en vérité, se présenter, qui amènent à considérer comme utile une entente nouvelle avec la Sublime Porte et les Puissances européennes.

Il serait inutile de discuter en ce moment les propositions que, dans ce cas, il serait désirable de présenter, de même que d'essayer d'en prévoir les résultats. Mais on peut au moins affirmer ceci avec certitude : c'est que l'Égypte ne pourrait, en aucune façon, être déchargée du contrôle européen et que celui-ci pourrait peut-être recevoir une application beaucoup plus étroite et plus ferme que celle qui est en vigueur actuellement. L'éventualité n'est pas immédiate, mais nous sommes obligés de l'envisager d'une façon plus nette par suite des récents événements. D'autre part, il est impossible de ne pas voir combien ces événements portent une sérieuse atteinte au maintien de l'ordre, de la justice et de la bonne administration, que le Gouvernement de Sa Majesté a toujours déclaré et que le Sultan et les

Puissances européennes ont également reconnu être la condition préalable du retrait des troupes anglaises de l'Égypte.

Je suis, etc.

ROSEBERY.

---

N° 389.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française, à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 mai 1893.

Sir Charles Dilke a prononcé hier un long discours à la Chambre des Communes pour demander au Gouvernement si le moment n'était pas venu d'évacuer l'Égypte. M. Gladstone lui a répondu, et après plusieurs autres discours, la proposition de Sir Ch. Dilke a été rejetée. La plupart des membres du Parlement étaient présents et sauf Lord Rosebery, membre de la Chambre des Lords, tous les Ministres étaient à leur banc.

Sir Ch. Dilke a parlé pendant près d'une heure et demie, et, à part quelques interruptions sans importance, il a été écouté avec la plus grande attention et son discours a été très applaudi par le parti libéral. Il a fait avec une grande clarté l'exposé de toute la question, et a rappelé les déclarations des Ministres qui se sont succédé au pouvoir, déclarations d'après lesquelles l'Angleterre n'a jamais eu l'intention d'annexer l'Égypte. Il a insisté principalement sur les deux points suivants : l'Angleterre a contracté, au moment de l'occupation, l'engagement solennel vis-à-vis des grandes Puissances d'évacuer l'Égypte quand ce pays serait en état de se gouverner lui-même; l'occupation de l'Égypte est une grosse charge pour l'Angleterre et constituera un danger au moment d'une guerre européenne. Ces engagements, il faut les tenir, et il a demandé si on ne pourrait pas en revenir simplement à la convention Drummond-Wolff, ou réunir une conférence européenne qui déciderait de la question.

M. Gladstone a répondu. Son discours, qui a duré trois quarts d'heure, a été fréquemment applaudi par les membres de l'opposition. Il a commencé par rendre hommage au talent oratoire de Sir Ch. Dilke et, entrant de suite dans le vif du débat, il a déclaré que les circonstances étaient inopportunes pour demander l'évacuation. L'œuvre de l'Angleterre n'est pas achevée en Égypte, a-t-il dit, et bien que les résultats acquis soient considérables, les événements du mois de janvier qui ont nécessité le renforcement des troupes anglaises prouvent que le maintien de l'occupation est nécessaire. Le Cabinet libéral, pas plus que celui qui l'a précédé, ne nie les engagements qui ont été pris, mais il est impossible de fixer une date pour l'évacuation. M. Gladstone a parlé incidemment de la démarche que j'ai faite, au mois de novembre dernier, pour lui demander si les négociations relatives à l'évacuation de l'Égypte ne pourraient pas être reprises, et de la démarche analogue qui avait été

faite par l'Ambassadeur de Turquie, et il a dit que le Gouvernement de la Reine y avait répondu en exprimant le désir d'examiner dans l'esprit le plus amical les propositions que nous aurions à lui faire.

MM. Labouchère, le docteur Clark, M. Morton et M. Burnie ont parlé en faveur de l'évacuation, tandis que Sir J. Goldsmid et Sir R. Temple s'y sont opposés. La motion de Sir Ch. Dilke a été repoussée sans division.

WADDINGTON.

N° 390.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des affaires étrangères.

Londres, le 5 mai 1893.

Au cours des visites d'adieu que je fais en ce moment, j'ai eu un long entretien avec M. Gladstone qui, spontanément, m'a parlé des affaires d'Égypte. Il a repris la thèse de son dernier discours à la Chambre des Communes en réponse à Sir Charles Dilke.

Il m'a d'abord dit qu'il ne pouvait reconnaître à la France un droit spécial de prendre en main les affaires d'Égypte qui concernaient au contraire toutes les grandes Puissances et il invoquait particulièrement le traité de Paris de 1856. Je l'ai immédiatement interrompu et je lui ai rappelé les événements qui se sont passés depuis et d'abord le Congrès de Berlin. « Lorsqu'en 1878, ai-je dit à M. Gladstone, la France « a été invitée à participer aux travaux de ce congrès, j'ai posé comme condition « préalable que les affaires d'Égypte resteraient en dehors des délibérations de la Haute « Assemblée et seraient considérées comme concernant exclusivement la France et « l'Angleterre. Cette condition fut acceptée par le prince de Bismarck au nom de « l'Allemagne et par les autres Puissances et ce ne fut qu'après que j'acceptai au « nom de la France l'invitation au Congrès.

« Ceci a été le point de départ du condominium anglo-français en Égypte, qui a « été négocié entre Lord Salisbury et moi à la fin de 1878. Ensuite, lorsqu'est sur- « venue la révolte d'Arabi, c'est encore à la France que l'Angleterre s'est adressée « pour réprimer en commun cette insurrection. La France, il est vrai, n'a pas donné « son concours ; néanmoins en 1884 et 1885, c'est encore avec la France que l'An- « gleterre négociait au sujet de l'évacuation ; si bien qu'un projet d'accord fut pré- « paré à cette époque par Lord Granville, ministre de M. Gladstone, et moi, fixant, « moyennant certaines conditions, l'évacuation au 1<sup>er</sup> janvier 1888.

« Mais cette convention politique était liée à un Arrangement financier qui n'abou- « tit pas. Ainsi, à cette époque encore, la situation politique de l'Égypte était consi- « dérée par le cabinet libéral comme une affaire à traiter entre la France et l'Angle- « terre, tandis que les finances seules étaient regardées comme du domaine de toutes « les grandes Puissances. Souvent, depuis sa retraite, Lord Granville m'a dit qu'un « de ses plus grands regrets était de n'avoir pu terminer avec moi l'affaire de l'éva-



« cuation de l'Égypte et tarir ainsi une source permanente de discorde entre la France et l'Angleterre. M. Childers, alors Ministre des finances, m'a souvent tenu le même langage. »

M. Gladstone, qui m'a écouté attentivement, me demanda s'il existait des documents concernant ces pourparlers. Je lui répliquai que les preuves écrites abondaient et qu'on les trouverait sûrement dans les archives du « Foreign Office ».

La conversation roula ensuite sur l'affirmation récemment faite par Sir Charles Dilke à la Chambre des Communes que la France accepterait maintenant la convention Drummond-Wolff. Je déclarai à M. Gladstone que la France ne pouvait pas l'accepter sans modifications, notamment en ce qui touche le droit illimité pour l'Angleterre de rentrer en Égypte, après l'avoir évacuée, en cas de désordres graves.

Je lui fis observer que la reconnaissance de ce droit équivaldrait à l'admission d'une sorte de protectorat spécial et intermittent de l'Angleterre sur l'Égypte que nous ne pouvions accepter et j'ajoutai que, si ce droit était limité à un petit nombre d'années, il y aurait peut-être moyen de s'entendre.

WADDINGTON.

---

XVII.

RÉORGANISATION DU SERVICE DES FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

1886-1893.

---

N° 391.

Le Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Le Caire, le 7 juin 1886.

M. Maspero ayant tenu à être relevé de ses fonctions pour des motifs qui sont connus de Votre Excellence, j'ai été assez heureux pour obtenir, en dépit de certaines compétitions, que M. Grébaut, directeur de notre mission archéologique au Caire, fût désigné pour lui succéder en qualité de directeur général des fouilles et des musées d'Égypte. Le décret qui maintient un Français dans ce poste important a été signé hier par le Khédive.

D'AUNAY.

---

N° 392.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris,  
au Comte D'AUNAY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 15 juin 1886.

Vous m'annoncez la nomination de M. Grébaut au poste de directeur général des fouilles et des musées d'Égypte, en remplacement de M. Maspero qui a demandé à être relevé de ses fonctions.

Vous connaissez tout l'intérêt que nous portions au succès de cette candidature. Je vous sais gré d'avoir réussi à maintenir un de nos compatriotes à la tête de l'importante administration organisée par Mariette-Bey et que M. Maspero a dirigée après lui avec une si haute compétence.

Nous nous plaisons à voir dans le choix que le Gouvernement khédivial vient de faire de M. Grébaut un nouveau gage du développement de la situation que la science française s'est acquise sur les bords du Nil.

C. DE FREYCINET.

---

N° 393.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 27 février 1890.

Je crois devoir vous signaler le danger qui menace la direction française du Musée des antiquités égyptiennes. La fondation en Angleterre de sociétés pour les fouilles et pour la conservation des édifices antiques en Égypte constituait déjà une menace d'ingérence dans l'administration du musée. Néanmoins, j'espérais que dans les circonstances actuelles, tout au moins, la situation de M. Grébaut serait respectée. Il venait de transporter l'immense matériel du musée de Boulak au palais de Gizeh dans des conditions de célérité, de méthode et d'habileté qui faisaient autant d'honneur à ses qualités administratives qu'à son expérience scientifique. Je pensais qu'un tel résultat écarterait pour quelque temps toute opposition.

Cependant, divers membres du Comité consultatif, qui a pour mission de seconder le directeur du musée de ses avis dans les questions les plus importantes d'ordre administratif, prenaient dernièrement l'initiative de proposer d'adjoindre à M. Grébaut un fonctionnaire anglais muni d'attributions de contrôle sur le fonctionnement du service et sur la comptabilité. M. Grébaut, président de ce Comité, déclarait que ce projet n'était nullement justifié à ses yeux et qu'il constituait, en outre, à l'adresse de son personnel, un blâme contre lequel il devait protester. On ne tint pas compte de ces objections et l'on rédigea pour le Conseil des ministres une note qui demandait la réalisation de ce projet.

M. Grébaut a adressé au Ministre des travaux publics, dont il relève, une lettre dont le but était de répondre aux imputations et aux conclusions de la note précitée. De mon côté, je m'adressai directement au Vice-Roi. J'insistai sur la détermination bien arrêtée de M. Grébaut de ne point se soumettre à la décision projetée. Je m'appliquai à faire ressortir que ce dernier, bien que fonctionnaire égyptien et, comme tel, tenu à l'obéissance, était également le délégué du Ministère de l'instruction publique, qu'il avait une glorieuse succession à défendre dans l'intérêt de l'Égypte comme dans celui de la France, et qu'enfin l'opinion dans notre pays ne manquerait pas de s'émouvoir vivement à la nouvelle que nous allions être dépossédés d'une administration scientifique d'où la politique devrait rester écartée.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 394.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 28 février 1890.

Une question a été adressée, en Parlement, au Ministre relativement à certains dégâts qui seraient commis en Égypte dans des monuments présentant un grand

intérêt historique. Des déprédations considérables auraient eu lieu dans les tombes de Beni-Hassan.

Le Gouvernement a promis de s'enquérir au sujet de ces faits et des moyens d'en prévenir le retour. Ce débat touchant à un service placé sous notre direction, il m'a paru utile de la signaler au Département.

WADDINGTON.

---

N° 395.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. SPULLER, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 mars 1890.

Le Khédive a fait surseoir à l'examen de la note relative au Musée des antiquités. La question n'est pas abandonnée mais ajournée.

Je continuerai à agir sur le Khédive.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 396.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 mars 1890.

Le Département a signalé à mon attention une question adressée au Gouvernement de Sa Majesté Britannique par un membre de la Chambre des Communes au sujet de mutilations constatées dans les tombeaux de Beni-Hassan.

Les dégradations dont il s'agit étaient connues déjà du Directeur des Musées et du Service de conservation des antiquités dont la responsabilité a été indirectement mise en cause à la Chambre des Communes.

M. Grébaut vient de me remettre la note ci-jointe, dans laquelle il expose qu'à plusieurs reprises il s'est efforcé, mais en vain, d'établir sur les tombeaux de Beni-Hassan, comme sur d'autres constructions de l'ancienne Égypte, une surveillance efficace de son Administration.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 22 MARS 1890.

---

NOTE REMISE PAR M. GRÉBAUT,

DIRECTEUR DU MUSÉE GHIZEH.

De récentes mutilations dans les tombeaux de Beni-Hassan appellent l'attention sur les moyens de conserver les monuments subsistants de l'ancienne Égypte.

Les fragments détachés des murs de Beni-Hassan ont été retrouvés dans le commerce à de très bas prix. Il est évident que les auteurs des dégradations sont des fellahs misérables qui ont employé ce moyen de réaliser un maigre profit.

Comme la plupart des tombes de l'Égypte, les hypogées de Beni-Hassan étaient gardées par la police provinciale. Le Musée a un corps d'inspecteurs chargés de visiter les antiquités et de faire des rapports sur leur état; il n'a pas de gardiens à demeure, sauf dans les localités les plus importantes (telles que Louqsor et Karnak) où vont les voyageurs.

Les antiquités gardées par le Musée sont bien protégées; il n'y a pas à y signaler la moindre dégradation. On ne saurait en dire toujours autant des localités qui se trouvent sous la sauvegarde de la police; les inspections y constatent de temps à autre des mutilations regrettables. Il faut reconnaître que la police se préoccupe moins des antiquités que des vivants. Si l'on veut sauver ce qui resté des tombeaux antiques méritant conservation, il est urgent que le Musée de Ghizeh ait assez de gardiens pour en poster à demeure dans tous les centres offrant un intérêt réel.

Tout récemment, à la suite des dégradations de Beni-Hassan, le Gouvernement égyptien a accordé au Musée un crédit supplémentaire de 13,000 francs (500 l. e.) pour se procurer des gardiens payés de 300 à 400 francs par an. On ne peut qu'applaudir à la mesure, tout en regrettant qu'il ait fallu des mutilations semblables pour que les crédits nécessaires au Musée lui fussent ouverts.

Les monuments antiques (temples et tombeaux) dont Champollion a publié les notices, étaient peu respectés lorsque Mariette vint, à son tour, en Égypte. Depuis Champollion, on avait démoli des temples entiers pour se procurer des matériaux de construction. Les carriers exploitaient régulièrement les tombeaux.

Mariette réussit à arrêter les dévastations. Le Gouvernement égyptien rendit les moudirs (préfets) responsables. Les monuments antiques furent protégés au même titre que les édifices d'utilité publique.

Ce système économique a suffi pendant un temps. Mais le nombre des touristes en Égypte s'accroît tous les ans. Chacun veut emporter quelques souvenirs. Le commerce demande des antiquités, beaucoup d'antiquités. Quand le fellah n'en trouve pas, il n'est pas toujours assez habile pour en fabriquer; d'ailleurs, le voyageur veut des antiquités vraies. Le fellah sera donc de plus en plus tenté de dépecer les tombeaux éloignés des centres et où il ne rencontre aucun gardien. En quelques heures un bas-relief est détaché; les inspecteurs pourront bien passer plus tard; ils n'obtiendront pas même un indice sur les auteurs du vol.

Pour détourner les voyageurs d'acheter aux fellahs, et, par conséquent, d'encourager ceux-ci à piller les tombeaux, le Musée a créé une salle de vente où les touristes trouvent des antiquités vraies. Le moyen est bon, mais insuffisant, comme les inspections qui constatent une dégradation dont les auteurs restent inconnus. Il est nécessaire que le Musée ait la garde partout où la science est intéressée à la conservation des monuments.

N° 397.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 27 mars 1890.

Le mouvement d'opinion qui se produit en ce moment à Londres, en ce qui concerne le service des fouilles et des antiquités d'Égypte, n'a été, en quelque sorte, que le corollaire d'incidents qui se sont produits récemment en Égypte et dont je crois utile de vous entretenir à titre confidentiel.

Vers le milieu du mois de février dernier, le Conseil des Ministres égyptiens, à l'instigation de certains fonctionnaires britanniques, a proposé au Khédive la désignation d'un Directeur adjoint, de nationalité anglaise, au Musée des antiquités égyptiennes. Tout en rendant justice au mérite personnel de M. Grébaut, qui a fait exécuter récemment, dans des conditions très satisfaisantes, le transfert des antiquités de Boulaq au palais de Ghizeh, le Ministre égyptien des travaux publics a motivé la demande par le fait que le Directeur général actuel serait surchargé de travail par le développement de la partie scientifique de sa mission et, par suite, incapable de suffire à la partie purement administrative de sa tâche.

En réalité, le but qui paraît avoir été poursuivi était de donner satisfaction à certaines tendances manifestement dirigées contre nous et, également, à celles de la Société pour la conservation des monuments de l'Égypte qui s'est constituée dernièrement à Londres. Cette association désirerait, en effet, voir confier à un sujet anglais le contrôle des fonds qu'elle met chaque année à la disposition de l'Administration des antiquités égyptiennes.

Dans le règlement de la partie purement administrative et technique de cette affaire, le Gouvernement de la République pourrait, semble-t-il, se montrer assez conciliant. Il est seulement désirable que l'on puisse étudier à loisir cette question et attendre pour rechercher une solution transactionnelle que les esprits très surexcités au Caire par suite de ces récents débats aient repris le calme nécessaire.

A. RIBOT.

---

N° 398.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte D'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 13 mai 1890.

Veillez prendre acte de la promesse que Riaz-Pacha vient de me faire faire par Tigrane-Pacha de n'adjoindre aucun fonctionnaire au Directeur français du Musée des antiquités et des fouilles.

A. RIBOT.

---

N° 399.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 mai 1890.

En me priant ce matin de vous remercier de vos dispositions conciliantes, Riaz-Pacha m'a répété l'assurance qu'il vous a déjà fait tenir par ses délégués au sujet du Musée de Ghizeh.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 400.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 29 octobre 1890.

On me fait savoir qu'il serait question de retirer au Directeur des Musées khédiviaux le service des fouilles de la Haute-Égypte.

Ne laissez pas ignorer à Riaz Pacha qu'une pareille combinaison serait considérée par nous comme contraire aux engagements formels pris avec nous touchant le maintien de la situation personnelle de M. Grébaut.

A. RIBOT.

---

N° 401.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 31 octobre 1890.

Vous pouvez être assuré que je veille à ce que l'engagement pris par le Gouvernement égyptien au sujet de la direction française du Musée d'égyptologie et des fouilles ne soit pas enfreint.

Il importe que M. Grébaut rentre prochainement en Égypte et prenne l'initiative de certaines modifications à introduire dans son administration pour la consolider.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 402.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 29 novembre 1890.

Par arrêté du Ministre des Travaux publics du 23 de ce mois, un emploi de

secrétaire comptable à la Direction générale des musées et des fouilles a été créé et attribué à M. Hervé Bazile.

Cette nomination a été faite sur la proposition de M. Grébaut, et le titulaire de ces nouvelles fonctions est frère utérin de M. Maspero, membre de l'Institut.

M. Bazile était précédemment employé à l'Administration des Domaines de l'État.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 403.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 janvier 1891.

Les pourparlers engagés pour compléter le service des fouilles paraissant sur le point d'aboutir dans des conditions qui ne sont pas contraires aux instructions du Ministre de l'instruction publique, il y aurait à choisir des candidats pour deux nouveaux emplois de conservateur adjoint au traitement de huit mille francs environ. M. Grébaut demande à M. Bourgeois l'autorisation de proposer MM. Virey et Hamel. Ce dernier exerce depuis près de trois ans en Égypte les fonctions d'inspecteur de la Daïra Sanieh. Ses occupations antérieures le rendront particulièrement apte à être délégué à la surveillance des antiquités dans les provinces.

L. D'AUBIGNY.

---

N° 404.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire.

Paris, le 14 janvier 1891.

Le Ministre de l'Instruction publique vient de me faire savoir qu'il approuve la candidature de MM. Virey et Hamel proposée par M. Grébaut pour les fonctions de conservateur adjoint des musées et des fouilles en Égypte.

A. RIBOT.

---



N° 405.

Le Comte d'AUBIGNY, Agent et Consul général de France au Caire,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 janvier 1891.

M. Grébaut a été invité par le Khédivé à l'accompagner jusqu'à Wadi-Halfa. Il doit faire à Son Altesse les honneurs des nombreuses antiquités qui bordent ou avoisinent le Nil sur tout ce parcours.

Il a quitté le Caire au moment où se terminaient et la fixation du budget de son service pour 1891 et le complément de personnel qu'il s'agissait d'introduire.

Les préparatifs en ont été fort laborieux et il a fallu de grands efforts de ma part et de la sienne pour arriver à une conclusion qui ne soit pas contraire à nos intérêts et aux vues de notre Ministère de l'instruction publique.

Notre compatriote devait s'opposer à toute modification qui aurait revêtu le caractère et les proportions d'une véritable réorganisation. Il avait, en outre, pour mission d'écarter toute division dans les services qui pourrait constituer un acheminement même éloigné à une séparation complète du musée et des fouilles.

Après de longs et laborieux pourparlers, nous avons obtenu qu'il n'y aura sur le budget qu'un seul service. On y fait figurer deux conservateurs adjoints et deux conservateurs-inspecteurs, tous les quatre au même traitement. Sur ces quatre agents, il y en a deux pour le musée et deux pour l'inspection, au choix du directeur général qui pourra faire ainsi un roulement entre eux. De cette façon, les deux services resteront confondus.

La mention d'*inspecteur*, jointe à celle de conservateur, est une concession qui n'a pas d'importance à mes yeux, en raison des conditions que je viens d'exposer à Votre Excellence.

Le montant du budget, qui était de L. É. 6,620 en 1890, se trouve, avec l'augmentation du personnel, porté à L. É. 10,000. Votre Excellence trouvera ci-jointe une copie de ce budget.

Le projet primitif de M. Grébaut comportait environ L. É. 1,200 de plus et, dans le but de dégager sa responsabilité au cas où le service de surveillance serait insuffisant, il a adressé une lettre de protestation contre cette réduction au Ministère khédivial des travaux publics.

Il s'agit maintenant de pourvoir à deux emplois nouveaux d'agents conservateurs et inspecteurs.

M. Grébaut étant autorisé à proposer MM. Léon Hamel et Virey, va s'acquitter de ce soin aussi rapidement que son absence du Caire le lui permettra.

L. D'AUBIGNY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DU CAIRE EN DATE DU 16 JANVIER 1891.

**BUDGET**

**DU SERVICE DU MUSÉE ET CONSERVATION DES ANTIQUITÉS**

POUR L'EXERCICE 1891.

	L. É.
1. directeur général.....	1,000
1 conservateur, 500 à 600.....	550
2 conservateurs inspecteurs, 300 à 400.....	700
2 conservateurs adjoints, 300 à 400.....	700
1 conservateur préparateur, 200 à 300.....	250
1 secrétaire comptable, 250 à 350.....	300
1 nazir, 200 à 300.....	250
1 traducteur écrivain, 120 à 168.....	144
1 surveillant de 1 <sup>re</sup> classe, 120 à 168.....	144
3 surveillants de 2 <sup>e</sup> classe, 96 à 120.....	324
6 surveillants de 3 <sup>e</sup> classe, 48 à 72.....	360
2 attachés, 48 à 72.....	120
2 magasiniers, 48 à 72.....	120
	<hr/>
	4,962
Agents hors cadres.....	2,500
Fouilles et achats.....	1,800
Transports, déplacements et divers.....	738
	<hr/>
	10,000
	<hr/>

N° 406.

M. LÉON BOURGEOIS, Ministre de l'Instruction publique,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 23 février 1891.

Vous avez bien voulu me transmettre copie d'une dépêche de notre Consul général au Caire vous rendant compte de ses dernières négociations avec le Gouvernement khédivial. Il s'agissait de fixer le budget du Musée et du service des fouilles pour l'année 1891 et de régler les questions relatives au personnel qui en dépend.

J'ai l'honneur de vous remercier tout particulièrement de cette communication, dont j'ai pris connaissance avec un réel intérêt. Je suis heureux de constater que les efforts réunis de MM. d'Aubigny et Grébaut ont réussi à préserver l'ancienne orga-

nisation des modifications qu'il était question d'y introduire et que les dispositions adoptées, malgré quelques concessions de notre part, demeurent conformes aux vues générales exprimées par mon Département.

Léon BOURGEOIS.

---

N° 407.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 30 avril 1891.

Je suis avisé que, dès le retour prochain de M. Grébaut de la Haute-Égypte, la question de la nomination de deux inspecteurs sera de nouveau posée.

Je compte maintenir fermement la demande de deux inspecteurs français.

REVERSEAUX.

---

N° 408.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 5 mai 1891.

Constatant que les bruits relatifs à des projets de changement dans la direction et l'administration du Musée prennent de la consistance, j'ai cru devoir déclarer à Tigrane-Pacha que nous ne voyons pas la nécessité de modifier la situation actuelle, et qu'en tout cas, si nous acceptions la nomination de deux inspecteurs, nous n'admettrions jamais qu'ils ne fussent pas tous deux Français. Après en avoir conféré avec le Khédive, Tigrane-Pacha m'a répondu que le Conseil des Ministres serait saisi de ma déclaration, mais qu'il me donnait l'assurance, dès à présent, qu'aucune modification ne serait faite sans une entente préalable avec nous.

REVERSEAUX.

---

N° 409.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Paris, le 15 mai 1891.

Je ne puis qu'approuver les déclarations que vous avez faites à Tigrane-Pacha pour

prévenir toute tentative de réorganisation du service archéologique dans un sens préjudiciable à l'autorité du Directeur des musées khédiviaux.

La promesse du Sous-Secrétaire d'État qu'aucune modification ne sera faite sans une entente préalable avec l'Agence est considérée par nous comme la confirmation des engagements formels déjà pris à ce sujet par Riaz-Pacha vis-à-vis de nous.

A. RIBOT.

---

N° 410.

M. BAPST, gérant l'Agence et Consulat de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Le Caire, le 24 septembre 1891.

Il y a déjà quelque temps, l'idée de fonder à Alexandrie un musée avait été mise en avant par un certain nombre d'habitants désireux de retenir les touristes qui, dans l'état actuel des choses, la traversent seulement, sans s'arrêter, pour gagner la gare du Caire au sortir du paquebot, ou le paquebot au sortir de la gare.

Jusqu'ici, le Gouvernement n'avait pas favorisé l'entreprise; et il était peu probable que, privés du concours officiel, ses promoteurs pussent de longtemps la mettre à exécution. M. Grébaut, Directeur du Musée de Gizeh, vient d'être officiellement chargé de s'entendre avec la Commission municipale d'Alexandrie pour donner satisfaction au vœu des habitants.

Après plusieurs délibérations, il a été convenu que le nouveau musée serait propriété de l'État, qu'il serait sous la direction et la surveillance de M. Grébaut et de ses successeurs, qu'il serait de préférence composé d'objets ayant trait à l'histoire d'Alexandrie et qu'à cet effet le Musée de Gizeh lui céderait une partie de ses richesses gréco-romaines.

EDMOND BAPST.

---

N° 411.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 15 novembre 1891.

Permettez-moi d'appeler votre plus sérieuse attention sur la question du musée de Ghizeh, qui devient chaque jour plus irritante. Votre Excellence se rappelle, qu'à mon arrivée en Égypte j'ai dû m'opposer avec la plus grande énergie à la nomination d'un inspecteur étranger et à la mise à exécution d'une décision du Conseil des Ministres, réclamant le changement du Directeur général. J'avais obtenu qu'on nous laisserait le temps d'étudier la question, et promis notre réponse à mon

retour de France. Dès le lendemain de mon arrivée au Caire, Sir Evelyn Baring venait réclamer la réponse, et, de son côté, Tigrane-Pacha, sans y mettre autant d'insistance, m'exprimait le désir de connaître le nom du remplaçant de M. Grébaut.

Il est urgent que M. le Ministre de l'Instruction publique arrête son choix sur un candidat, en donnant, bien entendu, à M. Grébaut une compensation.

REVERSEAUX.

---

N° 412.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 29 décembre 1891.

Dans le cas où nous ne pourrions pas désigner nous-mêmes de suite notre candidat, le Conseil des Ministres va charger le Ministre des Affaires étrangères de nous proposer Daninos-Pacha comme Directeur du musée.

REVERSEAUX.

---

N° 413.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France  
au Caire.

Paris, 30 décembre 1891.

M. le Ministre de l'Instruction publique pense que M. de Morgan serait le meilleur choix pour la direction du musée. Il conviendrait de lier à la désignation du directeur la création de deux postes de conservateur demandée depuis six mois. Pour ces nouveaux postes, MM. Virey et Mallet seraient les candidats du Ministère de l'Instruction publique.

A. RIBOT.

---

N° 414.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 janvier 1892.

Il est entendu avec Tigrane-Pacha que M. Grébaut recevrait le congé qu'il solliciterait, afin de se rendre à l'appel du Ministre de l'Instruction publique, et que

M. de Morgan serait envoyé en mission en Égypte pour faire son intérim. Ce dernier s'y mettrait au courant du service du Musée et serait définitivement nommé au bout de quelques mois, lorsque M. Grébaut serait pourvu d'une situation en France en rapport avec celle qu'il laisserait en Égypte.

REVERSEAUX.

---

N° 415.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France  
au Caire.

Paris, le 12 janvier 1892.

Vos propositions concernant la Direction des Musées ont reçu l'approbation de M. le Ministre de l'Instruction publique. Vous pouvez en conséquence annoncer à Tigrane-Pacha qu'un congé va être accordé à M. Grébaut.

A. RIBOT.

---

N° 416.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 5 février 1892.

Le Gouvernement égyptien ne nous concède qu'un seul inspecteur français au Musée de Ghizeh avec M. de Morgan comme Directeur général; il s'engage à donner la place de second inspecteur à un indigène. Je vous prie de m'indiquer le nom de notre candidat à l'inspection.

REVERSEAUX.

---

N° 417.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France  
au Caire.

Paris, le 6 février 1892.

La combinaison indiquée par vous est acceptée par M. le Ministre de l'Instruction publique. Proposez comme inspecteur M. Virey qui a déjà appartenu à notre mission archéologique en Égypte.

A. RIBOT

---

N° 418.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,  
au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France  
au Caire.

Paris, le 19 février 1892.

Vous pouvez annoncer que M. de Morgan partira par un prochain paquebot, chargé de mission pour remplacer par intérim M. Grébaut. Ce dernier sera, sur sa demande, appelé prochainement à une situation importante dans le haut enseignement.

A. RIBOT.

---

N° 419.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 28 février 1892.

J'ai arrêté définitivement avec Tigrane-Pacha la nomination de M. de Morgan et de M. Virey, ainsi que d'un inspecteur indigène, et obtenu un congé de six mois pour M. Grébaut. Ce dernier attend l'arrivée de M. de Morgan et le mettra au courant du service avant de quitter le Caire.

REVERSEAUX.

---

N° 420.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 mars 1892.

La place de conservateur inspecteur, qui nécessitera une inspection très active, vient d'être offerte à M. Virey. Celui-ci ne se sentant ni la santé, ni l'activité pour ce service, a refusé par écrit. Il est indispensable que notre conservateur inspecteur réunisse ces qualités.

REVERSEAUX.

---

N° 421.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au  
Caire.

Paris, le 15 avril 1892.

D'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique, je vous autorise à proposer  
comme conservateur inspecteur M. Foucart, fils de l'ancien directeur de l'école  
d'Athènes, licencié ès lettres, qui étudie l'Égyptologie et compte y consacrer toute  
sa vie.

A. RIBOT.

---

N° 422.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 mai 1892.

La nomination de M. Foucart, acceptée par le Conseil des Ministres, va être  
signée de suite.

REVERSEAUX.

---

N° 423.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 17 mai 1892.

Cette Agence et Consulat général a déjà eu l'honneur de signaler à Votre Excel-  
lence, le 24 septembre dernier, les négociations qui s'étaient établies entre le Gou-  
vernement khédivial et la Municipalité d'Alexandrie pour la création dans cette ville  
d'un Musée d'antiquités égyptiennes.

Aussitôt après avoir pris la Direction du Musée de Ghizeh, M. de Morgan s'est  
rendu à Alexandrie et il a été assez heureux pour aboutir à un accord avec la mu-  
nicipalité sur un projet de règlement.

REVERSEAUX.

---



N° 424.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 8 juillet 1892.

Le Gouvernement Égyptien vient d'accorder à M. Grébaut l'indemnité de licenciement qu'il demandait, soit d'un mois de traitement par année de service.

REVERSEAUX.

---

N° 425.

M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 août 1892.

Le *Journal officiel* égyptien vient de publier un décret, en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, par lequel « les conservateurs inspecteurs et les sous-inspecteurs du service des antiquités sont nommés officiers de police judiciaire ».

Votre Excellence sait que, sous le prétexte de chercher à réprimer les dégradations ou déprédations causées aux monuments antiques, tant par les touristes que par des malfaiteurs, il avait été question à plusieurs reprises de confier à la police la mission de protéger les différentes localités de la Haute-Égypte présentant un caractère historique.

M. de Morgan a suggéré l'idée beaucoup plus pratique d'investir les conservateurs-inspecteurs de son service des pouvoirs nécessaires pour instrumenter en qualité d'officiers de police judiciaire et il a obtenu gain de cause.

Le résultat satisfaisant atteint aujourd'hui est dû à son initiative.

DENAUT.

---

N° 426.

M. DENAUT, gérant l'Agence et Consulat général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 septembre 1892.

Le *Journal officiel* a publié le décret khédivial, en date du 5 de ce mois, nommant définitivement M. de Morgan Directeur général des Musées égyptiens et des Fouilles.

Le texte de ce décret est le même que celui du 5 juin 1886 qui nommait M. Grébaut.

DENAUT.

---

N° 427.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 décembre 1892.

J'ai sollicité et obtenu du Khédive pour M. Grébaut la commanderie de l'Osmanieh. Je n'ai pas eu de peine à démontrer à Son Altesse, que le Gouvernement égyptien n'avait eu qu'à se louer des services rendus par ce savant à la science égyptologique et que M. Grébaut devait emporter un témoignage de satisfaction et de reconnaissance au nom de l'Égypte.

REVERSEAUX.

---

N° 428.

M. DUPUY, Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,  
à M. RIBOT, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 décembre 1892.

Vous avez bien voulu m'annoncer que M. Grébaut venait de quitter l'Égypte et que M. de Reverseaux avait sollicité et obtenu pour lui du Khédive la Commanderie de l'Osmanieh. Je suis heureux d'apprendre qu'en résignant son poste, ce savant emporte un témoignage de satisfaction et de reconnaissance, au nom de l'Égypte, pour les services qu'il a rendus à la science archéologique dans ce pays.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication et je vous prie de faire connaître à M. de Reverseaux combien je lui sais gré de sa bienveillante intervention en faveur de M. Grébaut.

CH. DUPUY.

---

N° 429.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 17 mars 1893.

Depuis longtemps, le Comité des Fouilles et Musées, préoccupé des dangers d'incendie que faisait courir aux admirables collections contenues dans le musée de Ghizeh la construction trop légère du palais qui les renferme, avait chargé le Directeur général de lui indiquer les mesures à prendre pour les mettre à l'abri du feu. Un des premiers actes de M. de Morgan fut de rechercher ces mesures. Il proposa soit de protéger par un revêtement en fer les murs et la toiture du palais qui sont presque

entièrement construits en bois, soit de reconstruire un édifice dans l'intérieur du Caire, le musée actuel se trouvant sur la rive gauche du Nil, à 4 kilomètres de la ville et inaccessible pendant les heures d'ouverture du grand pont de Kasr-et-Nil. Les devis de ces deux projets étaient l'un de 90,000 livres, l'autre de 150,000 livres.

Le Comité, qui s'adjoignit un membre de la Caisse, se prononça, à la majorité, pour la reconstruction. Seuls, Tigrane-Pacha et le Comte Zaluski, délégué autrichien à la Caisse de la Dette, furent d'avis de faire les aménagements nécessaires au palais de Ghizeh, afin d'économiser 60,000 livres ainsi que les dépenses nécessitées par le déménagement d'un musée dans l'autre. La question ainsi présentée fut examinée par le Conseil des Ministres. Riaz-Pacha s'éleva contre toute dépense nouvelle.

Fort ému de cette décision, je me suis rendu chez Riaz-Pacha, auquel je déclarai que, en dehors de richesses artistiques incalculables, l'égyptologie représentait un immense capital productif de gros intérêts, puisqu'elle attirait une foule de touristes chaque année croissante et que le Gouvernement ferait preuve d'une imprévoyance coupable en ne mettant pas ce capital à l'abri de la destruction. Comme le Président du Conseil ne paraissait pas convaincu, j'ajoutai que le musée de Ghizeh appartenait au monde scientifique et que la France, ayant le droit de réclamer la part la plus large dans la constitution de ses richesses, avait également le droit de veiller à leur conservation. Je tins le même langage à Tigrane-Pacha et au Khédive qui, tous deux, m'ont promis de s'entretenir avec Riaz-Pacha et le Conseil de la nécessité de prendre, dans le plus bref délai, une décision dans le sens de ma demande.

Lord Cromer m'a laissé, en vertu de l'abandon fait à la France de la direction du musée de Ghizeh, le soin de défendre les intérêts de l'égyptologie. Je suis donc doublement tenu à ne pas les laisser compromettre par un ajournement qui pourrait avoir les plus graves inconvénients.

REVERSEAUX.

---

N° 430.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 mars 1893.

Conformément à la promesse que m'avaient faite le Khédive et Tigrane-Pacha, la question de la reconstruction du musée de Ghizeh a été reprise devant le Conseil des Ministres qui a décidé de faire dans le palais actuel tous les aménagements nécessaires à la protection des richesses qu'il renferme. Les ingénieurs du Ministère des Travaux publics sont chargés d'établir des plans et devis dans le plus bref délai, afin que les travaux soient exécutés le plus rapidement possible.

REVERSEAUX.

---

N° 431.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 avril 1893.

Je crois devoir attirer particulièrement votre attention sur le passage du dernier rapport de Lord Cromer qui a trait au service des Fouilles et des Antiquités d'Égypte.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, une traduction de cette publication.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LONDRES, EN DATE DU 10 AVRIL 1893.

---

Extrait du Rapport de Lord CROMER. (*Blue Book*. — Égypte 1893).

TRADUCTION.

Pendant que je suis sur le sujet de l'égyptologie, je puis mentionner que le service archéologique fonctionne d'une manière très satisfaisante sous l'habile direction de M. de Morgan. Une des malheureuses circonstances qui se rapportent au Gouvernement de l'Égypte, c'est qu'il est presque impossible de traiter une question quelconque, quelque éloignée qu'elle puisse être de la sphère politique, sans exciter de jalousies internationales.

C'est ce qui est arrivé, il n'y a pas bien longtemps, en ce qui est du service archéologique. Ce service, depuis son origine, a été principalement entre des mains françaises. On peut vraiment dire que l'existence de l'égyptologie, comme service, fut, en premier lieu, principalement due au génie et aux patientes recherches des savants français. Il y a quelques années, le fonctionnement de ce service fut l'objet de plaintes de la part de bon nombre d'égyptologues anglais et allemands. Le fait que ces plaintes se produisirent en même temps donna lieu, non seulement parmi la partie la moins bien renseignée de la Colonie française en Égypte, mais aussi dans une certaine mesure en France au soupçon qu'il existait une intention positive de substituer dans ce service une direction anglaise à la direction française. Ce soupçon n'était nullement fondé.

Aucune intention si peu généreuse n'existait, je suis heureux de dire que l'harmonie est maintenant rétablie. Chacun semble admettre que le service fonctionne très bien. Loin d'entendre des plaintes, je n'entends que des éloges de la part d'Anglais qui sont intéressés à ce sujet, et les Français, dont les soupçons à l'égard des intentions anglaises furent précédemment soulevées, doivent maintenant, il faut l'espérer, avoir apprécié le fait que leurs craintes étaient sans fondement. Je dois ajouter que, parmi tous les hommes raisonnables et modérés de chaque côté, il ne peut y avoir qu'un désir à cet égard, c'est que la connaissance de l'égyptologie progresse et qu'elle ne devienne pas un sujet de mesquine jalousie internationale et de discorde.

---

XVIII.

CRISE MINISTÉRIELLE.

1893.

---

N° 432.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 8 décembre 1892.

Vivement offensé par un article du *Times* du 28 novembre, le Khédivé a demandé des explications à Lord Cromer. Celui-ci a désavoué le correspondant du journal au Caire dont les attaques contre son Altesse ont produit le plus mauvais effet dans le monde indigène et parmi les Européens.

REVERSEAUX.

---

N° 433.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 12 décembre 1892.

L'assemblée législative à laquelle le Gouvernement a soumis à titre consultatif le projet de budget a refusé de l'appuyer.

REVERSEAUX.

---

N° 434.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 janvier 1893.

Un inspecteur anglais de la Police a envoyé aux Moudirs une circulaire, les invitant à adresser désormais non plus au Ministre égyptien, mais au Directeur anglais

de la Police, toutes leurs communications relatives à la sécurité publique. Une note explicative faisait rentrer dans cette catégorie la presque totalité des affaires.

La chose fut connue et la presse indépendante en mena grand bruit. Le Khédive fit venir le Colonel Settle, directeur de la Police, auquel il reprocha qu'un de ses subalternes eût pris sur lui de donner aux Moudirs de semblables instructions; et, après avoir gourmandé pour sa négligence le sous-secrétaire d'État égyptien, il lui donna l'ordre de contremander immédiatement la circulaire.

REVERSEAUX.

---

N° 435.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 janvier 1893.

Tout le monde s'attend depuis quelque temps à un changement de Cabinet: Mustapha-Pacha Fehmy entre seulement en convalescence, et les Anglais ont admis l'idée de son remplacement, comprenant que les soins nécessités pour son entière guérison ne lui permettaient plus d'exercer effectivement ses fonctions pendant de longs mois.

Lord Cromer se présenta au Palais avant-hier, pour se renseigner sur la formation du nouveau Cabinet, dont tout le monde s'entretenait en ville. Ayant reçu de la bouche même du Khédive la confirmation du choix éventuel de Tigrane-Pacha en qualité de Président du Conseil, il déclara que son Gouvernement s'opposait à la nomination d'un chrétien, et qu'il prévenait Son Altesse que, en résistant à l'Angleterre, elle jouait « son pouvoir et sa personne. »

Le Ministre des Affaires étrangères a, d'autre part, sondé Fakry-Pacha sur la réponse qu'il ferait dans le cas où le Khédive lui proposerait la formation d'un Cabinet.

REVERSEAUX.

---

N° 436.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des affaires étrangères.

Le Caire, le 17 janvier 1893.

L'Agent et Consul général d'Angleterre vient de faire au Khédive la communication suivante :

« Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre qu'aucun acte important se passe en Égypte sans son assentiment. Le changement de Mustapha-Pacha Fehmi

« étant aussi inutile que préjudiciable aux intérêts de l'Égypte, le Gouvernement de la Reine ne saurait sanctionner la proposition qui lui est faite de Fakry-Pacha. »

Lord Cromer a dit au Khédive qu'il viendrait prendre la réponse demain matin.

REVERSEAUX.

---

N° 437.

M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 17 janvier 1893.

Les diverses dépêches ci-annexées en copie <sup>(1)</sup> que je reçois de l'Agent et Consul général de France au Caire vous permettront de vous rendre compte des incidents qui viennent de se produire en Égypte.

Je vous serai obligé d'entretenir sans retard le principal secrétaire d'État de la Reine des faits mentionnés par M. de Reverseaux et de prier lord Rosebery de vous indiquer le véritable caractère de l'attitude prise par lord Cromer.

Jules DEVELLE.

---

N° 438.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,

à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 17 janvier 1893.

D'après vos instructions, j'ai parlé aujourd'hui à Lord Rosebery des incidents survenus au Caire. Je lui ai d'abord demandé s'il était vrai que Lord Cromer, d'ordre de son Gouvernement, se fût opposé à la nomination d'un chrétien comme président du Conseil. Lord Rosebery a répondu que, d'une façon générale, le Gouvernement anglais était contraire à la nomination d'un président du Conseil chrétien, et que Lord Cromer avait agi dans ce sens. Je lui ai ensuite dit : « Lorsque le Khédive a affirmé son droit de composer son Ministère à son choix, Lord Cromer lui a répondu par la menace : En résistant à l'Angleterre, vous jouez votre pouvoir et votre personne. Doit-on conclure de là que le Gouvernement anglais prétend nommer lui-même les Ministres Égyptiens? »

Lord Rosebery m'a répondu qu'il n'avait pas connaissance des paroles que j'attribuais à Lord Cromer, qu'elles devaient être exagérées et qu'il en prenait note. Puis il a ajouté : « Nous ne nommons pas les Ministres Égyptiens, mais tant que le drapeau anglais flottera en Égypte, nous entendons que nos conseils donnés avec

---

<sup>(1)</sup> Voir les dépêches du Caire en date des 14 et 17 janvier 1893.

« autorité soient suivis par le Gouvernement khédivial et, sur ce point, je ne puis que  
« vous renvoyer à la dépêche de Lord Granville du 4 janvier 1884. » — Lord Rosebery  
m'a ensuite parlé de l'acte du Khédivé comme d'un coup de tête et m'a dit qu'il ne  
s'en explique pas bien l'origine. — « En s'engageant à soutenir Moustapha Fehmi  
« quand même contre son Souverain, Lord Cromer », ai-je répliqué, « aura amené  
la crise. » — « Lord Cromer n'a pas dû aller jusque-là », s'écria Lord Rosebery,  
« mais sans doute on le dit et on le croit dans l'entourage khédivial. Nous avons  
« protesté contre certaines nominations. Cette protestation sera soutenue par nous.  
« Nous avons demandé une réponse pour demain. »

WADDINGTON.

---

N° 439.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ministre de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 janvier 1893.

Lord Cromer a cru devoir ne pas insister devant le refus formel du Khédivé de  
reprendre Mustapha-Pacha Fehmi. D'autre part, le Khédivé s'est décidé à accepter  
la démission de Fakri-Pacha qui sera probablement remplacé par Riaz-Pacha contre  
lequel Lord Cromer ne soulève pas d'objections.

REVERSEAUX.

---

N° 440.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 18 janvier 1893.

Le Khédivé vient de signer le décret nommant Riaz-Pacha Président du Conseil.  
Les Ministres récemment nommés sont maintenus. Fakri remplacera, dit-on,  
Mazloum comme Grand-Maitre des cérémonies et aura la 1<sup>re</sup> classe de l'Osmanié.

REVERSEAUX.

---

N° 441.

M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 18 janvier 1893.

La dépêche par laquelle vous me rendez compte de votre entretien d'hier avec  
le principal Secrétaire d'État de la Reine n'est pas pour affaiblir la pénible impres-



sion que nous avaient laissées les indications fournies par M. de Reverseaux sur le grave incident que vient de soulever le Représentant du Gouvernement Britannique au Caire. On ne pouvait d'ailleurs se méprendre à Londres sur l'émotion que devait produire en France l'intervention inattendue de Lord Cromer dans l'exercice même du Pouvoir khédivial.

Lord Rosebery n'a pas plus contesté, ce me semble, que Lord Cromer lui-même, le droit du Khédive de choisir ses Ministres. Nous devons donc être d'autant plus surpris de l'attitude du représentant de l'Angleterre qu'il lui a dénié en fait et de la façon la plus offensante l'exercice de sa prérogative.

Vous voudrez bien renouveler avec la plus grande énergie les protestations que votre entretien avec Lord Rosebery vous a déjà fourni l'occasion de faire entendre au Principal Secrétaire de la Reine contre l'attitude comminatoire de Lord Cromer à l'égard d'Abbas et contre les prétentions qu'elle révèle.

L'intervention de l'Agent Britannique, dans les conditions où elle paraît s'être produite, équivaldrait en effet à la mainmise de l'Angleterre sur le Gouvernement Égyptien, en annulant l'autorité du Khédive, et elle constitue la négation des droits de la Puissance suzeraine.

JULES DEVELLE.

---

N° 442.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 janvier 1893.

Lord Cromer avait demandé au Khédive le rappel de Mustapha Fehmy, le renvoi de Tigrane du Ministère, l'engagement par écrit de ne changer ni de nommer aucun Ministre sans l'assentiment de l'Angleterre et l'engagement de n'infliger aucun blâme ni aucune punition à ceux qui n'avaient pas suivi le Khédive. Son Altesse ayant refusé de souscrire à ces conditions, le Représentant Anglais s'est contenté de demander au Khédive la déclaration suivante : « Mon plus sincère désir est de travailler en parfaite harmonie avec le Gouvernement Britannique et de maintenir les relations les plus amicales avec ce Gouvernement; tant que durera l'occupation anglaise, je suivrai volontiers les conseils du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans toutes les questions importantes ».

Lord Cromer ajouta qu'il n'était point dans la pensée du Gouvernement Britannique de placer Son Altesse dans une position humiliante, et que, vu l'importance qu'il y avait à ce que la crise fût promptement terminée, il prenait sur lui, sans en référer à Londres, de dire que le Gouvernement de Sa Majesté acceptait la nomination de Riaz-Pacha comme règlement définitif de la question.

REVERSEAUX.

---

N° 443.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 22 janvier 1893.

Une manifestation a eu lieu hier soir, en l'honneur du Khédive, au théâtre de l'Opéra. Son Altesse a été acclamée plusieurs fois dans la salle par des vivats poussés par une foule de spectateurs; aucun cri malsonnant n'a été proféré contre les Anglais.

Les indigènes avaient fait la veille une manifestation à la Mosquée, où ils avaient voulu porter le Khédive en triomphe.

Les nouvelles qui arrivent des provinces constatent un calme absolu.

Des adresses et des députations en grand nombre sont les seuls témoignages de l'attachement du Peuple Égyptien envers son Souverain.

REVERSEAUX.

N° 444.

Le Marquis DE DUFFERIN, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, January 23 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have been instructed by Her Majesty's Government to inform Your Excellency that it has been determined, in view of recent occurrences, to augment the British garrison in Egypt.

I am however at the same time to point out that this measure does not indicate any modification of the assurances which have from time to time been given by Her Majesty's Government on the subject of their occupation of that country nor any change of policy.

DUFFERIN and AVA.

TRADUCTION.

Paris, le 23 janvier 1893.

Je suis chargé par le Gouvernement de Sa Majesté d'informer Votre Excellence qu'il a été décidé, en raison des circonstances récentes, d'augmenter la garnison anglaise en Égypte.

Je dois ajouter que cette mesure n'indique aucune modification des assurances qui ont été données à diverses reprises par le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'occupation de ce pays, ni aucun changement de politique.

DUFFERIN et AVA.

N° 445.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de France à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 24 janvier 1893.

On annonce l'envoi de divers renforts en Égypte. Le transport *Tyne* va partir de Portsmouth avec des détachements de trois bataillons anglais actuellement en Égypte. On parle aussi du débarquement à Suez d'un bataillon venant de Bombay et de l'envoi d'un autre bataillon de Malte. Les forces anglaises en ce moment cantonnées en Égypte sont d'environ 2,500 à 3,000 hommes.

WADDINGTON.

N° 446.

M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 24 janvier 1893.

L'Ambassadeur d'Angleterre vient de m'adresser une note par laquelle il me fait savoir, qu'en raison des récents incidents le Gouvernement de la Reine a décidé d'augmenter la garnison anglaise en Égypte. Lord Dufferin était en même temps chargé de déclarer que cette mesure n'indiquait aucune modification des assurances qui ont été données à diverses reprises par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet de l'occupation de l'Égypte, ni aucun changement de politique.

En remerciant le Gouvernement Anglais de cette communication, vous prendrez acte de sa déclaration que rien n'est changé dans sa politique en Égypte, et des assurances qui nous sont données au sujet du caractère, de l'étendue et de la durée de l'occupation.

Le Gouvernement Anglais, en effet, au moment où il a cru devoir occuper l'Égypte, à la suite de l'insurrection d'Arabi, a pris l'engagement que cette occupation ne durerait pas au delà des événements qui l'avaient provoquée.

Toutes les fois que le Cabinet de Londres a été interrogé depuis, il a renouvelé expressément ces assurances et cet engagement.

Il est à craindre que le projet du Gouvernement Britannique d'augmenter la garnison de l'Égypte ne soit interprété dans un sens directement contraire à ses intentions. Vous voudrez bien demander à Lord Rosebery de préciser les incidents qui auraient motivé cette mesure.

Je vous prie de voir sans retard le Principal Secrétaire d'État des Affaires étrangères de la Reine et de lui laisser une note dans ce sens.

Jules DEVELLE.

N° 447.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 janvier 1893.

Conformément à vos instructions, je viens de remettre à Lord Rosebery la note ci-jointe en copie. Après l'avoir lue et sans faire d'autres observations, il s'est expliqué sur les motifs qui avaient décidé l'envoi de renforts en Égypte. « La raison », m'a-t-il dit, « est l'agitation produite dans le pays par l'acte du Khédive, agitation qui est entretenue par la presse indigène, qui nous est généralement hostile. En Orient, une explosion de fanatisme est toujours possible et, bien que j'espère que l'ordre ne sera pas troublé, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait s'exposer soit à ce que le drapeau ou l'uniforme anglais fût insulté, soit à ce que les Européens fussent l'objet d'attaques de la part des musulmans; dans ce dernier cas, les Puissances dont les nationaux auraient souffert auraient été en droit de nous en demander compte et ne manqueraient pas de le faire. » — « Ainsi », lui ai-je répondu, « ce n'est pas un point de départ nouveau dans votre politique égyptienne et, de ce côté, il n'y a rien de changé. » — « Absolument rien. C'est pour cela que j'ai télégraphié à Lord Dufferin de faire la communication que vous connaissez et qui a été faite en même temps à toutes les grandes Puissances. Vous pouvez le répéter à M. Develle. Je comprends qu'on ait cru en France à un changement de politique de notre part, mais il n'en est rien. J'ai pris acte de ces paroles. « Il y a », a-t-il ajouté, « un motif subsidiaire pour l'augmentation de notre corps d'occupation qui était réduit à un véritable squelette. C'est le rejet de notre proposition d'augmenter l'armée égyptienne de 2,000 hommes. Il faut toujours compter avec les derviches et Wady-Halfa, » — « Les attaques des derviches », lui ai-je dit, « ne semblent pas bien sérieuses, ce sont tout au plus des escarmouches de frontières. » — « C'est possible », répondit Lord Rosebery, « mais si les derviches obtenaient un succès sérieux, nous serions obligés d'envoyer à Wadi-Halfa des troupes anglaises pour appuyer les Égyptiens. C'est là une raison accessoire; mais la vraie raison est celle que je vous ai donnée; nous sommes responsables de l'ordre en Égypte. » — « Dans le cas d'un mouvement musulman, lui dis-je, croyez-vous pouvoir compter sur les troupes égyptiennes? » — « Les avis là-dessus sont partagés, mais le général Grenfell, qui les a longtemps commandées et qui est ici, m'a dit qu'elles suivraient leurs officiers ».

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LONDRES EN DATE DU 25 JANVIER 1893.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
au Comte DE ROSEBERY, Secrétaire d'État des Affaires étrangères de  
S. M. Britannique.

Londres, le 25 janvier 1893.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris vient d'informer M. Develle qu'en raison d'incidents récents, le Gouvernement de Sa Majesté a décidé d'augmenter la garnison anglaise en Égypte. Lord Dufferin était en même temps chargé de déclarer que cette mesure n'indiquait aucune modification des assurances qui ont été données à diverses reprises par le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'occupation de l'Égypte, ni aucun changement de politique. En remerciant le Gouvernement de Sa Majesté de cette communication, le Gouvernement de la République prend acte de la déclaration que rien n'est changé dans la politique anglaise en Égypte et de la confirmation des assurances qui lui ont été données au sujet du caractère de l'étendue et de la durée de l'occupation. En effet, au moment où il a cru devoir occuper l'Égypte à la suite de l'insurrection d'Arabi, le Gouvernement de Sa Majesté a pris l'engagement que cette occupation ne durerait pas au delà des événements qui l'avaient provoqué. Toutes les fois que le Gouvernement de Sa Majesté a été interrogé depuis, il a renouvelé expressément les assurances de cet engagement.

Toutefois il est à craindre que le projet du Gouvernement de Sa Majesté d'augmenter la garnison anglaise en Égypte ne soit interprété dans un sens directement opposé à ses intentions. Aussi suis-je chargé de demander à Votre Seigneurie de bien vouloir préciser les incidents qui auraient motivé cette mesure. Après la communication que Lord Dufferin vient de faire à M. Develle, le Gouvernement de Sa Majesté comprendra que si, contre notre attente, des troubles venaient à se produire en Égypte, le Gouvernement de la République se réserverait d'examiner, d'accord avec les Puissances et avec Sa Majesté le Sultan, les mesures qu'il y aurait à prendre pour sauvegarder les intérêts qui nous sont communs avec toutes les Puissances garantes de l'indépendance de l'Empire Ottoman.

WADDINGTON.

---

N° 448.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de France à Saint-Petersbourg,  
à M. DEVELLE.

Petersbourg, le 25 janvier 1893.

M. Chichkine que j'ai vu aujourd'hui venait de recevoir de l'Ambassadeur d'Angleterre la communication faite à Votre Excellence par Lord Dufferin. Il a pris acte

des assurances données par écrit par Sir R. Morier que rien ne serait changé dans la ligne politique de l'Angleterre en Égypte et que les engagements pris à diverses reprises par le Cabinet de Londres relativement à l'occupation n'étaient pas modifiés. J'ai dit à M. Chichkine que, de notre côté, nous avons reçu la même communication et que nous avons chargé notre Ambassadeur à Londres de prendre acte des assurances qui nous étaient données et de prévenir Lord Rosebery que nous nous réservions, pour le cas où l'ordre serait troublé, d'examiner, avec les Puissances garantes de l'intégrité de l'Empire ottoman, les mesures à prendre. C'est dans ce sens que le Gouvernement russe enverra probablement des instructions à son Ambassadeur à Londres.

Sir R. Morier a dit à M. Chichkine que l'effectif des troupes envoyées en Égypte ne dépasserait pas deux bataillons, mais que cette augmentation paraissait nécessaire pour prévenir toute tentative de désordre.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 449.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 25 janvier 1893.

Les Gouverneurs de province ont été invités à correspondre directement avec le Ministère de l'Intérieur dans toutes les questions de police et de salubrité publique et le Ministre des Finances a repris la signature de toutes les pièces émanant de son Département. Lord Cromer est venu déclarer au Khédive et à Tigrane-Pacha que l'effectif des troupes anglaises allait être augmenté d'un bataillon, les assurant que cette mesure n'avait d'autre motif que des changements de garnison dans l'Inde et n'impliquait aucune modification dans l'occupation. Il a ajouté qu'il promettait à Son Altesse et à son nouveau Cabinet son appui le plus loyal pour l'amener à préparer de concert avec lui l'évacuation « qui avait toujours été son idée ».

La tranquillité dans tout le pays est absolue. Les nombreuses adresses, députations et manifestations de sympathie à Son Altesse ont été très pacifiques et exemptes d'allusions blessantes envers l'Angleterre. Rien ne justifie donc l'augmentation de l'armée d'occupation.

REVERSEAUX.

---

N° 450.

M. BILLOT, Ambassadeur de la République française près de S. M. le Roi  
d'Italie,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 26 janvier 1893.

Mon collègue d'Angleterre a fait à la Consulta une communication analogue à celle

que vous avez reçue relativement à l'envoi de renforts anglais en Égypte. Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie s'est borné à en prendre acte.

BILLOT.

---

N° 451.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 26 janvier 1893.

J'ai reçu de Lord Cromer des assurances semblables à celles données à Votre Excellence par Lord Dufferin. Sur mon observation que la tranquillité absolue de l'Égypte ne justifiait pas une augmentation de soldats anglais, il a répondu qu'il avait eu peur d'un soulèvement et qu'aujourd'hui encore il n'était pas complètement rassuré sur les provinces. Il a ajouté que cet envoi de troupes réclamé par lui dès le premier jour de la crise devait prévenir toute velléité de désordres et appuyer au besoin l'armée égyptienne absolument insuffisante pour protéger les villes de l'intérieur et les frontières.

REVERSEAUX.

---

N° 452.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1<sup>er</sup> février 1893.

Je viens d'avoir un entretien avec Lord Rosebery. Je lui ai d'abord rappelé que je n'avais pas encore reçu sa réponse à ma Note du 25 janvier relative aux Affaires d'Égypte. Il m'a promis de l'envoyer sans retard, tout en me donnant à entendre qu'il croyait suffisantes les explications verbales qu'il m'avait fournies.

Je lui ai alors parlé du discours prononcé hier à la Chambre des Communes par M. Gladstone sur les Affaires d'Égypte. Ce discours m'avait beaucoup frappé, et je m'étais demandé s'il n'y avait pas là une invite publique à reprendre les négociations au sujet de l'évacuation. Lord Rosebery a commencé par me déclarer qu'il n'avait pas encore eu le temps de lire le discours du Premier Ministre. « Quand vous l'aurez lu », lui ai-je dit, « vous reconnaîtrez avec moi et avec toute personne impartiale qu'il contient l'expression d'un désir de reprendre les négociations au sujet de l'évacuation. Quel est votre sentiment sur ce point ? » Lord Rosebery me répondit qu'il ne croyait pas le moment favorable pour reprendre les pourparlers avec la Porte ; que l'opinion anglaise y était fort opposée, et que le Gouvernement Anglais, en y consentant aujourd'hui, paraîtrait céder à la pression des derniers événements du Caire ; qu'il n'était pas opposé personnellement à la reprise des négociations, mais qu'il fallait attendre que le calme fût rétabli en Égypte.

WADDINGTON.

N° 453.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> février 1893.

Riaz-Pacha et Tigrane-Pacha se montrent satisfaits du passage du discours de la Reine d'Angleterre relatif à l'Égypte.

Ils constatent avec satisfaction le rappel des assurances données à l'Europe au sujet de l'évacuation.

REVERSEAUX.

N° 454.

Le Marquis de REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 février 1893.

Le Khédivé part demain pour la Haute-Égypte afin de présider à l'inauguration de la ligne de chemin de fer d'Assiout à Girgeh. Son absence sera d'une huitaine.

REVERSEAUX.

N° 455.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 3 février 1893.

Vous trouverez ci-joint copie de la réponse que j'ai demandée avant-hier à Lord Rosebery au sujet de l'augmentation des effectifs anglais en Égypte. Cette lettre confirme ce que sa Seigneurie m'avait fait connaître de vive voix et les motifs dont je vous ai fait part le 25 janvier dernier.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LONDRES, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1893.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à S. Exc. M. WADDINGTON.

Foreign Office, February 1st 1893.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

On the 25<sup>th</sup> ultimo Your Excellency handed to me a note which, in conformity



with instructions received from the French Government you had addressed to me in the subject of the determination of Her Majesty's Government to increase the British garrison in Egypt, a determination which had been notified to the French Minister for Foreign affairs by Her Majesty's Ambassador at Paris.

The main purport of Your Excellency's note appears to be that I should state with greater precision the causes which have led Her Majesty's Government to adopt the step to which they have had recourse.

Her Majesty's Government are anxious to afford to all the great Powers the fullest information on the subject and I have therefore no hesitation in stating the considerations which have impelled them to this course.

In the first place, it is clear that, so long as the British flag is in Egypt, Her Majesty's Government must be held answerable for the maintenance of public order. That is a grave responsibility which cannot be evaded and cannot be denied. Were Her Majesty's Government to prove unequal to it, the first to complain would be the Great Powers of Europe themselves. For if a riot took place, they would at once call the attention of Her Majesty's Government to any damage or loss, whether of property or life, sustained by such of their subjects as might reside in Egypt. If then Her Majesty's Government have the care of maintaining order in that country it is their duty to the Powers not less than to Egypt, to furnish an adequate force for that purpose, providing always, of course that it is not so excessive as to be a menace to the peace of Europe or the East.

It is moreover necessary to bear in mind that in a time of popular excitement some insult might be offered to the British uniform or to the British flag which might necessitate an intervention of a very different and more formidable character than that which it now proposed, one indeed that might raise the Egyptian question in an acute phase.

It must further be borne in mind that recently the Egyptian Government has asked the Powers for their consent to the application of certain sums arising from Egyptian savings to the increase of the native army by 2,000 men. This request, though strenuously urged as a measure of defensive necessity by the Egyptian Government, did not receive the sanction of all the Great Powers. At the moment of this refusal, the Dervishes invaded Egypt, the result being a sanguinary contest of doubtful issue between the Khedive's troops and those of the Khalifa. All these circumstances, viz : the necessity of provision against riot, the renewed activity of the Dervishes, and the refusal of money to enable the Khedive to increase his army have led Her Majesty's Government to examine more closely the number of their own force which had been reduced to the lowest possible limit; and they have determined, as a precautionary measure, to increase it.

ROSEBERY.

---

TRADUCTION.

Foreign-Office, 1<sup>er</sup> février 1893.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Le 25 du mois dernier, Votre Excellence me remit une note que, en conformité des instructions données par le Gouvernement Français, vous m'aviez adressée au sujet de la résolution prise par le Gouvernement de Sa Majesté d'augmenter la garnison Britannique en Égypte, résolution notifiée au Ministre des Affaires étrangères par l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris.

La note de Votre Excellence me demande d'établir avec une précision plus grande les causes qui ont amené le Gouvernement de Sa Majesté à prendre cette décision.

Le Gouvernement Britannique est désireux de donner à toutes les Puissances les explications les plus complètes à ce sujet, et je n'hésite pas à développer les raisons qui l'ont obligé à agir de la sorte.

En premier lieu, il est clair que tant que le pavillon Anglais flottera en Égypte le Gouvernement de Sa Majesté est tenu pour responsable du maintien de l'ordre public. C'est une grave responsabilité qui ne peut être ni éludée, ni reniée. Si le Gouvernement Britannique n'y satisfaisait point, les Puissances Européennes seraient les premières à se plaindre. Car si des troubles survenaient, elles appelleraient aussitôt l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les dommages ou pertes matérielles, ou personnelles, supportées par leurs sujets résidant en Égypte. Si donc le Gouvernement de Sa Majesté a la charge d'y maintenir l'ordre, il a le devoir, aussi bien envers les Puissances qu'envers l'Égypte, de fournir les moyens d'y satisfaire, pourvu que ces forces militaires ne deviennent pas par leur nombre, un danger pour la paix de l'Europe et de l'Orient.

Il faut de plus réfléchir qu'à une époque d'excitation populaire quelque insulte peut être faite à l'uniforme Britannique ou au drapeau Britannique qui pourrait nécessiter une intervention d'un caractère tout différent et bien plus sérieux que celle dont il est actuellement question, intervention qui pourrait amener la question d'Égypte à une phase aiguë.

Il est bon de se rappeler également que récemment le Gouvernement Égyptien a demandé aux Puissances leur consentement à l'augmentation de l'armée indigène de 2,000 hommes, au moyen de ressources provenant d'économies Égyptiennes. Cette requête, bien que présentée avec insistance comme une mesure défensive absolument nécessaire, n'a pas été accueillie par toutes les Puissances. À l'époque de ce refus, les Derviches envahirent l'Égypte, et il y eut un engagement sanglant d'un résultat incertain entre les troupes du Khédive et celles du Khalifat. Toutes ces circonstances, la nécessité de maintenir l'ordre, les incursions renouvelées des Derviches et le refus de l'argent nécessaire pour permettre au Khédive d'augmenter son armée, ont amené le Gouvernement de Sa Majesté à examiner de plus près l'effectif de son armée qui avait été réduit au chiffre le plus bas, et il a décidé, comme mesure de précaution, de l'augmenter.

ROSEBERY.

N° 456.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 4 février 1893.

Les journaux parlent d'envois de troupes anglaises supplémentaires en Égypte, motivées par des nouvelles alarmistes. Je me suis assuré qu'il n'y a en réalité rien de changé dans le principe des dispositions prises. Indépendamment des 400 hommes revenant des Indes qui ont été provisoirement débarqués à leur passage en Égypte et qui étaient en route pour être rapatriés, il n'y a que deux bataillons de 800 hommes chacun destinés à renforcer les garnisons anglaises dans la vallée du Nil. Le premier, déjà arrivé à Alexandrie, est le premier bataillon du Blakwatch. Le second est le deuxième bataillon du South Lancashire. Il ne devait quitter Malte que mardi. Il est possible, en raison des bruits dont je parlais, que son départ soit avancé.

WADDINGTON.

---

N° 457.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République Française à Saint-Pétersbourg,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Pétersbourg, le 4 février 1893.

Ainsi que je l'ai précédemment fait savoir, M. Chichkine n'avait d'abord répondu que verbalement à la lettre de Sir R. Morier relative à l'augmentation des forces anglaises en Égypte. Le Gérant du Département des Affaires étrangères vient de me dire que, sur l'ordre de l'Empereur et afin de ne laisser aucune équivoque, il a adressé à l'Ambassadeur Anglais une lettre lui accusant réception de sa communication et prenant acte des déclarations faites par lui au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

G. DE MONTEBELLO.

---

N° 458.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Agent et Consul général de France au Caire,  
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 février 1893.

L'inauguration de la ligne de Girgeh a eu lieu au milieu d'un enthousiasme immense, mais sans incident. Aucune manifestation contre les Anglais.

REVERSEAUX.

---

N° 459.

M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères,  
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 8 février 1893.

En répondant à la communication par laquelle, suivant nos instructions, vous aviez demandé au Cabinet de Londres de préciser les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de la Reine à augmenter inopinément l'effectif des troupes britanniques en Égypte, Lord Rosebery s'est borné à invoquer d'une façon générale les devoirs qu'impose à l'Angleterre, vis-à-vis d'elle-même comme des grandes Puissances, la responsabilité assumée par le Gouvernement Britannique d'assurer contre toute éventualité le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans la vallée du Nil pendant la durée de l'occupation. Sa Seigneurie s'est d'ailleurs abstenue de spécifier aucun fait, de noter même aucun symptôme qui pût actuellement justifier de pareilles préoccupations. Ses déclarations ne sont donc pas de nature à modifier notre première impression touchant le caractère des dispositions prises par le Cabinet de Londres. Nous persistons à penser que ces précautions étaient tout au moins superflues.

Le principal Secrétaire d'État de la Reine a cru devoir rappeler à la fin de sa communication que, il y a quelques semaines, le Gouvernement Égyptien n'avait pas été autorisé par toutes les Puissances à prélever sur les économies résultant de la conversion de la dette privilégiée, les sommes nécessaires pour augmenter de deux mille hommes l'effectif de l'armée indigène.

Je ne veux pas insister sur les négociations antérieures dont le Gouvernement de la République a pris en diverses occasions l'initiative, soit à Londres, soit à Constantinople, en vue précisément de la reconstitution de cette armée. La circulaire de M. Ribot, en date du 17 juin 1890, suffit à établir que, loin de se refuser à étudier, de concert avec la Porte ottomane, le Gouvernement khédivial, le Cabinet de Londres et les autres Puissances intéressées, les combinaisons destinées à mettre le Gouvernement Égyptien en état d'assurer par lui-même la sûreté intérieure et extérieure du Pays, la France envisage au contraire, depuis longtemps, l'augmentation des forces indigènes comme une mesure essentielle à prendre. Il nous semble seulement indispensable, dans l'intérêt même de l'œuvre à accomplir que, en raison des conditions dans lesquelles s'effectuera la réorganisation projetée, cette mesure puisse être considérée par tous comme le préliminaire de l'évacuation, et un moyen de faciliter l'exécution des engagements pris par l'Angleterre. Si la demande dont nous a saisi le Gouvernement khédivial, par sa circulaire du 12 décembre avait eu ce caractère, elle était assurée d'avance de rencontrer auprès du Gouvernement de la République un accueil conforme aux précédents que je viens de rappeler. Il n'a donc pas dépendu de nous seuls que le vœu du Gouvernement Égyptien reçût satisfaction.

Vous voudrez bien faire part à Lord Rosebery des indications contenues dans la présente dépêche.

JULES DEVELLE.

*de Develle*  
10/22/25











5

